This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,235,207

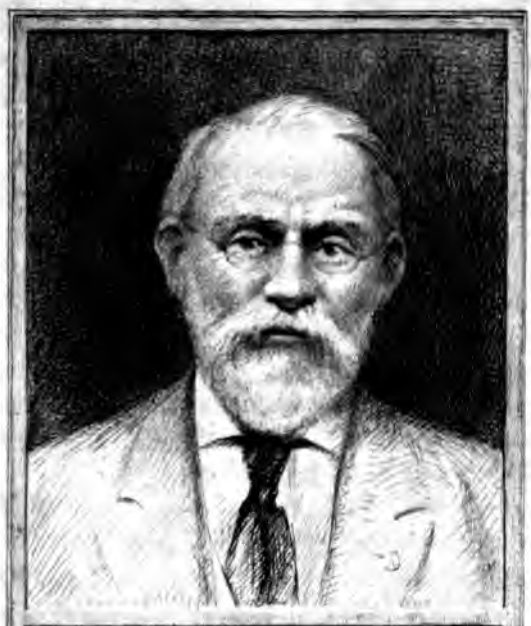

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

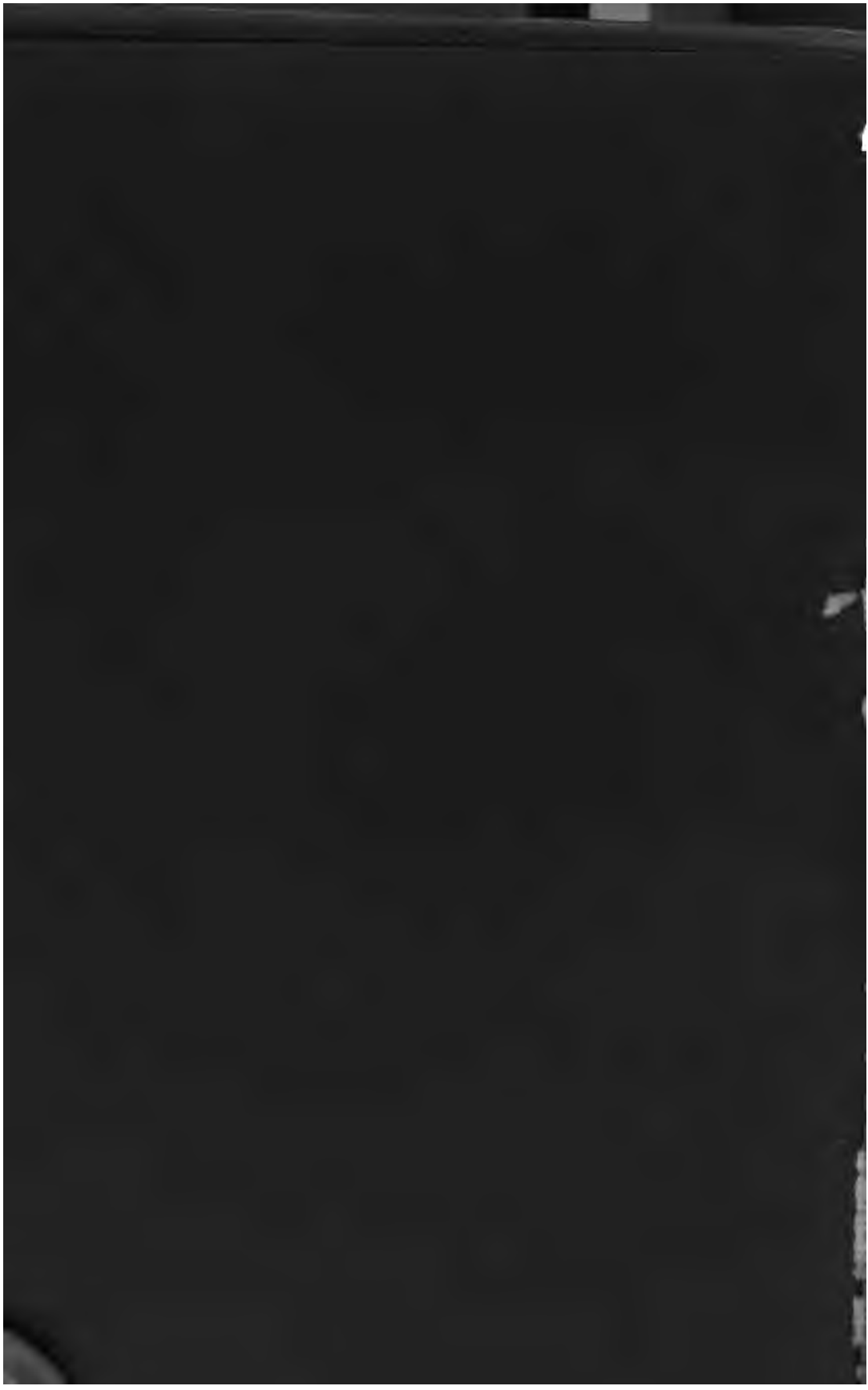

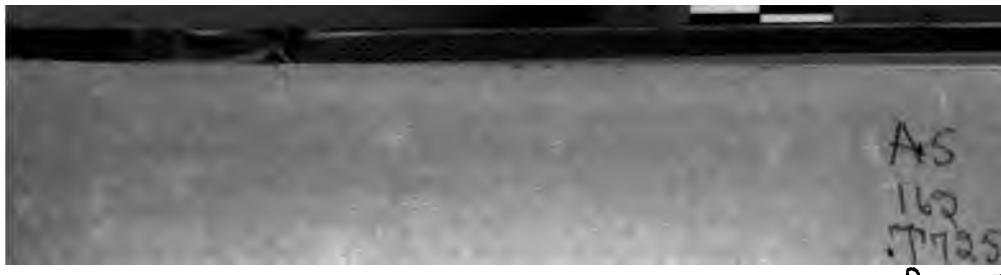
AS
162
.T725
Ser.8

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DE TOULOUSE

EX ANTIQUITATE VIRTUS

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DE TOULOUSE

HUITIÈME SÉRIE. — TOME VIII.

TOULOUSE
IMPRIMERIE DOULADOURE-PRIVAT
Rue Saint-Rome, 39

1886

AVIS ESSENTIEL

L'Académie déclare que les opinions émises dans ses Mémoires doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle entend ne leur donner aucune approbation ni improbation.

Dunning
Night
2-21-27
13603

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DE TOULOUSE

ANATOMIE COMPARÉE

CONSTRUCTION DU MAXILLAIRE DANS LA SÉRIE DES VERTÉBRÉS

PAR M. A. LAVOCAT[1]

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'Anatomie comparée manquerait complètement le but qui lui est assigné par son titre même, si elle se bornait à constater les dissemblances que présentent les différents êtres dont elle s'occupe.

Très utiles pour établir les divisions et les classifications, ces différences ne sont généralement que des modifications qu'éprouvent les organes, afin de s'adapter à des conditions variées.

Mais les changements que subissent les formes, les dimensions et même les fonctions, ne sauraient effacer les analogies fondamentales qui relient les animaux entre eux et ramènent leur construction à un même plan primitif, très varié dans ses applications.

Il faut donc, dans les comparaisons, tenir autant compte

1. Lu dans la séance du 3 décembre 1885.

des analogies que des différences; mais, pour les unes comme pour les autres, il importe d'éviter toute exagération, d'où pourraient résulter des interprétations plus ou moins erronées.

Si la Variété est relative, l'Unité n'est pas absolue. Un Un organe analogue n'est pas identiquement semblable chez un Reptile, un Oiseau ou un Mammifère; et, bien que modifié ou même transformé, il doit rester homologue, c'est-à-dire conserver le même nom, et non pas être considéré comme un organe nouveau.

Ce genre d'erreur se rencontre souvent parmi les parti sans trop absolus de la diversité; dans cette voie défectueuse, l'arbitraire ne tarde pas à se produire et chacun donne un nom différent à la partie méconnue.

Dans la recherche des analogies, on trouve parfois des cas embarrassants, par exemple, lorsqu'un organe rudimentaire paraît manquer : au lieu de voir cette partie reproduite par un élément voisin et différent, on peut la reconnaître à l'aide de caractères certains, tels que la situation, les rapports, etc.

D'autres fois, la dissemblance est plus apparente que réelle : ainsi, un os peut se souder à l'os voisin, — ou bien deux pièces, ordinairement réunies, peuvent se diviser, comme on le voit pour les diverses parties de l'Occipital, du Temporal, etc. Mais, dans tous ces cas, on parvient à résoudre les difficultés au moyen de l'embryogénie et par les comparaisons avec les espèces les plus rapprochées.

Un autre genre de particularité se rencontre lorsque des pièces osseuses, ordinairement fixes, se détachent et deviennent mobiles : c'est ce qu'on observe pour le Temporal écailleux, les Ptérygoïdes, etc. — Dans presque tous ces cas, les pièces qui ont perdu leur fixité ont été considérées comme nouvelles. Cependant elles ont conservé leurs connexions essentielles, tout en modifiant leur rôle physiologique, — et c'est précisément d'après ces caractères que l'on pouvait reconnaître leur analogie et déterminer leur véritable signification.

Le but principal de ce Mémoire est de montrer que, chez quelques Vertébrés inférieurs, certaines pièces détachées du Maxillaire doivent lui être rapportées.

La bouche des Vertébrés est une sorte de vestibule, dont le plan fondamental présente une grande uniformité. Les modifications que l'on rencontre dépendent en général du degré de développement de certaines parties ou de variations légères dans les relations de ces parties entre elles.

Avant que la bouche soit pourvue de mâchoires, plus ou moins solides, qui s'ouvrent et se ferment, au moyen de muscles, pour prendre les aliments, il est des formes beaucoup plus simples, lorsque les matières alimentaires sont liquides. Ainsi, chez les Poissons suceurs, la bouche est en forme de ventouse et ressemble à celle des Vers, des Sangsues, etc. Mais le régime exclusif des liquides est exceptionnel, — et, chez presque tous les Vertébrés, la bouche affecte la forme d'une pince destinée à saisir les matières solides.

Ces pinces, au lieu d'exécuter des mouvements latéraux pour s'écarter ou se rapprocher, comme dans les Crustacés et les Insectes, s'élèvent ou s'abaissent; — et c'est surtout la branche inférieure qui décrit ces mouvements sur sa jointure postérieure avec la partie latérale du crâne.

Construit sur le même modèle que la mâchoire supérieure, le Maxillaire présente, comme elle, une évolution graduelle et progressive, chez les Poissons et les Reptiles, à peu près de même que dans les phases embryonnaires des Oiseaux et des Mammifères.

D'abord fibreux, puis cartilagineux, chez les Poissons inférieurs, il est simple; mais bientôt il y a segmentation, passage à l'état osseux et les pièces constitutives sont au nombre de cinq principales, dans la classe même des Poissons.

Les formes rudimentaires se retrouvent chez les Amphibiens inférieurs; mais le développement du Maxillaire, déjà bien avancé dans les Batraciens anoures, s'achève dans les Tortues, les Lézards et les Crocodiles.

Il est également porté à un haut degré, dès la naissance, chez les Oiseaux et les Mammifères.

Lorsque le Maxillaire est au complet, on constate que, dans le jeune âge, les cinq pièces principales sont, d'arrière en avant :

Le CORONAIRE.....	*Sur-articulaire.*	de Cuvier.
L'ARTICULAIRE.....	*Condylien.*	
L'ANGULAIRE.....	*Angulaire.*	
L'OPERCULAIRE.....	*Operculaire.*	
Le PRÉMAXILLAIRE .	*Dentaire.*	

En outre, on rencontre quelquefois une sixième pièce, dite *Complémentaire*.

Les notions établies jusqu'à présent sur la construction du Maxillaire des Vertébrés portent plutôt le caractère de la Diversité que celui de la Conformité organique. En général, le nombre des pièces maxillaires n'est pas exactement déterminé, soit parce qu'on ne tient pas compte de certaines soudures précoces, soit parce qu'on en admet qui n'existent pas.

Dans les Poissons cartilagineux, le Maxillaire est simple, fibreux ou cartilagineux, articulé en arrière avec la mâchoire supérieure, et il est uni au crâne par un lien fibreux ou cartilagineux.

Chez presque tous les Poissons osseux, le Maxillaire, composé de 3 pièces unies entre elles, joue sur l'os, dit *tympanique*, par l'intermédiaire de deux pièces aplaties, osseuses, unies à cet os et bout à bout. L'Os tympanique, c'est à dire le *Squamosal*, est osseux et mobile sur le bord du Pariétal.

Dans quelques Poissons, tels que la *Perche*, les *Lépidostées*, les *Ostéoglosses*, etc., le Maxillaire joue sur le Squamosal, sans pièces intermédiaires, et il est composé de cinq et même de six éléments, comme chez les Crocodiles.

Chez les *Amphibiens inférieurs* (Protées, Cécilies, Axolotts) et même chez les *Batraciens urodèles* (Tritons, Salamandres), le Maxillaire, simple et cartilagineux, est relié au crâne par un ligament.

Dans les *Batraciens anoures*, le Maxillaire, formé de trois pièces osseuses, joue sur un Squamosal mobile.

Chez les *Serpents*, il est composé de quatre éléments et il joue sur le crâne par l'intermédiaire de deux pièces allongées, mobiles et bout à bout.

Dans les autres Reptiles, tels que les *Lézards*, les *Caméléons*, les *Tortues* et surtout les *Crocodiles*, où les soudures sont tardives, le Maxillaire est formé de cinq pièces fondamentales, comme chez les Oiseaux, et il exécute ses mouvements sur le Squamosal, nommé à tort *Os tympanique*.

Dans la classe des *Oiseaux*, les cinq pièces constitutives du Maxillaire se soudent rapidement, dès l'éclosion ou peu après.

Chez les *Mammifères*, on admet que ces cinq pièces, développées autour du cartillage de Meckel, se réunissent par soudure primitive. Elles ont été principalement étudiées sur le fœtus de l'Homme : Autenrieth a constaté quatre noyaux d'ossification; Cruveilhier, qui cite ces observations, y ajoute celle de Spix relative à un noyau complémentaire, situé au bord du Trou dentaire et distinct, selon les cas, du deuxième mois à la naissance.

DÉTERMINATION MÉTHODIQUE DES PIÈCES MAXILLAIRES

D'après ce qui précède, on peut établir que les cinq pièces essentielles du Maxillaire existent chez les Lézards, les Tortues, les Crocodiles et les Oiseaux, ainsi que chez quelques Poissons. Mais cette construction est incomplète chez les Vertébrés primaires, tels que les Poissons cartilagineux et les Amphibiens inférieurs, dont le développement est imparfait.

Chez d'autres Vertébrés plus élevés, la composition du Maxillaire est considérée comme réduite à trois ou quatre éléments. Ces particularités, de nature différente, doivent être examinées attentivement, afin de déterminer si elles sont réelles ou seulement apparentes.

D'après les auteurs, les pièces maxillaires sont au nombre de trois, chez les *Batraciens anoures* et la plupart des *Poissons osseux*, et au nombre de quatre, chez les *Serpents*. Il faut rechercher quelles sont les pièces qui paraissent manquer; si leur absence présumée n'est pas produite, soit par des soudures précoces, soit au contraire par la séparation de certains éléments; et, dans ce cas, s'il y a lieu de ramener les dissemblances à l'unité.

Batraciens anoures. — Il est généralement admis que le Maxillaire des Grenouilles n'est formé que par l'*Articulaire*, l'*Operculaire* et le *Prémaxillaire* : en conséquence, le *Coronaire* et l'*Angulaire* seraient restés sans développement.

Il est vrai que, chez les Batraciens urodèles, le Maxillaire est simple et cartilagineux; mais, chez les Anoures, dont l'évolution est plus avancée, le Maxillaire est osseux; il joue sur un Squamosal mobile, et sa construction doit se rapprocher du modèle complet. En effet, le *Coronaire* et l'*Angulaire* existent chez les Batraciens anoures; mais, en raison de leur exiguïté et de leur soudure rapide à l'Articulaire, ces deux pièces ont échappé à l'attention des observateurs.

Ophidiens. — Un autre genre de variété se rencontre chez les *Serpents* : le Maxillaire est composé de quatre pièces distinctes; mais la cinquième n'est pas réellement absente. C'est le *Coronaire* qui, situé entre le Maxillaire et le Squamosal, est connu sous le titre d'*Os tympanique;* il joue sur le Squamosal, qu'on nomme *Mastoïdien*, et il s'articule inférieurement avec le Maxillaire, dont il favorise l'abaissement, pour agrandir l'ouverture de la bouche.

Cette disposition n'existe pas chez les *Amphisbènes* et les *Ophisaures*, dont le Maxillaire joue directement sur le Squamosal, comme dans les Lézards; elle procède évidemment de celle qu'on observe encore plus marquée dans les Poissons.

Poissons. — Chez la plupart des Poissons osseux, on reconnaît que le Maxillaire est formé de trois pièces qui, d'après les auteurs, seraient : l'*Articulaire*, l'*Angulaire* et le *Prémaxillaire*; en réalité, la détermination est plus exacte, si l'on admet que ces trois pièces sont l'*Angulaire*, l'*Operculaire* et le *Prémaxillaire;* et si l'on ajoute que souvent elles se réduisent à deux, par la soudure de l'Angulaire à la pièce Operculaire.

Quoi qu'il en soit, deux pièces manquent ordinairement; on a supposé qu'elles étaient soudées, comme chez les Grenouilles, mais cela n'est pas; et, pour les retrouver, il y a lieu, à peu près comme chez les Serpents, de les rechercher parmi celles qui sont considérées à tort comme faisant partie du Squamosal, nommé *Temporal* par Cuvier ou *Epitympanique* par R. Owen et Milne-Edwards.

Or, ces deux pièces n'appartiennent pas au Squamosal; elles sont détachées du Maxillaire, pour faciliter ses mouvements; ce sont : le *Coronaire* (*Tympanal* de Cuvier, *Prétympanique* de R. Owen et Milne-Edwards); et l'Articulaire (*Jugal* de Cuvier, *Hypotympanique* de R. Owen et Milne-Edwards). — Le premier est situé au-devant du Squamosal et au-dessus du deuxième qui, plus fort et triangulaire, s'articule avec le Maxillaire. — Le muscle Crotaphite les recouvre et s'y attache; et, en avant, tous deux donnent appui aux Ptérygoïdes. — En outre, leur mode de développement, qui procède du Cartilage de Meckel, est le même que celui du Maxillaire.

Cette séparation des éléments maxillaires en deux groupes existe déjà dans les Poissons Ganoïdes : en effet, chez les *Spatulaires*, on voit une pièce (*Articulaire*) entre le Squamosal et le Maxillaire, qui est simple; et il y en a deux bout à bout (*Coronaire* et *Articulaire*), chez l'*Esturgeon*.

Il est à remarquer que, chez quelques Poissons, tels que le *Lépidostée* et l'*Ostéoglosse*, ces deux mêmes éléments, au lieu d'être séparés, sont réunis aux trois autres : de sorte que le Maxillaire, composé de cinq pièces distinctes et continues, comme chez les Crocodiles, s'articule directe-

ment sur le Squamosal, qui est simple et mobile sur le Pariétal, comme d'ordinaire.

D'après de Blainville, le Maxillaire de presque tous les Poissons osseux est divisé en deux sections : l'une, antérieure ou horizontale, formée de trois pièces, et l'autre, postérieure ou montante, constituée par les *pièces operculaires*, pièces que Geoffroy-Saint-Hilaire regardait comme représentant les Osselets auditifs, et qui ne sont, en réalité, que des plaques dermiques modifiées.

Selon d'autres anatomistes, les deux pièces détachées du Maxillaire des Poissons, c'est-à-dire le Coronaire et l'Articulaire, seraient l'*Apophyse zygomatique* et le *Jugal*. Cette interprétation n'est pas admissible, puisque les deux pièces en question n'ont aucun rapport direct avec l'Orbite ni avec le Sus-Maxillaire, tandis qu'elles sont en connexion : en haut et en arrière, avec le Squamosal, — en avant, avec les Ptérygoïdes, — et, en bas, avec le Maxillaire.

Du reste, chez les Poissons, l'Apophyse zygomatique et le Jugal manquent, pour plus de mobilité de la mâchoire supérieure, qui est relevée au moyen de la tige formée, de chaque côté, par le Squamosal, le Coronaire, l'Articulaire, les Ptérygoïdes et le Palatin.

Il est donc évident que les deux pièces mobiles en arrière du Maxillaire des Poissons n'appartiennent pas au Squamosal, *qui est toujours simple;* qu'elles ne sont pas constituées par l'Apophyse zygomatique et le Jugal, dont elles n'ont pas les connexions ; et qu'elles doivent être rattachées aux trois pièces antérieures du Maxillaire, — dont la construction se trouve ainsi ramenée au type général.

HOMOTYPIE DES PIÈCES MAXILLAIRES

Si l'on examine le Maxillaire des Vertébrés en général et si on le compare à la mâchoire supérieure, il est facile de voir que leur composition est analogue : construits sur le même plan, l'un répète l'autre, et les cinq éléments du

Maxillaire reproduisent ceux qui forment l'autre mâchoire. Ainsi,

le *Coronaire* correspond au *Lacrymal*,
l'*Articulaire* — au *Jugal*,
l'*Angulaire* — au *Palatin*,
l'*Operculaire* — au *Sus-maxillaire*,
et le *Prémaxillaire* — à l'*Intermaxillaire*.

Sous un autre point de vue comparatif, on remarque que le Maxillaire, en raison de son importance fonctionnelle, se développe plus rapidement que la mâchoire supérieure, — et que le nombre de ses parties constitutives est plus généralement au complet. En effet, excepté dans les Poissons cartilagineux et les Amphibiens inférieurs, où les deux mâchoires sont simples, — toutes les pièces maxillaires existent chez les différents Vertébrés, tandis que celles de la mâchoire supérieure sont toujours incomplètes dans les Poissons, les Batraciens etc.

Dans ces animaux aquatiques, les pièces qui manquent ordinairement, c'est-à-dire, le *Lacrymal* et le *Jugal*, sont précisément les homotypes du *Coronaire* et de l'*Articulaire* qui, chez la plupart des Poissons, se détachent et sont compris entre le Maxillaire et l'Ecaille temporale.

Souvent aussi les trois pièces antérieures de la mâchoire supérieure sont articulées et mobiles entre elles, tandis que celles du Maxillaire, fortement unies, se soudent plus ou moins vite l'une à l'autre.

L'homotypie qui vient d'être indiquée entre les cinq pièces essentielles du Maxillaire et de la mâchoire supérieure peut être constatée entre ces mêmes pièces et celles de l'Hyoïde, d'une côte thoracique ou de tout autre Arc viscéral complet, — ainsi qu'on le verra dans le Tableau qui termine ce Mémoire.

Comme on l'a vu précédemment, une sixième pièce existe quelquefois : on la rencontre chez plusieurs Poissons osseux, tels que les Saumons, les Brochets, les Gades, les Dorées,

les Grondins, les Maigres, etc, — en forme d'une petite lame triangulaire, située sur le bord interne et postérieur de l'Articulaire : c'est le *Symplectique*, de Cuvier, ou *Méso-tympanique*, de R. Owen et Milne-Edwards.

On la voit aussi chez les Poissons dont les cinq pièces maxillaires sont en continuité, c'est-à-dire, dans les *Lépidostées*, *l'Ostéoglosse*, etc. : située à la face interne et en bas de l'Articulaire, elle est aplatie, demi-circulaire et connue sous le titre de *Complémentaire*.

Elle est exactement semblable à celle qui, chez les *Crocodiles*, est au bord du Trou dentaire et porte d'ailleurs le même nom.

Enfin, on la retrouve chez les *Mammifères*, d'après Spix et Cruveilhier : c'est elle qui forme une pointe plus ou moins saillante sur le bord du Trou dentaire, chez l'Homme adulte.

Cette pièce complémentaire n'est pas un nouvel élément : elle se rattache au plan de construction des Arcs viscéraux en général, et elle doit être considérée comme homotype de l'Apophyse uncinée ou récurrente que portent les côtes des Crocodiles, des Oiseaux, etc.

CONCLUSIONS

En général, le Maxillaire des Vertébrés, lorsqu'il est parvenu à son entier développement, est composé de cinq pièces principales, qui sont : le *Coronaire*, l'*Articulaire*, l'*Angulaire*, l'*Operculaire* et le *Prémaxillaire*.

Une sixième pièce, dite *Complémentaire*, existe quelquefois.

Le Maxillaire est faible et rudimentaire chez les Vertébrés qui se nourrissent de liquides, par exemple dans les groupes inférieurs des Poissons et des Amphibiens. A mesure que les animaux prennent des substances solides, le Maxillaire devient plus résistant.

D'abord simple et cartilagineux, il s'articule en arrière avec la mâchoire supérieure, qui a même forme et même simplicité de construction; et tous deux sont rattachés au crâne, soit par un ligament, soit par une ou deux pièces cartilagineuses, bout à bout.

Dans la plupart des Poissons osseux, le Maxillaire, composé de trois éléments, est mobile sur deux autres pièces fixées au Squamosal et considérées à tort comme faisant partie du Temporal : d'après leur connexions, ces deux pièces sont le *Coronaire* et l'*Articulaire*.

La division du Maxillaire en deux sections a pour but de donner plus de force à la partie mobile ou antérieure, en diminuant sa longueur, — et aussi d'abaisser sa base, pour que l'ouverture de la bouche soit plus grande.

Il en est à peu près de même chez les *Serpents*, dont le Maxillaire, formé de quatre pièces, est rattaché au crâne par deux tiges mobiles, bout à bout : la supérieure est le Squamosal, nommé *Mastoïdien*, et l'inférieure, dite *Os tympanique*, est le *Coronaire*, détaché du Maxillaire.

Chez les *Batraciens anoures*, il y cinq pièces maxillaires, et non trois; mais la soudure du Coronaire et de l'Angulaire à l'Articulaire est très rapide.

Les cinq parties du Maxillaire sont distinctes chez les *Lézards*, les *Caméléons*, les *Tortues*, les *Crocodiles* et les *Oiseaux*, — de même que chez quelques Poissons, tels que les *Lépidostées*, l'*Ostéoglosse*, etc. — Chez les *Mammifères*, la soudure de ces pièces est primitive.

La pièce dite *Complémentaire*, chez les *Crocodiles*, les *Lépidostées*, l'*Ostéoglosse*, etc., est représentée, chez la plupart des Poissons osseux, par l'os triangulaire, situé derrière l'Articulaire et nommé *Symplectique* par Cuvier. — Elle a été observée par Spix sur le fœtus de l'Homme; — et elle est analogue à l'Apophyse uncinée des côtes, par exemple, chez les Crocodiles et les Oiseaux.

Enfin, les cinq pièces essentielles du Maxillaire ont pour homotypes les cinq pièces constitutives de tout Arc viscéral complet, c'est-à-dire, d'une côte thoracique, de l'Hyoïde ou

de la mâchoire supérieure, ainsi que le montre le Tableau suivant :

Éléments du Type.	Côte thoracique.	Hyoïde.	Maxillaire.	Machoire supérieure.
1. *Préapophyse.*	Tête costale.	Epi-styloïde.	Coronaire.	Lacrymal.
2. *Postapophyse.*	Tubérosité.	Styloïde.	Articulaire.	Jugal.
3. *Diapophyse.*	Côte supérieure.	Hypo-styloïde.	Angulaire.	Palatin.
4. *Hémapophyse.*	Côte inférieure.	Epi-hyal.	Operculaire.	Sus-maxillaire.
5. *Hémépine.*	Pièce sternale.	Basi-hyal.	Prémaxillaire.	Intermaxillaire.

DU RECRUTEMENT DES ARMÉES

DANS L'ANTIQUITÉ

ET PARTICULIÈREMENT DANS LA RÉPUBLIQUE ROMAINE

ET DE LA RÉFORME MILITAIRE D'AUGUSTE

PAR M. A. DUMÉRIL[1]

Un des grands problèmes qu'Auguste eut à résoudre lorsque la République romaine fit place à un nouveau régime, c'était celui de l'établissement d'un nouveau système de recrutement pour l'armée romaine. Et c'est encore aujourd'hui l'une des principales préoccupations de nos législateurs. Les difficultés, les embarras avec lesquels le fondateur de l'Empire romain se trouvait aux prises nous apparaissent singulièrement grossis par les progrès de l'art militaire et par la division de l'Europe en États rivaux animés l'un contre l'autre de sentiments peu fraternels. Il y a lieu de craindre que la violence des passions déchaînées n'engloutisse les peuples dans une ruine commune et n'entraîne la perte de la civilisation. Tant la destinée que nous nous faisons à nous-mêmes vient augmenter les maux naturels de notre condition! Ces derniers ne suffiraient-ils pas

1. Lu dans les séances des 17 et 24 décembre 1885.

et ne serait-ce pas déjà un assez grand labeur que de lutter contre le courant qui nous ramène en arrière?

> ..... *Sic omnia fatis*
> *In pejus ruere et retro sublapsa referri.*
> *Haud aliter quam qui adverso vix flumine lembum*
> *Remigiis subigit, si brachia forte remisit,*
> *Atque illum in præceps prono rapit alveus amni.*

« Ainsi le veut le sort! Tout tombe, tout se dégrade, tout recule. « Tel un rameur qui, à grand peine, luttant contre le courant du « fleuve, a vaincu les eaux et fait remonter sa barque; si ses bras « s'arrêtent un instant, le fleuve le ressaisit, l'enlève et le fait re- « descendre[1]. »

Ce qu'exprimait dans ces beaux vers le mélancolique auteur des *Géorgiques* a toujours été vrai. Mais nous ne sommes pas satisfaits si, par nos efforts à contresens, nous n'annulons nous-mêmes ceux que nous avons faits pour arriver aux lieux où l'on respire un air plus pur. Et c'est surtout par notre faute notamment que la guerre, toujours près d'éclater entre les nations les plus civilisées du monde, tient une épée de Damoclès perpétuellement suspendue sur leur tête. Par suite de cette situation, une certaine opinion demande dans plusieurs États, et notamment dans notre pauvre France, le rétablissement du système militaire qui prévalut à Rome sous la République, je dirai presque de celui que les lois de Lycurgue mirent en vigueur à Sparte. L'antiquité se charge de nous apprendre à quoi ils peuvent aboutir. En jetant les yeux sur le passé, nous pourrons trouver des enseignements utiles pour le présent. La Perse avait fourni un grand exemple des inconvénients des levées en masse. La Grèce a montré, à son tour, ceux que présente pour les peuples une éducation trop militaire. Rome l'a fait voir, après elle, sur un plus grand théâtre, et quand Auguste y prit des mesures pour que le titre de citoyen ne se confondît plus avec la nécessité d'être soldat, il rendit aux Romains un service immense. Malheureusement, des

1. *Géorg.*, I, vers 198 et suiv.

fautes de détail, la grandeur de l'Empire, les vices de la constitution impériale mirent, à côté des bons effets, des semences mauvaises, qui finirent par les étouffer. L'armée, chargée de maintenir l'ordre, fut souvent un instrument d'oppression, puis une cause de désordre, jusqu'au moment où, désorganisée par Constantin et en grande partie composée de Barbares, elle ouvrit aux étrangers les frontières de ce monde romain qu'elle avait mission de défendre. Les derniers de ces faits ne prendront pas place dans ce travail que nous ne voulons pas trop allonger. Les premiers nous fourniront une assez ample matière d'enseignements pour mériter que nous nous y arrêtions.

I

Le premier sujet de réflexion qui se présente quand on examine cette question si importante du service militaire d'une manière générale et indépendamment des circonstances auxquelles il faut réserver une juste influence, le premier sujet de réflexion qui se présente, dis-je, est celui-ci : Est-il bon que ce service soit l'exercice d'une profession encouragée par les lois sans être imposée (une profession ne doit pas être imposée, à moins que l'on ne veuille rétablir le régime des castes), ou bien faut-il regarder ce même service comme un devoir accidentel inhérent à la condition de citoyen, qu'on peut toujours imposer à tous, et qu'il sera, par conséquent, équitable de répartir de manière à ce que la charge soit amplement compensée pour chacun par les bienfaits de l'état social? L'une et l'autre opinion peuvent se soutenir, et, de fait, l'une et l'autre ont été soutenues. Examinons les raisons alléguées dans l'un et l'autre sens.

La seconde opinion a eu dans les temps modernes cette bonne fortune qu'elle a généralement rallié les esprits libéraux. Les armées permanentes, à l'existence desquelles *se rattache une certaine continuité de service qui fait de l'état militaire au moins un métier temporaire,* n'ont pas trouvé

faveur auprès d'eux. En Angleterre, après la Révolution de 1688, elles étaient le thème obligé de toutes les déclamations où les nouveaux membres du Parlement annonçaient leurs prétentions à l'éloquence. Les noms de Pisistrate, de Denys le Tyran et de leurs satellites, d'Auguste et de ses prétoriens, des despotes italiens du moyen âge et de leurs mercenaires, revenaient à chaque instant dans ces harangues où s'essayait une faconde qui devait plus tard aborder des questions plus spéciales, mais à coup sûr nullement supérieures par l'importance. On admettait comme un axiome que la tyrannie trouve dans une force militaire ainsi constituée son origine et sa principale ressource. Machiavel, champion assez suspect des idées libérales, puisqu'il a écrit le livre du *Prince,* mais qui se pique parfois de professer pour elles une vive sympathie, s'élève avec vivacité contre toute organisation militaire qui permet à des citoyens ou à des sujets d'embrasser la carrière des armes comme une profession. Les hommes étrangers à la vie civile, qui trouvent dans la guerre seule un moyen de fortune et une occupation conforme à leurs goûts, sont, dit-il, pendant la paix, moins les gardiens que les perturbateurs de l'ordre public. Avec de tels auxiliaires, une République est bien près de sa ruine; un roi risque chaque jour sa couronne. Il faut alors se faire constamment de nouveaux ennemis pour tenir le soldat en haleine, ou lui donner en pleine paix assez d'avantages pour que la guerre et les révolutions n'aient à lui offrir aucune séduction. Ces deux systèmes ne sont pas longtemps possibles. Que reste-t-il dès lors au souverain? Le danger perpétuel de tomber du trône[1]. Un publiciste de notre temps, dont

1. Machiavel, *Art militaire,* liv. Ier : « Jamais un homme de bien n'embrassa la guerre comme sa profession particulière. Puis-je, en effet, regarder comme un homme de bien celui qui se destine à une profession qui l'entraîne, s'il veut qu'elle lui soit constamment utile, à la violence, à la rapine, à la perfidie et à une foule d'autres vices? Or, dans ce métier, personne, ni grand ni petit, ne peut échapper à ce danger, puisque la paix n'y nourrit personne. Pour vivre, ils sont forcés d'agir comme s'il n'y avait pas de paix, à moins qu'ils n'aient puisé dans la guerre assez de profits pour ne pas redouter le repos. »

le livre exprime souvent des sentiments généreux, attribue aux armées permanentes la ruine des mœurs publiques et privées, l'absorption des fortunes des particuliers par l'État et la pénurie croissante du trésor parmi tant de richesses[1]. On sait que la suppression de ce genre d'armées était, il y a quelques années, le mot d'ordre de l'opposition au régime impérial. Tout citoyen, disait-on, doit être soldat à l'occasion, comme il doit être juré lorsque les circonstances le requièrent. Et si l'on voulait donner aux Français une éducation militaire, c'était pour éteindre parmi eux le militarisme, comme on inocule certaines maladies contagieuses pour en empêcher les ravages.

Que le moyen soit ou non bien choisi, ce n'est pas ici le lieu d'en discuter. Ce qu'il y a d'important à observer, c'est que les auteurs de ces propositions n'admettaient nullement que la guerre pût être un métier, et trouvaient qu'elle l'était trop avec le système mixte alors admis en France. L'exonération leur semblait une institution déplorable, moins parce qu'elle fournissait à l'État des ressources dont il pouvait

Il cite ensuite un proverbe italien : « La guerre fait les voleurs, et la paix les fait pendre. » Et il ajoute : « Lorsqu'en effet un individu qui vivait uniquement de la guerre a perdu ce moyen de subsister, s'il n'a pas assez de vertu pour savoir se courber sous le joug de la nécessité, il est forcé par le besoin de courir les grands chemins, et la justice est obligée de le faire pendre. » Il serait superflu de faire remarquer que les réflexions de Machiavel s'appliquent surtout aux bandes de mercenaires qui, de son temps, mirent toute l'Italie à contribution. Un peu plus loin, l'auteur revient sur le même sujet, et fait valoir des considérations nouvelles : « Si un roi n'organise pas son armée de manière qu'en temps de paix l'infanterie désire retourner dans ses foyers pour d'autres professions, ce roi est perdu. L'infanterie la plus dangereuse est celle qui n'a d'autre métier que la guerre. Un roi qui s'en est servi est forcé ou de faire toujours la guerre, ou de la payer toujours, ou de courir le risque de se voir dépouillé de ses États. Aussi les Romains, tant qu'ils conservèrent un peu de sagesse et de vertu, ne permirent jamais que des citoyens fissent de la guerre leur unique métier. Ce n'est pas qu'ils ne pussent les payer en tout temps, — car ils firent toujours la guerre, — c'est qu'ils redoutaient les dangers qui naissent de la profession continuelle des armes. »

1. Laroque, *Hist. de la guerre et des armées permanentes,* ouvrage couronné par le Congrès de la paix.

user pour d'autres fins que celles auxquelles elles devaient être affectées, que parce qu'elle se liait à un système destiné à favoriser les réengagements. Le remplacement même était banni, parce qu'il offrait une prime à ceux qui, à l'expiration de tout service, voulaient rester soldats. Il est si vrai, que tel était son principal défaut à leurs yeux, malgré le mot *égalité* mis en avant pour servir d'amorce aux gens crédules, que M. Thiers, président de notre République, avait cru concilier les choses en autorisant seulement la substitution d'un numéro à un autre dans une même série. Pourvu qu'on fût représenté à l'armée par un homme du même âge, devant fournir seulement une carrière militaire de la même durée, ce qu'on avait tant blâmé devenait parfaitement innocent, parfaitement utile; car c'était le métier surtout que l'on voulait proscrire.

De tout temps aussi, il a eu ses partisans. Ceux-ci se fondent sur deux arguments : l'un *est la nécessité d'être toujours prêt à faire la guerre dans des conditions favorables,* l'autre *le principe de la division du travail.*

Dès l'origine des sociétés, disent-ils, on a vu naître les guerres, et les vainqueurs ont été couverts de lauriers. Ici on les a faits monarques :

Le premier qui fut roi fut un soldat heureux.

Là on les a faits dieux. Témoin l'admiration que les exploits d'Énée inspirent à Didon :

..... Quam forti pectore et armis!
Credo equidem, nec vana fides, genus esse deorum.

Témoin aussi les héros auxquels la Grèce rendait un culte. La paix universelle a toujours été, peut-être sera-t-elle toujours, elle sera longtemps encore, du moins, une chimère. Tout est calme autour de nous. Les souverains échangent des compliments affectueux; ils s'unissent par des mariages, ils se réjouissent de la naissance de l'héritier d'un trône étranger comme de l'accroissement de leur propre famille. Si l'un d'eux meurt, tous portent le deuil. Arrive le moin-

dre différend, chacun proteste que son rival a rompu la paix, se lave les mains du sang que la guerre fera verser et prépare tranquillement le meurtre de plusieurs milliers d'hommes et la ruine de tout un peuple. Dira-t-on, avec Horace, que cette folie est particulière aux têtes couronnées, qui font de leurs sujets les victimes de leurs passions?

Quiquid delirant reges, plectuntur Achivi.

C'est une thèse que j'ai entendu souvent soutenir, rarement, il est vrai, d'une manière sincère. On affirme que l'établissement, en tous pays, de gouvernements républicains, aurait pour effet de détruire les inimitiés des nations. S'il y avait entre elles des procès, ils seraient jugés par arbitres. On adopterait une solution amiable. Qui voudrait tirer l'épée contre son frère? Belle matière à éloquence, assurément! Je ne sais quel congrès, réuni dans une des villes de Suisse, il y a quelques années, en a conclu qu'il n'y avait qu'un moyen d'établir la paix universelle : c'était de débuter par une guerre universelle contre les tyrans; une fois exterminés, ils laisseraient le champ libre à la concorde.

Mais voyons quel est l'esprit des peuples. Avec quelle facilité ils s'enflamment lorsqu'on leur chatouille les oreilles du mot d'honneur national, en l'interprétant dans le sens où les partisans du duel interprètent ce même mot appliqué aux particuliers. Il n'est pas déshonorant de provoquer par injures ou par voies de fait une personne dont on n'a reçu aucune offense. On est perdu de réputation, au contraire, lorsqu'on demande une réparation aux tribunaux, au lieu de se faire justice à soi-même. Les peuples peuvent être d'assez facile composition quand ils sont vainqueurs; encore font-ils alors volontiers sentir la supériorité que leur a donnée la force. Vaincus, ils conservent au fond du cœur l'espoir et le désir d'une revanche. Ils guettent l'occasion favorable, et le premier ambitieux, pourvu de quelques talents militaires qui leur fournira le moyen de satisfaire cette soif de vengeance, deviendra bientôt leur maître, de leur consentement. Ceux qui n'ont rien au monde que le vêtement qui les couvre,

comme ceux qui possèdent des royaumes, veulent des provinces[1]. Leur vanité n'est pas satisfaite s'il se tire un coup de canon à l'autre extrémité du monde sans que la nation à laquelle ils appartiennent y mêle le bruit de sa propre artillerie. Ainsi rois et peuples rivalisent trop souvent d'ardeur belliqueuse. La religion elle-même, qui commande aux hommes un amour mutuel, n'a pu les rendre pacifiques. Ils proclament que le Seigneur est le Dieu des armées! Mais alors ne faut-il pas des troupes toujours prêtes à marcher?

N'est-ce pas nécessaire aujourd'hui surtout? Une révolution, dont les effets terribles nous ont été récemment signalés, s'est opérée dans l'art militaire. Le premier choc est le choc décisif. Une seule bataille perdue suffit pour désorganiser l'État vaincu. Le temps est passé où chaque forteresse arrêtait le vainqueur, où le meilleur fruit d'un immense succès était la prise de quelques places, où les guerres, se prolongeant des années entières, laissaient à ceux auxquels la fortune n'avait pas été d'abord favorable la possibilité de mettre d'autres troupes en état de combattre et de réparer les premiers échecs. Malheur donc à qui se trouve pris au dépourvu! Mais comment ne se négligera-t-on pas dans la paix si les exercices ne sont qu'un accessoire? Et, si l'on veut les imposer à tous les citoyens ou à la majeure portion d'entre eux, comme un devoir de tous les jours et de toutes les heures, pendant une période d'une certaine étendue, n'est-ce pas les charger d'un fardeau accablant? N'est-ce pas en imposer un autre non moins lourd à l'État lui-même? Une grande puissance a étonné le monde depuis quelque temps par ses succès, dus en partie à l'établissement d'une combinaison semblable. Mais qu'elle y persiste longtemps. Ou elle entreprendra quelque guerre nouvelle, et, si elle réussit encore à vaincre, ses trophées même tourneront à sa ruine par les haines qu'elle excitera en devenant dominatrice, ou bien elle s'épui-

1. « Le vulgaire, dit M. de Champagny (*Les Césars du troisième siècle*, t. III, p. 118), et le vulgaire c'est nous tous, a des mesures vulgaires : il mesure la beauté d'une statue à la toise et la gloire d'un empire à la lieue. »

sera sous le poids écrasant de ces armées énormes dont elle menace ses voisins.

Le principe de la division du travail fournit un autre argument aux champions du système militaire combattu par Machiavel. On l'admet généralement pour les officiers. Il y a force majeure. Comment en trouverait-on autrement d'assez expérimentés, d'assez habiles? La Révolution française a eu ses généraux de vingt-six ans, qui se sont montrés capables de lutter avec avantage contre des capitaines consommés. C'est un fait qu'on doit admirer, mais qu'il sera toujours périlleux de chercher à reproduire. Un exemple récent l'a prouvé. Bien que l'officier puisse s'user au service, ceux qui ont longtemps servi sont encore, en général, les meilleurs. Ils sont plus que les autres pourvus d'une instruction spéciale, et ils sont mieux initiés à la pratique du commandement. Donc il serait téméraire et presque funeste de mettre à la tête des troupes des hommes pour lesquels la guerre ne serait qu'une occupation passagère. Peu de personnes, parmi celles qui font autorité, sont d'un autre avis. *Mais c'est précisément dans cette composition du corps des officiers que consiste le danger auquel les armées permanentes exposent la liberté des peuples;* l'initiative dans les armées vient d'eux, et elle vient d'eux seuls.

Mais, dira-t-on, ils ne seront pas suivis par leurs soldats s'ils veulent en faire les instruments de quelque projet tyrannique, à moins que ceux-ci ne soient soldats par métier. Pure chimère, si l'on admet une armée disciplinée! Elle obéira aux ordres de ses chefs, sans les discuter, sans écouter les bruits du dehors. Ils resteront la tête. Elle sera seulement le bras qui exécute. S'il en était autrement, on ne pourrait compter sur elle ni pour le maintien de l'ordre public ni pour repousser l'ennemi. Brave et docile à un jour donné, elle faillirait le lendemain, de sorte qu'elle serait semblable à ces mauvaises armes qui font long feu ou éclatent dans les mains de ceux qui s'en servent. On aurait, en somme, peu à en espérer et beaucoup à en craindre. On le sentait bien dans les Républiques anciennes et particulière-

ment à Rome. Aussi n'admettait-on pas que le soldat se refusât jamais à faire ce qui lui était commandé. Les généraux étaient investis du droit de décimer les légionnaires récalcitrants, sans autre forme de procès. Il n'y avait pas de code auquel on dût se conformer. On n'avait pas même inventé ces conseils de guerre, qui sont un recours contre l'arbitraire de la peine. Le remède à l'immense puissance que donnait aux chefs l'établissement de cette discipline était le passage continuel de la vie militaire à la vie civile qui leur était imposé! Cincinnatus avait à peine quitté la charrue pour aller battre les Eques qu'il devait y retourner. Quand les commandements furent prolongés, tout fut perdu.

Aujourd'hui que l'art militaire n'est plus seulement un art mais une science, que cette science s'accroît tous les jours de nouveaux enseignements, qu'il y a mille détails à observer, mille soins à prendre, l'officier qui veut s'acquitter honorablement de sa tâche trouve tous les jours quelque chose à apprendre. Il est nécessaire qu'il s'instruise sans cesse. Et comment le pourrait-il si l'on suivait la première tradition des Romains? Rappelé sous les drapeaux après quelques années passées dans l'accomplissement d'un métier différent, il éprouverait l'étonnement qui s'empara, dit-on, de la Belle au bois dormant lorsqu'elle sortit de son long sommeil. Tout serait changé autour de lui. Ses connaissances d'autrefois lui seraient inutiles. Elles seraient peut-être pour lui une source d'erreurs. Ainsi le principe de la division du travail, s'imposant chaque jour davantage à l'organisation militaire, réclame des corps d'officiers permanents.

Pour les soldats, sans doute, on peut mieux s'en passer. Pourtant il est bien préférable de l'appliquer. La dernière guerre, elle-même, en fournit une preuve. Dans la première période, nos armées, composées de soldats depuis plus longtemps exercés que ceux de l'ennemi, balancèrent toujours la victoire, malgré l'infériorité numérique à laquelle un plan de campagne vicieux les avait condamnés. Plus tard, la supériorité du nombre fut de notre côté! Mais l'instruction militaire était insuffisante. Nos ennemis, à leur tour, eurent

l'avantage que les vieilles troupes ont sur des troupes nouvelles. Les miliciens qu'on voudrait substituer aux soldats formeraient certainement de détestables troupes. Et quel préjudice une telle institution ne porterait-elle pas au commerce, à l'industrie, qui sont avec l'agriculture les mamelles nourricières des nations modernes, aux arts libéraux, qui assurent leur supériorité intellectuelle? Les anciens eux-mêmes ne jugèrent jamais le travail de l'atelier compatible avec l'usage des armes. Ils ne confondirent pas Mars et Vulcain. Mais entichés de la guerre et méprisant l'industrie, ils firent de Mars l'heureux amant de Vénus et le favori de Jupiter, tandis que le pauvre Vulcain, maltraité par le père des Dieux, délaissé par la mère des Grâces, était relégué dans les profondeurs de l'Etna par les Cyclopes. Les bourgeois du moyen âge ont mis fin à cet injuste dédain en faisant de leurs échoppes l'asile et la forteresse de la liberté! Leurs successeurs ont perfectionné les arts utiles, et, par l'échange des objets qui rendent la vie plus agréable, ils ont créé entre les peuples un lien difficile à rompre malgré sa délicatesse. Mais que la guerre et sa rude discipline ne viennent pas troubler le paisible domaine des métiers pacifiques! Elles en chasseraient les habitants et rétabliraient bientôt le règne universel de l'impitoyable Mars.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer combien sont liés ensemble l'opinion que la guerre est une profession et l'institution des armées permanentes, l'opinion que la guerre est une charge qui doit incomber à tous les citoyens capables de porter les armes et le système des milices. Avec les armées permanentes, le service militaire devient un métier au moins temporaire. Si on le place, au contraire, parmi les devoirs civiques, on est naturellement conduit à chercher les moyens de le rendre le moins onéreux possible pour chacun. On le réduit en temps de paix à un apprentissage de courte durée, et à quelques exercices ensuite. Il n'est plus qu'une des occupations accidentelles qui viennent interrompre le travail actuel auquel on se consacre. Le dernier mot de ceux qui se placent à ce point de vue pourra bien être l'extension des

gardes nationales, s'ils sont conséquents avec eux-mêmes.

Peut-être la sage politique doit-elle rejeter toute théorie exclusive. Elle les tempère dans l'application l'une par l'autre; elle combine les éléments contraires, et, par là, elle atténue les inconvénients en se réservant les avantages. Ainsi les gouvernements représentatifs ont associé ensemble l'autorité monarchique et la souveraineté du peuple. Ainsi on a réparti les jugements entre une magistrature perpétuelle et des jurys d'hommes libres. Il est facile de montrer les inconvénients du régime monarchique. L'histoire a fait voir que le régime républicain ne peut fleurir également chez tous les peuples. On a établi entre eux une espèce de transaction. L'essai n'a pas été partout également salutaire. Cependant il a réussi dans beaucoup d'États. La magistrature ordinaire connaît à fond les défauts du jugement par les jurys. J'ajoute qu'elle les signale volontiers, et que peut-être même elle les exagère. Les partisans des jugements par jurys font ressortir, eux, les imperfections du système où la judicature est essentiellement une profession. La combinaison des deux éléments, sans produire toujours des résultats parfaitement satisfaisants, est préférable, ce semble, à l'un ou à l'autre système adopté d'une manière absolue. L'emploi d'un moyen terme semblable dans l'organisation des forces militaires pourrait-il être regrettable?

Si donc l'état violent où se trouve l'Europe n'imposait pas comme un moindre mal un développement militaire funeste à certains égards, on pourrait admettre comme une combinaison utile que le service militaire serait pour les uns un métier, et pour les autres un devoir, c'est-à-dire qu'on jugerait, en somme, avantageuse l'existence simultanée d'une armée active, composée de volontaires largement soudoyés, et celle d'une garde mobile recrutée par la voie de l'obligation. Je m'expliquerai tout à l'heure sur ce dernier terme. Mais il est, à mon avis, un principe maintenant méconnu qui domine la question. Il serait injuste que l'État imposât des charges sans proportion avec les services qu'il rend. Ces derniers sont inégaux, suivant les conditions. Les

charges doivent être inégales aussi. Les anciens Romains entretenaient leur cavalerie au moyen d'un impôt sur les enfants *sui juris*, les veuves et les femmes non mariées, *viduæ*[1]. Il s'agissait vraisemblablement d'enfants et de femmes riches. Ils ne voulaient pas que ces personnes restassent étrangères à la défense de la patrie. Si elles n'y contribuaient pas de leur personne, elles y contribuaient du moins de leur argent. Au contraire, les prolétaires du sexe masculin, auxquels le titre de citoyen ne procurait que peu d'avantages, étaient généralement affranchis de toute obligation relative au service militaire. Cette exemption aussi était équitable. Un sentiment semblable devrait animer jusqu'à un certain point nos législateurs dans l'établissement des lois sur le recrutement de la force armée. La première section, que j'appellerai, si vous le voulez, l'armée active, serait levée, équipée et payée; après le service, elle obtiendrait des pensions de retraite ou des gratifications aux dépens de la propriété (je parle de toutes les espèces de propriétés). On pourrait, on devrait tenir compte, à ceux qui feraient partie, par eux-mêmes ou par représentants, de la garde mobile, de cet impôt spécial qui pèserait sur eux. La seconde section se composerait en droit de tous les jeunes gens valides appartenant aux diverses classes de la société, mais avec des exemptions nombreuses, déterminées surtout par le manque de ressources. D'ailleurs, le remplacement serait autorisé, le remplacé demeurant responsable, dans une large mesure, des actes de celui qui tiendrait sa place pour toute la durée de ce service. Je ne vois pas comment l'égalité pourrait en souffrir. N'y aurait-il pas contrat, convention réciproque, et n'est-ce pas parmi les privilégiés jouissant de la dispense à cause de l'insuffisance de leur avoir qu'on trouverait surtout ceux qui viendraient s'offrir à servir au lieu d'autrui? J'ajoute que la composition de

1. Le mot *viduæ* signifie les veuves et aussi toutes les femmes non mariées. Lois 101, 242, § 3. *Digeste, de Verborum significatione*, liv. L, tit. XVI. — Voyez Maynz, *Cours de Droit romain*, t. I, p. 66, note 30, et p. 144, note 8.

cette garde mobile ne pourrait être mauvaise, puisque ses membres titulaires, pris surtout dans les classes intéressées au maintien de l'ordre, ne seraient pas admis à se faire suppléer sans devenir les cautions de leurs remplaçants. Il serait plus difficile qu'aujourd'hui de trouver pour ce dernier emploi des hommes convenables, je le veux bien. Il en coûterait davantage pour les déterminer à l'accepter. Serait-ce un inconvénient? Vaut-il mieux, comme aujourd'hui, supprimer le remplacement, en restreignant le temps de service de ceux qu'une éducation, interdite en général aux bourses peu garnies, conduit aux carrières libérales? De quel côté est l'équité?

Nous nous sommes un peu écartés de l'histoire romaine. Toutefois, nous ne croyons pas ce préambule inutile. Nous pourrons maintenant mieux juger les systèmes militaires de l'antiquité et les réformes d'Auguste.

II

Encore une observation, pourtant. Il n'est guère de poème où l'on ne trouve des variantes. De même chacun des deux systèmes a eu les siennes. Le service militaire est une profession héréditaire pour les membres d'une caste de guerriers analogues à ces Hermotybes et à ces Calasires qui se partageaient une portion notable de l'Égypte sous les Pharaons. Il l'est également dans les pays où règne le régime féodal. Les troupes mercenaires constituent une autre espèce appartenant au même genre, soit qu'on ait l'attention de n'y admettre aucun étranger, soit que ces derniers puissent y figurer ou même soient l'objet d'une certaine préférence. Pourtant il serait peu sage de confondre ensemble le guerrier égyptien, le seigneur féodal, le volontaire qui trouve dans les armées de sa patrie une position conforme à ses goûts ou même un gagne-pain, le conscrit que le sort a désigné pour faire le même office, le soldat de fortune qui

vend son bras à quiconque le paye, sans distinction de nation. Bien des traits les séparent.

La nécessité seule excuse, dans un État bien constitué, l'emploi dans une large proportion des mercenaires proprement dits. Un despote qui fonde sur eux son pouvoir opprime par eux plus aisément ses sujets que s'il prenait parmi ces derniers les instruments de sa tyrannie. Peut-être court-il, en somme, avec eux moins de risques! Mais les peuples sont une proie qu'il leur livre. Une république, un État libre ne peuvent s'en servir sans s'exposer à de grands dangers. Mieux vaut encore supporter la charge d'un contingent puisé dans la nation même que de recourir à ce désastreux expédient.

Le système qui soumet les citoyens à un service militaire accidentel est aussi susceptible de bien des dispositions diverses. Quelle différence, par exemple, entre la légion romaine et les levées en masse organisées par le grand roi pour l'invasion de la Grèce!

L'histoire présente aussi certaines organisations militaires qu'on ne sait comment classer. Où placerons-nous les Spartiates, par exemple? A un certain point de vue, Sparte était un camp et ses citoyens une caste[1]. Les exercices auxquels ils se livraient avaient tous la guerre pour objet. Toute occupation se rattachant à un autre métier leur était interdite, et l'on sait avec quel dédain ils voyaient les Athéniens, leurs rivaux, se livrer à l'industrie. Cependant leur législateur n'avait voulu faire d'eux que des citoyens. S'il les avait constitués à l'état d'armée permanente, c'était avec l'espoir que cette armée ne servirait à rien. Il avait trop exactement mis en pratique le principe si souvent et, d'ordinaire, si malencontreusement formulé : *Si vis pacem, para bellum.* En fait, les Hilotes combattaient toujours à côté des Spartiates, et ils avaient une profession distincte de

1. Herbert Spencer (*L'Individu contre l'État ; Les Péchés des législateurs*) dit que, dans les temps primitifs, *l'armée est simplement la société mobilisée, et la société l'armée au repos.* Nul exemple mieux que celui des Spartiates ne pourrait justifier cette théorie.

leur rôle militaire. La plupart étaient laboureurs; quelques uns peut-être domestiques. La culture de la terre ou le service intérieur de la maison des Spartiates étaient pour eux le principal, la présence à l'armée l'accessoire, bien que les guerres continuelles suscitées par l'ambition hautaine de leurs maîtres leur laissassent sous ce rapport peu de relâche. De même, les paysans du moyen âge se trouvaient entraînés, malgré eux, à titre d'auxiliaires, dans les luttes des seigneurs, obligés, eux, à vivre noblement, c'est-à-dire dans la pratique des armes, parce que leurs domaines n'étaient primitivement pour eux qu'une solde militaire. On peut dire, néanmoins, que les serfs et les communiers des temps féodaux n'étaient que de simples miliciens, tandis que les seigneurs étaient réellement militaires par professsion. Entre les Hilotes et les Spartiates, la différence était à peu près semblable, et je mettrais volontiers ces derniers à côté des guerriers de l'Égypte ou des Kchatriyas de l'Inde.

Sparte a d'ailleurs, au temps de sa décadence, joué un rôle militaire assez curieux, dont il ne sera peut-être pas inutile de dire ici quelques mots.

Faible et pauvre, elle était contenue par ses voisins qu'elle n'osait toujours attaquer. Mais son esprit belliqueux surnageait. Elle fit à peu près ce que l'on a vu faire les cantons suisses au temps de Jules II. Elle vendit à l'étranger le bras d'une partie de ses enfants. La récompense de leurs services ou tout au moins une partie de cette récompense revenait à la patrie. Ils étaient mercenaires sans cesser d'être citoyens. Des généraux placés à leur tête par l'autorité lacédémonienne et quelquefois leurs rois eux-mêmes les commandaient dans ces expéditions. Le vieil Agésilas, qui un moment avait été, pour ainsi dire, le monarque de la Grèce, se mit ainsi avec un certain nombre de ses compatriotes, au service de deux usurpateurs égyptiens, Tachos et Nectanebis. Il revenait à Sparte chargé de richesses qu'il comptait déposer dans le trésor de cette ville, lorsqu'il fut poussé par une tempête sur la côte de Libye, où il termina son aventureuse existence. Quand Pyrrhus assiégea cette

ancienne dominatrice de tant de cités, il se trouva que l'un des princes Héraclides qui y régnaient, Aréus, avait enrôlé une grande partie de la jeunesse Spartiate pour aller jouer un rôle semblable dans l'île de Crète. Les descendants de Lycurgue et de Léonidas se tenaient, soit individuellement, soit collectivement, à la disposition de quiconque voulait bien leur offrir une solde. Un grand changement s'opéra alors dans leur manière de faire la guerre. Ils avaient toujours été forts et courageux. Ils se firent remarquer par l'habileté de leurs combinaisons stratégiques. Végèce les répute les meilleurs tacticiens de l'antiquité bien près de sa fin lorsqu'il écrivait son ouvrage : « Les Lacédémoniens, « dit-il, ont érigé la guerre en principes et fourni des capi- « taines illustres et des professeurs consommés dans cet « art. » Parmi ces derniers, il cite Xanthippe, le vainqueur du consul Régulus, et il ajoute qu'Annibal, prêt à partir pour l'Italie, voulut se pourvoir des leçons d'un Spartiate avant de s'engager dans cette périlleuse entreprise[1]. Que l'on compare ce passage de Végèce avec ce que nous apprend Thucydide sur leur inexpérience dans les parties savantes de l'art militaire au temps de la guerre du Péloponèse, alors que, grâce à leur valeur, ils étaient si redoutés ![2]

Il ne me paraît pas que cette observation soit ici déplacée. Elle nous révèle un fait que confirment bien d'autres exemples soit anciens, soit modernes. C'est que la condition de mercenaire qui pour la carrière militaire est, si je puis m'exprimer ainsi, *le métier dans le métier*, puisque les idées de patrie, d'honneur national, de défense nationale, y disparaissent entièrement, c'est, dis-je, que la condition de mercenaire est singulièrement favorable au développement de la tactique et de la stratégie. L'Italie du quinzième siècle, où il ne se faisait que des simulacres de guerre, fut une école d'excellents capitaines. Au temps de Charles-Quint et

1. Végèce, l. III, préface : *Annibal petiturus Italiam Lacœdemonium doctorem quœsivit armorum.*

2. Voyez les réflexions de l'historien relativement à la bataille de Mantinée, liv. V, c. LXXII.

de François Ier, l'Espagne et la France lui empruntèrent une grande partie de leurs chefs d'armées. Les Prosper Colonna, les Pescaire, les Marignan, les Renzo de Ceri, les Strozzi, ont conservé une juste célébrité. On peut s'étonner à bon droit que les Suisses, pratiquant la même profession que les condottieri italiens ne se soient pas instruits davantage. Leurs soldats étaient forts, robustes et braves. L'intelligence militaire leur faisait défaut. A plus forte raison le faisait-elle à leurs officiers, et c'est là peut-être ce qui fait que les craintes inspirées par eux à un Machiavel ne se réalisèrent pas. Je n'admettrai pas que cette infériorité où ils restèrent ait été l'effet d'une nature ingrate et rebelle. L'Helvétie n'a pas manqué plus que les autres pays d'hommes capables de comprendre et d'apprendre. Probablement ils étaient encore trop ignorants lorsqu'on commença à les rechercher dans toute l'Europe, et le temps pendant lequel ils jouirent de cet avantage a été trop court pour qu'ils pussent puiser dans leur service sous les drapeaux de leurs voisins cette éducation que d'autres en ont tirée. Ce qui ressort de l'ensemble de l'histoire des armées mercenaires, c'est qu'elles ont été une pépinière abondante de talents supérieurs dans l'art de détruire le genre humain, et, quels que soient leurs inconvénients, il n'est peut-être pas sans utilité de leur réserver une place dans un état militaire bien organisé.

Les Romains, dans les temps où ils conquéraient le monde, ne manquèrent pas à cette règle. Leurs auxiliaires, presque aussi nombreux qu'eux dans leurs armées étaient pour la plupart des soldats de fortune soudoyés par leurs alliés. Ces derniers achetaient ainsi à beaux deniers comptants l'avantage de contribuer à faire de Rome la maîtresse du monde. A l'époque où les Étoliens combattaient avec eux contre Philippe, roi de Macédoine, voici ce qu'on disait en Grèce, au rapport de Polybe : « Ce qui se passe en Étolie res-
« semble fort à ce qui a lieu dans la disposition et l'ordon-
« nance d'une bataille. Les premiers qui sont exposés au
« péril et qui meurent sont les soldats les plus actifs et les
« plus braves; et ensuite les troupes pesamment armées,

« ainsi que la phalange, recueillent l'honneur de la victoire. « Tel est, peu s'en faut, le sort des Étoliens et de tous les « Péloponésiens alliés de Rome. Les Romains se tiennent « en réserve comme la phalange; leurs amis périssent; hors « de tout embarras, ils se retireront toujours sans dommage, « ou, si les Étoliens sont vainqueurs, Rome les soumettra, « eux et tous les autres peuples, à son empire[1]. »

Au reste, une éducation militaire recherchée a fréquemment eu pour résultat de faire sortir du pays où elle est adoptée nombre de mercenaires, comme le prouvent les exemples des *Suisses*, des *chevaliers errants*, des *lansquenets* et des *reitres allemands*, de *Sparte* et des *républiques grecques* en général. Dans ces dernières, une partie notable de la population finit par se vouer à cette profession. L'amour de la patrie, même dans les républiques de l'antiquité, avait moins de part aux actions des citoyens que l'intérêt personnel. Seulement on était parvenu à les confondre ensemble dans l'opinion. La haine que les Grecs se portaient de voisin à voisin et la nécessité d'être unis contre une population inférieure, privée des droits de l'humanité, établissaient un lien assez fort entre les membres d'une même communauté politique. Cela n'empêcha pas pourtant les rivalités. Partagés entre tous, les avantages étaient trop minces. Les pauvres voulaient enlever aux riches leurs biens et les riches désiraient encore accroître leur fortune. Il se forma des factions. Il y eut des guerres civiles, de nombreux exilés. Élevés dans l'usage des armes, ces derniers allèrent offrir leurs services dans les villes où triomphait la cause qu'ils avaient soutenue sans succès dans leur propre patrie. Ou bien ils émigrèrent à l'étranger et s'enrôlèrent, moyennant une solde, dans les armées des princes ou dans celles des cités assez riches pour faire cette dépense. Les trésors des rois de Perse en attirèrent un grand nombre. L'exemple fut contagieux. Les victimes des bouleversements politiques et les mauvais sujets très justement chassés par les lois furent

1. Polybe, l. X, ch. xxv.

bientôt rejoints par des jeunes gens que le goût des aventures, joint à l'appât du gain, entraînait loin de leur lieu de naissance. Le pli était pris. Les villes grecques étaient abandonnées par cette jeunesse qui, sous le rapport militaire, en avait fait la principale force. Ce qui y restait se composait des gens les plus paisibles, semblables à ce joyeux compère d'une comédie d'Aristophane qui se chauffe tranquillement au coin de son feu et fait un bon repas, tandis que Lamachus se morfond dans une folle équipée et perd l'aigrette à laquelle il devait surtout son aspect terrible. Ils ne se souciaient guère de prendre la cuirasse et le javelot, surtout lorsqu'il s'agissait d'une expédition un peu lointaine. Mieux leur allait de puiser dans leurs bourses pour se procurer des défenseurs à l'imitation du grand roi.

Il se forma des bandes analogues à celles qu'on vit pulluler en Italie, à la fin du moyen âge. On traitait à forfait avec elles. On les louait, soit pour un temps déterminé, soit pour la durée indéterminée d'une guerre avec des conditions très variées. Tantôt, par exemple, on plaçait à leur tête un général nommé par la cité, dont leurs propres chefs ne devaient être que les lieutenants. Tantôt on laissait la conduite de la guerre à un capitaine d'aventure, avec lequel on prenait tous les arrangements. Sous les successeurs d'Alexandre, cet emploi des mercenaires était devenu à peu près universel dans le monde oriental, et, grâce à l'établissement de plusieurs colonies grecques en Occident, grâce à Carthage, le reste de l'univers alors connu marchait à grands pas dans la même voie. Il semblait presque qu'une condition nécessaire pour être, les armes à la main, le champion d'une cause, c'était de ne la soutenir qu'accidentellement, en conséquence d'un marché fait avec ceux qui y avaient véritablement intérêt.

Rome seule releva par ses succès le crédit des armées nationales. Elle a fait avec elles des choses plus grandes qu'aucune des puissances qui avaient paru jusque-là dans l'histoire. Sa légion a été considérée comme un modèle. C'est un dieu qui l'inspira, dit Végèce; Polybe et Machia-

vel, tous deux très compétents, sont d'accord avec lui. Le dernier la citait encore au seizième siècle après J.-C., comme le plus grand effort qu'eût fait l'esprit humain appliqué aux choses militaires. Mais il n'entre pas dans notre sujet de reproduire les détails donnés par ces écrivains sur les effets de son organisation intérieure. Le système de recrutement nous touche seul. C'est à lui que nous voulons ici nous attacher.

III

On peut y remarquer deux choses : l'une, signalée par Machiavel dans un passage que nous avons déjà cité, l'attention du gouvernement romain à ne pas permettre que les citoyens fissent de la guerre leur unique métier, bien qu'ils fussent toujours en guerre avec d'autres peuples; l'autre, l'exemption du service accordée, dans la majeure partie des cas, à ceux auxquels ne profitait pas la protection que la loi romaine accordait à la propriété.

On atteignait le premier but de la manière suivante : il n'y avait pas de cadres militaires permanents; la légion était *formée* pour une mission temporaire[1]; elle se dissolvait à l'expiration de la campagne ou de l'expédition; chacun retournait dans ses foyers; ce n'était pas qu'il fût pour

1. Le serment militaire n'était valable que pour un temps fixe, et il semble, d'après une lettre de Caton à son fils, dont Cicéron fait mention dans le *de Officiis*, I, II, 10, que, le délai pendant lequel ce serment obligeait le citoyen à servir étant une fois expiré, il ne pouvait continuer à combattre comme volontaire qu'en en prêtant un nouveau, sans doute avec l'adhésion de ses chefs. Voici le passage de Cicéron : « M. quidem Catonis senis est epistola ad Marcum filium, in qua scribit se audisse eum missum factum esse a consule, cum in Macedonia bello persico miles esset : monet igitur ut caveat ne prælium ineat. *Negat enim jus esse qui miles non sit cum hoste pugnare.* » Ce passage est précédé dans les manuscrits d'un récit qu'on s'accorde aujourd'hui à croire interpolé. Popilius aurait licencié la légion où M. Caton était soldat : celui-ci serait resté néanmoins dans l'armée *amore pugnandi*. De là, la lettre de Caton. (Voir l'édit. du *de Officiis* de Heine. Berlin, 1878; pp. 53 et 54.)

cela complètement affranchi; il semble qu'on eût prévu d'avance que Rome aurait toujours besoin de combattants; dix campagnes étaient obligatoires dans la cavalerie, seize dans l'infanterie; tout citoyen qui n'avait pas satisfait sous ce rapport aux exigences de la règle militaire pouvait être compris dans les levées jusqu'à l'âge de quarante-six ans.

Voici comment se faisaient ces levées : le Sénat indiquait le nombre d'hommes dont on avait besoin, et il n'était pas permis de le dépasser; les consuls ou les autres magistrats qui devaient exercer le commandement supérieur choisissaient d'ordinaire les tribuns des soldats[1], et ceux-ci, à leur tour, procédaient au choix des légionnaires, en tirant d'abord au sort les tribus romaines qui devaient les fournir. Polybe nous décrit avec détails cette opération dans un passage important que je demanderai la permission de citer[2] : « Lorsque le choix et le partage des tribuns sont achevés, de sorte que chaque légion ait le même nombre de chefs, ceux-ci, assis dans le camp, loin les uns des autres, tirent au sort une à une les tribus et appellent à eux successivement celles que l'urne désigne. Ils y choisissent quatre jeunes gens semblables autant qu'il se peut, pour l'âge et pour l'extérieur. Lorsque ceux-ci se sont approchés, les tribuns de la première légion font leur choix les premiers; ceux de la deuxième, les deuxièmes; puis ceux de la troisième; enfin ceux de la quatrième (il suppose qu'il y ait à former quatre légions). Quatre autres jeunes gens sont appelés à leur tour, et, cette fois, le choix appartient d'abord aux tribuns de la deuxième légion et ainsi de suite, ceux de la première étant les derniers. Pour les quatre qui succèdent aux huit premiers, les tribuns de la troisième choisissent d'abord; ceux de la deuxième, les derniers. Le même ordre s'observe, comme il est juste, jusqu'à la fin; ce qui fait que les légions se composent d'hommes à peu près semblables. L'an-

1. Le peuple, à diverses époques, eut aussi sa part dans la désignation des tribuns des légions. (Tite-Live, VII, 5; IX, 30; XLIV, 21.) De là, la distinction des *tribuni comitiati* et des *tribuni rufuli*.

2. Polybe, VI, 20.

cien usage était que, le nombre fixé une fois atteint, on choisît les cavaliers pour les joindre aux fantassins; maintenant on commence par eux, et le censeur les classe, d'après leur fortune, au nombre de trois cents par légion. »

C'était là l'ordinaire; car dans les circonstances critiques, on n'y mettait pas tant de formalités. On avait recours à des espèces de levées en masse. Mais nous ne devons pas nous arrêter sur ces cas exceptionnels, où la question du salut public était consultée bien plus que la loi. Dans la majeure partie des circonstances, les commandants de l'armée appelaient sous les drapeaux ceux qu'ils voulaient et dans l'ordre qu'ils voulaient en les choisissant dans les tribus que le sort avait désignées, sans autre restriction que celle des exemptions légales et de la dispense accordée aux citoyens qui avaient fait le nombre de campagnes imposé par la loi.

Cette méthode de recrutement laissait une large place à l'arbitraire. Cependant, aux derniers siècles de la République, lorsque les Romains portèrent leurs armes à la fois dans tant de lieux, les magistrats trouvèrent gênant de s'y soumettre entièrement. Peut-être ne leur était-il plus possible de l'observer. On les vit alors ordonner et faire exécuter de force l'enrôlement de citoyens qui avaient blanchi dans le service des légions. Ceux-ci n'avaient qu'un moyen de se soustraire aux conséquences de cette onéreuse désignation. Il fallait qu'ils implorassent la protection de quelque tribun du peuple et qu'ils le déterminassent à opposer son *veto* à l'ordre des magistrats chargés du recrutement. Mais le *veto* des tribuns ne s'étendait pas au-delà de l'enceinte de la ville. Les consuls ou ceux qui les remplaçaient se mettaient souvent à l'aise en faisant les levées dans le champ de Mars. Alors il n'était guère possible de résister. Eût-on mille fois le bon droit pour soi, on se fût exposé aux peines infligées aux réfractaires. Dans la ville même, les tribuns ne se reconnaissaient pas toujours le droit d'intercéder, et leur intercession était rarement utile aux malheureux en faveur desquels ils invoquaient la loi.

Témoin le fait suivant : Le tribun Mænius s'était opposé à un enrôlement jusqu'à ce qu'une loi agraire qu'il avait proposée fût passée. A ce moment, on apprit que *l'Ara Carventana*, poste important, avait été prise. (Il n'était pas nécessaire qu'une nouvelle semblable fût vraie, il suffisait qu'elle circulât.) Le cœur manqua aux collègues de Mænius pour le soutenir dans ces graves circonstances. Ils l'abandonnèrent, et le consul, fort de cet appui, se mit à procéder à l'enrôlement. Quelques-uns de ceux qu'on appelait voulurent bien réclamer l'intervention de Mænius. Mais le consul ôta l'envie de les imiter en leur faisant tordre le cou : *Cum paucis appellantibus tribunum collum torsisset.* Ce moyen expéditif lui réussit. Les soldats partirent fort irrités, mais ils partirent.

Tite-Live nous donne aussi une preuve de l'inefficacité de l'opposition tribunitienne dans son récit de la guerre de Persée.

Les consuls Licinius et Cassius composaient leurs légions. Ils firent enrôler un grand nombre de vétérans. *Plusieurs s'étaient spontanément offerts.* Vingt-trois anciens primipiles qu'on voulait incorporer parmi les simples légionnaires en appelèrent aux tribuns du peuple. L'appel fut porté devant les Comices. Les consuls y gagnèrent leur cause, et les opposants durent se désister de leur réclamation. Un d'eux, Ligustinus, déterminé le premier à l'obéissance, y entraîna ses collègues par une harangue que l'historien nous a conservée :

« Romains, je suis Ligustinus, né au pays des Sabins, dans la tribu Crustumina. Mon père m'a laissé pour tout héritage un arpent de terre et la chaumière où je suis né, où j'ai été élevé, que j'habite encore aujourd'hui. Quand je fus en âge de me marier, il me fit épouser sa nièce. Pour toute dot, elle m'apporta sa liberté, sa pudeur et une fécondité suffisante, même pour une maison riche. Nous avons six fils et deux filles, toutes deux déjà mariées. Quatre de mes fils portent la robe virile; les deux derniers ont encore la prétexte. J'ai été enrôlé, pour la première fois, sous le

consulat de Sulpicius et d'Aurélius; j'ai fait partie de l'armée qui a passé en Macédoine, et, pendant deux ans, j'ai fait la guerre contre Philippe, comme simple légionnaire. La troisième année, T. Quintius Flamininus m'a donné pour prix de mon courage le commandement de la dixième compagnie des hastats. Après la défaite de Philippe, ramené en Italie et licencié avec mes camarades, j'ai suivi *comme volontaire* le consul M. Porcius Caton. Tous ceux que de longs services ont mis à portée de le connaître savent que parmi les généraux aujourd'hui vivants le courage n'a pas de témoin plus éclairé ni de meilleur juge. Ce général m'a jugé digne du grade de premier centurion dans le premier manipule des hastats. En troisième lieu, je me suis *volontairement* enrôlé dans l'armée envoyée contre les Étoliens et le roi Antiochus. Manius Acilius m'a fait centurion du premier manipule des princes. Après l'expulsion d'Antiochus et la défaite des Étoliens, nous fûmes ramenés en Italie, et je fis dans deux légions un service militaire d'une année. Ensuite, j'ai servi encore deux ans en Espagne, d'abord, sous les ordres de Fulvius Flaccus; puis, sous le préteur T. Sempronius Gracchus. J'étais de ceux que Flaccus conduisit à Rome pour partager l'honneur de son triomphe. Mais, sur la prière de Tib. Gracchus, je me rendis bientôt dans sa province. En très peu d'années, j'ai été quatre fois primipile; j'ai obtenu de mes généraux trente-quatre prix de bravoure; j'ai gagné dix couronnes civiques; j'ai vingt-deux ans de service, et j'ai passé cinquante ans. Quand même je n'aurais pas fait mon temps, quand mon âge ne serait pas un titre d'exemption, pouvant fournir quatre soldats à ma place, j'aurais le droit de réclamer le repos. Voilà ce que je pourrais dire pour ma cause. Cependant, tant que les chefs chargés des enrôlements me jugeront propre au service, je n'alléguerai point d'excuse. C'est aux tribuns des soldats à juger de quel grade ils me croient digne. Je ferai en sorte que personne dans l'armée ne me surpasse en bravoure. Telle a été jusqu'à présent ma conduite. Mes généraux et tous ceux qui ont servi avec moi

peuvent témoigner si je dis vrai. Imitez-moi, mes vieux camarades, vous qui usez dans ce moment du droit d'appel. Dans votre jeunesse, il ne vous est jamais arrivé de résister à l'autorité des magistrats. Vous devez encore aujourd'hui vous mettre à la disposition du Sénat et des consuls. Croyez-moi, tous les postes sont honorables pour qui défend la patrie. »

Il est, dans le grand Annaliste romain, peu de morceaux plus instructifs que cet exposé des états de service d'un vieux soldat, tantôt volontaire et tantôt enrôlé dans les légions par l'autorité des magistrats. Vous y voyez comment se distribuaient les grades militaires. Les commandants en disposaient, mais pour un temps très court, celui de la durée de la légion elle-même. Toujours créée pour une mission spéciale, cette dernière était dissoute aussitôt qu'elle l'avait accomplie. Le primipile, le centurion, le tribun légionnaire et le préfet de camp, comme le simple soldat, redevenaient simples citoyens. Une nouvelle campagne s'ouvrait-elle? S'ils rentraient dans la vie militaire, c'était sans aucun grade assuré. Il dépendait des chefs dont ils relevaient de leur donner un poste supérieur à celui qu'ils avaient occupé ou de les laisser au dernier rang[1].

On est étonné qu'avec un pareil système, les Romains pussent avoir de bons officiers. Mais il existait chez eux un esprit de tradition remarquable, qui compensait au moins jusqu'à un certain point les vices de l'organisation. Celui qui s'était acquitté d'une manière satisfaisante de certaines fonctions pouvait n'être pas choisi pour les remplir. Pourtant on le choisissait. Ligustinus, en redevenant légionnaire,

1. Il faut dire toutefois qu'il y avait, à ce qu'il semble, dans les légions romaines, deux ordres d'officiers recrutés dans des classes différentes de la société. D'une part, les tribuns légionnaires étaient pris parmi les sénateurs ou les chevaliers; de l'autre, les officiers inférieurs, tels que les centurions, sortaient des rangs des simples soldats et ne pouvaient s'élever au grade de tribun. Du moins, Madvig n'a trouvé aucun exemple de centurion qui soit devenu tribun jusqu'à la seconde guerre civile. Voir Reinach, *Manuel de Philologie classique*, I, p. 330.

redevenait officier, et la nouvelle position qu'il occupait était, en général, égale à l'ancienne. Je ferai honneur de ce fait aux habitudes conservatrices des Romains. Quant à l'institution, elle me paraît vicieuse.

Le discours de Ligustinus nous montre aussi que, si Rome n'avait point alors de corps permanents de troupes, le service militaire des citoyens aptes à figurer dans les légions y était à peu près perpétuel. Toujours menacés d'être enrôlés de force, ils préféraient souvent prévenir cet enrôlement obligé par une offre spontanée de service. Ils gagnaient de cette façon le mérite du zèle et des chances plus grandes pour être l'objet du choix des chefs. Dans la dernière guerre, j'ai vu quelques engagements volontaires s'accomplir ainsi. Tel qui s'était d'abord fait exempter de la conscription ou de la garde mobile, apprenant qu'il allait être pris à son tour par cette levée en masse où l'on crut alors trouver un moyen infaillible de repousser l'ennemi, s'engagea, la veille de la proclamation de la loi, afin de pouvoir choisir son régiment. Jugé invalide ou tout au moins impropre au service quelques jours auparavant, il se transforma tout à coup en un alerte et fringant jeune homme, capable de défendre la patrie. Ainsi à Rome, au temps de Cicéron, je ne sais quel personnage qui ne jouissait que d'une considération médiocre n'eut qu'à changer de chaussures pour devenir sénateur. *Mutavit calceos, Pater conscriptus repente factus est.*

Je n'accuse pas, bien entendu, Ligustinus d'avoir été l'un de ces braves du second ordre qui se font de nécessité vertu. Je croirais plutôt qu'il avait contracté le goût de la profession militaire, et j'emploie ici à dessein cette expression. Croira-t-on qu'il revenait avec plaisir à son arpent de terre, à sa femme et à ses enfants? Pour un semestre peut-être. Mais il avait trop longtemps vécu de la vie des camps pour n'y pas retourner volontiers. Il serait injuste de faire de ce brave homme un simple mercenaire. L'idée de patrie tenait une place honorable parmi les mobiles qui le portaient à donner son nom lorsqu'une expédition nouvelle était dé-

crétée. Mais on était déjà sur la voie qui conduit à l'adoption de la carrière militaire comme métier.

Les Romains, jusqu'au temps de Marius, évitèrent aussi le plus souvent de faire entrer dans les armées les citoyens des classes les plus pauvres. Les légionnaires étaient pris parmi les propriétaires. C'était une compensation à la privation presque complète des droits politiques que la constitution maintenait pour les prolétaires renfermés dans une seule centurie et dans les tribus de la ville, lesquelles votaient les dernières. De nos jours, on pourrait faire valoir également pour établir cet usage que l'armée est une force qui sert à défendre la propriété. Il n'en était pas tout à fait ainsi chez les Romains, puisque nul soldat n'avait accès dans la ville. L'uniforme et la discipline militaire y étaient interdits. Néanmoins la constitution de la République étant favorable au maintien de la propriété, il était naturel que celle-ci eût principalement la charge de défendre la cité. Il n'y avait qu'une voix à ce sujet, tant parmi ceux qui étaient astreints à *la milice,* que parmi ceux qui en étaient dispensés.

Les lois agraires offrent, à ce point de vue, un intérêt qu'on n'a pas assez remarqué. Ceux qui les proposèrent n'étaient pas tous excités également par l'amour de la plèbe. Quelques-uns (je ne parle pas des ambitieux qui voulaient seulement pêcher en eau trouble) songeaient surtout à rendre le recrutement des légions plus facile. Autant de nouvelles propriétés créées, autant de nouvelles familles de légionnaires[1]. « Dites-moi, disait Tiberius Gracchus, qui vaut « mieux, un citoyen ou un esclave perpétuel, un soldat ou « un homme inutile à la guerre? Voulez-vous, pour avoir « quelques arpents de terre plus que les autres citoyens, « renoncer à l'espérance de la conquête du reste du monde,

1. « Ce fut le partage des terres qui rendit Rome capable de sortir d'abord de son abaissement », dit Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. III. Mais il n'a pas compris pourquoi ; d'après lui, le seul motif aurait été que l'agriculture fait des hommes courageux et vaillants.

« ou vous mettre en danger de vous voir enlever par les « ennemis ces terres que vous nous refusez[1]. »

Ne nous hâtons pas pourtant de louer les Romains de leur esprit de justice. S'ils n'assujettissaient pas le petit peuple à la servitude militaire, ils étaient mus par la considération de leur intérêt plus encore que par celle du sien. « On ne devait pas confier des armes aux citoyens dont « l'indigence n'offrait aucune garantie à l'Etat, dit Denys « d'Halicarnasse[2]. Les riches, ayant plus à perdre, devaient « faire plus d'efforts pour la conservation de leurs biens; un « plus grand intérêt devait leur inspirer plus d'ardeur et de « courage. »

Ils étaient aussi plus naturellement amis de l'ordre. Mais quand on mettait les prolétaires en réquisition, on leur imposait la tâche la plus pénible; on les affectait à la marine. Ou, s'il était nécessaire de combler avec eux les vides de l'infanterie, on les y retenait plus longtemps que tout autre citoyen. Ils n'étaient rendus définitivement à la liberté qu'après vingt années de campagnes, au rapport de Polybe. Était-ce pour ne pas en multiplier le nombre? Je serais disposé à le croire. On pensait sans doute que le retour fréquent à la vie civile et domestique était moins bon pour l'homme indigent que pour le propriétaire. On n'aimait pas que le premier passât par cette alternative d'existences différentes. On ne l'admettait qu'avec regret dans les légions. Mais quand il y était une fois entré, on l'y laissait.

On vient de voir comment se recrutait l'armée romaine dans les beaux temps de la République. Si l'on jugeait du système par les fruits qu'il porta alors, on le trouverait sans nul doute excellent. Les armées romaines savaient concilier ensemble deux choses dont l'union est si rare qu'elles sem-

1. Appien, *Guerres civiles*, l. I. Le système de l'impôt proportionnel était appliqué au recrutement de l'armée, s'il est vrai que chaque centurie devait fournir un nombre égal de soldats, d'après le système de Servius Tullius. Mais je doute que cette règle ait été observée. Tout au moins elle ne l'a pas été longtemps.

2. Denys, 18, 16.

blent presque incompatibles, l'esprit républicain et une discipline parfaite. Dociles aux ordres de leurs chefs, ils ne concevaient pourtant pas pour eux cet engouement fâcheux qui tant de fois a fait d'un grand homme de guerre le fondateur d'une tyrannie. Les voyant se succéder à des intervalles très courts, ils ne s'attachaient à aucun. Il y en eut aussi pour lesquels ils nourrirent une haine très vive. Elle alla jusqu'à porter des hommes pleins de bravoure et d'orgueil patriotique à préférer la honte d'une défaite à la gloire d'un triomphe dont l'éclat devait surtout rejaillir sur leur commandant. Mais, alors même, l'esprit de discipline agissait en eux d'une manière unique dans l'histoire. Ils avaient résolu d'aller jusqu'à un certain point et pas au-delà. Ils demeuraient dans les limites qu'ils s'étaient proposé de ne pas dépasser. Leur général furieux les décimait. Ceux qui étaient désignés pour mourir ne faisaient aucun effort pour éviter le châtiment, et leurs camarades laissaient s'accomplir sans protester cet acte de vengeance. Sous la conduite d'un Appius Claudius, ils fuirent de propos délibéré devant les Volsques, qu'ils repoussèrent ensuite de leur camp sans trop de peine; Tite-Live nous dit qu'ils se réjouissaient hautement d'avoir été vaincus[1]. On conseillait à Appius de les ménager pour éviter un danger plus grand. Il n'écouta que sa colère et ordonna leur décimation. L'ordre sanglant fut exécuté. Pas une tentative de sédition n'éclata. Quand les décemvirs se firent soupçonner de vouloir priver le peuple de sa liberté, les légions, afin de ne pas leur donner la popularité qu'un vainqueur obtient aisément, tournèrent également le dos aux Sabins et aux Eques[2]. Les décemvirs irrités se vengèrent par un lâche assassinat. L'armée n'eut aucun doute, ni sur le crime ni sur ses auteurs. La haine contre la tyrannie s'accrut. Elle ne les craignait pas. Mais ses serments et le sentiment de ses devoirs militaires la tenaient comme enchaînée. Elle attendait que le peuple romain lui

1. II, 59.
2. Liv. III, 42.

donnât le signal de la révolution qui rétablirait l'ancienne constitution et la liberté. Alors seulement elle s'affranchit d'un joug qu'elle détestait. Elle marcha sur Rome, invoqua l'autorité du Sénat et fit condamner les tyrans.

On n'a pas assez insisté dans les histoires romaines sur ces faits dont l'importance me paraît immense. Une armée qui, ayant la certitude qu'il lui en coûterait beaucoup moins pour détruire l'ennemi que pour avoir reculé, se laisse vaincre, afin de montrer à ses chefs que leur réputation est entre ses mains; qui, dans sa défaite, conserve sa discipline et son énergie et qui, sans crainte comme sans repentir, dédaignant d'échapper aux expiations que les lois militaires imposent, souffre patiemment même les plus lâches guet-apens pour ne pas manquer au respect dû au commandement, une telle armée sera rarement battue, si ce n'est de son consentement. Elle joint à cette énergie, qui double les forces de l'individu, cette puissance de cohésion qui fait des fils les plus minces un tissu indestructible.

De là vient que les légions romaines furent un instrument merveilleux de conquêtes, après avoir servi à la défense de la ville fondée par Romulus. Mais il fallait qu'elles fussent toujours devant un ennemi. Des dangers permanents pouvaient seuls empêcher les effets fâcheux d'un mode de recrutement en somme peu favorable à une bonne organisation militaire.

IV

Les qualités requises dans le bon soldat ne sont pas les qualités qui font le meilleur citoyen d'une République. Il y a même entre elles une certaine opposition. Ce qu'on doit demander au soldat c'est de se laisser conduire, de mettre de côté son libre arbitre quand ses chefs commandent, de se sacrifier au besoin pour l'exécution d'un projet qui n'est pas de son goût, d'un plan qu'il croit mauvais. Une certaine initiative et une certaine indépendance conviennent au citoyen, soit qu'il fasse directement les lois comme dans les

cités anciennes, soit qu'il élise simplement ceux qui dirigeront l'État. Je ne veux pas bannir les justes influences. Supprimez-les : la nation s'émiettera, pour ainsi dire. Il n'y restera que des grains de poussière impalpables, qui ne pourront former un corps solide. Mais, enfin, il faut que la volonté du peuple soit bien la volonté du peuple et non le mouvement d'une masse inerte qu'une impulsion extérieure lance tantôt dans une direction et tantôt dans une autre. Le soldat doit suivre et le citoyen choisir : deux choses qui veulent un esprit différent.

Ce double esprit peut se trouver dans une même personne, j'en conviens; mais il y apparaîtra rarement d'une manière simultanée. L'un fera presque toujours tort à l'autre. On peut être successivement bon avocat et bon médecin. Être à la fois, c'est-à-dire dans le même temps, bon médecin et bon avocat est plus rare. Il y a même une longue transition nécessaire, où l'on doit apprendre en oubliant et oublier en apprenant.

Appliquez cette vérité aux Romains, forcés de passer perpétuellement des comices au service militaire et du service militaire à l'accomplissement de leurs devoirs de législateurs ou d'électeurs, de telle sorte qu'ils jouaient, pour ainsi dire, en même temps les deux rôles. Recevant ainsi, d'une manière alternative et toujours à de très courts intervalles deux éducations contraires, ils risquaient fort d'apporter dans l'exercice de leurs droits de citoyens trop de réminiscences de leurs habitudes militaires, ou, dans la vie des camps, des habitudes puisées dans la vie civile, qui devaient y nuire à une bonne discipline.

Dans la première période, celle de leurs guerres défensives, le premier inconvénient apparut surtout. Rome fut une autre Sparte. Dans la seconde période, lorsqu'elle fut corrompue, ses armées imitèrent son peuple, et le désordre qui régnait dans la cité s'y communiqua[1]. Les généraux

1. Le désordre dans les légions précéda même le désordre dans la cité. Au temps de la première guerre du Samnium, deux légions, que les délices de Capoue avaient séduites, se révoltèrent et marchèrent

qui voulaient s'y opposer trouvaient de vives résistances; et si, comme un Paul Émile, comme un Scipion Émilien, comme un Métellus Numidicus, ils parvenaient à les vaincre, ils n'avaient pas personnellement sujet de s'en applaudir. On se vengeait dans les comices des mécomptes que l'on avait éprouvés avec eux, lorsqu'on servait dans les légions, sous leurs ordres.

Les légionnaires de Paul Émile voulurent empêcher son triomphe après la guerre de Persée. Il ne leur avait pas permis de se livrer à la dissolution, et, chose plus grave encore à leurs yeux, il avait réservé au trésor, dans les dépouilles de la Macédoine, une part un peu plus forte que leur convoitise ne l'aurait souhaité. Scipion Émilien, hué par la foule qu'il haranguait sur le Forum, disait y reconnaître plusieurs de ceux qu'il avait conduits au Capitole, enchaînés devant son char de triomphe. Il aurait pu y reconnaître aussi quelques-uns de ses soldats auxquels il n'avait pas permis de convertir leur camp en un lieu de prostitution[1], qu'il avait employés tour à tour à creuser et combler des fossés et dont il avait dit : « Qu'ils se couvrent de boue

sur Rome, qu'elles mirent en péril. D'après une tradition que Tite-Live déclare douteuse, pour les désarmer on leur fit des concessions humiliantes. On leur accorda des récompenses, tandis que ceux qui s'étaient opposés à la conspiration étaient l'objet de règlements contraires à leurs intérêts. Une de ces concessions fut que le soldat ne pourrait être licencié sans son aveu : *Ne cujus militis scripti nomen nisi ipse volente deleretur* (liv. VII, 41), mesure énorme qui, si elle eût eu longtemps force de loi, aurait rendu l'armée maîtresse de Rome. Un peu plus tard, après la guerre de Pyrrhus, on voit une légion envoyée en garnison à Rhégium[1] en égorger les habitants et appeler à son secours des mercenaires campaniens, qu'une trahison semblable avait rendus maîtres de Messine. Le Sénat sévit cette fois. Après la prise de Rhégium, les légionnaires survivants, au nombre de trois cents, furent battus de verges et décapités.

1. Tite-Live (*Épit.*, liv. LVII) dit qu'au siège de Numance il chassa du camp romain deux mille prostituées.

1. Tite Live, *Épitome*, liv. XII et XV, l'appelle *Légion campanienne*, sans doute parce qu'elle se composait de colons romains établis en Campanie. On sait que la légion était un corps essentiellement romain, bien qu'elle renfermât aussi un certain nombre d'auxiliaires.

puisqu'ils craignent le sang ». On ne lui avait pas pardonné sa sévérité inexorable à l'égard du légionnaire, alors déjà complètement corrompu. Ses grands exploits, son intelligence politique, son esprit libéral, ses vertus, ne le sauvèrent pas de la haine d'une forte partie de ses concitoyens, et, quand il périt assassiné, le peuple défendit qu'on fît aucune enquête sur sa mort. Métellus, avant son commandement en Afrique, n'était pas moins estimé des plébéiens que de la noblesse. Salluste lui-même nous l'apprend, et Salluste est peu suspect[1]. Il trouve dans cette province une armée sans courage, sans vigueur, également ennemie des périls et des travaux, vaillante en paroles, nulle en actions, habituée à ne connaître ni règle ni frein. Pour mettre un terme à ces désordres la rigueur était nécessaire. Métellus (Salluste lui rend encore cette justice) sut tenir un juste milieu entre ce que la discipline exigeait et l'indulgence funeste de généraux redoutant l'impopularité. Il vainquit Jugurtha et le poursuivit de retraite en retraite. Déjà la guerre touchait à sa fin, et le Sénat, par un décret, avait prorogé les pouvoirs du vainqueur au-delà de sa magistrature. Mais les légions regrettaient leur licence passée. Un lieutenant de Métellus, Marius, qui voulait le supplanter, les gagne en *relâchant les liens du commandement militaire*. Chaque légionnaire écrit à ses amis de Rome pour se plaindre de Métellus et demander que la conduite de la guerre soit remise à Marius. Les Comices décernèrent le consulat à l'homme nouveau, qui reçut l'Afrique pour province, malgré le décret du Sénat. Ce fut un précédent dont se servirent quelques ambitieux, entre autres César.

A partir de ce moment, l'armée romaine vécut presque toujours dans une licence extrême. Quelques généraux purent encore fanatiser leurs soldats, comme César, et faire de leurs armées des instruments terribles de destruction. La valeur n'était pas toujours éteinte. C'est elle qui disparaît, d'ordi-

1. *Jug.*, ch. XLIII : « Metello Numidia evenerat acri viro et quanquam adverso populi partium, fama tamen æquabili et inviolata. »

naire, en dernier lieu. Mais le dérèglement, la cupidité, le mépris des lois militaires, autrefois religieusement observées, l'accompagnaient. Il fallait donner satisfaction à mille mauvais instincts pour obtenir sur quelques points une obéissance qui devenait, le plus souvent, fatale à la patrie, car elle résultait d'un compromis tacite entre les légionnaires et un homme dont la perversité, tout aussi bien que les talents, ouvrait un vaste champ à leurs espérances personnelles. De même les brigands se donnent des chefs qui prennent sur eux, relativement à certaines choses, un grand empire, parce qu'avec eux il leur est plus facile d'assouvir leur convoitise malhonnête. De même aussi, le peuple romain, sur le Forum, suivait le mot d'ordre de tribuns, qui captaient sa confiance en lui montrant les dépouilles des classes supérieures. Clodius avait dans les comices son armée, qui pleura sa mort et lui fit des funérailles sanglantes, comme les légionnaires pleurèrent César et punirent ses meurtriers. Il y avait analogie parfaite, car c'était l'esprit militaire qui dominait avec sa rudesse, sa dureté, son ignorance des droits individuels, sa soumission passive à l'autorité dans les choses mêmes où l'autorité est tyrannie. On avait passé brusquement d'un extrême à l'autre, et les affaires n'en allaient pas mieux.

Comparons, aux exemples que nous venons de citer, la conduite des armées modernes. Je ne parle pas seulement de nos armées qui, sous Louis XIV et sous ses deux successeurs, puis pendant vingt-cinq ans d'une guerre sans relâche contre toute l'Europe, puis durant une paix non moins longue, ont, d'ordinaire, montré une subordination égale à leur valeur[1]. Mais la Prusse, mais l'Autriche, mais la Russie

1. Le retour de Napoléon de l'île d'Elbe fournit une des pages les plus curieuses de l'histoire de nos armées françaises modernes. On y voit l'embarras des soldats partagés entre le souvenir de leur ancienne obéissance à un chef, qui possède d'ailleurs toute leur affection, et le respect des ordres de leurs officiers. Ce double sentiment se traduit par des compromis bizarres entre la discipline et la défection. Citons, à ce sujet, le *Mémorial de Sainte-Hélène* : « Napoléon arriva à la nuit sous les murs de Grenoble. Sa promptitude déjouait toutes les menées : on n'avait pas le temps de couper les ponts ni

n'ont pas cessé d'entretenir des armées immenses. Dans aucun de ces pays l'histoire des deux derniers siècles ne présente de mutinerie grave. N'en doit-on pas conclure que le système aujourd'hui en vigueur est plus favorable que le système romain à l'accomplissement des devoirs ordinaires de la milice? Cet heureux changement rend les soldats plus propres à maintenir l'ordre public. Il contribue aussi à diminuer, pour les populations paisibles, les souffrances de la guerre. La discipline, mieux observée, leur épargne les outrages que leur faisaient subir leurs défenseurs aussi bien que leurs ennemis. Nulle province n'est ravagée, nulle ville n'est livrée au pillage sans l'aveu des généraux. Mais ces derniers, choisis dans une classe où l'éducation met en honneur les sentiments d'humanité, rougiraient d'autoriser les excès qu'entraînait autrefois la moindre expédition. La guerre est aussi moins nécessaire qu'elle ne l'était aux Romains. Les soldats, qui vivent à part du reste de la société et qui ne sont citoyens que de nom, se conservent pendant la paix tels qu'ils étaient dans les temps où leur activité avait le plus d'emploi. Pour les rompre aux fatigues et à la discipline, il n'est pas besoin d'arracher sans cesse le drapeau du Janicule. Obéir et combattre, tel est leur lot. Ils le savent et ils acceptent ce lot, les uns pour un temps, parce que le sort, égal pour tous, les a désignés; les autres volontairement, avec la faculté de

même de mettre les troupes en mouvement. Il trouva les portes de la ville fermées, on refusait de lui ouvrir. Le colonel qui commandait dans la place s'y opposait. Car une circonstance qui doit caractériser spécialement cette révolution sans pareille, disait l'empereur, c'est que les soldats ne manquèrent pas, jusqu'à un certain point de discipline ni d'obéissance envers leurs chefs. Seulement ils employèrent pour leur compte la force d'inertie, comme un droit qu'ils auraient cru leur appartenir. Ainsi on vit le premier bataillon exécuter toutes les manœuvres commandées, se retirer, ne vouloir pas communiquer, mais il ne chargea pas ses armes, il n'aurait pas tiré. Devant Grenoble, toute la garnison sur les remparts criait : « Vive l'Empereur ! » On se donnait la main, on n'ouvrait pas parce que les supérieurs l'avaient défendu. Il fallut que l'empereur fît enfoncer les portes, ce qui s'exécuta sous la bouche de dix pièces d'artillerie des remparts chargées à mitraille ». (*Mémorial de Sainte-Hélène*, septembre 1816.)

s'y soustraire après l'expiration de leur engagement. Le reste des citoyens peut se livrer sans distraction aux occupations pacifiques. L'agriculture et l'industrie profitent d'une institution qui rend les guerres plus rares en même temps qu'elle en adoucit les effets terribles.

Une autre révolution, qui se rattache au nom de Marius, s'était accomplie aussi à l'époque dont nous avons tout à l'heure parlé. Les *capite censi* avaient été introduits dans les légions pour une part plus forte que par le passé. Salluste nous dit qu'ils composèrent une portion notable des levées faites par le successeur de Métellus[1]. L'historien nous apprend que cette nouveauté fut alors interprétée de deux manières différentes. Les uns excusèrent Marius, parce que la classe des propriétaires, dans lesquels l'armée romaine s'était jusqu'alors principalement recrutée, avait fort diminué. Les expéditions étrangères et l'avidité des nobles l'avaient trop réduite pour qu'elle pût suffire aux campagnes que Rome continuait à faire contre des voisins. Si l'on ne fermait le temple de Janus, comme le fit plus tard Auguste, il fallait pourvoir la milice d'éléments nouveaux. Les prolétaires avaient été jusqu'alors ménagés. Ils avaient pu croître et se multiplier dans le repos, remplissant ainsi la fonction que la langue elle-même semblait leur attribuer d'une manière spéciale. Les hommes robustes et braves ne manquaient pas parmi eux. Marius les appela à servir sous ses ordres. Suivant les autres, il le fit seulement par ambition. Cette sorte de citoyens était celle qui avait le plus contribué à son élévation. Il pouvait compter sur elle plus que sur les autres classes pour la réalisation de projets ultérieurs. N'ayant rien qui l'attachât à l'ordre de choses existant dans sa patrie, elle

1. Salluste, *Guerre de Jugurtha*, ch. LXXXVI : « Ipse (Marius) interea milites *scribere*, non more majorum, neque ex classibus, sed *uti cujusque lubido erat*, *capite censos* plerosque. Id factum alii inopia bonorum; alii per ambitionem consulis memorabant, quod ab eo genere celebratus auctusque erat; et homini potentiam quærenti egentissumus quisque opportunissumus, cui neque sua curæ (quippe quæ nulla sunt) et omnia cum pretio honesta videntur ».

devait être par là plus dépendante du général qui pourvoirait à sa fortune.

On peut se demander si ces *capite censi* furent enrôlés de force ou si c'étaient des volontaires que le consul accepta. Les expressions qu'emploie Salluste ne nous permettent pas de résoudre la question. *Scribere* peut, je crois, s'appliquer à l'un et à l'autre espèce d'enrôlement. *Ut cujusque lubido erat* est aussi à la rigueur susceptible de deux sens. Mais je penche pour l'opinion que ces soldats de la classe inférieure s'étaient d'eux-mêmes engagés sans aucune contrainte. Marius n'eût pas voulu s'aliéner la portion du peuple qui lui était la plus favorable. Et puis les habitudes romaines étaient contraires au recrutement de l'armée dans de telles conditions. Pour que les prolétaires fussent appelés, il fallait probablement un sénatus-consulte ou un plébiscite. S'il en avait été fait un, le texte de Salluste renfermerait à cet égard quelque indication. Mais il devait être plus aisé d'incorporer des hommes qui s'offraient d'eux-mêmes, surtout s'ils se présentaient au lieu et place d'autres citoyens qui préféraient le séjour de Rome à la poursuite éternelle des Numides à travers l'Afrique. Ces *capite censi* ne furent-ils pas des espèces de *remplaçants?* J'émets cette opinion sous toutes réserves. Mais elle me paraît vraisemblable[1].

Qu'en résulterait-il? Que l'élément des soldats volontaires, déjà introduit dans les armées romaines à une époque antérieure, ainsi que le prouve l'exemple de Ligustinus, dut prendre un essor nouveau, que ces volontaires sortirent en majorité des derniers rangs de la société romaine, qu'attirés sous les drapeaux par l'appât du butin et la perspective d'une grande licence, ils ne songèrent qu'à complaire à ceux de leurs généraux qui leur fourniraient des occasions de se livrer à leurs penchants. On avait ainsi les armées mercenaires et quelque chose de pis. Celles-ci, dans l'anti-

1. Marius lui-même, dans le discours que lui prête Salluste, fournirait une présomption en faveur de notre opinion lorsqu'il dit : « ... Cogere ad militiam eos quos nolis offendere..... opinione, Quirites asperius est. » *Jug.*, LXXXV.

quité, se contentaient, en général, de leur solde, jointe aux bénéfices qu'elles faisaient sur l'ennemi. Les légionnaires romains n'arrivaient pas sous les drapeaux, sans être amplement munis de doctrines puisées dans les harangues démagogiques dont retentissait le Forum. Le partage des terres, qui était le communisme de ce temps-là, possédait leurs convictions tout aussi bien que leurs sympathies. Quelques années d'expédition en Afrique, en Asie ou en Gaule étaient dans leur opinion un moyen excellent de se préparer à l'envahissement du sol italique. Ils parcouraient l'Univers et venaient ensuite demander d'une manière impérieuse l'application, en leur faveur, d'une loi agraire qu'il fallait bien leur accorder. Ainsi s'établirent les colonies de vétérans qui furent pour la péninsule un si terrible fléau[1].

V

Il était temps de chercher un remède dans une nouvelle organisation militaire lorsqu'Auguste devint seul maître de l'Empire. Sa tâche était difficile. Il s'agissait de donner à Rome des armées qui fussent pour elle une défense sans être une cause de perturbations, qui, tout en conservant une discipline exacte, ne pussent être un instrument entre les mains de leurs généraux particuliers et demeurassent à la disposition du chef supérieur, lequel d'ordinaire ne les commanderait point en personne, où enfin les bruits du Forum ne trouvassent jamais d'écho. Que l'organisation destinée à satisfaire à ces préoccupations dût ou non présenter des inconvénients, il n'y avait pas à reculer. Un changement

1. Sylla, pour donner des terres à ses vétérans, dépeupla l'Étrurie. César fit aux siens d'immenses largesses. Octave distribua aux vainqueurs de Philippes de vastes propriétés dans l'Italie du Nord, tandis qu'il en réduisait les habitants à une affreuse misère, etc. Il y avait ainsi un immense avantage à troubler la patrie, et l'unique préoccupation des légionnaires fut de savoir qui, de Marius ou de Sylla, de César ou de Pompée, d'Antoine ou d'Octave, payerait le mieux leurs services.

radical était nécessaire. *Une ligne de démarcation plus profonde devait séparer le soldat du citoyen.*

Voilà pourquoi Auguste substitua des corps permanents aux légions temporaires formées pour une mission déterminée[1].

Le service militaire, imposé ou non, devint une profession régulière dont les avantages étaient limités *d'avance et dont la durée devait être marquée par les années, non par les événements.* Cette révolution si importante ne se fit pas d'ailleurs en un jour. Les institutions militaires de l'Empire sortirent des règlements d'Auguste, mais peu à peu et non comme dans la mythologie Minerve sortit tout armée du cerveau de Jupiter, d'après un plan conçu d'avance peut-être quant à l'ensemble, mais où les détails furent plusieurs fois remaniés.

Le livre de Dion Cassius est précieux surtout parce qu'il renferme les actes du réformateur dans leur ordre chronologique. On peut y voir les tâtonnements par lesquels il arriva à l'introduction définitive du nouveau système. En l'an 725, il fut investi du commandement général des légions, sous le titre d'*Imperator*. L'année suivante, il obtint l'établissement d'une double paye en faveur des soldats auxquels la garde de sa personne était confiée. Ce fut l'origine des prétoriens. Puis vint la séparation des provinces impériales et des provinces sénatoriales, avec la nomination dans les premières de lieutenants révocables à la volonté de l'Empereur. Auguste n'avait pas encore jusqu'alors modifié le service des légionnaires, et il paraît l'avoir maintenu jusqu'en l'an de Rome 741. C'est alors qu'il fit sanctionner par le Sénat une nouvelle constitution de la force armée. Les prétoriens devaient rester douze années sous les drapeaux, les

1. C'était une innovation hardie. Avant Auguste, nul Etat n'avait composé sa force militaire de troupes nationales permanentes. Les *Immortels* chez les Perses, la *Légion sacrée* à Thèbes, les *Argyraspides* chez les Macédoniens, appartenaient, il est vrai, à ce genre de troupes. Mais ils n'avaient jamais formé que la moindre partie des armées persanes, thébaines et macédoniennes.

légionnaires seize ans. Les uns et les autres devaient recevoir après l'expiration du service une gratification en argent. Mais on ne leur donnerait plus de terres. Les enrôlements volontaires, qui déjà s'étaient substitués pour une large part au service obligatoire, dans les derniers temps de la République, devenaient la base du recrutement. On comptait qu'ils suffiraient en temps ordinaire. Toutefois, l'Empereur et ses commissaires pourraient employer la contrainte, s'il ne se présentait pas assez d'hommes de bonne volonté pour fournir le nombre de légionnaires commandé par les besoins de l'Etat.

Ces innovations eurent peu de succès. La solde des troupes n'était pas assez considérable pour tenter beaucoup la cupidité. Elle avait été augmentée, il est vrai, sous le consulat d'Hirtius et de Pansa. Mais la valeur du numéraire avait diminué depuis par diverses causes. Les biens fonds situés en Italie coûtaient le double de ce qu'ils avaient valu avant le règne d'Auguste. Tout le reste allait sans doute à l'avenant. La paye de 10 as qu'on donnait au soldat n'équivalait probablement pas à la solde de 6 as qu'il recevait au temps de la première guerre punique. La gratification qui lui était accordée lorsqu'il recevait son congé n'était pas assez forte pour le dédommager de l'exiguïté de la subvention qu'il avait reçue jusque-là. D'ailleurs, Auguste avait trop réussi à inspirer aux Romains un esprit pacifique. Ils commençaient à haïr la vie des camps, que le rétablissement d'une discipline rigoureuse avait rendue plus dure. On ne trouvait plus à remplir les cadres, et ceux qui s'étaient laissé enrôler n'attendaient pour quitter le service que le terme légal de leur engagement. Auguste résolut d'offrir l'appât d'une récompense plus forte à ceux qui suivraient la carrière des armes. Mais il voulut leur faire acheter cette récompense par une présence plus longue sous les drapeaux. Les prétoriens durent y rester seize ans, les légionnaires vingt, les soldats de la marine vingt-cinq[1]. Nous ne savons

1. D'après Juste Lipse, *de Militia romana,* liv. V., dial. XIX.

pas pourquoi ces derniers étaient toujours les plus maltraités. On se montrait probablement moins difficile relativement aux conditions de l'admission pour eux que pour les autres[1]. A la fin de son règne, Néron fit venir à Rome ceux d'Ostie, et les organisa en légion. Quand Galba arriva, ils allèrent au-devant de lui, le priant de maintenir en leur faveur les dispositions de l'Empereur tombé et de les assimiler au reste des légionnaires. Galba ayant montré peu d'inclination à les satisfaire, ils firent quelques démonstrations qui lui parurent un acte de mutinerie. Quoiqu'ils fussent sans armes, le nouvel Empereur les fit charger par ses soldats. La cavalerie se précipita sur eux. Beaucoup périrent, foulés sous les pieds des chevaux, d'autres furent massacrés dans leur fuite. Il n'en succomba pas moi
sept mille, d'après l'évaluation de Dion Cassius. Cette s
lugubre, dans laquelle les Romains virent un prés.
funeste, révèle assez combien la marine, reconstituée par Auguste, était encore mise au-dessous du reste de l'armée. J'ignore quelle pension on donnait à ceux qui en faisaient partie à l'expiration de leur long service. Dion Cassius néglige de nous l'apprendre. Elle était probablement inférieure à celle des légionnaires. Ceux-ci devaient recevoir 12,000 sesterces. Les prétoriens, toujours privilégiés, avaient droit à 20,000. C'était pour le trésor une dépense considérable. Auguste, pour y suffire, dut recourir à de nouveaux établissements financiers.

Ce n'est pas ici le lieu de montrer comment l'extension de la cité romaine, assimilant en quelque façon une partie notable de la population de l'Empire aux nobles privilégiés de notre ancienne monarchie, faisait tomber une charge chaque jour plus lourde sur les habitants de l'Empire demeurés sujets ou alliés. De là les efforts d'Auguste pour répartir cette dernière d'une manière équitable sur ceux qui

1. Montesquieu, *Esprit des lois*, XXI, 13. — Les *Remiges* et les *nautae* se recrutaient parmi les affranchis, les alliés, les esclaves même. C'était une punition pour les légionnaires que de passer dans la marine.

n'en étaient pas dispensés. L'arbitraire dans l'impôt ajoute singulièrement aux souffrances qu'il occasionne. On a attribué au désir de l'asseoir avec justice ce célèbre recensement dont les annales chrétiennes ont conservé le souvenir. On pense aussi qu'il y eut une espèce de cadastre. Mais quand les réformes militaires demandèrent de nouvelles ressources, Auguste crut devoir obliger les Romains à les fournir. Il institua alors une caisse militaire (*ærarium militare*); il y versa lui-même, en son nom et au nom de Tibère, des sommes considérables et il s'engagea à l'enrichir chaque année par des présents nouveaux[1]. Les rois et les peuples se crurent obligés de suivre son exemple. Des particuliers mêmes offrirent une portion de leurs biens, que le prince refusa. Le produit de quelques confiscations fut ajouté aux dons volontaires, celui par exemple de la confiscation des biens d'Agrippa Posthume lorsque l'empereur le fit exiler par un sénatus-consulte[2]. Mais Auguste confisquait peu, et les dons gratuits n'étaient pas une source de revenus fort abondante. L'*ærarium militare* se trouvait en déficit par moments. Auguste fit établir l'impôt du vingtième sur les héritages et sur les legs. Toutefois il en exempta les successions échues à des proches parents ou à des citoyens que leur pauvreté laissait sans autre moyen d'existence.

Remarquons l'analogie de ce système avec celui qui avait été pratiqué dans les meilleurs temps de la république pour le service militaire. Les citoyens qui ne vivaient que du produit de leur travail ou des bienfaits de l'assistance publique avaient été alors dispensés le plus souvent de fournir leur contingent à l'armée. Nous avons dit que deux motifs avaient déterminé les Romains à adopter ce système, l'un d'équité, l'autre de précaution contre l'armement général d'une populace intéressée à bouleverser l'État. Dans celui d'Auguste, le premier mobile prévalait seul, puisque le ser-

1. Dans la fameuse inscription d'Ancyre, il évalue à 220 millions de sesterces (64 millions de francs) les sommes dont il fit présent à l'Etat. La plus grande partie fut certainement consacrée à l'armée.
2. Dion, liv. LV, ch. XXXII.

vice obligatoire était remplacé en principe par la profession librement choisie. Cependant, l'armée fut aussi entretenue par une contribution pesant sur toutes les classes. Au produit du vingtième, Auguste ajouta celui d'un impôt plus ancien, celui du centième sur les ventes, qu'il avait créé après les guerres civiles. Les sommes qu'il rapportait à l'État furent, elles aussi, versées dans l'*ærarium militare*, et, sous Tibère, elles en formaient le revenu le plus clair[1]. Le peuple en sollicita alors la suppression. Tibère fit répondre qu'il n'était pas possible de l'accorder. Si l'on avait cette faiblesse, Rome n'aurait plus d'armée[2]. L'inconvénient des contributions qui ne s'appliquent qu'à une certaine classe de la population, c'est de ne pas produire beaucoup. On demande à quelques-uns une partie notable de leur avoir, et l'on récolte peu. On ôte aussi par là un stimulant précieux à l'activité personnelle. A quoi sert d'accroître sa fortune lorsqu'elle doit devenir une proie pour le fisc? Ainsi, l'impôt progressif est au développement de la richesse publique ce que le maximum est à celui du commerce. Ceci soit dit en thèse générale, car je ne garantis pas que cette règle ne comporte quelques exceptions.

Nous avons résumé les principaux règlements d'Auguste relatifs à la création d'armées permanentes romaines et aux moyens de les entretenir. Il reste à voir les conséquences qu'ils produisirent.

VI

La nouvelle réforme rendit l'empereur impopulaire, et elle ne remédia qu'imparfaitement aux difficultés de la situation. Les volontaires n'abondaient pas. Mais, après la

1. Tacite, *Ann.*, I, 78.

2. Cependant il la réduisit de moitié lorsque la Cappadoce fut devenue province romaine. Ce ne fut pas pour longtemps. Après la mort de Séjan, l'impôt fut rétabli dans son intégrité. Dion Cassius, LVIII, 16.

défaite de Varus et de ses trois légions, on n'en trouva plus aucun. Il y avait un vide considérable à remplir. Auguste se vit obligé de recourir à des mesures extrêmes. Il établit une espèce de conscription. Le cinquième des citoyens n'ayant pas encore trente-cinq ans, le dixième de ceux qui, ayant dépassé cet âge, étaient pourtant dans les limites fixées par l'ancienne loi pour servir, furent tirés au sort; ceux qui se refusaient à entrer dans les légions étaient notés d'infamie et privés de leurs biens. Cela ne suffit pas. Pour éviter d'être compris dans les levées, des jeunes gens valides se faisaient couper le pouce. Le nom de *poltron,* d'après une étymologie d'ailleurs contestée[1], voudrait dire homme au pouce coupé (*pollice truncо*), et rappellerait ce triste moyen d'échapper à la milice. Auguste fit des exemples. Un chevalier romain, qui y avait eu recours pour ses deux fils, fut vendu comme esclave[2]. Dion Cassius parle de plusieurs personnes mises à mort pour des motifs analogues[3].

En même temps, l'empereur éludait ses propres règlements et prolongeait, sous un nom nouveau et avec quelques adoucissements, le service des légionnaires. Au bout de vingt ans, on ne leur remettait pas les gratifications que la loi leur attribuait. On prétextait l'insuffisance des fonds destinés à cet usage, et on les faisait attendre plusieurs années encore. Ils devenaient vétérans, c'est-à-dire qu'ils étaient exemptés de la plupart des exercices et des corvées, mais qu'ils devaient toujours marcher et combattre sous le vexillum de leur ancienne légion. L'*exauctoratio,* qui créait la vétérance, fut ainsi distinguée de la *missio* ou congé définitif, que plusieurs soldats n'obtinrent jamais sous Tibère[4]. Du temps même d'Auguste, il s'en fallait de bien peu qu'il n'en fût ainsi, si l'on s'en rapporte au discours que Tacite met

1. M. Littré, dans son *Dictionnaire*, considère comme plus vraisemblable l'opinion qui fait dériver l'italien *poltrone* — d'où vient notre *poltron* — de l'allemand *Polster,* lit, matelas.
2. Suétone, *Aug.*, XXIV.
3. LVI, 23.
4. Voir Juste Lipse, *de Militia romana,* lib. V, Dial. XIX.

dans la bouche de l'un des soldats de l'armée de Pannonie, au commencement des *Annales*. Les pauvres légionnaires n'étaient congédiés qu'au bout de trente et quarante ans de service. Alors même on ne les payait pas en argent. On les traînait dans des contrées lointaines, et on leur donnait comme fonds de terre des marais fangeux ou des rochers stériles. Il y a probablement beaucoup d'exagération dans ces plaintes d'un ancien comédien, engagé peut-être par force dans l'état militaire, et usant de son art déclamatoire pour exciter à la sédition des gens simples et grossiers. Il n'en ressort pas moins que le gouvernement romain exécutait mal ses promesses.

On peut faire valoir en faveur d'Auguste des circonstances atténuantes. Ménager du bien des particuliers, il hésitait à leur imposer des charges trop lourdes. Les progrès de l'agriculture et ceux de l'industrie, qu'il s'efforçait de ranimer devaient amener bientôt le temps où le poids en serait moins sensible. Peut-être se flattait-il aussi de réduire peu à peu le nombre des légions. Rome n'avait plus d'ennemis extérieurs à craindre. Les provinces les plus récemment conquises s'accoutumaient à sa domination comme les autres. Une poignée de soldats devait pouvoir suffire pour maintenir l'ordre sur une vaste étendue de territoire. Cette espérance était fondée, et, si les successeurs d'Auguste étaient restés fidèles à son exemple, tout fait présumer qu'elle serait devenue une réalité.

Mais ils ne songeaient qu'à eux-mêmes et à leur pouvoir. Ils s'attachèrent les prétoriens par des gratifications sans nombre, tandis qu'ils laissaient dans la plus complète indigence les légionnaires dont ils croyaient n'avoir rien à espérer ni à craindre. Ainsi, ils excitèrent l'insolence des premiers, et ils allumèrent la colère des seconds.

On n'a pas assez réfléchi aux longues souffrances de ces derniers. Tibère ne leur acquitta pas même les legs d'Auguste, et, sous son principat, la plupart des vétérans, comme nous le disions tout à l'heure, finirent leurs jours dans l'attente d'un congé définitif, qu'on leur présentait comme un

leurre. Caligula, qui, par ses prodigalités insensées, dévorait en un jour des sommes immenses, retrancha aux soldats des légions la moitié des libéralités assez minces par lesquelles on récompensait leurs services. Ce n'était pas le moyen de se les attacher. On les vit se révolter, sous Claude, en Dalmatie. Un descendant du grand Camille, M. Furius Camillus Scribonianus, était à leur tête. Ils l'abandonnèrent bientôt, soit parce qu'ils s'aperçurent qu'il travaillait pour la République, comme le prétend Dion Cassius, soit qu'ils se souvinssent de leur serment militaire, comme Suétone paraît l'affirmer[1]. Ils rentrèrent dans le calme et n'en sortirent qu'à la fin du règne de Néron.

Mais alors on les voit s'ébranler de tous les côtés à la fois. La débâcle fut terrible; l'Empire faillit y périr. Je ne m'en étonne point. Je suis surpris plutôt qu'ils aient attendu si longtemps avant de s'insurger, alors que les prétoriens, si bien traités pour mal agir, leur apprenaient combien il leur serait avantageux que les empereurs apprissent à compter aussi avec eux. Pendant les cinquante-cinq ans qui s'écoulèrent entre la mort d'Auguste et l'avènement de Galba, ce ne furent pas les griefs qui leur manquèrent. Les plaintes qu'ils firent entendre à la mort du premier de ces princes n'étaient pas sans fondement, et les successeurs d'Auguste leur donnèrent plus d'une fois sujet de regretter leur condition sous ce prince. Ils obéissaient, néanmoins, par cette habitude de respecter l'autorité établie dont les armées permanentes ne se départent guère si leurs généraux ne les y provoquent. Mais cette obéissance devait avoir un terme, et la rébellion finit par leur paraître un moyen légitime de se payer de leurs fatigues et de leurs dangers. Ils commencè-

1. Ce fut, d'après l'historien des *Douze Césars*, le résultat d'un incident qui leur parut une manifestation de la réprobation divine : « Bellum civile movit Furius Camillus Scribonianus, Dalmatiæ legatus; verum intrà quintum diem oppressus est, legionibus quæ sacramentum mutaverunt in pœnitentiam religione conversis, postquam denuntiato ad novum imperatorem itinere, casu an divinitus, neque aquilæ ornari, neque signa convelli moverique potuerunt. » *Claude*, XIII.

rent à former l'aristocratie turbulente dont l'histoire a depuis dû mentionner les tristes prouesses. Le métier de soldat devint alors de tous le plus lucratif, et le recrutement des légions dut être facile. Combien il l'était peu sous Tibère! Le vieux tyran, prêt à partir pour Caprée, s'en plaignait au Sénat. On ne trouvait plus de volontaires, disait-il, ou, si l'on en trouvait encore, c'étaient des gens sans courage, de pauvres affamés, des vagabonds n'offrant aucune garantie d'aucune espèce. Il se rendrait dans les provinces et il y ferait lui-même des levées pour remédier au mal. Plus tard, quand Constantin, pour ramener les armées à la soumission, eut changé leur organisation, le dégoût de l'état militaire reparut avec une intensité plus grande. Dans les derniers temps de l'Empire, les réfractaires et les déserteurs pullulaient. Une loi régla qu'on marquerait avec un poinçon les nouveaux soldats, pour les reconnaître s'ils voulaient échapper au service[1].

La médiocrité des fonds destinés à l'entretien des troupes n'était pas le seul point défectueux du système d'Auguste. L'établissement des légions à poste fixe dans une partie déterminée de l'Empire présentait des inconvénients que l'expérience devait plus tard révéler. Nous apprenons par le premier livre des *Annales* de Tacite quelles légions occupaient la Pannonie et les Germanies à l'époque de la mort d'Auguste. En lisant avec attention l'historien, nous avons pu suivre leurs mouvements pendant une période de plus de cinquante ans. Ce qui est ressorti pour nous de ce travail, c'est que les légions romaines, dans les premiers temps de l'Empire, n'étaient jamais déplacées sans une nécessité impérieuse. A l'avènement de Tibère, nous trouvons la 1re, la 5e, la 20e et la 21e dans la Germanie inférieure; la 2e, la 13e, la 14e et la 16e dans la Germanie supérieure. Sous Galba, lors du grand soulèvement qui donna l'Empire à Vitellius, la

1. « Stigmata, hoc est notæ publicæ, fabricensium brachiis ad imitationem tironum infligantur ut hoc saltem modo possint latitantes agnosci. » Arcadius et Honorius, C. *de Fabric.*, cité par Juste Lipse, l. I, Dial. IX.

1re et la 5e légion occupaient les mêmes cantonnements. On ne voit pas que la 1re les eût quittés un seul instant. La 5e avait d'abord été en Mésie; puis, sous Néron, on la voit marcher contre les Parthes; mais sans doute à la fin de ce règne elle était retournée dans son ancien séjour. La 20e fut détachée en Bretagne où nous la retrouvons lors de l'élection de Vitellius. La 21e paraît n'être sortie dans cette longue période de la Germanie inférieure que pour passer dans la supérieure. Un léger déplacement l'avait laissée au milieu des mêmes peuples et n'avait rien changé à ses habitudes. La 2e légion fut une de celles qui firent la guerre de Bretagne. Elle s'y distingua sous Claude et elle y demeura. On l'y trouvait encore du temps de Dion Cassius[1].

Tacite dit que les soldats de la 14e avaient mérité dans les guerres dont la Bretagne avait été le théâtre une mention particulière par leur valeur brillante. Puis ils furent transportés en Pannonie, mais peut-être ne le furent-ils que temporairement. Du moins leurs auxiliaires se rattachaient toujours à la Germanie. Au commencement des Histoires, on les trouve à Langres, séparés de leur corps par le désordre de ces temps, dit Tacite[2]. La 13e vint de la Pannonie au secours d'Othon. La 16e avait pris garnison dans la Germanie inférieure. Peut-être y avait-elle remplacé la 21e lorsque celle-ci avait été dirigée vers la Germanie supérieure. Donc, sur huit légions qui gardaient les bords du Rhin à la mort d'Auguste, deux (la 1re et la 5e) avaient conservé les mêmes postes; deux autres (la 21e et la 16e) avaient à peine été déplacées. Trois (la 2e, la 14e et la 20e) furent détachées en Bretagne et une (la 13e) en Pannonie. Encore la résidence à Langres des cohortes attachées à la 14e légion semble-t-elle prouver que celle-ci était toujours comptée parmi les légions de Germanie, qu'elle devait un jour reprendre ses campements dans cette contrée et qu'elle y puisait ses recrues et ses auxiliaires.

Cette immobilité des légions dans l'Empire présente un

1. Dion Cassius, l. LIV, 23.
2. « *Discordia temporum a legione digressæ* ». *Hist.*, I, 59.

contraste frappant avec les habitudes militaires qui prévalaient en France, il y a peu de temps encore. Les mouvements de troupes étaient perpétuels parmi nous, même en pleine paix. Sans cesse on voyait nos régiments courir du centre aux frontières ou d'une frontière à l'autre. Il ne semblait pas qu'on pût sans de graves inconvénients leur permettre de tenir longtemps garnison dans les mêmes lieux. Ces inconvénients redoutés ne se sont point fait sentir depuis l'adoption du nouveau système. Mais comment comparer la France, d'une étendue relativement si peu considérable, et où l'esprit provincial a cédé la place partout à l'esprit national, avec l'Empire romain si vaste et renfermant dans son sein tant de nations unies seulement ensemble par une soumission commune à la grande cité romaine? Que de différences entre les populations de la Bretagne et celle de la Syrie? Quelle opposition de mœurs, de génie, de langage même, entre les peuples du Nord et ceux de l'Orient! En vain Rome leur imposa à tous ses institutions, ses lois, son droit civil. En vain elle finit par les faire tous participer à ce titre tant envié de citoyen romain. Elle ne put détruire entièrement la barrière qu'avait élevée entre eux la nature et qu'avaient fortifiée les préjugés nationaux. Mais les légionnaires, toujours dans les mêmes lieux, finissaient par subir l'influence de ces préjugés. Sans s'en apercevoir, ils devenaient Syriens, Gaulois ou Espagnols. Les soldats de la troisième légion, qui servaient sous les drapeaux d'Antonius Primus, saluaient le lever du soleil à la mode de l'Orient, au milieu même d'un combat[1]. Les vétérans qu'on envoya à Tarente et à Antium, sous Néron, pour repeupler ces deux villes presque inhabitées, s'y trouvèrent comme exilés, bien qu'elles fussent au centre de l'Italie. Ils s'échappèrent en grand nombre afin de retourner dans les provinces où ils avaient accompli leur temps de service[2]. Lisez, dans les

1. *Hist.*, III, 24.

2. « *Dilapsis pluribus in provincias in quibus stipendia explevérant.* » *Ann.*, XIV, 27. Il faut dire que les légions des provinces se recrutaient surtout parmi les citoyens romains de la province elle-

Histoires, cette épouvantable guerre où Rome fut tour à tour la proie des armées de Vitellius et de Vespasien. A voir les soldats de Vitellius avec leurs énormes javelines et les dépouilles hérissées des bêtes fauves qui les couvraient[1], leur fougue brutale, leur haine de tout ordre et leur mépris de toute précaution[2], à voir leur dévouement à l'étrange chef qui les trahissait en se trahissant lui-même, n'eût-on pas dit une de ces bandes germaines que Marius anéantit dans les plaines d'Aix et de Verceil ou de celles qui plus tard, sous un Alaric ou un Odoacre, annoncèrent à l'Empire romain sa dernière heure?

Les légionnaires d'Antonius Primus paraissent moins furieux, moins grossiers. Au fond ils sont plus haïssables. Ils rappellent les races corrompues au milieu desquelles ils [illegible] qui domine chez eux, c'est l'avidité. Ils ont plus [illegible] et de froide cruauté. On retrouve en eux ces [illegible] semblables aux races dégénérées dont elles étaient sorties, que Rome avait rencontrées dans ses luttes contre la Macédoine et contre la Grèce. Discoureurs à la langue déliée, ils demandaient à leur chef de les conduire à Crémone, après la seconde bataille de Bédriac, afin qu'il mît de nouveau leur bravoure et leur dévouement à l'épreuve. Mais à part soi chacun disait « que la nuit s'approchait, que dans les ténèbres on attaque avec plus d'audace et que l'on pille avec plus de licence; que si l'on attendait la lumière, les Crémonais viendraient négocier. Leur proie leur échapperait. Ils n'emporteraient de Crémone qu'une vaine réputa-

même. Dans la seconde partie du premier siècle de l'ère chrétienne on y admettait même déjà des provinciaux qui n'étaient pas citoyens. Trois inscriptions de Galba, Vespasien et Domitien accordent un congé honorable et *le droit de cité* à des vétérans de la *légion adjutrix*, de la flotte de Ravenne et de la cohorte des volontaires romains. — Gruter, 573-574; Orelli, 737.

1. *Hist.*, l. II, 88.

2. *Hist.*, l. II et III, *passim* et surtout l'admirable récit du combat nocturne que les soldats vitelliens, après avoir enchaîné le traître Cécina, leur chef, livrèrent près de Crémone aux troupes d'Antonius Primus (III, c. 14 et suiv.).

tion de clémence. Ce n'était pas cela qu'il leur fallait. Quand une ville est prise de force, le butin est pour le soldat. Quand elle est rendue, les généraux seuls en profitent. » Il ne leur coûtait rien de manifester des sentiments humains. Ils exprimaient l'horreur, l'indignation, la pitié, en voyant un de leurs compagnons reconnaître son père parmi les victimes qu'il avait faites; ils se lamentaient sur cette guerre parricide et n'en dépouillaient pas avec moins d'ardeur leurs parents, leurs alliés, leurs frères massacrés par eux; ils criaient au forfait et ils le commettaient en même temps [1]. Ils détruisaient Crémone de fond en comble, ce que les Vitelliens n'eussent probablement pas fait, et ils tuaient une partie de leurs prisonniers de sang-froid, après la victoire, pour que les familles de ceux qu'ils auraient épargnés n'hésitassent pas à les sauver au moyen d'une forte rançon [2]. Ils mettaient Rome à un pillage réglé, forçaient les maisons des citoyens les plus opulents, sous prétexte qu'elles renfermaient des partisans de Vitellius, et faisaient main basse sur les richesses qu'elles renfermaient [3].

Cette grande et malheureuse cité qu'ils affectaient de punir pour son attachement au parti du César déchu avait été, six mois auparavant, presque saccagée, sous le prétexte contraire, par les soldats de ce même César. Les deux partis lui montraient la même inimitié; ils n'épargnaient aucun outrage au berceau de leur race; sans scrupule, ils violaient les sépultures de leurs ancêtres. Leur patrie adoptive, c'était, pour les légions de Vitellius, les contrées sauvages qui s'étendaient le long de la rive gauche du Rhin; pour celles de Vespasien, l'Illyrie, les bords du Nil et ceux de l'Euphrate.

Tacite nous parle d'une coutume usitée chez les Lingons, déjà vieille au temps de la mort de Néron. Elle consistait à envoyer en présent aux légionnaires deux mains entrelacées en signe d'hospitalité. Quand leurs députés joignirent à ces

1. Tacite, *Hist.*, III, 25.
2. *Hist.*, III, 34.
3. *Ibid.*, IV, 1.

présents des plaintes contre les traitements rigoureux que Galba leur avait fait subir, la plus vive sympathie les accueillit d'un bout à l'autre du camp; les esprits s'enflammèrent, et ce fut là une première cause de l'élection de Vitellius[1]. Pour faire des armées de Syrie et des Syriens eux-mêmes des auxiliaires dévoués à Vespasien, il suffit à Mucien de répandre le bruit que Vitellius avait résolu de transporter en Orient les légions du Rhin, tandis que les légions de l'Orient iraient les remplacer en Germanie. Les habitants, accoutumés à vivre avec les soldats, trouvaient trop pénible de renoncer à ces relations. La plupart s'étaient liés avec eux par des amitiés ou par des alliances. De leur côté, les soldats, vieillis au service dans une même province, la considéraient comme une patrie et chérissaient leur camp comme on aime ses pénates[2]. Comment s'étonner ensuite si les légions de Germanie prêtèrent serment à l'Empire des Gaules et si celles d'Asie foulèrent aux pieds le vieux culte romain, en plaçant dans le Capitole la pierre noire d'Émèse au-dessus de Jupiter, de Mars et de Quirinus?

On ne peut pourtant reprocher avec justice cette permanence des légions romaines dans les mêmes lieux à Auguste et aux continuateurs de son œuvre. Les changements de climat sont plus meurtriers peut-être pour les armées que les batailles et les fatigues de la guerre. Les mouvements de troupes nécessitent de grandes dépenses, et nous avons vu qu'Auguste manquait des ressources nécessaires pour satisfaire à celles qui lui incombaient naturellement. Ils sont pour les populations une charge très lourde par les logements militaires, lorsque les moyens de transport ne les facilitent pas comme de nos jours. En établissant les légionnaires à poste fixe, Auguste évitait ces inconvénients. Mais tel était le sort de l'Empire romain qu'on n'y pouvait jamais

1. *Hist.*, I, 59.

2. Tac., *Hist.*, II, 80 : « Quippe et provinciales sueto militum contubernio gaudebant, plerique necessitudinibus et propinquitatibus mixti, et militibus vetustate stipendiorum nota et familiaria castra in modum penatium diligebantur. »

remédier à rien sans risquer de donner lieu à des difficultés imprévues. Heureux quand la peur d'un mal ne conduisait pas dans un mal plus grave! C'est là l'effet habituel de toute grandeur exagérée. L'Empire romain avait dépassé de beaucoup les limites qu'un État pouvait atteindre sans résultats fâcheux pour les peuples, à une époque où l'on n'avait point de chemins de fer et où les voies de communication elles-mêmes étaient rares. Sa destruction seule pouvait, sous ce rapport, apporter le salut, et précisément Auguste s'était donné pour mission de le conserver.

Machiavel blâme vivement les empereurs d'avoir maintenu les mêmes généraux dans les mêmes commandements[1]. « Une autorité prolongée sur les mêmes hommes, dit-il, fait « naître entre eux et les chefs une union intime qui ne peut « être que préjudiciable aux intérêts du souverain. Si l'on « se rappelle l'histoire des Assyriens et des Romains, on « verra combien ces mutations sont utiles aux États qui les « ont adoptées et combien il est dangereux de les négliger. « Le premier de ces Empires subsista mille ans sans trou- « bles et sans guerre civile, et ne dut ce bonheur qu'aux « mutations constantes, qui, chaque année, envoyaient d'une « province à l'autre les généraux des armées. D'un autre « côté, la funeste habitude de tenir toujours dans les mêmes « gouvernements les armées romaines et leurs chefs fut la « seule cause, après l'extinction de la famille de César, de « tant de guerres civiles entreprises, de tant de conspira- « tions ourdies contre les empereurs par les généraux ro- « mains. Si quelques-uns de ces premiers empereurs ou de « ceux qui leur ont succédé avec tant de gloire, tels « qu'Adrien, Marc-Aurèle ou Sévère, avaient eu assez de « prévoyance pour établir de telles mutations dans l'Empire, « ils l'auraient affermi et ils en auraient prolongé la durée. « Les généraux auraient eu moins d'occasions de révolte, « et les empereurs moins de sujets de soupçons. A la mort « de ceux-ci, le Sénat aurait eu plus d'influence sur l'élec-

1. Machiavel, *Traité de l'art militaire*, liv. Ier, trad. Buchon.

« tion de leurs successeurs, et l'élection eût été meilleure. » Le publiciste italien propose un remède inacceptable. Il conseille de ne jamais laisser un chef militaire plus d'un an dans le même commandement. Mais la confiance n'est-elle pas la mère du succès, et qu'y a-t-il de plus propre à l'inspirer aux soldats qu'une longue expérience de la valeur et de l'habileté de leurs capitaines? J'avoue pourtant qu'il n'est pas prudent de faire du commandement d'un corps d'armée une possession en quelque sorte viagère. Un ambitieux peut abuser de l'influence que donne une autorité dont le long exercice fait trop oublier l'origine. C'était en partie à la prolongation du proconsulat des principaux chefs des armées romaines que la République avait dû les secousses qui hâtèrent sa fin. Les soldats placés pendant un long temps sous le commandement d'un Marius, d'un Sylla, d'un Pompée, d'un César, firent en quelque sorte partie de sa clientèle. Il devint tout pour eux, et quand il voulut se servir d'eux pour réaliser des projets dictés par une ambition personnelle, il les trouva prêts. La même cause devait produire les mêmes effets sous l'Empire, et elle semble les avoir produits dès les dernières années du principat de Tibère.

Ce n'est pas que les maximes de cet empereur sur l'organisation militaire de Rome fussent différentes de celles d'Auguste; mais Auguste avait mis dans leur application plus de sagesse. S'il laissait plusieurs années les mêmes lieutenants à la tête des mêmes légions, il avait soin d'empêcher que la durée de leur pouvoir ne devînt un danger pour lui-même et pour la République. Voyageur infatigable, il allait souvent se montrer aux légionnaires, et sa présence était toujours accompagnée de marques de munificence ou de sévérité telles qu'on voyait bien qu'il en était le seul chef. Là où il ne pouvait aller lui-même, il se faisait remplacer par ses gendres ou ses petits-fils. Agrippa, Tibère, Caïus, Lucius, Germanicus, furent tour à tour ou en même temps chargés de commandements supérieurs à celui des simples lieutenants. Toutes les grandes missions militaires leur étaient réservées. Aussi la subordination des généraux était-elle parfaite. Les chefs par-

ticuliers de chaque légion, les tribuns, les centurions imitaient leur exemple. Voyez le beau récit des révoltes des légions de Pannonie et de Germanie, au commencement du principat de son successeur. Le simple soldat se mutine; les officiers restent tous fidèles, et leur autorité finit par l'emporter. Les légionnaires, dépaysés par l'attitude de ceux auxquels ils sont habitués à obéir, viennent bientôt à résipiscence; ils déploient dans leur repentir la même fureur qu'ils ont montrée dans leur tentative d'insurrection.

Malheureusement, pour que le système d'Auguste ne produisît que de bons fruits, il y avait une condition nécessaire très difficile à réaliser. Il fallait que ses successeurs fussent aussi habiles, aussi actifs que lui, aussi supérieurs à leurs lieutenants qu'il l'était aux siens : chose malaisée en tout temps! Malaisée surtout au milieu de la corruption générale des mœurs romaines, alors que la toute-puissance et les immenses ressources d'un des plus vastes empires qui aient jamais existé sollicitaient les maîtres de l'univers civilisé de ne songer qu'à l'assouvissement de leurs passions!

Tibère n'hérita pas de l'activité corporelle d'Auguste. Depuis son avènement, il ne sortit de Rome que pour aller s'ensevelir dans sa retraite de Caprée. Mais il eut au plus haut point cette vigilance inquiète et cet esprit d'intrigue, qui, au seizième siècle, donnèrent un si terrible renom au cabinet de l'Escurial. Sauf quelques accès de somnolence que Suétone a sans doute exagérés, on peut dire qu'il les conserva jusqu'au bout. Caligula, Claude et Néron crurent assez faire en gagnant les prétoriens et la plèbe romaine. Inventer des raffinements de débauches, tels que nul avant eux n'en avait trouvé, donner des spectacles où des flottes entières combattaient, vaincre la nature par des travaux gigantesques et pour la plupart sans utilité, c'étaient là les objets de leurs soins, à leur avis, les plus importants[1]. Ils y

1. L'inutilité même de ces travaux en faisait le mérite à leurs yeux. Tacite le dit en propres termes pour Néron dans un passage de ses *Annales* (XV, 42). — On peut comparer à ce passage ceux des

sacrifiaient volontiers l'ingrate occupation de veiller sans cesse sur des généraux et sur des légions perdues dans la Bretagne et dans la Germanie. Qu'en résulta-t-il? Les faits sont assez connus pour que je n'aie pas besoin de les rappeler.

Le maintien prolongé des mêmes généraux dans les mêmes commandements offrait d'autant plus de périls que les chefs supérieurs des légions étaient en même temps les gouverneurs des provinces impériales. Quelque incompatibles que soient ces deux fonctions, peut-être Auguste pouvait-il difficilement les séparer. Il n'était lui-même qu'un chef militaire auquel le Sénat avait confié la pacification de ces provinces. Elles avaient été conquises trop récemment, elles étaient encore trop troublées pour qu'il fût possible d'y introduire le régime civil. D'ailleurs, la confusion des emplois civils et des commandements militaires était une coutume traditionnelle chez les Romains.

Auguste, avec sa rare sagacité, devina les inconvénients de ce système. Il essaya même de les atténuer, en enlevant à ses lieutenants l'administration financière des provinces les plus importantes. Il la délégua à des procurateurs pris, soit dans l'ordre des chevaliers, soit parmi ses propres affranchis. Ces hommes, de petite naissance, étaient, sans doute, pour la plupart jaloux de la caste sénatoriale, qui les tenait éloignés des grandes charges publiques. Ils exerçaient sur les gouverneurs une surveillance déguisée, et ils leur ôtaient les moyens de s'attacher les soldats par des largesses[1]. La création de ces intendants était d'une politique fort habile. Elle fut néanmoins insuffisante.

Lorsque les légionnaires et les provinciaux eurent commencé à se lier d'une manière étroite, chacune des grandes circonscriptions de l'Empire fut à quelques égards comme

Mémoires de Saint-Simon qui font mention des travaux exécutés, par ordre de Louis XIV, à Versailles et à Marly.

1. Lorsque Vitellius eut été proclamé par les soldats, il sauva de leur fureur une partie de ceux dont ils demandaient le supplice. Mais le procurateur de la Gaule-Belgique, Pompéius Propinquus, fut immédiatement égorgé. (Tacite, *Hist.*, I, 58.)

un État particulier dans le vaste État romain. Le gouverneur en était le vice-roi. Les légionnaires et les habitants de sa province lui portaient le même respect. Les légionnaires étaient jaloux des prétoriens mieux payés qu'eux et assujettis à un service moins pénible. Un vieux levain de haine contre Rome fermentait parmi les provinciaux, bien que chaque jour ils fussent attachés à Rome par un lien plus intime. Les uns et les autres demandaient des révolutions. Les légionnaires offraient leurs bras; les provinciaux fournissaient l'argent nécessaire. Quelquefois même ils s'unissaient pour entraîner le gouverneur hésitant. Ils prenaient en quelque sorte l'initiative de la révolte et ils l'y associaient en lui présentant l'appât d'une couronne. Vitellius en est la preuve. Il n'était que depuis peu commandant des légions de Germanie. Il s'y était fait une réputation de bonhomie due surtout à son laisser aller et à ses manières vulgaires. Il n'avait personnellement ni assez d'ambition ni assez d'énergie pour concevoir ou pour poursuivre de lui-même le dessein d'usurper l'Empire. Dans toute la guerre civile qui se fit en son nom il ne fit guère autre chose que de consentir à être proclamé. Nul homme, comme on sait, ne mérita pourtant mieux d'inspirer le dédain. Quelles facilités n'avait donc pas un gouverneur plus actif et plus habile, connu d'ailleurs depuis longtemps de ses soldats et des habitants de sa province, pour les engager dans sa cause et porter ses vues jusqu'au pouvoir suprême!

En résumé, le système militaire d'Auguste offrait deux avantages. Il rétablissait parmi les légionnaires cet esprit de subordination que leur avaient trop souvent fait perdre la continuité de leurs rapports avec les factions populaires, l'exercice de leur souveraineté sur le Forum, les basses complaisances de leurs généraux qui cherchaient d'avance à gagner leur suffrage pour de nouvelles élections; il préparait la clôture de cette ère fatale où la guerre, nourrissant la guerre et enrichissant ceux qui la faisaient, usait pour le mal commun des forces que les arts de la paix appliquent à l'accroissement du bien-être général. Mais ce système, excel-

lent dans son principe et où l'habileté de l'auteur se révèle à chaque instant, présentait toutes les imperfections qui accompagnent d'ordinaire un premier essai. Peut-être n'était-il pas impossible aux successeurs d'Auguste de les faire disparaître. En travaillant sur le même plan, ils auraient dû corriger son œuvre. Tibère avait peut-être le génie nécessaire pour la comprendre et la perfectionner. L'égoïsme et la défiance l'en empêchèrent. Caligula, Claude, Néron, ne virent dans l'Empire qu'un moyen de satisfaire leurs instincts dépravés. Les légions et les provinces, moins gouvernées qu'opprimées, finirent par dépouiller toute subordination. La maison des Césars tomba. Quatre empereurs furent élus et renversés presque aussitôt. La Gaule et la Judée tentèrent de recouvrer leur indépendance. Tout était perdu sans la sagesse et la fermeté de Vespasien. Le bonheur de Rome voulut qu'elle vît alors se succéder presque sans interruption une série d'empereurs qui surpassaient en vertus comme en talents les plus grands hommes de la République. Malheureusement ils se contentèrent de surveiller l'armée. Ils n'en modifièrent point l'organisation. Le mal ne se montrait plus; mais la racine n'en était pas coupée. Il reparut à la mort de Commode. Cette fois, il fit d'effrayants progrès, et l'Empire fut pendant un siècle comme un vaisseau où les matelots, en proie à une folie furieuse, en viendraient aux mains, tandis que la tempête le pousserait vers un écueil. Constantin vint enfin qui réforma le système d'Auguste, sépara les fonctions civiles des commandements militaires et réorganisa les légions de manière à les rendre moins redoutables[1]. Cette réforme venait trop tard. L'Empire était trop épuisé à l'intérieur, trop menacé à l'extérieur, pour qu'il fût sage d'affaiblir l'armée, même afin d'obtenir sa soumission. En décourageant les soldats, Constantin leur ôta le moyen de se recruter. La vie des empereurs fut moins exposée, mais l'Empire fut plus mal défendu : « Lorsque le

1. Caligula en avait donné l'exemple; mais pour une seule province, l'Afrique, qui, dans la division d'Auguste, avait été mise au nombre des provinces sénatoriales.

« gouvernement a une forme depuis longtemps établie et « que les choses se sont mises dans une certaine situation, « dit fort bien Montesquieu[1], il est presque toujours de la « prudence de les y laisser, parce que les raisons souvent « compliquées et inconnues qui font qu'un pareil état a sub- « sisté, font qu'il se maintiendra encore; mais quand on « change le système total, on ne peut rémédier qu'aux « inconvénients qui se présentent dans la théorie, et on en « laisse d'autres que la pratique seule peut faire décou- « vrir. » Cette leçon devrait être gravée dans l'esprit des partisans du progrès eux-mêmes, surtout dans l'esprit des partisans du progrès peut-être. Et c'est pourquoi l'étude de l'histoire leur serait très utile. Mais il faudrait qu'en étudiant l'histoire ils songeassent réellement à s'instruire, et c'est peut-être là ce qu'on y cherche aujourd'hui le moins.

1. *Grandeur et décadence des Romains,* ch. XVII.

SUR LE NOMBRE DES TERMES

D'UN CERTAIN

DÉVELOPPEMENT DE LA FONCTION PERTURBATRICE

PAR M. B. BAILLAUD[1]

1. Nous avons donné, dans un mémoire inséré au tome second des *Annales de l'Observatoire de Toulouse,* pour le développement de la fonction perturbatrice, des formules dont l'une est particulièrement applicable au cas où l'inclinaison est un peu considérable. Ayant entrepris l'application de ce développement à la théorie de Pallas, nous avons dû chercher d'abord le nombre exact des termes du développement. La détermination de ce nombre est l'objet du présent mémoire.

2. Nous rappelons que les termes de la formule donnée au § 36 de notre premier mémoire dépendent de huit indéterminées :

$$\beta\ \beta,\ \varphi\ \varphi,\quad \beta,\ \beta',\ \varphi,\ \varphi',$$

dont nous allons rappeler la signification :

$\beta\ \beta,\ \varphi\ \varphi,$ sont des nombres entiers et positifs;

$\beta,\ \beta',\ \varphi'\ \varphi',$ sont des nombres entiers, positifs ou négatifs, respectivement de même parité que les précédents, et dont les valeurs absolues ne dépassent pas celles de ces derniers.

1. Lu dans la séance du 31 décembre 1885.

Les arguments des termes ne dépendent que des nombres $\beta'\ \beta'_1$, $\varphi'\ \varphi'_1$, , de sorte que, dans la formation du développement, il y a lieu de réunir les termes qui dépendent d'un même système de valeurs de ces nombres. Un de ces systèmes étant choisi, il faut adopter pour $\beta\ \beta_1, \varphi\ \varphi_1$, tous les nombres positifs de même parité que les premiers, et au moins égaux à ceux-ci en valeur absolue. Les coefficients ne dépendent que de $\beta\ \beta_1, \varphi\ \varphi_1$, . Trois problèmes principaux se présentent donc à nous :

1° Trouver le nombre des coefficients d'un certain ordre;

2° Trouver le nombre des arguments différents, en supposant que le nombre des termes ne dépasse pas un ordre donné;

3° Trouver, dans la même hypothèse, le nombre total des termes.

Nous commencerons par le premier problème.

3. *Nombre des groupes de valeurs des nombres* $\beta\ \beta'\ \varphi\ \varphi_1$, *tels que*

$$\beta + \beta_1 + 2\varphi + 2\varphi_1 = m .$$

Le nombre des groupes $\varphi\ \varphi_1$, tels que

$$\varphi + \varphi_1 = p$$

est

$$p + 1 .$$

Le nombres des groupes $\beta\ \beta_1$, tels que

$$\beta + \beta_1 = m - 2p$$

est

$$m - 2p + 1 .$$

Le nombre cherché est donc, si m est pair :

$$(a)\quad \sum_{o}^{\frac{m}{2}} (p+1)(m+1-2p) = \frac{(m+2)(m+3)(m+4)}{2\,.\,3\,.\,4} ;$$

si m est impair :

$$(b)\quad \sum_{o}^{\frac{m-1}{2}} (p+1)(m+1-2p) = \frac{(m+1)(m+3)(m+5)}{2\,.\,3\,.\,4} .$$

Si l'on fait la somme des expressions (a) pour les valeurs pairs $o\ 2\ .\ .\ 2m'$, on trouve :

$$\frac{(m'+1)\,(m'+2)^2\,(m'+3)}{12}.$$

La somme des expression (b) pour les valeurs $1\ 3\ .\ .\ 2m'-1$ est :

$$\frac{1}{12}\,m'(m'+1)\,(m'+2)\,(m'+3).$$

La somme totale est :

$$\frac{1}{6}\,(m'+1,^2\,(m'+2)\,(m'+3).$$

Pour les termes des huit premiers ordres $m'=4$, le nombre des coefficients est

175

qui se décomposent ainsi, pour les ordres successifs :

0	1	5	20
1	2	6	30
2	5	7	40
3	8	8	55
4	14	Total....	175

4. Nombre des groupes de valeurs des nombres $\beta'\ \beta',\ \varphi,\ \varphi'$ *en supposant que*

$$|\beta'|+|\beta',|+2|\varphi'|+2|\varphi',|<n.$$

Le nombre des groupes $\beta'\ \beta'$, qui satisfont à la condition

$$|\beta'|+|\beta',|=p$$

est $4p$, excepté dans le cas où $p=o$; dans ce cas ce nombre est 1.

β' et β', étant ainsi choisis, φ' et φ', sont assujettis à la condition

$$2\,|\,\varphi'\,|\,+\,2\,|\,\varphi',\,|\,<n-p\,.$$

Si $n-p$ est pair, les valeurs possibles de φ sont

$$\pm\frac{n-p}{2}\quad\pm\left(\frac{n-p}{2}-1\right)\ldots\quad\pm 1\quad 0\,.$$

Les nombres des valeurs correspondantes de φ', sont respectivement

$$1\quad 3\ldots\quad n-p-1\quad n-p+1\,.$$

Le nombre des groupes est donc

$$2[1+3+5+\ldots+(n-p-1)]+n-p+1$$

ou

$$\frac{(n-p+1)^2+1}{2}$$

Si $n-p$ est impair, ce nombre, obtenu par la même méthode est

$$\frac{(n-p)^2+1}{2}\,.$$

On conclut sans peine de ces deux résultats que le nombre total des groupes est, aussi bien pour n pair et pour n impair,

$$T_n=\frac{1}{6}[n^3+2n^3+11n^2+10n+6]\,.$$

On en conclut pour le nombre des arguments des termes de l'ordre n

$$T_n=T_n-T_{n-1}=\frac{2n^3+10n}{3}\,.$$

5. Le tableau suivant fait connaître les valeurs numériques de T_n et de T_n pour toutes les valeurs de n jusqu'à 15.

n	T_n	T_n	n	T_n	T_n
0	1	1	8	368	985
1	4	5	9	515	1501
2	12	17	10	700	2201
3	28	45	11	924	3125
4	56	101	12	1192	4317
5	100	201	13	1508	5825
6	164	365	14	1876	7701
7	252	617	15	2300	10001

6. Il est bien aisé d'obtenir directement la valeur de T_n .

Soit $$|\beta'| + |\beta',| = p ;$$

$n - p$ est un nombre pair. Le nombre des groupes $\beta'\beta'$, est $4p$, excepté si $p = o$; dans ce cas ce nombre est *un* .

La somme des valeurs absolues de φ' et φ', devant être $\frac{n-p}{2}$, le nombre des groupes $\varphi'\varphi'$, est $4\frac{n-p}{2}$, excepté si $p = n$. Dans ce cas ce nombre est *un* .

Le nombre total est donc

(n pair) $$2n + \sum_{p=2}^{p=n-2} 8p(n-p) + 4n$$

(n impair) $$\sum_{p=1}^{p=n-2} 8p(n-p) + 4n .$$

Ces deux sommes sont égales à

$$\frac{2n^3 + 10n}{3} .$$

Ce résultat conduit immédiatement à la valeur donnée plus haut de T_n .

7. *Cherchons maintenant le nombre total des groupes de valeurs* $\beta\beta, \varphi\varphi, \beta'\beta', \varphi'\varphi'$, *en supposant que*

$$\beta + \beta, + 2\varphi + 2\varphi' = m \qquad (\alpha)$$

Considérons à cet effet les groupes $\beta'\beta', \varphi'\varphi'$, tels que

$$|\beta'| + |\beta',| + 2|\varphi'| + 2|\varphi',| = n \qquad (\beta)$$

$m - n$ est un nombre pair, et l'on pose :

$$m - n = 2h .$$

On va chercher le nombre des groupes correspondant et l'on

donnera pour toutes les valeurs acceptables de n et m jusqu'à une limite donnée.

8. Parmi les groupes $\beta'\,\beta', \varphi'\,\varphi'$, qui satisfont à l'équation (α) on envisage ceux où

$$|\,\beta'\,| + |\,\beta',\,| = p \qquad (\gamma)$$

$$2\,|\,\varphi'\,| + 2\,|\,\varphi',\,| = n - p \qquad (\varepsilon)$$

On associe avec $\beta'\,\beta'$, des valeurs $\beta\,\beta$, telles que

$$\beta + \beta' = p + 2k \qquad (\xi)$$

et avec $\varphi'\,\varphi'$, des valeurs $\varphi\,\varphi$, telles que

$$\varphi + \varphi, = \frac{n-p}{2} + 2l \qquad (\zeta)$$

avec la relation $\qquad k + 2l = h$

qui montre que k et h sont de même parité.

Tout groupe satisfaisant aux conditions (γ) (ε) combiné avec un groupe satisfaisant aux conditions (δ) (ζ) donne un groupe satisfaisant aux conditions (α) (β) et tous ces groupes sont différents. Il faut donc résoudre les deux problème suivants :

9. *Combien de groupes* $\beta'\,\beta', \beta\,\beta$, *satisfont à*

$$|\,\beta'\,| + |\,\beta',\,| = p$$

$$\beta + \beta, = p + 2k$$

Quand on a $\beta'\,\beta',$, il leur correspond $k+1$ groupes $\beta\,\beta,$. D'autre part, le nombre des groupes $|\,\beta'\,|\;|\,\beta',\,|$ est $p-1$, si l'on fait abstraction, pour un instant, des groupes $o, p;\ p, o$. A ces $p-1$ groupes correspondent $4(p-1)$ groupes $\beta'\,\beta',$; à chacun des deux autres, en correspondent 2; en tout $4p$. Le nombre de nos groupes est donc

$$4p(k+1)$$

Si p est nul, cette formule doit être remplacée par

$$k + 1 .$$

10. *Combien de groupes* $\varphi' \varphi', \varphi_1 \varphi_1$, *satisfont à*

$$| \varphi' | + | \varphi_1' | = \frac{n-p}{2}$$

$$\varphi + \varphi_1 = \frac{n-p}{2} + 2l$$

$$k + 2l = p$$

Ce nombre est de même

$$\begin{aligned} &2(n-p)(l+1) \\ &= (n-p)(h-k+2) \end{aligned}$$

Si cependant $p = n$, il faut prendre

$$l + 1$$

ou

$$\frac{h-k}{2} + 1 .$$

11. Revenons à la question du § 8, et laissons de côté le où p est égal à 0 ou à n. Le nombre total des groupes est, d'ce qui précède

$$4p(n-p) \sum_k (k+1)(h-k+2)$$

k ayant les valeurs $0, 2, 4 \ldots h$ si h est pair
$1, 3, 5 \ldots h$ si h est impair

On trouve dans le premier cas pour le nombre

(h pair) $\quad C_{n.p.h} = \frac{1}{3} p(n-p)(h+2)(h+3)(h+4)$

(h impair) $\quad C_{n\,p\,h} = \frac{1}{3} p(n-p)(h+1)(h+3)(h+5)$

12. Si $p = o$ le nombre des groupes est

$$n \Sigma (k+1)(h-k+2)$$

ce qui donne

$$(h \text{ pair}) \qquad C_{n\,o\,h} = \frac{n}{12}(h+2)(h+2)(h+4) \qquad (A_1)$$

$$(h \text{ impair}) \qquad C_{n\,o\,h} = \frac{n}{12}(h+1)(h+3)(h+5) \qquad (B_1)$$

Si $p = n$ le nombre est

$$2n \Sigma (k+1)(h-k+2)$$

donc

$$(h \text{ pair}) \qquad C_{n\,n\,h} = \frac{n}{6}(h+2)(h+3)(h+4) \qquad (A_2)$$

$$(h \text{ impair}) \qquad C_{n\,n\,h} = \frac{n}{6}(h+1)(h+3)(h+5) \qquad (B_2)$$

13. Il faut sommer ces expressions en donnant à p les valeurs n, $n-2$, $n-4$ .... On doit pour cela faire les quatre hypothèses suivantes :

m, n, p pairs et h pair ou impair
m, n, p impairs et h pair ou impair.

Les résultats, dans les deux derniers cas, sont les mêmes que dans les deux premiers, et on trouve par des calculs très rapides

pour h pair $\qquad C_{m\,n} = \frac{1}{36} n(n^2+5)(h+2)(h+3)(h+4) \qquad (C)$

pour h impair $\qquad C_{m\,n} = \frac{1}{36} n(n^2+5)(h+1)(h+3)(h+5) \qquad (D)$

14. Ces formules sont en défaut si n est nul; elles deviennent

$$(h \text{ pair}) \qquad C_{m\,o} = \frac{1}{24}(h+2)(h+3)(h+4) \qquad (C_1)$$

(h impair) $$C_{m\,0} = \frac{1}{24}(h+1)(h+3)(h+5) \qquad (D_1)$$

Si m, n et h sont nuls, ces formules s'appliquent et donnent 1.

15. Nous donnons dans le tableau ci-dessous les valeurs de $C_{m\,n}$ pour toutes les valeurs de m et n jusqu'à $m = 8$.

m	n	h	$C_{m\,n}$	m	n	h	$C_{m\,n}$	m	n	h	$C_{m\,n}$
0	0	0	1	5	5	0	100	7	7	0	252
1	1	0	4	5	3	1	56	7	5	1	200
2	2	0	12	5	1	2	20	7	3	2	140
2	0	1	2	6	6	0	164	7	1	3	32
3	3	0	28	6	4	1	112	8	8	0	368
3	1	1	8	6	2	2	60	8	6	1	328
4	4	0	56	6	0	3	8	8	4	2	280
4	2	1	24					8	2	3	96
4	0	2	5					8	0	4	14

En tout 2370 termes.

Nous remarquerons, à l'occasion de ce tableau, que les groupes $\beta'\,\beta'_1, \varphi'\,\varphi'_1$, sont deux à deux égaux et de signes contraires, et qu'à de tels groupes correspondent les mêmes valeurs de $\beta\,\beta_1, \varphi\,\varphi_1$, et les mêmes termes pour la fonction perturbatrice. Seulement il y a exception pour le cas où $\beta' = \beta'_1 = \varphi' = \varphi'_1 = o$, ce qui correspond à $n = o$. Ces termes-là ne se trouvent qu'une fois. Leur nombre jusqu'à $m = 8$ est

$$1 + 2 + 5 + 8 + 14 = 30.$$

Le nombre des termes qu'il y aura lieu de calculer est donc

$$\frac{2370}{2} + \frac{30}{2} = 1200.$$

Ainsi nous ne trouverons que 1200 termes des huit premiers ordres, auxquels, d'après le tableau du §° 10, correspondent 985 arguments distincts. On doit observer qu'à chaque argument du septième ou du huitième ordre il ne correspond qu'un terme, et que ces deux ordres ont à eux seuls 620 termes.

16. Nous allons maintenant reprendre les valeurs des quantités $C_{m\,n}$ données au § 18, en rappelant que

$$m - n = 2h$$

laisser n constant, faire varier h et sommer les résultats.

Il faut donner à h les valeurs

$$0 \quad 1 \quad 2 \quad \ldots \quad \frac{m-n}{2}.$$

On trouve d'abord les formules suivantes :

$$\sum_{0,2,\ldots 2s} (h+2)(h+3)(h+4) = 2(s+1)(s+2)^2(s+3)$$

$$\sum_{1,3\ldots 2s-1} (h+1)(h+3)(h+5) = 2s(s+1)(s+2)(s+3)$$

On en conclut :

$$\left(\frac{m-n}{2} \text{ pair}\right)$$

$$C_{m\,n} = \left(\frac{m-n}{4}+1\right)^2\left(\frac{m-n}{4}+2\right)\left(\frac{m-n}{4}+3\right)\frac{n(n^2+5)}{9} \quad (E)$$

$$\left(\frac{m-n}{2} \text{ impair}\right)$$

$$C_{m\,n} = \left(\frac{m-n}{4}+\frac{1}{2}\right)\left(\frac{m-n}{4}+\frac{3}{2}\right)\left(\frac{m-n}{4}+\frac{5}{2}\right)^2\frac{n(n^2+5)}{9} \quad (F)$$

$C_{m\,n}$ désignant le nombre total des groupes qui correspondent à une valeur donnée de n et aux valeurs suivante de m

$$n \quad n+2 \quad n+4 \quad \ldots \quad m$$

m et n sont, on s'en souvient, de même parité.

17. Il y a exception pour $n = o$.

On trouve, par l'application des formules (C_1) et (D_1) :

$$\frac{m}{2} \text{ pair} \qquad C_{m\,o} = \frac{1}{6}\left(\frac{m}{4}+1\right)^2\left(\frac{m}{4}+2\right)\left(\frac{m}{4}+3\right) \qquad (E_1)$$

$\frac{m}{2}$ impair $C_{m\,o} = \frac{1}{6}\left(\frac{m}{4}+\frac{1}{2}\right)\left(\frac{m}{4}+\frac{3}{2}\right)\left(\frac{m}{4}+\frac{5}{2}\right)^2$ (F

Ces formules s'appliquent encore si m et n sont nuls, et donne

$$C_{o\,o} = 1 .$$

18. Nous appliquerons ces formules au calcul déjà fait d nombre des termes des huit premiers ordres.

Faisons $m = 8$ et $n = 0,\ 2,\ 4,\ 6,\ 8$

on trouve pour nombre des termes

30, 192, 448, 492, 368 en tout 15

mais ceci ne concerne que les termes d'ordre pair.

Faisons $m = 7 \quad n = 1,\ 3,\ 5,\ 7$

on trouve 64, 224, 300, 252 en tout 84

Le nombre total est bien 2370 .

19. Il nous reste à sommer en faisant varier n, ce qui nou fera connaître le nombre des termes dont l'ordre, d'une parit donnée, ne dépasse pas m .

Si nous supposons $m = 4m'$, donnant à n les valeurs 0, 2 . . m nous obtiendrons

$$C_{4m'} = \frac{1}{6}(m'+1)^2(m'+2)(m'+3)$$

$$+\sum_1^{m'}(m'-h+1)^2(m'-h+2)(m'-h+3)\frac{(4h)^3+5(4h)}{9}$$

$$+\sum_1^{m'}(m'-h+1)(m'-h+2)(m'-h+3)^2\frac{(4h-2)^3+5(4h-2}{9}$$

La somme des deux derniers termes se calcule comme il suit elle devient d'abord :

$$\frac{2}{9}\Sigma(m'-h+1)(m'-h+2)^2(m'-h+3)[(4h-1)^3+8(4h-1$$

$$-\frac{2}{3}\Sigma(m'-h+1)(m'-h+2)(m'-h+3)[(4h-1)^2+2]$$

Si on pose

$$m' - h + 2 = z$$
$$P = m'(m'+1)(m'+2)(m'+3)$$

on a

$$\Sigma z(z^2-1) = \frac{1}{4} P$$

$$\Sigma z^2(z^2-1) = \frac{1}{10} P(2m'+3)$$

$$\Sigma z^3(z^2-1) = \frac{1}{6} P(m'+1)(m'+2)$$

$$\Sigma z^4(z^2-1) = \frac{1}{20} P(2m'+3)[5(m'+1)(m'+2)-2]$$

$$\Sigma z^5(z^2-1) = \frac{1}{24} P(m'+1)(m'+2)[3(m'+1)(m'+2)-2]$$

Il s'ensuit après des réductions faciles :

$$C_{4m'} = \frac{2m'(2m'+1)(2m'+2)\ldots(2m'+7)}{1.2.3.4.5.6.7} + \frac{(2m'+1)(2m'+2)\ldots(2m'+6)}{1.2.3.4.5.6}.$$

On trouve par des calculs tout semblables :

$$C_{4m'+2} = \frac{(2m'+1)(2m'+2)\ldots(2m'+8)}{1.2\ldots7} + \frac{(2m'+2)\ldots(2m'+7)}{1.2\ldots7}$$

$$C_{4m'+1} = \frac{(2m'+1)(2m'+2)(2m'+3)(2m'+4)^2(2m'+5)(2m'+6)(2m'+7)}{1.2\ldots7}$$

$$C_{4m'-1} + \frac{2m'(2m'+1)(2m'+2)(2m'+3)^2(2m'+4)(2m'+5)(2m'+6)}{1.2\ldots7}$$

Si on rétablit au lieu de m' le nombre m, on trouve :

m pair $\quad C_m = \frac{m(m+2)(m+4)\ldots(m+14)}{2.2.4.6\ldots14} + \frac{(m+2)(m+4)\ldots(m+12)}{2.4.6.8.10.12}$

m impair $\quad C_m = \dfrac{(m+1)(m+3)(m+5)(m+7)^2(m+9)(m+11)(m+13)}{2\,.\,2\,.\,4\,.\,6\,\ldots\,14}$

Les termes sont égaux deux à deux, excepté ceux qui correspondent à $n = o$, dont le nombre est :

$$\text{pour } m = 4m' \qquad C_o = \frac{1}{6}(m'+1)^2(m'+2)(m'+3)$$

$$m = 4m'+2 \quad C_o = \frac{1}{6}(m'+1)(m'+2)(m'+3)^2$$

Donc le nombre total des termes distincts est

$$\frac{1}{2}C_{2p} + \frac{1}{2}C_o + \frac{1}{2}C_{2p-1}$$

Pour $m = 8$, on trouve bien 1200.

20. On conclut pour le nombre T_m des termes d'ordre m

$$T_m = C_m - C_{m-2}$$

les résultats suivants :

m pair $\quad T_m = \dfrac{m(m+2)\,..\,(m+12)}{2\,.\,4\,..\,14}\,8 + \dfrac{(m+2)\,..\,(m+10)}{2\,.\,4\,..\,10}$

m impair $\quad T_m = 8\,\dfrac{(m+1)(m+3)\,\ldots\,(m+11)}{2\,.\,4\,.\,6\,..\,14}$

d'où, en particulier,

$$T_0 = 1 \quad T_2 = 14 \quad T_4 = 85 \quad T_6 = 344 \quad T_8 = 1086$$
$$T_1 = 4 \quad T_3 = 36 \quad T_5 = 176 \quad T_7 = 624$$

en tout 2370 égaux deux à deux, sauf 30 d'entre eux, ce qui, pour les huit premiers ordres, donne 1200 termes à calculer.

LES CHANTS DE GUERRE DES ALLEMANDS

AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

PAR M. HALLBERG[1]

A la suite de la guerre de 1870, les Allemands et surtout les Prussiens se sont pris d'une véritable passion pour leurs souvenirs militaires du dix-septième et du dix-huitième siècle, et, notamment, pour les chants populaires qui en étaient l'écho. Un grand nombre de publications leur ont été consacrées dans ces derniers temps; quelques-unes, comme celles de Weller, de Ditfurth et de Kœrner, offrent un intérêt considérable. Je me propose d'en donner un rapide aperçu en m'attachant de préférence aux renseignements historiques un peu nouveaux ou piquants que peuvent nous procurer ces chants de guerre; car il va sans dire que l'intérêt littéraire y est généralement médiocre, surtout pour ceux d'entre nous qui ne peuvent en prendre connaissance que par des traductions. Il ne faut pas non plus nous dissimuler que ces chants populaires, assez peu en harmonie, pour la plupart, avec nos mœurs et nos habitudes d'esprit, peuvent souvent aussi nous choquer dans notre amour-propre national, nous blesser dans nos sentiments les plus respectables. L'antipathie, et parfois la haine, est de rigueur, paraît-il, entre nations voisines, et les populations riveraines du Rhin n'en ont donné que trop

1. Lu dans la séance du 4 février 1886.

d'exemples. L'imagination des Allemands a donné jadis de ce fait une explication qui ne manque pas d'originalité, et qui, de plus, est assez flatteuse pour le caractère français : je la trouve dans un de ces chants populaires des bords du Rhin, recueillis en 1869 par l'infatigable Simrock; le morceau est intitulé : l'*Allemand chez le Français*.

« L'Allemand était allé un beau jour se faire inviter à dîner en France; là il n'eut pas besoin de jeûner, car le festin était somptueux. On lui donna aussi à boire, et le vin était plein de feu. On lui versa de telles rasades, que sa langue se mit à s'épaissir. Les Français sont de si braves gens que, quand ils voient un verre vide, ils le remplissent aussitôt de leur noble liqueur. Et l'Allemand, lui, ne peut supporter la vue d'un verre plein : il lui faut le vider à l'instant.

« De là vint l'origine de la querelle; on ne put plus rester en paix. Au lieu de remercier son hôte, le bon Allemand lui dit : « A quoi me sert d'avaler toujours, si tu recommences toujours à me verser? Laisse-moi donc respirer un peu, avant de m'abreuver de nouveau! — A quoi me sert, répond le Français, de toujours verser, puisque tu nettoies constamment ton verre? C'est bien vainement que je travaille sans cesse; n'est-ce pas vexant? »

« Déjà la colère gonfle leurs veines, et le vin anime leur ardeur; l'amitié dégénère en haine, et le sang finit par couler. Espérons que la destinée nous donnera de les voir bientôt s'entendre; car si le Français et l'Allemand sont en guerre, le monde périra[1]. »

La réflexion qui termine ne manque pas d'une certaine portée philosophique, et l'ensemble du morceau paraît être plutôt favorable à la France. Il convient d'ajouter que ce chant a été recueilli à Strasbourg, mais qu'il y était antérieur à la domination française.

Cette citation n'est pas, selon moi, étrangère au sujet qui nous occupe : par chants de guerre, j'entends non seulement ceux qui sont chantés pendant ou après les batailles, mais

1. Simrock, *Rheinsagen*, éd. de 1869, n° 182, p. 376.

encore tous ceux dont la guerre a été l'occasion ou l'inspiratrice. Les Allemands, avec leurs habitudes lyriques, ont toujours aimé à chanter, dans toutes les circonstances de leur vie publique ou privée; ils n'attendent pas qu'un poète vienne donner une forme élégante et soignée à leurs impressions; ils se contentent volontiers de ce qui sort, sans apprêt et sans prétention, de la bouche ou de la plume du premier venu : de là le caractère tout particulier, essentiellement populaire, souvent même vulgaire, de cette poésie.

Les chants de guerre antérieurs à 1793, les seuls que nous allons passer en revue, peuvent se diviser en quatre catégories : 1° Guerres contre les Turcs; 2° Guerre de Trente ans; 3° Guerre de Sept ans; 4° Les approches de la Révolution française.

I. *Chants relatifs aux Turcs.*

Dès le commencement du dix-septième siècle, les Turcs avaient fait de rapides progrès en Hongrie, où ils avaient pris Stulwissemburg, en 1602. Ce fait est constaté par un chant populaire qui ressemble à une chronique rimée : on y trouve un récit simple et naïf du siège et de la prise de la ville, et du carnage atroce qu'y firent les infidèles, avec un éloge enthousiaste du commandant de la place, le comte Isolani. Le morceau commence et finit par des lieux communs de morale; au début, il prêche la conversion aux pécheurs et considère le Turc comme un fléau de Dieu; il se termine par un appel à la pénitence et une prière au Tout-Puissant.

Un autre chant d'une certaine importance nous transporte aux dernières années du siècle (1685), et est composé en l'honneur de l'électeur de Bavière, Maximilien Emmanuel, venu au secours de Vienne, assiégée par les Turcs en 1683, et qui, depuis, contribua en diverses rencontres à leur défaite, délivra plusieurs villes, Bude entre autres, prit part à la victoire de Mohacz (1687), et prit Belgrade, où il fut blessé (1688). Le poète populaire, qui est Bavarois, ne trouve pas

de termes assez forts pour vanter le courage du prince : « Notre Electeur ne cherche son plaisir que là où tonnent les canons, sur les vertes bruyères où retentissent les clairons; c'est là que notre jeune héros présente les piques aux ennemis; car il aime mieux coucher sur la dure que de rester assis devant le poêle[1]. » La pièce se termine par une apostrophe assez cavalière à l'Autriche, dont le devoir est de féliciter un tel héros et de lui crier *vivat*. Il est à remarquer que ce chant ne dit rien du héros principal de cette campagne, le roi de Pologne, Jean Sobieski; mais cela n'a rien d'étonnant, si nous considérons que c'est un chant d'intérêt local, pour ainsi dire, destiné à mettre en relief les services rendus à la chrétienté par la Bavière. Il a pour appendice un chant religieux où l'on se plaint de l'impiété du siècle, en suppliant la Vierge Marie de venir en aide aux peuples chrétiens : on y parle avec éloge du duc de Lorraine, dont les services, si importants dans cette guerre contre les Turcs, avaient été négligés dans la pièce précédente. Il nous semble inutile, d'ailleurs, d'insister davantage sur les chants de guerre de cette catégorie, qui sont les moins nombreux et les moins marquants de nos recueils : ils ont tous, plus ou moins, le même caractère, et développent presque toujours les mêmes idées, l'appel à la pénitence et la confiance en Dieu.

II. *Guerre de Trente ans.*

Ceux de la guerre de Trente ans offrent un tout autre intérêt. Nous pouvons les subdiviser en trois classes, ceux des protestants, ceux des catholiques, et enfin ceux qui semblent tout à fait neutres. La cause des protestants se confond, naturellement, avec celle des Suédois, mais il n'y est jamais question de la France; peut-être les réformés n'osaient-ils pas s'avouer à eux-mêmes la reconnaissance qu'ils devaient à une puissance catholique. La cause de l'Autriche ou de l'Empire est celle de la religion romaine. Enfin, nous con-

1. Max Kœrner, *Historische Volkslieder*, Stuttgard, 1840, p. 337.

sidérons comme appartenant à des neutres les chants qui gémissent simplement sur le malheur des temps, sans acception de parti ni de confession. Remarquons, en passant, que les chants des protestants sont en général bien plus violents que ceux des catholiques; la raison en est, sans doute, qu'en leur qualité de révoltés ils sont davantage sous l'empire de l'exaltation et de la colère, et que, de plus, le pape et les jésuites offrant une ample matière à leur haine et à leurs attaques, la muse populaire ne pouvait manquer de s'en donner tout à son aise de ce côté, prodiguant les épigrammes, les satires et les plus grossières injures.

Un des plus anciens chants de guerre que nous rencontrions du côté des protestants, est intitulé : « Chant de gloire en l'honneur de Franckenthal[1], » et a trait à l'héroïque défense de cette petite ville qui, en 1621, résista énergiquement à Spinola et défendit presque seule la cause de son souverain, l'électeur palatin Frédéric. Rien de bien saillant à y relever; la tournure en est assez lyrique par moments, surtout lorsqu'il s'agit de l'Espagnol, contre lequel on se livre aux invectives les plus haineuses, ou de Mannsfeld, ce remarquable général d'aventuriers, dont l'éloge termine la pièce.

Le « Chant des cinq nouvelles » est de la même année : un messager populaire annonce : 1° les signes de feu qui ont paru dans le ciel; 2° la victoire de Mannsfeld sur les Bavarois; 3° les succès du duc de Weimar contre l'évêque de Wurtzbourg; 4° l'union de Maurice de Nassau et des autres princes contre l'Espagne; 5° le tremblement de terre qui vient d'avoir lieu le lundi de la Pentecôte. Les signes dans le ciel, qui sont toujours et partout les mêmes (les comètes, la lune rouge de sang, etc.), ont annoncé les horreurs de cette guerre et averti les hommes qu'ils doivent faire pénitence; la misère générale confirme l'approche du jugement dernier. Il y a là un tableau saisissant des massacres, des pillages et des incendies en Bohême et dans le Palatinat,

1. Weller, *Lieder des 30 jœhrigen Kriegs*, Basel, 1855, p. 131.

qui se termine par quelques vers émus : « Une pierre même aurait compassion de ces misères, tellement on voit partout des pauvres gens : que Dieu les garde!... Convertissez-vous pendant qu'il est temps, vous tous, dignes chrétiens, car le jour assurément n'est pas loin où Dieu finira par venir nous demander compte à nous tous de ce que nous aurons fait durant notre vie, alors que, dans la vallée de Josaphat, il interrogera chacun de nous[1]. »

Ce morceau peut nous donner une idée du genre, car le sentiment religieux domine presque dans toutes les pièces de cette catégorie. La note satirique s'y trouve aussi fort souvent. En 1628, après l'échec de Wallenstein devant Stralsund, les protestants raillent ce « prince de papier », et l'accusent d'ambition et de couardise. « Singulier allié, dit la chanson, que cet homme qui dévalise ses amis et fait mépriser l'empereur son maître! » Tout ce passage est très véhément contre les mercenaires soldés par l'empire : « Vous n'avez d'émulation que pour gagner de l'or et de l'argent; quant à la vertu, vous la jetez bien loin de vous; sucer l'empire jusqu'à la moelle, tel est votre art et votre chef-d'œuvre; mais là où il y a des coups à recevoir, vous tournez le dos, car cela donne des bleus sur l'œil. Voilà de bons guerriers, qui remportent volontiers la victoire quand personne ne peut se défendre, et quand on leur ouvre la porte à deux battants; oh! alors, ce sont de braves soldats, et qui s'entendent bien à tondre le paysan! » La pièce se termine par un encouragement aux protestants; l'échec de Stralsund en fait présager bien d'autres[2].

Un second chant de la même année et sur le même sujet a une tournure plus franchement satirique. Il débute par des fanfaronnades de Wallenstein qui veut tout subjuguer et devenir roi; il risque un calembour sur le nom de Stralsund (*Strahl* signifie *rayon*), dont les rayons éblouissent l'aigle Wallenstein. Après un passage fort violent contre le pape et

1. Weller, p. 135-139.
2. Weller, pp. 118-183.

le clergé, — surtout les jésuites, — on exprime la confiance des protestants dans l'interventon des Suédois, déjà ouvertement annoncée, bien que le traité ne doive être signé que l'année suivante. Le pièce se termine par des plaisanteries assez grossières sur la gourmandise et l'embonpoint de Wallenstein [1].

Tilly n'est guère plus ménagé par la muse populaire des protestants : plusieurs chants célèbrent sa défaite devant Leipzig, en 1631. L'un, intitulé : « La bénédiction des confitures de Tilly [2] », est une plaisanterie prolongée, insipide, sur les nombreuses contributions que Tilly a levées dans les différentes villes de la Saxe : Leipzig finit par lui poivrer sa confiture. Dans toutes ces pièces se montre clairement la terreur causée jusque-là aux protestants par les victoires et les excès du général bavarois, et la joie naturelle qu'ils éprouvent lorsqu'ils triomphent enfin de lui à grand'peine.

La pièce intitulée : « Le rire de Wallenstein » est d'un tout autre caractère; vexé de voir Tilly devenu général en chef des troupes impériales, Wallenstein se retire sous sa tente et voit venir les événements; il ne tarde pas à apprendre la défaite de son rival et sa mort au passage du Lech, en Bavière, dont il ne dissimule pas sa joie. C'est une vraie comédie : « O Tilly, Tilly, si tu avais eu l'esprit de rentrer chez toi, comme je t'en ai donné l'exemple! Mais je crains fort qu'on ne t'ait fait pic, repic et capot, et que ce ne soit là ta dernière chasse. » — A peine a-t-il dit ces mots, arrive un postillon tout botté, tout crotté, qui frappe à sa porte : on le fait entrer; il commence par souffler bruyamment comme un porc en fureur. Wallenstein s'écrie : « Tu m'as l'air d'arriver ici comme une bête malfaisante. » Le courrier répond : « J'apporte une mauvaise nouvelle à Votre Excellence, M. de Tilly est mort; il est trépassé pour notre malheur. — Qu'on m'amène bien vite le bourreau, s'écrie Wallenstein, pour pendre sous mes yeux ce mauvais garnement! Com-

1. Weller, p. 188.
2. Weller, pp. 193 et 208.

ment, tu oses me dire que la mort de Tilly est une mauvaise nouvelle?... D'abord, pourquoi n'est-il pas allé s'enfermer dans son couvent?... etc.[1]. »

Il n'y a pas que les ennemis des réformés qui soient en butte aux attaques ou aux plaisanteries de la poésie populaire protestante : leurs amis en ont quelquefois leur part. C'est ainsi qu'on raille Jean de Nassau, après sa défaite et sa fuite (sept. 1631), dans le « Postillon à la recherche du comte Jean de Nassau, disparu le 13 septembre. » Cette pièce, fort médiocre en somme, n'est que la contre-partie d'une chanson catholique faite en 1621 sur la fuite de l'électeur Frédéric, et se chante sur le même air. La dernière strophe seule est assez piquante : « S'il est perdu, nous sommes bien à plaindre; qui va donc tourmenter les paysans et piller nos contrées? N'y a-t-il personne qui puisse me faire retrouver le comte Jean que nous avons perdu?[2] ».

Le « Retour du cuisinier royal à Prague[3] » est dans le même genre; il rappelle d'une façon comique la fuite de l'électeur palatin en 1621 et son retour en 1632.

D'autres chants ont plutôt un caractère religieux, comme « l'exhortation au Wurtemberg », où l'on engage ce pays à prendre la défense de l'union évangélique, en 1631. Divers morceaux de ce genre se trouvent dans nos Recueils.

Les chants en l'honneur de la Suède n'y manquent naturellement pas; l'un des plus populaires a été le « *Pater Noster* des Suédois[4] », dirigé contre le pape et les jésuites. Cette forme de l'oraison dominicale a été souvent employée, du reste, soit sérieusement, soit en parodie, et nous en retrouverons encore un exemple remarquable tout à l'heure. Gustave-Adolphe est l'objet d'un grand nombre de ces chants; le plus saillant de tous, intitulé simplement : « Chant Suédois » (1632), fait le plus bel éloge du prince qu'on appelait alors le Lion du Nord, et lui promet les plus brillantes des-

1. Weller, pp. 223-224.
2. Weller, pp. 197-199.
3. Weller, p. 254.
4. Weller, p. 204.

trnées; il malmène fort Tilly, auquel il reproche d'avoir pillé et ruiné l'Allemagne, et surtout d'avoir saccagé Magdebourg : combien ce général aurait mieux fait de rester dans son couvent, au lieu de finir sa vie par la honteuse défaite de Leipzig! Grâce au roi de Suède, on peut se réjouir maintenant de la perte définitive et irrémédiable de l'armée de la Ligue et de la religion catholique. La pièce se termine en exprimant le vœu que l'Allemagne ne devienne jamais espagnole, et qu'elle passe plutôt, s'il le faut, sous la domination suédoise[1]. Ne pourrait-on pas voir dans cette dernière strophe une allusion discrète aux projets ambitieux que l'on attribuait à Gustave-Adolphe au lendemain de sa victoire?

Le « Chant de triomphe après la bataille de Lutzen et Mersebourg » (4 nov. 1632) offre ceci de particulier qu'il ignore la mort de Gustave-Adolphe, auquel il souhaite une longue vie et de nouvelles victoires[2]. Imprimé à Halle, en Saxe, l'année même de la bataille, il aurait dû, ce semble, mentionner la mort du roi, que son auteur ne pouvait pas ne point connaître, car il est très bien au courant de la situation pour tout le reste, et donne des détails précis sur les pertes des deux armées, sur la fuite de Wallenstein, sur le rôle de Bernard de Saxe-Weimar, auquel il attribue une large part dans le succès, enfin sur la mort héroïque de Pappenheim, de Mérode, de Piccolomini et de Colloredo. Il ne serait donc pas impossible que la mort de Gustave-Adolphe eût été cachée à dessein et que le chant qui célébrait sa victoire n'ait pas voulu dire quel prix elle avait coûté, pour ne pas décourager les protestants par toute l'Allemagne au moment même où leur cause semblait remporter son plus éclatant triomphe.

Les chants catholiques sont surtout dirigés, à l'origine, contre l'électeur palatin, qui fut un instant roi de Bohème. J'ai déjà signalé, à propos des protestants, l'idée qu'avaient

1. Weller, p. 226.
2. Weller, p. 233.

eue leurs adversaires d'imaginer un courrier, envoyé par le général des Impériaux, Buquoi, et qui va dans tous les pays, répétant, en guise de refrain, cette demande : « Où donc est l'électeur perdu? » Cette chanson du « Courrier » est assez piquante par endroits : « Vous tous qui courez à travers le pays, n'auriez-vous point vu de par les grands chemins un homme encore jeune avec femme et enfant? Il était roi l'hiver passé. Dites-moi donc, braves gens, où je pourrai retrouver l'électeur que j'ai perdu! — Renseignez-moi, villes hanséatiques; ne l'auriez-vous point arrêté par hasard? Il vous devait beaucoup d'argent, et n'a guère envie de vous payer. Dites-moi donc, braves gens, où je pourrai retrouver mon électeur perdu! — Et vous, Juifs, qui ne manquez ni d'argent ni de vieux habits, ne serait-il point dans votre boutique? Peut-être veut-il vous emprunter quelque étrange costume pour s'échapper d'ici incognito. Allons, braves gens, dites-moi donc où je pourrai retrouver mon pauvre électeur perdu! » La pièce se termine par une plaisanterie plus lourde, en demandant aux administrateurs de l'hospice s'ils n'auraient pas recueilli un roi, « un pauvre diable de roi sans couronne, et dont les bas tombent sur ses souliers, parce qu'il a perdu ses bretelles[1]. »

Un autre morceau, sur le même sujet, nous montre le faible et malheureux prince en train de se sauver « prenant sa femme par la main pour la conduire avec lui dans le pays des morues, tout au bout de la Néerlande. Il est déguenillé, tout bleui des coups qu'il a reçus[2]. » Cette pièce, intitulée : « Le congé de l'électeur palatin » (1621), plaisante à diverses reprises sur la femme du monarque dépossédé, une princesse anglaise, comme on sait, mais elle finit par s'apitoyer sur son sort, quand elle nous la montre repoussée, avec son enfant, même par son propre père, le roi Jacques Ier. Elle se termine par une exhortation ou une semonce à Frédéric, et une glorification de la Bavière, qui a hérité de sa dignité.

1. Weller, pp. 113-116.
2. Weller, p. 117.

C'est l'électeur de Bavière, Maximilien, que glorifie encore, en 1632, un chant « en l'honneur de l'électeur palatin et à la honte des Suédois. » L'auteur, qui déclare ne pas pouvoir se nommer, parce qu'il vient à peine d'échapper aux Suédois, accuse ceux-ci de piller et de tuer à l'excès; il a des sentiments religieux très prononcés, et manifeste une grande confiance en la Vierge et Jésus; il insiste sur les sacrilèges des Suédois, sur les mauvais traitements infligés aux prêtres, sur les miracles obtenus à force de prières et de processions, etc. Il ne s'interdit pourtant pas, à l'occasion, quelques plaisanteries soldatesques, à propos, par exemple, du siège d'Ingolstadt : « Voilà une brave jeune pucelle qui n'a pas voulu rentrer en danse avec le Suédois. » Celui-ci est obligé, à sa honte, de lever le siège, et, pour se dédommager, prend Munich, qui ne peut offrir de résistance. Gustave-Adolphe veut brûler cette ville, comme Magdebourg, — dont le chant rappelle naïvement le souvenir, — mais Dieu fléchit son cœur, et le roi se contente d'une rançon de 300,000 écus, « ce qui, dit le poète, est beaucoup trop à mon sens. » La pièce se termine par l'expression assez éloquente de la confiance en l'avenir : « Dieu ne les épargnera pas toujours! Il leur apprendra qu'il est un roi dans le ciel pour punir leurs insultes envers la reine céleste qui nous obtient le pardon de nos péchés. Le Seigneur Dieu ne souffre pas l'orgueil et l'insolence qui déjà, dans le ciel, ont perdu le beau Lucifer : aussi nous espérons qu'il punira les Suédois et les rendra l'objet de notre risée[1]. »

Je crois inutile de citer un autre chant très violent contre les Suédois, « le *Pater Noster* de Torstenson » (1646), où, sous une forme souvent employée auparavant, même, comme nous l'avons vu, par les protestants, se trouvent accumulés tous les traits de la haine et de la raillerie : ce morceau, curieux à lire dans le texte, est difficile à traduire et n'aurait guère de sel en français[2].

1. Kœrner, pp. 323-334.
2. Kœrner, p. 263.

La « Lamentation en l'honneur de la mort du héros Tilly » (Ingolstadt, 1632) est plus remarquable, surtout au début, où se trouve une strophe vraiment lyrique : « Saint George et saint Maurice l'attendaient dans les célestes jardins; c'est là qu'il doit se reposer après tant de loyaux combats, c'est là qu'il est récompensé pour avoir défait si souvent les ennemis de Dieu et de l'empereur.

« Jamais, depuis de longs siècles, l'histoire ne nous a montré un héros comparable à Tilly pour le cœur, le succès et la victoire; vous, Romains, taisez-vous, car si l'on vous comparait à lui, vous resteriez bien au-dessous...

« La tempérance était son ornement, bien plus encore que son casque brillant. Plus d'un a été séduit par la bombance, car le diable est un habile coquin; aussi, brave cavalier, apprends de Tilly comment il faut combattre : c'est en ménageant le vin et la bière que tu pourras faire beaucoup de tort à l'ennemi. Ce qu'il retirait à sa bouche, il le donnait aux pauvres, et de ce que gagnait son épée, il en donnait une bonne partie à l'Église. »

Le poète populaire ajoute que Tilly n'oubliait jamais de faire sa prière, qu'il ne jurait pas, et qu'il honorait particulièrement la Vierge. La fin n'est pas moins lyrique, ni surtout moins hyperbolique : « Ses ennemis même l'ont pleuré, et jamais les amis ne lui ont manqué. Quand on a vécu comme lui, la tombe vous est bien légère[1]. »

Les chants neutres sont ceux où l'on déplore les maux de la guerre, les fureurs de l'intolérance, et où l'on fait des vœux pour la paix; ils peuvent être attribués aux deux partis, ou à des hommes qui auraient voulu ne prendre aucune part à ces luttes fratricides, et ils sont généralement plus *humains*, mais naturellement aussi plus rares que les autres. De ce nombre est d'abord une complainte de 1621 sur les fléaux qui signalent le commencement de la guerre, sur la famine et les massacres qui déciment les populations. On y trouve des détails fort précis : une livre

1. Kœrner, pp. 312-321.

de graisse coûtait de 7 à 8 écus; une mesure de vin, 1 écu; un petit morceau de pain, 5 groschen (environ 75 centimes). Aussi bien des gens meurent de faim. Mais il y a encore la ressource des miracles, et le poète en demande au ciel : il raconte même qu'au milieu de la famine et de la misère générale, une pauvre veuve, avec six enfants, se trouvant mourante au milieu d'une forêt, un ange envoyé de Dieu est venu lui apporter de la nourriture; les chrétiens doivent donc espérer que le ciel mettra fin à tant de souffrances[1]. Mais le ciel est fort empêché par les ravages des deux armées, celle de Spinola d'un côté, et, de l'autre, celle du prince de Transylvanie, Bethlem Gabor, et l'auteur me fait l'effet de ne point partager absolument l'espoir qu'il veut donner à ses malheureux concitoyens.

Un chant analogue, intitulé : « Plaintes sur l'état présent de l'Allemagne » (1623), me paraît appartenir à la même catégorie, bien qu'on y accuse les révoltés de Bohême de faire alliance avec les Turcs, et la France d'envoyer, comme la Hollande, des hommes, des munitions, et six tonnes d'or à Mannsfeld; mais il est difficile, malgré cela, d'y trouver des sympathies pour la cause catholique ou pour l'empire; la grande préoccupation du poète est d'exhorter à la concorde et à la pénitence[2].

En regard de ces chants de tristesse et de deuil, dont il est inutile de multiplier les citations, il y a les chants de soldats, aussi neutres que possible, puisqu'on n'y trouve jamais la moindre idée politique ou religieuse. En voici un, des premiers en date (1622), où l'on trouve une vive peinture de la vie du soldat en campagne; quelque sensibilité au fond, mais bien vite dominée ou étouffée par l'amour des combats et l'espoir du pillage. « Que Dieu te bénisse, ma chère fiancée! Je reviendrai quelque jour auprès de toi, et je t'apporterai un riche butin... Il n'y a pas au monde de vie préférable à celle du soldat, quand il a de l'argent et qu'il peut boire à la

1. Kœrner, p. 308.
2. Weller, p. 166.

ronde... » Puis vient une description animée des combats, où éclate la joie sauvage du massacre; mais, un instant après, reparaît la sensibilité : « Quand l'ennemi est battu, on retourne au camp, et l'on commence alors à se lamenter, criant : « Où est mon camarade? — Nous l'avons trouvé mort, nous l'avons enterré. » Que faire à cela? Il est certain qu'on doit mourir une fois. En attendant que notre heure arrive, nous allons faire gaiement la conduite aux camarades défunts, avec fifres et tambours. Je préfère bien mourir aussi de cette façon, le cœur libre et gai[1] ! »

Enfin la paix arrive (1648), et elle est célébrée, il faut le dire, par des chants de joie presque unanimes, sans distinction de croyance ou de parti. Le plus remarquable est celui qui a pour titre : « Le postillon de Munster[2]. » Il rappelle combien on a soupiré pour la paix depuis trente ans; grâce à cette fiction d'un courrier qui va tour-à-tour chez les diverses classes de la société pour leur annoncer la bonne nouvelle, il passe en revue toutes les parties de la population que la paix va rendre heureuses, surtout les artisans et les paysans, plus éprouvés que tous les autres. Ce qui montre clairement la neutralité confessionnelle du poète, malgré ses sentiments profondément religieux, c'est qu'après avoir énuméré toutes les réjouissances publiques auxquelles on peut se livrer, il n'oublie pas les actions de grâces à Dieu par le chant du *Te Deum*, mais il félicite en même temps l'Allemagne de ce que la parole divine va pouvoir enfin y être prêchée librement dans toutes les communions chrétiennes. Le dernier mot reste, en somme, après tant d'horreurs et de crimes, au bon sens et à la vraie charité.

III. *Guerre de Sept-Ans.*

Je serai beaucoup plus court sur les chants de guerre du dix-huitième siècle : les sentiments et souvent les expressions

1. Weller, p. 158-161.
2. Weller, pp. 265-266.

de ce genre de littérature populaire se répètent forcément, et nous ne trouverions pas toujours un grand intérêt à nous y arrêter longuement. Il y a, pourtant, un fait nouveau à signaler; c'est l'ingérence, et, bientôt, la prédominance de la Prusse dans les affaires d'Allemagne; l'écho s'en retrouve naturellement dans les chants de guerre, où l'on voit poindre à la fois le patriotisme prussien, différent du patriotisme allemand, et la prétention de cette puissance à l'hégémonie allemande. Notons aussi que les recueils publiés jusqu'ici en Allemagne ne donnent presque rien pour l'époque intermédiaire entre la guerre de Trente ans et la guerre de Sept ans; cela tient sans doute à l'intérêt plus grand, plus populaire, que présente la lutte entre l'Autriche et la Prusse au milieu du dix-huitième siècle, et peut-être aussi au soin qu'ont pris les Prussiens de recueillir, dès cette guerre, tous les documents de leur gloire militaire. Ce qui ressort surtout de ces chants de guerre de la Prusse, c'est qu'elle a la prétention de reprendre au dix-huitième siècle le duel de l'Allemagne contre l'Autriche au dix-septième, et, du même coup, de défendre la cause du protestantisme contre la papauté : ils affectent toujours la couleur religieuse la plus prononcée, et parlent de servir Dieu en même temps que le roi et la grande patrie allemande. Aussi l'hypocrisie est-elle le trait dominant de plus d'un de ces morceaux. Faut-il s'étonner que le peuple se laisse aller à mentir souvent avec impudence, lorsque des auteurs même sérieux et estimés, à cette époque, ne craignent pas de déguiser outrageusement la vérité? Gleim, par exemple, l'un des plus anciens poètes patriotiques de la Prusse, ne craint pas de dire que tout le sang versé dans la guerre de Sept ans doit retomber sur Marie-Thérèse, lorsque c'est Frédéric II qui a ouvert les hostilités pour s'emparer de la Silésie. C'est toujours l'histoire du loup qui accuse l'agneau d'avoir commencé la dispute.

Ces réserves faites, on doit reconnaître que les chants de guerre de cette époque ne manquent pas d'une certaine valeur historique, et souvent même poétique. Il convient

d'ajouter que plusieurs, tout en présentant un cachet nettement populaire, ont pour auteurs des poètes de profession. De ce nombre est celui que Gleim composa, dès l'entrée en campagne des Prussiens, en 1757, après la sanglante victoire de Frédéric II à Prague; c'est un chant de deuil en même temps que de triomphe; on avait à pleurer, en effet, un excellent général, Schwerin, que les soldats appelaient leur père et qui avait créé la fameuse discipline prussienne.

Le siège de Prague a été chanté aussi par les Autrichiens, qui, naturellement, ne présentent pas les événements sous le même jour : l'un de ces morceaux se termine par une plaisanterie de soldat, tout à fait dans le goût populaire. « Tous nos jours ressemblaient au vendredi saint; les cloches et les horloges étaient condamnées au silence, et les heures, qui ne sonnaient plus, marquaient leur deuil profond sur le cadran... Mais Dieu a exaucé nos prières et détruit d'une façon miraculeuse toute la puissance de l'ennemi. A peine le soleil est-il entré dans le signe de l'écrevisse (du Cancer), que notre insolent ennemi, le Prussien, a commencé à se mettre en marche à la façon de cet animal [1]. »

Plusieurs autres chants, du côté des Autrichiens, célèbrent, d'une façon plus ou moins banale, les premiers succès de leurs armées, comme la défaite de Frédéric à Kollin, qui l'oblige à lever le siège de Prague. L'une de ces pièces se distingue des autres par une couleur profondément religieuse et un vif enthousiasme pour Marie-Thérèse avec le refrain de « Vive Marie! » qui termine chaque strophe.

Dans cette même année (1757), les Français entrent en campagne et sont assez heureux pour leurs débuts : les Anglais et leurs alliés sont battus à Hastembeck; le duc de Richelieu prend Brême et impose aux coalisés la convention de Closter-Seven, qui les oblige à rester neutres, sauf pour les troupes qui sont dans le Hanôvre. Le général anglais, duc de Cumberland, se laisse tourner, et le prince de Soubise opère sa jonction avec les Impériaux. Une armée russe

1. Ditfurth, *Historische Volkslieder*, Berlin, 1871-72, p. 25-27.

envahit les États de Frédéric II, qui est cerné dans la Saxe, pendant que les Suédois pénètrent en Poméranie. Ceux-ci sont, il est vrai, refoulés, mais la position de Frédéric n'en est pas moins désespérée. C'est alors (toujours en 1757) qu'il sauve la situation par la victoire de Rossbach ou Mersebourg, qui est, pour les vainqueurs, l'occasion de nombreuses railleries et de chants insultants sur la fuite incroyable de Soubise[1]. Les fanfaronnades des Prussiens peuvent se justifier par la joie bien naturelle d'un succès inespéré : ils n'étaient que 20,000 contre 60,000 alliés! Jamais, du reste, ils ne s'en prennent à la bravoure française; ils se bornent à bafouer l'impéritie de notre général, qui n'a guère été plus ménagé en France, témoins les fameux couplets sur la lanterne de Soubise.

Cette année 1757 se termine sur de nouveaux succès de Frédéric II : la victoire de Leuthen ou Lissa, si vantée par Napoléon, la reddition de Breslau, etc. Les campagnes victotorieuses de 1758 augmentent encore la confiance des soldats, dont le témoignage le plus remarquable se trouve dans le célèbre chant du *Hussard prisonnier*[2], où l'on oppose la bravoure prussienne, assez sauvage, en somme, à la générosité naïve des Français. Déjà l'on commence à parler de paix, et il y a un chant fort curieux sur ce sujet, où l'on voit tous les souverains, le pape en tête, réclamant la cessation des hostilités, sauf Marie-Thérèse, qui est représentée comme fanatique et intraitable, tandis que Frédéric II, le protégé du Ciel, se montre également pieux et pacifique. Rarement l'imagination populaire a donné pareil accroc à la vérité!

La paix n'a pourtant pas lieu, et une nouvelle campagne s'engage en 1759, avec des succès divers, cette fois; naturellement, les chants prussiens insistent sur la défaite de Contade et de Broglie à Minden, et s'attribuent un léger succès à Kunersdorf, sur les Russes, tout en s'avouant vaincus par le général autrichien Laudon : la confiance n'abandonne

1. Ditfurth, p. 31 et suivantes.
2. Ditfurth, p. 83.

pas les soldats prussiens, même après la défaite. Nous en trouvons la trace, en même temps que des aspirations pacifiques très nettement formulées, dans un chant de cette époque, où une discussion s'engage entre un Autrichien et un Prussien prisonnier, après la bataille de Kunersdorff, sur la supériorité de leurs souverains. Le Prussien finit par dire : « Lequel des deux est le plus grand, je ne veux pas le décider; du reste, nous ne sommes pas en état, nous autres, de trancher ces questions. Nous nous battons, nous soldats, parce qu'on nous le commande. Celui qui gagne la partie a lieu de se réjouir; celui qui la perd n'est pas content : voilà ce que je sais. — *L'Autrichien :* Mais il faut pourtant que le droit soit le droit; et le droit est pour Marie-Thérèse, puisqu'on lui a pris la Silésie. Si l'un de nous prenait le bien du prochain, son cou en pâtirait; mais le roi Frédéric pense qu'il peut bien se permettre une pareille licence. — *Le Prussien :* Oui, voilà comme cela va dans le monde : le vainqueur a toujours raison, le vaincu toujours tort. Quant à moi, je ne veux pas me casser la tête sur ce que font les potentats : je m'occupe de faire mon devoir, c'est là ce qui convient au soldat. — *L'Autrichien :* Hélas! mon ami, le mieux serait de vivre en paix : la paix nourrit l'homme; la guerre joue un terrible jeu et nous dévore tous nos biens. Et vous aussi, vous voilà prisonnier, condamné à rester ici tristement, jusqu'à ce que la paix vous délivre et vous renvoie à votre foyer![1] »

Remarquons le sentiment humain de l'Autrichien, qui s'oppose à l'héroïsme farouche du Prussien : la différence est sensible entre les deux peuples qui se disputaient alors l'empire de l'Allemagne, et rappelle assez celle que Corneille a si fortement tracée entre les Romains et les Albains, dans ses caractères d'Horace et de Curiace. Le fait est d'autant plus curieux ici, que tout nous porte à croire que le morceau en question a été composé en Prusse et à la gloire des armées prussiennes.

1. Ditfurth, pp. 96, 98.

La paix d'Hubertsbourg ne fut signée que trois ans après (1763), et nous n'aurions plus rien à dire de cette période si nous ne pensions pas devoir y rattacher, comme une conséquence de la guerre de Sept-Ans, le premier partage de la Pologne (1772), sur lequel nous avons un chant naïvement immoral, d'origine prussienne évidemment, qui admet qu'en pratique la force prime le droit[1]. Je ne suis pourtant pas bien sûr que l'auteur n'ait pas éprouvé, au fond, quelque secrète sympathie pour le pays opprimé; mais il lui reproche durement la division de ses chefs, et conclut qu'il est bon de rétablir l'ordre à Varsovie.

IV. *Les approches de la Révolution française.*

Je serai très court sur ce dernier chapitre, qui, malgré malgré l'intérêt plus direct qu'il pourrait nous offrir, a l'inconvénient de toucher de trop près à l'histoire contemporaine : dans bien des cas, les chants de cette période auraient pour commentaire des événements trop voisins de nous, et des chants relatifs aux guerres de l'Empire, ou de 1866 et de 1870, dont l'étude doit être réservée pour plus tard.

Nous avons ici, d'abord, la guerre de l'indépendance de l'Amérique; mais ce grand fait, auquel l'Allemagne ne s'est mêlée que fort indirectement d'ailleurs, n'inspire aux Allemands que des pensées basses et intéressées. On trouve, par exemple, un chant des mercenaires allemands à la solde des Anglais (1776), qui est profondément immoral; il n'y est question que de bonne paie, de butin, de tous les dévergondages de la guerre. Dans un autre, du même genre, les Hessois insistent sur la maigre paye que leur donne le prince, et espèrent en trouver une meilleure dans le pillage. Un fait curieux à noter dans ce dernier morceau, c'est que les Hessois disent l'*or rouge*, comme les héros des *Nibelungen*, et que, par ce trait comme par quelques autres, ils rappellent absolument leurs sauvages ancêtres du moyen âge. Pour tous ces auxi-

1. Ditfurth, p. 3 *bis*.

liaires allemands envoyés contre les États-Unis, mercenaires ou volontaires venus surtout du Hanôvre, de la Hesse et du Brunswick, l'Amérique est, de loin, un pays de cocagne, et les préoccupations matérielles dominent toutes les autres : « Adieu, dit un de ces soldats, adieu maintenant, ô mon pays de Brunswick ! Ici, nous avons eu du bon vin et de la bonne bière; mais, là-bas, vous verrez ce qu'il y a d'excellent, des rôtis, des fritures de poisson et des vins exquis »[1].

Le dernier de ces chants, après la paix de 1783, prétend exprimer les sentiments des diverses puissances, et a soin de nous attribuer des préoccupations intéressées que la France n'avait malheureusement pas; mais, en revanche on y voit à nu le cynisme de certains princes allemands et surtout l'habile tactique de la Prusse. C'est un dialogue entre les divers États de l'Europe et l'Amérique; les Allemands font montre d'une naïve impudeur : « Cette paix qui succède à la guerre, disent-ils, nous afflige, car nous faisions un bon commerce et de fameuses affaires. L'Angleterre était obligée de nous payer ce que nous voulions pour les hommes dont nous avions entrepris la fourniture. C'était un bonheur et un plaisir pour nous de gagner les livres sterling des Anglais, et de leur donner, en échange, comme de juste, le superflu de notre population. Les hommes repoussent toujours, mais l'argent ne se retrouve pas aussi vite ». La Prusse intervient alors dans le dialogue : « Pour moi, je n'ai pas voulu me mêler à une pareille lutte : rien ne me poussait à faire la guerre; mieux vaut garder l'argent pour une autre occasion. Pourtant je fais des vœux pour la prospérité de l'Amérique : car, ainsi, l'Angleterre aura de nouveaux ennemis. Elle m'a trahie depuis la mort du roi Georges; elle m'a fermé sa caisse, en l'an 60, dans mon plus pressant besoin : aussi a-t-elle perdu ma sympathie, et je me félicite des taloches qu'elle a reçues. Peut-être, enfin, son étoile va-t-elle être éclipsée par le soleil d'Amérique ![2] »

1. Ditfurth, pp. 5 *bis*, 8 *bis*.
2. Dirfurth, pp. 32 *bis*, 36 *bis*.

Nous arrivons à la Révolution de 1789. Après ce que l'on vient de voir pour l'Amérique, il ne faut pas s'étonner que les Allemands ne s'intéressent guère à l'émancipation de la France. Il y a même, de leur côté, des cris de colère, et l'un de leurs chants nous adresse les plus sanglants reproches pour avoir renversé l'ordre établi, démoli la Bastille, dépouillé le clergé, amoindri le roi. Dans un autre, tout aussi violent, en 1791, il est question de la suppression des titres et des privilèges, de la banqueroute, déguisée au moyen des assignats, « bons, tout au plus, pour allumer la pipe », etc. Nous y trouvons pourtant un bon conseil : « Français! ne criez donc pas tant que vous apportez la lumière au monde! Commencez par vous instruire et vous corriger vous-mêmes; fondez donc des écoles et propagez l'instruction, pour que la jeunesse, chez vous, apprenne quelque chose avant de vouloir convertir le monde et supprimer les vieilles institutions! »

L'éloge de ces vieilles institutions est présenté, sous sa forme la plus naïve, dans un chant de guerre de 1792 : « Levons-nous, frères Allemands, et renversons la folle liberté! Le repos est, en somme, la meilleure destinée... C'est le fait d'une âme basse de toujours rêver la liberté. Les sujets sont-ils donc nés pour secouer le joug de leurs princes?... La vraie liberté est l'apanage de celui qui porte sa couronne de bourgeois et non le bonnet d'affranchi. Voyez comme les sujets allemands ont toujours vécu en paix sans un seul arbre de liberté! [1] »

Nous trouvons, il est vrai, quelques chants d'un ordre tout différent, où éclatent la sympathie et même l'enthousiasme pour la Révolution française : il y est question de la *Marseillaise*, et l'un d'eux est intitué : *Ça ira;* [2] mais ceux-là sont probablement originaires de l'Alsace, bien qu'ils ne soient pas en dialecte alsacien, et que l'éditeur les considère comme appartenant à l'Allemagne proprement dite. Il est possible, d'ailleurs, que sur les deux rives du Rhin l'imagi-

1. Dirfurth, pp. 67 *bis*, 69 *bis*, 80 *bis*.
2. Dirfurth, p. 73 *bis*.

nation populaire se soit passionnée, en dépit des colères nationales ou des influences officielles, pour la cause de la liberté, pour la gloire de la Révolution et de la France. Ce qui peut paraître singulier, c'est que ces morceaux figurent dans des recueils dont le but unique est de glorifier l'Allemagne.

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL

SUR L'ÉTAT ACTUEL DE LA

POPULATION CHEVALINE EN FRANCE

PAR M. BAILLET[1]

La France est au nombre des contrées de l'Europe qui sont les plus favorisées pour la production chevaline. On trouve, en effet, sur son territoire des chevaux de toutes variétés propres aux services les plus divers, comme ceux du trait lent, du trait rapide, des attelages et de la selle pour le luxe et pour l'armée.

Avant la guerre de 1870, on comptait en France 3,313,232 animaux de l'espèce chevaline. Déduction faite des animaux de cette espèce appartenant au territoire qu'il nous a fallu céder à l'Allemagne à la suite de cette malheureuse guerre, le chiffre de la population chevaline de la France, réduite à son territoire actuel, s'élevait encore à cette époque à 3,170,841; mais au moment où la paix s'est rétablie, il avait considérablement diminué, et en 1872 on ne trouvait plus en France, d'après M. Bocher, que 2,894,080 têtes de chevaux. Depuis lors il ne semble pas s'être relevé, puisqu'en 1883 M. Bretagne, dans un article inséré au *Journal officiel*, le porte à 2,868,723.

Sous le rapport du chiffre de la population chevaline, la

1. Lu dans la séance du 18 février 1886.

France est loin d'occuper le premier rang en Europe. Car tandis que sur son territoire on ne rencontre pas plus de 8 chevaux[1] pour 100 habitants, on en trouve 10 en Prusse, 12 en Suisse, en Suède et en Hollande, 13 dans le Hanovre, et jusqu'à 15 dans le Danemark. Malgré cette infériorité quant au nombre, la population chevaline de la France ne laisse pas que d'avoir une grande valeur. On l'estime, en effet, à 1,050,000,000 de francs, ce qui représente à peu près le quart de la valeur de la population animale toute entière de notre pays.

Relativement à la production chevaline, les résultats de l'enquête agricole faite en 1867 ont permis à M. Bocher de partager la France en trois zones : celle du Nord, celle du Centre et celle du Midi.

La zone du Nord est celle où l'on produit avec le plus de succès le cheval de gros trait et le cheval de trait rapide. Elle embrasse la totalité du bassin de la Seine, s'étend au nord jusque dans les anciennes provinces de la Picardie, de l'Artois et de la Flandre, et au Sud jusque sur les bords de la Loire, dans l'Orléanais, la Touraine et le Maine. On peut y joindre la partie nord de la Bretagne, correspondant à la circonscription du dépôt d'étalons de Lamballe, et les provinces de l'Est telles que la Lorraine et la Franche-Comté. Dans cette région, 240,000 juments sont livrées tous les ans à la production. C'est le pays des meilleures races de chevaux de trait; du Boulonnais, qui traîne à pas lents les plus lourds fardeaux; du Percheron, qui est plus propre qu'aucun autre cheval au service des postes, des diligences et des omnibus; des Bretons, parmi lesquels il en est qui sont propres au trait lent et d'autres qui conviennent pour le trait rapide; des Ardennais enfin, qui étaient fort estimés autre-

1. Ce chiffre, qui correspond à une population de 3 millions de chevaux environ, est celui qui convient à l'état de la France avant la guerre de 1870. En acceptant les chiffres des derniers recensements, il n'y a en réalité en France que 7,7 chevaux pour 100 habitants. Cette proportion est exactement la même que celle qui a été constatée en 1883 pour l'empire d'Allemagne.

fois pour les remontes de la cavalerie, de l'artillerie et des trains, et qui tendent aujourd'hui à se rapprocher de plus en plus du Boulonnais. Dans toutes ces contrées, les conditions agricoles sont essentiellement favorables à la production du cheval de trait. La culture du sol se fait exclusivement avec des chevaux, et les travaux des champs sont à peu près entièrement accomplis avec des juments poulinières et avec des poulains qui n'ont pas encore atteint l'âge adulte. Le climat et les habitudes des populations exigent que les travaux se fassent en toutes saisons avec rapidité. Les allures lentes des bœufs ne conviendraient pas pour atteindre ce résultat, et ce n'est que par exception que l'on rencontre çà et là quelques attelages de ces animaux que l'on nourrit en partie avec les pulpes, dans les exploitations où l'on fabrique du sucre ou de l'alcool de betterave.

Dans les fermes où l'on entretient des juments, on les utilise tout à la fois à produire et à travailler. On a soin d'ailleurs d'en avoir en nombre suffisant pour pouvoir les ménager pendant la gestation, au moment du part, et pendant l'allaitement. Leur conformation les rend propres à tous les travaux de la culture; par les services qu'elles rendent chaque jour elles payent largement leur nourriture et donnent comme bénéfice, aux producteurs, leurs poulains qui, jeunes encore, se vendent à de bons prix.

En général, dans ceux de ces pays où l'on élève, on suit les pratiques de la division de l'élevage. Le cultivateur qui fait naître n'est pas celui qui conduit le poulain jusqu'à l'âge où le jeune animal, ayant achevé son développement, peut effectuer de forts travaux. Peu après le sevrage, il le vend à un autre éleveur dont l'industrie spéciale est de l'amener jusque vers l'âge de dix-huit mois ou deux ans. Il est rare que ce deuxième éleveur le conserve au-delà de cet âge. Le plus ordinairement, il le vend à un troisième éleveur qui achève de l'élever tout en le faisant travailler. Dans ces races de trait, en effet, la conformation et les aptitudes sont telles que les jeunes animaux peuvent être employés, sans inconvénient, à deux ans ou même avant d'avoir deux ans, à la culture des

terres. Il suffit de les conduire avec intelligence pour qu'ils payent les frais que l'on fait pour eux tout en acquérant de la valeur. C'est seulement après avoir parcouru cette troisième phase de leur élevage qu'ils sont vendus à quatre ans, quatre ans et demi ou cinq ans, pour entrer définitivement en service, chez les cultivateurs, dans les départements où l'on n'élève pas, et surtout dans les villes où on les utilise, jusqu'à un âge assez avancé, aux plus pénibles travaux.

Le passage des jeunes animaux entre les mains de plusieurs éleveurs, qui se fait observer principalement dans le Boulonnais et le Perche, est une condition très avantageuse au point de vue de la bonne production du cheval de trait. Chacun des éleveurs qui se succèdent se fait une spécialité des soins à donner aux animaux d'un âge déterminé, et acquiert, dans les pratiques auxquelles il se livre, une habileté qui assure le succès de ses opérations. Il évite l'embarras d'avoir à mener à bien en même temps l'élevage de jeunes sujets d'âges différents, qui demandent à n'être pas tous traités de la même manière; enfin il est attentif à les faire prospérer pendant tout le temps où ils les a entre les mains, parce qu'il ne les conserve que pendant un temps très court, et qu'il sait fort bien qu'il les vendra d'autant mieux qu'ils seront en meilleur état au moment où il les offrira à un nouvel acheteur. Aussi ses intérêts bien compris le portent-ils à ménager et à bien nourrir ses élèves. L'avoine, qui est très cultivée dans toute cette région, forme la base de l'alimentation des poulains; elle leur est donnée sans parcimonie, et c'est en partie à ce régime et au travail, qui est pour eux une gymnastique salutaire, qu'ils doivent leur constitution athlétique, leur aptitude aux plus pénibles travaux et leur résistance à la fatigue.

Les chevaux de cette zone, moins volumineux que les gros chevaux de l'Angleterre et de la Belgique, ont les pieds mieux conformés et la corne de meilleure qualité. Ils ont les tissus plus denses et une énergie plus grande. Ils trottent et conviennent au service des omnibus et des tramways aussi bien qu'au camionnage.

Lorsqu'ils sont réussis, ils se vendent à des prix très élevés, non-seulement à des acheteurs français, mais encore à des étrangers. Dans ces dernières années ils ont été très recherchés par les Américains, qui ont enlevé ceux qui avaient le plus de valeur, et ont fait craindre un moment qu'il ne restât pas dans le pays assez de sujets hors ligne pour assurer, comme reproducteurs, la conservation de ces races précieuses. L'administration des haras et les éleveurs s'en sont préoccupés, et une proposition de loi accueillie avec faveur a même été soumise au Parlement, par M. d'Aillères, pour donner aux haras les moyens de mettre à la disposition des éleveurs des étalons de trait de race pure et d'un bon choix. Il y a là, en effet, pour le pays, une source de bénéfice qu'on ne saurait trop s'attacher à conserver et à rendre même plus productive encore, si cela est possible.

En France, les chevaux produits dans la zone Nord se répandent plus ou moins un peu partout. Cette sorte de dissémination s'explique par leur grande aptitude à accomplir des travaux auxquels les chevaux des autres régions ne sauraient être employés avec le même avantage. On les trouve à la fois dans les villes où ils sont employés au camionnage, au roulage, aux voitures publiques, et dans les campagnes où on leur réserve quelques-uns des travaux de la culture. L'enquête agricole de 1867 a établi que les Percherons sont dominants dans soixante-quatre départements, les Bretons dans quarante-sept départements, et les Ardennais dans douze départements. La facilité avec laquelle ils se répandent en dehors de leurs centres de production est un puissant stimulant à leur production. Aussi a-t-elle quelquefois engagé les éleveurs des autres parties de la France à tenter de produire des chevaux de trait. Mais ces tentatives n'ont jamais pleinement réussi dans le Centre et dans le Midi surtout, où le climat et les habitudes agricoles s'opposent à ce que les poulains prennent le volume et l'ampleur de formes qui sont nécessaires au cheval de trait. Trop souvent, en effet, les sujets issus d'étalons percherons ou de reproducteurs analogues n'ont pas, dans notre Midi, la conformation puissante et har-

monieuse des forts chevaux dont ils dérivent, et pèchent surtout par la membrure qui reste grêle sous un corps volumineux.

La zone centrale ou intermédiaire s'étend de l'Ouest à l'Est et comprend la partie méridionale de la Bretagne, la Normandie, la Vendée, les Charentes, le Poitou, l'Anjou, les provinces du Centre, moins le plateau central, la Savoie tout entière et la partie méridionale de la Bourgogne. On y trouve une population de 320,000 juments qui sont livrées tous les ans à la production. La population chevaline s'y montre beaucoup plus variée que dans la zone dont nous venons de nous occuper. L'armée en tire beaucoup de chevaux propres à la remonte de la cavalerie, de l'artillerie et des trains; le luxe y trouve une bonne partie de ses plus beaux chevaux de selle ou d'attelage, on y produit encore sur quelques points des chevaux de trait qui ne manquent pas de valeur, et dans le Poitou ainsi que dans les contrées environnantes on voit se développer, sur une grande échelle, l'industrie mulassière qui est une des richesses agricoles de la France. Les conditions de la production ne sont déjà plus les mêmes que dans la zone du Nord. Sur beaucoup de points, la culture du sol se fait avec des bœufs; les juments poulinières travaillent moins ou ne travaillent pas du tout, et les poulains, au moment où il faut les vendre, reviennent aux producteurs et aux éleveurs à des prix plus élevés.

Deux régions, dans cette zone du Centre, sont particulièrement remarquables en ce sens que l'on y produit, avec beaucoup de succès, le cheval de demi-sang qui répond à l'un des besoins de notre époque. C'est, d'une part, la Normandie, et de l'autre la Vendée avec les deux Charentes, l'Anjou et quelques parties des départements environnants.

La Normandie est, de toutes les provinces de la France, celle où l'on réussit le mieux à produire des chevaux de demi-sang par l'emploi du pur sang anglais et de ses dérivés. Autrefois, cette province fournissait des carossiers très renommés que l'on tirait du Cotentin, correspondant au département de la Manche, des chevaux de selle de haute

distinction qui sortaient du Merlerault, dans le département de l'Orne, et des chevaux de service pour l'attelage ou pour la selle que l'on élevait surtout dans la plaine de Caen. Mais déjà, dès la fin du siècle dernier, on avait reconnu que ces animaux présentaient dans leur conformation et dans leur constitution de graves défauts, et l'on avait songé à les modifier. C'est dans la première moitié de ce siècle que l'on a pu réaliser d'une manière heureuse cette transformation, par suite de laquelle on a vu se substituer aux anciens chevaux normands à tête busquée, à aplombs vicieux, à constitution molle et lymphatique, les anglo-normands de nos jours, chez lesquels la distinction, qu'ils empruntent à la race anglaise, se joint à une conformation plus régulière, qui malheureusement n'est pas toujours exempte de tares, et à une énergie qui les rend capables de remplir, de la manière la plus avantageuse, tous les services que l'on est en droit d'exiger des chevaux du type léger. La Normandie est aujourd'hui, en effet, la contrée de laquelle on tire les plus beaux chevaux pour le service du luxe et pour la remonte des officiers et des cavaliers dans nos régiments de cavalerie de ligne et de réserve.

Les provinces de l'Ouest, c'est-à-dire la Vendée, les Charentes, l'Anjou, sont entrées plus tard dans la voie des améliorations et ont marché avec plus de lenteur. Comme en Normandie, on a eu recours à un métissage raisonné, et l'on est arrivé aux mêmes résultats, de telle sorte qu'aujourd'hui on fait naître et on élève dans ces provinces, particulièrement dans les marais de Rochefort, de Fontenay, de Saint-Gervais, des chevaux qui revêtent la plus grande partie des caractères des anglo-normands et qui souvent sont vendus comme tels dans le commerce.

Ces deux centres sont ceux qui répandent dans le pays le plus grand nombre des demi-sang, que l'on rencontre un peu partout en France, et que l'on signale comme étant dominants dans trente-sept départements. Comme conformation générale, ils laissent peu à désirer; leur dessus est le plus souvent irréprochable et leurs allures sont à la fois

brillantes et rapides. « Comparés à ceux d'il y a trente ou quarante ans, les chevaux de demi-sang de ce temps, dit M. Gayot, présentent une amélioration incontestable dans la conformation de la tête, si défectueuse autrefois, dans les diverses régions du corps plus harmonieuses, mieux proportionnées aujourd'hui. La ligne supérieure est mieux soutenue; sur une poitrine plus profonde et plus descendue, l'épaule plus inclinée fonctionne plus librement; les hanches sont plus écartées; bien plantée, la queue se relève plus élégamment sur l'animal en action ; l'arrière-main est puissamment fournie, l'encolure s'est allongée; toutes ces régions composent un ensemble agréable, et donnent, en jargon hippique, une silhouette avenante.

« Voilà le beau côté de la médaille. Au revers, nous voyons des membres grêles; des articulations courtes, empâtées; des attaches annonçant peu de solidité; des genoux de veau, et le jarret, la petite roue de la grande machine, tellement déformé par les tares que sa belle conformation devient une inconnue. » En somme, par l'emploi du sang anglais, le corps, la tête et surtout le bout de devant qui étaient laids, se sont embellis et améliorés, mais la membrure qui était large, bien appuyée et exempte de tares s'est affaiblie, parce que, sous l'influence d'idées que nous n'avons pas à discuter ici, on a abusé dans la production des chevaux de service « du pur sang nouveau modèle tel qu'il sort du système des courses, destructeur de sa race. »

« Tel qu'il est cependant, le demi-sang français vaut celui de n'importe quelle autre partie de l'Europe; les mêmes causes ont produit partout les mêmes effets. Le cheval français, dit encore le même auteur, a plus qu'aucun de ses rivaux force et résistance à tous les services qu'il est appelé à rendre. C'est depuis longtemps déjà un fait acquis et de notoriété publique. Un avantage pourtant lui manquait dans le passé : le producteur le mettait en vente avant tout dressage; son ignorance le constituait alors en état d'infériorité réelle. » Il n'en est plus de même aujourd'hui, et l'on peut dire que sous aucun rapport, à âge

égal, les chevaux étrangers du type léger ne l'emportent sur les chevaux français.

La Normandie, la Vendée, les Charentes ne sont pas les seules régions de la zone centrale où l'on produise des chevaux légers; l'Anjou et la Bretagne, dans sa partie méridionale, se livrent encore avec succès à cette production et préparent pour l'armée d'excellents chevaux d'artillerie ou de cavalerie pour toutes les armes. Il est même des points de la Bretagne où l'on obtient des sujets plus étoffés, qui sont puissants et légers tout à la fois dans leur moyenne taille, et qui, sous le nom de Postiers, sont comme une sorte de transition entre le cheval léger et le cheval de gros trait que nous avons signalé sur le littoral nord de cette province.

Quand on s'éloigne des départements de l'Ouest dans la zone centrale, la production chevaline devient moins importante. On trouve encore çà et là quelques chevaux du type léger dans le Nivernais, le Charolais, la Bresse, la Savoie, mais ce qui tend à prédominer, c'est le cheval commun que l'on produit avec moins de succès que dans la zone du Nord et qui néanmoins présente encore une certaine valeur.

La zone centrale, riche en chevaux de types variés, comme nous venons de le voir, offre encore dans une des provinces qui la composent, une industrie spéciale qui se relie à la production chevaline. Je veux parler de la production mulassière qui fait une partie de la fortune du Poitou et qui répand dans le commerce ses mules et ses mulets que l'on considère avec juste raison comme les meilleurs de l'Europe. L'entretien du cheptel nécessaire à cette production a pour conséquence de maintenir dans cette province un ensemble de chevaux et de juments la plupart du type commun, qui constituaient autrefois ce que l'on appelait la race mulassière, et qui aujourd'hui tend à se confondre avec les familles de chevaux de trait tirés de la Bretagne, du Perche et même du Boulonnais.

La zone méridionale, qui est la dernière dont nous ayons, à envisager la production chevaline d'une manière générale, comprend le plateau central, les bassins de la Garonne, de

la Dordogne et de l'Adour, et la région méditerranéenne. Dans cette vaste contrée, des industries variées se partagent l'attention des cultivateurs qui s'adonnent, ici à la culture de la vigne, là à la culture des céréales et des autres produits végétaux de la grande culture, ailleurs à la production à l'élevage ou à l'exploitation du bétail dans les espèces bovines ou ovines. Partout la culture de sol se fait exclusivement avec des bœufs, et la production du cheval qui s'associe, sur quelques points au moins, à la production du mulet, est presque toujours reléguée au second plan. Aussi ne trouve-t-on dans toute cette région que 40,000 juments qui sont consacrées tous les ans à la production. La plupart de ces juments sont du type léger et sont concentrées dans les départements pyrénéens qui sont presque les seuls où la production et l'élevage aient une réelle importance.

La zone méridionale a possédé des races qui ont eu autrefois une grande renommée sous les noms de race Limousine, race Auvergnate, race Camargue, race Navarrine.

La race Limousine que l'on considérait comme ayant emprunté ses caractères aux chevaux arabes laissés dans le midi de la France par les Sarrazins après leur défaite par Charles-Martel à Poitiers, paraît avoir existé dans toute sa splendeur au moyen âge, à l'époque de la féodalité. Elle fournissait alors les chevaux que l'on désignait sous le nom de Palefrois. Plus tard, après que l'invention de la poudre eut rendu moins utiles les forts destriers des cavaliers bardés de fer et pesamment armés, on en tira des chevaux d'armes, de telle sorte que sous Louis XIV, Louis XV, Louis XVI, on trouvait dans cette province des chevaux distingués pour les officiers, et des chevaux de troupe pour la remonte de la cavalerie légère et des dragons. Mais déjà à cette époque elle avait dû être modifiée, car M. Gayot a démontré qu'en diverses circonstances, des étalons étrangers, parmi lesquels se trouvaient même des chevaux de la Race Anglaise de pur-sang, avaient été introduits dans le pays. Du reste, Bourgelat, qui écrivait sous Louis XV en 1770, déplorait déjà que le cheval Limousin eût disparu. Néanmoins, avant 1789,

la production chevaline était encore assez prospère dans le Limousin, et l'espèce y était représentée par un chiffre assez élevé d'animaux. La suppression, de 1790 à 1806, du haras de Pompadour qui fournissait aux éleveurs les étalons dont ils avaient besoin, et les réquisitions occasionnées par les guerres de la Révolution le réduisirent bientôt dans une forte mesure. Depuis lors, l'industrie chevaline, après avoir passé par diverses alternatives a repris une certaine activité, sur quelques points du Limousin, qui produisent actuellement des chevaux du type léger, mais qui néanmoins sont loin d'avoir sous ce rapport l'importance que présentent les départements attachés aux circonscriptions des dépôts d'étalons de Tarbes et de Pau.

La race Auvergnate, qui n'était, d'après Grognier, qu'une légère dégénération de la race Limousine, a passé à peu près par les mêmes phases que celle-ci. Estimée pour la remonte de la cavalerie légère, elle a été en quelque sorte épuisée pour satisfaire aux besoins créés par les guerres de la première République et du premier Empire. Depuis lors elle ne s'est plus relevée que d'une manière fort imparfaite, et l'on peut dire que si l'on trouve encore en Auvergne des cultivateurs qui s'occupent de production chevaline, ils opèrent sur une population mêlée évidemment moins importante, comme valeur et comme nombre, que celle du Limousin.

Quant à la race Camargue, si l'on en a tant parlé, c'est quelle vivait et se reproduisait à l'état demi-sauvage dans le delta du Rhône et sur quelques points du littoral méditerranéen, et que cela lui donnait une sorte d'originalité. Au temps où elle était le plus prospère, elle produisait à peine quelques chevaux qui atteignaient la taille exigée pour la cavalerie légère. Aujourd'hui, devant les progrès de l'agriculture qui pénètrent dans l'île de la Camargue, les Manades se réduisent de plus en plus. Cependant quelques propriétaires qui livrent des juments choisies aux étalons de pur sang et de demi-sang arabes ou anglo-arabes et qui nourrissent leur élèves mieux qu'autrefois, obtiennent des sujets qu'ils vendent à l'armée, mais le nombre en est bien

restreint, et les quelques cultivateurs qui, dans le Sud-Est, essaient de faire des chevaux, ont le plus souvent recours à des juments plus ou moins communes qu'ils font féconder par des étalons de demi-sang.

En somme, dans la zone méridionale, les départements pyrénéens et ceux qui les avoisinent sont ceux où la production chevaline se fait avec le plus d'activité et le plus de succès. C'est dans cette contrée qu'existait autrefois la race navarrine qui avait quelque analogie avec la race andalouse, et qui, comme la race limousine, avait probablement emprunté une grande partie de ses caractères aux chevaux arabes amenés par les Sarrazins dans leur grande invasion du huitième siècle. Avant la Révolution, on la plaçait après la race limousine relativement à la valeur et à la distinction des chevaux qu'elle fournissait. Plusieurs régiments de cavalerie légère, parmi lesquels on cite les hussards de Chamboran et ceux de Berchini, se remontaient dans le Bigorre et la Navarre, et estimaient beaucoup les chevaux qu'ils tiraient de ce pays. Les guerres de la première république et les réquisitions dont elles furent accompagnées portèrent là, comme ailleurs, un coup funeste à la production chevaline. Ce qu'il y avait de bon dans la race disparut ou à peu près, et quand plus tard on voulut la reconstituer à l'aide d'étalons arabes, qui étaient d'ailleurs plus ou moins bien choisis, on ne put réussir pendant longtemps à n'obtenir que des chevaux qui étaient, pour la plupart, de taille trop peu élevée pour suffire aux exigences de la consommation. C'est alors que l'on introduisit dans le pays, à Tarbes et à Pau, des étalons anglais. Seulement, comme on manquait d'expérience sur la mesure avec laquelle ces étalons doivent être employés, on éprouva pendant les premières années de nombreuses déceptions qui découragèrent beaucoup d'éleveurs, et ce ne fut guère qu'après 1830 que l'on comprit qu'il fallait recourir tout à la fois et avec méthode au sang anglais et au sang arabe, d'abord pour grandir la race et la mettre en état de suffire aux services que l'on demande aux chevaux du type léger à notre épo-

que, et ensuite pour la contenir dans les limites de développement, que comportent le climat, la richesse de l'alimentation et les habitudes agricoles de la contrée. La pratique à laquelle on eut recours alors, et que l'on a d'ailleurs continué d'employer, fut celle à laquelle M. Gayot a donné le nom de système de croisements alternatifs. C'est par elle que l'on est arrivé à relever la population chevaline de la contrée pyrénéenne et à créer ce demi-sang anglo-arabe du midi de la France qui répond à des besoins réels, et qui est, sans contredit, un des plus beaux succès de l'administration des haras. Connu sous les noms de cheval de la plaine de Tarbes, cheval bigourdan, cheval du Béarn, l'anglo-arabe de demi-sang du midi de la France constitue, dès à présent, dans les départements pyrénéens, une population homogène. A la condition d'être convenablement nourri, il prend de la taille et de l'ampleur, ses membres ont du gros, et ses formes, pleines de distinction, sont bien loin de celles de l'ancien cheval navarrin à ossature accusée, à épaules droites et à croupe anguleuse. Les poulains qui, il y a vingt ans, ne se vendaient pas plus de 350 à 400 francs, atteignent parfois aujourd'hui, d'après M. Desbons, jusqu'à 750, 800 et même 900 francs, et sont achetés pour être transportés dans le Gers, la Haute-Garonne, l'Aude, où leur élevage s'achève, et où, en prenant plus de taille et plus d'ampleur, ils conservent leur distinction et leur énergie.

L'anglo-arabe de demi-sang se répand maintenant comme cheval de luxe au loin de ses centres de production et d'élevage. Il constitue un cheval de selle très élégant, et fournit des attelages qui arrivent facilement au prix de 4 à 5,000 fr. Enfin, il offre à l'armée une pépinière précieuse pour la remonte de la cavalerie légère et de la cavalerie de ligne, et ne le cède en rien, comme cheval de guerre, aux produits de même nature qui peuvent être tirés des diverses contrées de l'Europe.

En dehors des centres de production que nous venons d'indiquer, l'industrie chevaline dans la zone méridionale

n'offre plus qu'une importance très secondaire. Dans les Landes et dans une partie de la Gironde et du Lot-et-Garonne, elle fait naître le cheval landais que sa petite taille rend impropre même au service de la cavalerie légère, et qui ne trouve guère à se placer que comme poney : ailleurs, elle associe le plus souvent la production du cheval à celle du mulet, et répand dans la région des animaux qui se rattachent au même type que ceux des Pyrénées, sans en avoir la distinction, et sont souvent achetés pour la remonte de la cavalerie. Leur nombre est d'ailleurs limité, et il n'est pas rare que l'on emploie à les produire des juments empruntées aux autres régions de la France

Le rapide exposé que nous venons de faire de l'état de la production chevaline en France justifie ce que nous avons dit en commençant, à savoir que notre pays fait naître des chevaux de toutes variétés aptes par leur conformation à des services très divers. Les points où cette production est le plus prospère sont ceux où sont élevés les gros chevaux que l'on emploie partout au service du trait lent ou du trait rapide. Ces animaux sont, en effet, ceux qui sont le plus demandés par l'agriculture pour la culture des terres, et par l'industrie, pour le roulage, le camionnage, les voitures publiques. On est toujours sûr de les vendre à de bons prix dès l'âge de quatre ou de cinq ans, et l'on n'a presque jamais à craindre qu'ils se tarent et perdent de leur valeur pendant l'élevage. Ajoutons qu'ils ne se vendent pas seulement pour rester en France, mais encore qu'ils sont recherchés par des acheteurs étrangers, notamment par les Américains qui, dans ces dernières années, en ont fait monter le prix à des chiffres très élevés. Il n'est pas étonnant, d'après cela que les avantages attachés à cet élevage aient frappé les éleveurs de la zone du Centre et de la zone du Midi, et qu'ils aient quelquefois engagé ces éleveurs à produire des chevaux de trait. Les tentatives faites dans ce sens n'ont pas été jusqu'à présent couronnées de succès, surtout lorsqu'elles ont été faites sur les points où le climat et les habitudes agricoles diffèrent essentiellement de ce qui

se fait observer dans les régions favorables à la production du cheval de trait. Le monopole de cette production semble donc devoir appartenir pendant longtemps encore à la zone Nord de notre pays, où des efforts intelligents doivent être faits pour ne pas la laisser déchoir.

Quant à la production du cheval du type léger, elle ne se fait pas généralement dans des conditions aussi avantageuses. L'élevage a contre lui plus de circonstances qui l'exposent à ne pas réussir ou à ne réussir que d'une façon incomplète. Les jeunes animaux sont plus délicats, plus impressionnables à l'action des agents extérieurs, et s'il leur arrive quelque accident pendant la période de leur accroissement, il est rare qu'il n'en résulte pas pour eux des tares qui leur enlèvent la plus grande partie de leur valeur. D'un autre côté, ils se placent moins facilement que les chevaux de trait, d'abord parce qu'on monte moins à cheval et que l'on a moins d'attelages de luxe qu'autrefois, et ensuite parce que les chevaux étrangers, Allemands, Hollandais ou autres font aux nôtres, sur nos propres marchés, une grande concurrence. Ce n'est pas que ces animaux venus d'outre-Rhin ou d'ailleurs soient meilleurs que ceux que l'on produit et que l'on élève en France. C'est, le plus ordinairement, le contraire que l'on pourrait dire. Mais, comme le fait observer M. Gayot, si compétent en pareille matière, il existe une foule d'intermédiaires, courtiers, marchands, cochers, qui trouvent leur profit à faire accepter des chevaux étrangers pour les services du luxe, et qui ne se font pas faute de déprécier les nôtres. La lumière commence néanmoins à se faire sur ce point, grâce aux exhibitions qui se font tous les ans sur divers points du territoire. Le cheval de demi-sang français est aujourd'hui plus recherché du luxe, et ses qualités le font apprécier au moins à l'égal de ceux qui nous viennent de l'étranger. La cavalerie, qui l'emploie à l'exclusion de tous autres, est mieux montée qu'elle ne l'a été à aucune époque, et, plusieurs fois, dans les grandes manœuvres, on a pu constater son aptitude aux marches forcées et sa résistance à la fatigue.

Depuis la promulgation de la loi du 2 juin 1874, qui a mis à la disposition de l'administration des haras des moyens d'action plus puissants, la production chevaline a fait certainement de très grands progrès. Cependant, elle est loin encore d'avoir atteint à la perfection, et nous avons à nous demander si nous avons assez de chevaux en France, et s'il n'y a pas quelque chose à faire pour les améliorer encore, ou tout au moins pour les conserver avec les qualités qu'ils possèdent au point de vue des services que nous avons à leur demander.

Le chiffre de nos importations, qui est de 14,000 à 15,000 chevaux environ tous les ans, dépasse de 8,000 celui de nos exportations, qui est à peu près de 6,000 à 7,000. On peut en conclure que nous ne produisons pas assez de chevaux pour les besoins de notre consommation. C'est, en effet, ce que M. de la Biliais a établi en faisant remarquer qu'en 1882 la somme dépensée pour les importations de chevaux étrangers s'est élevée à 39,854,650 francs, tandis que la somme rentrée en France à la suite des exportations n'a été que de 13,434,830 francs. La différence au détriment du pays est de 26,309,850 francs. Cependant, dans ces dernières années, les choses se sont améliorées, car, en 1883, la somme qui est rentrée en France du fait des exportations de chevaux s'est élevée à 22,000,000 de francs, et, de plus, d'après M. de Kergorlay, le commerce des chevaux entiers exportés, appartenant pour la plupart aux races de trait, a presque doublé en deux ans.

En effet, en 1880, on a exporté 936 chevaux entiers valant 1,299,600 francs.

En 1881, on a exporté 2,674 chevaux entiers valant 4,782,000 francs.

En 1882, on a exporté 3,258 chevaux entiers valant 5,807,600 francs.

Et en 1883, on a exporté 4,321 chevaux entiers valant 7,621,200 francs.

Cependant, nos exportations restent encore en dessous de nos importations, qui comprennent surtout des chevaux du

type léger. Cela ne laisse pas que d'être inquiétant, car ce sont précisément les chevaux de ce type que nous ne produisons pas en nombre suffisant, qui sont propres au service de la cavalerie, et que nous pourrions avoir besoin de trouver en grand nombre sur notre sol, si notre armée avait à passer brusquement du pied de paix au pied de guerre.

Sur le pied de paix, l'effectif de notre cavalerie et de notre artillerie, comporte, d'après le rapport de M. Bocher, 90,000 chevaux, et pour passer du pied de paix au pied de guerre, il faudrait en ajouter 176,000. Or, en 1859, à une époque où notre population chevaline atteignait 3,000,000 de têtes, on n'a pu trouver que 12,000 de ces animaux, au lieu de 56,000 dont on avait besoin, et, en 1870, c'est à grand'peine que du territoire entier de la France on a pu tirer 20,000 chevaux. Heureusement que la loi militaire permettrait aujourd'hui à l'armée de s'emparer des animaux propres au service qu'elle rencontrerait chez les propriétaires. Mais il ne ressort pas moins des chiffres que nous venons de citer qu'il serait utile d'accroître dans une forte proportion notre population chevaline, et d'améliorer, surtout au point de vue des services de l'armée, la conformation des chevaux du type léger que nous possédons.

L'accroissement de la population chevaline ne peut être provoquée que par l'action stimulante d'une consommation plus active et d'une exportation plus grande. L'administration fait tout ce qu'elle peut pour favoriser cet accroissement en mettant à la disposition des éleveurs de plus nombreux reproducteurs, et, de son côté, l'armée, en achetant les chevaux plus jeunes, comme elle le fait depuis deux ou trois ans, pousse également les éleveurs à produire davantage. C'est du temps qu'il faut attendre maintenant le progrès de ce côté.

Quant à l'amélioration de la population chevaline, on peut tenter de l'obtenir : 1° en améliorant ou en conservant les races par elles-mêmes; 2° en les croisant où en les métissant entre elles; 3° en procédant par voie de croisement ou de métissage à l'aide des races de pur sang et de leurs dérivés.

1° L'amélioration ou la conservation des races chevalines par elles-mêmes est une œuvre de *sélection* entièrement subordonnée aux soins que prennent les éleveurs d'appareiller, dans les meilleures conditions, et pendant plusieurs générations, les reproducteurs des deux sexes qu'ils choisissent nécessairement dans la même race. Pour que ce moyen donne des résultats avantageux, il est absolument indispensable d'agir sur des races bien confirmées dans leurs bons caractères. C'est l'état dans lequel se trouvent nos excellentes races de trait du Boulonnais, du Perche et de la Bretagne. Aussi ne saurait-on trop recommander aux éleveurs de ces contrées de ne pas suivre d'autre marche pour conserver et pour améliorer la population chevaline qui est entre leurs mains.

Mais ce procédé ne saurait être recommandé pour les groupes de notre population chevaline qui appartiennent au type léger. Dans ce type, en effet, il n'existe plus aucune des anciennes races de la France qui soit absolument pure. Toutes ont été plus ou moins profondément croisées ou métissées les unes par les autres, ou même par des races étrangères, de telle sorte qu'il serait aujourd'hui tout à fait impossible de retrouver un seul représentant des familles que l'on a désignées autrefois sous les noms de race normande, race navarrine, race limousine, etc. Dans les provinces où ces races ont vécu, deux faits se sont produits : ou bien la population chevaline modifiée s'est constituée en familles de demi-sang, comme dans la Normandie ou dans la plaine de Tarbes, ou bien, sans prendre de caractères tranchés, elle s'est abâtardie, par suite de manque de soins et de métissages intempestifs, et a perdu toute espèce d'homogénéité, en empruntant des traits divers aux types variés que l'on a employés, sans méthode, à la reproduction. Dans ces conditions une population animale, quelle que soit l'espèce à laquelle elle appartient, n'a plus aucune fixité dans ses caractères, elle est, comme l'a dit M. Sanson, en faisant passer dans le langage de la zootechnie, une expression employée par M. Naudin pour les hybrides végétaux, et

état de *reversion troublée*, et si l'on accouplait entre eux deux des individus qui la composent, il serait impossible de prévoir quelle serait la conformation du produit, tant pourraient être singulières les influences ataviques des reproducteurs. Cela suffit pour faire comprendre combien sont dénués de sens les conseils de ceux qui voudraient voir reconstituer, par voie de sélection, les anciennes race de la France, dont on se plait à vanter les qualités. Nul ne pourrait concevoir l'espérance de faire revivre, par ce moyen, le cheval normand pas plus que le cheval auvergnat, le limousin pas plus que le navarrin. Il y a plus, c'est que, si la chose était possible, ce ne serait pas une opération à tenter, puisque les chevaux des temps passés, s'ils venaient à reparaître, ne seraient plus en rapport par leur conformation, comme par leurs aptitudes, avec les exigences de la civilisation actuelle, et ne trouveraient pas d'acheteurs.

En résumé, il n'y a pas à essayer de relever une race par elle-même, lorsqu'il n'y a plus de race pure, et ce qui reste de nos anciennes races du type léger, si tant est qu'il en reste quelque chose, est par trop dégénéré pour qu'il soit permis de songer à en tirer profit sur un point quelconque de notre territoire.

2° Après le conseil de reconstituer les races par elles-mêmes, il en est un autre que l'on donne encore très souvent; c'est celui de les améliorer en les croisant ou en les métissant les unes par les autres. Le croisement d'une race par une autre race est une opération que l'on poursuit pendant un nombre de générations plus ou moins multipliées, et qui a pour objet d'absorber plus ou moins rapidement une race indigène, dont les caractères et les aptitudes ne répondent pas aux désirs de l'éleveur, par une autre race, le plus souvent étrangère, qui possède les qualités dont la première est dépourvue. Le métissage en diffère, au point de vue où nous nous plaçons ici, par ce fait que l'on cherche, dans cette opération, à obtenir, entre deux races distinctes, des familles intermédiaires qui participent des caractères des

deux types que l'on met en présence, sans jamais se confondre avec l'un ou avec l'autre.

Pour qu'un croisement ait quelque chance de réussir, il est absolument indispensable que la race croissante soit depuis longtemps constituée, et qu'elle possède une grande fixité de caractères. On a un exemple de ce que l'on peut obtenir d'une opération de ce genre bien conduite, dans la transformation qu'ont subie plusieurs des races ovines de la France que l'on a croisées, au commencement du siècle, par les Mérinos de l'Espagne, et qui en ont tellement pris les caractères qu'il est aujourd'hui tout à fait impossible de les en distinguer. Ici le succès le plus complet a couronné les tentatives que l'on a faites, parce que la race Mérine avait ses caractères confirmés depuis plusieurs siècles, et qu'elle jouissait par conséquent d'une puissance de transmission héréditaire supérieure, dans la plupart des cas, à celle que pouvaient posséder les troupeaux sur lesquels elle était appelée à agir. Dans l'espèce chevaline, il n'y a, dans notre pays, que nos bonnes races de trait du Perche, du Boulonnais et de la Bretagne qui aient acquis assez de fixité dans leurs caractères, pour que l'on soit autorisé à les employer, comme éléments de croisement, dans les contrées où le climat, le sol et les habitudes agricoles ne sont pas contraires à leur conservation. Les autres, je veux dire celles qui, en dehors du demi-sang, composent la population chevaline du type léger, dans la zone du Centre et surtout dans la zone du Midi, ont été trop souvent métissées par des reproducteurs d'origines diverses, pour que l'on puisse compter sur une action sûre et avantageuse de leur part dans un croisement ou même dans un métissage. Dans ces conditions, peut-il être rationnel de tenter des croisements avec quelques-unes de nos races indigènes? Il est des éleveurs qui l'ont pensé, au moins en ce qui concerne les croisements par les races de trait, car actuellement on fait servir à des œuvres de cette nature des étalons Boulonnais et surtout des Percherons, non seulement en France, dans les pays qui confinent aux berceaux de leurs races, mais encore

en Allemagne, et jusque dans les états de l'Amérique du Nord. On ne saurait prévoir encore quels seront les résultats de ces opérations dans les contrées lointaines, où elles sont entreprises depuis trop peu de temps pour que l'on soit autorisé à se décourager après de premiers insuccès; mais, en France on peut dire qu'elles n'ont à peu près réussi, jusqu'à présent, que sur quelques points de la zone du Nord et de la zone du Centre, où les conditions dans lesquelles se fait l'élevage diffèrent peu de celles qui se font observer dans le Perche et dans le Boulonnais. Partout ailleurs, dans la zone du Midi surtout, les croisements et les métissages par les races de trait n'ont abouti qu'à des déceptions, et il ne semble pas qu'il soit indiqué d'en recommencer de nouveaux.

Faut-il maintenant faire des essais de même nature entre les chevaux du type léger qui ont partout remplacé nos anciennes races? Poser la question c'est la résoudre, car s'il est vrai que les races anciennes et bien confirmées peuvent seules intervenir avec des chances de succès dans les croisements continus, et dans les métissages poursuivis pendant un grand nombre de générations, on ne saurait entreprendre de semblables opérations avec des éléments empruntés à notre population chevaline du type léger dans laquelle on ne trouve plus rien de nos anciennes races.

3° Pour cette population, il n'est qu'un seul moyen de la relever et d'en tirer de bons chevaux de service, c'est de recourir, comme on le fait depuis un demi-siècle, à des races du même type qui soient irréprochables dans leur origine, dans leur énergie, dans leur conformation et dans la fixité de leurs caractères. Ce sont là les attributs que présentent les familles de pur sang judicieusement choisies, et c'est à elles, en effet, que l'on s'adresse partout en Europe pour faire produire des chevaux du type léger qui répondent aux besoins de la consommation actuelle. Nous aurions donc à rechercher maintenant ce que sont les races de pur sang et ce qu'elles doivent être pour accomplir, par elles-mêmes et par leurs dérivés, l'œuvre de régénération qui leur est de-

mandée. Mais c'est là une question qui exigerait de trop longs développements pour que je puisse entreprendre de la traiter aujourd'hui. Plus tard, si ce sujet intéresse l'Académie, j'essaierai de le reprendre et de faire voir comment, à la suite de l'emploi des étalons de pur sang et de demi-sang, arabes, anglais et anglo-arabes, on est arrivé à constituer sur quelques points de notre territoire des familles de chevaux qui sont dès à présent très estimées pour les services du luxe et de l'armée.

THÉORIE

DE

LA DOUBLE RÉFRACTION

PAR M. ED. SALLES[1]

Les phénomènes de la lumière sont le résultat de vibrations qui se propagent au sein d'une substance impondérable répandue dans tout l'espace et désignée sous le nom d'éther. Cette théorie a été exposée dans tous ses développements et démontrée par Fresnel au commencement de ce siècle, et elle est entrée, dès lors, dans le domaine scientifique, après être restée longtemps à l'état d'hypothèse contestée; le monde savant, en effet, était partagé à cet égard entre les idées de Descartes et celles de Newton, c'est-à-dire entre l'hypothèse des ondulations et celle de l'émission. Un peu avant Fresnel, le docteur Young avait découvert le principe des interférences et donné une explication rationnelle du phénomène des anneaux colorés; la doctrine de Newton en avait été fortement ébranlée. Fresnel lui porta le dernier coup par ses divers travaux, spécialement par ceux qui concernent la double réfraction. Mais sa méthode, comme celle de tous les inventeurs, empruntait des arguments à des considérations d'ordres très divers, et de valeur quelquefois contestable au point de vue de la logique absolue. Il était naturel, d'ailleurs, qu'une question de mécanique si nettement caractérisée ne pût

1. Lue dans la séance du

être entièrement résolue qu'avec le concours des géomètres. C'est ce qui a eu lieu; les travaux d'analyse mathématique de Cauchy et de Poisson ont éclairci et démontré tout ce qui était resté obscur ou douteux dans l'œuvre de Fresnel. Plus tard, Lamé, dans ses *Leçons sur l'élasticité*, et de Senarmont, dans le *Recueil des œuvres de Fresnel*, ont repris la théorie de la double réfraction sous une forme plus simple, mais en lui conservant un caractère absolument analytique.

Nous croyons qu'on peut simplifier davantage et arriver à une exposition rationnelle plus facile, et, par suite, plus accessible à tous, en employant des considérations géométriques, comme l'a fait Fresnel, sauf à refaire ses démonstrations au moyen des ressources que fournissent aujourd'hui les travaux de ses successeurs. C'est là ce que nous avons essayé.

Nous aurons recours à deux ordres de considérations : les unes physiques, basées sur l'expérience, les autres mécaniques ou géométriques. Nous allons les exposer successivement.

Données physiques. — 1° Nous supposons l'existence d'un éther répandu dans tout l'espace, homogène sur tous les points, de densité et d'élasticité constantes dans les corps non cristallisés, mais d'élasticité variable avec la direction dans les cristaux qui n'appartiennent pas au système régulier. Les vibrations de cet éther, qui peuvent se transmettre à travec les corps transparents, sont la cause et le véhicule de la lumière.

2° Ces vibrations sont transversales à la ligne de propagation, de sorte qu'elles ont lieu à la surface des ondes. Les forces élastiques normales à cette surface sont sans influence; la transmission du mouvement se fait d'une surface à la surface voisine, comme s'il existait un frottement qui entraînât les molécules d'éther les unes par les autres.

3° Un faisceau lumineux est composé d'une infinité de rayons linéaires, formés par des vibrations qui varient d'intensité et de phase d'une direction à l'autre autour de ce faisceau.

Equilibre d'un parallélipipède. — Supposons qu'un ébranlement soit produit sur un point quelconque d'un milieu formé par le fluide élastique que nous avons désigné sous le nom d'éther; il s'ensuivra dans toutes les directions des tractions ou des pres-

sions que nous appellerons d'une manière générale des tensions. En introduisant les forces d'inertie dans ce système en mouvement, l'équilibre sera rétabli dans toutes ses parties. Cherchons quelles en seront les conditions pour un élément parallélipipédique placé à l'origine des coordonnées, et dont les trois arêtes seraient les axes des x, des y et des z. Nous savons qu'il y aura six équations de condition; mais nous n'avons besoin de nous occuper ici que des trois relatives aux moments.

Le parallélipipède est soumis à des tensions qui agissent sur les faces et que l'on peut supposer appliquées à leur centre, et à des forces agissant sur la masse et appliquées au centre de gravité. Décomposons les tensions qui sollicitent les faces voisines de l'origine en trois autres parallèles aux axes, et que nous désignerons de la manière suivante :

pour le plan des zy	$X_1\ Y_1\ Z_1$
— zx	$X_2\ Y_2\ Z_2$
— xy	$X_3\ Y_3\ Z_3$

en les rapportant à l'unité de surface, de sorte que les tensions réelles sur la face zy, par exemple, seront $X_1\,dz\,dy$, $Y_1\,dz\,dy$, et $Z_1\,dy dx$. Les tensions sur la surface parallèle seront :

$$\left(X_1 + \frac{dX_1}{dx}\,dx\right) dz\,dy\ ;\quad \left(Y_1 + \frac{dY_1}{dx}\,dx\right) dz\,dy\ :$$

$$\left(Z_1 + \frac{dZ_1}{dx}\,dx\right) dz\,dy\ .$$

Ces trois forces sont nécessairement opposées aux trois précédentes dans l'état d'équilibre; nous donnerons le signe — aux premières, et le signe + aux secondes :

On aurait un résultat semblable pour les deux autres faces, sauf les changements des indices des forces et des coordonnées dx, dy, dz.

Si l'on prend les moments de ces tensions et des forces qui agissent sur la masse par rapport à un axe parallèle aux x et passant par le centre de gravité de l'élément, on trouve que la

plupart de ces moments sont nuls, parce que les forces au centre, ou parce qu'elles sont parallèles à l'axe, ou qu'elles le rencontrent. En définitive, il ne reste que deux g de forces. Le premier est :

$$-Z_2\,dx\,dz \text{ et } +\left(Z_2+\frac{dZ_2}{dy}\,dy\right)dz\,dx$$

dont les moments sont :

$$+Z_2\,dx\,dz\,\frac{dy}{2} \quad +\left(Z_2+\frac{dZ_2}{dy}\,dy\right)dz\,dx\,\frac{dy}{2}$$

ou en ajoutant et négligeant le terme du quatrième ordre

$$+Z_2\,dx\,dy\,dz\,.$$

Le second groupe est :

$$-Y_3\,dx\,dy \quad +\left(Y_3+\frac{dY_3}{dz}\,dz\right)dx\,dy$$

dont les moments sont :

$$-Y_3\,dx\,dy\,\frac{dz}{2} \quad -\left(Y_3+\frac{dY_3}{dz}\,dz\right)dx\,dy\,\frac{dz}{2}$$

et dont la somme, débarrassée de l'infiniment petit du qua ordre, est :

$$-Y_3\,dx\,dy\,dz\,.$$

L'égalité des moments nécessaire pour l'équilibre exig qu'on ait

$$Z_2 = Y_3\,.$$

En opérant de même pour un axe parallèle aux y et puis pour un axe parallèle aux x, on trouve :

$$X_3 = Z_1$$
$$X_2 = Y_1 .$$

Les composantes, au nombre de neuf, se réduisent donc à six, que nous désignerons de la manière suivante pour montrer leur symétrie :

(1)

	COMPOSANTES PARALLÈLES A L'AXE DES		
	x	y	z
Plan des zy	A	F	E
— zx	F	B	D
— xy	E	D	C

Comparons les tensions produites par ces composantes sur les plans des zy et des zx. Prenons celle qui sollicite le plan zy et projetons-la sur la normale au plan zx, c'est-à-dire sur l'axe des y, nous obtenons la composante F. Prenons maintenant la tension qui sollicite le plan zx et projetons-la sur la normale au plan zy, nous obtenons encore F. Comme les plans coordonnés sont quelconques, on peut conclure, de ce qui précède, que les tensions qui sollicitent deux plans rectangulaires jouissent de cette propriété générale que chacune d'elles, projetée sur la normale de l'autre plan, donne la même composante.

Équilibre d'un tétraèdre. — Considérons maintenant, au lieu d'un parallélipipède, un tétraèdre ayant son sommet à l'origine des coordonnées et sa base ω dans un plan dont la normale fait, avec les axes coordonnés, des angles ayant pour cosinus m, n, p. Il y a sur cette base, par suite de l'ébranlement produit au sommet, une tension P, qui doit tenir en équilibre les forces A, B, C, D, E, F, appliquées sur les faces latérales. Soient λ, μ, ν, les angles que fait cette force avec les axes, et ωm, ωn, ωp, la sur-

face des trois faces du tétraèdre, nous aurons une première équation d'équilibre sur l'axe des x.

$$\omega P \cos\lambda = A\omega m + F\omega n + E\omega p .$$

Ou en divisant par ω, et formant de la même manière les équations sur les autres axes :

$$\text{(2)} \qquad \begin{aligned} P\cos\lambda &= Am + Fn + Ep \\ P\cos\mu &= Fm + Bn + Dp \\ P\cos\nu &= Em + Dn + Cp . \end{aligned}$$

L'ensemble des forces P, agissant sur les divers éléments qu'on peut considérer autour du point O, a donné lieu à des représentations géométriques dont l'usage est très important dans cette question. Nous allons les indiquer.

Premier ellipsoïde direct. — Si l'on porte sur le rayon vecteur, qui fait les angles λ, μ, ν, une longueur égale à P, et que l'on cherche le lieu géométrique des extrémités de ces lignes, on aura, en désignant leurs coordonnées par x, y, z :

$$\begin{aligned} x &= Am + Fn + Ep \\ y &= Fm + Bn + Dp \\ z &= Em + Dn + Cp . \end{aligned}$$

En éliminant m, n, p, entre ces trois équations et l'équation $m^2 + n^2 + p^2 = 1$, on obtiendrait le lieu cherché. On arrive plus simplement à ce résultat au moyen d'un changement de coordonnées. Prenons, en effet, pour nouveaux axes obliques les directions des trois tensions $P_1 P_2 P_3$, qui agissent sur les trois plans coordonnés et dont nous connaissons les composantes d'après le tableau ci-dessus (1).

Les angles de P_1 avec les trois axes anciens ont pour cosinus $\frac{A}{P_1}, \frac{F}{P_1}, \frac{E}{P_1}$; de même ceux des P_2 et P_3 sont : $\frac{F}{P_2}, \frac{B}{P_2}, \frac{D}{P}$, et $\frac{E}{P_3}, \frac{D}{P_3}, \frac{C}{P_3}$; par suite, les formules de transformation sont

les suivantes, en appelant x', y', z' les nouvelles coordonnées :

$$x = \frac{A}{P_1} x' + \frac{F}{P_2} y' + \frac{E}{P_3} z'$$
$$y = \frac{E}{P_1} x' + \frac{B}{P_2} y' + \frac{D}{P_3} z'$$
$$z = \frac{E}{P_1} x' + \frac{D}{P_2} y' + \frac{C}{P_3} z' .$$

Ces expressions de x, y, z, doivent être identiques avec les précédentes, quels que soient A, B, C, D, E, F. Il faut donc que l'on ait :

$$m = \frac{x'}{P_1} ; \quad n = \frac{y'}{P_2} ; \quad p = \frac{z'}{P_3}$$

et par suite :

$$\frac{x'^2}{P_1^2} + \frac{y'^2}{P_2^2} + \frac{z'^2}{P_3^2} = 1 .$$

La surface représentée est donc un ellipsoïde rapporté à un système de trois diamètres conjugués quelconques. Supposons qu'on le rapporte à ses axes et que les forces élastiques principales suivant ces axes soient A, B, C, on aura pour l'équation :

$$\frac{x^2}{A^2} + \frac{y^2}{B^2} + \frac{z^2}{C^2} = 1 .$$

Deuxième ellipsoïde direct. — Soient maintenant x, y, z les coordonnées de l'extrémité d'un diamètre quelconque R de l'ellipsoïde ci-dessus, on aura la position de l'élément plan auquel est appliquée la tension R au moyen des formules déjà données :

$$m = \frac{x}{A} ; \quad n = \frac{y}{B} ; \quad p = \frac{z}{C} .$$

Car les axes principaux A, B, C, forment trois diamètres conjugués comme $P_1 P_2 P_3$ et jouissent des mêmes propriétés. Il s'en-

suit que l'équation du plan élémentaire est, en appelant X, Y, Z ses coordonnées courantes :

$$\frac{x\mathrm{X}}{\mathrm{A}} + \frac{y\mathrm{Y}}{\mathrm{B}} + \frac{z\mathrm{Z}}{\mathrm{C}} = \mathrm{K}. \tag{3}$$

Il est parallèle au plan tangent au point $x_1\ y_1\ z_1$, où le diamètre R perce l'ellipsoïde :

$$\frac{x^2}{\mathrm{A}} + \frac{y^2}{\mathrm{B}} + \frac{z^2}{\mathrm{C}} = 1.$$

En effet, ce plan tangent a pour équation :

$$\frac{x_1\mathrm{X}}{\mathrm{A}} + \frac{y_1\mathrm{Y}}{\mathrm{B}} + \frac{z_1\mathrm{Z}}{\mathrm{C}} = \mathrm{K}_1.$$

Or, l'on a :

$$\frac{x}{x_1} = \frac{y}{y_1} = \frac{z}{z_1} = \frac{\mathrm{R}}{\mathrm{R}_1} = q$$

d'où l'on déduit :

$$x = qx_1\ ;\quad y = qy_1\ ;\quad z = qz$$

et puis en substituant dans l'équation (3)

$$\frac{qx_1\mathrm{X}}{\mathrm{A}} + \frac{qy_1\mathrm{Y}}{\mathrm{B}} + \frac{qz_1\mathrm{Z}}{\mathrm{C}} = \mathrm{K}$$

ou bien

$$\frac{x_1\mathrm{X}}{\mathrm{A}} + \frac{y_1\mathrm{Y}}{\mathrm{B}} + \frac{z_1\mathrm{Z}}{\mathrm{C}} = \frac{\mathrm{K}}{q}$$

équation qui représente un plan parallèle au plan tangent en x_1, y_1, z_1.

On conclut de là que la tension est généralement oblique sur l'élément plan auquel elle est appliquée, mais qu'il y a toujours

trois directions, qui sont celles des trois axes de l'ellipsoïde d'élasticité, pour lesquelles la tension est normale.

Dans le cas où l'un des axes de l'ellipsoïde serait nul, le lieu géométrique se réduirait à une ellipse, et il n'y aurait que deux tensions, suivant les axes de cette courbe, qui seraient normales à l'élément plan correspondant.

Les deux ellipsoïdes dont nous venons de donner les équations ont été déduits des équations (2) qui ne sont pas les équations du mouvement, mais qui expriment implicitement l'égalité des moments des forces élastiques autour d'un point quelconque. Elles nous ont fourni des relations entre les déplacements moléculaires et les tensions intérieures qui en résultent. Le premier ellipsoïde direct donne en effet la grandeur et la direction des tensions, le deuxième donne la direction des éléments qu'elles sollicitent. L'un et l'autre ont été introduits dans cette question par Cauchy et ont été reproduits ensuite dans les *Leçons sur l'élasticité*, de Lamé, comme point de départ pour établir les équations différentielles du mouvement. Voulant, quant à nous, adopter une méthode plus simple, nous bornons là notre emprunt à ces deux maîtres. Nous allons le compléter en déduisant des mêmes équations l'ellipsoïde inverse qui a été donné par Fresnel le premier, et qui montre sous un autre point de vue le rapport existant entre les déplacements et les tensions résultantes. Les relations ainsi établies entre ces quantités nous suffiront pour l'objet de de nos démonstrations.

Ellisoïde inverse. — Les équations (2) que nous avons données précédemment se simplifient quand l'ellisoïde est rapporté à ses axes. On a alors en effet $D = E = F = 0$ et par suite on a pour les composantes X, Y, Z, de la tension produite sur un élément plan dont la normale fait avec les axes les angles α, β, γ, qui ont pour cosinus m, n, p.

$$X = Am\,; \quad Y = Bn\,; \quad Z = Cp\,.$$

La résultante est :

$$P = \sqrt{A^2m^2 + B^2n^2 + C^2p^2}\,.$$

Ses angles λ, μ, ν, avec les trois axes ont pour expres

$$\cos\lambda = \frac{Am}{P}\,;\quad \cos\mu = \frac{Bn}{P}\,;\quad \cos\nu = \frac{Cp}{P}\,.$$

L'angle formé par cette force P, et par la normale à l'él plan est donné par la formule :

$$\cos\varepsilon = \frac{Am^2 + Bn^2 + Cp^2}{P}$$

d'où l'on déduit pour la composante de P, suivant la norm

$$P\cos\varepsilon = Am^2 + Bn^2 + Cp^2\,.$$

Cette équation nous permet de construire le troisième lie métrique dont nous aurons à faire usage dans cette questio

Nous admettrons que dans l'étendue des vibrations de l' les forces élastiques sont proportionnelles aux déplacemen molécules. Supposons un ébranlement produit par une dila égale à l'unité, mesurée suivant la normale à chaque él plan dans toutes les directions, les forces développées celles-là même qui donnent la mesure de l'élasticité et désigne par la lettre E, de sorte que la force développée allongement S aura pour expression ES. L'équilibre ex dans le milieu ainsi dilaté, puisque nous supposons que ticité, variable d'une direction à l'autre, est constante chaque direction, et que, par suite, les forces développées dilatation se détruisent deux à deux autour du centre d'éb ment. L'équation précédente, qui doit être satisfaite dans particulier d'équilibre, nous donne par conséquent l'éla dans le sens de la dilatation, ou de l'ébranlement, en fo des trois élasticités principales dirigées suivant les axes. La correspondante à une dilatation S, est donc

$$P\cos\varepsilon = ES = S(Am^2 + Bn^2 + Cp^2)\,.$$

Le travail nécessaire pour produire cette dilatation de O à S, étant $\frac{1}{2}$ P cos εS, on a

$$\frac{1}{2}\,ES^2 = \frac{1}{2}\,S^2(Am^2 + Bn^2 + Cp^2).$$

Supposons maintenant que S varie de manière que le travail reste constant dans toutes les directions et égal à 1, nous aurons

$$1 = ES^2 = S^2(Am^2 + Bn^2 + Cp^2).$$

Construisons la surface qui a pour rayon vecteur S avec les angles m, n, p, nous trouvons pour l'équation rapportée aux trois axes principaux d'élasticité :

$$1 = S^2(Am^2 + Bn^2 + Cp^2) = Ax^2 + By^2 + Cz^2.$$

C'est un ellipsoïde. Il jouit d'une propriété que nous devons signaler. Le plan tangent est un point x', y', z', étant

$$Ax'x + By'y + Cz'z = d$$

les angles de la normale en ce point sont donnés par les expressions suivantes :

$$\cos\lambda' = \frac{Ax'}{\sqrt{A^2x'^2 + B^2y'^2 + C^2z'^2}}\;;\quad \cos\mu' = \frac{By'}{\sqrt{A^2x'^2 + B^2y'^2 + C^2z'^2}}\;;$$

$$\cos\nu' = \frac{Cz'}{\sqrt{A^2x'^2 + B^2y'^2 + C^2z'^2}}$$

et en ayant égard aux équations

$$\frac{x'}{S} = m\;;\quad \frac{y'}{S} = n\;;\quad \frac{z'}{S} = p\;:\quad P = \sqrt{A^2m^2 + B^2n^2 + C^2p^2}$$

on obtient :

$$x' = Sm\;;\quad y' = Sn\;;\quad z' = Sp\,.$$

et puis :

$$\cos\lambda' = \frac{Am}{P}\,;\quad \cos\mu' = \frac{Bn}{P}\,;\quad \cos\nu' = \frac{Cp}{P}\,.$$

Ces angles sont égaux à ceux que nous avons trouvés et désignés par λ, μ, ν, pour la force P. Donc, dans cet ellipsoïde, la dilatation est dirigée suivant le rayon vecteur, et la force élastique développée est dirigée suivant la normale au point où aboutit ce rayon vecteur.

Vitesse de propagation. — Lorsqu'un ébranlement est produit dans un milieu homogène et d'élasticité constante dans toutes les directions, le mouvement qui en résulte se compose de deux genres de vibrations, les unes longitudinales accompagnées de dilatations et contractions semblables à celles qui produisent le son dans l'air, les autres transversales, sans changement de densité. Ces vibrations se propageant avec des vitesses inégales, se séparent et constituent deux oudes distinctes. La vitesse de propagation des oudes transversales est donnée par la formule

$$W = \sqrt{\frac{E}{K}} \tag{4}$$

E étant l'élasticité du milieu et K sa densité.

Quand la propagation des ondes se fait dans un milieu d'élasticité variable comme l'éther dans les cristaux biréfringents, la vitesse varie avec la direction ; mais comme l'élasticité est constante dans chaque direction, ou peut admettre qu'une vibration persistante, c'est-à-dire une vibration qui conserve une orientation fixe se propagera dans une direction déterminée et constante dont l'élasticité sera invariable, et par conséquent avec une vitesse conforme à la formule ci-dessus. Cette hypothèse, qui devra être vérifiée *à posteriori*, constitue une imperfection de cette théorie ; nous n'avons pas cherché à l'atténuer parce qu'elle existe dans toute les théories, même dans celle qui a donné la formule pour les milieux d'élasticité constante, car cette expression de la vitesse de propagation ne tenant pas compte de la vitesse de vibration, ou de la longueur d'ondulation, donne des vitesses égales pour toutes les couleurs, ce qui est contredit par

le fait de la dispersion. Nous sortirons de cette difficulté en ne considérant ici qu'une lumière homogène, c'est-à-dire de couleur constante, et ne donnant lieu à aucune décomposition dans le prisme.

En nous reportant à l'ellipsoïde inverse, nous avons :

$$ES^2 = 1 \quad \text{et} \quad E = \frac{1}{S^2},$$

d'où il suit que

$$W = \sqrt{\frac{1}{KS^2}} = \frac{1}{S}\sqrt{\frac{1}{K}}.$$

Double réfraction. — Ces préliminaires posés, nous pouvons suivre la marche de la lumière dans une substance biréfringente. Considérons une vibration dirigée suivant un rayon vecteur faisant avec les axes les angles m, n, p. Nous avons vu que la force élastique P correspondante est dirigée suivant la normale à l'extrémité de ce rayon dans l'ellipsoïde

$$Ax^2 + By^2 + Cz^2 = 1.$$

Ces deux lignes, l'une normale, l'autre rayon vecteur dans l'ellipsoïde ci-dessus, déterminent un plan N qui joue un rôle important dans cette question. Elles forment un angle que nous avons désigné par ε et qui n'est égal à zéro qu'aux six points qui sont les sommets de l'ellipsoïde ci-dessus. Quand donc la vibration est orientée suivant les axes, la tension élastique a lieu dans la même direction; le mouvement peut se continuer et se propager parallèlement à lui-même sans aucune déviation; la vibration remplit la condition de persistance nécessaire pour devenir rayon de lumière polarisée.

Supposons maintenant que la vibration ne soit pas orientée suivant un axe de l'ellipsoïde, et qu'elle ait lieu dans une direction quelconque. Pour étudier ce cas, faisons passer un plan par la direction de cette vibration, et cherchons à quelles conditions il pourra être plan de propagation d'une onde lumineuse. Pour que la vibration soit persistante, il est nécessaire qu'elle soit soumise seulement à des forces de même direction qu'elle, ou à des forces normales au plan de l'onde, puisque celles-ci sont

sans effet sur la vibration lumineuse. Tous les plans qu'on peut faire passer par la ligne de vibration ne permettent pas de remplir cette condition; car il faut que la force accélératrice de ce mouvement, résultante de la force d'inertie et de la tension élastique, puisse être décomposée en deux, l'une dirigée suivant la vibration et l'autre suivant la normale au plan de l'onde. Mais la force d'inertie étant dirigée suivant la vibration remplit toujours cette condition; il suffit donc que la tension élastique la remplisse. Cela aura lieu évidemment si le plan de l'onde a été choisi de manière à être perpendiculaire au plan N qui contient la vibration et la tension P et qui est, par conséquent, plan normal. Considérons, en effet, la section elliptique faite par le plan de l'onde dans l'ellipsoïde inverse, et remarquons que la tangente à cette courbe, à l'extrémité du rayon suivant lequel a lieu la vibration, est l'intersection du plan tangent et du plan de l'onde. Ces deux plans étant, par hypothèse, perpendiculaires à N, leur intersection l'est aussi, et l'est par suite au rayon vecteur qui passe à son pied dans le plan N. Ce rayon, qui est la ligne de vibration, est donc un axe de l'ellipse, et, comme il y a toujours deux axes, il y aura dans le plan de l'onde ainsi déterminé deux directions rectangulaires remplissant les conditions nécessaires pour propager des vibrations persistantes. Réciproquement, si une vibration a lieu dans une onde plane, suivant l'un des axes de la section elliptique qu'il fait dans l'ellipsoïde inverse, le plan N de la normale et du rayon vecteur sera perpendiculaire au plan de l'onde, et la vibration sera persistante. En effet, soit m le point de l'ellipsoïde où aboutit le rayon S. Élevons à l'origine une perpendiculaire p au plan de l'onde, et joignons un point quelconque de p avec m; cette ligne sera perpendiculaire à la tangente au point m. Celle-ci, à son tour, sera perpendiculaire au plan passant par la ligne p et par m, qui sera ainsi le plan N, de sorte que le plan de l'onde remplira la condition nécessaire pour la persistance de la vibration.

On peut voir maintenant ce qui se passera dans une onde plane portant une vibration polarisée en ligne droite dans une direction quelconque. Soit α l'angle de cette vibration avec l'un des axes de la section elliptique contenue dans le plan de l'onde.

Son amplitude étant v, décomposons-la en deux, $v \cos \alpha$ et $v \sin \alpha$. Nous aurons ainsi deux systèmes vibratoires qui seront identiques quant au résultat. Le premier nous montre que la vibration unique sera variable, et nous voyons dans le second que les vibrations composantes suivant les axes seront persistantes, mais qu'ayant lieu dans des directions différentes puisqu'elles sont rectangulaires, elles seront sollicitées par des forces élastiques différentes, et se propageront avec des vitesses inégales w et w' ; par suite, elles se sépareront nécessairement et donneront lieu à deux rayons distincts. Donc la même onde plane donnera naissance à deux vibrations polarisées rectangulairement, et qui auront des intensités proportionnelles aux forces vives de leurs mouvements vibratoires dont le rapport est

$$\frac{v^2 \cos^2 \alpha}{v^2 \sin^2 \alpha} = \frac{\cos^2 \alpha}{\sin^2 \alpha}.$$

Ces intensités seront égales pour $\alpha = 45°$, tandis que pour $\alpha = 0$ et pour $\alpha = 90°$ l'une d'elles sera égale à 1 et l'autre à zéro.

Quand il s'agit d'une lumière non polarisée mais homogène, les résultats sont différents. Un rayon lumineux est formé par un très grand nombre de vibrations qui s'exécutent dans des directions différentes et avec des phases et des intensités diverses, de sorte qu'elles donnent sur chaque axe dans la section elliptique, un ensemble de composantes ou $\sin \alpha$ et $\cos \alpha$ passent l'un et l'autre, à peu près, par toutes les valeurs comprises entre zéro et 1. Les totaux de ces deux séries sont par suite sensiblement égaux, et les deux rayons ont la même intensité.

On constatera les mêmes effets avec la lumière blanche, et les images seront blanches, parce que chacun des deux rayons ordinaire et extraordinaire sera composé d'une même proportion de chacune des couleurs du spectre, à la condition cependant qu'on évitera les effets de la dispersion en employant des prismes achromatisés.

Nous devons faire plusieurs remarques au sujet de la discussion précédente :

1° Un plan quelconque peut transmettre deux vibrations ou deux ondes planes polarisées à angles droits.

2° Si l'on cherche, ainsi que nous l'avons fait précédemment, comment se propagent des vibrations dirigées suivant les axes des ellipsoïdes dont nous avons donné les équations, on voit que sur ces lignes les normales coïncident avec leurs rayons vecteurs, et que par suite tout plan passant par l'axe peut transmettre parallèlement à lui-même une vibration dirigée suivant cette ligne. Les vibrations se propagent donc dans tous les sens avec une vitesse constante qui sera de $\frac{1}{S}\sqrt{\frac{1}{K}}$ ou a pour l'axe des x, b pour l'axe des y et c pour l'axe des z. Supposons maintenant qu'il s'agisse d'une vibration comprise dans un plan quelconque M passant par l'axe des x et faisant l'angle α avec le plan des zx. Il propagera, en se déplaçant parallèlement à lui-même, deux vibrations, l'une qui aura lieu suivant l'axe des x et dont la vitesse sera constante quel que soit l'angle α; l'autre, qui se fera suivant le second axe de la section M, sera contenue dans le plan zy et sera variable avec l'angle α. Appelons c sa valeur pour $\alpha = 0$, et b sa valeur pour $\alpha = 90°$. Il y aura dans le plan des zy deux séries de vibrations : l'une formera, au bout de l'unité de temps, un anneau lumineux de rayon a, l'autre formera une courbe qui coupera l'axe des y à la distance c et celui des z à la distance b. De même dans le plan des zx, l'anneau aura pour rayon b et la courbe, pour abscisses, b sur l'axe des x et a sur l'axe des z.

3° Il résulte de là d'une manière générale, que dans une direction quelconque autour du centre d'ébranlement, il y aura deux ondes planes qui se propageront parallèlement avec des vitesses inégales. Si l'on considère l'ensemble de tous ces plans à la fin de l'unité de temps, ils formeront une surface polyédrale à deux nappes distinctes dont chaque élément portera une vibration et devra faire partie de l'onde lumineuse. Celle-ci, à son tour sera l'enveloppe de la surface polyédrale.

4° Les vitesses de propagation des vibrations parallèles aux x, y, z étant a, b, c, et les forces élastiques sur chacun de ces axes étant A, B, C on a entre ces quantités les relations suivantes, en vertu de la formule (4)

$$a=\sqrt{\frac{A}{K}}; \quad b=\sqrt{\frac{B}{K}}; \quad c=\sqrt{\frac{C}{K}},$$

et, par suite :

$$A=Ka^2 \quad B=Kb^2 \quad C=Kc^2.$$

Il s'ensuit aussi que les équations des trois ellipsoïdes dont nous nous sommes servi précédemment peuvent être mises sous la forme :

$$\frac{x^2}{K^2a^4}+\frac{y^2}{K^2b^4}+\frac{z^2}{K^2c^4}=1; \quad \frac{x^2}{Ka^2}+\frac{y^2}{Kb^2}+\frac{z^2}{Kc^2}=1;$$

$$Ka^2x^2+Kb^2y^2+Kc^2z^2=1$$

ou bien en adoptant des surfaces semblables, sauf à retablir le coefficient K lorsque ce sera nécessaire :

Ellipsoïdes d'élasticité (directs).

$$\frac{x^2}{a^4}+\frac{y^2}{b^4}+\frac{z^2}{c^4}=1; \quad \frac{x^2}{a^2}+\frac{y^2}{b^2}+\frac{z^2}{c^2}=1;$$

Ellipsoïde d'égal travail élastique (inverse).

$$a^2x^2+b^2y^2+c^2z^2=1.$$

Vitesse des ondes planes. — Nous avons maintenant les éléments nécessaires pour déterminer la vitesse de transmission des ondes planes dans toutes les directions au sein d'une substance cristallisée dont les axes principaux d'élasticité sont connus. Soient, en effet, m, n, p, les cosinus des angles que fait avec les axes coordonnés la normale à cette onde plane. Nous savons que cette onde ne peut propager que deux espèces de vibrations persistantes orientées suivant les axes de l'ellipse qui résulte de son intersection avec l'ellipsoïde inverse,

(5) $$a^2x^2+b^2y^2+c^2z^2=1.$$

Il s'agit de trouver la longueur des axes de cette ellipse et d'en déduire les longueurs $\frac{1}{S}$ en fonction des quantités m, n, p. On obtiendra ainsi l'équation des vitesses qui sera en même temps l'équation polaire du lieu géométrique représentant l'ensemble des vitesses de propagation.

Soit en conséquence l'équation du plan d'une onde.

$$mx + ny + pz = W$$

jointe à l'équation (5) elle représente l'ellipse d'intersection; si on rapporte cette courbe à des axes pris dans son plan au moyen d'un changement de coordonnées on en peut déduire une équation qui donne la longueur des axes de figure cherchés, et par suite $\frac{1}{S}$ ou W en fonction de m, n, p; ce résultat sera l'équation des vitesses. Mais cette méthode qui est la plus logique et la plus sure exige des développements de calculs que nous avons voulu éviter, en adoptant une marche plus simple basée sur des considérations géométriques plus en harmonie avec les méthodes généralement usitées dans l'étude des sciences naturelles, ainsi que l'a fait Fresnel.

Nous avons déjà remarqué que l'ensemble des ondes planes dont l'équation générale est $mx + ny + pz = W$, et qui se propagent autour d'un centre d'ébranlement, forme deux séries ou deux nappes, de sorte qu'un rayon vecteur quelconque rencontre cette surface en deux points distincts. De plus, le centre d'ébranlement est un centre géométrique puisque chaque onde se propage parallèlement à elle-même et avec la même vitesse de chaque côté de l'origine: Il suit de là que l'équation qui donnera la vitesse W en fonction de m, n, p sera du quatrième degré, en admettant que toutes ses racines soient réelles, et qu'elle sera bicarrée puisqu'elle aura ses racines égales deux à deux avec des signes différents; d'autre part, la symétrie des trois ellipsoïdes autour des mêmes axes prouve que le lieu géométrique des vitesses aura aussi la même disposition symétrique, de telle sorte qu'on pourra changer le signe d'un quelconque des cosinus m, n, p, sans altérer la valeur de W^2; ils n'entreront donc dans

l'équation qu'à l'état de puissances d'ordre pair. Enfin, nous savons, ainsi que nous l'axons exposé ci-dessus, que les deux valeurs de W^2 suivant l'axe des x, c'est-à-dire quand $m = 1$, $n = p = o$, sont b^2 et c^2; nous savons de même que les valeurs de W^2, quand $n = 1$ et $m = p = o$, sont a^2 et c^2, et enfin qu'elles sont a^2 et b^2 quand $n = 1$ et $m = p = o$. Pour satisfaire à la première de ces trois conditions, il faut que pour $m = 1$ et $n = p = o$ l'équation se réduise à la forme suivante :

$$(W^2 - b^2)(W^2 - c^2)\, m^{2\alpha} = 0 .$$

Pour satisfaire aux deux dernières, elle devra de même se réduire, pour $n = 1$ et $m = p = o$, et pour $p = 1$ et $m = n = o$, à

$$(W^2 - a^2)(W^2 - c^2)\, n^{2\beta} = 0$$
$$(W^2 - a^2)(W^2 - b^2)\, p^{2\gamma} = 0 .$$

La somme de ces trois termes multipliés par des facteurs K, K′, K″, fonctions quelconques de m^2, n^2, p^2, remplira aussi toutes les conditions indiquées ci-dessus. Nous admettons, sauf vérification ultérieure, que cette somme sera l'équation même que nous cherchons, et qui prendra ainsi la forme :

$$\begin{aligned}(6)\qquad & K(W^2 - b^2)(W^2 - c^2)\, m^2 + K'(W^2 - a^2)(W^2 - c^2)\, n^2 \\ & + K''(W^2 - a^2)(W^2 - b^2)\, p^2 = 0\end{aligned}$$

dans laquelle il reste à déterminer les coefficients de K, K′, K″, ou du moins leur rapport, ce qui peut se faire facilement en discutant la forme obligatoire de la surface cherchée. Considérons pour cela l'ellipsoïde inverse ou d'égal travail élastique dont l'équation est :

$$a^2x^2 + b^2y^2 + c^2z^2 = 1 .$$

Il a deux sections circulaires dont les normales font, avec l'axe des x, des angles φ tels que l'on a :

$$\operatorname{tang} \varphi = \pm \sqrt{\frac{b^2 - c^2}{a^2 - b^2}} .$$

Puisque la vitesse de propagation W d'une vibration dirigée suivant un rayon s de cet ellipsoïde est :

$$W = \frac{1}{S}$$

toutes les vibrations dirigées suivant les rayons de chacune des deux sections circulaires de l'ellipsoïde se propageront avec la même vitesse et en restant dans le même plan. Dans la direction des deux normales à ces plans, qui sont les axes de réfraction conique, il n'y aura qu'une onde plane dans l'intérieur de la substance biréfringente, et il est facile d'en calculer la vitesse. En effet, les normales aux deux sections circulaires de l'ellipsoïde sont comprises dans le plan zx, et font avec les axes des angles dont les cosinus sont :

$$m^2 = \frac{a^2 - b^2}{a^2 - c^2}; \quad n = o; \quad p^2 = \frac{b^2 - c^2}{a^2 - c^2}.$$

Les angles du rayon S étant :

$$m_1^2 = \frac{b^2 - c^2}{a^2 - c^2}; \quad n_1 = o; \quad p_1^2 = \frac{a^2 - b^2}{a^2 - c^2},$$

la longueur du rayon correspondant dans l'ellipsoïde inverse, et par suite la vitesse de propagation, est donnée par l'équation :

$$\frac{1}{S^2} = a^2 m_1^2 + c^2 p_1^2 = a^2 \frac{b^2 - c^2}{a^2 - c^2} + c^2 \frac{a^2 - b^2}{a^2 - c^2} = b^2.$$

L'équation (6) doit être satisfaite par ces valeurs de m, n, p, W. Si on les substitue, et qu'ensuite on divise par le facteur commun $W^2 - b^2$, on trouve :

$$K(b^2 - c^2)(a^2 - b^2) - K''(a^2 - b^2)(b^2 - c^2) = 0$$

d'où l'on tire :

$$K = K'.$$

Pour déterminer le coefficient K', nous allons déterminer une

autre valeur de W^2. Supposons que dans l'ellipsoïde inverse et dans la section normale à l'axe des x, on produise un déplacement s suivant un rayon vecteur faisant un angle α avec l'axe des y et aboutissant au point μ de la surface. L'équation de l'ellipsoïde nous donnera :

$$S^2(b^2 \cos \alpha + c^2 \sin^2 \alpha) = 1$$

et, par suite,

$$W^2 = \frac{1}{S^2} = b^2 \cos^2 \alpha + c^2 \sin^2 \alpha .$$

Le plan de l'onde élémentaire qui doit propager cette vibration est perpendiculaire au plan que nous avons précédemment désigné par N et qui contient le rayon s et la normale au point μ de l'ellipsoïde. Le plan N est donc le plan même des zy. Le plan de l'onde lui est perpendiculaire et passe par le rayon s. Sa normale fait avec les axes des angles dont les cosinus sont :

$$m = 0 ; \quad n = \sin \alpha ; \quad p = \cos \alpha .$$

Ces valeurs de m, n, p et W doivent satisfaire à l'équation (5); substituant et retranchant le facteur commun $W^2 - b^2$, nous trouvons :

$$K'(W^2 - c^2) \sin^2 \alpha + K''(W^2 - b^2) \cos^2 \alpha = 0,$$

puis :

$$K'(b^2 \cos^2 \alpha + c^2 \sin^2 \alpha - c^2) \sin^2 \alpha + K''(b^2 \cos^2 \alpha + c^2 \sin^2 \alpha - b^2) \cos^2 \alpha = 0 ,$$

et, en réduisant,

$$K'(b^2 - c^2) \cos^2 \alpha \sin^2 \alpha - K''(b^2 - c^2) \cos^2 \alpha \sin^2 \alpha = 0$$

d'où l'on tire :

$$K' = K'' = K .$$

Il faut conclure de là que l'équation des vitesses de propagation des ondes planes est :

$$(7)\qquad \begin{aligned}&(W^2-b^2)(W^2-c^2)m^2+(W^2-a^2)(W^2-c^2)n^2\\&+(W^2-a^2)(W^2-b^2)p^2=0\end{aligned}$$

Onde lumineuse. — La surface de l'onde formée par toutes les ondes planes élémentaires dans les positions qu'elles occupent au bout de l'unité de temps, est l'enveloppe de l'ensemble des plans compris dans l'équation

$$mx+ny+pz=W,$$

W étant donné par l'équation (7) et m, n, p étant trois quantités à éliminer. Au lieu de suivre la marche analytique ordinaire, nous pouvons procéder comme nous avons fait pour trouver l'équation (7).

La surface de l'onde a évidemment le même centre que la surface des vitesses; elle est également formée de deux nappes qui sont symétriques par rapport aux trois axes. Appelant r un rayon vecteur, et m, n, p les cosinus de ses angles avec les axes, nous pourrons dire, comme pour la surface des vitesses et par les mêmes raisons, que son équation est du quatrième degré et bi-carrée, que les quantités m, n, p n'y entrent qu'à des puissances paires, et qu'enfin les valeurs de r sur les trois axes sont comme précédemment a, b, c; car, sur les axes, les ondes planes se propageant normalement comme dans un milieu homogène et d'élasticité constante, le rayon du point de contact et la normale se confondent. Donc, nous pouvons conclure comme précédemment que l'équation de l'onde est, sauf vérification,

$$(8)\qquad \begin{aligned}&q(r^2-b^2)(r^2-c^2)m^2+q'(r^2-a^2)(r^2-c^2)n^2\\&+q'(r^2-a^2)(r^2-b^2)p^2=0,\end{aligned}$$

en désignant par q, q' et q'' des fonctions quelconques de m^2, n^2, p^2, qu'il s'agit de déterminer au moyen de valeurs de r, m, n, p fournies par une discussion préalable de cette surface.

Considérons la section faite par le plan des xy dans la surface

de l'onde et dans l'ensemble des plans dont elle est l'enveloppe. Elle est composée d'un contour polygonal et d'une courbe qui en est l'enveloppe. Cherchons l'équation de cette courbe.

Une droite à la distance W de l'origine et faisant avec les axes des y et des z des angles θ et $\frac{\pi}{2} - \theta$ dont les cosinus sont n et p a pour équation :

$$ny + pz = W . \tag{9}$$

L'équation (7), en y faisant $m = 0$, donne

$$(W^2 - c^2)n^2 + (W^2 - b^2)p^2 = 0 ,$$

d'où l'on tire :

$$W^2 = c^2n^2 + b^2p^2 ,$$

par suite, l'équation (9) devient :

$$ny + pz = \sqrt{c^2n^2 + b^2p^2} = \frac{c^2n^2 + b^2p^2}{W} . \tag{10}$$

Pour avoir l'enveloppe des droites comprises dans cette équation, il faut la différencier par rapport à θ, puis éliminer ce paramètre. Nous obtiendrons d'abord par la différentiation, en ayant égard à

$$\cos\theta = n \quad \text{et} \quad \sin\theta = p$$

$$-yp + zn = \frac{-c^2np + b^2pn}{\sqrt{c^2n^2 + b^2p^2}} = \frac{(b^2 - c^2)pn}{W} ; \tag{11}$$

éliminant y entre (10) et (11), nous obtenons :

$$z = \frac{b^2p}{W}$$

ou bien

$$\frac{z^2}{b^2} = \frac{b^2p^2}{W^2} .$$

Éliminant de même z, nous trouvons :

$$y = \frac{c^2 n}{W}$$

ou bien

$$\frac{y^2}{c^2} = \frac{c^2 n^2}{W^2}.$$

En ajoutant ces deux valeurs, on élimine θ et l'on arrive à l'équation :

$$\frac{x^2}{b^2} + \frac{y^2}{c^2} = \frac{b^2 p^2 + c^2 n^2}{W^2} = \frac{W^2}{W^2} = 1$$

ou en coordonnées polaires, et en employant comme précédemment la lettre r pour désigner le rayon vecteur,

$$r^2\left(\frac{p^2}{b^2} + \frac{n^2}{c^2}\right) = 1$$

ou bien

$$r^2 = \frac{1}{\frac{p^2}{b^2} + \frac{n^2}{c^2}} = \frac{b^2 c^2}{c^2(1 - n^2) + b^2 n^2}.$$

Cette valeur de r^2, substituée dans l'équation (8) en même temps que $m = o$, doit la rendre identique quel que soit n. Faisant cette substitution, et supprimant le facteur commun $(r^2 - a^2)$, nous trouvons, après réduction :

$$q' c^2 - q'' b^2 - n^2(q' c - q'' b^2) = 0;$$

il faut donc que l'on ait :

$$q' c^2 = q'' b^2 \quad \text{ou} \quad \frac{q'}{q''} = \frac{b^2}{c^2}. \tag{12}$$

Nous pouvons trouver une autre équation de condition pour déterminer q en opérant sur la section de la surface de l'onde comprise dans le plan zx, comme nous avons fait pour celle du

plan zy, c'est-à-dire en cherchant dans ce plan la courbe enveloppe des lignes données par l'équation :

$$xm + zp = \mathrm{W} ,$$

W^2 étant obtenu par l'équation (7) en y faisant $n = o$; d'où l'on tire :

$$\mathrm{W}^2 = c^2m^2 + a^2p^2 .$$

L'enveloppe de ces lignes se déduira de celle du plan zy en changeant y en x, b en a, n en m, puisque les équations ne diffèrent que par ces changements. On trouvera

$$\gamma^2 = \frac{a^2c^2}{c(1 - m^2) + b^2m^2} ,$$

et en substituant cette expression en même temps que $n = o$ dans l'équation (8) qui doit être satisfaite quel que soit m, on aura la condition cherchée. Mais il suffit aussi de faire les changements ci-dessus dans l'équation (12) en y ajoutant celui de q' en q. On obtient ainsi :

$$\frac{q}{q''} = \frac{a^2}{c^2} ,$$

et l'équation de l'onde est définitivement :

$$a^2(r^2 - b^2)(r^2 - c^2)m^2 + b^2(r^2 - a^2)(r^2 - c^2)n^2$$
$$c^2(r^2 - a^2)(r^2 - b^2)p^2 = 0 .$$

COLLÈGE DE PÉRIGORD

PAR M. SAINT-CHARLES [1]

Le cardinal Taleyrand de Périgord, fondateur à Toulouse du collège de Périgord, avait été le deuxième enfant de Hélie VII, dit *de Taleyran,* comte de Périgord (mort en 1315), marié en secondes noces à Brunissende de Foix, fille de Roger Bernard, comte de Foix et de Marguerite de Béarn. Comme on le voit, sa parenté était des meilleures.

Né environ l'an 1301, il fut abbé de Sainte-Marie de Chancelade, dans le diocèse de Périgueux. Nommé évêque d'Auxerre en 1322 ou 1329, il fut créé par le pape Jean XXII, cardinal-prêtre du titre de Saint-Pierre aux Liens, en 1331. Le pape Clément VI le nomma évêque d'Albe, en 1348. Et comme les papes avaient trouvé en lui une intelligence remarquable et des aptitudes particulières, il fut deux fois nommé légat en France, pour arriver à conclure la paix entre les rois de France et d'Angleterre, aux moments les plus critiques de cette malheureuse guerre de Cent-Ans. Ses efforts ne furent malheureusement pas couronnés de succès, Crécy et Poitiers devaient le prouver.

Mais ses titres véritables à la postérité lui sont plutôt concédés par les fondations qu'il fit ou dota. Ainsi il acheva ce que son frère Archambaud avait commencé, la construction

1. Lu dans la séance du 25 février 1886.

de la chartreuse de Vauxclair qu'il dota du revenu de 12,000 florins d'or. A Périgueux, il fonda la chapelle de Saint-Antoine, le 17 janvier 1364. Dans son testament, daté d'Avignon, 25 octobre 1360, dans la série des legs qu'il y fit inscrire, presque tous intéressant ses fondations pieuses, il n'est fait aucune mention du collège de Toulouse. (*Gallia christiana vetus*, de Messieurs de Sainte-Marthe, II, 316. — P. Anselme, *Histoire générale de France*, III, 73.)

FONDATION.

C'est en 1360 que le cardinal de Talleyrand-Périgord fonda le collège de Toulouse pour vingt boursiers et quatre chapelains, sous le vocable de saint Fronton, nom que le collège porta simultanément avec celui de Périgord, pour rappeler autant la mémoire du fondateur que le lieu de son origine, puisque saint Fronton est encore le vocable de la cathédrale de Périgueux, dont le chapitre avait eu si large part aux libéralités du cardinal.

Dans cette maison, les écoliers devaient y étudier le Droit civil et le Droit canon et les prêtres y dire les offices, les uns et les autres ayant sept serviteurs pour les dispenser de tous travaux manuels. (Bulle de Grégoire XI, 1375. A. D., série G, liasse 140.)

Le 9 mai 1363, le roi Jean confirma l'achat que le cardinal avait fait à Toulouse d'une maison pour cette fondation, la maison de Mauran; ce mot doit fixer quelques instants notre attention. (Dom Vaissete, *Histoire de Languedoc*, IV, 323.)

Dans un mémoire rédigé au commencement du quinzième siècle, 1406 ou 1408, pour arriver à établir que les collèges sont contribuables comme les autres citoyens et doivent payer les impôts de toute nature, les Capitouls exposent au Parlement de Paris, à qui ledit mémoire a été adressé, la situation exacte du collège de Périgord. « En la rue qui est entre « l'église de Saint-Saturnin et celle du Taur, souloient habiter « plusieurs habitants notables, bourgeois et marchans. —

« En la dite rue avoit lors une solennelle maison en laqu
« vivoit et a encores une notable tour la plus solennell
« plus grand que soit en ladite cité et appelée la tou
« maison de Maurans et y souloit avoir et a encores des
« notables édifices qui feussent en la dite cité. — Est
« que les depputés acquérans rentes et possessions par l
« cardinal de Pierragort, depuis cinquante ans en ça a
« tèrent de monsieur Azémar Maurans pour le dit collièg
« Pierragort la dite tour et mayson pour certain grave
« convenu entr'eux. » (A. M. mss. 2130, f° 46 et seqq.)

Depuis l'heure néfaste où le concile de Toulouse a ordonné d'établir l'inquisition à Toulouse contre les h tiques, en 1229, en exécution de cette clause du trait 1229 entre le roi Louis IX, le comte de Toulouse et le l du Pape; (*Et jurabit etiam purgare terram quam nos t bimus, et promisit quod justiciam debitam sine morâ fa de hereticis manifestis, et fieri faciet per baillivos viriliter et patienter. Inquiret etiam diligenter et inq faciet de inveniendis heriticis credentibus fautoribu receptoribus*), depuis cette époque, disons-nous, le cr d'hérésie avait été poursuivi avec vigueur et les prisons Emmurés étouffèrent dans leurs sombres cachots beauc de plaintes. Au nombre des personnes frappées par le bunal de l'Inquisition, à côté des Etienne et des Alar de Roaix, nous trouvons Bernarde, épouse Bomnacip M rand, en 1246. La famille de Maurand, ancêtres de la fan de Gargas, garda toujours pour la secte des Albigeois attachement que les sentences de l'Inquisition n'altérè jamais profondément. Elle continua d'habiter cette ma de la rue du Taur, que le cardinal devait faire acheter sa fondation. (Molinier, *Inquisition*, f° 69; Percin, *a cœmeterium*, p. 362.)

Suivant Dumège, Maurand avait pu garder « son pala la crainte seule lui « ayant arraché une abjuration que cœur n'avait pas dictée ». (Dumège, *Instit.*, IV, 577,)

A cette maison de Maurand devaient être joints plus celle de Guillaume Saverdun, un hôtel acquis de Jea

Capdenier, dont il sera parlé en 1406, en mentionnant les biens du collège. Ces trois acquisitions réunies, aménagées à nouveau alors, furent l'origine de la maison de Périgord.

Cette maison était située à l'angle des rues Saint-Saturnin et des Carmélites (Taur et Périgord d'aujourd'hui). Elevée de deux étages sur la rue du Taur, sa façade principale avait huit croisées d'ouverture, de forme ogivale, à chaque étage. Son rez-de-chaussée avait autant d'ouvertures, dit-on, en y comprenant la porte d'entrée. Ces croisées étaient géminées et ornées de petites colonnettes. A droite de la façade une tour carrée, massive, formant angle aux deux rues, dépassant d'environ deux étages la maison qu'elle flanquait et terminée au sommet par des créneaux. La chapelle occupait le rez-de-chaussée du bâtiment principal; aux étages supérieurs, les chambres des écoliers qui devaient habiter partie des bâtiments élevés rue Périgord. Dans la tour, au rez-de-chaussée la sacristie de la chapelle; au premier étage, la salle des archives du collège; ces deux dernières salles voûtées, comme les caves qui régnaient sous toute cette partie des bâtiments. Aux caves comme aux croisées de la façade, l'ogive se voyait d'une façon bien marquée dans la disposition des ouvertures.

Au devant de la façade du corps principal de maison et sur la cour, une galerie au rez-de-chaussée comme au premier étage, pour permettre aux collégiats de se promener à couvert du mauvais temps ou de la chaleur, donnait accès aux diverses parties de la maison; quatre corps de logis en tout, avec deux jardins. (Rapport d'Anglure de Bourlemont, 1668.)

L'instrument de fondation du collège fut enlevé par les huguenots, en 1564, avec plusieurs autres titres; la bulle de confirmation du pape eut sans doute le même sort, car nous n'en possédons qu'une copie, suffisante pourtant pour servir de règle au collège jusqu'en 1712, époque où il fut réuni à la couronne, c'est-à-dire où le patronat des vingt bourses de collégiats et des quatre bourses de chapelains, qui aux ter-

mes de l'acte de fondation était dévolu au cardinal fondateur, puis aux comtes de Périgord, à ses exécuteurs testamentaires, ensuite au chancelier de l'église de Toulouse et après aux deux plus anciens boursiers, fut ensuite accordé au roi qui confirmait les prêtres et les boursiers dans la jouissance de leurs places, faculté que le collège avait eue longtemps en possession et dont il ne jouissait plus que partiellement, en 1764 pour les prêtres chapelains. (A. D., mém. du 24 juin 1768, reg. n° 185, fonds du collège de Périgord.)

Ces informations ne sont pas exactement conformes à celles que nous avons trouvées dans les lettres patentes de juillet 1786, où il est dit que le cardinal de Talleyrand se réserva la nomination aux places de collégiats et de prêtres, et la donna ensuite au comte de Périgord son frère et à ses descendants, « mais que les biens de la maison de Périgord « ayant été confisqués sur Archambaud VI de Taleyrand, « en 1399, le comté de Périgord fut réuni à la couronne et « que la nomination aux places de collégiats et chapelains « fut acquise au roi de France qui y ont nommé depuis ». Toutefois, les lettres patentes de 1786 reconnaissent que la descendance de la famille de Taleyrand s'est trouvée fortement atteinte dans ses droits par suite de cette confiscation, « et que la branche des sires de Guignols, princes de Chalais, la seule qui se soit perpétuée et dont notre dit cousin est le chef » a été privée d'un droit attaché à son sang, et comme le roi voulut récompenser les bons services du comte de Périgord, il lui rendit à cette époque de 1786 la nomination aux dites places de collégiats et de chapelains. (A. P. Édits, juillet 1786, reg. 67, f° 207.)

En visitant le grand séminaire actuel, établi sur l'emplacement du collège dont nous nous occupons, nous n'avons trouvé nulle part les traces des armes du cardinal fondateur, « de gueules à trois lions d'or armés et couronnés d'azur ». (*Gallia christ vetus,* de Messieurs de Sainte-Marthe, II, 316.)

Et si elles ne se trouvent nulle part, peut-être pouvons-nous dire qu'elles n'y ont jamais été fixées en quelque endroit, la fondation du cardinal n'ayant pas été terminée de

son vivant, puisque le pape Grégoire XI est dit l'avoir parachevée.

Le collège était dédié à saint Fronton, originaire de Lycaonie, un des disciples de Jésus-Christ, qui vint en Gaule prêcher la foi nouvelle, mort à Périgueux l'an 43 de l'ère chrétienne, et patron de l'église cathédrale de cette ville, dont le chapitre avait été, du vivant du cardinal, l'objet de ses bienfaits les plus larges.

SA FORTUNE.

Nous avons résumé en peu de mots sa fondation, sa situation; disons sa fortune.

Nous trouvons le collège propriétaire des immeubles suivants :

En 1388, une maison dans la rue Peyras. (A. D., ch. lat. parch., liasse 581.)

En 1406, de la maison « solennelle » appelée, comme il a été dit plus haut, maison et tour de Maurand; d'une maison voisine de cette dernière, acquise de Guillaume de Saverdun; d'un « hostel » aussi voisin de la maison Maurand, acquis de Jean de Capdenier; d'une maison rue de *Saint-Remy* (Saint-Remésy); de maison, rue des *Augustins* ou *de Messer Galvanh* (Tourneurs); derrière le Château-Narbonnais; rue *d'En Perron* (Vinaigre); des *Savatiers du Pont-Vieil;* rue du *Pont-Vieux;* rue de *Villeneuve* (Astorg), si le mot Villeneuve a été par erreur séparé de Arnaud de Villeneuve, ou bien rue Lafayette; rue *Servinières* (Saint-Rome); rue de *Roas* (Rouaix); rue de *Jus agues* (Joutx-Aïgues); près la tour de Falgar (près Sainte-Ursule) [A. M., mss. 2130]; de maison, terre, vigne et moulin à Clermont, au lieu dit *Al Fraysse,* en 1415 (bail à fief, A. M., ch. lat. parch.); d'une rente de 3 livres tournois d'oblie forte monnaie, sur une maison sise à la Porterie; 25 janvier 1478 (place du Capitole) [A. P., Malenfant, arrêts notables, II, 114].

Mathurin Cantin ou Quentin, notaire de Toulouse, après plusieurs legs et l'institution de son fils Jacques pour son

héritier universel (21 mars 1502), lui substitue pour la métairie de Lalande, à Labège (sur la droite de la voie ferrée, avant d'atteindre Madron, en descendant vers Toulouse), le collège de Périgord, à charge d'un obit perpétuel à célébrer de quinzaine en quinzaine. Cette substitution, comme on en aura la preuve plus loin, échut au collège. A cette possession du collège s'ajoutait, comme en témoigne un arrêt du Parlement du 22 mars 1619, la juridiction haute, moyenne et basse dudit lieu et autres droits seigneuriaux, lesquels lui sont maintenus contre les prétentions du syndic des manants et habitants dudit Labège. (A. H., fonds du collège de Sainte-Catherine, ch. lat. parch.; — A. D., arrêt du Conseil d'État, 9 février 1712, série C, liasse 140, f° 25; A. P., liasse 383, f° 444; A. D., comptes du sieur Dales, 2 janvier 1628; col. de Périgord, délibér. n° 167, f° 190.)

Ses droits seigneuriaux sur Labège étaient fort étendus, si l'on en juge par certain procès que le collège eut à soutenir avec l'hôpital de la Grave, au sujet d'une métairie léguée au dit hôpital par Antoine Bolay, chanoine, sise audit Labège, procès qu'une transaction vint heureusement terminer en 1607, au bénéfice des deux parties. (A. H., délib. Grave; R, 1681-95, 9 juin 1686, p. 317; 2 juillet 1686, p. 321; 8 avril 1687, p. 378.)

Dans une levée d'oblies (1559-1560) intéressant la maison, nous y lisons que le collège tirait des revenus ou rentes des lieux de Montech, Lacroix-Falgarde, Auzielle, Portet, Villemur, Lavalette. (A. D., collèges divers.)

Il jouissait d'une maison avec grange rue des Banquets (Trois-Renards), donnant 7 deniers oboles tournois et autres droits, maison provenant de la succession Ganelon, bourgeois de Toulouse, dont les biens avaient été l'objet de mesures de rigueur, au temps des troubles religieux, 1589. (A. P., arrêts; R, 126, f° 347.)

Le prieuré de Saint-Paul et le lieu de Montégut devaient les fruits décimaux au collège, comme en témoigne un arrêt du Parlement de Toulouse du 10 juillet 1610. Le prieur et les collégiats, en venant percevoir ces dits fruits, étaient lo-

gés, retirés et nourris. Ils avaient toutefois à payer « raisonnablement » pour la perception de ces fruits. En consultant une clôture générale des comptes du prieur Dales, du 2 janvier 1628, on peut connaître le détail des revenus que donnaient Montégut et Labège. (A. P., R, 287, f° 217; A. D., coll. de Périg., reg. de délib., n° 167, f° 190.)

Suivant un détail des revenus de l'année de collège, 1732-33, les revenus des biens et des rentes possédés par le collège s'élèvent à la somme de 6,343 livres, dont un tiers environ est déduit pour les charges. (A. D., série C, liasse 142, p. 25.)

Le collège tenait des fiefs dans le pays Lantarois et jouissait de certains droits féodaux, comme en témoigne un arrêt du Conseil d'État du 21 août 1734, annulant une délibération prise par le collège, au sujet de l'aliénation de certains fiefs et droits féodaux dans ledit pays, les formalités préliminaires à cette aliénation n'ayant pas été suffisamment observées. (A. D., délib. coll. de Périg., R, 178, f° 232.)

En l'année d'études 1742-43, le collège a perçu 9,876 livres de revenus; ses charges et dépenses n'ont atteint que le huitième de cette somme. Les chiffres des revenus étaient très variables, suivant les années de bonne ou mauvaise récolte. (A. D., série C, liasse 142, p. 25.)

L'année 1768 donne le chiffre le plus élevé que nous ayons trouvé pour les revenus : 10,770 livres. Il est vrai qne les dépenses, comme on le verra, ont été cette même année très fortes et qu'elles absorbèrent presque les neuf parties de cette somme. (A. D., collèges divers.)

Le collège était aussi propriétaire de rentes sur maisons ou terres mentionnées simplement dans le mémoire des collèges de 1406, ou dans divers arrêts du Parlement de Toulouse rendus en faveur de la maison, aux dates des 2 mars 1453; 25 janvier 1478; 22, 26 août 1504; 13 juin 1588; 29 juillet 1589; 21 mars 1590; 24 mars 1614; 15 avril 1614; 27 janvier 1616; 18 juillet, 18 août 1620; tous arrêts que nous avons interrogés avec soin, et qui nous ont affirmé l'existence de propriétés ou de droits seigneuriaux au profit

de la maison, sans qu'il nous ait été possible d'indiquer, d'après les dispositifs trop sommaires, à quels lieux ces biens et ces droits pouvaient être appliqués. (A. P., invent. des arrêts notables de Malenfant, II, 114.)

SES CHARGES.

Pour établir sa fortune régulièrement, nous devons, autant que les notes trouvées sur cette maison nous le permettront, mentionner ses charges.

Le collège, propriétaire de biens et droits seigneuriaux à Labège, avait à contribuer, pour sa part, aux réparations à faire au canal ou rivière de Lers, au sujet desquelles il y eut sans doute entre le collège et les consuls de ce lieu des difficultés sérieuses, dans le règlement de la part contributive de chacun, puisque l'affaire alla au Parlement et qu'arrêt s'ensuivit à la date du 23 février 1618. (A. P., R. 371, f° 413.)

Dans les comptes d'administration du collège, nous trouvons 2,023 livres de charges ou dépenses pour l'année 1732-33, à déduire de 6,343 livres de recettes, ce qui donne un chiffre net de 4,320 livres, pour suffire aux vingt-quatre portions collégiales; et pour l'année 1742-43, un chiffre de 1,136 livres de dépenses, lesquelles, déduites de celui de 9,876 livres, produisent une différence de 8,740 livres à partager en autant de portions que nous venons de l'indiquer. (A. D., série C, liasse 142, p. 25.)

En 1768, les revenus du collège atteignent le chiffre de 10,770 livres 18 sols 10 deniers, et les dépenses 9,789 livres 13 sols, ce qui laisse à la maison seulement un résidu de 981 livres 5 sols 10 deniers. (A. D., collèges divers.)

Si les revenus variaient, il y avait moins de différence dans le chiffre des dépenses, comme cela est attesté en divers comptes des années 1743, 1745, ce qui amenait naturellement de grands écarts dans le taux de la pension à servir aux collégiats.

PROTECTION.

Pour la conservation de leurs biens, les collégiats de Périgord ont eu de puissants appuis. Ainsi, à la date du 14 avril 1528, un bref du Pape adressé à l'official de Toulouse, contient une sentence d'excommunication générale contre *nonnulli iniquitatis filii* qui ont dérobé des biens mobiliers, produit de biens immobiliers et aussi des biens immobiliers dudit collège. (A. D., ch. lat. parch.)

L'arrêt du Parlement du 10 juillet 1610, en facilitant au collège la perception des fruits décimaux de Saint-Paul et Montégut « enjoint à tous magistrats, gentilshommes, cappi- « taines, consuls de tenir la main à l'exécution des arrêts, » que la Cour a rendus ou pourra rendre, « ... en faisant inhi- « bitions et deffenses de rien attempter sur les personnes « desdits prieur, collégiats dudit collège, leurs agens, ren- « tiers et serviteurs, sur peyne de la vie, 10,000 livres « d'amende et autre arbitraire, lesquels en tant que besoing « sera, a mis et met à la protection et sauvegarde de la « court. » (A. P., R. 287, f° 217.)

L'arrêt du Parlement du 22 mars 1619, tout en faisant défense au collège de faire « aucunes violences » à l'occasion des élections consulaires de Labège, auxquelles la Cour a ordonné de procéder, enjoint néanmoins « aux manans et « habitans de rendre et prêter le serment dû aux syndic, « prieur et collégiats, en qualité de seigneurs du dit lieu, » à peine de 500 livres d'amende. (A. P., R. 383, f° 444.)

Le clergé, le Parlement protégeaient cette maison de Périgord; un pouvoir plus grand, plus haut, le Roi, devenu patron sans être plus protecteur peut-être, devait attester sa vigilance. En témoignage de cela, un arrêt du Conseil d'État du 4 juillet 1718, qui par son article 17 ordonne « qu'à la dili- « gence du syndic du collège, il soit incessamment informé « par-devant le sieur de Bernage ou son subdélégué, contre « tous ceux qui ont enlevé ou détiennent injustement des « papiers, livres ou documens du dit collège, comme aussi

« contre tous ceux qui ont usurpé des biens ou rentes d'icel « luy, ou qui en ont eu cy-devant l'administration, pour « raison de fraudes ou malversations qu'ils pourraient y « avoir commises pour, sur les dites informations, sommai- « rement faites et rapportées au Conseil de Sa Majesté, être « par elle ordonné ce qu'il appartiendra. » (A. D., Coll. de Périg.. Délib. R. 176, f° 177 à 199.)

Ce récolement de titres fut fait en l'année 1719, sur les ordres de l'intendant de la province, par M. de Cominihan, subdélégué, en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 février 1713. (A. D., Coll. de Périg., R. 142, f° 25.)

Toujours en faveur des collégiats et pour la sauvegarde la meilleure de leurs intérêts, on veut que tout se passe dans les formes rigoureuses. Une ordonnance de l'intendant de Languedoc, du 12 juillet 1720 exige « qu'à l'avenir tous les « droits seigneuriaux et revenus seront mis aux enchères et « les baux passés au plus offrant, en présence du sieur de « Cominihan, par le notaire et secrétaire du dit collège, dont « les expéditions seront mises aux archives, aux frais et « dépens des adjudicataires. (A. D., *id.* R. 176, f° 257.)

Précautions bonnes pour remédier aux nombreux abus résultant d'actes sous seing privé, dont les parties devaient chercher à éluder ce qui pouvait leur paraître défavorable.

STATUTS.

Pour connaître complètement le collège, après avoir appris sa fondation, sa situation, ses biens, nous devons étudier ses statuts d'une manière toute particulière, tels qu'ils furent conçus d'abord, et plus tard, tels que les firent les additions successives dont ils furent l'objet ou les modifications qu'on y apporta.

Nous devons principalement consulter la bulle de Grégoire XI, portant confirmation du collège de Périgord (1375). Ce pape, disons-le tout d'abord, avait eu soin de parachever l'œuvre du cardinal de Talleyrand. Aussi sommes-nous hésitant à dire qu'il n'y avait pas dans cette bulle plus peut-être

que ce qu'avait bien voulu faire le fondateur pour son établissement. Dans tous les cas, ne voulant en rien diviser les mérites de chacun des participants à cette fondation, disons ce que la bulle renferme, sans autres réflexions, en analysant les dispositions du texte latin.

Le collège doit être un collège d'écoliers pauvres, devant avoir sa situation dans une maison de la paroisse de Saint-Saturnin.

La maison est fondée pour vingt écoliers pauvres clercs, qui suivront à Toulouse les cours de l'Université. Quatre chapelains sont ajoutés aux vingt écoliers, pour dire les offices dans la chapelle du collège, sous le vocable de saint Fronton. Aux écoliers, aux prêtres seront joints sept serviteurs destinés au gros travail.

Cette fondation, qualifiée de perpétuelle, sera soutenue au moyen des revenus des biens dont le fondateur a fait ample réserve, revenus qui lui seront intégralement appliqués pendant que le fondateur vivra et après sa mort par les soins de ses exécuteurs testamentaires.

La maison portera à perpétuité le nom de *Collège de Périgord.*

Le fondateur règle les offices et fêtes à célébrer par les quatre chapelains dans la chapelle du collège, qui aura sa cloche qu'on fera sonner suivant les besoins, pour appeler aux messes hautes ou basses qui y seront dites, pendant lesquelles fêtes tous exercices de lecture ou toutes études seront interrompues. Toutes les oblations, qu'elles soient données par les écoliers, les familiers de la maison ou par toutes autres personnes, seront réservées à l'église paroissiale dans les limites de laquelle le collège est situé.

Les collégiats doivent assister à la messe et aux offices et fêtes, mais plus particulièrement ceux d'entre eux qui seront pourvus du sacerdoce ou de certains bénéfices ecclésiastiques.

Les offices seront célébrés, suivant la coutume de l'église de Toulouse, sans qu'il y ait obligation de quelque nature à suivre un autre rit.

L'administration des sacrements aux collégiats, familiers

et serviteurs de la maison sera faite par les quatre prêtres, réserve toujours gardée de l'autorité du Pape, dans le cas où il paraîtrait nécessaire d'y faire appel.

Suivant les prescriptions de l'église, les écoliers, les familiers, les serviteurs devront être entendus en confession au moins une fois l'an.

Les statuts prévoient le cas où la chapelle pourrait être souillée; ils indiquent que l'archevêque de Toulouse, par lui ou par un autre et sans frais, sera tenu d'en faire la purification ou la réconciliation.

Des vingt écoliers admis dans la maison pour y vivre, en suivant les leçons de l'Université, dix étudieront en Droit canon et pareil nombre en Droit civil; mais les uns et les autres, avant d'être admis, devront témoigner de connaissances suffisantes dans les lettres et la grammaire, être aptes à continuer leurs études, de vie, de mœurs et de conversation louables.

De ces mêmes vingt écoliers à admettre dans le collège, dix devront appartenir au diocèse de Périgord, les dix autres pourront être envoyés par d'autres diocèses.

Le comte de Périgord actuellement existant devait présenter aux places vacantes, dans les trois mois de ladite vacation et à son défaut, les présentations pouvaient être faites par un des exécuteurs testamentaires des volontés du cardinal, et à leur mort par le chancelier de l'église de Toulouse et deux des plus anciens collégiats. Si le candidat présenté n'était pas trouvé capable, les autres écoliers n'étaient pas dans l'obligation de l'admettre, toute présentation ne devenant d'ailleurs valable, que si la plus grande partie des collégiats lui a donné son assentiment.

Pour ne point rendre perpétuel leur séjour dans la maison, les collégiats devront obtenir leurs grades universitaires, dans les temps marqués par les statuts, sous peine d'exclusion de la maison. Ce temps était fixé à six années pour ceux qui voulaient avoir le doctorat (à sept années dit un mémoire postérieur à 1714, A. D., série C, liasse 141, p. 25), restreint à quatre années pour les licenciés, à deux pour les bache-

liers, sauf certains cas d'exceptions prévues et dans le détail desquels nous n'entrons pas.

Aucun des collégiats admis et qui possédera des bénéfices, n'en pourra garder qui excéderaient 40 livres tournois petits de revenus. Au cas où, après son admission, certain collégiat obtiendrait un bénéfice de plus grande valeur, il sera tenu de s'éloigner du collège pour laisser la place à un autre, la fondation des places collégiales de la maison ayant et devant toujours garder son caractère de secours distribué, réservé aux clercs pauvres.

Le jour de la fête de saint Fronton, qui est le 25 octobre, les collégiats assemblés nommaient pour prieurs un d'entre eux et un des chapelains, sinon deux chapelains, l'élection étant faite à la majorité des voix. La charge des prieurs était annuelle, avec mission d'administrer le collège, en percevant les revenus, en acquittant les charges, mais toujours en se laissant gouverner par les moyens pécuniaires dont le collège pouvait disposer, afin de ne pas le mettre en une situation fâcheuse.

Un tonneau de vin, demi-carton de froment par année, et deux florins par semaine, telle était pour chaque collégiat la part alimentaire qui lui était assignée, avec expresse recommandation, dans la distribution de ces parts, de garder bien distinct le revenu de chaque année, afin de ne pas engager l'avenir.

Le nombre des bourses ne pouvait être réduit; il fallait toujours pourvoir au remplacement des absents, qu'ils eussent fini leur cours en gagnant leurs grades ou qu'on eût été dans l'obligation de les mettre hors de la maison, à suite d'actes d'indiscipline. Dans cette dernière situation, l'affaire était soumise au chancelier qui devait pourvoir, dans le mois, au remplacement de l'expulsé.

Tels sont les statuts du collège de Périgord; ils n'ont certes pas l'étendue de ceux de la maison de Foix, de ceux du collège de Mirepoix aussi. Pour les compléter, nous sommes dans la nécessité de faire des emprunts aux articles de règlements qui parurent à diverses époques, depuis 1375,

afin de connaître plus amplement la règle de cette maison, dont la vie intérieure ressemblait néanmoins beaucoup à celle de ses sœurs de la même ville.

Si la copie de la bulle de fondation que nous avons consultée aux archives départementales est informe, ne mérite d'être examinée que sous certains bénéfices, nous pouvons néanmoins dire qu'un extrait de la même bulle de fondation, trouvé aux archives des hôpitaux de Toulouse, sous ce titre : *Modus vivendi collegii Petragoricensis,* et d'une écriture du seizième siècle, ne vient, en aucune façon, en infirmer les dispositions principales, au contraire.

ARTICLES ADDITIONNELS AUX STATUTS, OU STATUTS COMPLÉMENTAIRES.

Le collège de Périgord était compris, comme les autres collèges de la ville, dans le rôle des cotisations en faveur des hôpitaux. Nous en avons des preuves, en tête desquelles, l'arrêt du Parlement de Toulouse du 20 février 1504, qui fixe sa cotisation à la somme de 100 livres. On trouve aussi une ordonnance du 26 février 1529 de Barthélemy Robin, juge commissaire au Parlement, rappelant ces mêmes obligations au collège, et le menaçant d'une amende de 25 livres tournois, s'il ne remplit pas ses obligations. (A H., ms. parch.)

Les aliments devaient être distribués à tous les collégiats dans une égale proportion, mais nul ne pouvait conserver sa part et portion s'il n'en devait pas user lui-même, par dégoût ou autre raison, cette part et portion devant, dans ce cas, profiter à la maison. Ce cas est ainsi jugé dans une délibération du collège de Périgord du 10 février 1623, où il est question d'un collégiat qui exige sa part de vin, bien qu'il ne l'aime pas. Dans l'assemblée des collégiats à laquelle assistait le chancelier de l'Université, celui-ci ordonne que l'écolier dont il est parlé n'aura point le vin, parce qu'il n'en boit pas, et que le collège en profitera.

Les collégiats de Périgord, comme ceux des autres maisons, pouvaient envoyer un délégué pour assister et avoir

voix délibérative lors de l'élection à une régence en Université. Ainsi en témoigne un arrêt du Parlement du 30 août 1625, à l'occasion d'une régence en la Faculté de théologie. (A. P. R. 455, f° 695.)

La députation à l'occasion des élections de l'Université était nommée par les collégiats et les chapelains du collège de Périgord, à la majorité des voix. Nous le savons par un procès-verbal d'élection, en date du 22 décembre 1638. Jean Dusolier, prieur et chapelain de la maison, avait été nommé dans une précédente assemblée. Il refuse de remplir ce mandat, prétextant que la médecine étant une science fort éloignée de sa profession et que son caractère lui interdisait de connaître; il craignait de n'avoir pas assez de connaissances « pour donner un juste et équitable jugement ». Sa démission fut acceptée, et on choisit un autre collégiat à sa place. (A. D., liasse 133, série C.)

L'écolier collégiat reçu docteur devait venir immédiatement, en tous actes dans le collège, après les prêtres perpétuels et le prieur, précédant les autres collégiats de la maison, aux termes d'une ordonnance des conseillers du Parlement, commissaires nommés pour la réformation et correction des collèges, du 30 octobre 1635. (A. D., liasse I, Univers. et Collèges.)

Par les statuts de 1375, le comte de Périgord nommait aux places vacantes, le cardinal, après lui, lui ayant attribué ce patronat. Mais le comté de Périgord ayant été réuni à la couronne, le roi était, *ipso facto*, devenu le patron. Lors de la vacance d'une place, les prieurs du collège étaient tenus d'en informer Sa Majesté qui, dans les trois mois, devait présenter un sujet propre. Le chancelier de l'Université de Toulouse devait examiner ce même sujet, l'accepter s'il le trouvait capable, sinon en aviser Sa Majesté pour pourvoir d'un autre boursier. Ces dispositions sont bien établies dans un arrêt du Conseil d'État du 9 février 1712, et répétées dans d'autres arrêts émanant de la même Cour, des 3 et 7 février 1713. (A. D., série C., liasse 140; R. 185, f° 1.)

Vers 1714, alors qu'il fallait pourvoir à la vacance d'une

place de prêtre chapelain, les collégiats avaient choisi leur candidat, lorsqu'ils apprirent qu'un autre chapelain allait obtenir ses provisions du roi. Ils s'élevèrent contre cette situation, confiants qu'ils étaient d'avoir seuls le droit de nommer à ces places, ayant toujours compris que l'union du comté de Périgord à la couronne, en transportant au roi le patronat du collège, n'avait pas amené cette conséquence de lui accorder le droit de nommer aux places de chapelain, ce que les collégiats avaient toujours seuls accompli. Tous ces faits sont attestés dans un mémoire adressé au roi vers 1714. (A. D., liasse 140.)

Au point de vue religieux, le collège était compris dans la juridiction ecclésiastique de l'abbé de Saint-Sernin. Au contraire, s'il s'agissait du temporel de la maison, le Parlement était le protecteur de ses intérêts. Cela est dit et prouvé par les arrêts rendus par la grand'chambre et répétés intentionnellement par le roi, dans son arrêt du Conseil d'État du 9 février 1712, où il est dit : « Veut Sa Majesté que, suivant « la coutume, le doyen des conseillers lais, celui des ecclé- « siastiques et son procureur général audit Parlement con- « naissent des contestations qu'il peut y avoir entre les éco- « liers et le Parlement. » (A. D., série C, liasse 140. — Cayla, *Toulouse monum. et pittor.*, p. 44.)

Les places collégiales ne pouvaient faire l'objet que de démission pure et simple et non point de démission conditionnelle ou faite en faveur de certaine personne, ce qui devait engendrer des abus contraires à l'esprit des statuts. Une lettre signée Lavrillière et adressée à M. Sorbes, chapelain du collège, l'explique entièrement, 3 juin 1713. (A. D., série C, liasse 142.)

L'arrêt du Conseil d'État du 4 juillet 1718 contient de nombreuses dispositions réglementaires. Nous remarquons les suivantes, véritables dérogations aux anciens statuts :

« Art. 4. Chaque prêtre ou boursier vivra séparément « dans sa chambre jusqu'à ce que le collège soit en état de « les entretenir en communauté et de leur payer les frais « nécessaires pour être admis aux grades. »

Quant à ces mêmes grades, les collégiats devaient continuer d'en poursuivre l'obtention avec zèle, en suivant avec assiduité les cours de l'Université, avec obligation de produire à leurs prieurs, chaque trois mois, des certificats d'assiduité signés de leurs professeurs, les prieurs étant chargés à leur tour de les transmettre à l'intendant de la province ou à son subdélégué.

La durée de jouissance des places était fixée à cinq années, aux termes de l'article 6 de ce même arrêt. Pour faciliter l'examen de rentrée et sortie des boursiers, il devait être dressé un tableau détaillé, avec toutes les indications nécessaires pour arriver à ces fins.

« Art. 7. L'année qu'un des boursiers aura été prieur sera « comptée dans le nombre des cinq qu'il peut demeurer au « collège. »

Suivant l'article 8, des deux prieurs nommés, l'un devait être toujours ecclésiastique, avec charge du détail de l'administration de la maison. Mais aucun prieur laïque ou ecclésiastique ne pouvait être nommé deux années de suite. Pour les premiers, ils eussent été nécessairement gênés dans leurs études, puisque le terme des cinq années ne pouvait être dépassé.

D'après l'article 9, l'intendant de la province ou son subdélégué devait avoir avis des abus commis dans la maison ou des écarts à la discipline reprochables aux boursiers, pour y apporter remède ou correction.

L'article 10 concerne la vacance des places dont le roi doit être avisé, puisqu'il était seul patron chargé d'y pourvoir.

L'article 11, dans le cas où durant six mois après la déclaration de vacance d'une place, on ne trouverait pas de candidats pour les dix d'entre elles réservées aux Périgourdins, assimile ces mêmes places aux autres et les rend accessibles aux ubicataires.

L'article 12 donne à l'intendant de la province ou à son représentant tout pouvoir pour le règlement des comptes de la maison. Les comptes examinés par l'intendant seront adressés ensuite au Roi qui en prendra connaissance, pour

indiquer le meilleur usage qui pourra être fait des fonds du reliquat; ainsi le marquent les articles 13 et 14.

Les années de disette avaient dû, sans doute, engager les collégiats à demander tout ou partie des fermes des biens, par anticipation. Ce procédé leur est désormais interdit par l'article 15.

Au gouvernement d'autrefois des collégiats par eux-mêmes est substitué un régime absolument nouveau. Tous comptes faits, aux termes de l'article 16, les collégiats ne règleront plus le prix de leur pension, prix qu'ils savaient élever assez haut, en se faisant octroyer des dépenses de détail que l'esprit des règlements n'admettait pas (bois, chandelle). Le roi se réserve maintenant de régler le prix de pension. (A. D. coll. de Périg. Délib. R. 176, f° 171.)

L'esprit de l'arrêt du Conseil de 1718 apporte donc dans l'administration un changement notable. Le collège n'a plus sa vie d'autrefois; il est soumis, depuis l'année 1711, époque où le Roi s'est réservé l'administration des boursiers, à la surveillance directe du roi, avec moins peut-être de cette sollicitude que pouvait offrir la protection des membres du Parlement.

Quand on afficha cet arrêt du conseil du 4 juillet 1718 dans Toulouse et à la porte du collège, les boursiers, si leur instinct de jeunesse n'y avait pourvu, auraient bien pu se dire que leur liberté était fortement compromise. Mais on trompait le Parlement tout exprès; à l'autre extrémité de la ville, il sera désormais bien plus aisé de cacher ses fautes au subdélégué de l'intendant qui n'est pas toujours à Toulouse, à l'intendant plus éloigné, au roi qui l'est davantage.

Pour obvier à cela, l'intendant de la province avait nommé un commissaire spécial, en la personne de M. de Cominihan, avocat au Parlement et ancien capitoul, avec charge spéciale de diriger ce collège, et surtout avec la mission d'exécuter l'arrêt du conseil de 1718. C'est ce surveillant qui, tous les comptes examinés, s'intéressera au règlement de la pension mensuelle des collégiats. (A. D., série C. liasse 142.)

Le certificat d'étude des boursiers était rigoureusement exigé pour qu'ils eussent droit à toucher le montant de leur pension. C'est cette disposition que maintient et au besoin renouvelle une ordonnance de M. de Cominihan du 13 juillet 1720. La radiation du tableau était la pénalité du collégiat défaillant à cette mesure. (A. D., coll. de Périg. délib. nº 176, fº 242.)

Une ordonnance de l'intendant de Languedoc du 8 octobre 1721 établit qu'il sera fait une retenue mensuelle sur la pension des collégiats de Périgord pour le payement de leurs grades universitaires. Cette retenue faite sur la pension des collégiats ne pouvait être appliquée à celle des chapelains. (A. D., série C, liasse 144, et R. des délib. nº 178, p. 3.)

On avait toujours eu plus de confiance dans les prieurs ecclésiastiques que dans les prieurs laïques, desquels un ancien usage avait permis d'exiger des cautions, à raison du maniement des fonds dont ils pouvaient être susceptibles, durant l'année de leur administration. Mais personne ne voulait cautionner pour eux, il fallait recourir à des dispositions particulières, qu'établit l'ordonnance de l'intendant du 19 février 1722, dispositions en vertu desquelles le prieur laïque ne devait plus faire aucune fonction pour la recette des revenus et émoluments du collège, en infligeant au prieur laïque, s'il contrevenait à ces dispositions, la privation de sa place. (A. D., coll. de Périg. délib. R. 178, p. 6.)

Les boursiers qui avaient fini leur temps d'étude n'avaient pas le droit de venir dans les assemblées et d'y opiner. Ainsi le prescrit une ordonnance de l'intendant du 9 mai 1722. (A. D., série C, liasse 140.)

Avant le patronage du roi, les prieurs étaient élus par les collégiats réunis le jour de Saint-Front ou le 25 octobre. Depuis que tout devait se régler au nom de Sa Majesté, son représentant, le commissaire député, devait être présent à l'élection des prieurs pour lui donner sa validité entière. Les boursiers seront là, tous présents, pour avoir droit au

payement de leur pension, payement qui leur sera retranché, si pour des causes non acceptées, ils s'absentent. Deux ordonnances de l'intendant aux dates, des 5 et 9 septembre 1722, l'expliquent sans laisser aucun doute. (A. D., délib. coll. de Périg. R. 178, v. 23.)

Un mémoire à la date du 14 juillet 1728, reproduisant, en principale partie, les statuts du collège de Périgord, dont nous avons donné plus haut l'analyse, porte que la nomination était faite par le collège, aux deux tiers des suffrages, afin d'assurer sa légitimité. Quant aux pensions qu'il établit en nature ou en argent, d'une manière relativement fixe (les statuts de 1375 avaient parlé de la même manière), il n'avait jamais été et il ne devait pas devenir possible d'en établir la quotité d'une façon certaine; le montant en étant variable, comme l'était aussi le revenu de la maison. (A. D., série C, liasse 140).

L'ordonnance de l'intendant de la province contient toutes les instructions relatives au payement des pensions aux collégiats sur le vu des certificats d'assiduité, pensions à délivrer aux boursiers qui étudient, en se conformant aux statuts. (A. D., Délib. R. 178, p. 263.)

En aucune façon, les femmes ne pouvaient pénétrer dans le collège de Périgord. Cette prohibition se trouve généralement édictée dans toutes les maisons de boursiers: 4 août 1753. (A. D., série C, liasse 141.)

A leur entrée dans la maison, les boursiers payaient une somme de 12 livres pour droit de sacristie; 16 mai 1754. (A. D., *id.*)

Les places de prieurs ecclésiastiques ne peuvent faire l'objet d'aucune permutation. Ainsi le commandait la discipline avec l'intérêt de la maison. Ces places ne pouvaient non plus être réservées par survivance, ce qui tendait naturellement à les faire désirer par ceux qui étaient désignés pour les remplacer; tout cela est noté dans la correspondance entre l'intendant de la province et son subdélégué de Toulouse; 28 mars, 13 avril 1756; du 27 juin au 27 octobre 1781. (A. D., série C, liasse 141.)

Un mémoire du 28 avril 1761 (?), relatant les faits principaux de la fondation du collège, nous dit bien que les statuts de 1375, contenus dans la bulle de confirmation du pape Grégoire XI, sont les seuls qui aient servi de base aux divers arrêts du Conseil; on a vu pourtant, par les articles additionnels que nous avons trouvés, que ces statuts n'avaient pas tout prévu, principalement la situation nouvelle faite au collège, quand le patronat fut déplacé, transporté au roi. L'arrêt du Conseil du 4 juillet 1718 fut, et nous parlons après tout ce que nous avons dit, et à un point de vue général, la loi vivante du collège, pendant un certain temps du moins; il rééditait d'anciennes dispositions, en prenait de nouvelles. Toutefois, les règlements contenus dans cet arrêt n'ont plus eu aucun effet depuis que, par l'arrêt du Conseil du 5 décembre 1753, furent enlevés aux prêtres tous pouvoirs de gouverner et administrer le collège, Sa Majesté ayant jugé à propos de nommer un économe séquestre chargé de cette régie. Le roi s'était pourtant relâché de tous les privilèges qu'il s'était attribués, puisque dans une lettre du subdélégué Raynal à l'intendant de Languedoc, du 3 janvier 1767, il était dit : que les boursiers du collège de Périgord ont reçu la permission du roi de nommer un prieur. (A. D., série C, liasses 140, 141.)

Les chapelains demeurant dans le collège y jouissaient d'une chambre, d'un cabinet et d'un bouge. Le 28 janvier 1775, M. de Lavrillière informe l'intendant de la province que le roi accorde aux chapelains de Périgord une somme annuelle de 100 livres, payable par semestre et d'avance (les locations d'appartement se règlant de la sorte à Toulouse), pour les indemniser du logement qu'ils n'ont point dans la maison. (A. D., série C, liasse 141.)

Nous avons vu les biens de la maison confisqués sur Archambaud VI Taleyran, en 1399, la réunion définitive du comté à la couronne, sous Henri IV, en 1589. Il nous reste à apprendre le rétablissement de cette maison de Périgord dans tous ses droits dudit collège, fait qui arriva, comme le prouvent les lettres patentes de juillet 1786, au bénéfice de

la branche « des sires de Guignols, princes de Chalis, la « seule qui se soit perpétuée et dont notre dit cousin est « le chef », chef que Louis XVI remit en possession du droit de nommer « aux vingt places de collégiats et aux « quatre places de prêtres ou chapelains fondées dans ledit « collège pour ledit droit être exercé par lui et à son décès « par l'aîné de sa maison, de même et ainsi que si sa fa- « mille n'eût jamais cessé d'en jouir », sous les conditions premières marquées dans les statuts. Ces lettres patentes de juillet 1786 furent enregistrés à Toulouse, en Parlement, le 2 août 1787. (A. D., coll. de Périg., R. 185; A. P., Édits, R. 67, p. 207.)

Ces premiers articles analysés, ainsi que les articles additionnels ou modificatifs relevés dans les divers actes émanés du pouvoir souverain ou des pouvoirs secondaires, il est essentiel de connaître en quelle estime ils furent tenus par ceux que la générosité du premier fondateur ou de ses successeurs appelait à en faire l'application, à leur profit particulier.

Nous savons comment le collège aurait dû vivre; examinons en réalité comment il s'est conduit en étudiant son personnel : prieurs, prêtres collégiats, économe, notaire, apothicaire, domestiques, portier. Quelques notes prises sur les places collégiales, les pensions servies aux boursiers, la discipline qu'ils surent garder ou que leur légèreté les disposa à enfreindre, serviront à faire connaître la valeur et l'opportunité des réformes qu'on essaya, pour conserver à cet établissement sa célébrité d'autrefois et retarder son déclin.

DES PLACES COLLÉGIALES.

On connaît les statuts de la maison de Périgord, bien incomplets, avons-nous dit, en regard de ceux qui régissaient d'autres maisons de boursiers de cette ville, mais à l'insuffisance desquels on devait aisément suppléer par les articles additionnels que nous avons recueillis, autant que cela nous

a été possible, et dont les archives du collège devaient sûrement avoir une copie.

En tout temps, à ce qu'il semble, quelque clarté qu'on ait voulu mettre dans les textes de lois ou de statuts, on a cherché des biais pour les interpréter au bénéfice des uns ou des autres.

Comment expliquer, sinon par une suite d'alliances avec les maisons de Foix, d'Armagnac, etc., que le droit de présentation aux places collégiales de Périgord se soit trouvé, en 1412, aux mains du roi de Navarre, Charles III? Cela est affirmé dans une lettre de ce roi, en date du 15 février de cette année, aux collégiats de cette maison, et dans laquelle il leur reproche d'avoir différé de recevoir « Jehan de Vauqueyrot », alors que les collégiats, continue la lettre, ne peuvent s'opposer à recevoir d'autres écoliers que ceux que le roi de Navarre aura présentés. (A. D., collège de Périg., R. 137, f° 35°.)

Comme on sait, ce droit de patronat, de nomination, passa plus tard au roi de France. Mais qu'ils fussent patronnés pourtant par les uns ou par les autres, le Parlement couvrait toujours de sa protection ceux que les collégiats avaient reçus, en tant que les règlements avaient été observés; un arrêt du Parlement l'atteste le 18 août 1607, pareillement un autre du 5 juillet 1608. (A. P., R. 256, f° 282; R. 266, f° 55.)

Dans ce collège de Périgord, comme dans les autres, l'obtention des bourses donnait lieu à des compétitions étranges, à des manœuvres bien reprochables, en s'adressant à tous ceux que leur position élevée mettait à même de rendre plus aisément des services mérités ou non, soit qu'il fût question d'avoir la place, de la garder au-delà du temps prescrit, d'en faire démission, mais en réalité résignation. Tout cela se commettait sans devenir jamais prétexte à excuses; toutes ces irrégularités ont été relevées jusqu'en 1712, époque où le collège passa à la main du roi. Et depuis? Ce fut la même chose, parce que la chose enviée restait la même et que ceux qui en briguaient la possession ne de-

vaient pas avoir un caractère différent : le devoir devant sans raison céder le pas au profit.

L'arrêt du Conseil du 9 février 1712 résume bien les conditions à remplir pour avoir ces places auxquelles le roi nomme; celui du 3 février 1713 ne laisse pas ignorer que ces places sont encore données par les collégiats, irrégulièrement; il casse les nominations faites dans l'année écoulée, et nomme directement à une place vacante, objet du litige. (A. D., série C, liasse 140; Délib., R. 185, f° 1.)

Nous disions que les collégiats donnaient parfois la démission de leurs places en faveur d'autres écoliers, mais ces actes devaient être plutôt qualifiés de résignation, une démission étant d'ordinaire pure et simple. (Correspondance, du 3 juin 1713, du ministre Lavrillière à M. Dorbes, prêtre du coll. de Périg. — A. D., série C, liasse 142.)

Pour être éclairé à ce sujet d'une façon complète, il faut lire, — les bornes de cette étude ne nous permettant pas de les reproduire en entier, — les remontrances adressées par les collégiats de Périgord au ministre Lavrillière, dressées à l'occasion des places des prêtres perpétuels, mais où sont ramenés de nombreux griefs touchant les places collégiales en général. D'après les collégiats, la nomination à ces places des prêtres ne devait pas appartenir au roi, mais à eux-mêmes. Ceux-ci voulaient s'en tenir à la lettre des statuts : *Quando eorum (capellanorum) loca vacabunt, per dictos scolares aut majorem partem ipsorum ponantur imo et ordinentur.*

Ce mémoire est très précieux à cause des nombreux détails qu'il contient, pour montrer que la durée des places collégiales ne devait pas être comptée d'après les époques d'entrée et de sortie, mais d'après le temps effectivement passé dans la maison, puisque les vacats y avaient une durée longue et étaient d'une fréquence malheureuse.

L'arrêt du Conseil de 1718 a été d'une importance capitale dans l'existence du collège de Périgord. En résumant certaines dispositions déjà prises et présageant déjà les modifications profondes que la maison va subir, il trace la vie nou-

velle et porte atteinte grave aux statuts, en gardant pour le roi la nomination aux places. Ce fut une véritable expropriation, et le collège n'eut plus alors qu'un asile où chacun se tiendra séparé dans sa chambre, en attendant que la vie commune puisse y être reprise (art. 4). Le roi laissait espérer pourtant que cette vie pourrait y être de nouveau menée, en se réservant, pour le moment, de régler lui-même le montant de la pension annuelle des boursiers. (A. D., Délib. du coll. de Périg., R. 176, f° 171.)

Cette nomination aux places par le roi est attestée, le 17 mai 1731, dans une lettre de Sa Majesté; par le mémoire du 24 juin 1768 présenté à MM. les commissaires du Parlement, en conséquence de l'ordonnance du 3 avril 1764, jusqu'au moment où les lettres patentes de juillet 1786 rendirent la nomination aux places à la maison de Périgord. (A. D., série C, liasse 143; délib. n° 185; A. P., Edit. R. 67, f° 207; A. D., coll. de Périg., R. 185.)

Le roi était impuissant à faire cesser les abus. Un collégiat fait connaître, au moment où on lui refuse le montant de sa pension, que les places ubicataires sont généralement données à des écoliers de Toulouse; 3 décembre 1720. (A. D., série C, liasse 142.)

Encore si ces boursiers n'avaient gardé ces places que les cinq années réglementaires, le terme était toujours dépassé. Une ordonnance de l'intendant du 15 février 1721 contient à ce sujet un appel au règlement. (A. D., Délib., R. 176, f° 270.)

Vainement, en 1713, on avait dit que les démissions faites par les boursiers étaient plutôt de vraies résignations; ils n'avaient tenu compte de ce jugement. Au surplus, il ne faut pas croire que seuls les collégiats de Périgord aient tenu pareille conduite. Un arrêt du Parlement du 19 juillet 1746 nous dit que les places dans les collèges étaient occupées par des enfants de personnes aisées au moyen de traités illicites. Avant de faire leur démission, ceux qui finissaient leur temps d'étude cherchaient des personnes pour recevoir d'elles 40 ou 50 pistoles de ces mêmes démissions. Le porteur de ces démissions recevait ensuite du collège le titre de boursier con-

trairement à l'esprit de la fondation. La Cour ordonna que les démissions seraient dorénavant pures et simples, en défendant aux boursiers de faire à ce sujet aucun traité directement ou indirectement, à peine de déchéance de leur place, de perte de leurs grades et de confiscation de sommes au profit du collège. L'arrêt défendait au prieur et collégiats de recevoir aucun boursier sans avoir examiné le certificat de pauvreté du candidat à la place vacante. Ce certificat devait porter la signature des curé, capitouls, consuls ou échevins du lieu de la naissance. (A. D., fonds du collège de Sainte-Catherine.)

Les places collégiales de Périgord ne pouvaient être l'objet d'aucune permutation. (A. D., série C, liasse 141.)

Enfin et pour ce qui concernait les places des prêtres perpétuels, elles ne pouvaient être accordées par survivance. « Ces élections prématurées plongent dans l'oisiveté ceux qui « ont contenté par là leur ambition, qui ne font plus aucun « effort pour s'en rendre dignes. » (Lettre de M. de Ginesty, subdélégué, 27 octobre 1781.) [A. D., série C, liasse 141.]

TAUX DES PENSIONS.

Le taux des pensions des boursiers a subi des modifications fréquentes, suivant la fortune de la maison, ses ressources, que de bonnes ou mauvaises récoltes venaient augmenter ou diminuer.

Dans les statuts de 1375, et par le fondateur, la pension alimentaire est ainsi fixée : un tonneau de vin par boursier et par année, deux cartons de froment, avec addition de demi-florin par semaine. (A. D., série C, liasse 140.)

De 1719 à 1728, les collégiats n'ont pas, différemment d'autrefois, une pension fixe. En suivant une période de dix ans, nous la voyons varier de 2 livres à 27 livres. La nouvelle administration a donc été impuissante à tout corriger, à pourvoir à tout. Quand le roi a fixé le taux de la pension, il n'y a pas voulu comprendre le bois, la chandelle et autres choses. Dans l'intervalle des années 1719 à 1728, le taux de

la pension annuelle descend à 12 livres. (A. D., série C, liasse 142.)

En 1721, les boursiers ne touchent encore que 12 livres, réserves faites de ne rien payer par avance et de ne rien accorder aux absents.

En 1732, les boursiers peuvent recevoir 15 livres.

En 1742, l'ordonnance de l'intendant établit qu'il sera alloué à chaque boursier, par mois, 30 livres; en 1743, la pension redescend à 21 livres; en 1768, les boursiers touchent mensuellement 28 livres.

Ces pensions étaient payées aux boursiers, même en temps de maladie, soit qu'ils demeurassent au collège, soit qu'ils se fussent retirés à la ville ou à la campagne, chez des parents qui les traitaient.

Dans des cas particuliers, comme dans celui d'un boursier ordonné prêtre et reçu docteur, bien qu'il ait été absent pendant sept mois, on a payé intégralement le montant de sa pension, à cause de « sa bonne conduite, de son assiduité aux Universités et de ses progrès », pendant les années passées au collège, où il avait su s'attirer l'estime générale. (A. D., série C, liasse 142.)

GRADES UNIVERSITAIRES.

La fondation comprenait implicitement les frais universitaires à payer pour l'obtention des grades que les boursiers pauvres ne pouvaient acquitter eux-mêmes, bien que le collège eût fait beaucoup de sacrifices en leur faveur pendant les sept années de séjour que les collégiats pouvaient passer dans la maison.

Mais si les collégiats pouvaient acquérir leurs grades sans aucuns frais, dans les débuts de la fondation, — puisque le collège n'avait, comme nous l'avons déjà dit, aucune charge personnelle ou réelle à payer et qu'il appliquait l'entier des revenus à l'entretien des boursiers pendant les douze mois de l'année, — plus tard il fallut apporter quelques modifications aux dispositions des statuts.

Dans des remontrances adressées, vers 1714, par les collégiats de Périgord au marquis de La Vrillière, ministre, il est dit : « L'Université nous a assujettis à de grosses consi-« gnations pour nos grades, qui montent à près de 500 livres « pour chaque collégiat qui veut parvenir au doctorat. » (Ce chiffre de 500 livres est encore inscrit aux comptes de 1768.) Et comme on avait depuis chargé le collège d'impôts de diverses natures, le payement d'une aussi forte somme devait être justement considéré comme onéreux. (A. D., série C, liasse 141.)

En 1721, entre les boursiers et les chapelains, de fréquentes discussions s'élevaient relativement au payement des grades. L'intendant intervint et décida qu'il serait fait une retenue de 10 sols par mois sur la pension de chaque boursier, pour les employer au payement de leurs grades pendant cette année commencée, et qu'à l'avenir, pour les années suivantes, pendant les mois de vacations, août, septembre et octobre, la retenue sur chaque boursier s'élèverait au chiffre de 6 livres; 8 octobre 1721. (A. D., série C, liasse 144; Délib., reg. 178, p. 3.)

Cette exemption de frais universitaires dont les boursiers de Périgord et ceux des autres maisons de Toulouse avaient joui longtemps fut tenue cachée à M. d'Aguesseau, intendant de Languedoc, par les professeurs de l'Université, lorsqu'il fut fait des règlements généraux, vers 1718. Ces choses-là sont très bien ramenées dans une lettre écrite à M. l'intendant, en avril 1724, par le doyen des conseillers du Parlement de Toulouse, chargé du soin et gouvernement de tous les collèges établis dans le ressort. Il y a cette note à relever dans cette lettre. Quand les anciens professeurs donnaient tous les grades, sans rien exiger des candidats, leurs gages ne s'élevaient pas au-dessus de 600 livres; présentement, les professeurs recevant 3,000 livres de rente, les collégiats auraient dû, *à fortiori*, demeurer exempts de tous droits. Le Parlement, d'ailleurs, n'avait jamais rien reçu des collégiats en espèces ou autres choses, et le suppôt du Palais n'exigeait rien d'eux. Le signataire de cette lettre trouve

qu'exempter les boursiers de tous droits universitaires, c'est les aider à relever leur maison qu'on déserte; « ces grands et magnifiques bâtimens, n'étant point habités, dépérissent tous les jours ». (A. D., série C, liasse 133.)

Cette lettre du doyen des conseillers n'eut pas de succès et la retenue était faite sur la pension des boursiers. Une ordonnance de l'intendant du 25 septembre 1736 porte qu'il sera payé à chacun des quatre boursiers à même d'obtenir leurs grades, chaque année, par ordre du tableau, la somme de 30 livres au lieu de 25, pour les aider à les acquérir (A. D., Délib. R. 118, f° 263.)

Il ne faut pas pourtant conclure que les boursiers de Périgord se refusassent à prendre leurs grades, par suite des frais que leur obtention occasionnait. D'autres causes, aussi tristes à constater, les retardaïent beaucoup plus dans l'achèvement de leurs études en droit canon et civil. Elles sont groupées dans une ordonnance de l'intendant du 9 octobre 1739. Les écoliers sont inassidus, les certificats d'études qu'ils obtiennent « sont le plus souvent mendiés. » (A. D., Délibér. R. 185, f° 26°.)

DES PRIEURS.

Qu'il fût laïque ou ecclésiastique, le prieur était chargé de l'administration du collège et de la perception des revenus, jusqu'au jour où le maniement des fonds, par une ordonnance de l'intendant dont nous avons parlé, du 9 mars 1722, fut toujours réservé à un prieur ecclésiastique.

Il faut lire en son entier un document daté du 2 janvier 1628, et qui a pour titre : *Clôture générale des comptes de Dales, prieur,* de son administration de 1626-27, pour connaître en tout leur détail les soins dont les prieurs étaient chargés et les excuses qu'ils pouvaient, à la rigueur, faire valoir touchant leur inexpérience (A. D., Délib. R. 167, f° 190°).

Les prieurs représentaient donc le collège qui les avait élus. On peut compter quelles brigues naissaient, étaient

mises en jeu pour occuper cette place. Un arrêt du Parlement, du 5 novembre 1584, nous éclaire suffisamment à ce sujet, rien que par l'indication sommaire des pièces produites à ce procès, relatif à la création du prieur de cette année. Certes nous serions mieux informés si les arrêts, dans leur rédaction, étaient plus explicites, au lieu de nous fournir, comme ils le font seulement, un dispositif très court.

Le Parlement, prenant à cœur les intérêts du collège, met fin à toute contestation, en désignant les prieurs de cette même année, tout en renvoyant devant les capitouls le dossier de cette affaire, afin de commencer une enquête contre les coupables poursuivis avec rigueur (A. P., Malenfant, t. IX, p. 218).

Dans la maison de Périgord, comme ailleurs, il advenait parfois qu'aux prieurs nommés, la minorité refusait toute soumission. Ainsi il arriva en 1598, où par arrêt du 31 octobre, le Parlement dut parler hautement pour le maintien des dignitaires élus. (A. P., arrêts. R. 164, f° 609.)

C'était le 25 octobre de chaque année que l'élection des prieurs était faite et que commençait l'exercice de leur charge.

En 1703, pour des raisons dont l'arrêt ne fait pas mention, les collégiats, au mois de juin de cette année, décidèrent de nommer une autre administration et présentèrent requête au Procureur général, ce même mois, pour que leur acte fût revêtu d'une sanction définitive, d'où procès soulevé par les prieurs en charge dont le terme d'administration n'était pas expiré. Le Parlement, par son arrêt du 5 juillet 1703, trancha la difficulté, en donnant partiellement raison aux deux parties. Il dut être procédé à une nouvelle élection « incessamment », mais les nouveaux prieurs ne devaient entrer en charge qu'à l'expiration du mandat du premier. Il est regrettable que l'arrêt ne nous fournisse pas de détails à ce sujet, pour expliquer, de la part de la Cour souveraine, cette violation des statuts. (A. P., arrêts, R. 1262, f° 71.)

Il est arrivé que certain prieur a été continué quelquefois au-delà du temps porté par les règlements. Ce fait se produisit en 1720. On a maintenu un sujet capable, exact, plein de probité, alors que les autres ne semblaient pas bons pour cette fonction. « Il m'a paru, dit l'intendant de la Province, « qu'il convenait mieux de tolérer cette continuation que de « la casser. » Malgré les défenses du roi, le prieur en question fut maintenu (A. D., série C, liasse 141.)

On met du temps à reconnaître que les prieurs laïques étaient dissipateurs des revenus du collège et qu'il fallait leur en ôter le maniement. Nous l'avons déjà dit. On était dans la coutume d'exiger d'eux des cautions, mais personne ne voulait s'engager pour eux, « jeunes gens, enfants de famille. » Une ordonnance de l'intendant, du 19 février 1722 réserve au prieur ecclésiastique seul le maniement des fonds. En 1721, on avait trouvé le prieur laïque reliquataire d'une somme de 500 livres envers le collège, et malgré toutes les contraintes décernées contre lui, on n'avait pu obtenir intégral paiement de cette somme (A. D., coll. de Paris, Délib. R. 178, f° 6.)

Cette juxtaposition de prieur laïque et de prieur ecclésiastique, quand les collégiats ne les nommaient pas exclusivement de ce dernier caractère, devait amener entre eux certains froissements. Ils devinrent plus grands et plus pénibles quand, aux prieurs ecclésiastiques seuls, fut réservé le libre emploi des fonds. Décidée par l'ordonnance du 19 février 1722, cette mesure ne fut pas acceptée par les prieurs laïques avec la soumission espérée. Il fallut des rappels à l'ordre, témoin cette ordonnance rendue aux mêmes fins à Montpellier, le 22 avril de cette même année (A. D., coll. de Paris. Délib. R. 178, f° 13).

Sûrement, les nouveaux règlements de 1718 avaient indisposé les collégiats, qui vraiment ne faisaient aucun effort pour mériter d'être allégés des reproches qu'on avait trouvés, constatés dans leur conduite et leur administration. Leur attitude ne devenait pas meilleure; ils négligeaient de se rendre aux élections des prieurs; ordonnances sur ordon-

nances sont rendues à ce sujet par l'intendant, les 5 et 9 septembre 1722. (A. D., Délib., f° 23, série C, liasse 142.)

Le premier prêtre administrateur du collège, en février 1729, écrivant au cardinal de Fleury, se plaint de la mauvaise administration des prieurs du collège qui ne prenaient aucun grade, que plusieurs particuliers usurpaient depuis longtemps les rentes de la maison et négligeaient de faire renouveler les reconnaissances de terres. A ce sujet, il demandait la protection du cardinal. (A. D., liasse 140.)

Si les prieurs ecclésiastiques étaient tenus, par l'intendant de la Province, en meilleure estime que les autres, il ne s'ensuivait pas cette conséquence qu'à leur endroit la moindre dérogation aux statuts et règlements fût tolérée. Une ordonnance de l'intendant, du 13 novembre 1736, porte que les collégiats devront procéder à la nomination d'un prieur ecclésiastique en place du prieur de l'année scolaire écoulée qui a voulu continuer ses fonctions. Mais aucun prieur ecclésiastique ou laïque ne pouvait être continué deux années de suite pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce fût. (A. D., coll. de Périg. Délib. R. 178 et 269.)

Les archives de la maison ne contenaient pas exclusivement des papiers intéressant les propriétés, les comptes. Sans aucun doute, au point de vue de la discipline, la lecture des livres de Délibérations était d'une utilité certaine pour tous les collégiats. Pourquoi alors réserver la clef du cadenas qui fermait ce dépôt, inaccessible à tous autres, au prieur ecclésiastique seul, quand le prieur laïque, en en demandant une seconde, élevait ses prétentions bien avouables, en décembre 1738? (A. D., série C, liasse 142.)

Dans cette moisson de notes, il est bien utile d'insister sur les actes recommandables de l'administration des prieurs, précisément parce qu'ils furent ce petit nombre. Ainsi nous trouvons, à la date du 9 février 1745, une transaction passée entre le prieur du collège de Narbonne et la ville de Toulouse, que ledit prieur voulait rendre garante de la mauvaise fourniture des viandes et de l'insolvabilité des bouchers qui la donnaient généralement mauvaise, à un prix excessif et

qui en étaient souvent dépourvus. (A. M., pièces à l'appui des comptes, n° 1667.)

DES PRÊTRES.

Nommés par les collégiats ou au moins par les deux tiers d'entre eux, quoique plus tard cette condition fût adoucie, les prêtres perpétuels semblaient seuls, à raison de ce titre, de ce privilège, devoir être plus maîtres que le prieur laïque et les collégiats.

Un arrêt du Parlement du 26 août 1501, rendu en leur faveur, ordonne qu'ils seront présents en toutes les affaires et tous actes qui se traiteront audit collège. Aux conseils, ils opineront et auront voix. Rien ne se traitera sans qu'ils soient appelés, et le jour de Saint-Front, où se fait la nomination des prieurs, ils y assisteront, s'ils sont en ville. (A. P., Malenfant, Invent. II, 114.)

Les collégiats pouvaient-ils, sans aucun motif, refuser aux prêtres perpétuels le *premier rang et préséance que leur dignité méritait?* Un arrêt de la souveraine Cour du 11 février 1586 invite les collégiats à les leur rendre pourtant, en la personne du sieur Cazals, à qui ils avaient refusé les aliments. Nous l'avons dit, sans besoin d'y revenir, le dispositif de l'arrêt est muet sur les causes qui le firent rendre. (A. P., arrêts, R. 95, f° 130.)

La rivalité s'est toujours maintenue entre les collégiats et les prêtres perpétuels de Périgord qu'on avait peut-être, plus que dans les autres établissements, investis, gratifiés de privilèges. Ainsi, en 1699, Guillaumette, prêtre perpétuel, se plaint que, malgré son caractère, il n'est pas, préférablement aux autres collégiats, admis en tous actes et assemblées, soit à table ou ailleurs, qu'on lui a refusé son rang en lui donnant la dernière portion à table, après les écoliers, parmi lesquels il y en a plusieurs qui sont aux basses classes. Le Parlement, par son arrêt du 3 juillet de cette année, commande que Guillaumette aura la préséance en toutes assemblées après le prieur et autres perpétuels, et,

particulièrement à la table, où il prendra sa portion avant les laïques. (A. P., arrêts. R. 811, f° 32.)

Les collégiats voyaient peut-être de mauvais œil quatre prêtres perpétuels se maintenir dans une maison où deux auraient suffi à la rigueur. Ils prenaient leur part des revenus, sans y porter de leur chef maintien ou accroissement. Qu'y faisaient-ils? Il faut se souvenir que la maison avait été fondée par un cardinal.

On aurait dû pourtant tenir compte de la marche des temps et des événements, et convenir que si, au début, alors que le collège n'avait aucune charge réelle et personnelle à acquitter, on pouvait garder vingt collégiats et quatre prêtres, le nombre de ceux-ci aurait dû subir une réduction quand les temps devinrent mauvais et les revenus insuffisants. Cela est au long expliqué dans un mémoire postérieur à 1714, écrit au sujet d'une place de prêtre vivement demandée au roi, lorsque les prétendants à cette place n'avaient aucun droit sérieux à faire valoir.

C'est donc acquis, le nombre des prêtres est excessif; encore s'ils avaient toujours rempli les conditions auxquelles ils étaient tenus!

Le 18 mai 1716, Laborde, prêtre perpétuel, demande aux boursiers assemblés un congé de six mois. On le lui accorde. Il demeure à Paris vingt mois, et se plaint, quand on lui signifie, le 8 mars 1718, la délibération qui révoque la première décision. Laborde surprend une ordonnance, le 28 avril 1719, de M. de Boyer, doyen des conseillers ecclésiastiques du Parlement, pour obtenir saisie entre les mains des fermiers, et une seconde, le 20 septembre de cette même année, pour être payé de sa pension. Le 5 juin 1720, l'intendant s'opposa à ce qu'il lui fût rien payé. Le collège donna sa place à un autre prêtre, et Laborde poursuivit le collège en cassation de sa délibération. Nous n'avons pu savoir si le collège, qui avait raison, l'obtint. (A. D., série C, liasse 142.)

Dans une lettre du 13 avril 1740 de M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État à M. Turle, prieur du collège, au sujet de l'élection du chapelain Planez, nous lisons que

l'élection avait été rigoureusement faite aux termes de la fondation : *Per dictos scolares aut saltem per duas partes,* version de 1375, *per totum collegium aut saltem per duas partes,* version de la lettre. (A. D., coll. de séries. Délib., R. 185, f° 29.)

En aucune façon, les femmes ne devaient entrer dans le collège; il faut rappeler cet article des règlements à l'occasion de la correspondance relative à l'affaire de la fille du jardinier, devenue l'objet des assiduités du prieur Marfaing, prêtre perpétuel (4 août 1753). Il est vrai que ce prêtre n'a pas eu l'entier caractère que lui voulait le fondateur de la maison de Périgord, puisque, en 1756, il voulait permuter sa place avec un prêtre bénéficier du diocèse de Toulouse, commerce interdit. (Correspondance entre l'intendant et le subdélégué, 13 avril, 28 mars 1756.) (A. D., série C, liasse 141.)

Dans cette même correspondance de l'intendant, nous relevons cette particularité qu'un jésuite, le sieur Raynal, frère de M. Raynal, subdélégué, a été pourvu, en 1766, d'un brevet de prêtre perpétuel au collège de Périgord. M. de Raynal, subdélégué, dans une lettre à l'intendant, n'a pas cru que la qualité d'ex-jésuite de son frère pût être un obstacle à sa nomination, vu les dispositions de l'édit du mois de novembre 1764, qui mettait les jésuites dans la classe des autres ecclésiastiques, où ils n'ont voulu d'ailleurs jamais demeurer.

En 1753, un boursier s'était emparé de la chambre d'un des prêtres; le même esprit de jalousie régnait toujours chez les collégiats à leur endroit. Le roi va aider aux collégiats à faciliter comme une sorte de séparation entre eux.

Le 28 janvier 1775, M. de la Vrillière informe l'intendant que le roi accorde aux chapelains du collège de Périgord une somme de 100 livres, payable par semestre et d'avance, à compter du 1er janvier 1775, pour indemniser chacun d'eux du logement qu'ils n'ont point dans le collège, disposition tout à fait contraire aux statuts. Cette indemnité était moins calculée sur le prix du logement en ville que sur les

sommes représentant l'usage de la chambre, du cabinet et du bouge dont ils jouissaient dans la maison.

Au dix-huitième siècle, suivant un rôle de dépenses et de charges de la maison, dressé le 24 juin 1768, la pension annuelle des prêtres chapelains (fixée par un arrêt du Conseil de 1753) s'élevait à 288 livres pour chacun, soit un total de 1,152 livres, mais leur vestiaire n'était pas compris dans cette somme; les prêtres recevaient pour leurs vêtements une somme de 200 livres à diviser entre eux.

DES COLLÉGIATS.

Il est bon de connaître, autant qu'il sera permis, la vie intérieure des collégiats de Périgord.

Ne nous faisons pas faute de les comprendre dans la plainte formée par les Etats assemblés au Puy, le 24 octobre 1502, touchant « les abus que les écoliers et étudians en université « commettent et des vexations qu'ils donnent journellement « aux gens du Roy par intempestives censures et fulmina- « tions. » La doléance commencée devait être continuée, et comme le pouvoir civil se sentait impuissant pour rétablir l'ordre, il fut « advisé par les États que Notre Saint-Père le Pape soit requis depputer certains prélats de ce royaume et les déléguer pour y pourvoir ». (A. D., *Etats de Languedoc,* série C, n° 2276.)

Cela ne devait pas se faire tout de suite, mais plus tard. (*Rapport* Danglure de Bourlemont, 30 avril 1668.)

Mais suivons l'ordre chronologique des faits.

Contrairement à l'esprit des statuts, plusieurs collégiats s'ingèrent, en 1623, de retirer dans leurs chambres d'autres écoliers et autres personnes. Certain écolier qui ne buvait pas de vin voulait tirer parti de la portion qu'on lui refusait. Le chancelier de l'Université, le 10 février 1623, par son ordonnance, prohibe l'entrée de la maison à ceux qui ne sont pas du collège et défend de donner du vin aux collégiats qui n'en usent jamais, par cette raison que la part des absents

ou refusants doit profiter à tous. Il est évident que la libre entrée des écoliers étrangers pouvait amener un surcroît de dépense. Une pénalité de huit jours de privation d'aliments devait être infligée aux coupables, suivant une délibération postérieure du 20 juillet 1632. (A. D., Coll. de Périg., Délib. R. 167, f° 84°, 215°.)

Ainsi que les collégiats des autres maisons, ceux de Périgord étaient délégués pour assister et avoir voix délibérative à l'élection d'une régence en la Faculté de théologie, 30 août 1625. (A. P., arrêts, R. 455, f° 695.)

En 1659, la conduite des boursiers mérite un blâme sévère. Ligués entre eux contre le prieur ecclésiastique, ils l'ont excédé de mauvais procédés, lui ont enlevé les clefs de la cave, grenier et dépense, tout a été en désordre. Ils ont vendu pain et vin, recueilli des personnes étrangères, leurs parents, leurs amis; ils ont privé les prêtres collégiats de leur portion, leur manquant de respect en toutes circonstances, toutes choses à l'occasion desquelles le Parlement les contraint de rentrer dans l'ordre, procédant à des mesures plus rigoureuses contre les plus coupables qui doivent être pris au corps et menés à la Conciergerie. (Arrêt du Parlement, du 16 juillet 1659.) Seulement ces coupables avaient pris la fuite.

Encore si leurs méfaits n'avaient pas dépassé cette incartade d'aller au guet, à la garenne de l'hôpital, dépendant de la métairie de Bolé, dans Labège. Mais pourquoi ne se contentaient-ils pas de leur garenne à eux, celle qu'ils avaient au même lieu de Labège et où ils se rendaient fréquemment? Cette plainte est nettement formulée dans le bureau du Conseil des directeurs de l'hôpital de la Grave, le 18 avril 1702. (A. H., Délib., 8 février 1700, f° 121; 18 avril 1702, f° 173.)

On comprend que la liberté, le mot licence conviendrait mieux, plaisait aux collégiats, l'étude est si sévère d'aspect. Aussi leurs places étaient-elles recherchées. Ils s'entrebattaient à coups d'épée « à l'occasion d'une querelle prise au « sujet de l'impétration d'une place. » Plainte fut portée au lieutenant criminel, le Parlement évoqua à lui cette affaire

pour l'instruire, comme il résulte de l'arrêt du 15 décembre 1702. (A. P., Arrêts, R. 1255, f° 211.)

Lorsqu'un collégiat venait à mourir, les honneurs funèbres lui étaient rendus avec décence. Le 5 juillet 1713, on donne pouvoir au prieur d'acheter épée, castor, plumet, bottines et luminaire, laissant le prix de cela à la conduite du prieur, dépense qu'on peut évaluer à 40 livres à partager entre les deux prieurs et les deux plus anciens du collège. Cela se fait encore ainsi le 28 janvier 1717, le 15 avril 1720. (A. D., série C, liasse 141.)

En 1718 le collège était dans une mauvaise situation, si ingrate, que les boursiers sont abandonnés à eux-mêmes. L'article 4 de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 4 juillet de cette année, dit : « Chaque prêtre ou boursier vivra séparé-« ment dans sa chambre jusqu'à ce que le collège soit en « état de les entretenir en communauté et de leur payer les « frais pour l'obtention de leurs grades. » Nous n'avons pas mentionné cette disposition aux articles additionnels, cette mesure n'ayant été que transitoire. Elle devait encore garder ce caractère quarante ans plus tard, aux termes de l'arrêt du Parlement du 13 septembre 1757, malgré les sages conseils que cet arrêt du conseil contenait sur l'assiduité des boursiers à leurs études, les prix réguliers des inscriptions, le certificat à obtenir des professeurs pour recevoir valablement les pensions pendant les cinq années d'études, sur l'interdiction du port d'armes. (A. D., Coll. de Périg., Délib. reg. 176, f^os^ 171, 199; A. P., Arr., R. 1626, f° 570.)

D'autres abus s'étaient glissés dans le collège où les boursiers restaient au-delà du temps fixé pour leurs études. Les cinq années ne suffisaient pas aux paresseux, aux dissipés, à tous ceux qui voulaient spéculer au sujet de leur séjour dans la maison; on signale des boursiers qui sont demeurés quatre années au-delà du temps réglementaire.

En dépit de toutes les mesures prises pour les obliger à l'assiduité, les boursiers allaient leur train ordinaire de dissipation. On les rappelle toujours à l'ordre; témoins une ordonnance du juge commissaire du collège, le sieur de

Cominihan du 13 avril 1720, qui rappelait en termes très nets un arrêt du Parlement rendu le 18 avril 1719; une ordonnance de l'intendant du 25 juillet 1721, contre les boursiers s'absentant en alléguant procès, maladies, sans que ces excuses fussent reconnues légitimes, une autre ordonnance du 18 mai 1725. (A. D., Coll. de Périg., Délib. n° 176, p. 242, 280; *Id.*, n° 178, f° 65.)

Un prieur laïque est parti le 25 octobre 1721 du collège, en emportant plus de 500 livres de sa recette. C'est un des faits les plus graves que nous ayons eu à signaler jusqu'ici. Un blâme énergique lui est infligé sur l'ordonnance de l'intendant du 22 avril 1722. Et comme il est rare qu'un arrêt ou qu'une ordonnance, en réglant une situation n'en dévoile pas une autre, nous savons par celle-ci que dans les assemblées du collège les boursiers ne s'y comportaient pas avec toute la modération requise. (A. D., Coll. de Périg., R. 178, f° 13.)

En 1722, un fait de désobéissance se produit de la part d'un écolier, et nous sommes ici dans l'obligation de ne pas lui donner tort. Le roi a accordé une place dans le collège à un Toulousain, quand c'était un Périgourdin qui devait l'obtenir. Les boursiers ont sursis à leur installation. Ce procédé a été regardé comme une désobéissance. On leur défend d'avoir à l'avenir l'idée de tenir conduite pareille. Ordonnance du 22 avril 1722. (A. D., Coll. de Périg., Délib., n° 178, f° 14.)

Depuis que le roi ne nommait plus aux places, les boursiers avaient ajouté à leur mutinerie d'autrefois cette raison de se croire injustement dépouillés de leurs privilèges. On avait sans doute voulu remédier à des abus répétés.

Une ordonnance du lieutenant du 5 septembre 1722 enjoint aux collégiats d'être présents aux élections des prieurs, afin que l'élection ne puisse porter sur le moins capable. (A. D., Délib., reg. 178, f° 23.)

On devait lire, de temps en temps, dans le collège, les articles des statuts de la maison avec la mention des peines disciplinaires que leur infraction entraînait; ainsi le porte

une lettre de M. de Saint-Florentin, adressée au prieur du collège le 9 avril 1731. (A. D., *id.*, p. 162.)

L'inassiduité des boursiers aux cours de l'Université est assez affirmée par l'obligation qu'on leur rappelle de se faire délivrer les certificats pour obtenir le payement de leurs pensions, et l'avance des fonds nécessaires pour l'obtention des grades ; ordonnances de l'intendant des 15 septembre 1736 et 9 octobre 1739. (A. D., Coll. de Périg.; Délib., R. 178, f° 263; R. 185, f° 26°.)

Cette conduite des boursiers ne faisait certainement pas au collège une situation bonne, en 1753, puisque l'autorité royale est dans la nécessité d'intervenir, par arrêt de son Conseil du 7 décembre 1753, en défendant aux boursiers et chapelains de s'assembler dans le collège; c'est alors qu'on nomma un économe pour régler la distribution des revenus, jusqu'à nouvel ordre. (A. D., série C, liasse 138.)

Cette situation était peut-être alors à son état aigu : nous la trouvons meilleure en 1767. A cette époque (3 et 23 décembre 1767) la correspondance du subdélégué et de l'intendant mentionne la bonne conduite, l'application et les progrès des boursiers. Aussi leur a-t-on accordé quelques faveurs, d'étudier en médecine, par exemple, pour ceux qui en ont demandé l'autorisation, quoique ces études n'eussent pas été visées dans les statuts de fondation. Néanmoins, on a cédé aux désirs de certains boursiers, puisque nous avons pu trouver de 1767 à 1778 quatre exemples de cette nature. (A. D., série C, liasse 142.)

Pour expliquer leur inassiduité, toutes les fois qu'elle leur a été reprochée, car en somme les revenus auraient fini par être dévorés sans résultat aucun, les boursiers n'ont pas toujours eu les raisons que le licencié en droit Lagarrigue allègue en 1775 pour suppléer au défaut du certificat. Décoré du titre de roi de la Basoche, il explique ses absences aux cours de l'Université. Il a dû être présent aux audiences de cette Cour, à ses sorties, veiller au maintien de l'ordre à toutes les fêtes basochiales; il développe toutes les obligations de sa royauté, dans une lettre qu'il écrit à

M. l'intendant de la province, le 15 novembre 1775. (A. D., série C, liasse 142.)

L'ÉCONOME.

Le 7 décembre 1753, par arrêt du Conseil d'État du roi, il fut mis un économe au Collège de Périgord pour régir ses revenus, jusqu'à nouvel ordre. Le roi dut en arriver à cette mesure, afin de mettre un terme à la mauvaise administration des biens de la maison et à la jalousie incessante que les chapelains, chargés seuls du maniement des fonds, causaient aux boursiers. Les boursiers représentaient chaque mois aux prieurs les attestations d'études, pour avoir d'eux le mandement à présenter au régisseur ou économe qui leur délivrait le montant de la pension. (A. D., série C, liasse 136.)

LE NOTAIRE.

Le Collège de Périgord avait son notaire qui servait de secrétaire et rédigeait les délibérations comme les actes principaux intéressant la fortune de la maison : baux à ferme, locations, reconnaissances, ventes, etc., ainsi que l'affirme une lettre de l'intendant de la province du 18 février 1753, dans laquelle il est fait refus aux collégiats d'autoriser une délibération dans laquelle ils avaient révoqué le sieur Vidal, notaire-secrétaire, ce qu'ils auraient pu accomplir plus librement, avant que le collège fût passé à la main du roi. (A. D., série C, liasse 142.)

DU MÉDECIN OU CHIRURGIEN.

Les soins médicaux étaient fournis aux boursiers par un chirurgien nommé par eux seuls d'abord, et puis qu'ils présentèrent à l'intendant de la province qui seul avait le droit de l'agréer. Les gages du chirurgien étaient de 60 livres.

En 1755, trois prêtres de Périgord avaient choisi le sieur Pons; trois collégiats, le sieur Marfain. L'intendant opta

pour le premier qui fut seul autorisé à exercer dans la maison. Pareille compétition arriva en 1780.

En 1760, le sieur Daubous était à la fois chirurgien du Collège de Périgord et du Collège de Foix. « Daubous, « disait-on, est un homme qui jouit d'une bonne réputation « à Toulouse et qui passe pour avoir du talent. » Les gages étaient alors tels qu'on les accordait dans les autres collèges, de 10 écus par an.

En 1773, M. Dubernard fut nommé médecin des deux collèges de Périgord et de Foix (correspondance du subdélégué avec l'intendant; 6 mars 1773). Nous avons dit ailleurs, en nous occupant du Collège de Foix, ce qu'était M. Dubernard. (A. D., série C, liasse 142.)

DE L'APOTHICAIRE.

L'organisation du personnel était complète au Collège de Périgord. Il avait son apothicaire, du moins dans les siècles derniers. En novembre 1772, on propose le sieur Larrouture, « qui a justement mérité la confiance du public par son « application et son exactitude à bien remplir une profes- « sion aussi délicate qu'utile ». En temps derniers, l'apothicaire était nommé, comme le médecin, par l'intendant de la province. Les gages étaient de 60 livres. (A. D., série C, liasse 142.)

DES DOMESTIQUES.

Garda-t-on toujours le même nombre de sept domestiques portés par les statuts de 1375? Il est probable que dans les temps de calamité, alors qu'on n'avait pas assez de fonds pour nourrir les collégiats, le nombre des serviteurs dut éprouver une diminution. Au nombre des sept serviteurs devait sans doute être compris le portier, fort utile en tout temps pour veiller aux entrées et sorties des collégiats, comme aux prohibitions réitérées d'emmener dans la maison des parents, des amis, des étrangers. En dernier temps ses gages étaient de cent livres.

En décembre 1780, on propose à l'intendant de changer le portier du collège, parce que sa femme était atteinte de folie et que son mari refusait de la mettre à l'hôpital. M. de Saint-Priest, informé, dit dans sa lettre que cette femme n'est sujette qu'à des vapeurs périodiques. Dans ce cas, le mari pourrait garder la place en surveillant sa femme, pendant les dites vapeurs. (A. D., série C, liasse 142.)

FAITS HISTORIQUES.

Suivant une charte du 10 décembre 1464, en cette époque eut lieu la translation des reliques de saint Front, de l'église cathédrale de Périgueux dans le collège de Saint-Front, ou de Périgord de Toulouse : *unam particulam reponendam ac devotè et venerabiliter servandam in ipso collegio Petragoricense Tholosæ in loco condecenti et honesto, perpetuis temporibus.* Cette translation fut faite par Helyas, évêque de Périgueux avec l'assentiment de son chapitre. Saint Fronton, un des disciples de Jésus-Christ, avait entrepris des prédications en Gaule, où il avait été envoyé comme premier évêque de Périgueux, et où il mourut l'an 42 de l'ère chrétienne. Il fut principalement honoré dans ce diocèse, car monastères et cathédrales y ont été élevés sous son vocable. (*Gallia Christiana, vetus* de Messieurs de Sainte-Marthe. II. 317; Bollandistes, 25 octobre.)

En 1562, les Religionnaires, après s'être emparés de l'hôtel de ville, se rendirent maîtres de trois collèges, entre autres de celui de Périgord.

Nous signalons un fait qui intéresse bien indirectement le collège dont nous nous occupons, mais que nous avons tenu à mentionner pour être complet. Le 6 septembre 1729, l'hôpital de la Grave de Toulouse, héritier, sous bénéfice d'inventaire, de l'archevêque de Nesmond, décide de faire porter au collège de Périgord les orangers de l'archevêque, afin d'éviter la dépense que pouvait causer leur entretien. Mais si l'hôpital était pauvre, le collège n'était pas riche non plus. (A. H., Délib., 6 septembre 1729, f° 256.)

FÊTE PATRONALE.

Fondé sous le vocable de saint Front, patron de la Maison, le collège célébrait régulièrement sa fête. Une délibération prise par les collégiats, le 5 octobre 1609, nous dit : « A esté « convenu d'un commun consentement qu'on aura la musi- « que de Saint-Sernin pour célébrer ladite feste, et que pour « le regard du festin dudit jour, on prieroit messieurs les « commissaires de la court et les autres messieurs qui ont « été collégiats, comme aussi le prince de Calais, descendu « de la maison de Taleran nostre fondateur, et de surplus « M. le capitoul de cette paroisse, M. Despie, comme voisin « et tous les officiers du collège avec les musiciens de Saint- « Sernin et le secrétaire de la dite église qui accommode le « collège de tapisserie, et que pour cet effet le collège des- « pendroit douze écus, et quand cela ne suffiroit, quelque « chose de plus. » Des commissaires furent ensuite désignés pour l'organisation de la fête et l'achat des provisions. (A. D., coll. de Périg., Délib. R. 164, f° 144.)

RÉFORMES.

Tel fut ce collège de Périgord, un des huit principaux de Toulouse, conservé par l'édit de 1551. Son existence ne fut guère dissemblable de celle des autres établissements dont nous avons ici esquissé l'histoire. Mais les faits particuliers que nous avons signalés, rapprochés de ceux que nous avons indiqués, en parlant des autres maisons de boursiers, et de ceux dont nous ferons le relevé en poursuivant notre étude des établissements dont nous n'avons pas encore parlé, serviront à faire un tableau complet de l'existence des collégiats.

Etudié dans ses statuts, dans les articles additionnels rédigés quand les besoins, les circonstances le commandèrent, dans son administration, la vie de ses collégiats, etc., le collège, pour être tout à fait connu, doit être envisagé au

point de vue des réformes qui le visèrent, avant de dire par quelles phases il passa dans les derniers temps de son existence.

Sa Majesté ayant ordonné, par son arrêt rendu en conseil d'Etat le 24 octobre 1667, « de leur donner advis sur les « abus des Universités de Toulouse et de Montpellier et des « collèges en dépendant, ensemble des moyens propres pour « les faire cesser, » l'archevêque de Toulouse et Intendant de la province procédèrent à la visite des Universités et collèges, dont ils firent un rapport très complet et très intéressant.

Au sujet du collège qui nous occupe, ils écrivirent les lignes suivantes : « En troisième lieu, nous avons visité le « collège de Périgord, bien et solidement basty, contenant « quatre corps de logis avec des galeries de communication « par haut et par bas, un jardin au milieu et un autre plus « grand derrière le logis, chapelle et sacristie très propres « et bien entretenues, une grande salle et les offices néces- « saires, mesmes quelques lieux inutiles et vingt-quatres « chambres accompagnées de cabinets, pour le logement de « vingt-quatre personnes, pour lesquelles, en l'année 1370, « ledit collège fut fondé par un évesque d'Albe, sçavoir : « quatre prestres et dix écoliers pris de toute sorte de lieux « indifféremment, et dix autres escoliers du diocèse de Péri- « gueux. Et avons trouvé que les comtes de Périgord, leurs « successeurs et héritiers, avoient droit de choisir et nommer « des sujets propres à remplir les places vacantes, qui doi- « vent être ensuite installés par le chancelier de l'Université, « assisté des deux plus anciens collégiats. — Que les statuts « pour la discipline, pour les études et pour le temps qu'on « peut demeurer audit collège, sont uniformes avec ceux « des collèges précédents. — Que les revenus montent à « trois mil livres seulement qui sont employées à la nourri- « ture desdits escoliers, de leurs officiers et valets et autres « frais et charges, ainsi que nous avons reconnu des comptes « qui nous ont été représentés par les prieurs et escoliers « audit collège, assemblés par devant nous en corps de « communauté. »

La visite faite, le syndic de la province et le procureur du Roi remontrèrent qu'après l'examen fait des lieux, des titres de fondation, des statuts, règlements et revenus de la Maison, il était nécessaire de connaître les abus introduits contre et au préjudice des ordres établis par les titres des fondations, pour y porter les remèdes convenables, pour produire ensuite dans un rapport tous avis et informations utiles.

En conséquence les prieurs du collège mandés à l'archevêché y furent entendus, interrogés ainsi que les collégiats, afin d'éclairer le prélat sur la manière dont ils étaient entrés dans la maison de Périgord, sur les écoles qu'ils fréquentaient, la façon avec laquelle ils étudiaient; ils durent aussi dire leur âge et leur qualité.

Il résulta de ces conférences les informations suivantes : les rapporteurs signalent les abus suivants, les places du collège sont tombées en commerce et devenues vénales. Les collégiats, abusant de la faculté que les fondateurs leur ont laissée d'élire des sujets pour remplir les places vacantes, au lieu d'y procéder de bonne foi et selon les intentions du fondateur, concourent « à la simonie que commettent ceux « qui, en sortant, les vendent » « pour les conserver et les « perpétuer dans des familles ». Aux prêtres, il était fait de semblables reproches; ils disposent des places par démission et résignation, la Cour de Rome accordant ensuite par surprise les provisions nécessaires. Aussi les prêtres étaient-ils ignorants et incapables « pour l'instruction et la conduite des écoliers ».

Autres observations : les places destinées à des boursiers pauvres étaient occupées par des gens fortunés. Réservées aux études du Droit, elles étaient tenues parfois par des écoliers faisant parfois les basses classes ou étudiant les matières qui devaient demeurer étrangères aux boursiers (médecine).

Au lieu d'étudier, les collégiats suivaient les leçons des maîtres d'armes et de danse, prieurs et prêtres étant impuissants à tout contenir et autant disposés que les autres à vivre dans le désordre.

Les biens étaient mal administrés.

Tous ces abus, relevés avec soin, affirmaient un grand relâchement dans les études et un excessif libertinage dans les mœurs, « de sorte que c'est assez dire qu'un homme est col-« légiat pour persuader qu'il vit dans toute sorte de dérè-« glements ».

Ces reproches étaient adressés, d'ailleurs, à tous les collèges. En particulier, pour celui qui nous occupe, les rapporteurs indiquaient qu'au lieu de recourir au roi pour avoir les provisions nécessaires, les écoliers disposaient, comme il a été dit ci-dessus, desdites places, le plus petit nombre demandant les provisions à ceux qui devaient régulièrement les fournir.

Les rapporteurs firent suivre leur rapport d'une sorte de règlement pour les collèges, proposant d'établir, « en chacun « d'iceux un principal choisi, si faire se pouvait, dans l'Uni-« versité de Paris », et d'ordonner une série de règlements qu'il n'est pas lieu d'examiner ici en détail, renvoyant à plus tard, à l'occasion d'une étude d'ensemble que nous essaierons, l'appréciation des mesures qu'il contenait.

Toujours est-il que, des huit collèges principaux, les rapporteurs estimaient à propos d'en supprimer cinq; il ne devait rester alors que Saint-Martial, Foix, Périgord, comme « étant les plus spacieux, les plus logeables, mieux entrete-« nus et plus commodes ».

Le nombre des collégiats dont il était proposé certaine réduction était maintenu pour celui de Périgord, mais des quatre prêtres un devait être supprimé. Les prêtres, presque inutiles jusqu'ici, seraient choisis parmi des gradués de l'Université, afin de se trouver aptes à donner des répétitions aux collégiats dans l'intérieur de la maison. Les rapporteurs entrent à ce sujet dans des détails particuliers et de bonne valeur. Somme toute, la réformation proposée visait les statuts dont il était proposé en commun, l'Université présente, une lecture entière, pour y être fait les modifications que les temps demandaient.

Seulement il arriva, ce que nous avons ailleurs constaté,

que ces projets de réformation demeurèrent à l'état de projets. Ils restent néanmoins une précieuse pièce historique pour l'histoire des collèges de notre Université de Toulouse. (Rapport sur l'état de l'Université de Toulouse en 1668, par MM. d'Anglure de Bourlemont et Claude Bazin. — Imprimé. Pap. 37, etc.)

Les arrêts du Conseil d'État rendus depuis cette époque, dans la première partie du dix-huitième siècle, et dont nous avons parlé aux articles additionnels, nous ont marqué l'utilité supérieure des réformes dont la maison de Périgord, comme les autres d'ailleurs, avait un besoin absolu. L'arrêt du Conseil d'État du 4 juillet 1718 est, à ce sujet, une pièce essentielle, une série de statuts, bien utiles pour compléter ceux de 1375, si brefs pour une maison aussi importante.

Cette réformation, reconnue utile en 1668, devait être toujours demandée. On écrit en 1761 qu'elle est nécessaire, « soit « par rapport à la discipline intérieure, soit par rapport à « l'administration économique, sans quoi les deux collèges, « Foix et Périgord, tomberaient bientôt dans le même état « où ils estoient ». (A. D., série C, liasse 136.)

En 1768, aux dates des 26 mars, 23 avril, on demande à la maison de Périgord comme aux autres la remise des titres de fondation, des statuts, toujours en vue de ce même résultat, de réformer, quand on n'atteignait que cette fin : une addition de documents au dossier énorme des réclamations. Que les intentions fussent grandes dans l'esprit de l'administration de la province, de la subdélégation, et plutôt dans l'esprit des commissaires désignés pour la surveillance de ces maisons, nous n'en doutons pas. On n'osait pas attaquer vivement ces abus; des demi-mesures étaient seulement prises pour consolider l'édifice croulant. (A. P., arrêts, dossier des Jésuites; A. D., série C, liasse 136.)

DÉCLIN.

La période de déclin du collège de Périgord était depuis longtemps attestée par tous les abus commis et que nous avons signalés.

Nous l'avons dit : il y avait, dans la maison, des enfants qui faisaient les basses classes, alors qu'ils eussent dû être, dans ce collège, de la force des rhétoriciens.

Le rapport de d'Anglure de Bourlemont marque assez les progrès vers la chute.

En 1686, le collège n'a pas d'argent pour payer les frais d'inscription des collégiats en Université. On fera des lettres de change au secrétaire, seul moyen d'obéir au Parlement, qui voulait que les études ne fussent pas négligées. Triste situation que les collégiats n'avaient pas autrefois connue, lorsqu'ils pouvaient acquérir les grades sans frais, n'ayant aucunes charges réelles ou personnelles à payer. (A. D., Coll. de Périg., délib. n° 173, f° 143; série C, liasse 141.)

L'arrêt du Conseil d'État du 4 juillet 1718 prêchait l'économie à une maison ruinée; c'était trop tard et inutile. Nous l'avons indiqué, les collégiats devaient vivre séparément dans leurs chambres, en attendant des jours meilleurs pour reprendre leur existence commune. (A. D., Délib., Reg. 176, f° 171, 199.)

Lisons l'article 8 de l'arrêt du Parlement du 13 septembre 1757 : il atteste la pauvreté de la maison : « Le réfec-« toir, la cuisine, les salles, les caves et presque toutes les « pièces qui sont au rez-de-chaussée continueront à être « baillées à loyer, comme elles l'ont été depuis plusieurs « années, à des personnes étrangères. » Cette situation était celle des autres maisons de Toulouse, car l'arrêt les intéresse dans leur ensemble. (A. P., Arrêts, R. 1626, f° 570.)

On eut recours, dans le collège de Périgord, aux époques de détresse les plus marquées, au moyen généralement employé par les maisons des boursiers, aux vacats, pour pouvoir constituer une somme suffisante d'avances en supprimant la dépense. Les collégiats décidaient alors leur retour dans leurs foyers respectifs.

Au nombre des vacants, ne comptons pas le premier dont nous trouvons trace, puisqu'il ne rentre pas dans l'ordre des idées qui nous occupent. Les 17 et 19 juin, le collège décide que les collégiats rentreront chez eux, en attendant que Dieu

ait apaisé « son ire ». La contagion était à Toulouse. Mais les dates suivantes attestent la pénurie des fonds dont les causes pouvaient être multiples, les abus de l'administration, l'incapacité des gouvernants, les malheurs des temps, les réparations. Vacat d'un an, en vertu d'un arrêt du Parlement du 12 mars 1694; de sept mois, en 1706, 1707; de six mois, en 1708; de huit mois, en 1709 et 1710; de neuf mois, en 1711; de huit mois, en 1712; de quatre mois, en 1713; de six mois, en 1714, etc., etc.

N'était-ce pas un vacat, sans fixation de délai, que cet article 4 de l'arrêt du Conseil de 1718, dont nous avons si souvent parlé, qui enjoint aux écoliers de vivre séparément dans leurs chambres, « jusqu'à ce que le collège soit en état de les entretenir en communauté et de leur payer leurs grades. » En réalité, on ne leur fournirait plus que le logement. (A. D., série C, liasse 141.)

Pouvait-on faire de bonnes études dans ces conditions-là. bien que le temps des vacats ne pût être imputé sur le temps utile de la jouissance de la place? Le dix-huitième siècle est une époque triste pour les collèges, les abus comme les misères s'attestent dans leurs accumulations.

Le temps allait, de sa marche incessante, aidant aux dégradations, constatées déjà en 1724 très sérieuses. « Ces grands et magnifiques bâtiments n'étant point habités dépérissent tous les jours. » Cela était écrit après les pages de l'arrêté du conseil de 1718, où se trouve prévu et arrêté le principe de réparations indispensables.

En 1759, le 19 septembre, on affirme que les réparations du collège s'élèvent au chiffre de 18,000 livres, d'après les plans et devis de l'ingénieur Saget. On avait laissé tout dépérir, tout était à refaire presque; ces travaux, ces réparations, devaient nécessairement marcher avec lenteur, c'est ce qu'atteste M. de Saint-Priest dans une lettre du 10 janvier 1760. (A. D., série C, liasses 133, 137.)

Triste à dire que tout cela, triste d'écrire un procès-verbal aussi long, avec cet encombrement de détails aussi affligeants, à l'occasion d'une maison qui avait eu pourtant quel-

ques beaux jours à son début, plus tard qui avait fourni d'excellents sujets, dont les mérites rendirent « des grands « services à l'Etat et à la religion, parmi lesquels on y « compte le docte Cujas et le fameux Bayle. » (A. D., série C, liasse 140, lettre au cardinal de Fleury; février 1729).

AUJOURD'HUI.

A la Révolution, le collège de Périgord eut le sort du collège de Foix, dont nous avons parlé; il fut fermé.

Aujourd'hui « la solennelle » maison de Maurand n'apparaît plus, dans la rue du Taur, avec ce caractère qu'on lui trouvait. Les croisées à forme ogivale de sa façade ont disparu, et la tour ne porte plus ses créneaux.

L'ancienne chapelle subsiste. Dans la tour, au rez-de-chaussée, une chambre voûtée, que les plans marquent avoir servi de sacristie autrefois; au-dessus, au premier étage, là où étaient les archives du collège de Périgord, une chambre aussi voûtée, que M^gr^ l'archevêque de Toulouse habite au temps où il veut y faire sa retraite.

Dans la cour subsistent les vieilles galeries du rez-de-chaussée et du premier étage, établies là comme à Maguelonne pour servir aux collégiats d'abri, par les temps de soleil et de pluie, et de communication entre les étages.

La maison de Périgord est occupée actuellement par le grand séminaire diocésain, établi en partie sur les propriétés du collège de Périgord, en partie sur les terrains dépendant de l'ancien couvent des religieuses Carmélites, dernière étape de ses installations successives dans notre ville, après celles des rue Valade, Dumay et de Laviguerie.

Avec plus d'ordre, une meilleure discipline, se continue l'œuvre du fondateur de la maison de Périgord, mais en une partie seulement, puisque les élèves et les boursiers d'aujourd'hui ne suivent plus les leçons de droit civil.

Nous devons à M. l'abbé Vielle, aumônier du Sacré-Cœur, et à M. l'abbé Mariette, bibliothécaire du grand séminaire,

nos remerciements; ils nous ont servi de guides dans notre visite du grand séminaire diocésain, pour nous montrer ce qui reste de l'ancienne maison de Périgord, dont nous avons voulu retracer l'histoire.

ÉTUDE

SUR

LE PRINCIPE DE CORRESPONDANCE

ET LA THÉORIE DES CARACTÉRISTIQUES

PAR M. A. LEGOUX[1]

La théorie des caractéristiques de Chasles n'est guère connue en France, en dehors des mémoires originaux, que par les ouvrages classiques de Salmon et de Clebsch, qui ont consacré un chapitre à l'exposition sommaire des principes de l'œuvre remarquable de notre grand géomètre. Des mémoires considérables ont été publiés sur ce sujet : en France, par MM. Halphen, Maillart, Fouret, etc.; à l'étranger, par MM. Cayley, Zeuthen, Cremona, etc.; et cependant, à part les ouvrages classiques, cités plus haut, il est impossible à un géomètre qui n'a pas le loisir de parcourir tous les travaux originaux de se faire une idée de cette importante théorie. Nous avons essayé de combler en partie cette lacune en exposant d'une manière aussi simple et aussi méthodique que possible les parties qui nous ont paru indiscutables et qui méritent, je ne dis pas de prendre place dès aujourd'hui dans l'enseignement, mais d'attirer au moins l'attention des professeurs et des personnes qui s'intéressent à la géométrie pure.

Le mémoire que nous soumettons à l'appréciation du public

1. Lu dans la séance du 15 avril 1886.

comprendra deux parties : la première relative à la géométrie plane, la seconde à la géométrie de l'espace. Après avoir démontré les théorèmes fondamentaux, nous indiquerons de nombreuses applications surtout aux coniques et aux systèmes de coniques ; nous aurons soin de signaler en passant les théorèmes qui s'étendent sans modifications aux courbes d'ordre supérieur et même aux systèmes de courbes transcendantes. Nous indiquerons en passant l'extension du principe de correspondance à deux séries de points correspondants situés sur une courbe unicursale. Nous terminerons cette première partie par la démonstration, d'après M. Cayley, de quelques théorèmes très élégants sur le contact d'ordre supérieur des coniques avec les courbes algébriques quelconques et par l'étude sommaire des systèmes dont les caractéristiques sont (1, 1) et (2, 1).

La seconde partie comprendra l'étude des caractéristiques des systèmes de surfaces du second degré avec de nombreuses applications.

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPE DE CORRESPONDANCE.

§ 1. — *Toute la théorie de Chasles repose sur le principe de correspondance, qui peut s'énoncer ainsi :*

1° *Lorsque l'on a sur une droite* L *deux séries de points* X *et* U *telles qu'à un point* X *correspondent* α *points* U *et à un point* U β *points* X, *le nombre des points* X *qui coïncident avec des points correspondants* U *est* $\alpha + \beta$;

2° *Lorsque deux séries de droites* IX *et* IU *passent par un même point* I, *si à une droite* IX *correspondent* α *droites* IU *et à une droite* IU β *droites* IX, *il existera* $\alpha + \beta$ *droites* IX *qui coïncideront avec les droites* IU.

Le second théorème est une conséquence du premier, car on peut supposer que les droites IX et IU sont déterminées par deux séries de points correspondants situés sur une droite L.

Si l'on désigne par x et u les distances respectives des points

X et U à une même origine prise sur L, la correspondance sera exprimée analytiquement par l'équation suivante :

$$Ax^{\alpha}(A'u^{\beta}+A''u^{\beta-1}+\dots)+Bx^{\alpha-1}(B'u^{\beta}+B''u^{\beta-1}+\dots)+\dots=0.$$

Si l'on fait $u=x$ on a une équation en x de degré $\alpha+\beta$, ce qui démontre le premier théorème. Si $\alpha=\beta=1$, on a le cas particulier de l'homographie.

Dans les applications, on reconnaît assez facilement les points X qui coïncident avec leurs correspondants U, mais il est souvent difficile de voir pour combien d'unités chacune de ces coïncidences doit compter dans le nombre $\alpha+\beta$. Les considérations géométriques suivantes dues à M. Maillart permettent de résoudre la question.

§ 2. — Considérons x et u comme les coordonnées d'un point du plan, l'équation précédente représentera une courbe d'ordre $\alpha+\beta$. Les coïncidences correspondront aux points d'intersec-

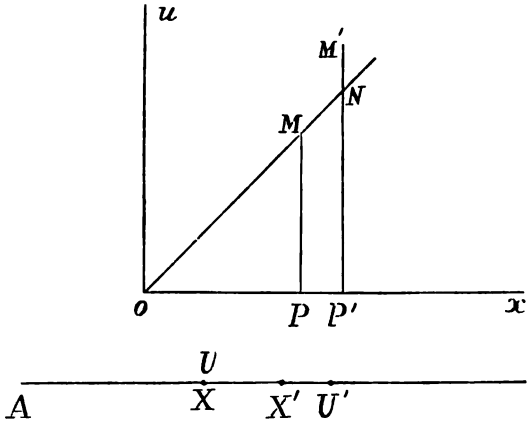

tion de cette courbe avec la bissectrice de l'angle des axes OX et OU.

Soient X et U deux points coïncidents, M le point de la courbe

qui correspond à cette coïncidence, on a $AX = OP = MP$. Soit X′ un point infiniment voisin de X sur la droite AX, à ce point X′ correspondent α points U′ dont l'un au moins est infiniment voisin de X′, à ces points U′ et X′ correspond un point M′ de la courbe, tel que l'on a :

$$AX' = OP', \quad XX' = PP', \quad AU' = M'P', \quad NM' = X'U'.$$

Il faut pouvoir déterminer : 1° le nombre des infiniment petits $X'U' = NM'$ et 2° l'ordre de chacun d'eux relativement à XX′ ou PP′. Cela connu, on aura le nombre des triangles tels que M′MN, et dans chacun d'eux le rapport $\frac{M'N}{MN} = k\frac{M'N}{PP'}$, k désignant une constante.

Il sera alors aisé de déterminer : 1° le nombre des branches de la courbe qui passent en M, il est égal au nombre des triangles MM′N ; 2° l'ordre de contact de chacune d'elles avec la bissectrice OA, c'est-à-dire le nombre des points de cette branche qui se confondent avec M.

APPLICATIONS. — *Recherche de la courbe jacobienne de trois courbes données.*

On appelle *jacobien* ou *courbe jacobienne* de trois courbes données le lieu des points tels que les lignes polaires ou axes harmoniques de chacun d'eux relativement aux trois courbes se coupent en un même point.

LEMME. — *Étant données deux courbes d'ordres n_1 et n_2, le lieu des points tels que les lignes polaires de chacun d'eux relativement aux deux courbes se rencontrent sur une droite donnée* D, *est une courbe d'ordre* $n_1 + n_2 - 2$.

Prenons un point x sur une droite L quelconque, la ligne polaire de x relativement à la première courbe rencontre D en un point a; la première polaire de a relativement à la seconde courbe est du degré $n_2 - 1$, elle rencontre L en $n_2 - 1$ points u tels que la ligne polaire de chacun d'eux passe en a; donc :

A un point x correspondent $n_2 - 1$ points u. De même à un point u correspondent $n_1 - 1$ points x; donc $n_1 + n_2 - 2$ coïncidences.

THÉORÈME. — *Le lieu des points tels que les lignes polaires de chacun d'eux relativement à trois courbes d'ordres* n_1, n_2, n_3 *se coupent en un même point est une courbe d'ordre* $n_1 + n_2 + n_3 - 3$.

Cherchons le nombre des points du lieu qui se trouvent sur une droite L.

Les lignes polaires d'un point x de L relativement aux deux premières courbes se coupent en un point O; la première polaire de O coupe L en $n_3 - 1$ points u, chacun desquels sera le pôle d'une droite passant par O relativement à la troisième courbe. Donc,

A un point x correspondent $n_3 - 1$ points u.

Prenons maintenant un point u et sa polaire relativement à n_3; on sait qu'il y a, d'après le lemme précédent, $n_1 + n_2 - 2$ points x tels que leurs lignes polaires relativement à n_1 et n_2 se coupent sur la droite précédente; donc,

A un point u correspondent $n_1 + n_2 - 2$ points x, donc $n_1 + n_2 + n_3 - 3$ coïncidences.

Dans le cas particulier des coniques, ce lieu est du troisième degré.

THÉORÈME. — *Le lieu des points de l'espace tels que les plans polaires harmoniques de chacun d'eux relativement à quatre surfaces d'ordres* n_1, n_2, n_3, n_4, *se croisent en un même point est une surface d'ordre* $n_1 + n_2 + n_3 + n_4 - 4$.

On démontrerait par le principe de correspondance les deux lemmes suivants et le théorème précédent qui en est une conséquence, en raisonnant de la même manière que dans l'exemple précédent.

LEMME I. — *Étant données deux surfaces d'ordres* n_1 *et* n_2, *le lieu géométrique des points de l'espace tels que les plans polaires harmoniques de chacun d'eux relativement à ces*

deux surfaces se croisent en un même point d'une droite donnée D *est une surface d'ordre* $n_1 + n_2 - 2$.

LEMME II. — *Le lieu des points tels que les plans polaires de chacun d'eux relativement à trois surfaces d'ordres* n_1, n_2, n_3, *se coupent en un même point d'un plan* P *est une surface d'ordre* $n_1 + n_2 + n_3 - 3$.

Dans le cas des surfaces quadriques, le jacobien est du quatrième ordre.

Les deux théorèmes de Chasles serviront de base à une théorie des systèmes de courbes algébriques d'ordre quelconque, et, en particulier, des systèmes de coniques. On sait que l'ensemble des courbes de degré n qui satisfont à $\frac{n(n+3)}{2} - 1$ conditions forment un système. Si ces conditions consistent simplement à passer par des points ou à toucher des droites, on obtient ce que Chasles a appelé des systèmes élémentaires. Si l'on considère les courbes d'un système quelconque, on a reconnu que toutes les propriétés de ces courbes dépendent de deux nombres qui sont : 1° le nombre μ de ces courbes qui passent par un point; 2° le nombre ν de ces courbes qui touchent une droite. Ce sont ces deux nombres que l'on appelle les caractéristiques du système.

Nous allons d'abord étudier les systèmes de coniques, et nous remarquerons que certains théorèmes s'appliquent à des systèmes de courbes d'ordre quelconque et même à des courbes transcendantes.

Une des principales difficultés que l'on rencontre dans l'étude des systèmes de courbes provient de l'existence de courbes exceptionnelles à branches multiples ou à points multiples. Ainsi dans la théorie des coniques on trouve des coniques infiniment aplaties qui se réduisent à une droite douée de deux sommets, limite d'une ellipse ou d'une hyperbole dont l'un des axes reste fixe tandis que l'autre tend vers zéro, et qu'une ligne droite rencontre en deux points infiniment voisins sans cependant être tangente ; c'est une courbe de deuxième classe, car par un point quelconque on peut lui mener deux tangentes qui passent par les deux sommets. Comme cas limite, les deux sommets peuvent se

réduire à un seul. On trouve aussi des coniques formées par l'ensemble de deux droites, auxquelles on peut mener par un point quelconque deux tangentes coïncidentes, sans que ce point soit pris sur la courbe, ce sont des courbes exceptionnelles de deuxième ordre, car une droite les rencontre en deux points distincts; nous les appellerons, avec Chasles, des quasi coniques; comme cas limite, les deux droites se confondent. Ces deux systèmes de courbes singulières se correspondent par le principe de dualité.

De même dans les systèmes de courbes du troisième ordre, on trouve des courbes exceptionnelles; ce sont les cubiques à point double, à point de rebroussement, etc.

Examinons d'abord le cas des coniques. Soit α le nombre des coniques infiniment aplaties et β le nombre des quasi-coniques d'un système dont les caractéristiques sont μ et ν et que nous désignerons par la notation (μ, ν). Il existe une relation linéaire entre les nombres α, β, μ et ν.

1° Par un point x d'une droite L passent μ coniques du système qui coupent L en μ points u, donc

à un point x correspondent μ points u
à un point u correspondent μ points x;

donc, d'après le principe de correspondance, il y a en tout 2μ coïncidences; ces coïncidences résultent des ν coniques du système tangentes à une droite quelconque L et des α coniques infiniment aplaties qui ne sont coupées par la droite L qu'en un point, donc $2\mu = \alpha + \nu$.

2° Par un point O menons une droite quelconque à laquelle ν coniques seront tangentes. Du point O, on pourra mener ν autres tangentes à ces coniques. Donc, à 1 droite OX correspondent ν droites OU, de même à 1 droite OU correspondent ν droites OX, donc 2ν coïncidences.

Ces 2ν coïncidences proviennent d'abord des μ coniques qui passent en O et des β coniques représentées par deux droites, donc $2\nu = \beta + \mu$.

Les deux formules précédentes permettent de trouver le nombre

des coniques exceptionnelles lorsque l'on connaît les caractéristiques μ et ν. Mais, si l'on pouvait connaître d'avance le nombre des coniques exceptionnelles de chaque espèce, on en déduirait la valeur des caractéristiques. Seulement, il faut bien faire attention que ces coniques exceptionnelles peuvent être la limite de plusieurs coniques, et il faut tenir compte dans α et β de leur ordre de multiplicité. Ainsi, par exemple, si l'on a deux coniques du système qui, en se déformant progressivement, forment à la limite une conique exceptionnelle, il faudra compter cette conique pour deux dans α et β .

La détermination des caractéristiques d'un système, d'après la connaissance préalable des courbes exceptionnelles, a été faite par Zeuthen et Maillart.

§ 3. — *Application des remarques précédentes à la détermination des caractéristiques des systèmes élémentaires de coniques.* (Zeuthen, *Nouvelles Annales*, 1866.)

Il y a cinq systèmes élémentaires de coniques que nous désignerons par les notations $(4p)$, $(3p\ 1d)$, $(2p\ 2d)$, $(1p\ 3d)$, $(4d)$: le premier comprenant toutes les coniques passant par quatre points; le second, celles qui passent par trois points et qui touchent une droite, etc.; et nous supposerons que toutes ces conditions sont indépendantes les unes des autres.

SYSTÈME $(4p)$.

Les formules $2\mu = \alpha + \nu$ et $2\nu = \beta + \mu$ donnent

$$\mu = \frac{\beta + 2\alpha}{3} \qquad \nu = \frac{2\beta + \alpha}{3} .$$

Dans le système $(4p)$ il n'y aucune conique infiniment aplatie, donc $\alpha = 0$; il y a trois quasi coniques; désignons par x leur ordre de multiplicité, on a $\beta = 3x$, d'où $\mu = \frac{\beta}{3} = x$. Admettons que par cinq points on ne peut faire passer qu'une seule conique, on aura $\mu = x = 1$, donc pour ce système $\mu = 1$, $\nu = 2$, ce qu'on indiquera par la notation $(4p) \equiv (1, 2)$.

SYSTÈME $(3p, 1d)$.

Il n'y a aucune conique infiniment aplatie, donc $\alpha = o$; il y a trois coniques représentées par deux droites, soit y leur ordre de multiplicité, $\beta = 3y$, soit L la droite donnée et A, B, C les trois points, les trois quasi coniques sont (AB, Cc), (BC, Aa), (CA, Bb) .

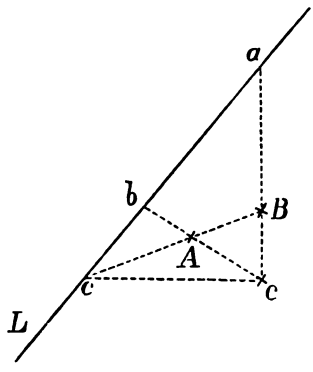

La première caractéristique de ce système est la même que la deuxième du système précédent, donc $\mu = 2$, mais $\mu = y = \frac{\beta}{3}$

par suite $y = 2$ et $\nu = \frac{2\beta}{3} = 2y = 4$.

On a : $(3p, 1d) = (2, 4)$.

SYSTÈME $(2p, 2d)$.

Soient L et L′ les deux droites, A et B les deux points. Il y a une conique infiniment aplatie qui passe par les deux points A et B, et qui est limitée aux deux droites, et une quasi conique formée par les deux droites qui joignent A et B au point d'intersection de L L′ ; soit z l'ordre de multiplicité de la première, u l'ordre de multiplicité de la seconde.

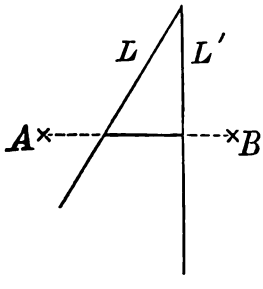

On a : $\alpha = z$, $\beta = u$.

Si i'on transforme ce système par le principe de dualité, on aura un système identique $(2d, 2p)$; d'ailleurs, les caractéristiques s'échangeront, donc $\mu = \nu$, et comme la première de ce systeme est égale à la seconde du système précédent, c'est-à-dire à 4, on a $\mu = \nu = 4$; on trouve aussi $u = z = 4$. Ainsi :

$$(2p, 2d) = (4, 4) .$$

SYSTÈME $(3d, 1p)$.

Il n'existe aucune quasi conique, $\beta = o$, il y a trois coniques aplaties formées en joignant le point donné successivement aux trois sommets du triangle formé par les droites, soit v leur ordre de multiplicité, on a :

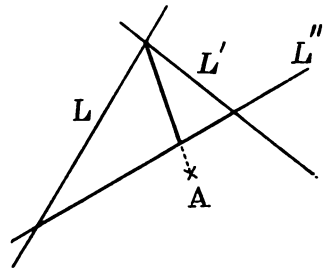

$$\alpha = 3v \qquad \beta = o$$
$$\mu = \frac{6v}{3} = 2v \qquad \nu = v \ .$$

Mais μ est connu, c'est la deuxième caractéristique du système précédent, elle est égale à 4 , donc $2v = 4$ $v = 2$, et, par conséquent, $\nu = 2$

$$(3d, 1p) \equiv (4, 2) \ .$$

SYSTÈME $(4d)$.

Il y a trois coniques infiniment aplaties, ce sont les trois diagonales du quadrilatère formé par les droites; il n'existe aucune quasi conique, $\alpha = 3s$, si s est l'ordre de multiplicité de ces coniques aplaties; $\beta = 0$, donc $\mu = \frac{2\alpha}{3} = 2s \quad \nu = s$.

Or $\mu = 2$, d'où $s = 1$ et $\nu = 1$; on a donc :

$$(4d) \equiv (2, 1) \ .$$

D'ailleurs, on aurait pu déduire les caractéristiques des deux derniers systèmes de celles des deux premiers par le principe de dualité.

REMARQUE. — *On voit par les exemples précédents qu'il faut compter les* coniques aplaties *comme* simples, *quand elles proviennent du système* $(4d)$; *comme* doubles, *quand elles sont fournies par le système* $(3d, 1p)$; *comme* quadruples, *quand elles proviennent du système* $(2p, 2d)$. *De même, il*

faut compter les quasi coniques *comme* simples, *quand elles proviennent du système* ($4p$); *comme* doubles, *quand elles sont fournies par le système* ($3p$, $1d$); *comme* quadruples, *quand elles font partie du système* ($2p$, $2d$).

Autrement : Une conique *infiniment aplatie* compte pour *un* lorsqu'elle ne passe par aucun point donné; elle compte pour *deux* lorsqu'elle passe par un point, et pour *quatre* lorsqu'elle passe par deux points donnés.

Une quasi conique compte pour *un* lorsque son sommet ne se trouve sur aucune droite donnée; pour *deux* lorsque son sommet se trouve sur une droite, et pour *quatre* lorsque son sommet se trouve à l'intersection de deux tangentes et que le contact tient précisément à cette position.

§ 4. — *Recherche des caractéristiques des systèmes quelconques.*

Chasles a montré que, dans un très grand nombre de cas, le nombre des coniques d'un système (μ, ν), qui satisfont à une cinquième condition Z, s'exprime par une fonction linéaire des caractéristiques de la forme $\alpha\mu + \beta\nu$, α et β étant deux nombres entiers qui ne dépendent que de la condition Z, et pas du tout du système considéré. Nous verrons plus loin que ce théorème n'est pas général, et nous indiquerons sur des exemples particuliers comment, dans chaque cas, on peut trouver directement le nombre des coniques d'un système (μ, ν) satisfaisant à une cinquième condition, lorsque le théorème de Chasles est en défaut. Dans le cas où ce théorème est exact, il est facile, de la connaissance des caractéristiques des systèmes élémentaires, de déduire les caractéristiques des systèmes quelconques, les conditions auxquelles doivent satisfaire les coniques étant Z, Z', Z'' ... Nous supposerons d'abord que toutes ces conditions sont simples. Soient $\alpha\mu + \beta\nu$ le nombre des coniques d'un système (μ, ν) satisfaisant à la condition donnée Z ;

$\alpha'\mu + \beta'\nu$ le nombre des coniques du système (μ, ν) satisfaisant à la condition Z' ; etc. ;

Le principe de la méthode consiste à substituer dans les sys-

tèmes élémentaires à un point ou à une droite une des conditions Z. Ainsi, par exemple, cherchons les caractéristiques du système $(3p, Z)$. Si l'on désigne par le symbole $N(4p, Z)$ le nombre des coniques de ce système qui passent par un quatrième point donné et par $N(3p, 1d, Z)$ le nombre de ces coniques qui touchent une droite donnée, les caractéristiques cherchées seront $\mu' = N(4p, Z)$, $\nu' = N(3p, 1d, Z)$. Mais les caractéristiques des systèmes $(4p)$ et $(3p, 1d)$ sont connues, elles sont (1, 2) et (2, 4); donc on aura, en admettant le théorème de Chasles :

$$\mu' = \alpha + 2\beta \quad \nu' = 2\alpha + 4\beta .$$

Oon aura donc :

$$(3p, Z) \equiv (\alpha + 2\beta , \ 2\alpha + 4\beta) .$$

Un raisonnement tout pareil conduirait aux résultats suivants :

$$\begin{aligned} (2p, 1d, Z) &\equiv (2\alpha + 4\beta , \ 4\alpha + 4\beta) \\ (1p, 2d, Z) &\equiv (4\alpha + 4\beta , \ 4\alpha + 2\beta) \\ (3d, Z) &\equiv (4\alpha + 2\beta , \ 2\alpha + \beta) \end{aligned}$$

Dans ces nouveaux systèmes, on peut introduire la condition Z' à la place d'un point et d'une droite, et on trouve sans aucune difficulté :

$$\begin{aligned} (2p, Z, Z') &\equiv (\alpha\alpha' + 2\alpha'\beta + 2\alpha\beta' + 4\beta\beta' , \ 2\alpha\alpha' + 4\alpha'\beta + 4\alpha\beta' + 4\beta\beta') \\ (1p, 1d, Z, Z) &\equiv (2\alpha\alpha' + 4\alpha'\beta + 4\alpha\beta' + 4\beta\beta' , \ 4\alpha\alpha' + 4\alpha'\beta + 4\alpha\beta' + 2\beta\beta') \\ (2d, ZZ') &\equiv (4\alpha\alpha' + 4\alpha'\beta + 4\alpha\beta' + 2\beta\beta' , \ 4\alpha\alpha' + 2\alpha'\beta + 2\alpha\beta' + \beta\beta') \end{aligned}$$

En continuant cette substitution, on arriverait à trouver les caractéristiques du système (Z, Z', Z'', Z''') et enfin à évaluer

$$N(Z, Z', Z'', Z''', Z^{IV}) = \begin{cases} \alpha\alpha'\alpha''\alpha'''\alpha^{IV} + 2\Sigma\alpha\alpha'\alpha''\alpha'''\beta^{IV} + 4\Sigma\alpha\alpha'\alpha''\beta'''\beta^{IV} \\ + 4\Sigma\alpha\alpha'\beta''\beta'''\beta^{IV} + 2\Sigma\alpha\beta'\beta''\beta'''\beta^{IV} + \beta\beta'\beta''\beta'''\beta^{IV} \end{cases}$$

Les raisonnements précédents ne sont pas particuliers aux

coniques; ils s'appliquent sans modification à la recherche des caractéristiques des systèmes de courbes d'ordre quelconque, pourvu que l'on connaisse les caractéristiques des systèmes élémentaires, c'est-à-dire des systèmes dans lesquels les conditions consistent pour les courbes à passer par des points ou à toucher des droites, et pourvu que le nombre des courbes d'un système (μ, ν) qui satisfont à une dernière condition Z soit exprimable par une formule telle que $\alpha\mu + \beta\nu$.

§ 5. — APPLICATION. — *Soit à trouver le nombre des courbes d'un système* (μ, ν) *qui touchent une courbe algébrique donnée d'ordre* m *et de classe* n. (Démonstration de Clebsch.)

LEMME. — *Le lieu des points de contact des tangentes issues d'un point* P *à toutes les courbes d'un système* (μ, ν) *est une courbe d'ordre* $\mu + \nu$ *qui a un point multiple d'ordre* μ *en* P.

Menons par le point P une droite quelconque PX et cherchons combien il y a de points du lieu sur cette droite. Il y a d'abord ν points qui proviennent des ν courbes du système tangentes à PX, et comme μ courbes passent par P, les tangentes menées de P à ces courbes rencontreront PX en μ points coïncidant avec P. Il y aura donc sur PX en tout $\mu + \nu$ points du lieu, dont μ coïncideront avec P.

Cela posé, considérons une courbe algébrique C_m^n d'ordre m et de classe n et un système (μ, ν).

Prenons une droite D quelconque et un point x arbitraire sur D; de ce point x on peut mener à la courbe n tangentes et par chacun des n points de contact passent μ courbes du système; si l'on mène des tangentes à ces $n\mu$ courbes en chacun de ces points, on aura $n\mu$ tangentes qui couperont D en $n\mu$ points y. On voit bien que si un point y vient à coïncider avec x on aura une courbe du système (μ, ν) qui sera tangente à C_m^n. D'où il suit que la recherche du nombre des courbes du système tangentes à C_m^n revient à la recherche des coïncidences des deux séries de points correspondants x et y sur D. Le principe de correspondance nous donnera la solution de cette question.

On voit d'abord que sur D :

à un point x correspondent $n\mu$ points y .

Prenons maintenant un point y quelconque et cherchons les points x qui lui correspondent.

Le lieu des points de contact des tangentes menées de ce point y à toutes les courbes du système (μ, ν) est une courbe d'ordre $\mu + \nu$ qui rencontre la courbe proposée en $m(\mu + \nu)$ points et les tangentes menées à C_m^n en chacun de ces points vont rencontrer D en $m(\mu + \nu)$ points x qui correspondent au point y. Donc

à un point y correspondent $m(\mu + \nu)$ points x .

Par conséquent, il existe sur D un nombre de coïncidences représenté par

$$n\mu + m(\mu + \nu) .$$

Or ces coïncidences proviennent d'abord des courbes du système qui sont tangentes à C_m^n ; mais elles proviennent aussi des points d'intersection de C_m^n avec D, et, comme en chacun de ces points passent μ courbes du système, il y aura de ce chef $m\mu$ coïncidences; en les retranchant du nombre précédent, il reste $n\mu + m\nu$ courbes tangentes à C_m^n.

REMARQUE IMPORTANTE. — *Pour démontrer ce théorème, ainsi que le lemme qui précède, nous ne nous sommes nullement appuyés sur l'ordre et la classe des courbes du système; elles peuvent donc être algébriques et d'ordre quelconque. Bien plus, nous n'avons même pas supposé que ces courbes fussent algébriques. Or, nous verrons plus loin que parmi les courbes d'un système (μ, ν) considéré d'une manière générale, il existe des courbes transcendantes; de sorte que le théorème précédent nous donne le nombre des courbes d'un système qui sont tangentes à une courbe algébrique donnée, quelle*

que soit d'ailleurs la nature des courbes faisant partie de ce système.

COROLLAIRE I. — Si nous revenons aux coniques, et aux systèmes de coniques, $m = n = 2$, de sorte que

Le nombre des coniques d'un système (μ, ν) *tangentes à une conique donnée est égal à* $2(\mu + \nu)$.

COROLLAIRE II. — *Le nombre des normales qu'on peut mener d'un point donné à une courbe donnée* C_m^n *est égal à*

$$m + n .$$

En effet, ce nombre est égal au nombre des cercles ayant pour centre le point donné et qui sont tangents à la courbe donnée. Or les cercles ayant un centre commun font partie d'un système de coniques dont les caractéristiques sont (1, 1); ce qu'on vérifie immédiatement; donc, d'après le théorème précédent, le nombre de ces cercles tangents à la courbe est égal à $m + n$.

En appliquant la méthode de substitution indiquée au § 4, on arrivera sans peine à trouver les caractéristiques des systèmes de coniques dans lesquels les conditions consistent pour ces coniques à toucher une conique donnée ou une courbe donnée C_m^n. On trouvera, par exemple, en désignant par Z cette condition de toucher une conique donnée :

$$(3p, Z) = (6, 12),$$

il suffit dans la formule générale déjà trouvée de faire $\alpha = 2 = \beta$, etc... Dans tout ce qui précède, on a supposé que les conditions données sont indépendantes.

§ 6. — *Conditions multiples.*

En nous bornant pour le moment au cas des coniques, nous considérerons les systèmes les plus simples, par exemple (0, 0'), 0 indiquant que les coniques doivent toucher une droite donnée en un point donné 0; $(2p, 0)$ comprenant les coniques qui pas-

sent par deux points donnés et qui touchent une droite donnée en un point donné; $(1p, 1d, 0)$; $(2d, 0)$ etc. Puis nous introduirons successivement des conditions plus compliquées, comme d'être doublement tangentes, osculatrices à une conique donnée.

SYSTÈME $(0, 0') \equiv (1, 1)$.

On voit de suite que les deux caractéristiques sont 1 et 1. Car les coniques qui satisfont à ces conditions et qui passent par un cinquième point peuvent être considérées comme des coniques qui passent par cinq points, dont deux infiniment voisins coïncident avec 0 et deux infiniment voisins avec 0'. Et les coniques de ce système qui touchent une droite peuvent être considérées comme des coniques qui touchent cinq droites dont deux couples sont formés de droites infiniment voisines. Un cas particulier de ce système est formé par des cercles concentriques que l'on peut, en effet, considérer comme des coniques touchant deux droites aux points circulaires de l'infini.

SYSTÈME $(2p, 0) \equiv (1, 2)$.

Si l'on considère le triangle formé par les deux points donnés et par le point 0 comme la limite d'un quadrilatère inscrit, on voit immédiatement que les caractéristiques sont 1 et 2. Les quasi-coniques de ce système sont de deux sortes, eu égard à leur degré de multiplicité : l'une d'elles ab et 0T sera simple, l'autre $0a$, $0b$, sera double, car le point double 0 de cette quasi-conique se trouve sur une droite et le contact tient à cette circonstance (§ 3). D'ailleurs, il n'y a pas de coniques aplaties, on a donc $\alpha = o$ et $\beta = 1 + 2 = 3$; les formules générales nous donneraient donc $\mu = \frac{3}{3} = 1 \quad \nu = 2$.

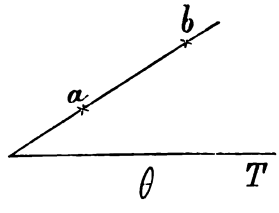

SYSTÈME $(1p, 1d, 0) \equiv (2, 2)$.

Soit A le point donné, L la droite et 0T la tangente au point 0.

La première caractéristique est la même que la seconde du système précédent, et, à cause du principe de dualité, les deux caractéristiques devant être égales, elles seront égales à 2. Autrement, si l'on considère ce cas comme un cas limite des systèmes élémentaires simples, il y a une conique infiniment aplatie qui passe par le point A et qui a un sommet sur L et l'autre en 0, et, comme elle passe par un point donné, elle compte pour deux, donc $\alpha = 2$. Il y a aussi une quasi-conique OA, O0, O intersection de L avec 0T; elle compte pour deux puisqu'elle a son sommet sur la droite L et que le contact tient à cette circonstance, donc $\beta = 2$, et, en appliquant les formules, on trouve $\mu = \nu = 2$.

SYSTÈME $(2d, 0) \equiv (2, 1)$.

D'après le principe de dualité, les caractéristiques μ et ν de ce système s'échangent avec les caractéristiques ν et μ du système $(2p, 0)$.

Il est bien aisé maintenant de substituer dans les systèmes précédents aux points simples et aux droites des conditions quelconque Z, Z', Z'' ... soient $\alpha\mu + \beta\nu$, $\alpha'\mu + \beta'\nu$, $\alpha''\mu + \beta''\nu$, les nombres des coniques d'un système (μ, ν) qui satisfont respectivement aux conditions Z, Z', Z'', on trouvera en appliquant la méthode générale (§ 4) :

$$(1p, 0, Z) \equiv (\alpha + 2\beta,\ 2\alpha + 2\beta),$$
$$(1d, 0, Z) \equiv (2\alpha + 2\beta,\ 2\alpha + \beta),$$
$$(0, Z, Z') \equiv (\alpha\alpha' + 2\Sigma\alpha\beta' + 2\beta\beta',\ 2\alpha\alpha' + 2\Sigma\alpha\beta' + \beta\beta'),$$
$$N(0, Z, Z', Z'') \equiv (\alpha\alpha'\alpha'' + 2\Sigma\alpha\alpha'\beta'' + 2\Sigma\alpha\beta'\beta'' + \beta\beta'\beta'').$$

Si l'on se reporte au § 4 et si l'on pose

$$(Z, Z', 1p, 1d) \equiv (\mu, \nu)$$
$$(Z, Z', 0) \equiv (\mu', \nu'),$$

on vérifie immédiatement que $\mu' = \frac{\mu}{2}$ et $\nu' = \frac{\nu}{2}$.

Ainsi donc, si parmi les conditions auxquelles doivent

satisfaire les coniques d'un système se trouvent un point et une droite, et si l'on suppose que le point se trouve sur la droite, les caractéristiques de ce nouveau système seront deux fois moindres que celles du précédent.

D'où cette conséquence que si dans les conditions Z se trouvent un point et une droite, les caractéristiques sont des nombres pairs.

SYSTÈMES DE CONIQUES AYANT UN DOUBLE CONTACT AVEC UNE CONIQUE DONNÉE W.

SYSTÈME $(2p, W) = (4, 4)$.

Soient A et B les deux points; il y a une conique aplatie passant par ces deux points, cette conique exceptionnelle doit compter pour 4, car elle peut être considérée comme la limite d'une conique qui passe par les deux points A et B et qui est tangente à deux droites, les deux tangentes à la conique aux points où elle est rencontrée par AB. Or, on a vu (§ 3) qu'une pareille conique est d'un ordre de multiplicité égal à 4. Si des deux points A et B on mène des tangentes à W, ces quatre tangentes combinées deux à deux donnent quatre quasi coniques que l'on peut considérer comme limites de coniques d'un système $(4p)$, savoir les deux points donnés A et B et les deux points de rencontre de ces tangentes. On a vu (§ 3) que de pareilles coniques sont simples.

Dans les formules $\mu = \frac{\beta + 2\alpha}{3}$, $\nu = \frac{\alpha + 2\beta}{3}$ $\alpha = 4$, d'où $\mu = 4$, $\nu = 4$.

SYSTÈME $(1p, 1d, W) = (4, 4)$.

Soit A le point donné et L la droite donnée. La première caractéristique de ce système est égale à la seconde du système précédent, c'est-à-dire à 4. D'ailleurs, si l'on transforme par le principe de dualité, on a un système identique, et comme les caractéristiques s'échangent, elles sont nécessairement égales.

Autrement : On a deux coniques infiniment aplaties obtenues en joignant le point donné aux deux points de rencontre de la

droite et de la conique; soient mn, pq les cordes interceptées par W sur ces coniques aplaties; chacune d'elles doit compter pour deux, car la conique mn et la conique infiniment voisine dont celle-ci est la limite ont mêmes tangentes en m et en n; ce sont les tangentes à W en ces deux points; on se trouve donc dans les mêmes conditions que dans le système $(3d, 1p)$. Ainsi $\alpha = 4$.

Du point donné A menons une tangente à W, soit AF, et par le point D où elle rencontre L menons une autre tangente à W, ces deux droites forment une quasi-conique du système. On peut considérer cette quasi-conique comme faisant partie d'un système $(3p, 1d)$, car elle est tangente à L et elle a avec la conique infiniment voisine du système $(1p, 1d, W)$ les points E, F et A communs; donc elle est double; comme il en existe deux, on aura $\beta = 4$. D'où $\mu = \nu = 4$.

SYSTÈME $(2d, W) = (4, 4)$.

Comme on obtient ce système en transformant le système $(2p, W)$ par le principe de dualité, on voit de suite que les caractéristiques sont 4 et 4.

Autrement : Il y a quatre coniques aplaties qui sont simples puisqu'elles ne passent par aucun point fixe; donc $\alpha = 4$. Il existe une seule quasi conique qui est quadruple, car son sommet se trouve à l'intersection des deux tangentes, et le contact tient précisément à cette circonstance, donc $\beta = 4$; d'où $\mu = \nu = 4$.

On conclut des caractéristiques des systèmes élémentaires qui précèdent les caractéristiques des systèmes :

$(1p, Z, W)$; $(1d, Z, W)$; (Z, Z', W) et $N(Z, Z', Z'', W)$.

On trouve, en appliquant la méthode de substitution de Chasles et en posant :

$$\begin{aligned} (2Z, 2p) &= (\mu', \nu'), \\ (2Z, 1p, 1d) &= (\mu'', \nu''), \\ (2Z, 2d) &= (\mu''', \nu'''), \end{aligned} \tag{1}$$

$$(2Z, W) \equiv \left[\left(\mu' + \nu'' - \frac{1}{2}\nu'\right), \left(\nu' + \nu''' - \frac{1}{2}\nu''\right)\right].$$

Il suffit de déterminer directement les caractéristiques de ce dernier système et de les comparer avec celles des systèmes précédents qui ont déjà été déterminées (§ 4). On voit, par ce qui précède, que les caractéristiques du système (2Z, W) sont des fonctions linéaires des caractéristiques des systèmes où n'entrent que des conditions simples.

SYSTÈME $(W, W') \equiv (6, 6)$.

Si dans les formules précédentes (1), on suppose que les deux conditions Z se réduisent à un double contact avec une conique W', il vient :

$$\mu' = \nu' = \mu'' = \nu'' = \mu''' = \nu''' = 4 ,$$

et en substituant dans la dernière aux conditions 2Z la double condition W' , il vient :

$$(W, W') \equiv (6, 6) .$$

Autrement : Il est aisé de voir qu'il y a six coniques infiniment aplaties simples, puisqu'elles ne passent par aucun point fixe, et six quasi coniques également simples, puisque leurs sommets ne sont situés sur aucune droite. Donc $\alpha = 6$, $\beta = 6$ et $\mu = 6$, $\nu = 6$.

THÉORÈME *relatif aux coniques doublement tangentes à deux coniques données.*

Soit donnée une conique U *et un point* O *d'où l'on mène deux systèmes de cordes* (*oab, ocd*) , (*oa'b', oc'd'*) *dans cette conique ; si l'on considère deux coniques* B, B' *quelconques passant l'une par* (*abcd*) , *l'autre par* (*a'b'c'd'*) , *deux des cordes communes à ces deux coniques passeront par le point* O . (Chasles.)

En effet, la polaire de O est la même relativement à U et à B ; la polaire de O est aussi la même relativement à U et à B' ; donc la polaire de O est la même dans B et B' ; donc O est situé au point d'intersection de deux cordes communes à B et à D.

COROLLAIRE I. — *Si une conique* U *est doublement tangente à deux autres* B *et* B', *les cordes de contact passeront en l'un des points de concours des sécantes communes à* B *et à* B'.

Il suffit de supposer que ab coïncide avec cd et $a'b'$ avec $c'd'$, la conique U sera doublement tangente aux deux autres.

COROLLAIRE II. — *Si l'on considère toutes les coniques doublement tangentes à deux autres, elles pourront être rangées en trois séries telles que dans chaque série les cordes de contact iront concourir en l'un des trois points de rencontre des sécantes communes.*

Ce corollaire est évident, d'après ce qui précède. Si donc on considère chacune de ces trois séries de coniques doublement tangentes à deux coniques données W, W', elle formera un système dont les caractéristiques seront trois fois moindres que celles trouvées précédemment, c'est-à-dire qu'elles seront égales à 2.

SYSTÈMES DE CONIQUES OSCULATRICES A UNE CONIQUE DONNÉE O.

SYSTÈME $(2p, O) = (6, 12)$.

On peut considérer le point de contact sur O comme formé par la réunion de trois points infiniment voisins, ou bien considérer le $N(3p, O)$ comme égal au nombre des coniques qui sont tangentes à O qui passent, en outre, par trois points donnés et par un quatrième point infiniment voisin du point de contact sur la conique. Or, on a vu que le nombre des coniques d'un système (μ, ν) tangentes à une conique donnée est égal à $2(\mu + \nu)$ et comme μ et ν sont les caractéristiques du système $(4p)$, on aura pour la première caractéristique $2(1 + 2) = 6$. Un raisonnement pareil montre que la deuxième caractéristique est égale à $2(2 + 4) = 12$.

SYSTÈME $(1p, 1d, O) = (12, 12)$.

La première caractéristique est 12; la seconde est égale à la première, car si l'on transforme par les polaires réciproques, on

a un système analogue au précédent, et, comme les caractéristiques s'échangent, elles doivent être égales.

SYSTÈME $(2d, 0) \equiv (12, 6)$.

Ces caractéristiques se déduisent de celles du système $(2p, 0)$ par le principe de dualité.

En appliquant le principe de substitution, on introduit aisément dans ces systèmes élémentaires à la place des points et des droits des conditions Z Z′ quelconques, pourvu que l'on connaisse les nombres $\alpha\mu + \beta\nu$ et $\alpha'\mu + \beta'\nu$ des coniques d'un système (μ, ν) qui satisfont à ces conditions. On trouve, par exemple, en posant

$$(2Z, 1p, 1d) \equiv (\mu'', \nu''),$$
$$(2Z, 0) \equiv (3\mu'', 3\nu'').$$

SYSTÈMES DE CONIQUES AYANT AVEC UNE CONIQUE DONNÉE U UN CONTACT DU TROISIÈME ORDRE.

On a
$$(1p, U) \equiv (4, 4),$$
$$(1d, U) \equiv (4, 4).$$

On peut regarder ces systèmes comme les cas limites de systèmes de coniques doublement tangentes à une conique donnée lorsque les deux points de contact sont infiniment voisins; de sorte que les caractéristiques sont les mêmes.

On tire de là, Z désignant une condition quelconque

$$(Z, U) \equiv [4(\alpha + \beta), 4(\alpha + \beta)],$$
$$N(2Z, U) = 4(\alpha\alpha' + \alpha\beta' + \alpha'\beta + \beta\beta').$$

REMARQUE. — Posons

$$(Z, 3p) \equiv (\mu_1, \nu_1); \quad (Z, 3d) \equiv (\mu_4, \nu_4).$$

On a
$$4(\alpha + \beta) = \frac{4}{3}(\alpha + 2\beta + 2\alpha + \beta)$$
$$= \frac{4}{3}(\mu_1 + \nu_4),$$

donc $$(Z, U) \equiv \left[\frac{4}{3}(\mu_1 + \nu_1),\ \frac{4}{3}(\mu_1 + \nu_1)\right].$$

On voit que les caractéristiques des systèmes dans lesquels entrent des conditions multiples s'expriment linéairement au moyen des caractéristiques des systèmes à conditions simples. Cette remarque est très importante dans les applications.

AUTRE REMARQUE. — Soit un système de coniques satisfaisant à quatre conditions données Z_1, Z_2, Z_3, Z_4 et soit

$$(Z_1, Z_2, Z_3, Z_4) \equiv (\mu, \nu).$$

Le nombre des coniques de ce système satisfaisant à une cinquième condition Z dépend de la détermination de deux nombres α et β tels que l'on ait

$$N(Z_1 Z_2 Z_3 Z_4 Z) = \alpha\mu + \beta\nu. \quad (1).$$

Or, j'observe que pour avoir α et β, il suffit de connaître $N(4p, Z) = m$, et $N(4d, Z) = n$. En effet, substituons dans l'identité (1) aux quatre conditions primitives successivement quatre points et quatre droites, il vient

$$N(4p, Z) = \alpha + 2\beta = m,$$
$$N(4d, Z) = 2\alpha + \beta = n.$$

d'où l'on tire : $$\alpha = \frac{2n - m}{3}, \quad \beta = \frac{2m - n}{3}.$$

Or, il peut être très difficile d'écrire l'équation du système $(Z_1 Z_2 Z_3 Z_4)$, tandis qu'il est très commode d'écrire celle du système $(4p)$ ou du système $(4d)$, et, par conséquent, de déterminer les nombres m et n d'où dépend la connaissance de α et de β.

On voit par les démonstrations qui précèdent que la méthode de Chasles permet, lorsque l'on connaît les caractéristiques des systèmes élémentaires, d'introduire successivement des conditions quelconques à la place des points et des droites, et, elle

donne le moyen d'exprimer les caractéristiques de systèmes de coniques satisfaisant à des conditions quelconques en fonction de nombres qui ne dépendent que de conditions simples.

CHAPITRE II.

§ 1er. — Nous allons faire voir maintenant comment on applique cette théorie des caractéristiques à l'étude des propriétés des systèmes des courbes et, en particulier, des coniques, et on remarquera la simplicité et l'élégance des résultats obtenus.

Comme chaque théorème donne lieu à un théorème corrélatif obtenu en transformant par le principe de dualité, nous nous contenterons de démontrer l'un des deux théorèmes, et nous n'énoncerons le théorème corrélatif que dans le cas où il nous paraîtra présenter quelque intérêt.

THÉORÈME I. — *Le lieu des pôles d'une droite donnée relativement à un système de coniques* (μ, ν) *est une courbe d'ordre* ν.

Cherchons combien il y a de points du lieu sur la droite donnée. Comme il y a ν coniques tangentes à cette droite, il y aura ν pôles, et, par conséquent, la courbe sera d'ordre ν.

COROLLAIRE. — *Le lieu des centres des coniques d'un système* (μ, ν) *est une courbe d'ordre* ν.

Il suffit, pour le démontrer, de supposer que la droite est située à l'infini.

C'est la généralisation d'un théorème bien connu sur le lieu des centres des coniques inscrites dans un quadrilatère, la caractéristique ν étant égale à 1, le lieu est une ligne droite.

THÉORÈME CORRÉLATIF. — *L'enveloppe des polaires d'un point relativement à un système de coniques* (μ, ν) *est une courbe de classe* μ.

THÉORÈME II. — *Dans le cas où les coniques passent par*

deux points fixes et satisfont à deux autres conditions, le lieu des pôles de la droite qui joint ces deux points est une courbe d'ordre $\frac{\nu}{2}$.

Soient A et B les deux points fixes et AX une droite quelconque passant par A. Il y aura $\frac{\nu}{2}$ coniques du système tangentes à AX au point A (§ 6, *chap. I^er*); les pôles de ces coniques sont situés sur AX; donc il y a $\frac{\nu}{2}$ pôles sur AX. L'ordre du lieu est $\frac{\nu}{2}$.

Ainsi, considérons le système (1, 2) des coniques circonscrites à un quadrilatère, le lieu des pôles de l'un des côtés du quadrilatère relativement aux coniques est une droite.

THÉORÈME III. — 1° *Si de deux points* Q *et* Q′ *on mène des tangentes à chaque conique d'un système* (μ, ν) *les points d'intersection de ces tangentes sont situés sur une courbe d'ordre* 3ν *qui a deux points multiples d'ordre* ν *en* Q *et en* Q′;

2° *Si les coniques d'un système* (μ, ν) *sont toutes tangentes à la droite* QQ′, *la courbe, lieu des points d'intersection de ces tangentes, est d'ordre* $\frac{\mu}{2} + \nu$, *et à deux points multiples d'ordre* $\frac{\mu}{2}$ *en* Q *et en* Q′.

1° Cherchons combien il y a de points du lieu sur une droite quelconque QX passant par Q. Il existe ν coniques tangentes à QX; à chacune d'elles correspondent deux points d'intersection α et α' des tangentes issues de Q′; donc déjà 2ν points. De plus, il existe ν coniques tangentes à QQ′; donc ν tangentes issues de Q′ coïncident avec QQ′ et le point Q est un point multiple d'ordre ν. Donc enfin il y a 3ν points de lieu sur QX.

2° Comme toutes les coniques sont supposées tangentes à QQ′, il y en aura ν tangentes à la fois à QQ′ et à une droite QX; les ν tangentes issues de Q′ donneront ν points du lieu sur QX; il y aura de plus $\frac{\mu}{2}$ coniques du système qui seront tangentes à QQ′

au point Q; donc le point Q sera un point multiple d'ordre $\frac{\mu}{2}$.

Donc il y aura $\frac{\mu}{2} + \nu$ points du lieu sur QX.

COROLLAIRE I. — *Le lieu des foyers des coniques d'un système* (μ, ν) *est une courbe d'ordre* 3ν *qui a deux points multiples d'ordre* ν *coïncidant avec les points circulaires de l'infini.*

COROLLAIRE II. — *Le lieu des foyers d'un système* (μ, ν) *de paraboles est une courbe d'ordre* $\frac{\mu}{2} + \nu$ *qui a deux points multiples d'ordre* $\frac{\mu}{2}$ *coïncidant avec les points circulaires de l'infini.*

Il suffit de supposer que la droite QQ′ passe à l'infini.

Exemple. — Le lieu des foyers des coniques circonscrites à un quadrilatère et qui font partie d'un système (1, 2) est une courbe du sixième ordre, qui a deux points doubles coïncidant avec les points circulaires de l'infini.

THÉORÈME IV. — *Le lieu des points dont chacun a la même polaire dans une conique donnée* U *et dans une conique du système* (μ, ν) *est une courbe d'ordre* $\mu + \nu$.

On sait que les points qui ont même polaire dans les deux coniques sont les points de rencontre des sécantes communes; de sorte qu'on pourrait énoncer ce théorème en disant : le lieu des points de rencontre des sécantes communes, etc.

Cherchons le nombre des points du lieu qui se trouvent sur une droite donnée L. Soit x un point quelconque pris sur L, D sa polaire relativement à U. Le lieu des pôles de D relativement aux coniques du système (μ, ν) est une courbe d'ordre ν qui coupera L en ν points u; donc

à un point x *correspondent* ν *points* u.

A une coïncidence des points x et u correspond un point du lieu.

Prenons un point u quelconque sur L; l'enveloppe des polaires de ce point u est une courbe de classe μ; donc, d'un point quelconque, de P pôle de L relativement à U, par exemple, on pourra mener μ tangentes à la courbe, le pôle de chacune de ces droites dans la conique U sera sur L; donc

à un point u correspondent μ *points* x.

Donc $\mu + \nu$ coïncidences.

COROLLAIRE. — *Il existe* $2(\mu + \nu)$ *coniques d'un système* (μ, ν) *tangentes à une conique donnée.*

Car en chacun des points d'intersection de la courbe précédente avec la conique U, il y aura une conique du système tangente à U.

Généralisation du théorème précédent. — Soit à trouver le lieu des points dont chacun a la même polaire[1] dans une courbe donnée C_m^n d'ordre m et de classe n et dans une conique du système (μ, ν). En raisonnant comme dans le cas précédent, on trouve aisément que sur la droite L

à un point x correspondent ν *points u.*

Prenons un point u quelconque sur L, l'enveloppe des polaires de u relativement aux coniques du système (μ, ν) est une courbe de classe μ, cette courbe a $\mu(m-1)$ tangentes communes avec la courbe enveloppe des polaires des points de L relativement à C_m^n, cette dernière courbe étant de classe $m-1$, donc

à un point u correspondent $\mu(m-1)$ *points* x;

donc $\nu + (m-1)\mu$ coïncidences.

Donc la courbe cherchée est d'ordre $\nu + (m-1)\mu$.

1. On appelle polaire ou axe harmonique d'un point relativement à une courbe d'ordre quelconque le lieu des conjugués harmoniques du point donné pris sur toutes les sécantes passant par ce point. On sait que ce lieu est une droite.

Elle rencontre C_m^n en $m\nu + m(m-1)\mu$ points en chacun desquels une conique du système sera tangente. D'où, en remarquant que $n = m(m-1)$ la courbe étant supposée privée de points singuliers :

COROLLAIRE. — *Le nombre des coniques d'un système* (μ, ν) *qui sont tangentes à une courbe donnée d'ordre m et de classe n est égal à* $m\nu + n\mu$. (Démonstration de Salmon.)

§ 2. — *Théorèmes relatifs aux diamètres.*

THÉORÈME V. — *Dans un système de coniques* (μ, ν) *coupées par une droite* L, *les droites menées de chaque point a de* L *aux pôles d'une droite* D *relatifs aux coniques qui passent par a, enveloppent une courbe de classe* $\mu + 2\nu$ *qui a une tangente multiple d'ordre* 2ν *coïncidant avec* L.

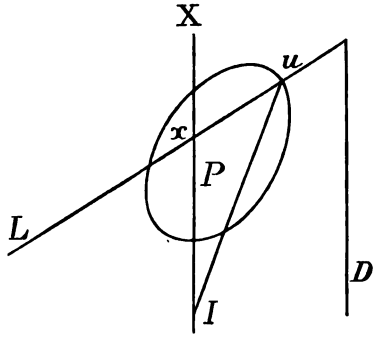

Cherchons combien par un point I quelconque on peut mener de tangentes à la courbe. Soit IX une droite quelconque passant par I et rencontrant L en x. Sur IX il y a ν pôles de D relativement aux coniques du système (μ, ν) ; à ces ν pôles correspondent ν coniques qui coupent L en 2ν points u. Par conséquent :

à un point x *correspondent* 2ν *points* u.

Lorsque x coïncide avec u, la droite IX joint un pôle P de D à un point d'intersection des coniques avec L. Il suffit donc de chercher le nombre des coïncidences des points x et u.

Prenons un point u quelconque sur L ; par ce point u passent passent μ coniques, les droites menées de I aux pôles de ces μ coniques coupent L en μ points x ; à un point u correspondent μ

points x; donc $\mu + 2\nu$ coïncidences. Donc la courbe est de classe $\mu + 2\nu$.

Mais le lieu des pôles de D relativement aux coniques du système est une courbe d'ordre ν qui rencontre L en ν points, à chacun desquels correspond une conique; ces coniques rencontrent L en 2ν points; en joignant chaque pôle aux deux points d'intersection correspondants, on a deux droites IX ou deux tangentes à la courbe qui coïncident avec L. Donc L est tangente multiple d'ordre 2ν.

COROLLAIRE I. — *Dans un système* (μ, ν), *les parallèles aux asymptotes des coniques du système menées par le pôle d'une droite* D *enveloppent une courbe de classe* $\mu + 2\nu$ *qui a une tangente multiple d'ordre* 2ν *à l'infini.*

Il suffit de supposer que la droite L s'éloigne à l'infini.

COROLLAIRE II. — *Si d'un point* I *quelconque on mène des droites aux pôles des coniques d'un système* (μ, ν) *relativement à une droite* D, *les points de rencontre de ces droites et des coniques du système sont sur une courbe d'ordre* $\mu + 2\nu$.

C'est une autre manière d'énoncer le théorème principal, car du point I on peut mener $\mu+2\nu$ droites qui passent par les pôles des coniques relativement à D, et par les points d'intersection de ces coniques avec L. Il y aura donc $\mu + 2\nu$ points de la courbe sur la droite L.

COROLLAIRE III. — *Les diamètres des coniques d'un système* (μ, ν) *qui passent par un point fixe ont leurs extrémités sur une courbe d'ordre* $\mu + 2\nu$.

THÉORÈME VI. — *Si dans chaque conique d'un système* (μ, ν) *on mène deux droites conjuguées* px, px' [1] *qui divisent un segment ef pris sur une droite fixe* D, *dont p est le pôle, dans un rapport anharmonique donné; ces droites* px, px' *enveloppent chacune une courbe de classe* $\mu + \nu$ *qui a une tangente multiple d'ordre* ν *coïncidant avec* D.

1. On appelle droites conjuguées relativement à une conique deux droites telles que le pôle de l'une se trouve sur l'autre.

Cherchons combien il y a de droites px passant par un point α pris sur D.

A un point α correspond un point α' tel que $\frac{\alpha e}{\alpha f} : \frac{\alpha' e}{\alpha' f} = \lambda$, λ étant donné. Or, il existe μ coniques qui partagent harmoniquement le segment $\alpha\alpha'$; à ces μ coniques correspondent μ points p ; ainsi par le point α passent μ droites px. De plus, il y a ν coniques tangentes à D ; d'où ν droites px coïncidant avec D ; donc, par un point de D passent $\mu + \nu$ droites xp et ν de ces droites coïncident avec D.

COROLLAIRE I. — *Si, dans chaque conique d'un système* (μ, ν) *on mène deux diamètres conjugués faisant entre eux un angle de grandeur déterminée, dans un sens de rotation donné, ces diamètres enveloppent deux courbes de classe* $\mu + \nu$ *qui ont chacune une tangente multiple d'ordre* ν *à l'infini.*

Si l'on suppose, en effet, que la droite D passe à l'infini et que les deux points e et f sont les points circulaires, l'angle xpx' sera constant.

COROLLAIRE II. — *Les axes des coniques enveloppent deux courbes de classe* $\mu + \nu$ *ayant une tangente multiple d'ordre* ν *à l'infini.*

COROLLAIRE III. — *Si l'on mène dans chaque conique du système deux diamètres conjugués* D *et* D' *dont l'angle* (D, D') *compté dans un sens de rotation déterminé ait sa bissectrice parallèle à une droite fixe, ces diamètres enveloppent deux courbes de classe* $\mu + \nu$, *qui ont chacune une tangente multiple d'ordre* ν *à l'infini.*

Il suffit de supposer que les deux points e, f sont situés à l'infini sur deux droites rectangulaires réelles.

THÉORÈME. — *Si par le pôle* P *d'une droite* D *dans chaque conique d'un système* (μ, ν), *on mène deux droites conjuguées* px, px', *qui divisent un segment ef de* D *dans un rapport*

anharmonique donné, les droites px, px' *rencontrent les coniques en des points situés sur deux courbes de l'ordre* $2\mu + 3\nu$.

Prenons une droite L quelconque et un point x sur cette droite, par ce point x passent μ coniques; considérons une de ces coniques et le pôle p de D relativement à cette conique. Il existe, passant par p, deux couples de droites px, px' qui sont conjuguées relativement à la conique proposée et qui partagent ef dans un rapport anharmonique donné; donc par p passent deux droites telles que px' qui coupent L en deux points u. Donc sur L

A un point x *correspondent* 2μ *points* u.

Lorsqu'un point x coïncide avec un point u, à cette coïncidence correspond un point du lieu sur L.

Prenons maintenant un point u quelconque sur L, d'après le théorème précédent, l'enveloppe des droites telles que px' est une courbe de classe $\mu + \nu$, il passera donc par ce point $\mu + \nu$ droites telles que px', à chacune desquelles correspondra une conique qui rencontrera L en deux points x. Donc :

A un point u *correspondent* $2(\mu + \nu)$ *points* x.

Donc $2\mu + 2\mu + 2\nu$ coïncidences. Mais $2\mu - \nu$ coïncidences proviennent des coniques infiniment aplaties. Le nombre des coïncidences proprement dites, c'est-à-dire l'ordre du lieu cherché est donc $2\mu + 3\nu$.

Corollaire I. — *Le lieu des points des coniques d'un système* (μ, ν) *en chacun desquels la tangente fait avec le diamètre qui aboutit en ce point un angle constant, compté dans un sens déterminé, est une courbe de l'ordre* $2\mu + 3\nu$.

Supposons, en effet, que le segment ef devienne un segment imaginaire intercepté par un cercle sur la droite de l'infini, D devenant la droite de l'infini, p devient le centre; les rayons px, px' sont les rayons homologues de deux faisceaux homographiques dont les rayons doubles sont pe et pf. Or, on sait que les

rayons doubles étant imaginaires, l'angle $\alpha p \alpha'$ est constant, et, par conséquent, l'angle formé par la tangente en un point avec le diamètre qui aboutit en ce point est aussi constant.

COROLLAIRE II. — *Le lieu des sommets des coniques d'un système* (μ, ν) *se compose de deux courbes de l'ordre* $2\mu + 3\nu$.

Il suffit, en effet, de supposer que l'angle soit droit, c'est-à-dire que le système $p\alpha$, $p\alpha'$ soit en involution. Il y aura deux courbes de l'ordre $2\mu + 3\nu$; l'une sera le lieu de deux sommets opposés, l'autre des deux autres sommets.

THÉORÈME. — *Si par les pôles* p *d'une droite* D *relativement aux coniques d'un système* (μ, ν) *on mène des couples de droites conjuguées* $p\alpha$, $p\alpha'$ *dont les unes* $p\alpha$ *passent par un point fixe* P, *les autres* $p\alpha'$ *enveloppent une courbe de classe* $\mu + \nu$ *qui a une tangente multiple d'ordre* ν *coïncidant avec* D.

Par un point I quelconque, menons une droite IX qui contiendra ν pôles de coniques du système (*Th.* I). Soit p un de ces pôles; joignons Pp qui coupe D en α, et menons la conjuguée pu de Pp relativement à la conique considérée.

A une droite Ix correspondent ν droites Iu. Prenons maintenant un point u quelconque, la droite Pp est la polaire de u; or, on sait que l'enveloppe des polaires d'un point u est une courbe de classe μ, à laquelle on pourra mener μ tangentes du point P. A chacune d'elles correspondra une conique, un pôle p de D et une droite Ix; donc :

A une droite Iu correspondent μ droites Ix, donc $\mu + \nu$ coïncidences. Il y a ν coniques tangentes à D. Si l'on suppose que le point I soit situé sur D, la conjuguée de Pp pour chaque conique coïncidera avec D.

COROLLAIRE I. — *Si les diamètres des coniques d'un système* (μ, ν) *passent par un point fixe, les diamètres conjugués enveloppent une courbe de classe* $\mu + \nu$ *qui a une tangente d'ordre* ν *à l'infini.*

Il suffit de supposer que les deux points e, f sont les points circulaires de l'infini.

Théorèmes sur les normales.

THÉORÈME. — *Étant donné un système* (μ, ν) *et un segment ef, si par chaque point a d'une droite* D *on mène la tangente* $a\alpha$ *à chaque conique passant par ce point et une droite* $a\alpha'$ *telle que les points* α, α' *divisent ef dans un rapport anharmonique donné; l'enveloppe de ces droites* $a\alpha'$ *est une courbe de classe* $2\mu + \nu$ *qui a une tangente multiple d'ordre* $\mu + \nu$ *coïncidant avec* D *et une tangente multiple d'ordre* μ *coïncidant avec ef.*

Soit I un point quelconque et a un point aussi quelconque pris sur D; par le point a passent μ coniques qui ont μ tangentes $a\alpha$ à chacune desquelles correspond un seul point α' et une droite $I\alpha'$ qui rencontre D en x; donc

à une droite I*a correspondent* μ *droites* Ix.

On voit qu'à une coïncidence de deux droites Ix et Ia correspondra un point a du lieu.

Prenons maintenant une droite Iα' quelconque, au point α' sur ef correspond un seul point α, et à ce point α, $\mu + \nu$ points a, puisque le lieu des points de contact des tangentes menées aux coniques d'un point donné est une courbe d'ordre $\mu + \nu$.

A une droite I$x\alpha'$ *correspondent* $\mu + \nu$ *droites* Ia,

donc $2\mu + \nu$ coïncidences.

Je dis maintenant que D est une tangente multiple d'ordre $\mu + \nu$ et ef tangente multiple d'ordre μ. Soit O le point d'intersection de D et de ef. Par O passent μ coniques qui ont μ tangentes coupant ef au même point O; μ points α coïncident avec O, et, par conséquent, μ points α' coïncident sur ef; donc, par le point O passent μ droites Oα' coïncidant avec ef.

Supposons maintenant que le point I soit situé sur D. Prenons pour α' le point O, il y aura un seul point α correspondant sur ef. De ce point α, on peut mener aux coniques du système $\mu + \nu$ tangentes qui ont leurs points de contact sur D;

on aura $\mu + \nu$ points a sur D. Donc, il y a $\mu + \nu$ droites $a\alpha'$ coïncidant avec D.

Supposons que ef passe à l'infini, on a :

COROLLAIRE I. — *Si par les points de rencontre a des coniques d'un système* (μ, ν) *et d'une droite* D, *on mène la tangente* $a\alpha$ *à une conique du système, et la droite* $a\alpha'$ *telle que* $a\alpha$ *et* $a\alpha'$ *soient parallèles respectivement à deux rayons homologues de deux faisceaux homographiques donnés, les droites* $a\alpha'$ *enveloppent une courbe de classe* $2\mu + \nu$ *qui a* D *pour tangente multiple d'ordre* $\mu + \nu$ *et une tangente d'ordre* μ *à l'infini.*

Supposons que e et f soient les points circulaires de la droite de l'infini, on a :

COROLLAIRE II. — *Si autour des points de rencontre des coniques d'un système* (μ, ν) *et d'une droite* D, *on fait tourner les tangentes de ces courbes, toutes dans le même sens et d'un même angle, ces droites dans leurs nouvelles positions enveloppent une courbe de classe* $2\mu + \nu$ *qui a une tangente multiple d'ordre* $\mu + \nu$ *coïncidant avec* D *et une tangente multiple d'ordre* μ *à l'infini.*

Si les deux faisceaux homographiques sont en involution et que e et f soient les points circulaires de l'infini, on peut dire :

COROLLAIRE III. — *Les normales aux points où la droite* D *rencontre les coniques enveloppent une courbe de classe* $2\mu + \nu$.

COROLLAIRE IV. — *Le lieu des pieds des normales abaissées d'un point* I *sur les coniques d'un système* (μ, ν) *est une courbe d'ordre* $2\mu + \nu$.

COROLLAIRE V. — *Si par chaque point d'une droite* D *on mène des tangentes aux coniques qui passent par ce point, puis des droites faisant avec ces tangentes respectivement des angles dont les bissectrices aient une même direction, ces droites enveloppent une courbe de classe* $2\mu + \nu$.

Il suffit de supposer que les rayons homologues sont en involution et que les points e et f sont à l'infini sur deux directions rectangulaires.

REMARQUE. — *Le théorème et les corollaires précédents ont été démontrés sans faire intervenir les propriétés des coniques ; ils sont encore vrais pour des systèmes de courbes algébriques d'ordre quelconques et même pour des courbes transcendantes qui feraient partie d'un système* (μ, ν).

Ainsi on peut dire que :

Dans un système de courbes (μ, ν) *quelconques algébriques ou transcendantes, le lieu géométrique des pieds des normales abaissées d'un point donné sur toutes les courbes du système est une courbe d'ordre* $\mu + 2\nu$.

On peut ajouter que le point donné est un point multiple d'ordre μ, car il passe par ce point μ courbes du système, et à chacune de ces courbes correspond un point du lieu coïncidant avec le point donné.

CHAPITRE III

§ 1. — *Courbes unicursales.*

Le principe de correspondance est encore applicable, si, au lieu de prendre deux séries de points correspondants sur une droite, on considère deux séries de points sur une courbe unicursale de degré quelconque. On appelle *courbe unicursale* du degré m une courbe qui a le nombre maximum des points doubles $\frac{(m-1)(m-2)}{2}$ ou un nombre de points singuliers équivalents à ce nombre de points doubles.

On peut déterminer individuellement les points d'une pareille courbe au moyen d'un faisceau de courbes d'ordre $m-2$. Considérons, en effet, une courbe d'ordre $m-2$ passant par les $\frac{(m-1)(m-2)}{2}$ points doubles et par $m-3$ autres points fixes choisis arbitrairement sur la courbe proposée, elle ren-

contrera cette courbe en un nombre de points représenté par $m(m-2)$; mais les points doubles comptent pour deux dans le nombre des intersections, et on reconnaît sans peine qu'il n'y aura qu'un seul point d'intersection variable. Ces courbes d'ordre $m-2$ forment un système, car elles sont assujetties à $\frac{m-2)(m-2+3)}{2} - 1$ conditions.

On peut aussi déterminer individuellement les points d'une courbe unicursale par un système de courbes du degré $m-1$.

Exemples. — Une conique quelconque n'a pas de points doubles. On peut déterminer ses points individuellement par un système de droites passant par un point donné sur la courbe.

Une cubique unicursale a un point double. On détermine individuellement ses poits par un système de droites passant par le point double.

Une quartique unicursale possède trois points doubles. Ses points sont déterminés individuellement par un système de coniques passant par les trois points doubles et par un quatrième point fixe choisi arbitrairement sur la courbe. Ces coniques forment un système, et chacune d'elles rencontre la quartique en un seul point variable en dehors des quatre points fixes.

Supposons maintenant que l'on ait sur une courbe unicursale d'ordre m deux séries de points x et u tels qu'à un point x correspondent α points u et à un point u α' points x, nous dirons avec M. Gayley qu'on a sur la courbe une correspondance (α, α'). Le théorème général peut s'énoncer ainsi :

Lorsque sur une courbe unicursale il y a deux séries de points qui ont une correspondance (α, α'), *le nombre des points de la première série qui coïncident avec des points de la seconde est* $\alpha + \alpha'$.

En effet, on peut considérer un point sur une courbe S comme défini par un paramètre variable t. Si l'on considère le faisceau de courbes d'ordre $m-2$ qui détermine individuellement les points de la courbe unicursale, à chaque courbe du faisceau correspond un seul point de S et une valeur unique du paramètre t, de telle sorte qu'il existe entre les points de la courbe S et le

paramètre t une correspondance (1, 1). Or s'il existe pour chaque point x de S α points u correspondants et pour chaque point u α' points x, on pourra dire qu'il existe entre les valeurs t' et t'' du paramètre t qui correspondent à ces deux séries de points une correspondance (α, α'). Comme cette correspondance peut s'exprimer par une relation algébrique, on aura, en raisonnant, comme on l'a fait pour des séries de points situés sur une droite, $\alpha + \alpha'$ points unis.

Si la courbe S n'était pas unicursale, le nombre des points unis serait $\alpha + \alpha' + 2k\mathrm{D}$, k désignant une constante et D la différence entre le nombre maximum de points doubles et le nombre effectif que possède la courbe.

Notre but, dans ce travail, n'étant pas de donner une théorie complète du principe de correspondance, mais seulement de montrer l'utilité de cet instrument pour la solution des problèmes de géométrie pure, nous ne démontrerons pas cette deuxième partie du théorème; nous renverrons aux travaux de M. Cayley, de Clebsch et à un mémoire de M. Brill (***Matematische Annalen,*** 1874).

§ 2. — APPLICATIONS — *Soit à trouver le nombre des coniques d'un système* (μ, ν) *qui touchent une conique donnée* U.

Prenons sur U un point x quelconque, par ce point x passent μ coniques qui rencontrent U en 3μ points u; donc

à un point x correspondent 3μ *points u*
et *à un point u correspondent* 3μ *points x*,

donc 6μ coïncidences sur la conique U; ces 6μ coïncidences proviennent des coniques tangentes à U et aussi des $2\mu - \nu$ coniques aplaties du système qui donnent lieu à $2(2\mu - \nu)$ coïncidences étrangères. Donc le nombre des coniques du système réellement tangentes est égal à

$$6\mu - 2(2\mu - \nu) = 2(\mu + \nu),$$

résultat déjà connu.

THÉORÈME. — *Si autour d'un point* O *d'une conique on fait tourner deux droites* OA, OA′ *faisant avec deux droites fixes* OE, OF *un rapport anharmonique donné* λ, *les cordes* AA′ *interceptées dans la conique par ces deux droites enveloppent une conique. Si* $\lambda = -1$ *cette conique se réduit à un point.*

Cherchons combien on peut mener par un point donné I de tangentes à la courbe. Prenons un point A sur la conique, au rayon OA correspond un rayon unique OA′ et à la droite IA, une droite unique IA′; de même à une droite IA′ correspond une seule droite IA, donc deux coïncidences; donc l'enveloppe est une courbe de seconde classe.

Si $\lambda = -1$ le rapport anharmonique $\dfrac{\sin AE}{\sin AF} : \dfrac{\sin A'E}{\sin A'F} = \lambda$ peut s'écrire aussi $\dfrac{\sin A'E}{\sin A'F} : \dfrac{\sin AE}{\sin AF} = \dfrac{1}{\lambda}$, de sorte qu'on peut placer indifféremment A sur les deux côtés de l'angle qui satisfont à $\lambda = -1$, dès lors une même corde AA′ se trouve deux fois dans le résultat, donc l'enveloppe sera une courbe de classe 1, c'est-à-dire un point.

REMARQUE. — *Si au lieu d'une conique on avait pris une courbe unicursale et si le point* O *était un point multiple d'ordre* r, m *étant le degré de la courbe, un raisonnement pareil au précédent montrerait que l'enveloppe des cordes* AA′ *est une courbe de classe* $2(m-1)(m-r)$ *et que cette classe s'abaisserait à* $(m-1)(m-r)$, *lorsque* $\lambda = -1$.

Prenons, en effet, un point x sur la courbe.

Au rayon Ox correspond un rayon unique Ou qui coupe la courbe en $m-r$ points, les droites menées de chacun de ces points au point I rencontrent la courbe en $(m-r)(m-1)$ points u; à chaque coïncidence d'un point x avec un point u correspond une tangente à la courbe. Or, à un point x correspondent $(m-r)(m-1)$ points u; de même

à un point u *correspondent* $(m-r)(m-1)$ *points* x,

donc $2(m-r)(m-1)$ coïncidences; donc la classe de l'en-

veloppe est $2(m-r)(m-1)$, et si $\lambda = -1$, elle est égale à $(m-r)(m-1)$ seulement.

THÉORÈME. — *Le lieu des points de rencontre des tangentes aux extrémités des cordes* AA′ *est une courbe d'ordre* $2(n-1)(m-r)$, *n désignant la classe de la courbe donnée.*

Cherchons combien il y a de points du lieu sur une droite donnée L. Soit A un point quelconque pris sur la courbe donnée, joignons OA et menons la droite correspondante OA′ qui rencontre la courbe en $m-r$ points A′; menons de chacun d'eux une tangente qui rencontre L en $m-r$ points x, de chacun de ces points x on peut mener à la courbe $(n-1)(m-r)$ tangentes qui touchent la courbe en autant de points α; il est clair qu'à chaque coïncidence d'un point A avec son correspondant α correspondra sur L un point x du lieu. Mais

à un point A *correspondent* $(m-r)(n-1)$ *points* α;
à un point α *correspondent* $(m-r)(n-1)$ *points* A,

donc $2(m-r)(n-1)$ coïncidences. Tel est l'ordre cherché. Dans le cas particulier où la courbe donnée est une conique, le lieu est une conique.

CHAPITRE IV

SUR LES CONTACTS D'ORDRE SUPÉRIEUR

Soit à trouver le nombre des coniques qui ont un contact d'ordre supérieur avec une courbe donnée d'ordre m et de classe n, et ne possédant que des singularités ordinaires, points doubles, points de rebroussement, tangentes doubles, tangentes de rebroussement, de telle façon que

$$\alpha = 3n + d' = 3m + t' \qquad (\textit{Formules de Plücker}).$$

m désignant l'ordre, n la classe, d' le nombre des points de rebroussement, t' le nombre des tangentes d'inflexion.

Cherchons combien il y a de coniques qui ont avec une courbe donnée C_m^n un contact du cinquième ordre.

Le nombre des coniques ayant avec deux courbes données C_m^n, $C_{m'}^{n'}$ un contact du même ordre est évidemment égal à la somme des nombres qui représentent combien il y a de coniques touchant séparément ces deux courbes. Mais ces nombres sont des fonctions de m, n, α. On aura donc, en désignant par φ la fonction cherchée,

$$\varphi(m + m', n + n', \alpha + \alpha') = \varphi(m, n, \alpha) + \varphi(m', n', \alpha')$$

c'est-à-dire que la fonction φ sera telle que

$$\varphi(m + m', n + n', \alpha + \alpha') - \varphi(m, n, \alpha) - \varphi(m', n', \alpha') = 0$$

La solution sera

$$\varphi(m, n, \alpha) = am + bn + c\alpha$$

a, b, c étant des constantes.

Et comme la solution est symétrique relativement à m et n, on en conclut que $a = b$; d'où

$$\varphi(m, n, \alpha) = a(m + n) + c\alpha .$$

Il suffit, pour déterminer les constantes a et c, de prendre une courbe particulière, par exemple, une cubique, dans laquelle on a :

$$m = 3 ; \; n = 6, 4, 3 .$$

Or, on sait, dans ce cas particulier, que le nombre des coniques qui ont un contact du cinquième ordre avec la courbe est égal au nombre des tangentes qu'on peut mener des points d'inflexion à cette courbe, c'est-à-dire qu'il est égal à 27 pour une cubique quelconque, à 3 pour une cubique à point double, et à 0 pour une cubique à point de rebroussement. Donc, on a entre a et c les trois équations de condition

$$\begin{aligned} 9a + 18c &= 27 \\ 7a + 12c &= 3 \\ 6a + 10c &= 0 \end{aligned}$$

d'où l'on tire $\quad a = -15 , \quad c = 9$

et $\quad \varphi(m, n, \alpha) = 9\alpha - 15(m + n) .$

Si l'on suppose que la courbe C_m^n n'ait ni points doubles, ni

points de rebroussement, on a $\alpha = 3m = 3n$, $n = m(m-1)$

et $$\varphi(m, n, \alpha) = m(12m - 27) .$$

Ces points ont été appelés points *sextatiques* par M. Cayley, et c'est à cet illustre géomètre que nous avons emprunté la démonstration si élégante qui précède.

CHAPITRE V

APPLICATION DE LA THÉORIE DES CARACTÉRISTIQUES AUX SYSTÈMES DE COURBES TRANSCENDANTES

§ 1. — On sait qu'une équation différentielle du premier ordre représente un système de courbes. Nous pourrons appeler μ et ν les caractéristiques de ce système. En général, les courbes de la famille seront transcendantes, mais lorsque les théorèmes démontrés ne dépendent ni de l'ordre, ni de la classe des courbes, ils sont encore vrais pour les courbes transcendantes du système.

Soit, par exemple, l'équation de Jacobi

$$P\frac{dy}{dx} + Q\left(y - x\frac{dy}{dx}\right) + R = 0 ,$$

où P, Q, R sont des fonctions linéaires de x et de y. On voit immédiatement que les courbes qui sont définies par cette équation différentielle appartiennent au système dont les caractéristiques sont 1 et 1. En effet, soient x', y' les coordonnées d'un point quelconque du plan; si l'on remplace dans cette équation x et y par x' et y', on aura une seule valeur pour $\frac{dy}{dx}$; donc une seule courbe passera par le point en question, donc $\mu = 1$. Soit maintenant une droite donnée L, cherchons combien de courbes du système sont tangentes à cette droite; cette droite aura pour coefficient angulaire $\frac{dy}{dx}$ et pour ordonnée à l'origine $y - x\frac{dy}{dx}$, donc, si l'on appelle a l'ordonnée à l'origine, et x', y' les coor-

données du point de contact, et b le coefficient angulaire, on aura pour déterminer x' et y' les deux équations linéaires

$$\begin{aligned} P'b + Q'a + R' &= o \\ y' - x'b &= a \end{aligned}$$

P', Q', R' désignant les valeurs des polynomes P, Q, R après qu'on aura remplacé x et y par x' et y'. On aura donc une seule valeur pour x' et y', donc $\nu = 1$.

Généralement, si l'on considère une équation algébrique entre $\frac{dy}{dx}$, $y - x\frac{dy}{dx}$, et les variables x, y, cette équation représentera un système de courbes, et on verra, en raisonnant comme précédemment, que μ sera égal au plus haut exposant des quantités $\frac{dy}{dx}$ et $y - x\frac{dy}{dx}$ et ν au plus haut exposant des variables x et y.

Revenons à l'équation de Jacobi. On n'altère pas la généralité en supposant que la droite P et la droite R coïncident avec les axes des cordonnées x et y et que Q est la droite de l'infini et l'équation prend la forme

$$y\frac{dy}{dx} + m\left(y - x\frac{dy}{dx}\right) + x^2 = 0 .$$

Sous cette forme, on l'intègre immédiatement, et on reconnaît qu'elle représente une famille de spirales logarithmiques dont l'équation est

$$r = ae^{m\theta} ,$$

a étant le paramètre arbitraire.

D'où l'on conclut que l'équation de Jacobi représente des courbes obtenues en transformant par l'homographie les spirales logarithmiques précédentes.

Elle représente aussi un système de courbes algébriques, ce sont les coniques tangentes à deux droites données en deux points donnés et comme cas particulier des cercles concentriques.

M. Fouret a donné, en se fondant sur la théorie des caractéristiques, une méthode d'intégration de l'équation de Jacobi.

Comme nous l'avons dit précédemment, on reconnaît sans peine et l'on vérifie analytiquement l'exactitude des théorèmes suivants qui ont été démontrés pour les systèmes de courbes (μ, ν).

THÉORÈME. — *Le lieu des points de contact des tangentes menées d'un point donné à toutes les courbes du système* (1, 1) *est une conique.*

Dans le cas particulier des spirales, ce lieu est un cercle.

THÉORÈME. — *Les tangentes menées aux courbes de ce système par les points où elles coupent une droite* D *enveloppent une conique.*

C'est le théorème corrélatif du précédent.

THÉORÈME. — *Le lieu des pieds des normales abaissées d'un point donné* P *sur toutes les courbes du système est une courbe du troisième ordre,* etc.

§ 2. — Considérons maintenant les courbes du système (2, 1). Elles sont représentées analytiquement par une équation de la forme suivante :

$$(1) \qquad Ap^2 + Bpz + Cz^2 + Dp + Ez + F = o$$

où $p = \frac{dy}{dx}$, $z = y - px$, A, B, C... des fonctions linéaires de x et de y.

On voit, par un raisonnement analogue à celui que l'on a fait à propos des courbes du système (1, 1), qu'il passe deux de ces courbes par un point du plan et qu'il en existe une seule tangente à une droite donnée.

Il existe dans ce système, comme dans le précédent, des courbes algébriques et des courbes transcendantes qui jouissent toutes de certaines propriétés communes; par exemple :

THÉORÈME. — *Le lieu des points de contact des tangentes menées à ces courbes d'un point donné* P *est une cubique qui a pour point double le point* P.

THÉORÈME. — *Le lieu des points de rebroussement des courbes du système est une courbe du quatrième ordre.*

On sait que l'équation $R = 0$ qui exprime que l'équation (1) a ses racines égales, lorsqu'on la résoud par rapport à p, représente, en général, le lieu des points de rebroussement des courbes du système (*Darboux*). Dans le cas particulier où ces courbes ont une enveloppe, l'équation $R = 0$ représente l'enveloppe. En effectuant le calcul, R paraît être un polynôme du sixième ordre; mais les termes du cinquième ordre et ceux du sixième disparaissent et on obtient, en réalité, une équation du quatrième degré.

La courbe R ne représente l'enveloppe des courbes du système que dans le cas particulier où ces courbes sont des coniques et on a des coniques inscrites dans un quadrilatère.

Ce dernier cas peut toujours être ramené par une transformation homographique au cas où deux des sommets du quadrilatère sont les points circulaires de l'infini, et on a alors un système de coniques homofocales. Dans ce cas, l'équation (1) prend la forme

$$pxy + \alpha x + b^2 p = o$$

b^2 désignant une constante, ou bien, en résolvant relativement à p :

$$-xyp^2 + (y^2 - x^2 + b^2)\,p + xy = 0.$$

On trouve parmi les courbes du système (2, 1) un système orthogonal qui comprend aussi bien des courbes algébriques que des courbes transcendantes et qui jouissent de propriétés intéressantes. Dans le cas où ces courbes sont algébriques et de classe n, on a le théorème suivant qui est la généralisation du théorème de Chasles relatif aux coniques :

THÉORÈME. — *Le lieu géométrique des points d'intersection des tangentes menées de deux points fixes* P *et* Q *à toutes les courbes algébriques d'un système* (μ, ν) *est une courbe*

d'ordre $(2n-1)\nu$. *Les points* P *et* Q *sont des points multiples d'ordre* $(n-1)\nu$.

Cherchons combien il y a de points du lieu sur une droite quelconque PX passant par le point P. Il existe ν courbes du système tangentes à PX; de Q on peut mener n tangentes à chacune d'elles; on a donc $n\nu$ tangentes menées de Q qui rencontrent PX en $n\nu$ points du lieu. De plus, il existe ν courbes du système tangentes à PQ. La tangente QP, menée de Q à chacune de ces ν courbes, rencontre les $(n-1)\nu$ tangentes menées du point P en $(n-1)\nu$ points coïncidant avec P, qui est alors un point multiple d'ordre $(n-1)\nu$. Donc, il existe sur PX $n\nu+(n-1)\nu$ points du lieu; le lieu est une courbe d'ordre $(2n-1)\nu$, sur laquelle P est un point multiple d'ordre $(n-1)\nu$. On verrait de même que Q est un point multiple du même ordre.

Supposons maintenant que P et Q soient les points circulaires de l'infini et que $\mu=2$, $\nu=1$, le lieu sera de l'ordre $2n-1$ et les points du lieu seront les foyers des courbes du système.

Il résulte des considérations précédentes un mode nouveau de classification des courbes. On pourrait considérer comme appartenant à la même famille toutes les courbes faisant partie d'un système dont les caractéristiques seraient μ et ν, puisque toutes ces courbes jouissent d'un grand nombre de propriétés communes et qu'elles sont définies par une même équation différentielle du premier ordre.

§ 3. — *Remarque sur les points singuliers d'un système de courbes.*

Si l'on considère les courbes du système (1, 1), on voit qu'en ordonnant relativement à p ou $\frac{dy}{dx}$, l'équation différentielle peut se mettre sous la forme :

$$P\frac{dy}{dx}+Q=0,$$

P et Q désignant des polynomes du second degré.

On voit que l'équation est satisfaite, quelle que soit la valeur de $\frac{dy}{dx}$ par les coordonnées des points communs aux deux courbes $P = 0 \quad Q = 0$.

Ces points peuvent être appelés les points singuliers du système. Dans le cas particulier des spirales logarithmiques, les points singuliers sont les points circulaires de l'infini et le pôle. Ces points sont des points asymptotiques.

De même si l'on considère le système orthogonal de courbes compris dans (2, 1), son équation différentielle sera de la forme :

$$P(p^2 - 1) + Q = 0 .$$

Les courbes P et Q sont des coniques et les points communs à ces coniques qui coïncident avec les trois sommets d'un triangle et avec le point de concours des hauteurs sont également des points singuliers du système.

APPLICATION. — *Soit à trouver le nombre des courbes d'un système* (μ, ν) *qui touchent une courbe donnée d'ordre* m *et de classe* n, *dans le cas particulier où il existe sur cette courbe un certain nombre de points singuliers du système.*

Rappelons la démonstration de Clebsch :

Prenons sur une droite D un point x d'où nous menons n tangentes à la courbe, par chaque point de contact passent μ courbes du système, μ tangentes à ces courbes qui coupent D en $n\mu$ points y.

A un point x *correspondent* $n\mu$ *points* y .

Prenons un point y, le lieu des points de contact des tangentes à toutes les courbes du système menées du point y est une courbe d'ordre $\mu + \nu$ qui coupe la courbe proposée en $m(\mu + \nu)$ points d'où l'on mène autant de tangentes à cette courbe, chacune de ces tangentes rencontrant D en un point x, donc

à un point y *correspondent* $m(\mu + \nu)$ *points* x .

Donc en tout $n\mu + m(\mu + \nu)$ coïncidences ; si l'on retranche

les $m\mu$ coïncidences qui proviennent des points d'intersection de la courbe avec D, il reste $n\mu + m\nu$ coïncidences qui sont dues : 1° aux courbes du système (μ, ν) qui touchent la courbe donnée; 2° à la présence des points singuliers. Si l'on désigne par ω le nombre des points d'intersection de la courbe avec le lieu d'ordre $(\mu + \nu)$, en tenant compte du degré de multiplicité de chacun d'eux, le nombre des contacts, et, par suite, le nombre effectif de courbes du système (μ, ν) qui touchent la courbe seral égal à $n\mu + m\nu - \omega$.

On voit, par cet exemple, que la détermination de ω se trouve ramenée à la recherche des points d'intersection de deux courbes qui ont des points singuliers communs. Donnons un exemple.

Le nombre des droites issues d'un point quelconque du plan et coupant sous un angle de grandeur donnée et dans un sens de rotation déterminé une courbe C_m^n, *d'ordre m et de classe n, ayant deux points multiples d'ordre r confondus avec les points circulaires de l'infini est* $m + n - 2r$.

On reconnaît aisément que le nombre cherché est égal au nombre des spirales logarithmiques du système (1, 1) qui admettent pour pôle le point donné et qui sont tangentes à C_m^n.

Or, ces spirales ont pour points simples les points circulaires de l'infini, la courbe d'ordre $\mu + \nu = 2$ est un cercle qui rencontre la courbe C_m^n aux points singuliers. Le degré de multiplicité de ces intersections est évidemment égal à $2r$, donc $\omega = 2r$, et le nombre demandé est égal à $m + n - 2r$.

Déterminer en combien de points une courbe algébrique C_m^n *qui a deux points multiples d'ordre r coïncidant avec les points circulaires de l'infini est coupée par une branche de courbe d'un système* (μ, ν) *sous un angle donné, dans un sens de rotation déterminé. Ce nombre est*

$$(m + n - 2r)\mu + m\nu - \omega.$$

Prenons une droite D quelconque et un point x sur cette droite D; par ce point x, on peut mener $m + n - 2r$ droites coupant la courbe sous un angle donné, en chacun de ces points

de contact passent μ courbes du système dont les tangentes vont rencontrer D en $(m + n - 2r)\mu$ points y. Donc,

A un point x correspondent $(m + n - 2r)\mu$ points y.

D'un point quelconque y, menons les tangentes aux courbes du système (μ, ν) le lieu des points de contact est une courbe d'ordre $\mu + \nu$ qui coupe C_m^n en $m(\mu + \nu) - \omega$ points, ω ayant la même signification que précédemment; de chacun de ces points d'intersection, on peut mener à C_m^n une tangente qui fasse avec les tangentes aux courbes du système l'angle donné, elle rencontrera D en un point x, donc

A un point y correspondent $m(\mu + \nu) - \omega$ points x.

Donc, en retranchant les $m\mu$ coïncidences qui proviennent des intersections de C_m^n avec D, il reste

$$\mu(n - 2r) + m(\mu + \nu) - \omega = \mu(m + n - 2r) + m\nu - \omega,$$

coïncidences proprement dites.

Si les courbes du système n'ont pas de points singuliers communs avec C_m^n, on a $\omega = o$ et le nombre cherché est égal à $\mu(m + n - 2r) + m\nu$.

Les considérations précédentes sont dues à M. Fouret.

Ceux qui voudraient consulter les mémoires originaux sur ce sujet trouveront des notes bibliographiques dans le savant mémoire de M. Halphen (*Journal de l'École polytechnique*, 45e et 45e cahier) et dans le *Bulletin des sciences mathématiques*, (t. III, p. 155.)

On consultera aussi avec fruit les mémoires qui ont été consacrés à la théorie des caractéristiques par M. Cayley (*Philosophical transactions*, 1868), et par M. Zeuthen (*Nouvelles annales de mathématiques*).

UN MARIAGE ROMAIN

PAR CONFARRÉATION

62e ET 61e ÉPIGRAMMES DE CATULLE

TRADUITES EN VERS FRANÇAIS

PAR M. A. VILLENEUVE [1]

Avant de communiquer à l'Académie la traduction de deux pièces importantes de Catulle relatives à un mariage par confarréation, du temps de César, il m'a semblé qu'il serait intéressant de jeter un coup d'œil général sur ce genre d'union pour mieux saisir certains détails spéciaux de l'œuvre du poète.

Ces deux pièces, sous numéros 62 et 61 du *Recueil,* ont le double avantage de nous initier fidèlement à une des cérémonies les plus imposantes de la vie romaine, et de le faire dans une poésie charmante, pleine de mignardise et de passion, en vers à la fois gracieux et énergiques. Elles ont formé d'ailleurs entre l'auteur et Titus Manlius Torquatus une amitié dont les résultats n'ont eu qu'une trop funeste influence sur l'existence saccadée du malheureux Catulle.

Pendant les premiers siècles de son établissement, Rome, tour à tour monarchie et république, avait été régie par des institutions barbares que le temps modifia lentement et eut de la peine à adoucir.

1. Lu dans la séance du 26 mars 1886.

Échappés aux couteaux sanglants des adorateurs du *dieu Mamers*, Romulus et Remus, avec leurs trois mille compagnons, en jetèrent les premiers et misérables fondements sur le Palatin à la fin de la 4e olympiade, 753 ans avant l'ère chrétienne.

Une religion puérile, les sacrifices sanglants, l'esclavage, le droit de vie et de mort des pères sur les fils, des maîtres sur leurs esclaves, des créanciers sur leurs débiteurs attestent l'état des mœurs romaines dans les premiers siècles de la formation du peuple destiné à soumettre le monde. La ville, qui à son origine n'était qu'un camp de 400 mètres carrés, s'élargit rapidement et engloba successivement dans son enceinte les monts Capitolin, Quirinal, Cœlius, Aventin, Viminal et Esquilin.

Les citoyens s'y divisèrent en plusieurs classes qui ne pouvaient se mêler ni dans la vie publique, ni dans la vie privée. La naissance et la fortune y dominaient ouvertement et sans conteste. Sénateurs, chevaliers et peuple y avaient une place définie et invariable, si bien que, malgré les modifications les plus profondes, huit siècles après la fondation de Rome, nous voyons, par un grand nombre d'épigrammes de Martial, les fraudes de plébéiens de son temps pour se glisser dans les fêtes publiques sur les bancs réservés à l'ordre des chevaliers, et la répression brutale de Lectius et d'Oceanus, agents chargés de la police.

Le vote par centuries assurait dans les comices la prépondérance des classes riches.

Les toges prétexte et laticlave, les licteurs, une foule de clients et serviteurs désignaient les patriciens et magistrats, et ne permettaient pas de les confondre avec les plébéiens.

Plus que toute autre institution, le mariage devait refléter cet état des mœurs. Les citoyens seuls peuvent contracter un mariage légal. La femme du plébéien occupe dans le ménage une place tout à fait secondaire. Elle est la chose du mari qui l'a payée fictivement, si bien que cette forme d'union s'appellera *coemptio*. Elle ne monte pas avec l'époux sur le lit des festins. Enfermée dans le domicile, elle sur-

veille l'intérieur, commande aux esclaves et y travaille de ses mains. On écrira pour tout éloge sur sa tombe : *Domum mansit, lanam fecit.* Les mœurs ne modifieront cet état social que bien tard.

Toute union est interdite entre patriciens et plébéiens. Ce ne sera que six ans après la loi des Douze Tables, datant de l'an de Rome 302 (451 avant l'ère chrétienne), que le Sénat, sur la motion du tribun Canuleius, sera forcé par l'émeute de lever cette prohibition et d'admettre l'union des diverses classes de citoyens et le mélange des races.

Le mariage chez les Romains se formait par le seul consentement des parties suivi de la tradition de la femme. Cette tradition la faisait tomber *in manum* de son époux, et elle prenait le nom d'*uxor*. Souvent cette tradition était opérée avec une certaine pompe, qui variait suivant le mode adopté. Il y en avait de trois espèces : l'*usage*, la *coemption* et la *confarréation*. Mais celle-ci, qui était le mode aristocratique par excellence, tomba si bien en désuétude que Tacite écrit au 4e livre de ses *Annales* que les difficultés des cérémonies de la confarréation et quelques inconvénients accessoires avaient, sous le principat de Tibère, si bien détourné les citoyens de ce mode, qu'il fallut une loi pour en modifier les conséquences civiles et le remettre en vogue. C'est cette pompe dans un de ces grands mariages, que Catulle va décrire avec une verve que vingt siècles écoulés n'ont pas encore affaiblie.

On y procède d'abord aux fiançailles.

L'épouse est vêtue du costume que le poète prête à l'hyménée au début de son chant, 61e épigramme : Tunique blanche, avec bandelettes, ceinture de laine, cheveux nattés et constellés de marjolaines avec le flammée (voile couleur de flamme) et chaussure jaune.

Le pontife Maxime et le flamine Diat arrivent chez elle précédés de leurs licteurs. Les futurs les reçoivent assistés de deux témoins. Ils sont placés sur une chaise jumelle couverte d'une peau de brebis avec sa toison.

Le flamine met la main droite de la femme dans la main

droite du futur, en prononçant quelques paroles sacramentelles qui indiquent que la femme devra participer aux biens du mari comme à toutes les choses saintes, celles des pénates et autres à son usage.

On offre ensuite un sacrifice à Junon dans lequel figure le *far* apporté par la femme. Il est mangé par les deux époux.

Puis, on inscrit sur les tablettes du mariage l'apport dotal de la femme, qui, d'ordinaire, sera d'un million de sesterces, payable en trois termes, le premier au moment du contrat.

Après ces cérémonies préalables de la confarréation, viennent les noces proprement dites, et c'est là que le poète va prendre les époux.

Vers la fin du jour arrivent des chœurs de filles et de garçons. Ils préludent par un chant alterné à l'introduction de la femme au domicile du mari. (Pièce 62.)

CHŒUR DES GARÇONS.

Voici Vesper, enfants! Debout! Voici Vesper
Dont les feux désirés s'allument dans l'éther.
Debout! Quittons la table. A la vierge pudique
Bientôt du dieu d'hymen nous dirons le cantique.
Tu viens, hymen,
Dieu d'hyménée.
Tu viens, hymen,
Dieu d'hyménée.

CHŒUR DES JEUNES FILLES.

O vierges! levez-vous, les jeunes gens sont là,
Et l'astre du soir brille au sommet de l'Œta.
Les voyez-vous? Avec quelle ardeur ils s'élancent.
Pour chanter mieux que vous les voici qui s'avancent.
Tu viens, hymen,
Dieu d'hyménée.
Tu viens, hymen,
Dieu d'hyménée!

CHŒUR DES GARÇONS.

Amis, nous n'aurons pas la victoire aisément.
Les filles à l'hymen rêvent profondément.
Méditer ce sujet leur est bien pardonnable,
Et pour elles l'hymen est chose mémorable;
Mais nos vœux et nos cœurs en sont souvent bien loin.
Nous serons donc vaincus. Le succès veut du soin,
Pourtant recueillons-nous, et que chacun médite.
Leurs chants vont commencer; nous répondrons ensuite.
Tu viens, hymen,
Dieu d'hyménée.
Tu viens, hymen,
Dieu d'hyménée.

LES FILLES.

Quel feu du ciel, Vesper, est plus cruel que toi,
Toi, méchant, qui ravis, palpitante d'effroi,
La vierge qui s'enlace à sa mère éplorée.
Tu livres à l'époux sa pudeur effarée.
Que ferait-on de pis dans des murs pris d'assaut!
Hymen, dieu d'hyménée! Oh te voilà bientôt!
Hymen, dieu d'hyménée! hymen, dieu d'hyménée!

LES GARÇONS.

Quel feu du ciel, Vesper, est plus charmant que toi!
Ta flamme des époux sanctionne la foi.
Ce qu'ont promis les chefs d'une double famille
Attend pour s'accomplir que ton étoile brille.
Un moment plus charmant peut-il venir d'en haut?
Hymen, dieu d'hyménée! hymen! ah! viens bientôt.

LES FILLES.

Vesper en a pris une en nos rangs, jeunes filles.
. . . . . .
Vesper, la garde veille aussitôt que tu brilles;
Car les voleurs alors se cachent dans les nuits.
Mais toi, changeant de nom, reviens et les trahis.

UN MARIAGE ROMAIN PAR CONFARRÉATION.

LES GARÇONS.

Leurs plaintes, ô Vesper, sont feintes et frivoles.
Leur cœur t'aime en secret et dément leurs paroles.
Tu viens, hymen,
Dieu d'hyménée.
Tu viens, hymen,
Dieu d'hyménée.

LES FILLES.

Comme la fleur qui naît dans le coin d'un enclos,
Loin du soc destructeur, inconnue aux troupeaux,
Livrée aux vents, vivant de soleil et de pluie,
Aux filles et garçons fait à la fois envie;
Mais quand l'ongle indiscret vient à la déflorer,
Et filles et garçons cessent de l'admirer;
De même, si des siens une fille adorée
Perd, un jour, de son corps l'innocence sacrée,
Pour elle des garçons l'ardeur se refroidit,
Et des vierges ses sœurs l'amitié s'attiédit.
Dieu d'hyménée,
Tu viens, hymen!
Dieu d'hyménée,
Tu viens, hymen!

LES GARÇONS.

Comme la vigne veuve en un champ solitaire,
Sans donner de raisins se penche vers la terre,
Et voit ses plus hauts ceps, loin d'aspirer au ciel,
Se courber sous leur poids jusqu'au tronc paternel.
Près d'elle, le bouvier passe avec incurie;
Mais si la vigne, un jour, à l'ormeau se marie,
Près d'elle, avec ses bœufs, le laboureur accourt.
De même quand la vierge a vieilli sans amour,
Si plus tard, quand elle est dans la force de l'âge,
Elle subit enfin le joug du mariage,
Elle est plus chère à l'homme et plus aimable à tous.

Ne résiste donc pas, ô vierge, à ton époux.
Pourquoi lutterais-tu ! C'est ta mère chérie,
Ton père qui lui-même à ses bras te confie;
Tu n'as qu'à t'incliner devant leur volonté.
D'ailleurs tu n'as qu'un tiers dans ta virginité.
Un tiers est à ton père, et l'autre est à ta mère.
Ne lutte pas contre eux, car ta mère et ton père
A leur gendre ont remis leurs droits avec ta dot.
Hymen ! dieu d'hyménée ! hymen, oh ! viens bientôt.

Ce chant de Catulle a-t-il été fait spécialement comme prélude à l'épithalame suivant? Est-ce au contraire un chant général pouvant s'adapter à des noces quelconques, dans le genre du chant de Diane classé sous numéro 34 dans le *Recueil des Œuvres de Catulle?* Cette question sans grande importance a divisé les commentateurs. Les relations intimes qui ont existé entre Manlius Torquatus et le poète autorisent à croire que ce chant n'est que le préambule de celui qui va suivre.

Au milieu de ces strophes gracieuses, on part de la maison de la fiancée. Cinq affranchis sont allés chez l'édile pour y allumer cinq torches de pin, avec lesquelles ils lui feront escorte.

Trois jeunes garçons patrimes (c'est-à-dire issus d'un mariage par confarréation) vêtus de la robe prétexte sont venus chercher la fiancée. Deux d'entre eux l'ont prise par la main comme pour l'entraîner de vive force chez son époux. Le troisième les précède, portant une torche à la main.

Derrière elle, marchent deux esclaves : l'un porte une quenouille, l'autre une corbeille avec les instruments de travail à son usage.

Les quatre divinités qui président aux mariages sont portées dans le cortège. Ce sont les statues de Jugatinus, de Domiducus, de Domitius et de Manturna, dont les noms allégoriques dérivent des mots : *Jugum, Domum-Ducere, Dominus* et *Matrona.*

Suit la foule des conviés, chantant l'hymne nuptial au milieu des cris de joie et des lazzis fescennins, où éclate à tout

moment le cri de : *Talassio,* vieux mot qui signifie *Quenouille,* et qu'il ne faut pas confondre avec le cri de : *Talassius,* jeune Romain ayant de son temps pris part à l'enlèvement des Sabines, dont le nom est répété joyeusement aux mariages par coemption.

Les femmes suivent, battant des mains en cadence.

Arrivée devant la maison conjugale, la fiancée est accueillie par son futur, qui lui demande : Qui êtes-vous? Elle doit répondre : Là où vous serez *Caius*, je serai *Caia*.

Après cette fière réponse on lui présente, pour se purifier, une torche ardente et de l'eau lustrale.

Elle attache alors des bandelettes de laine blanche à la porte extérieure et en graisse les jambages avec de la graisse de porc et de loup pour en éloigner les maléfices; d'où le nom d'*uxor* dérivant du verbe *ungere*.

En entrant dans la maison, on a soin de la soulever pour que son pied n'en touche pas le seuil consacré à Vesta, ce qui serait du plus fâcheux augure.

De leur côté, l'époux et ses esclaves favoris jettent leurs noix aux jeunes enfants de la maison, pour témoigner qu'ils renoncent à jamais aux grossières voluptés qu'alors on estimait permises avant le mariage; ces noix étant aux premiers siècles de Rome l'amusement ordinaire des jeunes patriciens avec leurs mignons avant le mariage.

La mariée quittait alors le bras du jeune patrime qui lui avait servi de guide et devait s'avancer, seule, vers la couche nuptiale dressée pour la circonstance dans l'atrium, à portée de la vue du dehors, quand la porte en était ouverte.

Les matrones y présidaient à son installation.

Le marié arrivait pour prendre place au lit à côté de son épouse. Les portes s'ouvraient un instant. L'assistance voyait du dehors le couple au même lit, et le mariage ainsi authentiqué, la maison était close. Croissez et multipliez.

Catulle, dans la plus charmante poésie, va nous reproduire les principaux détails d'un mariage par confarréation.

Quelques peintures, que j'ai adoucies autant que le permettait mon rôle de traducteur, laissent percer en maint endroit

la différence profonde de la civilisation antique avec la nôtre. Si, comme chez nous, la religion intervient pour constater l'union de l'homme et de la femme, si le flamine Dial à suite du pontife Maxime est là pour sanctifier l'acte, comme le fait aujourd'hui la célébration de l'office divin, quelle différence dans l'esprit de l'institution et dans les détails de la réunion des deux époux. Ce qui domine chez nous c'est la gravité du lien, le respect des convenances, le mystère chaste de la cérémonie. A Rome, le but matériel est mis en plein relief. La volupté sans voiles est l'objectif avoué et l'objectif unique du mariage. Les chants nuptiaux, mêlés aux obscénités des chants fescennins sont empreints et pénétrés d'un sensualisme exclusif. On y étale au grand jour ce que l'on dérobe chez nous avec un soin particulier. Ce n'est pas à Rome qu'aussitôt après la célébration on serait parti pour la Grèce ou l'Afrique, comme on s'empresse aujourd'hui d'aller cacher en Italie ou en Suisse l'embarras charmant de la jeune épouse que décrivait, vers le milieu du siècle dernier, le poète Desmahis parlant d'une noce de campagne qui n'avait assurément rien de la solennelle confarréation :

La jeune épouse de la veille,
Tout à la fois pâle et vermeille,
Avait l'air encore étonné;
Et tour à tour heureuse et sage
Laissait lire sur son visage
Le plaisir qu'elle avait donné.

Écoutons maintenant le chant étincelant de Catulle sur les noces de Titus Manlius Torquatus, descendant de l'illustre famille qui donnait à Rome plusieurs consuls, parmi lesquels le Manlius vainqueur du géant Gaulois qui fit décapiter son propre fils coupable d'avoir vaincu l'ennemi sans sa permission. Il épouse Julie, dont le père Aruneulus paraît être le même qui fut tué quelques années plus tard, ainsi que son collègue Titurius, dans une embuscade où ils tombèrent avec leurs troupes sur les frontières de la Germanie.

NOCES DE JULIE ET DE MANLIUS. (Epig^e 61.)

Habitant du haut Hélicon,
Par qui la vierge est entraînée
Aux bras amoureux du garçon,
D'Uranie heureux rejeton,
Hymen! hymen, dieu d'hyménée,

Viens. Des marjolaines en fleurs
Embaume et ceins ta chevelure;
Prends ton voile aux vives couleurs.
Viens ici, tes pieds enchanteurs
Serrés dans ta jaune chaussure!

Excité par ce jour heureux,
Dis-nous de ta voix argentine
Des noces les chants gracieux.
Frappe le sol d'un pied joyeux.
Brandis ta torche de résine,

Car Julie avec Manlius
Sous de bons auspices s'allie;
Ainsi que descendit Vénus
De l'Idalie aux monts chenus
Devant le juge de Phrygie.

Tels étincellent les rameaux
Du myrthe en fleur près des cascades,
Qu'en Asie aux pieds des coteaux
Arrosent de leurs fraîches eaux
Les folâtres hamadryades.

Porte donc tes pas en ces lieux,
Quitte les rochers de Thespie
Et les antres silencieux
Qu'Aganippe de ses flots bleus
Vient rafraîchir en Aonie.

A l'époux dans cette maison
Conduis la jeune souveraine.
Fais qu'ils s'aiment à l'unisson.
Unis leurs cœurs de la façon
Dont le lierre embrasse le chêne.

Et vous, modèles de pudeur,
Vous qu'attend semblable journée,
Jeunes vierges, avec ferveur
Chantez aussi, chantez en chœur :
Hymen ! hymen ! dieu d'hyménée.

Pour qu'à son auguste labeur
Convié par vos saints cantiques,
Vienne ici l'hymen créateur
Que Vénus suit avec bonheur,
Qui bénit les amours pudiques.

Vers quel autre dieu des amants
La prière est-elle tournée ?
Qui des célestes habitants
Reçoit d'eux des vœux plus ardents ?
Hymen ! hymen ! dieu d'hyménée !

Le père, en tremblant, pour son fils
Te supplie, et la vierge sage
De sa toge t'ouvre les plis.
L'oreille des nouveaux maris
Écoute et craint ton badinage.

Tu livres à l'amant sans frein
La vierge en fleur, tout étonnée,
Et que sa mère essaie en vain
De garder encor sur son sein.
Hymen ! hymen ! dieu d'hyménée.

Sans toi, Vénus ne peut fournir
Un plaisir honnête et sans tare
Auquel chacun doive applaudir.
Avec toi, Vénus peut s'offrir.
A ce dieu, quel dieu se compare ?

Sans toi, jamais maison n'aura
D'alliance qui la repare,
Et d'enfants ne s'enrichira.
Avec toi, toujours elle en a.
A ce dieu, quel dieu se compare ?

Le pays qui n'a pas recours
A ton culte est faible et barbare,
Et manque à point de tout secours.
Il en trouve avec toi toujours.
A ce dieu, quel dieu se compare ?

Ouvrez les portes sans répit.
La vierge approche. L'étincelle
Des torches splendides jaillit.
Mais tu tardes, et le jour fuit;
Viens, parais, épouse nouvelle.

La pudeur veut la retenir,
Mais elle entend que tout l'appelle,
Et pleure, car il faut venir.
Ne tarde pas. Le jour va fuir.
Viens. Parais, épouse nouvelle.

Sèche tes pleurs. Sois sans émoi;
D'Arunculus, ô fille blonde,
Et ne redoute pas, crois-moi,
Que fille plus belle que toi
Ait vu le jour sortir de l'onde.

Toi dont le visage fleurit,
Comme en l'enclos qui la recèle
Une hyacinthe resplendit,
Ne tarde pas. Le jour s'enfuit.
Viens. Parais, épouse nouvelle.

Parais, jeune épouse, en ces lieux.
A ma voix ne sois pas rebelle.
Vois donc les flambeaux résineux
Agiter leurs crêtes de feux.
Viens. Parais, épouse nouvelle.

Jamais ton époux fortuné,
Brûlant ailleurs d'amours coupables,
De toi ne sera détourné,
Et ne voudra vivre éloigné
De tes mamelles adorables.

Ainsi que la vigne s'unit
Aux arbres qui croissent près d'elle,
Tu le retiendras dans ton lit.
Mais loin de nous le jour s'enfuit;
Viens. Parais, épouse nouvelle.

Couche aux pieds blancs, quel doux confl
Et quels transports tu vas connaître
Tantôt de jour, tantôt de nuit!
Mais loin de nous le jour s'enfuit;
Nouvelle épouse, il faut paraître.

Enfants, élevez vos flambeaux.
Je vois s'avancer le flammée
C'est lui. Partez, et sans repos
Entonnez les chants nuptiaux.
Triomphe, hymen, dieu d'hyménée.

Que le chant fescennin grivois
En ces lieux éclate et pénètre,
Raillant le giton aux abois
Qui refuse aux enfants ses noix;
Honteux des mépris de son maître.

Donne tes noix à quelque enfant.
Giton désormais inutile.
Tu t'en amusas trop souvent.
Sers Talassio maintenant.
Laisse tes noix, giton futile.

Hier et ce matin, mignon,
Le duvet ornait ton visage.
Au barbier livre ton menton.
Répands tes noix, triste giton.
Les noix ne sont plus de ton âge.

Il t'en coûte, dit-on, de fuir
L'enfance imberbe destinée
Jusqu'à ce jour à ton plaisir;
Époux, il faut t'en abstenir.
Triomphe, hymen, dieu d'hyménée.

Pour tes esclaves favoris
Ta tendresse désordonnée
Pouvait être plaisir permis;
Mais il ne l'est plus aux maris.
Triomphe, hymen, dieu d'hyménée.

Que toute faveur que l'époux
Voudra de toi lui soit donnée,
Jeune fille, ou loin de chez vous
Il ira contenter ses goûts.
Triomphe, hymen, dieu d'hyménée.

Et devant toi voici surgir
La maison belle et fortunée
Où ton époux va t'accueillir.
Qu'il s'y consacre à te servir;
Triomphe, hymen, dieu d'hyménée.

Jusqu'à l'heure où viendra chez vous,
Branlant sa tête décharnée,
En cheveux blancs, l'âge jaloux
Qui de tout bien nous prive tous;
Triomphe, hymen, dieu d'hyménée!

Franchis sous un auspice heureux
La porte fraîchement ornée,
Et sans que ton pied gracieux
En touche le seuil dangereux.
Triomphe, hymen, dieu d'hyménée!

Vois là-bas sur un lit de Tyr,
Sur son bras la tête inclinée,
Ton époux ivre de désir
Qui se prépare à t'assaillir.
Triomphe, hymen, dieu d'hyménée!

Comme en toi de l'amour vainqueur
La flamme en lui s'est déchaînée;
Mais il aime avec plus d'ardeur,
Plus de force et de profondeur.
Triomphe, hymen, dieu d'hyménée.

Ne tiens plus son bras arrondi,
Jeune guide de l'épousée.
Qu'elle aille seule et sans appui
Vers la couche de son mari.
Triomphe, hymen, dieu d'hyménée!

Sur ce lit placez avec art
Devant vous la vierge amenée,
Vous, matrones, que tout vieillard
Respecte et traite avec égard.
Triomphe, hymen, dieu d'hyménée!

Epoux, arrive maintenant;
Car dans la chambre nuptiale
Ta femme attend, l'air rayonnant,
Comme le pavot éclatant
Ou le pariétaire pâle.

Vénus t'a comblé de ses dons;
Tu n'es pas moins beau que Julie.
Puissent les dieux m'être aussi bons!
Point de retard. Viens vite. Allons;
Car le jour baisse et se replie.

Tu n'as pas tardé. Te voici.
Que Vénus, la bonne déesse,
Te soit propice, puisqu'ainsi
Au grand jour tu te rends ici
Sans cacher l'ardeur qui te presse.

Qu'ils comptent les astres des cieux,
D'Erythré qu'ils comptent les sables,
Ceux qui voudraient compter vos jeux,
Et vos mille ébats amoureux,
Et vos caresses adorables.

Aimez, jouez en liberté,
Créez des enfants avec zèle.
Qu'un nom si vieux, si respecté
Ne soit pas sans postérité;
Qu'à jamais il se renouvelle.

Je veux qu'un petit Torquatus.
Du sein où sa mère le pose,
S'élance, les bras étendus,
En souriant à Manlius
De sa bouchette demi-close.

Que les étrangers, proclamant
Combien il ressemble à son père,
Le reconnaissent aisément,
Tant ses traits parlent hautement
De la sagesse de sa mère.

Que par ses vertus sur son fils
Sa mère appelle autant de gloire
Qu'à son Télémaque jadis
La femme d'Ulysse a conquis
D'honneur et d'éclat dans l'histoire.

Cessons nos chants et taisons-nous.
Jeunes filles, fermez les portes.
Vivez heureux, nobles époux;
Et sans relâche exercez-vous
Aux jeux d'amour de toutes sortes.

UN NÉGOCIATEUR PROTESTANT

SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIII

JEAN DE BOUFFARD-MADIANE

D'APRÈS SES MANUSCRITS (1597-1674)

PAR M. CHARLES PRADEL[1]

Le duc de Rohan s'était beaucoup servi de Madiane pendant les guerres de 1621 à 1625. Il le nomme souvent dans ses *Mémoires* sans nous donner son appréciation sur le caractère de ce personnage, son ami d'abord, son ennemi plus tard. Leurs contemporains ont gardé la même réserve. Pierre Borel dit seulement « le mérite particulier des sieurs de Madiane et de Lagarrigue » et les services rendus à la ville de Castres par eux et leurs devanciers. C'est là peu, et nous sommes réduits à tâcher de retrouver Madiane dans ce qu'il nous a laissé de manuscrits.

Ses *Mémoires*, assez connus de réputation, sont restés inédits et bien peu répandus. Terminés à la veille de la révocation de l'édit de Nantes, ils furent gardés secrets par la famille jusqu'au commencement de notre siècle. Dans son édition de l'*Histoire de Languedoc*, le chevalier Dumège, auquel les travaux de Marturé, Nayral et Cl. Compayré les avaient signalés, en a donné quelques extraits arrangés à sa façon, accordant à Madiane les qualités d'homme de cœur

1. Lu dans la séance du 11 mars 1886.

et de probité. M. Jolibois a inséré dans la *Revue du département du Tarn* quelques lignes empruntées au livre de raison de notre compatriote. Enfin, le docteur finlandais Schybergson a pris dans nos copies des glanures dont il a paré son ouvrage sur *La chute du parti protestant en France*. Tels sont à peu près les seuls fragments imprimés que l'on ait jusqu'ici des rapports du duc de Rohan avec Madiane.

A part ses *Mémoires*, il reste encore de nombreux manuscrits parmi lesquels se trouvent des notes jetées par lui au jour le jour, sans beaucoup de suite, sur un volumineux registre in-folio.

Ces notes donnent sur leur auteur des indications précieuses et complètent les *Mémoires* sans en être la répétition. Nous y puiserons les principaux traits de sa vie, faisant le plus souvent un simple choix des faits racontés. Chacun jugera mieux de l'homme par cette autobiographie, cette vie vécue, que la meilleure prose ne saurait valoir. Madiane nous montrera le dessous des affaires traitées. Avec lui, nous pénétrerons, si je puis m'exprimer ainsi, dans les coulisses d'un théâtre où l'on joue une bien grosse tragédie.

Jean de Bouffard naquit à Castres, le 1er janvier 1597, d'une race ancienne, indépendante et fière de l'Albigeois. Voici comment il s'exprime au sujet de ses ancêtres : « Notre « maison a été fort persécutée et affligée de diverses pertes « à cause de la profession de la liberté qu'elle a embrassée « avec ferveur et zèle. » Et plus loin : « ... J'ai trouvé aux « archives de l'hôtel de ville de Castres que notre famille y « a été reconnue depuis plusieurs siècles, et y a tenu le pre- « mier rang sans considération d'office ni de bénéfice, ayant « toujours subsisté d'elle-même sans ces aides qui ont « accoustumé de commencer et d'agrandir les maisons... »

Les Bouffard, en effet, « n'appartinrent » jamais à personne. Sous certains rapports, ils étaient de l'humeur de Montaigne, lui qui s'était retiré de la Cour de peur qu'on

l'employât « à mentir, à trahir et à se parjurer]
« service notable. » Avec lui ils auraient pu di
« volé ou desrobé quelqu'un, envoyez-moi
« galère... ». Mais cette indépendance de carac
pas chez eux jusqu'à l'absence de règle. Ils a
devise : *Una Deo manibus et corde servire voli*
armes étaient : *d'azur à une colombe d'argent p*
son bec un rinceau d'olivier de sinople.

Sans donner ici une généalogie souvent imp
sera pas inutile de rappeler que leur filiatio
l'année 1317, époque où François était le premi
de Castres. Son petit-fils, du même nom, fut aus
cette ville en 1393, et fit alors preuve de cou
rare à toutes les époques, de son temps surtout.
visite du grand inquisiteur à Castres, Bouffard
énergie d'exécuter aveuglément les ordres du

Mais passons les siècles où plusieurs de ses
se distinguèrent par leurs vertus civiques ou r
arrivons au père de Madiane. Comme lui, il s'a
et se fit connaître en Languedoc sous le nom de
La Grange pendant les guerres civiles. Encor
diant à Paris, La Grange échappait comme par
tuerie de 1572, se sauvant à Sancerre où il supp
reurs d'un siège célèbre et revint ensuite dans l
lant de vengeance. Il fut le chef de cette ent
menée qui rendit Castres aux huguenots le j
saire de la Saint-Barthélemy, deux ans après
parisiennes. Tous les chroniqueurs Castrais de
dit ses exploits. L'un d'eux, Batailler, le croyar
perdu dans la belle défense qu'il fit d'une bicoq
baron d'Ambres, écrit à son sujet dans ses Mém
en 1585 : « Pour mon particulier, je fus aussi
« marri qu'il ne me fût jamais arrivé en appre
« vaise fin du siège de Briatexte, ayant cor
« de La Grange, homme de grande perte, fort
« dangers où il ne fléchissait jamais, notamm
« sacres de Paris où nous estions compaignor

« pans des afflictions et calamités des Fidèles et où il mon-
« tra une grande constance... »

La paix venue, l'homme de guerre faisait place au savant, chez La Grange. Il possédait plusieurs langues vivantes et s'occupait d'astronomie et de sciences naturelles. De l'avis de son contemporain Doumayron, gardien des cordeliers de Castres, « il estoit homme de grandes lettres » et tenait mieux encore la plume que l'épée. Quelle éducation Madiane aurait-il reçue d'un tel père s'il avait pu le conserver? Mais, criblé d'anciennes blessures mal fermées, La Grange mourut le 24 septembre 1604. Sa femme, Catherine de Molinier, lui survécut quelques mois seulement, et leur fils unique restait orphelin à l'âge de sept ans. Son cousin, Samuël de Bouffard-Lagarrigue, homme de grande valeur morale, et Pierre de Roux, son oncle maternel, se chargèrent des soins à donner à l'enfant et à sa fortune. Il grandit tranquille et calme à Castres ou dans le vieux manoir de Tourène jusqu'en 1616. Parti pour Paris à dix-neuf ans, il y complète ses études à l'académie du sieur de Launay où se rendait alors l'élite de la jeunesse française. C'est probablement vers ce temps-là que, par pure fantaisie, Jean de Bouffard prit le nom de Madiane. Il regretta amèrement plus tard de n'avoir pas conservé celui de La Grange, si connu, si estimé et si populaire.

Rentré en province avec ses grades d'avocat, il épousa, fort jeune encore, Jeanne Le Roy, fille du lieutenant juridictionnel du comté de Castres, le 6 février 1619.

Sa naissance, sa valeur personnelle et sa position sociale le désignaient aux partis dans le mouvement qui commençait à se produire. On était à cette période où, après dix ans d'hésitations et d'essais, les huguenots, grâce à la maladresse de la Cour, avaient de nouveau organisé la résistance et se préparaient à réagir contre les vexations continuelles dont ils étaient l'objet.

Depuis la mort de Henri IV, tout conspirait contre la paix. La Cour avait abandonné la sage politique du bon roi. Le clergé ne cessait de jeter son *delenda est* à la Réforme, et

les Parlements (celui de Toulouse plus qu'aucun autre) portaient à chaque instant quelque nouvelle atteinte à l'édit de Nantes : « Les jésuites, écrit Pierre de L'Estoile, s'efforçant « de combattre l'hérésie, l'establissent plus qu'ils ne la ruinent... D'autre part, ceux de Charenton ne font guère « mieux; déclamant contre les abus et superstitions, ils « détruisent plus qu'ils n'édifient... ainsi se découvre en « tous les deux plus d'animosité particulière que de zèle et « paix de la maison de Dieu. »

Combien ils étaient peu nombreux de part et d'autre, sans doute, les philosophes chrétiens semblables à ce prélat dont le même annaliste rapporte un peu plus loin ces paroles : « Il faut aider à arracher de l'Eglise, sans fer ni outil manuel, ces deux plantes bastardes, *Papistes* et *Huguenots*, « et rendre la Catholique bien réformée, et la Réformée « catholique... »

Quelques esprits d'élite seuls pouvaient alors entendre le langage de la simple tolérance, cette fleur inconnue aux siècles passés. Madiane était de ce petit nombre. Il nous dira lui-même comment il entra forcément dans la lutte :

« Au commencement et durant le cours de trois diverses « guerres, il y eut d'horribles désordres et confusions dans « notre parti à cause de la diversité de sentiments, les uns « recherchant le trouble, pour se relever et profiter dans les « ruines publiques, les autres leur résistant, prévoyant les « maux qui nous ont accueillis ensuite. Mais les derniers, « étant peu nombreux, furent emportés par le courant de la « multitude avec force et violence qui passèrent jusques « aux biens, honneur et vie des personnes contredisantes. « Entre ces deux partis, je puis dire avec vérité avoir suivi « les sages plutôt que la multitude, ores que je n'eusses pas « passé ma vingt-troisième année et que je fusses extraordinairement chatouillé de beaucoup de gens qui me propo- « saient devant les yeux tous les prétextes spécieux qui peu- « vent détraquer un jeune homme, n'oubliant pas de me « représenter l'exemple de feu sieur de La Grange, mon « père, qui avait très utilement servi les églises durant les

« persécutions anciennes. Rien ne me put jamais détacher, « jusqu'à ce que nous fûmes tous entraînés par le torrent, « et que l'assemblée générale ayant fait passer deçà M. de « Rohan, tout le monde prit les armes. Alors je me résolus, « attendant que Dieu fît son œuvre, de me soumettre aux « délibérations publiques et aux ordres des généraux.

« D'abord, je fus nommé dans la maison de ville, en mon « absence, l'un des députés pour aller saluer M. de Rohan « à Montauban, d'où je ne revins qu'avec le dit seigneur. « Peu de jours après mon arrivée, en mon absence encore, « on me désigna comme l'un des quatre capitaines qui « devaient commander la garnison de Castres. Mais incon- « tinent après le départ de M. de Rohan, je fus envoyé dans « Briatexte où je demeurai jusqu'à son retour du bas Lan- « guedoc, conduisant le secours à Montauban... Enfin, au « mois d'octobre 1621, je fus rappelé par le duc qui me com- « muniqua son dessein de repasser au bas Languedoc pour y « déposséder M. de Châtillon à la faveur du cercle de Mont- « pellier. Avant de partir, M. de Rohan voulait installer un « nouveau consulat pour la sûreté de la ville et de son auto- « rité. Il avait résolu de me laisser le chaperon et la garde de « la ville. Je m'en défendis, lui représentant toutes les raisons « qui me pouvaient servir, fondées sur ma jeunesse, mon « inexpérience, mes sentiments contraires à la guerre, la « proche parenté de ceux qui lui étaient en ombrage dedans « et dehors; mais le duc me répondit que tout cela avait été « pesé et qu'il ne pouvait douter de ma fidélité ni de mon « zèle envers le parti, sachant d'où j'étais sorti... Je fus « aussi étonné qu'affligé d'une telle proposition éloignée tout « à fait de mon humeur; cependant j'y fus résolu par les « exhortations de MM. de Landes et de Lagarrigue qui me « tournèrent de tant de côtés qu'enfin ils me disposèrent à « me sacrifier pour le bien général, contre ma résolution de « ne me mêler point d'affaires publiques. Je fus donc nommé « consul pour l'année 1622, et on mit en l'élection avec moi « les sieurs Gaches et Pelissier qui avaient été diverses fois « consuls et avaient chacun soixante-cinq ans, pour le moins,

« au lieu que je n'étais pas encore dans ma vingt-cinquième « année. »

Voilà le pacifique Madiane gouverneur, pour ainsi dire, de cette petite république tapageuse. Laissons-le parler :

« En cette charge, je fus exercé durant toute l'année de « mille traverses et d'une infinité de troubles procédant des « malheurs du temps : la mésintelligence entre MM. le duc « de Rohan et le marquis de Malause, les fautes insuppor- « tables qu'il fallait supporter, diverses cabales et partis par « lesquels la ville se trouvait divisée, et mes ennemis. De « sorte que si je n'eusse été particulièrement assisté et favo- « risé du ciel qui secondait mes bonnes intentions, je ne « doute point que je n'eusse succombé soubs un fardeau si « pesant. Mais Dieu protégea mon innocence et m'en fit « sortir avec cette satisfaction d'en retirer mes mains aussi « nettes que je les avais apportées au maniement des affaires. « Il est bien vrai que ma trop grande franchise et mon « inexpérience aux pratiques malicieuses du monde ont « donné quelque avantage à des envieux qui m'avaient tendu « des pièges pour noircir et troubler ma jeunesse. Ils avaient « pensé me ruiner au sujet de la ruine des églises, ores que « j'en fusse du tout innocent; car, je proteste devant Dieu « avoir toujours réprouvé ces désordres et fait tout ce que « j'ai pu pour résister à cette manie furieuse. »

Notre chroniqueur raconte longuement dans ses *Mémoires*, la fermeté qu'il opposa à la violence des brouillons[1].

Madiane vient de goûter au fruit amer de la guerre civile. Il est plein de repentir et soupire après la paix. Il contribua beaucoup à la faire accepter à Castres. Consolé en la voyant établie avant la fin de son mandat, il s'écrie avec l'expression du soulagement :

« Dieu nous ayant fait la grâce de nous donner la paix,

1. Pendant son consulat, une Commission du duc de Rohan chargea Madiane de présider aux Petits-Etats du diocèse appelés Assiette. Le premier député de ces assemblées portait le nom bizarre de *Cahegneur* complètement oublié aujourd'hui. Jean de Bouffard eut l'honneur de remplir ces fonctions trois années de suite. Il occupa, en outre, la charge de syndic du diocèse jusqu'à la fin de ces guerres.

« je fus député pour aller rendre nos soumissions à Sa « Majesté, à Montpellier. »

De là, comme représentant du Comté de Castres, il se rendit aux États de la province, où il eut de la peine à se faire admettre « en haine, dit-il, de ce que j'avais servi fidèlement mon parti. »

Bien que la *Déclaration* de paix du 19 août 1622 portât des clauses d'abolition, on n'oubliait guère le passé, en Languedoc. Le Parlement, aveuglé par la haine, s'opposait au rétablissement de la Chambre de l'édit à Castres. Madiane, au contraire, la réclamait dans l'intérêt général. Il nous explique l'erreur du sénat languedocien à ce sujet :

« Messieurs de Tolose, dit-il, croyaient faire un grand « déplaisir à M. de Rohan qui témoignait, en apparence, « passionner le dit rétablissement; mais le duc l'appréhen- « dait fort ne sachant où se réfugier. Les villes de Nîmes et « d'Uzès, les Cévennes et Montauban l'ayant en exécration « à cause du traité de Montpellier, il n'avait d'autre retraite « que Castres où il avait encore grand nombre de personnes « mal affectionnées qui, fortifiées de la Chambre, l'eussent « obligé à se retirer, et, par ce moyen-là, à se mettre entre « les mains du roi; chose qui eût été fort profitable, y ayant « apparence que nous eussions été délivrés des deux der- « nières guerres qui ont accablé cette province et ruiné les « églises de Dieu, d'où est sorti seulement cet avantage pour « le roi que tout est maintenant soumis à une obéissance « aveugle, ce que messieurs du Parlement avaient toujours « désiré avec passion; mais ayant vu qu'ils sont compris « dans cette même catégorie, ils grondent maintenant plus « que tous les autres sujets du roi auxquels ils devraient « servir d'exemple d'obéissance. Il me souvient qu'en ce « temps-là, M. le duc de Rohan, m'entretenant confidemment « du misérable état auquel il se trouvait, me témoigna qu'il « tenait M. le premier président de Tolose pour le meilleur « ami qu'il eût dans la province, parce que, en empêchant le « rétablissement de la Chambre, il lui procurait une retraite « dans Castres; en lui portant une haine implacable, il lui

« frayait le chemin pour se réconcilier avec les peuple
« se persuaderaient qu'il avait été trompé ; en persécutar
« particuliers qui l'avaient suivi, il les tenait joints et c
« à son service pour maintenir sa créance et lui perm
« de trouver quelque abri dans leur union et dans
« intelligence. »

L'un des « particuliers » dont parle J. de Bouffard lui-même. Il se serait alors bien volontiers détaché du de Rohan; mais le duc n'avait perdu aucune occasio l'entourer de prévenances et lorsqu'arriva une nouvelle d'armes, notre homme de paix se trouva lié, entraî nommé *commissaire des guerres*.

« Pendant l'année 1625, dit-il, les troubles s'étant re
« velés en cette province, M. le duc de Rohan m'engag
« risquer sa fortune par divers moyens. Il m'obligea d'a
« par toutes sortes de cajoleries et de bienveillance, pu
« me protesta qu'il ne voulait que faire mine de brou
« pour forcer le conseil du roi à nous laisser jouir de la
« de Montpellier et faire cesser les vexations qui ét
« rendues, presque en tous les sièges judiciaires de la
« vince, contre ceux qui avaient agi avec lui aux pren
« mouvements. Cette dernière considération paraissait
« juste à tous ceux qui étaient criminalisés et ne fut pa
« moindres en mon endroit à cause des menaces de l
« premier président qui m'empêchaient presque de sort
« Castres. »

La passion du premier président Le Mazuyer était si gr contre les huguenots, dit son collègue Gramont, « qu' craignait pas de manquer de parole s'il pouvait par là faire du mal. » Ce magistrat avait d'ailleurs à compter les gens de *la curée* que les traités de paix gênaient si lièrement, et qui ne cessaient de crier avec une chanso temps, un document à sa manière lui aussi :

Point de quartier! Il faut les pendre!
Vous m'avez donné la maison
D'un Parpaillot; s'il faut la rendre,
Je serai sot comme un oison.

Cependant l'effervescence démocratique qui caractérise ces guerres s'accentuait de plus en plus.

Madiane se sentait complètement déplacé. Son modérantisme lui créa de dangereux ennemis. Après avoir craint, au dehors, les espions du premier président, il se trouvera bientôt, au dedans, en face d'énergumènes qui tenteront de l'assassiner. Aussi le voyons-nous aspirer à des temps meilleurs. Ses premiers voyages à la Cour le rattacheront définitivement à la cause de la paix quand même :

« Dès que l'union des églises eut été résolue, nous dit-il, « on assembla les quatre colloques qui établirent un conseil « abrégé devant résider à Castres et pourvoir aux affaires de « la province. On nomma les sieurs Du Causse, de Campan « et moi, pour représenter le colloque d'Albigeois. Peu de « temps après, M. de Rohan ayant reçu un gentilhomme de « la Cour qui lui portait permission de Sa Majesté de députer « vers elle et des passeports pour la sûreté de ceux qui « seraient nommés, il renvoya les sieurs de Foran et La « Miletière, de Millau ici, à notre assemblée, pour la prier de « désigner deux personnes de ce corps au nom de la ville de « Castres, et je fus député avec le sieur Dusson, de Foix.

« Nous étant rendus promptement à la Cour, nous y fûmes « accueillis et traités favorablement, au delà de ce que nous « pouvions espérer; et dans l'espace d'un mois environ, le « traité le plus avantageux et le plus honorable qui eût été « jamais accordé à notre parti fut arrêté. Mais, sur la signa- « ture, Dupuy, lieutenant de Montauban, et La Miletière, « déplaisants, selon moi, de ce que la paix se faisait, remuè- « rent toutes pierres pour empêcher les députés de signer « avant qu'on n'eût communiqué les réponses à nos cahiers « à M. de Rohan et à ceux qui nous avaient députés, afin « que tout se fît avec ordre. Ils ajoutèrent que les députés « devaient d'abord se rendre à La Rochelle auprès de M. de « Soubise, puis à Castres pour que l'acceptation fût faite « avec ensemble. Cependant, dessous main, ils envoyèrent « en poste au Parc, séjour de M^me^ de Rohan, la mère, pour « la prévenir que les députés s'étaient laissés corrompre et

« avaient conclu un traité désavantageux qu'on pouvait « rompre en empêchant La Rochelle de l'accepter. Ils priaient « Mme de Rohan d'en donner avis à M. de Soubise et à ses « partisans.

« Les députés arrivés à La Rochelle n'osèrent pas seule- « ment parler de leur charge ; de sorte que l'Assemblée de « Castres, s'impatientant, me renvoya à la Cour une seconde « fois avec pouvoir d'accepter la paix, et, au cas où les « députés de La Rochelle ne seraient pas arrivés, ordre « d'aller jusque là les exhorter à la paix et leur protester « que nous l'accepterions sans eux. Tout cela fut exécuté de « point en point ; mais je fus mal reçu à La Rochelle. Dupuy « leur fit accroire que l'assemblée de Castres et M. de Rohan « avaient changé d'avis depuis mon départ. Ainsi, me « payant de défaites et m'ayant empêché d'aller en Ré voir « M. de Soubise qui désirait la paix, ils laissèrent le temps « à M. de Montmorency d'attaquer et défaire notre armée, « et nous perdîmes le fruit du traité, suivant ce qui nous « avait été comme prophétisé par l'implacable et merveilleux « esprit du cardinal de Richelieu à notre départ de la « Cour. »

Fasciné par le génie de ce grand homme, Madiane tomba en extase et se promit de servir ses idées. Tous ses efforts tendront désormais à obtenir la paix à tout prix. Il reprend :

« Après cela, nous dûmes recommencer, le roi se préva- « lant de ces avantages. Je retournai de La Rochelle à la « Cour, et de là, à Castres. Après délibération de l'assem- « blée du haut Languedoc et haute Guienne, on alla à « Milhau tenir une autre assemblée où le bas Languedoc et « les Cévennes étaient représentés et d'où je partis le pre- « mier pour retourner à la Cour. Mais n'ayant pu obtenir « que le traité de juillet fût maintenu pour La Rochelle, je « fus renvoyé à M. de Rohan et à l'assemblée de Castres « pour leur rapporter l'état des affaires. M. de Rohan était « au bas Languedoc. Je pris ma route par Lyon, et l'ayant « trouvé à Anduze, je lui remis toutes mes dépêches et lui « protestai que je suivrais de point en point ce qu'il m'or-

« donnerait. Il m'expliqua fort au long les affaires du parti « et me donna une lettre de créance très ample pour l'as- « semblée de Castres. »

Madiane reprend donc le chemin de Castres; mais les chefs du parti de la guerre rappellent Rohan qui devance Madiane, revient à Castres « avec une diligence incroyable », provoque une émeute populaire et finit par faire jeter en prison les principaux agents de la paix. Madiane arrive enfin : « Je fus voir le duc, dit-il, pour me plaindre, prenant « sur moi l'intérêt des prisonniers. Il me donna toutes les « satisfactions qu'une personne de sa qualité pouvait faire à « une autre de ma condition. Il me dit qu'il était marri de « tout ce qui s'était passé, et que ces messieurs n'auraient « aucun autre mal que de sortir de la ville. Je lui dis qu'il « m'obligerait fort, et que, pour mon particulier, je n'atten- « dais que le moment d'être assassiné, suivant l'avis certain « que j'en avais.

« Après ces désordres, le duc tint son assemblée qu'on « appelait générale où l'on prit la décision de n'accepter la « paix que si La Rochelle avait les conditions arrêtées en « juillet. On devait aussi demander la liberté de Montpel- « lier et le rasement effectif du fort de La Rochelle, dont « nous nous étions départis avant.

« Pour porter ces dernières délibérations, je fus encore « député, au grand déplaisir des esprits brouillons. Les déli- « bérations portaient, en outre, défense expresse aux députés « de ne rien accepter ni conclure, même ce que nous deman- « dions, que préalablement nous n'eussions rapporté le tout « à l'assemblée de Castres.

« Je partis donc vers le 16 janvier 1626. Arrivé à la « Cour, je me comportai de telle sorte que M^me^ de Rohan « prit une entière confiance en moi et m'employa en toutes « leurs négociations particulières : celles-ci marchèrent au « point qu'ils les pouvaient souhaiter. Mais voyant qu'on ne « pouvait rien gagner pour La Rochelle, M^me^ de Rohan « résolut d'accepter la paix; et comme elle ne pouvait jamais « faire joindre les députés à une parfaite résolution, elle se

« servit de l'autorité des ambassadeurs anglais qui firent « accepter et signer la paix, sans en rien communiquer à « l'assemblée. D'où il résulte que le duc de Rohan avait « donné l'ordre à sa femme de ne plus insister dès qu'elle « serait assurée de leur fait particulier. Nous acceptâmes « donc ce traité contre lequel on avait tant déclamé trois « mois avant. Il n'y eut de changé que l'augmentation du « dédommagement accordé au dit sieur duc et son payement « réel et effectif avant que nous reçussions nos dépêches « pour nous en revenir. »

Voilà bien des révélations; mais ici Madiane nous paraît trop modeste. Il n'accepte pas une assez large part de responsabilité dans la conclusion de ce traité de paix. Ses explications ne l'empêchèrent pas d'être fort mal reçu à son retour à Castres : « On y semait, dit-il, le bruit que la paix n'était « pas conclue et qu'il fallait attendre la résolution de l'as- « semblée de Nîmes. La garnison était plus complète que de « coutume et le peuple fort préoccupé d'un présent de sel « qu'il venait de recevoir. Tout se disposait à empêcher la « publication de la paix. J'appris par M. de Montmartin, « député général, qu'au bas Languedoc on y formait de « grandes difficultés. Aussi, pour délivrer enfin ma patrie « de captivité et redonner la paix à nos églises qui en avaient « un extrême besoin, je me résolus de hasarder ma propre « vie à une si bonne œuvre. Je fus donc trouver le marquis « de Ragni, commandant l'armée de Castelnaudary, lequel, « après de grandes difficultés, me donna un commissaire « pour la publication de la paix, et, malgré toutes les oppo- « sitions et obstacles des brouillons, singulièrement dans « Castres, je la fis publier, et les mauvais desseins du mar- « quis de Lusignan et de Dupuy furent convertis en une « salve en l'honneur de la paix. J'achevai la publication en « dix-sept jours dans les diocèses de Saint-Papoul, Lavaur, « Castres, Albi et Saint-Pons. Je fus extrêmement bien reçu « du marquis de Ragni, et remercié par la Cour de mon « zèle et affection au service du roi et au bien public.

« Après cette publication, M. de Rohan m'écrivit de Nîmes

« qu'on lui avait donné avis que je l'avais faite pour le désen « tourer dans le parti, ne pouvant pas croire cela sachant les « obligations qu'il m'avait. Il me priait de l'aller trouver « pour conférer des affaires et recevoir récompenses de mes « services.

« Je lui répondis qu'il m'obligeait fort de ne pas croire « les calomnies de mes ennemis, que je lui témoignerais toute « ma vie qu'il n'avait pas un plus fidèle serviteur que moi, « si ce n'est qu'il me voulût employer à une troisième guerre. « Je le remerciais de sa bonne volonté à me récompenser, « mais, ores que j'en eusse autant de besoin qu'homme de « ma condition, il me suffisait qu'il lui plût reconnaître mes « services. »

Madiane est définitivement ancré dans le parti du roi et n'en sortira plus. On doit le dire à sa louange, l'une des raisons qui le poussèrent à abandonner le duc fut la découverte des intrigues avec l'Espagne que Rohan n'avouait même pas aux siens.

Le député La Miletière dévoila ce secret à Madiane pendant les trois terribles journées qu'ils restèrent enfermés dans une cachette, à La Rochelle, afin d'échapper à une émeute. Il faut lire dans les *Mémoires* le récit très original de cette longue confession sur laquelle Madiane ajoute autre part :

« Alors je fus éclairci des reproches que Messieurs les « ministres d'État nous faisaient d'avoir pris les armes en « faveur de l'Espagne pour divertir les desseins de notre roi « sur l'Italie; ce qui est bien vrai pour le regard de M. de « Rohan et d'une douzaine d'autres personnes, peut-être, « mais très faux pour le parti qui n'y pensa jamais. Et dès « l'heure je fis résolution en moi-même, si Dieu me faisait la « grâce de sortir de ce bourbier, de demeurer véritablement « toute ma vie serviteur de M. le duc sauf en deux occasions : « S'il voulait renouveler les troubles, ou se rétablir dans « Castres au préjudice de la liberté publique. »

Madiane ne se démentit pas. Il continue à raconter :

« En 1627, M. de Rohan, par un très mauvais conseil,

« commença de nouvelles pratiques pour faire reprendre les « armes à ceux de la Religion. On n'oublia rien de spécieux « pour gagner les communautés et les particuliers. Le duc me « fit offrir argent comptant et emplois à discrétion et à mon « choix, me fit presser de l'aller voir de jour ou de nuit. On « me violentait d'aller trouver Mme de Rohan qui m'envoya « de Balaruc des personnes exprès à Castres et depuis à « Béziers. A quoi je répondis que je n'étais pas mercenaire, « et que lorsque je les avais servis, c'était par le seul mou- « vement de mon affection; qu'il me semblait ne pouvoir « trouver étrange si, suivant mes inclinations, je demeurais « coté dans ma résolution de ne point m'éloigner de l'obéis- « sance du roi. »

Sous l'influence de Madiane, le Conseil de la ville de Castres prit alors de sages délibérations. Il intimida par sa fermeté le sénéchal et sa troupe, favorables à Rohan, et les obligea à abandonner la place :

« Ainsi, dit Madiane, nous vînmes à bout d'une action si « hardie que le sieur Galland, envoyé ici par le roi, la qua- « lifia de folie. Lui en reçut récompense, bien qu'il n'eût osé « seulement la penser, et nous fûmes payés de quelques « remerciements que chacun eut du roi et de M. de Mont- « morency[1].

« Peu de jours après, M. de Rohan arriva à nos portes « avec cinq ou six mille hommes. Nous fîmes si bonne garde « et contînmes si vigoureusement notre peuple favorable au « changement, qu'ayant passé trois jours et trois nuits en « armes sur le pavé, l'armée fila du côté de Navès et alla « forcer Revel à se déclarer. Puylaurens et Sorèze tinrent « toujours bon, et nous, jusqu'au premier mai, jour où notre « peuple, ayant remarqué de la jalousie parmi nous et

1. Ces « quelques remerciements » consistaient en une lettre de cachet de Louis XIII où les bons offices de Madiane étaient formellement reconnus. On lui offrit alors des lettres de noblesse qu'il refusa « croyant, dit-il, n'en avoir à faire, méprisant cet anoblissement « comme inutile. Cependant, il m'eût mis à couvert de l'oppression « de la recherche qu'on en fit plus tard, en 1668. »

« fomenté quelques faux frères, se révolta, le soir de la prise « de Réalmont. Dieu pourtant nous protégea de telle sorte « que personne n'osa mettre les mains sur nous. Seulement « on nous obligea de sortir. »

Madiane se retira alors auprès de son ami, le comte de Bioule, qui résidait tantôt au château de Gaïx, tantôt à La Bruguière. Il écrit de là : « M. de Rohan arriva à Castres le « 7 décembre 1628, et, par une noire ingratitude, se laissa « emporter à la persuasion de mes ennemis, à exercer sa « malice sur mes biens. Il me fit payer mille livres pour « sauver une maison du feu. » Madiane pourrait ajouter ici qu'il donna encore 18 livres par jour pendant trois semaines, comme amende infligée aux absents.

Pendant la peste qui régna en 1629, Madiane s'était réfugié à Sénégats, au cœur des montagnes de La Caune, où naquit son fils aîné, Henri, le 26 août. Il était encore là l'année suivante, lorsqu'il fut nommé de nouveau consul de Castres. Les libertés communales reçurent alors de rudes atteintes que déplore Madiane :

« En exécution de la dernière paix, l'édit de grâce, il s'est « passé de grandes affaires cette année-là dans la ville. Il y « eut des changements extraordinaires qui ruinèrent nos « fortifications, renversèrent l'ordre de la maison de ville, « nous enlevèrent nos canons, nos munitions et nos armes, et « nous obligèrent à mille mauvais inconvénients. »

Après son consulat, député aux États généraux de Languedoc, Madiane assista aux longues discussions qui eurent lieu dans leur sein de 1631 à 1632. Mais fidèle à ses principes, il refusa constamment d'entrer dans les intrigues soulevées par le duc de Montmorency au sujet des privilèges de la province.

Madiane nous racontera ensuite la part qu'il prit, comme volontaire, à l'expédition de Roussillon, en 1637 :

« Leucate ayant été assiégée par le roy d'Espagne avec « une puissante armée, la province se trouva dénuée de « gens de guerre. Il fallut avoir recours aux volontaires et « aux levées que les Communautés pouvoient faire subite-

« ment. Entre celle-ci, sans aucune hyperbole, Castres « emporta le prix, ayant contribué en corps de diocèse pour « six cents hommes; la ville trois cents en son particulier, « outre les volontaires. En cette occasion si importante, je « ne voulus pas manquer de rendre mes debvoirs à la pa- « trie. A cet effet, je me rendis auprès de M. le comte de « Bieule qui commandait l'escadron des gendarmes où je « demeurai jusqu'au 28 septembre que l'on attaqua, au « commencement de la nuict, les fortifications du camp des « ennemis qui comprenaient toute la montagne de la Fran- « quié. L'attaque fut faicte à la merci des canonnades et « mousquetades qui n'empêchèrent pas qu'on ne pénétrât « jusques au-dessus des fortifications, où les ennemis ne « rendirent pas un long combat et abandonnèrent la place, « se retirant vers le fort de Sérignan auquel, mal-à-pro- « pos, M. le gouverneur ayant fait six attaques avec la « cavalerie, fut cause de la mort de soixante personnes de « considération et de plus de cent cinquante chevaux, ce « qui apporta l'estonnement dans les troupes. Ensuite le « feu prit à quelques caques de poudre, gâta plus de cent « cinquante hommes et jeta l'épouvante. Elle fut si grande, « que plus de deux mille cinq cents hommes repassèrent « les retranchements, abandonnèrent le champ de bataille « et ne parurent plus que tout ne fût fait, excepté quelque « vingtaine qui revinrent ayant vu qu'on estoit resté calme « près de trois heures. Car, après ce grand désordre, on « avait résolu de faire halte pour remettre en ordre esca- « drons et bataillons afin d'attaquer les ennemis au jour, « parti qu'on aurait dû prendre dès qu'on fut maître de la « montagne. Ce désordre diminua nostre armée de moitié et « fut cause qu'on passa toute la nuit en alarme et appréhen- « sion d'être attaqués des ennemis; lesquels, par un espou- « vantement estrange et sans beaucoup de raison, s'enfui- « rent avec tant de hâte et de précipitation, que le lende- « main matin nous n'en vîmes que sept ou huit vings qui « se précipitaient dans l'estang pour se sauver. L'ordre avait « esté si mauvais dans la nuict, que nous nous trouvasmes

« à trois cents pas des retranchements de Leucate sans sa-
« voir leur fuite. Elle fut si précipitée, que leurs munitions
« de guerre et de bouche, leurs instruments, leurs tentes et
« bagages furent laissés en proie aux victorieux. Il faut
« avouer que M. le gouverneur rendist les preuves d'un très
« grand courage, mais elles le pouvoient faire estimer plu-
« tost soldat que capitaine. M. d'Ambres eut l'honneur d'en-
« trer le premier de la cavalerie, estant à l'attaque de Lan-
« guedoc. Il fut blessé d'abord, ayant chargé et tourné en
« fuite la cavalerie ennemie. Sa blessure l'obligea à se re-
« tirer, qui causa la dissipation de son escadron. Celuy de
« M. le comte de Clermont fut aussi dissipé d'abord, et luy,
« contraint de venir prendre place au premier rang de l'es-
« cadron de M. de Bieule qui, étant entré après celuy d'Am-
« bres, resta toujours sur le champ de bataille et ramena
« M. le duc de Leucate au quartier. Le comte de Bieule eut
« son cheval tué à la première charge du fort, et luy, foulé
« aux pieds de trois ou quatre cents chevaux, sans autre mal
« que diverses meurtrissures. Depuis, il reçut un coup de
« pique sur la genouillère et une mousquetade au pôt; ce
« que puis témoigner estant resté dans son escadron jus-
« qu'au lendemain que tout fut fait. J'en partis vers dix
« heures pour aller voir le sieur de Masières, que l'on avait
« emporté blessé et que je trouvai mort. »

En 1640, Madiane se vit encore arraché à ses habitudes de paisible résignation, et fut obligé d'aller défendre les intérêts de ses frères réformés dont on continuait à supprimer peu à peu les libertés :

« Au mois de décembre, dit-il, le consistoire de cette ville
« me députa en Cour pour cette malheureuse affaire, con-
« cernant l'adoration que les catholiques nous voulaient
« obliger de faire à la rencontre de l'hostie qu'ils portent
« aux malades. Je fis ce voyage en deux mois, étant allé et
« retourné en poste, mais avec grande crainte et regret; et
« j'ai failli m'en trouver en peine par la malice de Mess. de
« Tolose, qui ont recherché de faux témoins pour me cri-
« minaliser. »

Trois ans après, il est encore chargé d'une nouvelle ambassade :

« Le 13 juin 1643, ajoute-t-il, je partis de Castres pour « ma députation à la Cour sur l'avènement de Louis XIV à « la couronne, afin de faire les soumissions de notre fidélité. « Nous fûmes très favorablement accueillis et dépêchés « promptement, ce qui nous permit de faire notre voyage « en moins de six semaines. Tout le monde témoigna de « la satisfaction de notre diligence. »

Madiane consigne ensuite la mort de sa femme en ces quelques mots pleins en même temps de naïveté et de grandeur :

« Le 17 décembre 1654, Jeanne Le Roy, ma très chère « femme, décéda à huit heures de la nuit, après avoir passé « trente-cinq années avec moi dans un mariage fort heureux « et fort doux, comme elle l'a protesté peu de jours avant « sa fin. Elle souffrit avec une patience exemplaire, particu- « lièrement une quinzaine de jours avant sa fin qui couronna « bien toute sa vie, ayant reçu la mort avec une modération « extraordinaire. Quand elle sentit les approches, elle me « fit appeler, et m'ayant dit qu'il fallait penser à s'en aller, « elle me pria de lui parler de Dieu. Je le fis et parcourus « tous les endroits des psaumes propres à la consolation. « J'ajoutai encore ces méditations excellentes qui se trou- « vent à la fin de la *Pratique de Piété,* et la pauvre femme « prenant la parole pour témoigner sa disposition en sa « grande faiblesse, prononça avec une voix éteinte deux « versets de psaume, et finit de parler en disant : *Mon âme « en tes mains je viens rendre, car tu m'as racheté, ô Dieu « de vérité....*, et, de mains jointes, elle me fit signe de faire « la prière. Alors m'étant mis à genoux, j'implorai la grâce « et assistance de Dieu, afin qu'il lui plût de recevoir cette « âme pénitente et régénérée entre ses mains miséricor- « dieuses. Après l'oraison dominicale, comme je finissais « par la bénédiction, elle rendit doucement l'esprit sans « aucun mouvement de corps ni contraction de visage, en « telle sorte que nous doubtions si elle était morte... »

Chose étrange, qui tenait sans doute à ce caractère doux et conciliant que nous avons déjà reconnu, Madiane conservait, malgré tout, d'excellentes relations avec l'ancien évêque de Castres, qui l'appelait son bon ami dans une de ses lettres, en 1663.

M. d'Anglure de Bourlemont était alors archevêque de Toulouse, très hostile aux protestants, et mérita après sa mort l'éloge que prétend faire de lui son épitaphe : « ... *Hæreticarum fregit audaciam...* »

Profitant de ces relations, Jean de Bouffard s'adressa à l'archevêque et lui porta ses plaintes contre le juge de Castres, qui s'était opposé à l'enterrement protestant du savant Christophe Balthazar, né catholique; il parlait aussi des discours fulminants du capucin Vincent.

Cette correspondance, mal interprétée, provoqua les soupçons de quelques-uns des coreligionnaires de Madiane : « Ils « m'accusent, dit-il, d'avoir intelligence avec l'archevêque, « moi qui ai donné plus de preuve de mon zèle et fidélité à « une religion qu'ils ne sauraient faire tous ensemble. »

Cette énergie que l'on remarque ici dans le langage de Madiane, il l'apportera encore dans l'action malgré son âge :

« Le lundi 19 décembre 1667, à huit heures du soir, dit-« il, une sédition s'est émue sur le sujet de l'impôt sur la « navigation. Sept ou huit cents personnes s'attroupèrent et « assiégèrent les consuls dans l'hôtel de ville, où on fit effet « de les tuer en enfonçant et brûlant les portes. M. le Prési-« dent de la Chambre m'envoya prendre par M. de Lagas-« carie, et je m'y rendis étant indisposé et prêt à monter au « lit. Les troupes se dispersèrent, non sans menace, après « que les Capucins leur eurent rendu le prisonnier que les « consuls tenaient. Le lendemain, je revins à l'hôtel de « ville pour résoudre ce qui restait à faire pour se mettre « en sûreté et éviter une sédition. J'y demeurai jusqu'à qua-« tre heures de l'après dîné. Je reçus ordre alors d'aller « commander au quartier de la place d'armes avec ceux « que je pus rassembler. Je m'y rendis le premier en armes

« et restai en faction jusques au lendemain, midi, où l'on « me rappela à l'hôtel de ville pour m'informer de quelque « haut avis. Je retournai incontinent après à mon poste, et « n'en partis qu'à six heures. Le mercredi, je demeurai à « l'hôtel de ville à donner les ordres nécessaires à maintenir « la ville en sûreté, et, le jeudi, on me pria de lever une « autre garde pour accompagner les consuls amenant au « Palais les prisonniers saisis dans la nuit du mardi, ce que « je fis avec diligence. Je fus déclaré premier capitaine par « le Conseil de ville et les commissaires de la Chambre, et « désigné pour marcher toujours en avant. Le vendredi, « j'étais à l'hôtel de ville pour la députation; le samedi de « même pour l'établissement de seize compagnies, afin de « tenir la ville en tranquillité à l'avenir. Le dimanche, je « fis mes dévotions. Le lundi 26, on décida encore de l'or- « dre des compagnies; mais le danger étant passé, je de- « mandai à être déchargé à l'avenir de la garde ordinaire « personnelle à cause de mes soixante et douze années, « offrant de servir extraordinairement dans les nécessités « urgentes. Il fut délibéré que je serais excusé et que j'étais « nommé maistre de camp des compagnies pour les com- « mander lorsqu'elles s'assembleraient en corps, aux occa- « sions. Nos ministres firent leur devoir en prêchant l'obéis- « sance. »

Ce fut là le dernier exploit de Madiane.

Il se désintéressera maintenant de toute affaire publique, s'appliquant jusqu'à la fin à cultiver l'amitié des sages sans distinction de religion. Les lignes qui suivent nous en donneront un exemple.

Dans les premières, il déplore la mort de son ami le pasteur Bonafous : « J'ai versé des larmes de sang, dit-il; « j'eusse bien désiré de l'avoir conservé par la perte de ce « que j'ai de plus cher, et racheter sa vie de la mienne pour « le bien de son église, désolée par la mort de cet excellent « conducteur. »

Puis, il ajoute immédiatement après :

« Le 6 février 1670, M. l'archidiacre Dupuy, mon viel

« ami, nonobstant ses quatre-vingt-six ans et sa caducité, « se traîna chez moi pour m'assurer de la continuation de « ses services, à l'occasion de l'anniversaire de ma soixante- « quatorzième année qui venait de commencer au premier « de l'an. »

Ce n'est pas que Madiane fût disposé à faire la moindre concession aux catholiques, et à changer de religion. Il s'insurge, au contraire, contre cette mode du temps; écoutons-le :

« Ayant été prié, par Messieurs de la Chambre, de parler « au Président de Vignolles sur le bruit de sa révolte et « pour le dissuader de son voyage à la Cour dans la con- « joncture des affaires publiques, je le vis chez moi, mais « n'en pus rien obtenir. Et comme il se retirait, me souve- « nant qu'il partait le lendemain matin, je le poursuivis « jusques sur la porte de la rue, et lui dis avec hauteur : « Un descendant de l'illustre tige des Vignolles pourrait-il « tourner le dos à Dieu et abandonner la défense de la « vérité? Il me répondit que c'était l'abbé de Cornusson qui « avait fait courir cette calomnie, mais qu'il ferait mentir « ses ennemis. »

Le Président, intimidé, sans doute, par la verdeur de cette apostrophe, passa à côté de la vérité dans sa réponse. L'auteur du *Cabinet des grands* assure, au contraire, que la conversion de Gaspard de Vignolles eut lieu à cette époque.

Les événements se précipitaient pour les protestants. La révocation de l'Édit de Nantes approchait rapidement. Désolé, mais toujours résigné, Madiane prévoit la ruine de sa patrie et écrit cette note, l'une des dernières qu'il ait tracées :

« Les ennemis de Dieu et de la profession que nous fai- « sons de la vérité ont enfin, par voies étranges, extorqué « à Sa Majesté et à ses ministres la translation de la « Chambre de justice mi-partie au ressort du Parlement de « Tolose. Elle avait été établie dans la ville de Castres, pour « le bien de l'Etat et la maintenance de la paix, par les rois « Charles IX, Henri III, son frère, et enfin par Henri le

« Grand dans son Edit célèbre donné à Nantes, loi perpé-
« tuelle entre ses sujets catholiques romains et de la reli-
« gion réformée. Son séjour à Castres a été un manifeste
« appui, un fondement de paix et de bonheur pour la
« France; au contraire, un sujet de trouble et de désordre
« toutes les fois qu'on a voulu en éloigner les séances. M. le
« Président de Caulet est parti aujourd'hui, 3 janvier 1671,
« et M. le Président de Vignolles partira demain. »

Quoi de plus sobre dans la plainte! Puis, Madiane se prépara à la mort. Elle arriva pour lui le 24 décembre 1674. Il laissait cinq enfants dont l'aîné, Henri, continua la descendance.

Un bel éloge de Jean de Bouffard est celui que faisait son contemporain, le président Marmiesse, en 1669. S'adressant à son frère l'évêque de Couserans, il disait :

« M. de Madiane est à l'épreuve de la corruption. Ayant
« eu tous les emplois de son parti, il a toujours méprisé
« d'en profiter; il se contentait de l'honneur..... »

Madiane fut six fois député à la Cour. Il était discret, réservé, ferme jusqu'à l'entêtement. — Sobre, il détestait le vin. Il ne permit jamais que l'on jouât chez lui. L'horreur du mensonge le poussait à dire qu'un menteur était capable de commettre tous les crimes. Il portait le même jugement sur l'ivrognerie, un des vices les plus répandus alors. Cependant les qualités de Madiane ne sont plus que le reflet de celles d'un autre âge. Son caractère est un curieux mélange de foi et de modération. Madiane n'a point la grande figure d'un huguenot du seizième siècle. Son père n'a pas eu le temps de le former.

Il eut à supporter tour à tour les sobriquets populaires de cette époque. *Parpaillot* en 1622, il devint *Escambarlat* après s'être brûlé les ailes (1626), et fut enfin de ce petit troupeau de la *vache à Colas,* dont le cardinal Mazarin disait : « Il continue à brouter de mauvaises herbes, mais ne s'écarte pas. »

Jean de Bouffard est l'image parfaite du patient de la R. P. R. de son temps, qui voit confisquer une à une ses

libertés sans trop accuser personne, recevant les injures successives comme un châtiment de ses fautes.

Homme de paix, homme de bien et d'honneur, tels sont les titres de Madiane.

Si de semblables philosophes n'avaient pas la valeur de leurs pères, ils possédaient du moins de douces et estimables vertus.

J'ai pu recueillir ces quelques détails intimes sur la vie de Madiane, grâce à l'amitié confiante de M. le comte Charles de Bouffard, auquel je dois ici un remerciement tardif, un regret, et comme un suprême adieu. Dernier rejeton de son antique race, il est mort victime d'un accident de chemin de fer, le 14 décembre 1880.

SUR LES

CONTOURS DÉCRITS AUTOUR DES POINTS SINGULIERS

D'UNE ÉQUATION ALGÉBRIQUE

PAR M. DAVID[1]

Deux variables imaginaires étant liées par une équation

$$f(x, y) = 0$$

algébrique, irréductible; à chaque valeur de y correspondent des valeurs de x égales ou inégales, finies ou infinies, dont le nombre, en tenant compte de leur degré de multiplicité, est égal au degré de l'équation par rapport à x. Si la variable y décrit une courbe sur un premier plan Y, la variable x décrit sur un second plan X des courbes correspondantes. Ainsi que l'a démontré Cauchy, si le chemin suivi par y se coupe lui-même sous un certain angle, sans comprendre un des points pour lesquels l'équation prend des racines égales ou infinies, les chemins suivis par les chemins correspondants x se coupent sous ce même angle. Comme conséquence, si le point y décrit deux contours dont l'un est enveloppé par l'autre, les nouveaux contours x ne pourront rencontrer les premiers et les envelopperont ou seront enveloppés par eux.

Nous supposerons que la variable y décrit des cercles concen-

1. Lu dans la séance du 4 mars 1886.

triques dont le centre est à l'origine. Cela revient à dire que, en posant $y = re^{Pi}$, la courbe décrite par y est une circonférence dont le rayon est égal à la constante positive r, et que tous les points de cette circonférence s'obtiennent en faisant varier l'angle P de o à 2π.

Quand le rayon r est nul, l'équation proposée résolue par rapport à x donne des racines finies qu'on peut marquer sur le plan X ou des racines infinies. Tant que le rayon r reste suffisamment petit dans le plan Y, la variable x décrit dans le plan X des courbes fermées très petites correspondant aux racines finies ou des courbes très grandes correspondant aux racines infinies. Ces courbes vont en augmentant ou en diminuant; elles se rencontrent ainsi; ces points de rencontre sont les points singuliers des courbes tracées sur le plan X. — La question est de déterminer les parcours de ces courbes aux environs de ces points.

I. — Par la méthode de Puiseux, que les Anglais font maintenant remonter à Newton, sans doute parce que Puiseux est un Français, on sait déterminer les séries correspondant à ces points singuliers, même lorsqu'on les suppose à l'infini. β étant un point singulier sur le plan Y, et α le point singulier correspondant sur le plan X, les séries ont quatre formes principales, à savoir :

$$x - \alpha = a(y-\beta)^{\frac{t}{s}} + b(y-\beta)^{\frac{t+1}{s}} + \dots$$

$$x = a(y-\beta)^{\frac{-t}{s}} + b(y-\beta)^{\frac{-t+1}{s}} + \dots$$

$$x - \alpha = ay^{-\frac{t}{s}} + by^{\frac{-t-1}{s}} + \dots$$

$$x = ay^{\frac{t}{s}} + by^{\frac{t-1}{s}} + \dots$$

dans lesquelles les deux terme de la fraction $\frac{t}{s}$ sont premiers entre eux. La première série correspond au cas où les valeurs α,

β de x et de y sont l'une et l'autre finies; la deuxième, au cas où les valeurs de x sont finies et les valeurs de y infinies; la troisième, au cas où c'est le contraire qui a lieu; la quatrième, au cas où les valeurs de x et de y sont infinies.

Il y a, comme on sait, d'autres formes de séries, dans lesquelles les dénominateurs des exposants fractionnaires vont en augmentant jusqu'à un certain nombre limite. Par une raison de brièveté, je les laisserai de côté, de même que les cas particuliers qui correspondent à l'infini. Mais on doit rappeler qu'à un point singulier β marqué sur le plan Y peuvent correspondre plusieurs séries, telles que :

$$\begin{aligned}
x - \alpha &= a(y-\beta)^{\frac{t}{s}} + b(y-\beta)^{\frac{t+1}{s}} + \dots \\
x - \alpha' &= a'(y-\beta)^{\frac{t'}{s'}} + b'(y-\beta)^{\frac{t'+1}{s'}} + \dots \\
x - \alpha'' &= a''(y-\beta)^{\frac{t''}{s''}} + b''(y-\beta)^{\frac{t''+1}{s''}} + \dots \\
&\dots\dots\dots\dots\dots\dots
\end{aligned}$$

D'après la dénomination employée par Puiseux, les séries précédentes représentent des systèmes circulaires à s, s', s''... termes, c'est-à-dire qu'il y a s, s', s''... valeurs de x qui se permutent successivement dans chacune d'elles autour du point β. Quand on suppose un contour suffisamment petit autour de ce point, il y a ainsi sur le plan Y des contours correspondants qui sont tracés autour des points α, α'... et qui sont tels que le point y ne les décrit entièrement qu'après s, s', s'' révolutions de la variable x autour du point β. Le nombre de ces contours est le nombre des systèmes circulaires.

Ainsi la nature d'un point singulier β tracé sur le plan Y est déterminée par les formes des séries qui ont lieu autour de ce point. Réciproquement, si l'on considère y comme fonction de x, la nature d'un point singulier α sur le plan X est déterminée par les séries qui ont lieu autour de ce point.

Nous distinguerons en ces points singuliers des séries de pre-

mière espèce et de deuxième espèce. Les séries de première espèce seront celles dont les exposants sont fractionnaires ou deviennent fractionnaires par l'inversion. Par exemple, une série à exposants entiers, telle que :

$$x - \alpha = a(y - \beta)^{t} + b(y - \beta)^{t+1} + \dots$$

devient par l'inversion

$$y - \beta = m(x - \alpha)^{\frac{1}{t}} + n(x - \alpha)^{\frac{2}{t}} + \dots ;$$

c'est une série de première espèce. Une série de deuxième espèce a toujours la forme

$$x - \alpha = a(y - \beta) + b(y - \beta)^2 + \dots ,$$

mais elle ne peut être isolée, puisque à une valeur de y ne correspondrait qu'une valeur de x, et réciproquement; et le point α ne serait pas un point singulier sur le plan X pas plus que le point β un point singulier sur le plan Y. Une telle série correspondant à un point singulier en suppose donc nécessairement au moins une autre

$$x - \alpha = a'(y - \beta) + b'(y - \beta)^2 + \dots .$$

Une série isolée n'appartient qu'à un point unique du plan et à son correspondant.

Nous dirons aussi que les points singuliers auxquels appartiennent des séries de première espèce sont des points singuliers de première espèce, et que les points singuliers auxquels appartiennent des séries de deuxième espèce sont des points singuliers de deuxième espèce.

Dans les paragraphes suivants, nous restreignons la question aux deux cas suivants, qui suffisent d'ailleurs pour l'objet que nous nous sommes propose : 1° le cas du point singulier de première espèce avec une série unique

$$x - \alpha = a(y - \beta)^{\frac{t}{s}} + a_1(y - \beta)^{\frac{t+1}{s}} + a_2(y - \beta)^{\frac{t+2}{s}} ;$$

2° le cas du point singulier de deuxième espèce.

II. — En posant :

$$x - \alpha = Re^{Pi}, \quad y - \beta = \varepsilon e(\pi - p)i$$

et remplaçant les coefficients a, a_1, a_2 . . . par les expressions Ae^{Mi}, $A_1e^{M_1i}$, . . . , afin de mettre toutes les imaginaires en évidence, cette série s'écrit :

$$Re^{Pi} = A\varepsilon^{\frac{t}{s}} e^{\left[M + \frac{t(\pi - p + 2k\pi)}{s}\right]t} + A_1\varepsilon^{\frac{t+1}{s}} e^{\left[M_1 + \frac{(t+1)(\pi - p + 2k\pi)}{s}\right]i} + \ldots$$

les nombres k qui sont ceux de la suite

$$0, 1, 2, \ldots s - 1$$

servant à donner aux exposants toute leur généralité, de telle sorte que cette série pour une valeur de p représente s valeurs de Re^{Pi}, à savoir :

$$R_0e^{P_0i}, \quad R_1e^{P_1i}, \quad R_2e^{P_2i}, \quad \ldots \quad R_{s-1}e^{P_{s-1}i}.$$

Pour obtenir cette série, il a fallu, conformément à la méthode de Puiseux, passer par la première,

$$Re^{Pi} = az^t + a_1z^{t+1} + a_2z^{t+2} + \ldots ;$$

et cette méthode fait connaître en même temps le rayon c de son cercle de convergence.

Si l'angle p varie dans ce cercle de convergence de o à 2π, et que le nombre choisi k reste le même, le point dont l'affixe est Re^{Pi} est compris dans un secteur P_0xP_1. Pour une autre valeur de k, on a un nouveau secteur tel que P_1xP_2, et ainsi de suite

jusqu'à ce qu'on revienne à la première valeur de k. Le contour $P_0P_1P_2\ldots$ correspond ainsi à un cercle décrit dans le cercle de convergence concentriquement avec celui-ci (*fig.* 1); le nombre des secteurs est égal à s; à chaque révolution de l'angle p, on passe d'un secteur au suivant; et le contour est complètement parcouru quand l'angle p a fait s révolutions autour du point β. L'angle p croissant, le cercle de convergence c est parcouru dans le sens rétrograde puisque l'angle $\pi - p$ va en diminuant, et le contour $P_0P_1P_2\ldots$ est parcouru dans le même sens, c'est-à-dire dans le sens de la flèche de la figure.

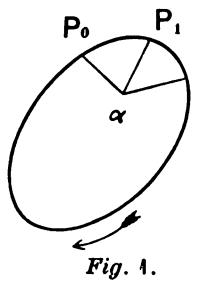

Fig. 1.

III. — Telle est la détermination du contour décrit sur le plan X quand le centre du cercle décrit sur le plan Y est le point singulier lui-même.

Nous examinerons, en second lieu, le cas où le cercle décrit de l'origine comme centre passe par le point β correspondant du point singulier α; mais auparavant il convient de donner à la série une nouvelle forme.

On a posé précédemment

$$x - \alpha = Re^{Pi}, \quad y - \beta = \varsigma e^{(\pi - p)i};$$

et l'on a fait par suite un choix particulier des axes à partir desquels on compte les angles P et p. En faisant tourner chacun des plans X et Y d'un certain angle, les angles P et $\pi - p$ changent, sans que les figures elles-mêmes correspondantes éprouvent de changement; ce n'est qu'une transformation de coordonnées. D'après cette observation, nous ferons tourner le plan X d'un angle égal à $M + \frac{l(2k\pi)}{s}$, et pour cela il suffit de remplacer dans la série précédente P par $P + M + \frac{l(2k\pi)}{s}$.

Celle-ci devient alors :

$$Re^{Pi} = A_\varsigma e^{\frac{t}{s}\left[\frac{t(\pi-p)}{s}\right]i} + A_{1\varsigma} e^{\frac{t+1}{s}\left[M_1 - M + \frac{(t+1)(\pi-p)}{s} + \frac{2k\pi}{s}\right]i} + A_{2\varsigma} e^{\frac{t+2}{s}\left[M_2 - M + \frac{(t+2)(\pi-p)}{s} + \frac{2(2k\pi)}{s}\right]i} + \dots$$

ou, pour abréger,

$$(1) \qquad Re^{Pi} = \Sigma A_{n\varsigma} e^{\frac{t+s}{s}\left[M_n - M + \frac{(t+n)(\pi-p)}{s} + \frac{n(2k\pi)}{s}\right]i}.$$

C'est sous cette forme que nous l'emploierons dans tout le Mémoire, et nous dirons tout à l'heure l'avantage qu'elle présente.

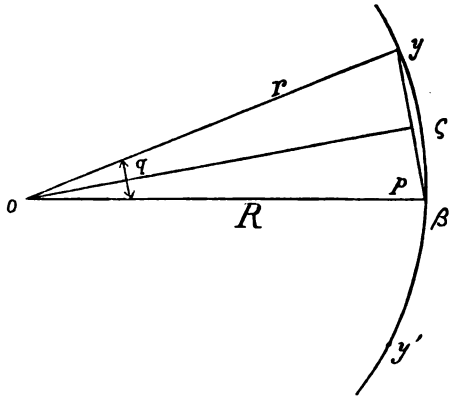

Fig. 2.

L'origine o (*fig.* 2) étant prise comme centre du cercle r qui est décrit sur le plan Y en passant par le point β, on a, en employant les notations indiquées par la figure :

$$\varsigma = 2R \sin \frac{1}{2} q,$$

et la série (1) qui détermine la courbe décrite sur le plan X par

la variable x, quand la variable y décrit l'arc βy, devient à cause de la relation évidente :

$$p + \frac{1}{2}q = \frac{\pi}{2}.$$

$$(2)\qquad \mathrm{R}e^{\mathrm{P}i} = \Sigma \mathrm{A}_n \mathrm{R}^{\frac{t+n}{s}} \left(e^{qi} - 1\right)^{\frac{t+n}{s}} e^{\left[\mathrm{M}_n - \mathrm{M} + \frac{n(2k\pi)}{s}\right]i}.$$

A chaque valeur de q correspond une valeur de l'affixe $\mathrm{R}e^{\mathrm{P}i}$, ce qui détermine la courbe tracée sur le plan X, courbe que Gauss a appelé l'image, et il faut faire varier q positivement à partir de zéro tant que le point y reste compris dans le cercle de convergence dont le centre est le point β.

Pour une valeur quelconque de q, on a :

$$e^{qi} - 1 = qi\left[1 + \frac{1}{1.2}qi + \frac{1}{1.2.3}(qi)^2 + \ldots\right]$$

que nous écrirons, afin d'appliquer facilement la notation d'Arbogast. (Voir *Journal de mathématiques*, février 1882.)

$$e^{qi} - 1 = qi[a + a_1(qi) + a_2(qi)^2 + \ldots];$$

et, par suite, en vertu de cette notation,

$$\left(e^{qi} - 1\right)^{\frac{t+n}{s}}$$

$$= (qi)^{\frac{t+n}{s}}\left[a^{\frac{t+n}{s}} + \mathrm{D}a^{\frac{t+n}{s}}(qi) + \mathrm{D}^2a^{\frac{t+n}{s}}(qi)^2 + \ldots\right],$$

$$\left(e^{qi} - 1\right)^{\frac{t+n}{s}} = \Sigma q^{m + \frac{t+n}{s}}\, \mathrm{D}^m a^{\frac{t+n}{s}}\, e^{\left(m + \frac{t+n}{s}\right)\frac{\pi}{2}i}.$$

La formule (2) peut s'écrire, en conséquence,

$$(3)\qquad \mathrm{R}e^{\left(\mathrm{P} - \frac{t\pi}{s}\right)i}$$

$$= \Sigma \mathrm{A}_n \mathrm{R}^{\frac{t+n}{s}}\, q^{\frac{t+n+ms}{s}}\, \mathrm{D}^m a^{\frac{t+n}{s}}\, e^{\left[\mathrm{M}_n - \mathrm{M} \pm \frac{(n+ms)\pi}{2s} + \frac{n(2k\pi)}{s}\right]i},$$

le signe + étant le seul qu'on doit envisager pour le moment.

Nous la supposons ordonnée par rapport aux puissances croissantes de q, et en même temps q assez petit pour que chaque terme soit plus petit que la somme des suivants. En effectuant la la séparation des imaginaires, on a les deux équations

$$\mathrm{R}\cos\left(\mathrm{P}-\frac{t\pi}{2s}\right)$$
$$=\sum \mathrm{A}_n \mathrm{R}^{\frac{t+n}{s}} q^{\frac{t+n+ms}{s}} \mathrm{D}^m a^{\frac{t+n}{s}} \cos\left[\mathrm{M}_n-\mathrm{M}\pm\frac{(n+ms)\pi}{2s}+\frac{n(2k\pi}{s}\right.$$

$$\mathrm{R}\sin\left(\mathrm{P}-\frac{t\pi}{2s}\right)$$
$$=\sum \mathrm{A}_n \mathrm{R}^{\frac{t+n}{s}} q^{\frac{t+n+ms}{s}} \mathrm{D}^m a^{\frac{t+n}{s}} \sin\left[\mathrm{M}_n-\mathrm{M}\pm\frac{(n+ms)\pi}{2s}+\frac{n(2k\pi}{s}\right.$$

et, en les divisant l'une par l'autre,

$$\mathrm{Tang}\left(\mathrm{P}-\frac{t\pi}{2s}\right)$$
$$=\frac{\sum \mathrm{A}_n \mathrm{R}^{\frac{t+n}{s}} q^{\frac{t+n+ms}{s}} \mathrm{D}^m a^{\frac{t+n}{s}} \sin\left[\mathrm{M}_n-\mathrm{M}\pm\frac{(n+ms)\pi}{2s}+\frac{n(2k\pi}{s}\right.}{\sum \mathrm{A}_n \mathrm{R}^{\frac{t+n}{s}} q^{\frac{t+n+ms}{s}} \mathrm{D}^m a^{\frac{t+n}{s}} \cos\left[\mathrm{M}_n-\mathrm{M}\pm\frac{(n+ms)\pi}{2s}+\frac{n(2k\pi}{s}\right.}$$

En faisant $n=o$, $m=o$, le terme correspondant du dénominateur se réduit à $\mathrm{AR}^{\frac{t}{s}} q^{\frac{t}{s}}$; nous écrirons ainsi :

$$\left\{\mathrm{A}+\ldots\right\}\mathrm{Tang}\left(\mathrm{P}-\frac{t\pi}{2s}\right)$$
$$=\sum \mathrm{A}_n \mathrm{R}^{\frac{n}{s}} q^{\frac{n+ms}{s}} \mathrm{D}^m a^{\frac{t+n}{s}} \sin\left[\mathrm{M}_n-\mathrm{M}\pm\frac{(n+ms)\pi}{2s}+\frac{n(2k\pi)}{s}\right]$$

puis en remplaçant n par $vs+u$, et donnant à u les valeurs comprises dans la suite,

$$o, 1, 2, \ldots s-1,$$

$$(4) \qquad \left\{ \mathrm{A} + \ldots \right\} \mathrm{Tang}\left(\mathrm{P} - \frac{t\pi}{2s}\right)$$

$$= \sum \mathrm{A}_{vs+u}\, \mathrm{R}^{\frac{vs+u}{s}}\, q^{\frac{vs+u+ms}{s}}\, \mathrm{D}^{m}\, a^{\frac{t+vs+u}{s}} \sin\left[\mathrm{M}_{vs+u} - \mathrm{M} \pm \frac{(vs+u+ms)\pi}{2s} + \frac{(vs+u)2k\pi}{s}\right]$$

$$= \sum \left\{ \begin{array}{l} \mathrm{A}_{vs}\, \mathrm{R}^{v}\, q^{v+m}\, \mathrm{D}^{m}\, a^{v+\frac{t}{s}} \sin\left[\mathrm{M}_{vs} - \mathrm{M} \pm (v+m)\frac{\pi}{2}\right] \\ + \mathrm{A}_{vs+1}\, \mathrm{R}^{v+\frac{1}{s}}\, q^{v+m+\frac{1}{s}}\, \mathrm{D}^{m}\, a^{v+\frac{t+1}{s}} \sin\left[\mathrm{M}_{vs+1} - \mathrm{M} \pm \left(v+m+\frac{1}{s}\right)\frac{\pi}{2} + \frac{2k\pi}{s}\right] \\ + \mathrm{A}_{vs+2}\, \mathrm{R}^{\frac{vs+2}{s}}\, q^{\left(v+m+\frac{2}{s}\right)}\, \mathrm{D}^{m}\, a^{v+\frac{t+2}{s}} \sin\left[\mathrm{M}_{vs+2} - \mathrm{M} \pm \left(v+m+\frac{2}{s}\right)\frac{\pi}{2} + \frac{2(2k\pi)}{s}\right]. \end{array} \right.$$

Le développement complet du second membre de cette équation est, en l'ordonnant par rapport à q (Il faut remarquer que $a = 1$) :

Première ligne.

$$q^{\frac{1}{s}}\, \mathrm{R}^{\frac{1}{s}}\, \mathrm{A}_1 \sin\left[\mathrm{M}_1 - \mathrm{M} \pm \left(\frac{1}{s}\right)\frac{\pi}{2} + \frac{2k\pi}{s}\right] + \ldots$$

Deuxième ligne.

$$qRA_s \sin\left[M_s - M \pm \frac{\pi}{2}\right] \qquad + q^{1+\frac{1}{s}} R^{1+\frac{1}{s}} A_{s+1} \sin\left[M_{s+1} - M \pm \left(1+\frac{1}{s}\right)\frac{\pi}{2} + \frac{2k\pi}{s}\right] + \dots$$

$$+ qAD a^{\frac{t}{s}} \sin\left[\pm\frac{\pi}{2}\right] \qquad + q^{1+\frac{1}{s}} R^{\frac{1}{s}} A_1 D a^{\frac{t+1}{s}} \sin\left[M_1 - M \pm \left(1+\frac{1}{s}\right)\frac{\pi}{2} + \frac{2k\pi}{s}\right] + \dots$$

Troisième ligne.

$$q^2R^2A_{2s} \sin\left[M_{2s} - M \pm 2\frac{\pi}{2}\right] \qquad + q^{2+\frac{1}{s}} R^{2+\frac{1}{s}} A_{2s+1} \sin\left[M_{2s+1} - M \pm \left(2+\frac{1}{s}\right)\frac{\pi}{2} + \frac{2k\pi}{s}\right] + \dots$$

$$+ q^2RA_s D a^{1+\frac{t}{s}} \sin\left[M_s - M \pm 2\frac{\pi}{2}\right] + q^{2+\frac{1}{s}} R^{1+\frac{1}{s}} A_{2s+1} D a^{1+\frac{t+1}{s}} \sin\left[M_{2s+1} - M \pm \left(2+\frac{1}{s}\right)\frac{\pi}{2} + \frac{2k\pi}{s}\right] + \dots$$

$$+ q^2AD^2 a^{\frac{t}{s}} \sin\left[\pm 2\frac{\pi}{2}\right] \qquad + q^{2+\frac{1}{s}} R^{\frac{1}{s}} A_1 D^2 a^{\frac{t+1}{s}} \sin\left[M_1 - M \pm \left(2+\frac{1}{s}\right)\frac{\pi}{2} + \frac{2k\pi}{s}\right] + \dots$$

20

Maintenant la variable y décrivant l'arc $\beta y'$, les angles p et q varient négativement, et la formule devient, en désignant par $R' e^{P' t}$ l'affixe de la courbe décrit par le point x,

$$(2\,bis)\quad R'e^{P'i} = \Sigma A_n R^{\frac{t+n}{s}} \left(e^{-qi}-1\right)^{\frac{t+n}{s}} e^{\left[M_n - M + \frac{n(2k\pi)}{s}\right]}.$$

En reprenant les calculs ci-dessus, on voit que la formule qui exprime

$$R'e^{\left(P' - \frac{t\pi}{2s}\right)i}$$

n'est pas autre que la formule (4) quand on prend le signe inférieur. Celle-ci représente donc les deux courbes qui sont décrites par le point y, pour une valeur de k, la première correspondant à l'arc βy, la seconde à l'arc $\beta y'$.

L'angle que fait au point α la tangente à la première courbe avec l'axe polaire se détermine facilement; car il suffit de faire $q = o$; et on voit que cet angle est égal à $\frac{t\pi}{2s}$. Il en est de même pour la tangente de la seconde courbe. Les deux tangentes font ainsi entre elles un angle $\frac{t\pi}{s}$. Mais ce qu'on doit bien remarquer, c'est qu'au point β, bien que les arcs βy et $\beta y'$ soient sur le plan Y le prolongement l'un de l'autre, sur le plan X les tangentes correspondant à une même valeur de k font entre elles un angle différent de π, que, par suite, les deux courbes qui sont décrites ne sont pas le prolongement l'une de l'autre. Telle est la discontinuité qui apparaît pour les points singuliers algébriques. C'est bien loin de l'indétermination qu'on a l'habitude de considérer comme une propriété de ces points.

Il faut remarquer encore que l'angle $\frac{t\pi}{s}$ des deux tangentes est partagé en deux par l'axe polaire; c'est cette position de l'axe polaire que nous avons déterminée en donnant à la formule (1) la forme ci-dessus, et qui a l'avantage de présenter plus de symétrie.

Le nombre total des courbes est évidemment $2s$, ou mieux s en les accouplant pour chaque valeur du nombre k, de telle sorte qu'en parcourant l'arc $y'\beta y$ sur le plan Y, on parcourre

sur le plan X une courbe qui présente au point α un point anguleux.

La formule (3) que nous avons ensuite établie fait connaître, ainsi qu'on va le voir, si la courbe est au-dessus ou au-dessous de la tangente. Nous considérons d'abord cette formule avec le signe +, c'est-à-dire celle qu'on obtient comme développement de l'équation (2).

Si A_1 n'est pas nul, et si en même temps l'angle

$$M_1 - M + \frac{2k\pi}{s} + \frac{\pi}{2s}$$

n'est pas égal à un multiple de π, l'équation (4) se réduit, pour $q^{\frac{1}{s}}$ infiniment petit, à

$$\operatorname{Tang}\left(P - \frac{t\pi}{2s}\right) = \frac{A_1 R^{\frac{1}{s}} q^{\frac{1}{s}} \sin\left[M_1 - M + \frac{2k\pi}{s} + \frac{\pi}{2s}\right]}{A}.$$

L'angle $M_1 - M + \frac{2k\pi}{s} + \frac{\pi}{2s}$ étant ramené à être compris entre o et π, le sinus est positif et l'angle $P - \frac{t\pi}{2s}$ est infiniment petit positif ou négatif; ou bien l'angle $M_1 - M + \frac{2k\pi}{s} + \frac{\pi}{2s}$ étant ramené à être compris entre π et 2π, le sinus est négatif et l'angle $P - \frac{t\pi}{2s}$ est infiniment petit négatif.

Dans le cas de $P - \frac{t\pi}{2s} > o$, soit $\frac{t}{s} < 1$; l'angle $\frac{t\pi}{2s}$ est plus petit que $\frac{\pi}{2}$ et l'on a la figure 3. Soit $\frac{t}{s} > 1$; il faut distinguer les divers cas de

$$\begin{array}{lll} t\pi > \frac{\pi}{2} & t\pi > \frac{2\pi}{2} & t\pi > \frac{3\pi}{2} \\ \overline{2s} < \pi\,, & \overline{2s} < \frac{3\pi}{2}\,, & \overline{2s} < \frac{4\pi}{2}\,, \ \ldots \end{array}$$

et l'on a respectivement les figures :

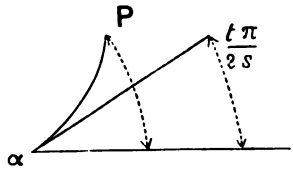

Fig. 3.

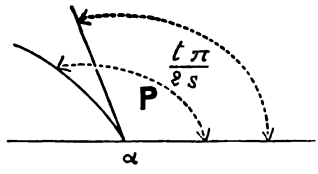

Fig. 4.

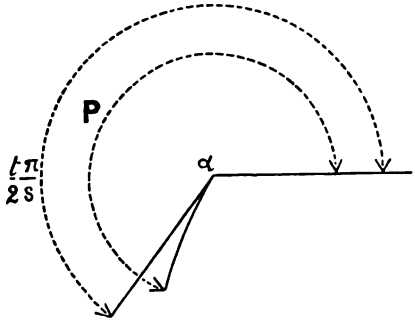

Fig. 5.

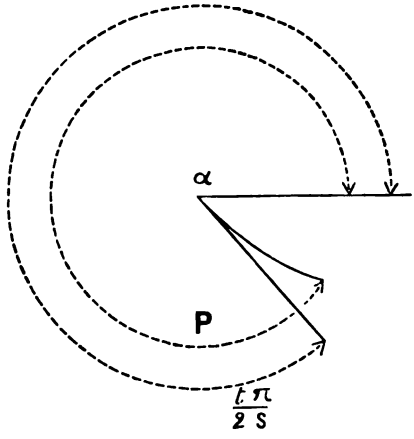

Fig. 6.

en comptant toujours les angles dans ce même sens ainsi que l'indiquent ces figures.

Dans le cas de $P - \frac{t\pi}{2s} < o$, il est clair que les convexités des courbes sont opposées aux précédentes.

Soit actuellement $s = 1$. On a dans le premier cas

$$P - \frac{t\pi}{2s} > o .$$

Le nombre entier t peut être pair ou impair, ce qui fait qu'il y a quatre cas à distinguer, à savoir :

$$P > 4t'\frac{\pi}{2}, \quad P > (4t'+1)\frac{\pi}{2}, \quad P > (4t'+2)\frac{\pi}{2}, \quad P > (4t'+3)\frac{\pi}{2},$$

et l'on a respectivement les figures :

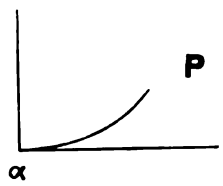

Fig. 7.

Fig. 8.

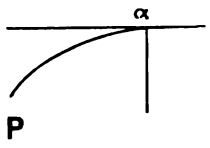

Fig. 9.

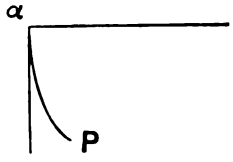

Fig. 10.

Dans le second cas de $P - \frac{t\pi}{2s} > o$, il faut, comme on l'a dit déjà, porter les angles infiniment petits de l'autre côté des tangentes.

Si A_1 est nul, ou bien si l'angle $M_1 - M + \frac{2k\pi}{s} + \frac{\pi}{2s}$ est un multiple de π, il faut prendre dans la formule le second terme qui donne lieu aux mêmes considérations pourvu que l'on n'ait pas A_2 ou $M_2 - M + \frac{2(2k\pi)}{s} + \frac{2\pi}{2s}$ multiple de π. Et ainsi de suite. Par exemple, si tous les termes de la première ligne étaient nuls, il faudrait prendre le premier terme de la deuxième ligne, et écrire

$$\operatorname{Tang}\left(P - \frac{t\pi}{2s}\right) = \frac{\frac{A}{s} R \sin\left(\frac{M}{s} - M + \frac{\pi}{2}\right) + AD\frac{t}{s}}{A}.$$

Pour la seconde courbe qui correspond au même nombre k et pour laquelle il faut prendre le signe —, si A_1 n'est pas nul et si en même temps l'angle $M_1 - M + \frac{2k\pi}{s} - \frac{\pi}{2s}$ n'est pas égal à un multiple de π, l'équation (3) se réduit à

$$\operatorname{Tang}\left(\mathrm{P}-\frac{t\pi}{2s}\right)=\frac{\mathrm{A_1R}^{\frac{1}{s}}q^{\frac{1}{s}}\sin\left[\mathrm{M_1}-\mathrm{M}+\frac{2k\pi}{s}-\frac{\pi}{2s}\right]}{\mathrm{A}},$$

et continuant à opérer, comme on vient de l'expliquer, on trouvera de même le sens de la convexité dans tous les cas.

Il y a lieu de remarquer que par cette méthode on détermine aussi les ordres de contact des courbes. Mais nous n'avons pas à nous en servir.

La figure 2 nous apprend que l'on a la relation $\frac{1}{2}q+p=\frac{\pi}{2}$, c'est-à-dire $q=\pi-2p$.

Par conséquent, en prenant pour paramètre au lieu de l'angle q l'angle p, on donne une autre forme à la formule (3).

IV. — Nous supposons, en troisième lieu, que le cercle r décrit de l'origine comme centre passe très près du point β correspondant du point singulier α, en laissant en dehors le point β ou en le dépassant.

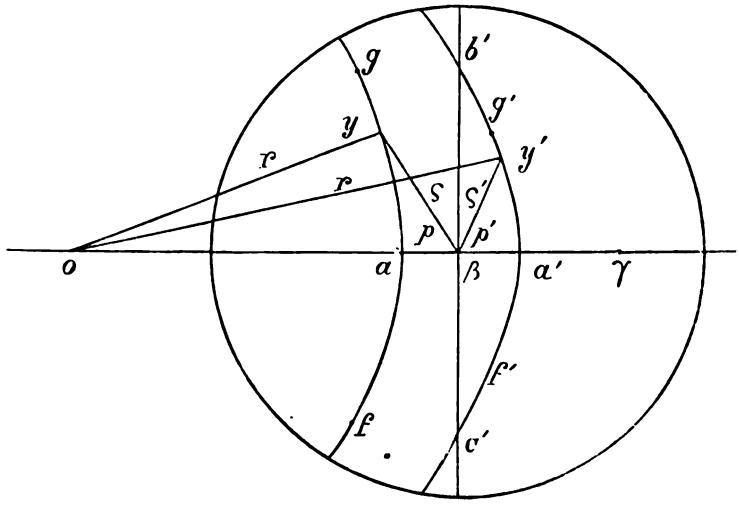

Fig. 11.

Nous traçons alors la figure 11, dans laquelle o est l'origine, et

β le point singulier. Celui-ci est en même temps le centre du cercle dans lequel la série

$$(1)\qquad Re^{Pi} = \Sigma A_n \zeta^{\frac{l+n}{s}} e^{\left[M_n - M + \frac{(l+n)(\pi - p)}{s} + \frac{n(2k\pi)}{s}\right] i},$$

ou bien encore, en prenant pour paramètre l'angle p' marqué sur la figure, la série

$$(2)\qquad R'e^{P'i} = \Sigma A_n \zeta'^{\frac{l+n}{s}} e^{\left[M_n - M + \frac{l+n)p'}{s} + \frac{n(2k\pi)}{s}\right] i}$$

est convergente. A ces deux formes de la même série nous faisons correspondre deux cas. Le premier est celui où le cercle r décrit par la variable y laisse le point β en dehors; nous poserons alors $r = R - \varepsilon$; le second où ce cercle passe au-delà de ce point; nous poserons alors $r = R + \varepsilon$; R étant le rayon qui va de l'origine au point β. Dans chacun d'eux, le chemin décrit par le point x sur le plan X est différent. Il nous suffira de déterminer ces chemins pour ε infiniment petit; le fait que les courbes décrites s'enveloppent mutuellement suffit pour suivre complètement par la pensée le tracé des courbes pour des valeurs de ε finies.

Le nombre k recevant les s valeurs comprises dans la suite

$$0, 1, 2, \ldots s - 1,$$

il y a s branches de courbes décrites qui n'atteignent pas le point α quand $r < R$, et qui dépassent ce point quand $r > R$. Mais quand $r = R$, toutes les courbes viennent se croiser au point α, ainsi qu'on l'a vu au paragraphe précédent; les deux cas se réunissent en un seul, et le point α est un point anguleux pour chacune des courbes correspondant à l'un des nombres k. C'est là la circonstance qui accuse ici la discontinuité produite par le point singulier, discontinuité qui n'a pas lieu quand les courbes ne passent pas par le point α.

Premier cas $r < R$.

Le triangle $oy\beta$ donne en désignant par p l'angle des deux lignes R et ς

$$r^2 = R^2 + \varsigma^2 - 2R\varsigma \cos p = R^2 - 2R\varepsilon + \varepsilon^2 ,$$

d'où il résulte

$$\varsigma = R \cos p \pm \sqrt{R^2 \cos^2 p - 2R\varepsilon + \varepsilon^2} .$$

au point a l'on a $p = o$, et par suite $\varsigma = R - r$, ce qui indique qu'il faut choisir le signe — pour une valeur de p suffisamment petite La valeur de ς s'exprime ainsi par la formule

$$\varsigma = \frac{2R\varepsilon - \varepsilon^2}{2R \cos p} \frac{2}{1 + \sqrt{1 - \frac{2R\varepsilon - \varepsilon^2}{R^2 \cos^2 p}}} ,$$

que l'on trouve par un calcul très simple, et qui est écrite de manière qu'en la développant par rapport à ε, on ait $\varsigma = o$ pour $\varepsilon = o$.

Tant que le paramètre p est suffisamment petit, on peut supposer, comme nous le faisons dans cette forme de l'expression de ς ,

$$\frac{2R\varepsilon - \varepsilon^2}{R^2 \cos^2 p} < 1 .$$

Maintenant, si l'on considère l'équation,

$$\frac{2R\varepsilon - \varepsilon^2}{R^2 \cos^2 p} = \frac{R^2 - r^2}{R^2 \cos^2 p} = 1 ,$$

qui est celle d'un cercle décrit sur $o\beta$ comme diamètre, on détermine sur le cercle r un point g, qui est l'intersection de ce cercle et du cercle dont on vient de donner l'équation. Ce point pour lequel on a $\varsigma = R \cos p = \sqrt{2R\varepsilon - \varsigma^2}$ détermine la limite extrême des valeurs de ς auxquelles s'applique l'expression

ci-dessus; c'est, par rapport au cercle r, le point de tangence du rayon extrême mené par le point singulier β. Au delà de ce point, l'angle p diminue, et l'on a encore

$$\frac{2R\varepsilon - \varepsilon^2}{R^2 \cos^2 p} < 1 ;$$

mais le rayon ς rencontre le cercle en un autre point, et son expression y est déterminée, en prenant le signe + du radical, par la formule

$$\varsigma = R \cos p \left\{ 1 + \sqrt{1 - \frac{2\pi\varepsilon + \varepsilon^2}{R^2 \cos^2 p}} \right\}.$$

Les deux formules qui expriment ς doivent être bien distinguées l'une de l'autre; la première a lieu pour des valeurs de p en deçà du point g, et la seconde pour des valeurs de p au delà de ce même point; la première, si l'on suppose ε infiniment petit, détermine une quantité infiniment petite, et la seconde détermine une quantité finie. Les séries correspondantes tracent ainsi des courbes d'un caractère bien différent : les unes, que nous appellerons les courbes infiniment petites, et qui sont dans cette théorie celles dont la considération est la plus importante, et les autres, les courbes finies; les unes et les autres se raccordent au point g.

La discontinuité n'ayant pas lieu ici, les formules s'étendent au-dessous de la ligne $o\beta$, et il n'y a qu'à y remplacer p par $-p$. Nous devons donc de même remarquer au-dessous de cette ligne le point f symétrique au point g, et les courbes infiniment petites entières sont données en faisant varier p entre les deux points f et g, et, pour les autres portions qui sont finies, il faut faire varier p au delà des points f et g, sans sortir, bien entendu, du cercle de convergence.

Maintenant, en ne considérant que celle des courbes pour lesquelles $k = o$, on forme facilement pour la courbe infiniment petite le tableau suivant, qui donne les affixes de divers points choisis de cette courbe.

$$
(3)\quad
\begin{cases}
\text{Au point } f \text{ où } p = -\dfrac{\pi}{2} + \sqrt{\dfrac{2\varepsilon}{R}} \\
\qquad \mathrm{R}e^{\mathrm{P}i} = \mathrm{A}(\sqrt{2R\varepsilon})^{\frac{t}{s}} e^{\frac{t}{s}\left(\frac{3\pi}{2} - \sqrt{\frac{2\varepsilon}{R}}\right)i} \\
\text{Au point } a \text{ où } p = o \\
\qquad \mathrm{R}e^{\mathrm{P}i} = \mathrm{A}\varepsilon^{\frac{t}{s}} e^{\frac{t\pi}{s}i} \\
\text{Au point } g \text{ où } p = \dfrac{\pi}{2} - \sqrt{\dfrac{2\varepsilon}{R}} \\
\qquad \mathrm{R}e^{\mathrm{P}i} = \mathrm{A}(\sqrt{2R\varepsilon})^{\frac{t}{s}} e^{\frac{t}{s}\left(\frac{\pi}{2} + \sqrt{\frac{2\varepsilon}{R}}\right)i}
\end{cases}
$$

Quant à la deuxième partie de la courbe, celle qui est finie, elle est donnée par la formule

$$\mathrm{R}e^{\mathrm{P}i} = \Sigma\, \mathrm{A}_n \left[\mathrm{R}\cos p\left(1 + \sqrt{1 - \frac{2R\varepsilon}{R^2\cos^2 p}}\right)\right]^{\frac{t+n}{s}} e^{\left[\mathrm{M}_n - \mathrm{M} + \frac{(t+n)(\pi - p)}{s}\right]t}$$

dans laquelle p varie depuis $p = \pm\left(\frac{\pi}{2} - \sqrt{\frac{2\varepsilon}{R}}\right)$ jusqu'aux valeurs de p qui correspondent au cercle de convergence. Nous écrirons plus simplement

$$\mathrm{R}e^{\mathrm{P}i} = \Sigma\, \mathrm{A}_n (2\mathrm{R}\cos p)^{\frac{t+n}{s}} e^{\left[\mathrm{M}_n - \mathrm{M} + \frac{(t+n)(\pi - p)}{s}\right]t},$$

et nous dirons que cette formule représente la courbe à un infiniment petit près. C étant le rayon du cercle de convergence, la limite extrême de $\mathrm{R}e^{\mathrm{P}i}$ est donnée par la formule

$$\mathrm{R}e^{\mathrm{P}i} = \Sigma\, \mathrm{A}_n (\mathrm{C})^{\frac{t+n}{s}} e^{\left[\mathrm{M}_n - \mathrm{M} + \frac{(t+n)(\pi - p)}{s}\right]i},$$

la valeur de l'angle p étant égale à celle qui résulte de $\cos p =$

Il peut arriver que le cercle r soit tout entier compris d cercle de convergence; alors les limites extrêmes sont π et et les valeurs correspondantes des affixes sont :

$$Re^{Pi} = \Sigma A_n (2R)^{\frac{t+n}{s}} e^{\left[M_n - M + \frac{(t+n)\pi}{s}\right] i},$$

$$Re^{Pi} = \Sigma A_n (2R)^{\frac{t+n}{s}} e^{\left[M_n - M + \frac{2(t+n)\pi}{s}\right] i}.$$

On voit que les deux branches de la courbe finie ne peuv rencontrer.

Deuxième cas $r > R$.

Le triangle $oy'\beta$ donne

$$\varsigma' = -R\cos p' + \sqrt{R^2\cos^2 p' + 2R\varepsilon + \varepsilon^2},$$

le radical ne devant être pris qu'avec le signe +, parce trement ς' serait négatif.

Soit l'équation

$$\frac{2R\varepsilon - \varepsilon^2}{R^2\cos^2 p'} = \frac{r^2 - R^2}{R^2\cos^2 p'} = 1,$$

qui est celle d'un cercle décrit sur la ligne $\beta\gamma = R(\sqrt{2}$ prise comme diamètre. L'intersection de ce cercle et du ce détermine un point g' pour lequel on a

$$\varsigma' = R\cos p' = \sqrt{2R\varepsilon + \varepsilon^2};$$

en deçà de ce point on a sur le cercle r

$$\frac{2R\varepsilon + \varepsilon^2}{R^2\cos^2 p'} < 1,$$

et au delà de ce même point on a

$$\frac{R^2 \cos^2 p'}{2R\varepsilon + \varepsilon^2} < 1 .$$

Nous écrivons ainsi

$$\varsigma' = \frac{2R\varepsilon + \varepsilon^2}{2R \cos p'} \frac{2}{1 + \sqrt{1 + \frac{2R\varepsilon + \varepsilon^2}{R^2 \cos^2 p'}}},$$

pour exprimer les valeurs de ς' correspondant aux points qui sont sur l'arc $a'g'$, et

$$\varsigma' = \sqrt{2R\varepsilon + \varepsilon^2} \frac{1}{\frac{R \cos p'}{\sqrt{2R\varepsilon + \varepsilon^2}} + \sqrt{1 + \frac{R^2 \cos^2 p'}{2R\varepsilon + \varepsilon^2}}},$$

pour exprimer les valeurs de ς' correspondant aux points qui sont sur l'arc $g'b'$; bien entendu que ces deux formules sont analytiquement les mêmes, et qu'il n'y a d'autre différence entre elles, que la première doit être employée quand

$$2R\varepsilon + \varepsilon^2 < R^2 \cos^2 p' ,$$

et la seconde quand

$$2R\varepsilon + \varepsilon^2 > R^2 \cos^2 p' ,$$

ce qui donne lieu à des développements en série bien différents.

Comme précédemment, les formules ont lieu lors du changement de p en $-p$, et il faut considérer un point f' symétrique du point g'.

Cela posé, la formule (2) du commencement de ce paragraphe donne pour la courbe infiniment petite qui correspond au nombre $k = o$, et pour lesquelles les valeurs de p' sont comprises entre les points c' et B' le tableau suivant :

(4)
$$\left\{\begin{array}{l}
\text{Au point } c' \text{ où } p' = -\frac{\pi}{2} \\
\qquad R' e^{P'i} = A(\sqrt{2R\varepsilon})^{\frac{t}{s}} e^{-\frac{t\pi}{2s}i}, \\
\text{au point } f' \text{ où } p' = -\frac{\pi}{2} + \sqrt{\frac{2\varepsilon}{R}} \\
\qquad R' e^{P'i} = A\left(\frac{\sqrt{2R\varepsilon}}{1+\sqrt{2}}\right)^{\frac{t}{s}} e^{-\frac{t}{s}\left(\frac{\pi}{2}-\sqrt{\frac{2\varepsilon}{R}}\right)i}, \\
\text{au point } a' \text{ où } p' = o \\
\qquad R' e^{P'i} = A(\varepsilon)^{\frac{t}{s}}, \\
\text{au point } g' \text{ où } p' = \frac{\pi}{2} - \sqrt{\frac{2\varepsilon}{R}} \\
\qquad R' e^{P'i} = A\left(\frac{\sqrt{2R\varepsilon}}{1+\sqrt{2}}\right)^{\frac{t}{s}} e^{\frac{t}{s}\left(\frac{\pi}{2}-\sqrt{\frac{2\varepsilon}{R}}\right)i}, \\
\text{au point } b' \text{ où } p' = \frac{\pi}{2} \\
\qquad R' e^{P'i} = A(\sqrt{2R\varepsilon})^{\frac{t}{s}} e^{\frac{t\pi}{2s}i}.
\end{array}\right.$$

Enfin, pour la portion finie de cette courbe, on a, en posant $p' = \frac{\pi}{2} + p''$, afin de ne pas introduire dans les formules d'angles plus grands que $\frac{\pi}{2}$, ce qui revient à compter les paramètres à partir de la ligne $b'c'$,

$$\varsigma' = R \sin p'' + \sqrt{R^2 \sin^2 p'' + 2R\varepsilon + \varepsilon^2}$$

et l'on en déduit pour chacune des branches :

$$R'e^{P'i} = \Sigma A_n (2R \sin p'') \; e^{\frac{t+n}{s}\left[M_n - M + \frac{(t+n)\left(\frac{\pi}{2}+p''\right)}{s}\right]i},$$

$$R'e^{P'i} = \Sigma A_n (2R \sin p'') \; e^{\frac{t+n}{s}\left[M_n - M - \frac{(t+n)\left(\frac{\pi}{2}+p''\right)}{s}\right]i},$$

Les valeurs extrêmes de $R'e^{P'i}$ sont données, C étant le rayon du cercle de convergence par la formule

$$R'e^{P'i} = \Sigma A_n (C) \; e^{\frac{t+n}{s}\left[M_n - M + \frac{(t+n)\left(\frac{\pi}{2}+p''\right)}{s}\right]i},$$

l'angle paramétrique p'' étant déterminé par la formule

$$\sin p'' = \frac{C}{2R}.$$

V. — Nous sommes maintenant en mesure de tracer les courbes sur le plan X.

Du point α comme sommet menons trois droites faisant ensemble un angle égal à $\frac{t\pi}{s}$, ainsi que les bissectrices $\alpha A'$, αA des deux angles formées par ces droites. En supposant que la bissectrice αA soit l'axe polaire, les trois droites et les bissectrices font avec cet axe les angles $\frac{3t\pi}{2s}$, $\frac{2t\pi}{2s}$, $\frac{t\pi}{2s}$, o, $-\frac{t\pi}{2s}$.

Les points F, A, G, C', F', A', G', B' (*fig.* 12), dont les affixes sont déterminées par les deux tableaux ci-dessus, étant rapportés sur ce plan, on a dans le cos de $r < R$ la courbe infiniment petite FAG, et dans le cos de $r > R$ la courbe infiniment petite C', F', A', G', B', chacune d'elles étant parcourue dans le sens indiqué par la flèche qui lui correspond. Les tableaux 3 et 4 donnent les relations

$$\frac{\alpha F}{\alpha A} = \left(\sqrt{\frac{2R}{\varepsilon}}\right)^{\frac{t}{s}},$$

$$\frac{\alpha B'}{\alpha A'} = \left(\sqrt{\frac{2R}{\varepsilon}}\right)^{\frac{t}{s}},$$

$$\frac{\alpha F'}{\alpha A'} = \left(\frac{\sqrt{\frac{2R}{\varepsilon}}}{1+\sqrt{2}}\right)^{\frac{t}{s}},$$

$$\frac{IF}{\alpha F} = \frac{\frac{t}{s}\sqrt{\frac{2}{R}}}{A\sqrt{2R}}\,\varepsilon^{\frac{s-t}{2s}}$$

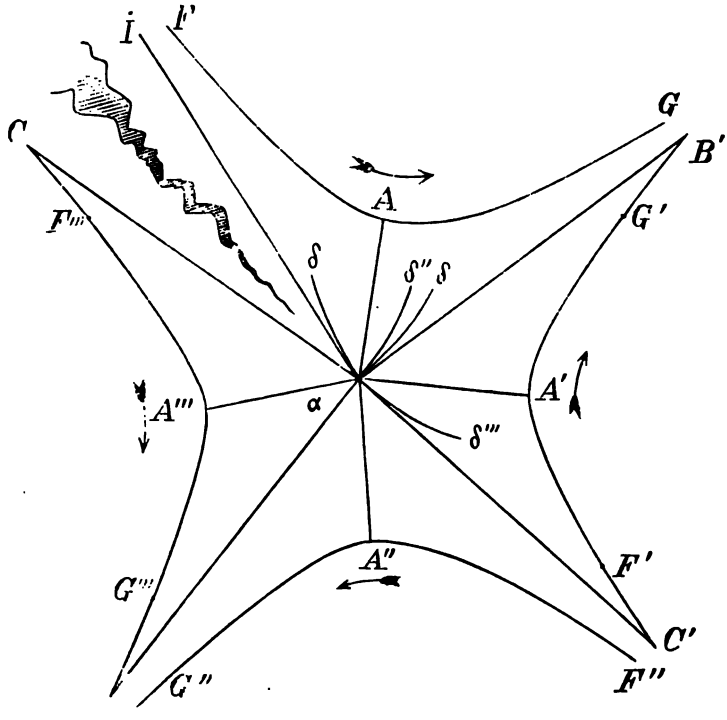

Fig. 12.

On en déduit que, quelque petite qu'on prenne la ligne αA du moment qu'elle reste finie, les points F, G, F', G', C', B' sont situés à l'infini. La figure que nous avons tracée est ainsi une figure idéale s'étendant sur le plan entier, et pour concentrer les courbes infiniment petites, il faut supposer que le plan entier se concentre en ce point quand on fait $r = o$. Alors apparaissent les courbes finies elles-mêmes, qui sont les prolongements des courbes infiniment petites; il semble que la pensée peut parfaitement embrasser ces deux régions, bien qu'elles ne puissent être représentées sur la même figure, et qu'il n'y a pas là de difficulté.

Quand $\frac{t}{s} < 1$ (et c'est le cas où la figure a été faite) le rapport des lignes IF, αF est infiniment petit; il en résulte que les courbes tournent leur convexité du côté du point α. (Voir *Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse*, 2e semestre, 1884.) On doit noter, en outre, que les points B'C' sont situés sur les droites qoi ont servi de base au tracé, et que les distances aux points F' et G' de ces points B' et C' restent des quantités finies.

Supposons que l'on ait reconnu, conformément au paragraphe III, les concavités et les convexités des courbes qui passent par le point α et soient $\alpha\mathfrak{d}$, $\alpha\mathfrak{d}'$, $\alpha\mathfrak{d}''$, $\alpha\mathfrak{d}'''$ les naissances de ces courbes dont les tangentes sont les lignes αI, $\alpha B'$, $\alpha C''$.

Le rayon r étant d'abord supposé plus petit que R, et s'approchant de R, la courbe finie qui fait suite à la courbe infiniment petite FAG vient coïncider avec la courbe $\mathfrak{d}\alpha\mathfrak{d}'$, le point A coïncidant avec le point α, et les points F et G coïncidant avec ce même point. La tangente, au point F de la courbe FAG, coïncide en même temps avec la tangente au point α de la courbe $\alpha\mathfrak{d}$; il en résulte que, selon que la courbe $\alpha\mathfrak{d}$ est à la droite ou à la gauche de sa tangente, le point F est, selon l'expression de Cramer, un point visible d'inflexion ou un point d'ondulation. On examine de la même manière si les points G, F', G' sont des points visibles d'inflexion ou des points d'ondulation.

On a ainsi les directions des tangentes aux points F et G, qui sont les points initiaux des courbes finies, dans le cas de $r < R$. Et de même on a les directions des tangentes aux points F' et G', dans le cas de $r > R$; les rapports des lignes $\alpha F'$, $\alpha C'$ et des

lignes $\alpha G'$, $\alpha B'$ étant des quantités finies, et ces points étant tous à l'infini, on peut dire que sur ces directions se trouvent en même temps les points B′ et C′ qui sont, dans le cas actuel, les points initiaux des courbes finies.

Quant à ces courbes finies, elles se calculeraient par les formules qui ont été données pour les valeurs de Re^{Pi} et $R'e^{P'i}$, et qui exigent l'emploi de la série dans toute son étendue, tandis que les nombres infiniment petits se déterminent par l'emploi du premier terme seulement. Nous répétons, d'ailleurs, à cet égard, l'observation que les valeurs de Re^{Pi}, $R'e^{P'i}$ ainsi calculées, le sont à un infiniment petit près, et qu'elles coïncident par suite avec celles des courbes passant par le point α.

VI. — Pour une autre valeur de k convenablement choisi, soit $\alpha A''$ l'axe polaire. On construira de même les courbes infiniment petites, à savoir (*fig.* 12) : pour $r < R$ la courbe $F''A''G''$, et pour $r < R$ la courbe $F'''A'''G'''$, et ainsi de suite pour toutes les valeurs de k. Les points A, A′, A″, A‴ . . . étant situés sur un cercle décrit du point α comme centre, il arrivera, puisque t et s sont premiers entre eux, qu'il y aura un dernier point $A^{(t)}$ qui tombera au point A; et ainsi sera fermé le cycle de toutes les courbes infiniment petites. Leur nombre est $2s$; elles se reproduisent alternativement; une moitié correspondant au cas de $r < R$, et l'autre moitié au cas de $r > R$.

D'après cela, le rayon r étant supposé d'abord plus petit que R et s'approchant de R, la courbe infiniment petite FAG s'approche de l'angle $I\alpha B'$. Pour $\varepsilon = 0$, la branche FA vient s'appliquer sur $I\alpha$, la branche αG vient s'appliquer sur $\alpha B'$, les trois points F, A, G, coïncident avec le point α, et les deux lignes αI, $\alpha B'$ sont les tangentes des $2s$ courbes que nous avons considérées au paragraphe III et qui se rencontrent au point α. Le rayon r continuant à croître, du point α naît, pour ainsi dire, la courbe infiniment petite F′A′G′ qui correspond à $r < R$, et qui va en s'étendant à mesure que r grandit. Plus simplement, on peut dire que les courbes infiniment petites, au moment où le rayon r passe par le

point α, se partagent en deux aux points A, A′, A″ . . . , de sorte que la branche AG devient A′B′ après le passage, que, de même, la branche A″G″ devient A′C′, et la branche A″F″ devient A′″B′″, et ainsi de suite. Telle est la transformation qui se fait au point α au moment où les courbes correspondant au cas de $r < R$ deviennent les courbes correspondant au cas de $r > R$.

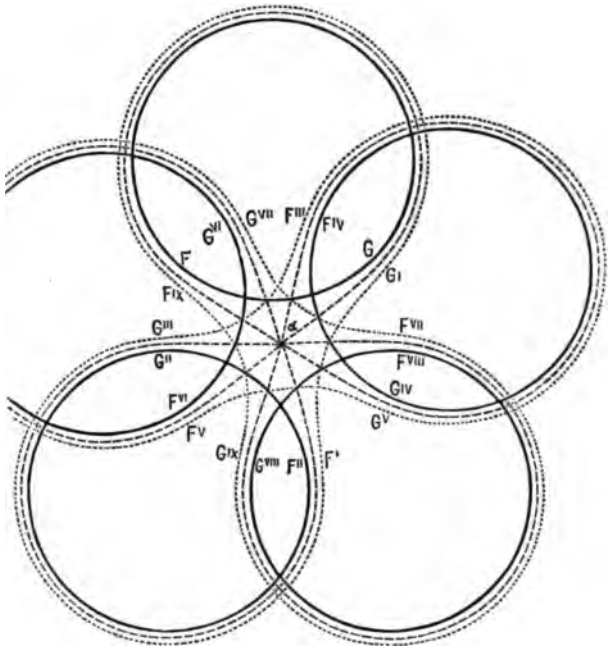

Fig. 13.

Afin de rendre ceci plus clair, nous avons tracé la figure 13, pour laquelle nous avons pris $\frac{s}{l} = \frac{3}{5}$. Bien entendu que ce n'est qu'un tracé fictif qui remplace le tracé entier tout à fait impossible; la partie infiniment petite a été agrandie pour qu'elle puisse se rajouter à la partie finie par les points F et G qui sont communs aux deux parties; dans le cas de $r < R$ les courbes sont tracées en noir; dans le cas de $r = R$ en pointillés; dans le cas de $r > R$ en traits ponctués allongés; enfin, pour faire

le tracé avec plus de facilité, les courbes effectives sont remplacées par des circonférences. Mais tel qu'il est, il fait bien comprendre la forme des courbes qui ont lieu dans l'étendue doublement infinie du plan pour une valeur de ε suffisamment petite, mais non pas infiniment petite.

Ajoutons que la transformation qui se fait au point α indique nettement que les courbes vont toujours en grandissant sans se rencontrer ailleurs qu'en ce point, pourvu cependant qu'on ne les considère que dans la position limitée par le cercle de convergence. La figure qui a été prise pour exemple suppose que dans le cas de $r < R$ il y avait cinq courbes séparées qui se sont rencontrées au point α; et après la rencontre, c'est-à-dire pour $r > R$, qu'elles n'en forment qu'une seule. Cette transformation et cette circonstance, que les courbes se réunissent au point α en s'enveloppant toujours, me paraissent dans cette théorie des faits dignes de remarque.

VII. — Dans tout ce qui précède, et surtout dans les figures qui ont été présentées, on a supposé $\frac{t}{s} < 1$. Si l'on suppose, au contraire $\frac{t}{s} > 1$, il faut remarquer que, au lieu de $\frac{IF}{\alpha F}$ infiniment petit, on a $\frac{IF}{\alpha F}$ infiniment grand, en même temps que l'angle $\frac{t\pi}{s}$ est plus grand que π. De là, il résulte que la théorie ne changeant pour ainsi dire pas, les courbes infiniment petites sont modifiées en un point essentiel, à savoir, qu'au lieu de tourner leur convexité vers le point α, c'est leur concavité qu'elles tournent vers ce point. Nous allons en donner des exemples dans le cas de $s = 1$, pour lequel t est > 1, puisque autrement le point α ne serait pas un point singulier.

Ici, pour tracer les figures 14 et 14 *bis*, on se sert des tableaux 3 et 4 dans lesquels on a fait $s = 1$, et pour pouvoir donner un exemple, on a pris $t = 5$.

Dans le cas de $r < R$, la courbe FAG décrit dans le sens indiqué par la flèche une sorte de spirale. Le nombre t étant

égal à 5, la ligne αA fait avec l'axe polaire un angle égal à 5π; et on a inscrit, pour mieux indiquer le mouvement, les angles que font avec cet axe les rayons vecteurs aux points où ceux-ci rencontrent la ligne αA et celle qui lui est perpendiculaire. A

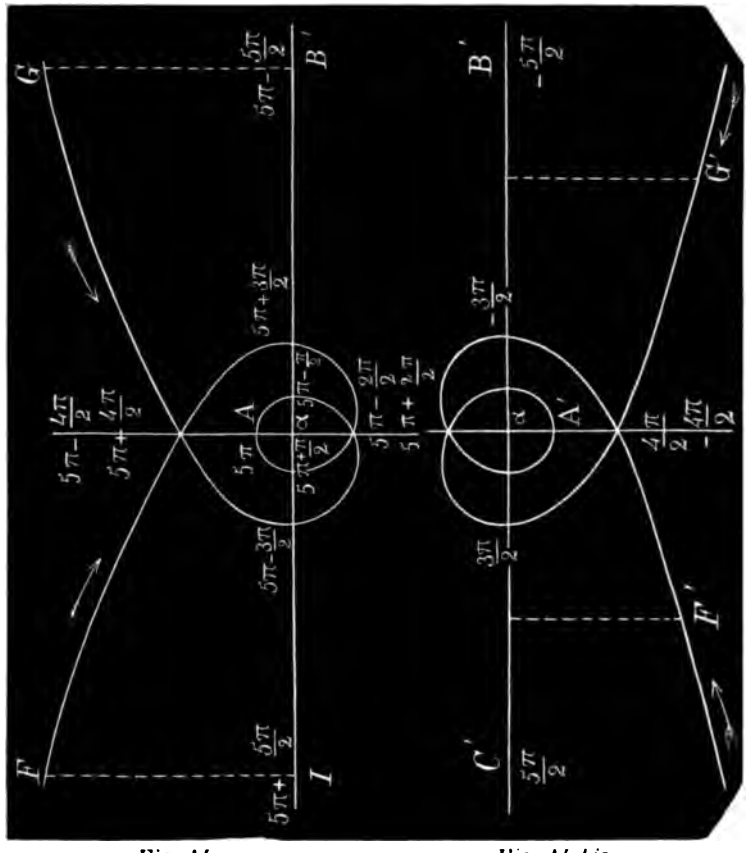

Fig. 14. *Fig. 14 bis.*

côté de cette figure, on a tracé de même la figure 14 *bis* relative au cos de $r > R$, t étant encore égal à 5. On a le rapport

$$\frac{\alpha G'}{\alpha G} = \left(\frac{1}{1+\sqrt{2}}\right)^t$$

qui est une quantité finie, d'où l'on conclut que le point G′ comme dans la figure 12 du paragraphe V se trouve en arrière du point G, tous deux étant toujours situés à l'infini. Le rapport des distances de ces deux points par rapport à la ligne de base (qui a été ici dédoublée afin que les deux figures 14 et 14 *bis* ne fussent pas appliquées l'une sur l'autre) est égal à $t\sqrt{\frac{2}{R}}$; en outre, le point B′ situé sur la ligne de base à hauteur du point G et qui est la limite de la courbe infiniment petite est également à distances finies de ces points. Il en résulte que le point G′ est aussi bien que le point B′ la limite de la courbe infiniment petite.

Maintenant, en faisant $\varepsilon = o$, les deux courbes infiniment petites se concentrent au point α, et les tangentes aux points F F′ G G′ deviennent la tangente de la courbe finie qui passe par ce point. Par là, on voit que les trois courbes finies qui ont lieu avant, pendant et après le passage sont comme l'indique la figure 15 et que le point α ne présente pas de singularité visible ; elles paraissent s'envelopper comme dans le théorème de Cauchy rappelé en commençant, et le point α n'est qu'un point d'ondulation.

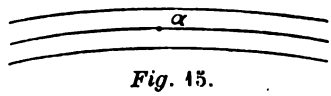

Fig. 15.

Nous venons de supposer t impair; la supposition de t pair conduit à un résultat différent.

Pour tracer la figure, nous prendrons $t = 4$, et, pour abréger, nous n'en tracerons que la première portion qui correspond au cas de $r < R$; la deuxième portion qui correspond au cas de $r > R$ se voit d'autant plus facilement par la pensée qu'il n'y a pas autre chose à faire que de mettre à profit la figure 14 *bis*. En faisant $\varepsilon = o$, les deux courbes infiniment petites (*fig.* 16) se concentrent au point α, et les tangentes aux points F, F′, G, G′, deviennent la tangente de la courbe finie qui passe par ce point. Le point α est ainsi un point de rebroussement pour cette courbe, et avant qu'elle n'arrive au point α (*fig.* 17), elle a la forme α' ; après qu'elle a dépassé ce point, la forme α''.

On voit que le cas particulier de $s = 1$, que nous venons d'examiner, diffère du cas général en ce qu'il n'y a sur le plan X

qu'une seule courbe correspondant au chemin décrit sur le plan Y ; et qu'en passant près du point α, elle affecte deux formes différentes selon que t est pair ou impair.

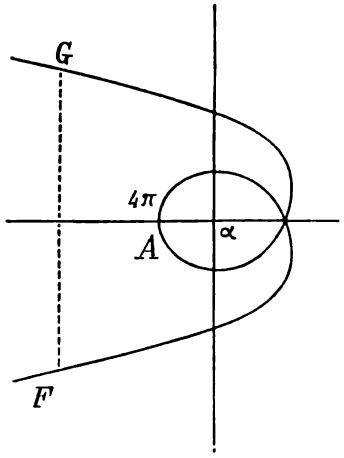

Fig. 16.

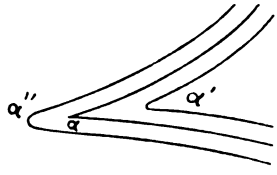

Fig. 17.

VIII. — Le nombre s désigne le nombre des courbes autour du point α ; nous allons examiner la signification du nombre t.

D'après les paragraphes IV et V, l'équation des courbes infiniment petites est, en prenant convenablement l'axe polaire, par exemple, la ligne αA dans le cas de $r < R$,

$$Re^{Pi} = A\left(\frac{\varepsilon}{\cos p}\right)^{\frac{t}{s}} e^{\frac{t(\pi - p + 2k\pi)}{s} i} ;$$

et pour la valeur de $k = o$, il ne faut faire varier l'angle p que de $\frac{\pi}{2} + \sqrt{\frac{2\varepsilon}{R}}$ à $\frac{\pi}{2} - \sqrt{\frac{2\varepsilon}{R}}$ en passant par zéro, c'est-à-dire entre les points F et G qui limitent les courbes infiniment petites. Cette manière d'écrire la formule revient à faire tourner le plan X d'un angle égal à $\frac{t\pi}{s}$, et apporte ici quelque simplicité.

On trouvera dans les *Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse* du 2me semestre 1884 des détails plus complets que les suivants qui ont été un peu abrégés afin d'éviter des répétitions.

Soit pour une autre valeur de k que nous désignerons par k'

$$R'e^{P'i} = A\left(\frac{\varepsilon}{\cos p'}\right)^{\frac{t}{s}} e^{\frac{t(\pi - p' + 2k'\pi)}{s} i},$$

l'équation de la courbe infiniment petite. Les tracés des paragraphes précédents indiquent que ces courbes se rencontrent généralement; alors

$$Re^{Pi} = R'e^{P'i},$$

et, par suite, on doit poser :

$$\cos p' = \cos p$$
$$\frac{t(2k'\pi - p')}{s} = \frac{t(2k\pi - p)}{s} + 2h\pi,$$

le nombre h étant un nombre entier quelconque. De la dernière de ces équations, on déduit :

$$p' = p + \frac{2h\pi}{t},$$

le nombre h étant maintenant compris dans la suite

$$0, 1, 2, \ldots t - 1,$$

attendu que $\frac{hs}{t}$ n'a pas d'autres résidus que ceux qui sont compris dans cette suite. La première équation donne

$$\cos\left(p + \frac{2h\pi}{t}\right) = \cos p$$

et ensuite

$$\operatorname{tang} p = \operatorname{tang} \frac{h\pi}{t}.$$

Les points de rencontre sont ainsi déterminés par les paramètres compris dans cette formule; et comme celle-ci ne renferme pas les nombres k et k', on voit que les points de rencontre sont placés sur chacune des courbes infiniment petites de la même

façon, et situées sur les prolongements des rayons qui vont du point x aux points A_1 B_1 A_1 B_2 . . . , ceux-ci étant ceux qui divisent la circonférence décrite avec le rayon $A(\varepsilon)^{\frac{t}{s}}$ en $2s$ parties égales.

Les courbes ne pouvant se rencontrer aux points A_1 A_2 . . . correspondant à $p = o$, et les points de rencontre étant compris entre les points F et G pour lesquels p est plus petit en valeur absolue que $\frac{\pi}{2}$, les seules valeurs admissibles de p sont : si t est impair, celles de la suite

$$p = \pm\frac{\pi}{t}, \quad \pm\frac{2\pi}{t}, \quad \ldots \quad \pm\frac{\frac{t-1}{2}\pi}{t};$$

et si t est pair, celles de la suite

$$p = \pm\frac{\pi}{t}, \quad \pm\frac{2\pi}{t}, \quad \ldots \quad \pm\frac{\frac{t-2}{2}\pi}{t}.$$

On a ainsi pour les affixes des points de rencontre,

$$Re^{Pi} = A\left(\frac{\varepsilon}{\cos\frac{h\pi}{t}}\right)^{\frac{t}{s}} e^{\frac{h\pi}{t}i},$$

le nombre h étant, selon que t est pair ou impair, compris dans l'une des suites

$$\pm 1, \pm 2, \ldots \pm\frac{t-1}{2},$$

$$\pm 2, \pm 2, \ldots \pm\frac{t-2}{2},$$

et les angles étant comptés à partir des points A_1 A_2 . . . qu'on peut appeler les sommets des courbes.

Ces points de rencontre sont tracés sur les figures 18 et 19; la

première fuite pour $\frac{t}{s}=\frac{8}{13}$, la seconde pour $\frac{t}{s}=\frac{8}{6}$. On voit que leur nombre total est représenté pour la formule

$$s\mathrm{E}\left(\frac{t-1}{2}\right),$$

le signe $\mathrm{E}\left(\frac{t-1}{2}\right)$ indiquant le plus grand entier compris dans $\frac{t-1}{2}$. Ceci s'applique même au cas de $s=1$, c'est-à-dire au cas où il n'y a qu'une courbe sur le plan X, ainsi qu'on le voit par les inscriptions faites sur les figures 18 et 19.

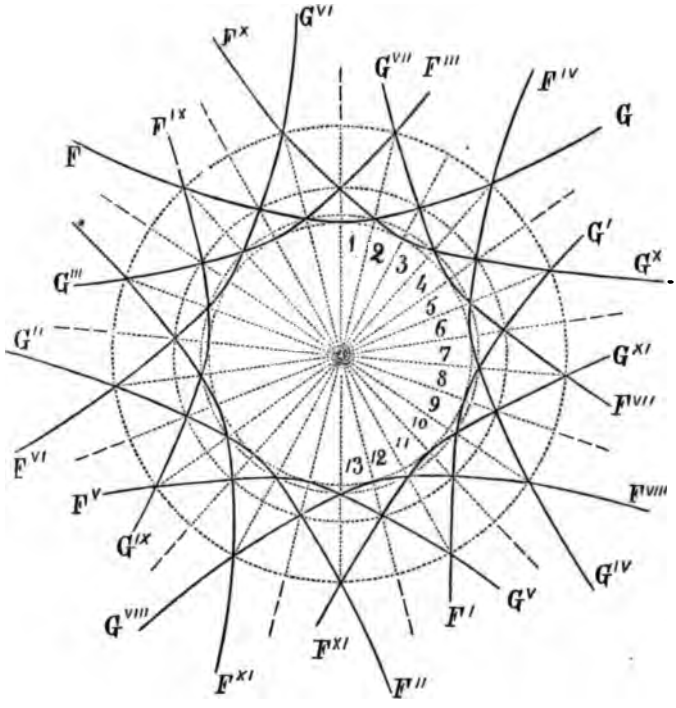

Fig. 13.

Les rencontres près du point α des s contours infiniment petits en supposent d'autres qui ont lieu dans les portions finies

de ces contours, puisque ils ne se pénètrent qu'après être arrivés au contact, ainsi que je le montrerai plus tard. Chaque contour étant rencontré par l'un des autres en $E\left(\frac{t-1}{2}\right)$ points, il n'y a pas de rencontre entre les s contours quand $t=1$; et, d'ailleurs, il est évident qu'il n'y a pas de rencontre pour $s=1$, c'est-à-dire quand il n'y a qu'un seul contour.

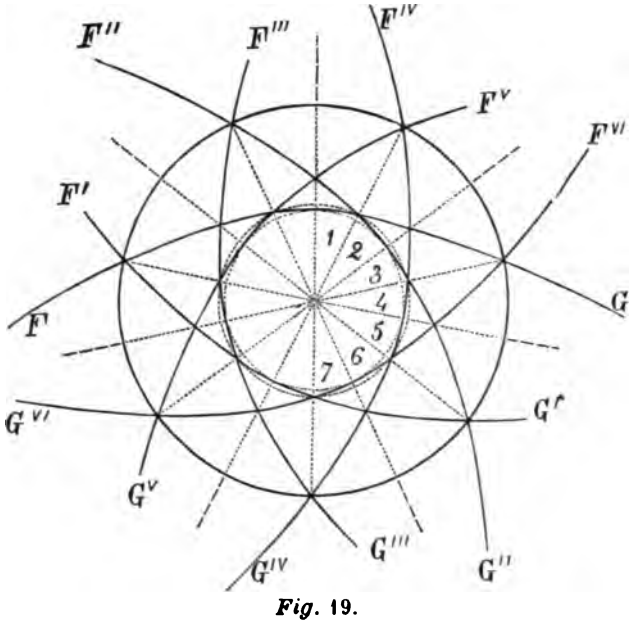

Fig. 19.

Je termine par la remarque suivante : c'est que la multiplicité des points de rencontre dont nous avons constaté le nombre indique le degré de multiplicité des points singuliers et que cette étude, parfois délicate, pourrait recevoir par la théorie précédente plus de clarté et plus de simplicité.

IX. — C'est pour abréger la rédaction que nous avons choisi jusqu'ici un cercle pour le contour décrit sur le plan Y; mais ce n'est qu'aux environs du point x, ou même pour parler plus exactement en ce point x lui-même, qu'il importe de considérer

les courbes infiniment petites et leur transformation sur laquelle nous avons insisté. On serait arrivé aux mêmes résultats en considérant un contour quelconque, puisque dans la partie infiniment petite voisine du point α on peut toujours remplacer le contour par l'arc de cercle infiniment petit de même courbure. Il ne sera donc plus question dans la suite du cercle r, mais de contours tracés arbitrairement sur le plan Y et des contours correspondants sur le plan X.

Après cette remarque, j'examinerai les contours sous un nouveau point de vue, pour lequel les considérations des paragraphes précédents seront très utiles.

THÉORÈME I. — *Si sur un plan* Y *on trace les points singuliers* β *correspondant à la variable* y, *et sur un autre plan* X *les points singuliers* α *correspondant à la variable* x, *et que l'on décrive sur le plan* Y *un contour fermé* B *laissant les points* β *en dehors; en vertu de l'équation* $f(y, x) = 0$, *correspondent sur le plan* X *plusieurs contours* A *fermés, isolés les uns des autres, dont le nombre est égal au degré de l'équation par rapport à* x, *qui sont tels qu'à un point* y *pris dans le contour* B *ne correspond dans chacun des contours* A *qu'un point* x, *et qui laissent en dehors tous les points* α, *et réciproquement.*

A chaque contour B du plan Y correspondent n contours A sur le plan X; et à chaque contour A du plan X correspondent m contours B sur le plan Y; n et m étant les degrés de l'équation. C'est tout à fait comme pour les racines de l'équation $f(y, x) = 0$; à une valeur de y correspondent n valeur de x, et à une valeur de x correspondent m valeurs de y.

Démonstration. — Quand dans l'équation $f(y, x) = 0$, on donne à y une certaine valeur y_1 différente des valeurs β, x prend des valeurs x_1 différentes des valeurs α, dont le nombre est égal au degré de l'équation par rapport à x. Quand la variable y sans sortir du contour B décrit un petit contour autour du point y_1, la variable x décrit des petits contours autour des points x_1. Le premier allant en s'agrandissant en s'enveloppant

autour des points y_1, les seconds s'agrandissent et s'enveloppent autour des points x_1, et finissent par se rencontrer; nous les avons désignés par A. Au point où ils se rencontrent, il y aura une valeur de y correspondante; à ce point y correspondront une valeur multiple ou des valeurs multiples de x; nous serons ainsi dans un cas de point singulier. Or, tous les points β correspondant à ces cas sont en dehors du contour B. Donc, les contours A, la variable y restant dans le contour B, ne peuvent se rencontrer. Ne se rencontrant pas, ils restent toujours fermés.

De plus, à une valeur de y dans le contour B ne peut correspondre qu'une valeur de x dans chacun des contours A. Car, s'il en était autrement, le nombre des contours serait diminué et ne serait plus égal au degré de l'équation par rapport à x.

Enfin, les points α sont en dehors des contours A, car ils correspondraient à des racines égales, et il ne peut y avoir, ainsi qu'on vient de le dire, dans le contour A, de tels points, qui seraient des points de rencontre.

De cette dernière propriété résulte évidemment la réciprocité.

Remarque. — Il est facile de reconnaître que le contour B étant décrit dans le sens direct, c'est-à-dire de telle sorte qu'une personne marchant sur le contour ait à sa gauche l'intérieur du contour; les contours correspondants A sont décrits dans le même sens.

X. — Ce théorème existe, avec une modification toutefois, pour les points singuliers, que nous avons appelés points singuliers de seconde espèce, c'est-à-dire pour des points correspondants à plusieurs séries à exposants entiers, qui restent encore à exposants entiers après leur inversion. Mais ceci exige des explications assez étendues.

Nous supposerons, pour fixer les idées, le nombre des séries correspondant à un point singulier (β, α) de seconde espèce égal à 3,

$$\begin{aligned} x - \alpha &= a(y-\beta) + a_1(y-\beta)^2 + \dots \\ x' - \alpha &= b(y-\beta) + b_1(y-\beta)^2 + \dots \\ x'' - \alpha &= c(y-\beta) + c_1(y-\beta)^2 + \dots \end{aligned}$$

Alors, quand la variable y décrit un contour B laissant en dehors le point β, la variable x décrit trois contours désignés respectivement par A, A', A'', dont chacun laisse le point α en dehors.

En mettant les imaginaires en évidence, ces trois séries s'écrivent :

$$Re^{Pi} = \Sigma A_n \varsigma^{1+n} e^{[M_n + (1+n)(\pi - p)]i}$$
$$R'e^{P'i} = \Sigma A'_n \varsigma^{1+n} e^{[M'_n + (1+n)(\pi - p)]i}$$
$$R''e^{P''i} = \Sigma A''_n \varsigma^{1+n} e^{[M''_n + (1+n)(\pi - p)]i}.$$

Nous ne considérerons d'abord que la première, qui correspond au contour A.

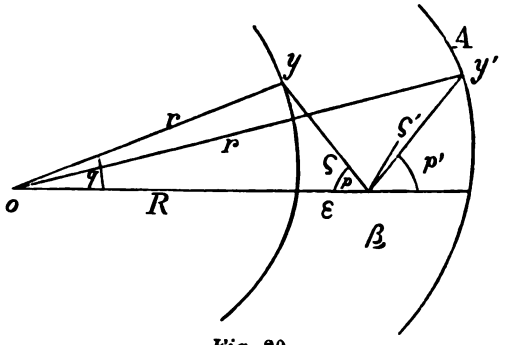

Fig. 20.

Au point β on peut toujours supposer, ainsi qu'on a fait ci-dessus la remarque, que l'arc décrit par les variables est un infiniment petit décrit d'un point o comme centre avec un rayon R. Soit un point pris sur la ligne $o\beta = R$ en deça du point β, et sur ce point décrivons un arc de cercle dont le centre est en o. Le triangle $o\beta y$ donne l'équation

$$(R - \varepsilon)e^{qi} - R = \varsigma e^{(\pi - p)i},$$

les notations étant celles inscrites sur la figure 20 et dont l'équation dont il s'agit devient ainsi :

$$Re^{Pi} = \Sigma A_n [(R - \varepsilon)e^{qi} - R]^{1+n} e^{M_n i},$$

En faisant l'angle paramétrique q infiniment petit et prenant pour axe polaire la ligne qui a été déjà indiquée, on a l'équation

$$Re^{(P-M-\pi)i} = \sum A_n \varepsilon^{1+n} e^{(M_n - M + n\pi)i},$$

qui donne l'angle $P - M\pi$, qui fait avec cet axe polaire le rayon vecteur mené par le point x au point correspondant du paramètre infiniment petit, ou, en d'autres termes, l'angle de la tangente au point x avec l'axe.

Maintenant, si l'on suppose que ε est infiniment petit, c'est-à-dire que la variable y passe infiniment près du point β, l'équation est réduite à

$$Re^{(P-M-\pi)i} = A\varepsilon + A_1\varepsilon^2 e^{(M_1 - M + \pi)i} + \ldots$$

d'où il résulte :

$$\text{Tang}\,(P - M - \pi) = \frac{A_1}{A}\,\varepsilon \sin (M_1 - M + \pi),$$

ce qui veut dire que l'angle $P - M - \pi$ que fait avec l'axe polaire la tangente au point x est infiniment petit.

La tangente au point x du contour A est ainsi unique et bien déterminé. Il en est de même pour les autres contours A′ et A″ que nous considérons en même temps.

On en conclut que, si les trois contours se rencontrent au point x, c'est que deux d'entre eux au moins se sont déjà rencontrés antérieurement.

En effet, si les trois tangentes au point x sont distinctes, comme dans la figure 21, un peu avant la rencontre les courbes se couperaient en formant un triangle infiniment petit m, n, p.

Si deux tangentes sont confondues, comme dans la figure 22, un peu avant la rencontre l'une des courbes couperait les deux autres en deux points m et n.

Si les trois tangentes étaient confondues, comme dans la figure 23, deux des contours seraient placés l'un à l'intérieur de l'autre, ce qui n'est possible que lorsqu'ils se sont déjà rencontrés.

En conséquence, si le point β *de seconde espèce est le premier point de cette nature qui dépasse la courbe* B, *il ne*

peut y avoir au point correspondant α que deux des contours A, A′, A″, *qui viennent s'y rencontrer.*

Fig. 21.

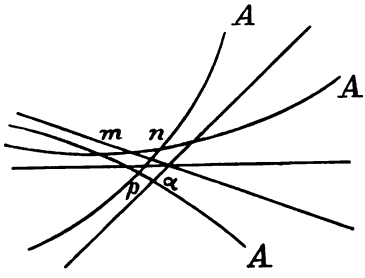

Fig. 22.

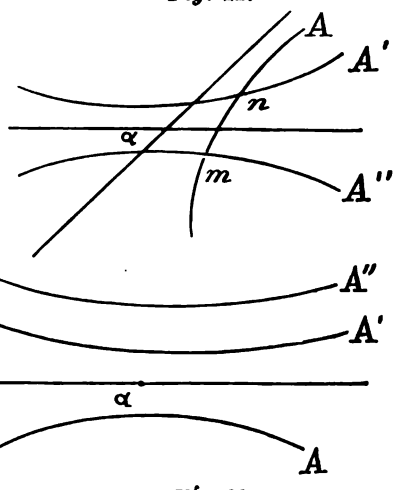

Fig. 23.

Soient donc les deux séries :

$$x - \alpha = a(y - \beta) + a_1(y - \beta)^2 + \dots$$
$$x - \alpha = a(y - \beta) + b_1(y - \beta)^2 + \dots$$

auxquelles correspondent les deux contours A et A′, qui se rencontrent au point α quand le contour B atteindra le point correspondant β. Les deux séries proviennent, d'après la méthode de Puiseux, d'une équation algébrique mise sous la forme

$$V(x - \alpha)^2 = U(y - \beta)^2 + \dots$$

les coefficients des premiers termes sont, ainsi qu'on l'a écrit, égaux et d'espèce contraire. Pour ε infiniment petit, les deux équations deviennent

$$Re^{(P - M - \pi)i} = A\varepsilon + \dots$$
$$R'e^{(P' - M)i} = A\varepsilon + \dots$$

d'où il résulte pour la détermination des tangentes au point α,

$$\text{Tang}\,(P' - M) = \text{Tang}\,(P - M - \pi)\ ;$$

les deux tangentes coïncident donc, c'est-à-dire que les deux contours se touchent au point α . . .

Supposons maintenant que le contour B dépasse le point β, les équations des deux contours correspondants A et A′ sont

$$Re^{Pi} = A\varsigma' e^{(M+p')i} + A_1\varsigma'^2 e^{(M_1+2p')i} + \ldots$$
$$R'e^{P'i} = -A\varsigma' e^{(M+\omega')i} + B_1\varsigma'^2 e^{(M_1+2\omega')i} + \ldots,$$

dans lesquelles il est facile de voir que l'on a pour le contour A

$$\varsigma' = \sqrt{R^2\cos^2 p' + r'^2 - R^2} - R\cos p'$$

et pour le contour A′

$$\varsigma' = \sqrt{R^2\cos^2 \omega' + r'^2 - R^2} - R\cos\omega',$$

les angles p' et ω' étant les paramètres variables des deux contours. Les deux contours se rencontrent au point pour lequel $Re^{Pi} = R'e^{P'i}$; et pour ces points d'intersection on a :

$$\begin{aligned} &Ae^{Mi}\left[\sqrt{R^2\cos^2 p' + r'^2 - R^2} - R\cos p'\right]e^{p'i} \\ &+ A_1e^{M_1i}\left[\sqrt{R^2\cos^2 p' + r'^2 - R^2} - R\cos p'\right]^2 e^{2p'i} + \ldots \\ =\ &-Ae^{Mi}\left[\sqrt{R^2\cos^2\omega' + r'^2 - R^2} - R\cos p'\right]e^{\omega' i} \\ &+ B_1e^{N_1i}\left[R^2\cos^2\omega' + r'^2 - R^2 - R\cos p'\right]^2 e^{2\omega' i} + \ldots. \end{aligned}$$

Cette équation équivaut à deux équations réelles. Celles-ci déterminent pour un rayon r' les deux paramètres p' et ω' pour lesquels les contours A et A′ se rencontrent, et, par suite, les points m et n de rencontre. Quand on fait $r' = R$, on a le point α où les deux contours sont tangents; quand on fait augmenter r', les deux contours augmentent et les deux points m et n décrivent, à partir du point α, une courbe que nous appellerons la coupure de rencontre. En vertu des deux équations réelles dont il s'agit, on peut considérer p' et r' comme fonction de ω', ou bien ω' et r' comme fonction de p'. Dans le premier

cas, on a, pour déterminer les affixes de la coupure mn, l'équation :

$$\mathsf{R}e^{\mathsf{P}i} = \mathrm{A}e^{\mathrm{M}i}\left[\sqrt{\mathrm{R}^2\cos^2 p' + r'^2} - \mathrm{R}^2 - \mathrm{R}\cos p'\right]e^{p'i} + \mathrm{A}_1 e^{\mathrm{M}_1 i}\left[\sqrt{\mathrm{R}^2\cos^2 p' + r'^2} - \mathrm{R}^2 - \mathrm{R}\cos p'\right]^2 e^{2p'i} + \ldots$$

dans lesquelles p' et r' sont des fonctions de ω', et, dans le second cas, une équation analogue qui doit évidemment faire double emploi avec celle-ci. Cette équation, qui équivaut à deux autres, réelles, en éliminant le paramètre ω, est l'équation en coordonnées polaires R et P de la coupure. Ainsi les deux contours A et A′ se sont pénétrés mutuellement, et ils sont toujours distincts l'un de l'autre. Mais on ne peut plus dire que, dans chaque contour, il n'y a qu'une valeur de x correspondant à chaque valeur de y. La conception suivante nous permet de rendre la distinction des contours plus précise, et surtout de séparer dans chacun d'eux les valeurs de x.

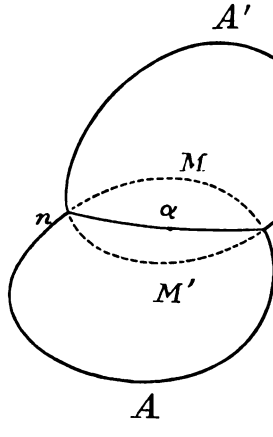

Fig. 24.

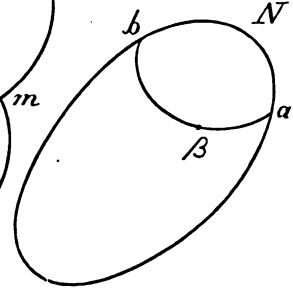

Fig. 25.

En désignant par n les points du contour A, et par x' les points du contour A′, on peut dire que sur cette coupure les points n et n' sont superposés. Mais, au lieu de faire mouvoir les variables x et x' sur le plan X, imaginons qu'elles se meuvent sur

deux surfaces convexes qui se coupent suivant une ligne dont *mn* est la projection, et les contours A et A′ les bases; les points x et x' ne sont plus superposés, et les points eux-mêmes de la ligne d'intersection *mn* restent distincts, selon que l'on considère ceux appartenant à la surface A ou à la surface A′. Il est clair, d'ailleurs, que sur le contour B correspond à la ligne *mn* une ligne *ab* (*fig.* 25) passant par le point β.

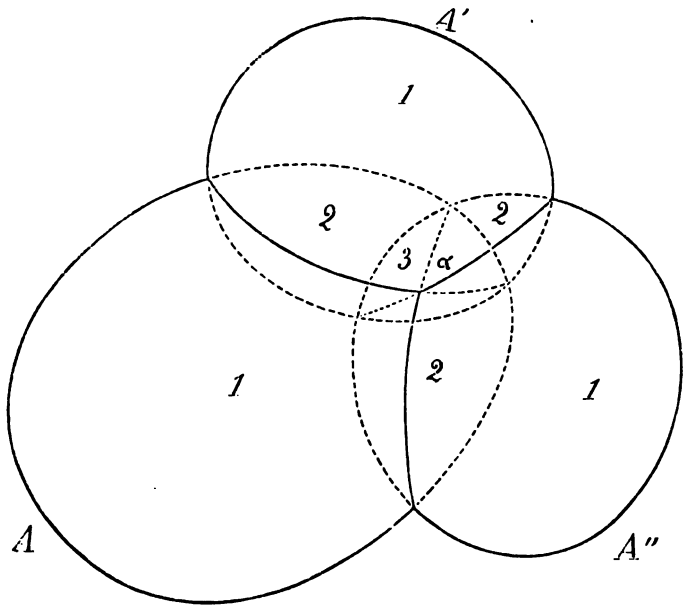

Fig. 26.

Maintenant, dans le cas de trois contours A, A′ A″, se rencontrant au point α, on trouve la coupure pour chaque couple de contours considérées deux à deux, ce qui fera trois coupures se rencontrant en ce point, et l'on imaginera trois surfaces convexes ayant pour bases les contours A, A′, A″, et passant par ces coupures. La variable sur la surface A étant désignée par x, la variable sur la surface A′ étant désignée par x', la variable sur la surface A″ étant désignée par x'', on peut dire qu'à un point y pris dans le contour B ne correspond qu'un point sur chacune

des trois surfaces. Et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on ait considéré tous les points α, α', α'', ... correspondant à un point β compris dans le contour B.

A chacun des points α, α' α'' correspond un groupe de surfaces, chaque groupe étant ainsi particulièrement distingué pour celui des points α, α' α'' que l'on considère, et les surfaces de chaque groupe étant distinctes, de telle sorte que sur chacune d'elles il n'y a qu'un point x correspondant à un point donné y.

XI. — Le théorème I continue donc à subsister avec cette convention. Mais il faut l'arrêter quand le contour B rencontre un point singulier de première espèce.

Ces points sont de deux sortes, selon qu'ils donnent lieu à une série de la forme

$$y - \beta = a(x-\alpha)^{\frac{t}{s}} + a_1(x-\alpha)^{\frac{t+1}{s}} + \dots$$

ou à une série de la forme

$$y - \beta = a(x-\alpha)^{t} + a_1(x-\alpha)^{t+1} + \dots$$

Nous avons examiné, dans les premiers paragraphes, ce que deviennent sur le plan X les contours qui passent par le point α correspondant du point β.

Dans le premier cas, le point β décrivant un arc de cercle infiniment petit, que l'on peut toujours supposer appartenir au contour B, les s courbes infiniment petites près du point α sont séparées les unes des autres, et l'une d'elles seule peut appartenir au contour B; mais, après le passage par le point α, ces courbes se réunissent, et, par conséquent, elles ne peuvent plus appartenir au seul contour B; le théorème dont il s'agit n'a donc plus de signification, ce que nous exprimerons en disant qu'il est arrêté au point singulier de première espèce α.

Cet arrêt n'a point lieu dans le deuxième cas, puisque le contour qui passe près du point α est unique et qu'on peut le supposer rattaché au contour correspondant du contour B, que le point α soit un point d'ondulation ou un point de rebroussement. Mais le

théorème que nous avons énoncé doit surtout s'appliquer à la démonstration de la série de Lagrange, et cette démonstration, ainsi que je le montrerai ultérieurement, exige la réciprocité ; or, celle-ci n'a plus lieu alors, puisque l'inversion de la série nous ramène au cas précédent. Nous dirons donc encore que le théorème est arrêté au point α, mais sans oublier que ceci n'est exact que pour la proposition réciproque.

XII. — Considérons maintenant les n contours (n étant le degré de l'équation par rapport à x) qui ont lieu quand la variable y décrit un contour quelconque qui va toujours en s'agrandissant.

Le théorème I nous a montré que la variable y décrivant un contour B qui laisse en dehors tous les points β, la variable x décrit un nombre n de contours A isolés qui laissent en dehors tous les points α.

Nous avons vu ensuite que le contour B passant en un premier point β, il se fait une sélection des n contours A. Les premiers, ceux pour lesquels on a en ce point β des séries de première espèce, subissent aux divers points α correspondant du point β, sur l'un au moins des deux plans, des transformations qui les réunissent ensemble et sont pour ainsi dire arrêtés à ces points. Les seconds ne rencontrent pas de points α correspondants, ne présentent dès lors aucune singularité et s'agrandissent sans obstacle. Les troisièmes, pour lesquels on a des séries de deuxième espèce, rencontrent au contraire des points α correspondant de β, et continuent à s'agrandir après les avoir dépassés ; on conçoit alors que ce sont les bases de certaines surfaces convexes qui s'agrandissent et se pénètrent, et que ces surfaces se coupent deux à deux suivant des lignes de coupure sur lesquelles se trouvent les points α, qui sont ainsi soulevés pour ainsi dire à mesure que les surfaces s'agrandissent par leurs bases, de sorte que, dans chaque groupe de surfaces correspondant à un point α, ces surfaces restent parfaitement distinctes. Tant que le contour tracé sur le plan Y n'atteint pas un nouveau point β_1, elles continuent à s'agrandir comme les secondes, en laissant en dehors tous les points α qui ne correspondent pas au point β ; et, à chaque valeur de y comprise entre le contour B, qui passe par le point β,

et le contour B_1, qui passe par le point β_1, ne correspond qu'une valeur de x comprise sur chacune des surfaces. Afin d'abréger, nous nous servirons aussi dorénavant, pour les premiers et les seconds contours, de la dénomination de surfaces, et, considérant en même temps les deuxièmes et les troisièmes surfaces, nous les appellerons les surfaces A_1, leur nombre étant n'. $(n' < n)$.

Maintenant, nous supposerons, en troisième lieu, que le contour tracé sur le plan Y franchisse un second point β_1; il est clair qu'il s'y fait une nouvelle sélection des n' surfaces A_1. Les premières, celles pour lesquelles on a eu ce point B_1 des séries de première espèce, sont arrêtées aux nouveaux points α, correspondant de β_1, selon l'expression que nous avons déjà employée. Les deuxièmes, celles qui ne rencontrent aucun des points α, ne présentent aucune singularité et s'agrandissent sans obstacle. Les troisièmes, celles pour lesquelles on a eu ce même point β_1 des séries de deuxième espèce, continuent à s'agrandir et se rencontrent en de nouvelles coupures qui passent par de nouveaux points α_1 correspondant de β_1. Tant que le contour tracé sur le plan Y n'atteint pas un nouveau point β_2, ces deuxièmes et troisièmes surfaces, dont nous désignerons le nombre par n'' $(n'' < n')$, et que nous appellerons A_2, continuent à s'agrandir en laissant en dehors les points α du plan X qui ne correspondent ni au point β ni au point β_1; et à chaque valeur de y comprise entre le contour B_1, qui passe par le point β_1, et le contour B_2, qui passe par le point β_2, chacune des troisièmes surfaces n'a qu'une valeur de x correspondante.

Ces sélections successives et ces rencontres de surfaces toujours croissantes sont terminées quand le contour du plan Y rencontre un plan β_p pour lequel il n'y a que des séries de première espèce. Alors nos surfaces ont acquis leur plus grand accroissement, et leur nombre est égal à n, parce que chacune d'elles s'est agrandie à partir des n contours du théorème I, tout en se pénétrant mutuellement.

Il résulte de là que, si l'on désigne par $x, x', x'' \ldots$ les n valeurs de la variable qui correspondent à une valeur de y pourvu que cette valeur de y ne dépasse pas un certain contour déterminé, la variable x restera sur une surface que nous appel-

lerons A, la variable x' sur une surface que nous appellerons A', ... et ainsi de suite, ces surfaces étant parfaitement distinctes les unes des autres.

Sur l'une d'elles, la surface A par exemple, suivons le mouvement de la variable x, quand la variable y décrit un contour quelconque B qui franchit successivement les points β_1, β_2, β_3, ... à chacun desquels correspondent respectivement sur la surface A les points α_1, α_2, α_3, ... (bien entendu que ces désignations de points ne sont plus les mêmes que ci-dessus).

Le point y décrivant sur le plan Y un contour fermé B qui laisse en dehors tous les points β, le point x décrit sur la surface A un contour fermé qui laisse en dehors tous les points α.

Le contour B passant par le point β, si la série qui existe en ce point est une série de première espèce, le contour correspondant est la base ou la limite de la surface A; si la série est au contraire de deuxième espèce, en même temps que le contour B s'agrandit laissant en dehors les points β_1 β_2 ..., le contour décrit par x sur la surface A s'agrandit en laissant de même en dehors les points α_1 α_2 ....

Les deux contours arrivant aux points α_1, β_1, si la série qui existe en ces points est de première espèce, le contour qui passe par le point α_1 est la base ou la limite de la surface A; si cette série est au contraire de deuxième espèce, le contour décrit sur la surface A continue à s'agrandir, laissant toujours en dehors les points α_2, α_3 ..., et ainsi de suite.

En vertu de ce paragraphe et des paragraphes précédents, nous énonçons le théorème suivant dont le théorème I n'est plus qu'un cas particulier :

THÉORÈME II. — *Étant donnée une équation* $f(y_1\, x) = 0$, *considérons une solution* $(y_1\, x_1)$ *de cette équation ne correspondant pas à un cas des racines égales; si la variable y trace sur un plan* Y *un contour qui va en s'agrandissant autour du point* y_1, *la variable x trace de même sur une certaine surface* A *un contour unique qui va en s'agrandissant autour du point* x_1, *abstraction faite des points* α *qui peuvent se rencontrer sur cette surface, jusqu'à ce que les deux*

contours passent en deux points (β, α) *correspondants pour lesquels on a une série à exposants fractionnaires ou une série devenant à exposants fractionnaires par l'inversion; le contour sur le plan* X *qui passe par le point* α *forme la base de cette surface et indique en même temps la limite du théorème. A toute valeur de* y *située dans le contour* B *ne correspond qu'une valeur de* x *située sur la surface* A; *et réciproquement à toute valeur de* x *située sur la surface* A *ne correspond qu'une valeur de* y *dans le contour* B. *Le nombre des surfaces* A *est égal au degré* n *de l'équation par rapport à* x.

Il est bien évident, d'ailleurs, que ces n surfaces A dépendent du contour B arbitraire et croissant, et qu'elles diffèrent les unes des autres selon l'ordre dans lequel se succèdent les points β rencontrés par les contours B. La réciproque consiste en ceci : que, pour les n surfaces A relatives à un contour B à chaque valeur de x ne correspond qu'une valeur de y dans le contour B, celui-ci étant arrêté au point de première espèce correspondant au point de première espèce qui arrête le contour formant la base de la surface.

Grâce à cette conception, on peut faire abstraction dans certaines recherches des points de deuxième espèce, et suivre la convergence de séries dans des contours qui se pénètrent mutuellement, et pour lesquels la fonction qu'elles représentent cesse d'être holomorphe. J'espère bientôt en donner un exemple remarquable pour la série qui représente une fonction implicite et qui est la même que la série de Lagrange, mais avec un contour de convergence bien différent.

DE L'HUMOUR

Par M. HENRI DUMÉRIL[1]

Parcourons un ouvrage d'histoire littéraire, un article de revue où l'on étudie quelques auteurs anglais, poètes dramatiques, satiriques, didactiques, romanciers ou moralistes, historiens même peut-être, dès les premières pages, nous avons grande chance de rencontrer le mot *humour* employé pour qualifier le genre d'esprit des écrivains que le critique cherche à nous faire connaître. Dans un recueil intitulé : *le Livre des auteurs,* où M. W. Clarke Russell a réuni, comme en une sorte de Digeste, les passages où les juges les plus connus apprécient les écrivains éminents ou seulement distingués de la Grande-Bretagne, combien d'hommes différents par le talent, le caractère, les opinions et même la tournure d'esprit, sont dénommés humoristes! Thackeray, en un livre souvent cité, a fait le portrait des humoristes anglais du dix-huitième siècle; nous trouvons côte à côte dans cette galerie les génies les plus divers : Swift, misanthrope amer, et Goldsmith, toujours charitable et bon; le licencieux Congreve et Addison, qui remit la décence à la mode; l'auteur de *Tom Jones* et celui de *l'Essai sur la critique;* les poètes Gay et Prior, les prosateurs Steele, Smollett, Sterne, le peintre Hogarth. Des uns, Thackeray parle avec respect, avec admiration, avec tendresse; les autres sont traités par lui

1. Lu dans la séance du 6 mai 1886.

avec une rigueur qui va jusqu'à l'injustice. Ajoutons qu'à entendre maint critique, l'humour n'existe chez les peuples de race latine qu'à l'état d'exception; c'est un produit presque exclusif aux pays du Nord, aux races germaniques. Les histoires littéraires de l'antiquité classique, celles de notre grand siècle n'en font pas mention, bien que le nom même qu'il porte soit d'origine incontestablement latine.

Qu'est-ce donc que l'humour, et quelles sont les qualités — ou les défauts — qui méritent à un homme le nom d'*humoriste*?

La question est malaisée à résoudre, si nous en jugeons par le nombre des pages que les critiques y ont consacrées — non seulement dans les pays germaniques, vraie patrie de l'humour, mais encore — peut-être surtout — dans notre pays de France où beaucoup le considèrent comme une plante exotique.

La note bibliographique que je mets au bas de cette page, bien que déjà assez longue, n'est certainement pas complète[1]. Un des maîtres les plus éminents de l'Université de France, M. Paul Stapfer, a traité par trois fois ce difficile sujet, le creusant toujours davantage, sans pouvoir aboutir à une définition précise de cette chose complexe, je devrais plutôt dire de ces choses différentes, souvent séparées, parfois aussi réunies ensemble, et dont l'union constitue l'humour par excellence. La difficulté est venue justement de ce que ces éléments multiples se présentant seuls sont aussi fréquemment qualifiés humour; ce mot n'est donc pas toujours employé avec la même signification. N'en est-il pas ainsi pour bien d'autres mots? Parmi les auteurs qui ont écrit sur ce sujet, les uns ont dégagé quelqu'un des éléments, essen-

1. Phil. Charles, *Le dix-huitième siècle en Angleterre; études humouristiques*; — A. Mézières, *Shakespeare, ses œuvres, ses critiques*, 2e éd., p. 96; — Gebhart, *Revue des cours littéraires*, t. IV; — Taine, *Histoire de la littérature anglaise*, éd. in-8°, t. IV, pp. 37 et 192 et *passim*; — P. Stapfer, *Laurence Sterne*, p. 320 et suiv.; — *L'humour et les humoristes* (Biblioth. univ., nouv. série, t. XLIX, 1874, p. 5 et suiv.) — *Shakespeare et l'antiquité*, t. II.

tiels ou accidentels, de l'humour et s'y sont arrêtés; les autres en ont choisi quelque autre; les uns se sont bornés aux côtés extérieurs de ce genre d'esprit, les autres, M. Stapfer notamment, ont voulu aller plus loin et sont parvenus, en effet, à donner une analyse minutieuse et intéressante du sujet.

L'humour, d'ailleurs, n'est pas seul difficile ou même impossible à définir; la littérature ne se met pas en formules; et quel procédé d'une chimie subtile nous donnera exactement les éléments des composés connus sous les noms d'esprit, de génie, de goût? « Je vis, dit Voltaire parlant du goût,

Je vis ce dieu qu'en vain j'implore,
Ce dieu charmant que l'on ignore
Quand on cherche à le définir,
Ce dieu qu'on ne sait point servir,
Quand avec scrupule on l'adore...
Il se plaisait à consulter
Ces grâces simples et naïves
Dont la France doit se vanter,
Ces grâces piquantes et vives,
Que les nations attentives
Voulurent souvent imiter... »

Écoutons un critique anglais cherchant à nous donner une idée de l'esprit de Charles Lamb[1] : « L'esprit de Lamb, dit-il, demande un mot ou deux d'analyse. L'esprit (*wit*) n'est pas *l'humour*, et *l'humour* n'est pas l'esprit. La finesse (*cunning*) est encore autre chose, et le comique est un quatrième talent, plus grand encore. Lamb les possède tous, non séparés et chacun avec son individualité distincte, mais unis dans le composé intellectuel le plus étrange qu'on ait jamais vu chez un homme. De plus, il avait un quelque chose intellectuel, *un lambisme*, qu'on ne peut ni nommer, ni décrire... » Si le lecteur se fait une idée quelconque du talent du charmant auteur des *Essais d'Élia* après avoir

1. *Quarterly Review*, 1835.

médité ces quelques lignes, ne devons-nous pas l'estimer heureux ?

Mais revenons à l'humour en général.

Je n'essaierai pas plus que mes devanciers de traduire ce mot aujourd'hui parfaitement admis dans notre langue littéraire ; je ne le définirai pas davantage, d'autant mieux qu'il n'a pas toujours, je l'ai dit plus haut, la même signification. Je me bornerai à rechercher les traits communs aux auteurs qu'on est d'accord à qualifier d'humoristes.

J'ouvre un volume de Sterne ; je lis quelques pages de Tristram Shandy ; ce qui me frappe tout d'abord, c'est le désordre voulu, la bizarrerie affectée que j'y rencontre à chaque ligne. Est-ce là l'humour ?

D'aucuns l'ont cru ; ils ont confondu humoriste et excentrique. A ce compte, l'humour ne serait que la bouffonnerie. Mais c'est là l'idée la plus superficielle, je ne m'y arrête même pas, et le seul nom d'Addison, mis par les critiques anglais au premier rang des humoristes, suffit à mettre cette idée à néant. Goldsmith en voulait beaucoup à Sterne de ses « froides extravagances » : « De même, dit-il, que dans la conversation, la meilleure manière de faire rire l'auditoire est de rire vous-même le premier, ainsi en écrivant, ce qu'il y a de mieux, est de s'efforcer de faire de l'humour ; cet effort passera aux yeux du grand nombre pour de l'humour réel. A cet effet, on traitera les lecteurs avec la plus grande familiarité ; dans une page, on leur fera la révérence ; à la suivante, on leur tirera le nez ; on leur proposera des énigmes et puis on les enverra au lit se coucher pour rêver à la solution... »

Thackeray malmène fort, lui aussi, Sterne qu'il traite comme un vulgaire saltimbanque ; et pourtant Goldsmith et Thackeray sont deux humoristes. — L'humoriste n'est donc pas toujours un excentrique ; néanmoins, nous le voyons dans Sterne, l'excentricité et l'humour font bon ménage et ne sont peut-être pas sans quelque lien de parenté ; nous reviendrons sur ce point.

Lisons un peu plus attentivement quelque humoriste re-

connu; nous avons grande chance de rencontrer chez lui des rapprochements inattendus, des contrastes soudains, soit dans les mots, soit dans les idées, qui nous surprennent tout d'abord. Quelquefois il n'y a rien au fond qu'une monstrueuse contradiction, impossible à résoudre, pur jeu d'esprit, spirituelle bêtise. Tel est le mot de Nelson rappelé par M. Stapfer : le vainqueur d'Aboukir disait à un de ses capitaines que, « *quoiqu'il n'eût pas pris part au combat,* il avait le mérite d'avoir conservé son navire intact ». — « Ce *quoique,* dit le critique, vaut un poème. Ce *quoique* m'ouvre l'infini. L'absurdité profonde de ce *quoique* est précisément ce qui en fait le sublime[1]. » Parfois nous n'avons à faire qu'à une simple boutade; ainsi l'épigramme citée par l'*Encyclopédie* de Larousse comme exemple d'humour français :

> Ci-gît Jean Rosbif, écuyer,
> Qui se pendit pour se désennuyer.

D'autres fois encore le rapprochement a un sens plus profond : l'auteur supprime seulement les intermédiaires entre les images qu'il évoque; il montre à côté de la cause les effets les plus indirects, à côté des effets les causes accidentelles ou éloignées[2] : « Le docteur et la doctoresse sortent, écrit Rhoda Broughton en parlant d'un médecin et de sa femme. Celle-ci a une belle robe de moire antique grise qu'a

1. *Shakespeare et l'antiquité*, II, 459.

2. « La fantaisie associe entre elles des images qui n'appartiennent pas à une même série et n'ont pas par conséquent entre elles de rapport nécessaire et prochain. Le contraste apparent des images associées est donc la première loi de la fantaisie; mais la seconde loi est que ces images associées doivent présenter immédiatement à l'esprit un rapport inattendu, qui, bien que lointain et inaccoutumé, mette en relation des idées qu'on aurait pu croire absolument disparates. C'est en même temps l'étrangeté et la vérité relative de ce rapprochement qui en constituent le piquant et l'originalité. En un mot, on pourrait dire que la fantaisie, c'est de l'esprit dans l'imagination. Il y a quelque chose de cela dans ce que les Anglais appellent l'humour. » (Becq de Fouquières, *l'Art de la mise en scène.* — Paris, 1884, pp. 72-73.)

payée l'esquinancie de la vieille Mme Evans et des bracelets d'or dus à la maladie de langueur, si fatalement terminée, de M. Atkins[1]. » Chacun sait que le médecin vit du malade, comme le prêtre de l'autel, et n'est-il pas naturel que la femme d'un docteur soit d'autant mieux habillée que la profession de son mari lui rapporte davantage? Le romancier nous représente chaque détail de la parure de la *doctoresse* comme le produit direct d'une maladie survenue dans la clientèle du docteur. Les déductions peuvent, d'ailleurs, être moins simples que dans l'exemple précédent; l'impression du comique peut résulter non pas seulement du passage subit et sans transition de la cause à un effet médiat, mais aussi de la singularité des causes auxquelles l'écrivain attribue certains effets. Addison va nous fournir un exemple dont les médecins feront encore les frais : il considère l'encombrement des carrières libérales, le droit, la médecine, les fonctions ecclésiastiques, et voici ce qu'il dit de la médecine : « Si, en dernier lieu, nous considérons la profession médicale, nous trouvons un corps de personnages bien formidables. Leur seul aspect suffit pour rendre sérieux, car on peut établir en principe que, quand un pays s'enrichit de médecins, il s'appauvrit d'habitants. Sir William Temple est fort en peine de savoir par quelle raison « la ruche du Nord », ainsi qu'il s'exprime, n'envoie plus d'aussi prodigieux essaims et ne couvre plus le monde comme autrefois de Goths et de Vandales. Si cet éminent écrivain se fût souvenu que personne n'étudiait la médecine parmi les sujets de Thor et de Woden, tandis que cette science est aujourd'hui très florissante dans le Nord, il aurait pu trouver une solution du problème meilleure que toutes celles dont il s'est avisé. » Ce n'est pas tout : suit une comparaison aussi inattendue que la théorie historique ci-dessus : « On peut comparer le corps des médecins à l'armée des Bretons au temps de César : quelques-uns combattent en voiture et d'autres à pied. Si l'infanterie est moins meurtrière que les conducteurs de char,

1. Rhoda Broughton, *Fraîche comme une rose,* ch. XIII.

c'est qu'elle ne peut se transporter si vite dans tous les quartiers de la ville ni expédier autant de besogne en aussi peu de temps. Outre ce corps de troupes régulières, il y a des partisans qui, sans avoir été dûment enrôlés et enrégimentés, font un tort infini aux gens assez malheureux pour tomber entre leurs mains[1]. »

Par la lecture de ces passages se révèle aussi un des côtés les plus caractéristiques du style humoristique. L'humoriste évite soigneusement de suivre la recommandation de Buffon, qui veut qu'on nomme les choses par les termes les plus généraux. Fénelon écrivait un des articles du Code littéraire de l'humour quand, blâmant ses compatriotes de la sécheresse et du vague trop ordinaires dans leur style, il ajoutait : « Nous avons là-dessus une fausse politesse, semblable à celle de certains provinciaux qui se piquent de bel esprit : ils n'osent rien dire qui ne leur paraisse exquis et relevé; ils sont toujours guindés et croiraient se trop abaisser en nommant les choses par leurs noms. Tout entre dans les sujets que l'éloquence doit traiter. »[2] M. Herbert Spencer a fortement insisté sur l'utilité qu'il y a pour l'écrivain à éviter les expressions abstraites et à nommer chaque chose par son nom[3], et les humoristes en sont convaincus plus que personne.

Joignez à ces maximes de style un esprit d'observation minutieux, l'amour des descriptions de détail donnant l'impression de la réalité visible et palpable, de la réalité de tous les jours. Pour dire : « J'étais encore enfant et j'aimais déjà la gloire », l'humoriste dira : « Je ne savais pas lire, je portais des culottes fendues, je pleurais quand ma bonne me mouchait, et j'étais dévoré de l'amour de la gloire »[4]. Il a un goût prononcé pour le calcul et la statistique; il affecte la précision là même où elle est impossible. Sterne attribue à tel de ses personnages le tiers ou le quart de la patience de

1. *Spectator*, n° 21.
2. *Dialogues sur l'éloquence.*
3. *Essais sur le progrès; la philosophie du style.*
4. A. France, *Le Livre de mon ami*, p. 61.

Job. Swift nous dit qu'il est rare d'entendre une histoire bien racontée, et il énumère les différents défauts de ceux qui aiment à narrer. Voici un passage du développement auquel il se livre à ce sujet : « Le narrateur diffus ne dit rien ou presque rien et cela en beaucoup de mots. Nombre de modernes sont, pour ce, fameux, et chez nous, dans ce royaume, nous avons quantité de narrateurs de la sorte et de la meilleure. Autant que je puis me remémorer, doivent être rangés dans cette catégorie six doyens de cathédrale, quatre juges[1], trente-six avocats, soixante-cinq avoués, quelques agrégés des collèges universitaires, tous les aldermen de la nation, un seul excepté, tous les vieux messieurs et les vieilles dames sans exception, cinq membres du collège des médecins, trois ou quatre lords, deux cents *squires* et quelques autres personnes de distinction. » Swift poursuit en donnant comme exemple l'exorde d'un fastidieux récit : « L'histoire dura une heure, ajoute-t-il, de sorte que, d'après des calculs exacts, le narrateur prononça sept mille sept cent quarante mots au lieu de six cents; il en employa donc sept mille cent quarante de plus qu'il ne lui eût été nécessaire. »

Cet esprit de détail fera que l'humoriste cherchera à nous intéresser aux objets les plus divers et souvent les plus vulgaires. Dickens s'attardera à décrire longuement les feuilles tournoyant au vent; le Génevois Toepffer, dans la *Bibliothèque de mon Oncle,* fait le tableau des merveilles qu'il contemple de sa fenêtre : « Si vient la pluie, croyez-vous que je perde mon temps? Jamais je n'ai tant à faire. Voilà mille petites rivières qui se rendent au gros ruisseau, lequel s'emplit, se gonfle, mugit, entraînant dans sa course des débris que j'accompagne chacun dans ses bonds avec un merveilleux intérêt. Ou bien quelque vieux pot cassé, ralliant ces fuyards derrière son large ventre, entreprend d'arrêter la fureur du torrent; cailloux, ossements, copeaux viennent grossir son ventre, étendre ses ailes : une mer se forme et la lutte commence. Alors, la situation devenant

1. N'oublions pas que le nombre des juges était très restreint en Angleterre.

dramatique au plus haut degré, je prends parti et presque toujours pour le pot cassé; je regarde au loin s'il lui vient des renforts, je tremble pour son aile droite qui plie, je frémis pour l'aile gauche déjà minée par un filet..., tandis que le brave vétéran, entouré de son élite, tient toujours quoique submergé jusqu'au front. Mais qui peut lutter contre le Ciel! La pluie redouble ses fureurs, et la débâcle..., une débâcle! Les moments qui précèdent une débâcle! C'est ce que je connais de plus exquis en fait de plaisirs innocents... »

Il y a quelque chose de plus dans ces lignes qu'une description précise, et ce quelque chose a plus d'importance encore pour l'étude de l'humour que l'exactitude des détails. Ce n'est pas un inventaire de commissaire-priseur que dresse l'humoriste; ses descriptions, quand il a du talent, évoquent des images vivantes, animent ces objets à nous familiers, leur donnent une importance, une signification nouvelle, leur communiquent une âme. Suivant l'expression de M. Stapfer, il attache la poésie la plus haute à des objets obscènes ou immondes, comme un brillant bouquet de plumes de paon à la queue d'un porc. Là se trouve un des plus grands écueils du genre : il dégénère facilement, et le lecteur d'une imagination rassise refuse de suivre son auteur dans une voie où il ne semble plus y avoir qu'exagération et affectation; il se lasse des feuilles tournoyantes, des pots cassés et de leurs malheurs; si, par surcroît, les contrastes chers à l'humoriste sont trop fréquents et trop cherchés, l'humour n'est plus qu'excentricité et bouffonnerie.

Bouffonnerie toujours grave du reste. L'humoriste a le visage froid et sérieux : M. Taine a été particulièrement frappé de ce caractère : « L'esprit anglais, dit-il, consiste à dire en style solennel des plaisanteries folles [1] », et ailleurs : « L'humour consiste à dire d'un ton solennel des choses extrêmement comiques, et à garder le style noble et la phrase ample au moment même où l'on fait rire tous ses auditeurs...[2] » Swift est le modèle le plus célèbre

1. *Histoire de la littérature anglaise*, éd. in-8°, IV, p. 37.
2. *Ibid.*, p. 192.

de l'ironie humoristique; à vrai dire, la plupart de ses œuvres ne sont qu'une longue ironie. C'est avec un calme imperturbable qu'il recommande comme une excellente nourriture la viande des jeunes enfants à l'étuvée, bouillie ou rôtie, ou qu'il donne ses *conseils* aux domestiques. Je traduirai ici un passage de son *Argument contre l'abolition du Christianisme,* dirigé contre les *libertins* de son temps et que le Dr Johnson — assez sobre de longues citations — a reproduit dans ses *Vies des Poètes anglais*[1] : « Si le christianisme était aboli, comment les libres-penseurs, les esprits forts et les hommes d'un profond savoir pourraient-ils trouver un autre sujet aussi propice en tous points à faire paraître leurs talents? De quelles œuvres merveilleuses ne serions-nous pas privés, œuvres d'hommes dont le génie, par une pratique continuelle, s'est toujours exercé à bafouer et à invectiver la religion et qui, désormais, ne pourraient plus briller ou se distinguer en traitant quelque autre matière? Nous nous plaignons tous les jours de la décadence de l'esprit anglais, et nous irions supprimer le plus grand, peut-être le seul sujet qui nous reste! Qui eût jamais soupçonné qu'Asgill eût de l'esprit ou que Toland fût un philosophe, si le fonds inépuisable du Christianisme n'eût pas été là pour leur fournir des matériaux? Quel autre sujet, dans le domaine entier de l'art ou de la nature, aurait pu donner à Tindal le renom d'auteur profond ou lui procurer des lecteurs? C'est le discernement dans le choix du sujet qui seul distingue l'écrivain et le met en relief. Si cent auteurs comme ceux que j'ai nommés avaient écrit pour la religion, ils eussent été immédiatement ensevelis dans le silence et l'oubli. »

Jusqu'ici nous n'avons vu que la forme extérieure de l'humour, le manteau dont l'humoriste s'enveloppe. Arrachons-lui son déguisement : quel homme restera-t-il quand le masque sera tombé?

1. Swift passe assez souvent pour un ennemi de toute religion : son *Conte du Tonneau* lui a fait cette réputation; mais beaucoup de passages de ses œuvres et bien des traits de sa vie le font voir sous un autre jour.

Nous ne nous attendons pas, naturellement, à ce que tous soient jetés dans le même moule : les uns sont gais et les autres tristes ; la raillerie est amère chez ceux-ci, légère chez ceux-là. Néanmoins, ils ont plus d'un trait commun.

Et d'abord le véritable humoriste est un philosophe et un moraliste. Il connaît la vanité des choses humaines, le néant de notre orgueil, de notre amour-propre, de ce que chacun se glorifie de posséder ou convoite autour de lui. « Rien à ses yeux ne mérite l'honneur d'être distingué dans ce grand amas de vanités qui constitue l'univers moral. Il ne se prend pas au sérieux plus que le reste de l'univers ; un de ses traits les plus caractéristiques est une perpétuelle raillerie intérieure qui a pour objet sa propre personne ; l'humoriste possède par excellence l'art de se dédoubler et d'offrir la moitié de son individu en spectacle à l'autre moitié. A toute heure, je veux dire en temps et hors de temps, il se coiffe du bonnet à grelots ; et, léger, turbulent, irrévérencieux, brouillant tout, confondant tout à plaisir, il brise d'un petit coup de sa marotte la balance de la gravité [1]. » Telle est, d'après M. Stapfer, suivant en cela Jean-Paul, la différence fondamentale entre l'humoriste et le satirique ordinaire qui, s'il flagelle le vice et fustige les ridicules, le fait comme un homme exempt lui-même par hypothèse des infirmités dont il retrace le tableau [2].

En même temps donc qu'il pense en philosophe désabusé des vaines grandeurs de ce monde, l'humoriste ne se met pas au-dessus de l'humanité pour la juger en arbitre froid et impassible ; au contraire, il est plein de sympathie pour la faiblesse, pour les malheurs de l'humanité. C'est un moraliste, c'est l'ami des humbles et des petits, et en ceci du

1. *Shakespeare et l'antiquité*, II, p. 471.

2. *Ibid.* Hazlitt, dans une phrase qui semble avoir passé inaperçue de la plupart des critiques, oppose l'humour et l'esprit satirique en ces termes : « Humour is the making others act or talk absurdly or unconsciously ; wit is the pointing out and ridiculing that absurdity consciously, and *with more or less ill nature.* » *Lect. on the English Poets*, IV. Comp. ce que dit le même auteur sur l'humour au début de ses *Lectures on the English Comic Writers.*

moins il prend sa mission au sérieux. « L'humoriste fait profession d'éveiller et de guider votre amour, votre pitié, votre bienveillance, votre mépris pour la déloyauté, la dissimulation, l'imposture; votre tendresse pour les faibles, les pauvres, les opprimés, les malheureux. De son mieux, il commente les actions et les passions ordinaires de la vie. Il assume la tâche d'être le prédicateur des jours de la semaine (*the week-day preacher*). Selon son succès dans la découverte, l'expression, le sentiment de la vérité, nous le considérons, nous l'estimons, parfois nous l'aimons. » Ainsi s'exprime un des plus âpres parmi les humoristes modernes, l'auteur du *Livre des Snobs* et de la *Foire aux vanités*. Ne sont-ce pas là les traits caractéristiques des plus connus parmi les humoristes? Ne sont-ils pas ces prédicateurs laïques dont parle Thackeray : Addison, Goldsmith, Lamb, Dickens?

M. Stapfer, que nous avons tant cité, exagère, ce me semble, quand, après avoir constaté que l'idée du néant est au fond de la philosophie de l'humoriste, il ajoute : « Surtout, il ne fait pas de distinction entre la folie et la sagesse. Il n'y a point de sages, il n'y a point de fous; mais le monde entier est fou, et lui-même non moins que les autres[1]. » Si, il y a pour lui une sagesse, mais non celle que le monde considère. Au fond du cœur, il a toujours présente la parole divine : « Heureux les simples, car le royaume des cieux leur appartiendra. » La simplicité, la loyauté, la charité, voilà ce qui reste debout parmi les ruines des édifices élevés par l'orgueil, le mensonge et l'égoïsme[2]. L'homme bon et franc a ses petits travers, ses tics, dont l'humoriste rira doucement, mais tout en riant, il sympathisera avec lui, il le chérira, il le proposera comme modèle. Qu'on se rappelle seulement l'oncle Toby de *Tristram Shandy*, le pasteur Primrose, curé de Wakefield, Tom Pinch, dans *Martin Chuzzlewit*, le ma-

1. *Shakespeare et l'antiquité*, II, p. 471.

2. Cela est vrai même de Swift; voy. Hazlitt, *English Poets*, *Lect. VI.* « Nothing solid, nothing valuable is left in his system but virtue and wisdom... »

jor Dobbin dans la *Foire aux vanités!* Et l'excellent Traddles[1], le naïf Toots[2], la tante du petit David, Betsy Trotwood; je plains ceux qui, les connaissant, ne les ont point aimés. Si souvent leurs légers ridicules amènent le sourire sur le visage du lecteur, c'est un sourire mouillé d'une larme d'attendrissement. L'humour n'exclut même pas l'idéal. Quelle grandeur n'ont pas en face de Thomas Gradgrind, le manufacturier opulent, plein de mépris pour les idéologues, tout comme un Napoléon, en face de l'insolent parvenu Bounderby, l'ouvrier Étienne Blackpool et la triste et pâle Rachel? Avec quel amour et quelle tendresse le plus grand peut-être des humoristes anglais n'a-t-il pas soigné le portrait d'Agnès Wickfield?

Aussi, et en cela je suis de nouveau d'accord avec M. Stapfer, Swift ne me paraît-il pas le type complet de l'humoriste. Il est trop misanthrope pour cela. Les Yahous ne sont que repoussants. Toutes les platitudes, les bassesses, les corruptions sont mises par l'auteur au grand jour, et rien ne vient reposer les yeux du lecteur dans ce tableau écœurant des niaiseries et des turpitudes sociales.

L'humoriste s'intéresse, disons-nous, à tous les déshérités; il prend part à leurs joies, s'afflige de leurs douleurs. Les bêtes ont une bonne part de sa sympathie. Le morceau de l'âne dans Sterne est trop connu pour que j'aie besoin de le citer. Toepffer professe pour le laborieux animal semblable prédilection. « Je me remis machinalement à la fenêtre, fort désappointé, et regardant sans voir, comme lorsqu'on a une idée qui vous rend absent de vous-même. Cependant, en face, au gros soleil, deux ânes philosophaient, attachés au même gond. Après un grand moment, l'un fit une réflexion, ce que je reconnus à un imperceptible frisson de son oreille gauche; puis allongeant la tête, il montra amoureusement à l'autre son vieux râtelier; sur quoi celui-ci ayant compris en fit autant, et ils se mirent tous deux à l'œuvre : se grat-

1. *David Copperfield.*
2. *Dombey et fils.*

tant le cou avec une telle réciprocité de bons offices, avec une nonchalance si voluptueuse, une flânerie si suave, que je ne pus m'empêcher de sympathiser, moi troisième...[1] »

Le moraliste humoriste, aujourd'hui surtout, respecte généralement la femme dans ce qu'elle a de plus respectable, la pureté virginale et la maternité. Les grivoiseries sont rares chez lui; ce n'est pas à dire d'ailleurs qu'il évite toujours les expressions trop crues; mais il ne les cherche pas de parti pris. Peu après l'apparition de Tristram Shandy, Sterne demandait à une dame de qualité du Yorkshire si elle avait lu son livre. « Non, Monsieur, répondit-elle; pour être franche avec vous, on m'a dit que la lecture de votre livre ne convenait pas à une femme. — Ma chère et bonne dame, répliqua l'auteur, ne prêtez pas l'oreille à ces sottes histoires. Mon livre est comme votre héritier que voici (montrant le fils de son interlocutrice, âgé de trois ans, qui se roulait sur le tapis), il montre parfois bien des choses qu'on cache d'ordinaire; mais c'est en toute innocence. » Je ne trouve pas l'excuse bonne; tout au plus est-ce une circonstance atténuante. Sterne, lui-même, d'ailleurs, n'en bénéficierait pas, car c'est un des rares humoristes qui se complaisent dans l'équivoque.

Il est temps de me résumer et de conclure.

Au milieu de ces éléments multiples qui se retrouvent chez les humoristes avérés et dont l'ensemble paraît constituer l'humour dans sa plus haute expression, éléments de nature et d'importance fort diverses, parfois disparates, existe-t-il rien qui leur soit commun et supérieur à la fois, qui en explique l'association habituelle? Dire avec M. Stapfer[2], que l'humoriste est le peintre tragi-comique, non d'une catégorie d'hommes ni d'une catégorie de sottises, mais de l'homme et de l'absurdité humaine, c'est en donner une idée à la fois trop large et trop étroite; c'est ne pas mettre suffisamment en évidence le fond de pitié sympathique pour l'hu-

1. *Nouvelles génevoises. — La Bibliothèque de mon oncle.*
2. *Laurence Sterne*, p. 216.

maine faiblesse qu'ailleurs M. Stapfer lui-même a parfois constaté et décrit[1]; c'est aussi oublier la bizarrerie qui est un caractère secondaire, si l'on veut, mais presque universel néanmoins, des vrais humoristes anglais.

L'humoriste, nous l'avons pu voir, ne se soumet à aucune règle tracée d'avance; il ne connaît pas de législateur, il n'appartient pas à une école. Que son but soit d'amuser ou d'instruire, d'émouvoir ou de faire rire, il poursuit ce but sans s'inquiéter des moyens. L'humour est dans le domaine de l'esprit ce que le *self-government* est dans celui de la politique. Aussi ses œuvres sont-elles fortement empreintes de l'individualité de l'écrivain et sont-elles le plus souvent le miroir fidèle de ses préférences, de ses antipathies, de ses idées. Ainsi nous nous expliquons les liens de parenté, signalés plus haut, qui l'unissent à l'excentricité. L'humour sera gai ou mélancolique suivant le tempérament de l'écrivain; sa patrie véritable sera le pays de la liberté individuelle parce que toutes les libertés se suivent et s'enchaînent, et que la liberté littéraire, la liberté du goût va de pair avec la liberté de croire et d'écrire[2]. Dans le sens le plus large du mot, dans un sens plus étendu que la signification habituelle que lui donnent les historiens de la littérature, humour veut dire fantaisie personnelle, goût particulier, et alors l'humour, comme le fait remarquer M. Disraëli, peut n'être pas « *humorous* »[3]; si l'esprit s'en mêle, s'il se combine avec ce goût, lui donne une forme littéraire ou artistique, alors naît l'humour tel que nous l'avons étudié. « Les Anglais, dit Emerson[4], sont un peuple d'humoristes. » Le philosophe américain ne veut pas dire par là que tous les Anglais soient spirituels; il explique sa

1. Chez les Anglais eux aussi, *humour* a parfois ce sens large. Ainsi Warton a dit d'Addison que nul ne lui avait été supérieur en fait d'humour, sauf Molière.

2. Voyez Phil. Chasles : *Le dix-huitième siècle en Angleterre*, II, 18-19.

3. *Amenities of Literature*, II, 180.

4. *English Traits*, IX.

pensée : « Le droit individuel, poursuit-il, est porté, chez eux, au maximum compatible avec l'ordre public[1]. »

La vraie liberté, la liberté individuelle, — je ne parle pas de cette pseudo-liberté qui consiste dans la licence donnée à la moitié plus un des citoyens d'écraser la moitié moins un, — ne peut guère subsister que dans un pays moral : les républiques vivent par la vertu, aussi bien, mieux peut-être, par les vertus privées que par les vertus d'ordre civique. Ce même cachet de moralité se retrouve chez les humoristes, généralement démocrates dans le bon sens du mot, et aussi peu démagogues que possible. « Le *Humanum paucis vivit genus* de Lucain, dit un des plus récents historiens de la littérature anglaise, est une idée romaine; l'individualisme saxon ne s'en accommode point, et, si la constitution des Anglais est oligarchique, leur littérature ne l'est pas[2]. »

L'humour est l'esprit d'une nation libre, amoureuse de toutes les libertés; il est l'écho fidèle de ses sentiments, de ses impressions, de ses idées. Les Anglais sont un peuple commerçant, pratique, aimant le *home*. Leur humour portera l'empreinte de ce caractère; ils apporteront dans leurs œuvres toute l'exactitude d'un négociant et décriront par le menu les objets les plus familiers; on y retrouvera aussi leur tendance au spleen, et l'humour sera moins souvent gai que mélancolique. — Rappelons-nous, d'ailleurs, qu'il est périlleux de poser, en ce qui le concerne, une règle absolue; il n'en reconnaît point[3].

1. Dans *Hamlet*, acte II, scène 2, la phrase : « *The humorous man* shall end his part in peace », est traduite, par M. Th. Reinach, « *L'homme plaisant* achèvera en paix son rôle », et, par F.-V. Hugo : « *Le personnage lugubre* achèvera en paix son rôle ». Schmidt, dans son *Lexique de Shakespeare* interprète humorous par : « Obeying one's own fancies and impulses : a, merry (et il cite, entre autres exemples, le vers précédent) ; b, sad. A very beadle to a h. sigh. L. L. L. III, 177, etc. » — Hamlet, dans ce passage, oppose à l'*humorous man* le bouffon : « The clown shall make those laugh whose lungs are tickled o'er the sere. »

2. A. Filon, *Histoire de la Littérature anglaise*, p. 475.

3. M. Gebhart oppose justement à l'esprit humoristique l'esprit

Avons-nous des humoristes en France? Il est difficile de retrouver l'humour, avec les caractères que nous lui avons assignés, dans notre littérature classique où domine le goût de la règle. La Fontaine, avec sa bonhomie apparente, sa fine malice, sa sympathie pour les petits, ses habitudes de pénétrante et minutieuse observation et sa très réelle indépendance, serait peut-être celui qui approcherait le plus de ce genre d'esprit. — Aujourd'hui, la littérature anglaise est mieux connue et plus goûtée[2]; les idées de liberté ont fait et font encore leur chemin, beaucoup moins rapidement, toutefois, qu'on ne le croit d'habitude. Xavier de Maistre, Rodolphe Toepffer, Édouard Laboulaye, pour ne parler que des morts, nous fourniront des exemples d'humour français, plus discret d'ordinaire que l'humour anglais, moins bizarre, plus délicat, souvent aussi moins puissant. L'humour ne doit-il pas avant tout refléter le caractère de l'écrivain et celui du milieu dans lequel il vit?

C'est surtout lors de la Renaissance, à cette époque d'affranchissement intellectuel et politique, où il a été remué tant d'idées, que l'esprit individuel s'est manifesté dans certaines littératures européennes, notamment dans la nôtre, avec le plus d'éclat; l'écrivain du seizième siècle s'affranchit volontiers de la règle; ennemi de tous les jougs et de

artistique, plus propre au Midi. *Revue des Cours littéraires*, IV. — Addison, renonçant à définir l'humour, en a tracé la généalogie suivante :

TRUTH
GOOD SENSE
WIT — MIRTH
HUMOUR

Il oppose à l'humour le *pseudo-humour*, dont la famille nous est aussi présentée :

FALSEHOOD
NONSENSE
FRENZY — LAUGHTER
FALSE HUMOUR

Addison ne paraît pas songer à l'humour mélancolique.

2. Sterne, surtout, a eu une grande influence non pas seulement en Angleterre mais aussi en France et en Allemagne.

toutes les oppressions, il raille les travers de ses contemporains, tantôt avec un large rire, tantôt avec une souriante et fine bonhomie, se consolant ainsi à moitié des malheurs du temps. Dans le conflit sanglant des fanatismes et des intérêts, il cherche dans l'humanité, dans la pitié pour le prochain et même pour des créatures inférieures, une compensation à la foi qui souvent lui manque et à l'espérance qui s'en va après elle; tous les moyens lui sont bons d'ailleurs pour se faire écouter; il sera tour à tour, et parfois en même temps, le charme de la canaille et le mets des délicats. Les œuvres des anciens le pénètrent d'admiration; il les prend volontiers pour modèles, mais son imitation n'est pas un esclavage; il reste toujours lui-même et marque toutes ses œuvres, même ses traductions, du sceau de sa personnalité. Au seizième siècle, donc, nous chercherons l'humour vraiment français, ne devant rien à l'influence du Nord, réagissant plutôt sur le génie septentrional, s'il est vrai que Shakespeare se soit inspiré de Montaigne, échappant encore à la domination exclusive des règles classiques. Enfin Malherbe et Richelieu vinrent; le Parnasse et la France reçurent des lois, et c'est en Angleterre qu'il nous fallut aller retrouver et les titres perdus du genre humain, et l'humour, fils de la fantaisie.

UNE PAGE DE DENDROLOGIE

PAR M. D. CLOS[1]

Parmi les faits les plus dignes d'exciter l'étonnement, il faut signaler la longue vitalité et la croissance presque indéfinie de certains arbres. Depuis longtemps, les physiologistes en ont donné l'explication : l'arbre est un être composé, émettant chaque année une nouvelle génération d'individus représentés par des bourgeons qui attirent à eux tous les sucs nutritifs et entretiennent par cela même la vie des racines et du tronc. Sous ce rapport, l'arbre ne saurait trouver d'autre comparaison dans le règne animal qu'avec ces madrépores dont la vie est aussi à peu près indéfinie, grâce à l'addition continue de nouvelles générations se superposant aux anciennes.

La plupart des arbres les plus remarquables par leur grosseur et leur âge ont été mentionnés et décrits. Ces vétérans ont droit en effet à toute sorte d'égards; et dans le sein de deux congrès tenus à Paris, l'un en 1872, l'autre en 1878, un vœu a été émis pour qu'il soit dressé une statistique des gros arbres du sol français et que des mesures soient prises pour leur conservation, aussi importante que celle des dolmens.

On est loin encore d'être parfaitement renseigné sur l'âge et la grosseur que peuvent atteindre certaines essences d'ar-

1. Lu dans la séance du 1er juillet 1886.

bres. N'y a-t-il pas lieu dès-lors de faire de temps à autre le bilan de nos richesses en ce genre?

Mon savant prédécesseur, Moquin-Tandon, créateur en France de la Tératologie végétale, consacre dans ses *Éléments* de cette branche de la botanique un chapitre au géantisme. Mais la grosseur des arbres rentre dans les faits physiologiques normaux et ne devrait figurer en Tératologie que si elle s'était produite à titre d'accident.

Les lignes qui suivent auront surtout pour objet : 1° d'apporter un contingent à la liste des arbres colosses; 2° de citer des faits relatifs à l'influence de l'exposition sur la grosseur du tronc; 3° de décrire quelques développements accidentels en dendrologie.

I. — GROSSEUR DES ARBRES.

Les châtaigniers comptent au nombre des arbres qui atteignent les plus grandes dimensions. On en a vu sur l'Etna de 16m80 de circonférence, et M. Elisée Reclus y signale le superbe châtaignier de la Nave, de 18 mètres de pourtour. La question de savoir si le fameux châtaignier dit des cent chevaux est formé d'un seul tronc ou de la réunion de plusieurs a été résolue de façons diverses[1]. M. Chalon, qui l'a visité en 1871, lui a trouvé 56 mètres de circonférence; mais ce botaniste croit que la tige actuelle provient de la soudure des rejetons d'un tronc primitif détruit par l'action des siècles. (*Notes d'un touriste*). Six ans auparavant, M. Reclus, dans son *Récit de voyage* en Sicile, écrivait de ce vétéran : « Cet arbre gigantesque... n'est pas même un arbre, mais un groupe de trois fûts, dont les deux plus considérables sont déjà complètement rongés au cœur... Je le cherchais des yeux dans le lointain, lorsque déjà je me trouvais à l'endroit où s'élevait jadis la partie centrale de l'arbre. Là passe maintenant un chemin creux que les eaux d'orage approfondissent chaque année aux dépens des racines. De

1. Voir Marion, les *Merveilles de la végétation*, p. 176.

leur côté, les paysans travaillent de leur mieux à la destruction des troncs qui restent encore; ils en carbonisent la base en y allumant du feu; ils en évident l'intérieur à coups de hache pour ménager un plus vaste asile à leurs brebis. (*Le Tour du monde*, 1866, 1er semestre, page 398.) « D'après un rapport récent de l'Inspecteur général des forêts d'Italie, cet arbre mesure 64 mètres de circonférence à sa base, et son âge, porté tour à tour à 1,000 et 2,000 ans, ne serait que de 860 ans. (*Journal des Campagnes*, 1883, p. 7.)

Un nouveau châtaignier géant a été signalé et décrit il y a peu d'années par M. Corsi-Salviati dans le *Nuovo giornale botanico italiano*, 1882, p. 70-71, sous ce titre : le roi des châtaigniers, *il re dei castagni*. Il est à une demi-lieue du tout petit village de Carda, perdu au milieu des ravins, qui, à l'est de la montagne élevée de Pratomagno, descendent jusqu'à l'Arno à Casentino, et entouré d'autres châtaigniers gigantesques. Dépourvu depuis une quarantaine d'années de son immense couronne, il a l'apparence au premier abord d'une cabane ou d'un rocher, étant recouvert d'un toit rustique; son tronc mesure à la base 18 mètres de circonférence extérieure et 14 mètres de circonférence interne, laquelle a un diamètre moyen de 4m 50; il s'élève à 6 mètres, et la cavité inférieure peut fournir un abri à un troupeau de cinquante bêtes à laine.

Les habitants du lieu n'ont pu donner aucun renseignement à propos de ce vieux colosse, à M. Corsi-Salviati.

Enfin on signale encore au nombre de ces arbres remarquables, le châtaignier de Torwooth en Angleterre, dont le tronc mesure 180 pieds de tour.

La plupart des chênes cités pour leur grosseur ont de 5 à 6 mètres de pourtour.

Tout récemment on en abattait un aux portes de Toulouse, près du pont d'Empalot, de 5 mètres de circonférence.

Un autre adossé à la bergerie de la métairie dite la Jonjone, près Belleserre (Tarn), a 6 mètres de pourtour à 20 centimètres au-dessus du sol, 4m 70 à la hauteur de 1 mètre, et 4 mètres à celle de 1m 50.

Dans le département de la Manche est un chêne pédonculé et druidique, à demi-kilomètre de l'église d'Isigny-le-Bivat; il est tout chargé de gui, et mesurait en 1869 $5^m 85$ de circonférence. (*Journal de l'Agriculture.*)

On abattait naguère un de ces vétérans situé aux limites du département du Tarn, au lieu dit Enboudes, commune de Saint-Sulpice, mesurant $5^m 80$ de pourtour sur 5 à 6 mètres de hauteur.

Ch. Morren cite le chêne de Hachelé, à Spa, dont le tronc a de 15 à 19 pieds de pourtour.

Mais on a signalé quelques types de chênes autrement remarquables. Les forêts de Compiègne et de Fontainebleau ont offert à Richard des chênes de plus de 30 pieds de circonférence. — Un chêne sept fois séculaire, le major Oak (chêne) a été abattu par l'ouragan, il y a quelques années, près d'Edwinstowe (Angleterre); son tronc, de 29 pieds (soit plus de 9 mètres de pourtour) était creux et sept personnes pouvaient s'y asseoir et y prendre leur repas à l'aise.

Puis viennent à la suite :

1° Le chêne de Cortessem, dans le Limbourg, à mi-chemin entre Tongres et Hassel, chêne qui mesurait en 1871 $9^m 36$ de circonférence à la base (Chalon);

2° Le chêne d'Allouville, de 10 mètres de pourtour et dont l'âge, calculé d'après des documents authentiques, est de 1,000 ans environ.

3° Le chêne de Liernu, village au nord de la province de Namur, considéré comme ayant ce même âge; sa circonférence est de $12^m 40$ au niveau du sol, de $8^m 80$ à hauteur d'homme (Chalon).

4° Le chêne des Partisans, de 13 mètres de pourtour, auquel on n'attribue pourtant que 650 à 700 ans d'âge.

5° Le chêne de Montravail, près Saintes, qui a de 8 à 9 mètres de diamètre à la base et paraît âgé de 1,800 à 2,000 ans. (Marion).

La cognée faisait tomber naguère le chêne d'Autrage, près Belfort, d'un diamètre de 5 mètres à la base, et auquel on attribuait vingt-quatre siècles d'existence (Rambosson).

Enfin on assure que le plus gros chêne connu existe en Angleterre, à Calthorpe, dans le Yorkshire, mesurant environ 30 mètres de circonférence (*Id.*); et qu'un autre chêne, dit du Parlement, dans le parc de Clipston, est âgé de 1,500 ans.

La plupart des gros ormeaux que nous admirons en France remontent sans doute à la première moitié du dix-septième siècle, où Sully mit cette essence en honneur. On avait cependant commencé à planter l'ormeau en allées et sur les promenades un siècle auparavant. Il est remarquable que le plus grand nombre de nos vieux ormeaux ont un tronc dont le pourtour varie de 4m50 à 6 mètres. Alf. Moquin-Tandon donne, d'après Dunal, les dimensions d'un de ces arbres, qui se trouve, dit-il, aux environs de Dourgne (Tarn), mais qui est, en réalité, à la métairie dite de Malaprade, sise entre les villages de Cahuzac et de Belleserre (Tarn). En 1874, cet ormeau, mesuré par moi, avait une circonférence de 7m80 à quelques centimètres au-dessous du sol, et de 5m38 à la hauteur de 1 mètre. Mais dans la ville même de Sorèze (Tarn), près de l'église, on peut voir deux magnifiques ormeaux dont le plus gros mesurait, à cette même date, 5m65 de pourtour à la hauteur de 1 mètre.

Au milieu de la cour des Sourds-Muets, rue Saint-Jacques, à Paris, s'élève un orme planté en 1605, dont la tige à hauteur d'homme n'avait guère moins, en 1861, de 1m50 de diamètre (Ch. Naudin). On a cité encore l'*Oulme del Bayle*, à Agen, au pied duquel, dès 1445, les habitants du canton apportaient la dîme de leurs vignes, et qui, à 1 mètre au-dessus du sol, avait près de 6 mètres de tour; et l'Orme de Brignolles, planté au treizième siècle, et dont le tronc mesure 9 mètres de circonférence.

M. Charles des Moulins a mentionné un certain nombre de ces arbres observés par lui dans la Dordogne, et variant, quant aux dimensions de leur contour, de 5 à 6 mètres. Mais on doit à ce botaniste le signalement de quelques géants de cette essence, laissant bien en arrière les précédents : c'est l'ormeau de Montpazier, peut-être contemporain de cette ville, fondée en 1284, car il a donné 4m20 de circonférence

mesuré à 2m50 au-dessus du sol : ce sont les deux ormeaux de Pellevesi, entre Montignac et Sarlat, ayant de 13 à 14 mètres de circonférence, et sous lesquels saint Louis donna audience aux députés du monastère de Sarlat. Dans un acte possédé par le propriétaire de Pellevesi, ils sont qualifiés ainsi : *Sub ulmis veteribus*. M. le marquis d'Abzac de Ladouze les signalait encore tout récemment, leur donnant de 16 à 17 mètres de circonférence. « Ces arbres magnifiques, ajoute ce botaniste, n'offraient, lorsque je les vis, aucun signe de décrépitude; chacun d'eux était couronné d'une véritable forêt de branches secondaires d'un diamètre formidable. Hélas! depuis l'année dernière, l'une de ces merveilles végétales n'existe plus. Le géant... a été broyé, ou plutôt écartelé par le poids de sa ramure... » (In *Bullet. Soc. bot. de France*, t. XXXII, p. 333.)

Les Tilleuls paraissent pouvoir lutter avec l'Ormeau, et par l'âge et par les énormes dimensions qu'ils peuvent atteindre; les plus gros que j'aie vus sont trois de ces arbres placés devant l'église de Pouzac (petit village à 2,200 mètres de Bagnères-de-Bigorre, route de Tarbes); la mesure du tronc de deux d'entre eux m'a donné, à la date d'une dizaine d'années, pour l'un, 4m80 de pourtour à un tiers de hauteur, et, pour l'autre, 5m30. Ce sont encore des tilleuls que j'ai retrouvés dans l'enceinte des deux villages d'Agère et d'Asté (même région), mais un peu moins forts que les précédents.

M. Chalon signale deux de ces arbres autrement remarquables par leurs dimensions : l'un (*Tilia platyphylla*), près du hameau de Maibelle (province de Namur), mesure environ 9 mètres de circonférence, est entièrement creux et ouvert par une large brèche; il paraît âgé de 750 ans au moins; l'autre, qui protège les tables d'un café à Gérostein, dans l'Eifel, mesure 5m30 de circonférence à hauteur d'homme, et plus du double à la base; son tronc est parfaitement sain et entier.

Châtaigniers, chênes, ormeaux et tilleuls peuvent donc vivre plus de cinq cents ans.

Le Platane d'Orient atteint, dans son pays natal, des di-

mensions colossales. Témoins le Platane de Lycie, signalé par Pline l'Ancien, et les célèbres platanes de Smyrne, de Cos, de Godefroy de Bouillon, etc.

L'Olivier, si remarquable par sa longue durée, qui permet de visiter encore et les exemplaires du Jardin des Oliviers, près de Jérusalem, auxquels on donne 6 mètres de tour, et celui de ces arbres qui, au sommet de l'Acropole, se rattache, dit-on, à la fondation d'Athènes (Chalon), atteint rarement d'aussi fortes dimensions ; les gros oliviers ne dépassent guère de 3 à 4 mètres de tour ; cependant, le botaniste cité rapporte en avoir vu en Algérie, au *Jardin des Oliviers,* près Blidah, de $4^{m}25$, $4^{m}70$, et un de $5^{m}60$ à 25 centimètres du sol. J'ai eu l'occasion de mesurer jadis aux environs de Monaco plusieurs troncs d'oliviers approchant de ces dimensions, l'un d'eux m'ayant donné $4^{m}20$ de pourtour. Mais le géant en ce genre se trouvait entre cette ville et Nice, dans la localité située près de Villefranche, et connue sous le nom de Petite-Afrique ; il avait, en 1865, où il fut visité par les membres de la Société botanique de France, plus de 7 mètres de circonférence à la base.

Parmi les arbres à bois blanc et mou, il n'en est peut-être pas en France qui puisse lutter avec le Peuplier noir, dit de *l'Arquebuse,* du Jardin botanique de Dijon. En 1854, le docteur Lavalle, mesurant la circonférence du tronc, lui trouvait plus de 15 mètres au ras du sol, et 12 mètres, à 30 centimètres de hauteur. (*Cat. gén. du Jard. botan. de Dijon* pour 1854, p. 82.) Mais M. Charles Joly ayant procédé, en 1885, à de nouvelles mensurations de ce vétéran, écrivait : « Sa circonférence auprès du sol est de 14 mètres, et à 5 mètres du sol, $6^{m}50$; son volume est de 45 mètres cubes. Quel âge peut-on assigner à cet arbre? D'après des recherches historiques faites avec le plus grand soin par M. le docteur Lavalle, en se basant également sur la comparaison avec les arbres voisins de la même espèce et dont l'âge est connu, on est à peu près certain que le peuplier de Dijon a cinq siècles au moins. » (*Journ. Soc. nation. d'Hortic.*, 1885, p. 87-90.)

Si le houx commun (*Ilex Aquifolium*) ne doit pas compter

au nombre des géants du règne végétal, c'est, d'autre part, le rabaisser par trop que de le qualifier avec de Candolle d'*arbrisseau médiocre* (*Flor. franç.*, IV, 621), ou, avec Grenier et Godron, d'*arbuste très rameux* (*Fl. de Fr.*, I, 331); car, dans certaines parties montagneuses de la France, il prend tout à fait l'apparence et les dimensions d'un arbre. J'en ai vu de tels dans la montagne Noire : 1° autour du château de Jacournassi, à 3 ou 4 kilomètres du village de Durfort (Tarn), leur tronc ayant de 7 à 8 mètres de haut, et de 60 à 80 centimètres de pourtour; 2° à la métairie de la Jasse, près du village de Verdun (Aude) et presque aux confins du département du Tarn, les troncs des trois plus gros (mesurés en septembre 1885) ayant de circonférence 95 centimètres, 1 mètre, 1m12. — Je lis aussi que, dans certains endroits du Finistère, le houx est un arbre de haute futaie. C'est à tort que Gaudin, Clairville, Grenier et Godron distinguent de l'espèce les pieds à feuilles planes et entières comme *varietas senescens,* car cette modification de la forme des feuilles est un pur effet de la vieillesse; et Reichenbach n'a pas été mieux inspiré en proposant ce qu'il appelle *varietas heterophylla,* car les forts pieds, avant d'atteindre l'âge où toutes leurs feuilles sont entières, offrent un mélange des deux.

La vigne elle aussi peut, dans certaines conditions favorables, acquérir des tiges d'un développement relativement énorme. « On sait que les portes de la cathédrale de Ravenne sont faites en bois de Vigne, et on voit encore, au Jardin botanique de Pise, le tronc d'un pied de vigne qui existait dans les Maremmes, où il fut déraciné par l'ouragan de 1787, et qui ne mesure pas moins de cinq pieds et demi de circonférence. » (Sahut, *Les Vignes américaines*, 424.) On doit à Giovanni Targioni-Tozzetti le signalement d'un pied de vigne, croissant à l'état sauvage dans les bois, près de Montabamboli, et dont deux hommes ne pouvaient embrasser le tronc. (*Ibid.*)

A cette liste d'arbres feuillus, on peut ajouter quelques renseignements donnés au siècle dernier par Adanson : il

cite entre autres des poiriers de six pieds de diamètre, un saule de 9, une yeuse de 12, un tilleul de 16. (*Familles des Pl.*, ccx et suiv.)

Mais les arbres résineux ne le cèdent en rien aux précédents.

Conifères. — Le Sapin, le Cyprès commun, l'If, ont aussi leurs géants.

Sapin. — M. Piré signalait tout récemment en Suisse, dans la vallée d'Alliaz, à deux lieues et demie de Vevay (canton de Vaud), l'existence d'une forêt de sapins dont un pied, dominant d'une dizaine de mètres tous ceux qui l'entourent, est l'*arbre le plus ancien et le plus remarquable du canton de Vaud, et peut-être de toute la Suisse*, son tronc mesurant à la base environ 10 mètres de circonférence. « Je pense, dit M. Piré, qu'on pourrait, sans être taxé d'exagération, lui assigner sept à huit cents ans d'existence. » (In *Bull. Soc. roy. de Bot. de Belgique*, XX, 369-370.).

Cyprès. — Il existait près de Sparte un cyprès déjà mentionné par Pausanias, dans sa description de la Grèce, de 52 mètres d'élévation, 80 mètres de circonférence, et âgé de trois mille ans. Il a disparu, par suite de l'incurie d'une bande de Bohémiens, qui n'éteignirent pas le feu après avoir bivouaqué dans le tronc de cet arbre. Les habitants de la petite ville de Mitra, qui en est voisine, en ont été dans la désolation.

If. — C'est un des arbres dont la croissance est le plus lente; et cependant l'if de la Motte-Feuilly, dans l'Indre, a un tronc de 8 mètres de circonférence, et celui du cimetière de la Hay-de-Routot, en Normandie, est âgé, dit-on, de dix-huit cents ans. Il y a, en Écosse, des ifs de 40 à 50 pieds de tour[1].

On a beaucoup écrit dans ces dernières années sur les

1. MM. Fisch et Krause signalaient récemment, dans leur notice sur la flore du Mecklembourg, et spécialement de Rostock, deux vieux ifs, bien inférieurs pourtant aux précédents par les dimensions de leurs troncs. (In *Just, Botan. Jahresber.*, VI, 2e p., pp. 571-572.)

Séquoias géants de la Californie, qui paraissaient pouvoir seuls lutter en grosseur avec les Baobabs du Sénégal et des îles du cap Vert.

Les plus gros séquoias, mesurant 10 à 12 mètres de circonférence, étaient qualifiés d'arbres soit de trois mille (l'Hercule), soit de quatre mille ans (le Léviathan). Mais M. Lemmon a pu compter récemment sur la coupe du tronc du premier mille deux cent trente-deux couches, et sur celle du second quinze cents couches, ce qui réduit singulièrement la longévité attribuée à ces vétérans. En Europe, nous avons quelques arbres pouvant lutter avec eux quant au diamètre du tronc et peut-être quant à l'âge; seulement, ils y sont excessivement rares, alors que les séquoias abondent sur la sierra de Californie[1].

Quelques observations récentes tendraient aussi à rabaisser considérablement le prestige du fameux Baobab (*Adansonina digitata*) du Sénégal, sur lequel le célèbre Adanson avait compté plus de cinq mille couches ligneuses et qu'il dotait d'autant d'années d'existence. M. Désiré Charnay, dans une première exploration, en 1859, aux ruines du palais de Palenque (Mexique), avait fait abattre un certain nombre d'arbres autour du monument. Et vingt-deux ans après, il trouvait à leur place d'autres arbres, et « sur la tranche de l'un d'eux, d'un diamètre de $0^{m}60$ à $0^{m}65$, je comptais, dit-il, plus de deux cent cinquante cercles concentriques; ce qui prouve que dans un milieu chaud et humide, où la nature ne se repose jamais, elle peut engendrer, dans les grands végétaux, un cercle par mois ou par lune. » (*Le Tour du monde*, novembre 1882, p. 336.)

Il serait bien à désirer qu'on recueillît à l'avenir, avec les dimensions des gros arbres abattus, le nombre de couches ligneuses de leur tronc.

1. On cite des *Sequoia gigantea* qui, plantés près de Saint-Étienne en 1853, ont 4 mètres de circonférence à la base.

II. — GROSSEUR DES ARBRES EN RAPPORT AVEC L'EXPOSITION.

On a cité des cas de l'influence de l'exposition des arbres sur la grosseur de leur tronc.

J'ai eu occasion au mois d'octobre dernier d'en voir un des plus probants offert par une allée de chênes noirs de la propriété dite *de la Jasse* près Verdun (Aude) dans la Montagne-Noire à une altitude de 650 mètres environ.

Cette allée, large de 7 mètres, avait été plantée en 1772. On a mesuré la circonférence de vingt de ces arbres placés par paires en face l'un de l'autre, et par conséquent dans les mêmes conditions de sol.

Circonférences de dix chênes à l'exposition du Nord.	Circonférences de dix chênes à l'exposition du Midi.
1m60	2m58
1 60	1 94
1 75	1 55
2 40	1 75
1 83	2 54
1 75	2 38
1 55	2 42
1 36	2 40
1 30	2 38
1 50	1 94
Totaux. 16m64	21m88

Différence en faveur des arbres tournés vers le Midi : 5m24. La comparaison des deux colonnes montre en outre que la majorité des troncs d'arbres du côté du Sud dépasse 2 mètres de pourtour, et qu'un seul de ceux tournés vers le Nord est dans le même cas.

III. — DE QUELQUES FAITS OFFERTS PAR LES CHATAIGNIERS.

On sait combien ces arbres sont sujets à voir leur tronc évidé : la moindre carie à l'intérieur y produit de grands ravages, et, sous ce rapport, le châtaignier peut se comparer au saule cultivé en têtards.

En cet état, le tronc du premier peut présenter divers accidents, et notamment : 1° la germination à l'intérieur de graines d'autres arbres; 2° la production de racines.

1. Je dois à l'obligeance d'un ancien professeur du collège de Figeac (M. Pujos) le signalement de deux châtaigniers situés à 2 kilomètres de cette ville, le long du ruisseau dit *des Carmes,* et portant l'un et l'autre, dans une excavation à orifice latéral, un jeune chêne qui vit aux dépens des détritus de l'intérieur de l'arbre. L'un de ces chênes n'a que 0m50 de hauteur, tandis que l'autre mesure déjà 4 mètres environ, avec une circonférence de 0m35 à la base et une écorce extrêmement rugueuse, comme dans les chênes âgés et rabougris. On ignore à quelle profondeur s'étendent les racines de ces parasites dans le cœur des châtaigniers qui les nourrissent.

J'ai lu quelque part que le curé Germont a cité une prairie de Fontenay dont les troncs d'un groupe de saules portaient l'un un frêne, l'autre un sorbier, un troisième une aubépine, un quatrième un coudrier.

Pépin a mentionné la germination d'une graine de pin du Lord (*Pinus Strobus*) transportée par le vent sur l'aire d'une coupe fraîche faite par la suppression d'une branche de saule Marceau; la racine s'était introduite entre l'écorce et le bois, et la tige formait un petit arbre qui, après avoir vécu trois ans, périt par accident. (*Revue hort.* de 1861, p. 232.)

On rapporte qu'à trois milles de Quincy (Floride) est un jeune pin qui en porte un autre, les deux étant étroitement unis par le tronc à une hauteur de trente-cinq pieds au-dessus du sol et très vigoureux. (*Revue britan.*, t. XLI, p. 366.)

J'ai vu moi-même sortir de l'intérieur du tronc d'un gros amandier découronné un pied de lilas représenté par un faisceau de rameaux que j'ai vainement cherché à arracher; ils étaient entourés de graminées également parasites.

Les faits de ce genre, du reste assez fréquents, devraient être relevés et décrits avec soin; car de leur comparaison pourront surgir d'importants résultats pour la physiologie végétale.

2. A 3 kilomètres environ de la petite ville de Sorèze et à peu de distance de la métairie dite *de la Jasse*, sur la montagne, est un châtaignier dont le tronc, de plus de 1 mètre de diamètre (1^{m}03), est réduit de moitié comme s'il avait été fendu et partagé en deux du sommet à la base, les deux bords de la fente étant éloignés l'un de l'autre de 1^{m}60. Bien qu'il ait été découronné, il se termine par une douzaine d'assez fortes branches chargées durant la belle saison de feuilles vertes. Son centre est en grande partie évidé, et l'épaisseur de l'enveloppe, dont la coupe montre une vingtaine de couches, varie suivant la hauteur de 6 à 12 centimètres. Sur une portion de la longueur de la face interne de la paroi, est appliquée et comme soudée avec elle par une bande longitudinale, une assez forte tige de 12 centimètres de diamètre, naissant de sol (du moins en apparence) sous forme d'épatement; bientôt elle se rétrécit d'abord, puis se renfle et se partage à la hauteur de 0^{m}92 en deux tiges secondaires, s'élevant presque en droite ligne, également appliquées, grossissant de bas en haut et terminées par de fortes branches verticales qui deviennent libres et sont entourées à leur sortie par celles du tronc primitif.

En outre, on voit partir de divers points de la surface interne du demi-cylindre du vieux tronc et notamment de l'angle de jonction qu'il forme avec le nouveau :

1° Des filaments blanchâtres de la grosseur d'une plume d'oie; ce sont de jeunes racines;

2° De jeunes tiges analogues à des branches.

Quelle explication donner de cette singulière formation? L'axe intérieur provient-il d'une racine aérienne, qui, après avoir atteint le sol en descendant appliquée contre la face interne du tronc, s'est en quelque sorte affranchie et transformée en tige, à l'instar de ce que réalise en grand, dans l'Inde, le figuier des pagodes? Est-ce, au contraire, un rejeton né à l'intérieur et au bas du tronc et ayant contracté adhérence avec lui?

Quoi qu'il en soit, j'étais curieux de savoir si des faits du

même genre n'auraient pas été déjà signalés. J'ai relevé les suivants :

1° Un vieux châtaignier d'une centaine d'années environ était plein, dans une assez grande étendue, de terreau que parcouraient des racines adventives, les unes se perdant dans cette masse de bois pourri, les autres se prolongeant jusque dans le sol; elles sortaient du bord supérieur de l'immense plaie du tronc au-dessus du point où s'était arrêtée la mortification. (*Rev. hort.* de 1853, p. 363.)

2° M. Harting montrait en 1869 à l'Académie des Pays-Bas le dessin d'un tilleul de l'île de Tholen, dont le tronc tout à fait creux et réduit à quelques fragments vivait, grâce à une racine aérienne de la grosseur du bras et d'une longueur de 2 mètres qui descendait verticalement, s'implantant dans le sol vers le centre du tronc creux. (V. l'*Institut* de 1869, p. 383.)

3° C'est encore un tilleul des environs de Brœunlingen que M. C. F. Mayer a décrit et figuré. (*Flora* de 1873, p. 384.) La tige, de 4 à 5 mètres de pourtour, se partageait au-dessous du sol en trois fortes branches, dont l'inférieure fut brisée par la tempête; les deux autres prirent bientôt une vie nouvelle, et dans la plaie laissée par la première se forma un callus qui émit des racines descendant dans la partie vermoulue en y puisant une nouvelle sève.

4° En 1878, Gœppert disait avoir constaté l'existence fréquente à l'intérieur des tiges creuses de tilleul et de peuplier de racines aériennes pouvant atteindre jusqu'à vingt pieds de longueur, et ce botaniste figure un cas de ce genre. (*Ibid.*, 1878, p. 373.)

IV. — FAITS DE VITALITÉ DE QUELQUES ORMEAUX.

Six ormeaux plantés devant une des métairies du département du Tarn, après avoir bien prospéré pendant une quarantaine d'années, furent envahis par le scolyte, au point que deux d'entre eux perdirent la moitié de leur écorce dans toute leur longueur. On les amputa au sommet, il y a

dix ans environ; la tête s'est reformée, mais l'émission des nouvelles branches n'a eu lieu, chez les deux plus atteints, que du côté correspondant au demi-cylindre pourvu d'écorce, l'autre côté du bois s'étant complètement mortifié. L'étude de la coupe transversale du tronc de ces arbres à l'abatage ne manquera pas d'intérêt.

On peut tirer comme enseignement de ces faits qu'il n'y a pas lieu de sacrifier les ormeaux attaqués par le scolyte, si on ne vise pas à la production du bois, car ils peuvent atteindre encore une assez longue durée.

Dans les cas assez rares de soudure à la base de deux troncs d'essence différente, le mode de végétation normal de l'un ou des deux peut être profondément modifié.

Sur la montagne dite du Causse, à Sorèze, et près des bâtiments de la métairie de Pistre, se trouvent placés à côté l'un de l'autre un érable champêtre et un ormeau dont les troncs se confondent à leur sortie du sol. Cette espèce d'érable qui, isolée, n'a qu'une tige très réduite en grosseur, a pris dans ce cas un développement relativement énorme (1^{m}86 de tour), et elle se ramifie en branches étalées comme celles de l'ormeau, qui mesure 3^{m}31 de circonférence.

V. — ARBRES ATTEINTS PAR LA FOUDRE.

Parmi les questions de physique générale dont la science attend encore la solution est celle de savoir si *la foudre frappe certains arbres de préférence à d'autres?*

Dans son important *Traité de physiologie végétale*, de Candolle ne consacre que quelques mots à ce sujet; il semble, néanmoins, porté à penser que les divers arbres sont, à des degrés inégaux, conducteurs de l'électricité, et, par conséquent, qu'il en est parmi eux de bien plus disposés que d'autres à être frappés par la foudre (tome III, p. 1092). Le capitaine Dibden écrivait que, dans les forêts de la Virginie qu'il venait de visiter en 1763, les pins, quoique considérablement plus hauts que les chênes, étaient *beaucoup moins souvent* frappés de la foudre. Je ne me rappelle pas, ajou-

tait-il, avoir vu des chênes croissant parmi les pins là où quelques-uns de ces derniers arbres avaient été foudroyés (Voyez l'*Annuaire du Bur. des longit.* pour 1838, p. 497).

Hugh Maxwell et Horneman étaient bien plus explicites. Maxwel annonçait, en 1787, à l'Académie américaine que, d'après sa propre expérience et les renseignements qu'il avait recueillis auprès d'un grand nombre de personnes, il se croyait en droit d'affirmer que la foudre frappe souvent l'orme, le châtaignier, le chêne, le pin, quelquefois le frêne, *jamais le hêtre, le bouleau ou l'érable* (*Ibid.*). Dans la réunion des naturalistes qui eut lieu à Berlin en 1830, Horneman avançait que le *hêtre n'est jamais frappé* de la foudre, et que, s'il se trouve un chêne isolé dans une forêt de hêtres, c'est le chêne seul qui est frappé[1]. Enfin, on lit dans le *Cultivateur* de 1831 (vol. V, p. 144) que, dans l'Etat de Tennessee, le hêtre à larges feuilles est, dans les temps d'orage, considéré comme un refuge assuré; dès que le tonnerre commence à gronder, les habitants courent se mettre à l'abri sous ces arbres protecteurs.

Cependant, les faits n'ont pas confirmé ces diverses assertions, toutes trop absolues. M. Héricart de Thury a vu un vieux *hêtre,* réservé dans une ancienne futaie de la forêt de Villers-Cotterets, abattu par la foudre. En 1823, un *bouleau* fut aussi atteint par elle près du village de Rauschen, le long de la Baltique (Voyez l'*Annuaire* déjà cité, pp. 498 et 335). N'est-on pas, dès lors, en droit de penser que l'érable ne doit pas non plus jouir d'une immunité absolue et que la communication de Maxwel était hasardée?

Cependant, la plupart des renseignements recueillis jusqu'ici semblent désigner le chêne comme l'essence le plus souvent atteinte par la foudre. Sur une liste de vingt-trois cas d'arbres foudroyés, le chêne entre pour près d'un tiers

1. Les anciens avaient remarqué, sans doute, que le chêne est un des arbres le plus souvent frappés par la foudre, comme semble l'indiquer ce vers de Virgile :

De cœlo tactas memini prædicere quercus,

et pendant l'orage les bergers se réfugiaient sous le hêtre.

puisqu'il l'a été huit fois[1]. Les autres arbres sont deux ormeaux, deux peupliers, deux saules, un châtaignier, un bouleau, un mérisier, un hêtre, un acacia, un pin, un sapin, un mûrier, un poirier. Je regrette que les circonstances ne m'aient pas permis de rendre cette liste plus complète.

1. Trois de ces cas sont rapportés dans les *Mémoires de l'Académie des sciences* de 1724 et 1726; quatre autres sont cités dans la notice de M. Arago dans l'*Annuaire* de 1838, pp. 325, 465, 466.

ESSAI MONOGRAPHIQUE

SUR

LES ESPÈCES DU GENRE SCORZONERA L.

DE LA FLORE FRANÇAISE

PAR M. ED. TIMBAL-LAGRAVE[1]

CLEF ANALYTIQUE DES ESPÈCES

1. Akènes glabres 2
— Akènes très velus ..... *Sc. hirsuta* L.
2. Feuilles entières ou dentées 3
— Feuilles pennatifides à dents longues .. .. *Sc. coronopifolia* Desf.
3. Souche très forte, couverte d'un chevelu mou, produit par les restes des anciennes feuilles 4
— Souche moins forte, jaunâtre, non chevelue, mais ayant à la base des écailles produites par les anciennes feuilles. 6
4. Fleurs jaunes 5
— Fleurs purpurines ..... *Sc. purpurea* L.
5. Feuilles elliptiques, atténuées à la base en un pétiole large et longuement cuspidées au sommet .... *Sc. austriaca* Willd.
— Feuilles linéaires, graminiformes, atteignant les calathides ..... *Sc. austriaca* Willd, var. *angustifolia.*
— Feuilles larges, ovales, à pétiole étroit, acuminées ..... *Sc. bupleurifolia* Pour.
— Feuilles arrondies, largement atténuées au sommet, à pétiole court et étroit ... . *Sc. austriaca* W. var. *rotundifolia.*
6. Écailles formant un seul anneau à la base des tiges; feuilles elliptiques ou lancéolées 7
— Écailles formant à la base des tiges 2 ou 3 anneaux superposés; feuilles glauques, linéaires, aiguës ..... *Sc. aristata* Ram.

1. Lu dans la séance du 1er juillet 1886.

7.	Tiges élevées, feuillées, rameuses, et portant plusieurs capitules	8
—	Tiges peu élevées, 1-2 céphales, non rameuses	11
8.	Feuilles lisses, longues, pétioles longs	9
—	Feuilles ondulées, crispées, pétioles courts	10
9.	Feuilles elliptiques, lancéolées, fortement nervées; tiges rameuses; calathides ovales, grosses	*Sc. hispanica* L.
—	Feuilles linéaires, lancéolées, très longues; tiges très rameuses; calathides allongées, plus étroites	*Sc. glastifolia* Willd.
10.	Feuilles ondulées, crispées, oblongues, à pétiole très largement ailé, mucronées au sommet, à dents renversées	*Sc. crispatula* Boiss.
—	Feuilles ovales, à pétiole court, non ailé, brusquement cuspidées au sommet	*Sc. crispatula*, var. *corbariensis* Nob.
11.	Tiges courtes, un peu hérissées; 1 ou 2 calathides grandes; feuilles longues, elliptiques, les caulinaires sessiles	*Sc. humilis* L.
—	Tiges un peu glabres, à 1 calathide petite; péricline glabre; feuilles plus étroites, acuminées; les caulinaires embrassantes	*Sc. parviflora* Jacq.

SECTION I. *Lasiospora* Less. Syn. 134. — Aigrettes inégales, à soies finement plumeuses; akènes très hérissés.

Scorzonera hirsuta L. Mant. 278; Lamotte, Fl. plat., centr. 455; G. G., Fl. fr. II, 306; *Lasiospora hirsuta* Cass. Dict. 25, p. 306. — *Geropogon hirsutus* All. ped. I, p. 229. — *Tragopagon hirsutus* Gouan Fl. monsp., p. 342.

Icon. : All. ped. tab. 31, fig. 3; Rchb. Cichor. tab. 29, fig. 2. Exsicc. Billot, n° 1250; Soc. Dauph. n° 812.

Souche grosse donnant plusieurs tiges de 1-2 décim., simples ou plus rarement rameuses, fines, légèrement striées pubescentes, très feuillées jusqu'à moitié, nues au sommet. Feuilles plus ou moins glauques, pubescentes, dressées, linéaires, plus larges à la base, atténuées graduellement vers le sommet; nervées, quelquefois enroulées au sommet. Pédoncule dressés, glabres, non épaissis au sommet. Calathides petites, jaune pâle, solitaires au sommet des rameaux. Péricline glauque, à folioles inégales, les inférieures plus courtes, elliptiques, imbriquées ainsi que les supérieures. Corolles une fois plus longues que le péricline, étalées, jaune pâle, concolores en dessus et en dessous. Akènes très

velus, couverts de longs poils blancs ou roux. Aigrette à poils plumeux, roux, plus longue que l'akène.

Fleurit en juin.

Cette plante est commune dans la région méditerranéenne et dans le midi de la France : Marseille, Aix, Toulon, Montpellier au pic Saint-Loup et autres localités de l'Hérault d'après MM. Loret et Barrandon (Fl. Montp., p. 387) ; dans l'Aveyron, dans le Gard à Campestre et plusieurs autres lieux Tournemire d'où M. le Dr Martin nous l'a donnée à tige simple et rameuse. Nous l'avons vue dans les Corbières, sur les coteaux de Montirat, près de Carcassonne, au mont Aric, à Tuchan, etc. Elle a été publiée du département de l'Ain par l'abbé Boullu dans l'exsiccata de Billot et de Saint-Vallier (Drôme) dans celui de la Société dauphinoise par M. Chabert.

Cette espèce varie beaucoup dans sa taille et ses organes de végétation : ses feuilles sont plus ou moins larges et à nervures plus ou moins saillantes, mais elle se distingue très bien à ses akènes hérissés et à son aigrette plumeuse, caractères sur lesquels Cassini a basé son genre *Lasiospora* et Grenier et Godron leur première section du genre *Scorzonera*, à l'imitation de Lessing, classification que nous suivons dans notre travail.

Après avoir adopté dans leur flore le *Tragopogon hirsutum* Gouan, en se fondant sur la figure donnée par Garidel, Grenier et Godron sont revenus sur cette détermination et, dans le *Bulletin de la Société botanique de France*, 1859, VI, p. 703, Grenier a démontré avec évidence que le *Tragapogon hirsutum* de Gouan, Garidel, de Candolle, Duby, Loiseleur et de lui-même, doit être rapporté au *Scorzonera hirsuta* L., surtout à la forme dont les feuilles sont un peu plus grandes, telle que l'a figurée Garidel (Hist. 469, tab. 106) et qu'on trouve le plus souvent dans les terrains un peu plus ombragés et plus fertiles du Midi, de l'Italie et de la Sicile.

Section II. *Scorzonera vera* Less. Syn. 134. — Aigrettes

inégales, plus longues, à soies plumeuses à dents espacées, akènes glabres.

Scorzonera austriaca Willd. Sp. III, 1498; Gaud. Hel. V, 18; DC. Prodr. VII, p. 76; GG. II, 307; Jeanb. et Timb. Bull. Soc. sc. phys. et nat. Toul. II, 258.

Icon. Rchb. Cich. tab. 30, fig. 1; Jacq. Austr., fig. 36.

Souche grosse et forte, couverte des débris des anciennes feuilles formant un abondant chevelu noir, donnant plusieurs tiges de 1-2 décim., glabres, simples, peu feuillées. Plante verte, glabre. Feuilles à 3-5 nervures, portées sur un long pétiole, élargies à la base, retrécies vers le milieu et longuement atténuées en pointe plus longue que le reste du limbe, ondulées aux bords; les caulinaires 2, très étroites, squamiformes. Pédoncule un peu renflé sous la calathide; celle-ci solitaire; péricline à écailles lancéolées, glabres et à bords blanchâtres. Ligule égale au tube qui est laineux au sommet. Akènes à striés lisses, non muriqués.

Fleurit en mai.

Les auteurs l'indiquent dans plusieurs localités : environs de Paris (Coss. et Germ. fl. par. 431); Gevrey, Côte-d'Or (Lomb. fl. Côte-d'Or); Hautes-Alpes (Verlot, Catal. 204); Mutel la signale aussi aux sources de la Loire dans l'Ardèche.

Cette espèce se présente sous deux formes : à feuilles graminiformes et à feuilles elliptiques longuement atténuées aux deux extrémités; celle-ci est peu répandue en France; elle a été publiée par Billot sous le n° 3875. Déséglise nous a donné des échantillons de plusieurs localités suisses qui se rapportent à notre description. M. Verlot, dans son Catalogue des plantes du Dauphiné, cite de nombreuses localités où il a trouvé le *Sc. austriaca,* et il ajoute : « Varie à feuilles plus ou moins étroites. » En effet, la plupart du temps les feuilles sont très étroites, linéaires, graminiformes; c'est ainsi qu'on la trouve à Maisse, près de Paris, au-dessus de la gare (Th. Delacour, Soc. Dph. n° 3375); à Revel, Montagne-Noire, au Laurenti, à Madrès. Nous l'avons vue aussi

de Vérone, Italie (Huguenin); M. Christ nous l'a envoyée du Valois, Rocher brûlé, où elle est très commune; enfin, M. Didier l'a publiée dans l'exsiccata de la Société dauphinoise n° 811, de Longefau, près Saint-Jean-de-Maurienne. Bras l'indique aussi dans plusieurs localités de l'arrondissement de Saint-Affrique. Lamotte ne la signale pas dans le plateau central.

Scorzonera bupleurifolia de Pouz. Fl. Gard. I, 616, fig. 5; Jeanb. et Timb. excurs. à Montolieu, Bull. Soc. sc. phys. et nat. de Toul. II, 259.

Souche forte, couverte des débris des anciens pétioles formant un abondant chevelu noir, donnant plusieurs tiges de 1-3 décim., glabres, simples, peu feuillées comme dans le *Sc. austriaca*. Feuilles radicales elliptiques, très larges, atténuées en pétiole deux fois plus long que le limbe, non ailé, atténuées et courtement cuspidées au sommet, ondulées, glauques sur les deux faces; les caulinaires inférieures linéaires, les supérieures squamiformes. Pédoncule gros, strié, non renflé sous la calathide; celle-ci plus grande que dans l'espèce précédente; folioles inférieures du péricline plus larges, ovales, acuminées par un mucron épais, égalant la moitié des intérieures qui sont lancéolées, égalant presque l'aigrette, glabres excepté sur les bords où l'on voit quelques poils laineux. Ligules glabres, dentées au sommet et striées de rouge en dehors. Akènes blanchâtres, striés, muriqués sur les deux faces, plus longs que l'aigrette qui est blanchâtre.

Fleurit en avril dans le Gard, en mai à Montolieu (Aude).

Cette plante a été signalée pour la première fois à la serre de Bouquet par Pouzols, et par M. Lombard dans les bois de chêne vert de la Coste d'Aubussargues, près d'Uzès (Gard). Nous l'avons signalée sur les rochers de Saint-Roch, près de Montolieu (Aude); nous l'avons récoltée aussi au mont Aric, à las Hilles, le 22 avril 1881; il est probable qu'on la trouvera ailleurs dans les Corbières.

A Montolieu et à l'Aric, on la trouve avec les feuilles

grandes, telles que nous venons de les décrire; Mais M. Lombard nous a donné d'Uzès des échantillons à feuilles absolument linéaires, variation pareille à celle du *Sc. austriaca* Willd. var. *angustifolia;* mais dans celle-ci, les feuilles sont bien plus courtes et à pointe cuspidée très fine.

Nous rangeons ici comme variété une autre forme que nous avons récoltée au Pech de l'Agnel, près Narbonne :

Scorzonera bupleurifolia, var. **rotundifolia** Jeanb. et Timb. l. c. — *Sc. crispa* Delort in litt., Maugeret exsicc.

Cette variété découverte par Delort et M. Maugeret, alors à Narbonne, et distribuée par eux sous le nom de *Sc. crispa* Bieb.? se distingue du type par ses akènes plus rugueux, plus muriqués et par ses feuilles ovales arrondies, très larges, brusquement atténuées au sommet, ondulées aux bords, mais jamais cuspidées comme celles du *Sc. austriaca* W.; le pétiole n'est jamais ailé; elles sont le plus souvent rouges en dessous et très glauques en dessus; les tiges sont plus grosses, rouges, monocéphales, plus courtes.

Scorzonera humilis L. Sp. 1112; GG. II, 307; Lamotte, Fl. plat. centr. 455.

Souche épaisse, entourée d'écailles noirâtres, mais dépourvues de fibres chevelues. Tiges fistuleuses de 1-3 décim., dressées. Feuilles vert jaunâtre; les radicales longues, lancéolées, un peu ondulées, cuspidées, à 5-7 nervures, atteignant les trois quarts de la tige qui est souvent ramifiée au sommet; les caulinaires plus courtes, cuspidées, sessiles peu nombreuses. Pédoncules cotonneux au sommet avant l'anthèse, glabres ensuite, 1-2 céphales. Calathides jaunes, assez grandes; péricline à folioles inférieures ovales, très courtes, les intérieures trois fois plus longues; corolles une fois plus longue que le péricline, à limbe égal au tube, pubescent. Akènes lisses.

Fleurit en mai-juillet.

Comme le disent Grenier et Godron, cette plante se trouve

dans le nord, le centre, l'est et l'ouest de la France où elle est commune; elle remonte dans les Pyrénées. Nous l'avons récoltée à Madrès, au Laurenti, aux Tres-Housquets (Lézat), à Salvanère; nous l'avons vue aussi commune dans la Montagne-Noire, à Lampy, à Cammazès dans les prairies; on la trouve aussi fréquemment dans l'Aude et dans les Corbières aux bords du Fresquel, près du Pont-Rouge, à Conques, à Montolieu, dans les Garrigues, à Félines, Bouisse, Arques, etc., etc.

Cette espèce varie, comme la plupart de ses congénères, dans le développement des tiges simples ou rameuses, des feuilles plus ou moins allongées et les botanistes ont hésité longtemps à rapporter à telle ou telle forme la diagnose linnéenne; ce qui avait porté Boreau, Fl. cent. 2, p. 309, à adopter l'opinion de Schleicher qui distinguait deux espèces : *Sc. macrorhiza* et *Sc. plantaginea*. On trouve, en effet, dans plusieurs localités de France et ailleurs, en Europe, une variété à feuilles très larges, elliptiques, à 5-7 nervures saillantes; les caulinaires squamiformes; les tiges courtes de 1-2 décim., monocéphales à péricline glabre.

Cette variété peut être séparée, et c'est peut-être le type linnéen lui-même, car nous avons vu des échantillons de Suède conformes à la plante du Midi; et Reichenbach (Cichor. tab. 32, fig. 2) donne aussi la forme à larges feuilles comme type du *Sc. humilis* L. D'un autre côté, Billot donne de Remiremont, sous le n° 406, la forme à larges feuilles et de Bourges et du Cher, sous le n° 406 *bis*, la forme à feuilles étroites, allongées et à tige élevée, rameuse.

Quoi qu'il en soit, il est évident que ce n'est qu'une variété locale, car on trouve entre les deux formes une foule d'intermédiaires qui tendent à les réunir. Nous avons vu souvent cette variété, *Sc. macrorhiza* Schleich. dans le bas Languedoc et les Corbières, dans les vallées pyrénéennes, à Font-Romeu, près de Montlouis, et dans le Capsir à Bolserre, Réal, les Angles, la Matte, où elle est commune; nous ne l'avons pas vue à Bagnères-de-Luchon ni dans les environs.

Scorzonera parviflora Jacq. Austr. 4, 1, 305; DC. Prodr. 7, p. 123; GG. II, 307. — *Sc. caricifolia* Pall. Itin. 8, p. 397, tab. 99.

Icon. : Rchb. Cichor. tab. 30, fig. 2.

Souche pivotante, petite, à fibres assez grosses, longues, étalées, non pivotantes. Tiges grêles, glabres, de 2-4, décim.. ayant à la base quelques écailles sur un seul rang. Feuilles inférieures lancéolées, glauques, nerviées, atténuées en pétiole non ailé; les caulinaires semiamplexicaules. Pédoncule glauque, glabre, non épaissi au sommet. Calathides très petites, un tiers moins larges et aussi longues que celles du *Sc. humilis*, étranglées sous les fleurs. Péricline à folioles inférieures ovales, aiguës, atteignant la moitié du péricline; les intérieures obtuses, du double plus longues, égalant presque les aigrettes. Corolles jaunes, étroites, dentées, étalées; style noir livide. Akènes brun roussâtre pâle, parfaitement lisses.

Le *Sc. parviflora* Jacq. a été signalé dans la région méditerranéenne de la France; de Larambergue nous a donné des échantillons récoltés dans les prairies marécageuses de Marignac, près de Marseille; nous l'avons trouvé dans les mêmes conditions, avec le colonel Blanc, dans les marécages de Roque-Haute, près de Béziers. Il vient aussi dans les Corbières, dans une petite prairie inondée par une source au-dessus d'Alet-les-Bains (Aude).

Mais cette plante est bien plus répandue dans les prairies humides aux environs de Saint-Gaudens, sur la rive droite de la Garonne, dans le massif de Miremont, le Puy, Valentine, Aspret. Nous l'avons vue très abondante autour du lac de Barbazan et de Saint-Pé-d'Ardet, à Siradan, dans la vallée de la Barousse (Hautes-Pyrénées). M. Bordère l'a distribuée du mont Trabosse, près d'Argelès, dans le même département; les échantillons de ces localités diffèrent bien un peu du type par leur tige ordinairement nue, mais nous ne pensons pas que ce caractère suffise pour les séparer.

Le *Sc. humilis* L. diffère du *Sc. parviflora* Jacq., avec lequel il est facile de le confondre, par ses calathides bien

plus grandes, par son péricline deux et trois fois plus allongé et plus large, non étranglé au sommet, à folioles ovales, plus larges et plus longues; par ses fleurs ligulées un peu rougeâtres en dehors et par son style jaune; par ses feuilles inférieures plus allongées, cuspidées, à peu près égales, celles de la tige simplement sessiles, non embrassantes; par ses tiges plus courtes, non glauques et par sa souche à racines plus grêles, non étalées.

Scorzonera aristata Ram. in DC. Fl. fr. IV, 922; GG. II, 308; — *Sc. grandiflora* Lap. Abr. 456; — *Sc. alpina* Hopp. pl. exs. et in *Strum.*, Deutschl. fl. I, tab. 51; — *Sc. hoppeana* Sieb., Rchb. fl. exc. sp. 275; — *Sc. aristata* β *alpina* in DC. Prodr. VII, 119.

Icon. : Rchb. Cich. tab. 30, fig. 1.

Souche assez forte, écailleuse au collet, à écailles nombreuses étagées sur plusieurs rangs et non toutes sur le même rang comme dans les *Sc. humilis* L. et *Sc. parviflora* Jacq. Tige simple de 2-3 décim., non fistuleuse, striée, légèrement cotonneuse inférieurement et un peu plus au sommet, jamais rameuse. Feuilles radicales linéaires graminiformes, dressées, nerviées; les caulinaires manquent complètement. Calathides grandes, solitaires; péricline à écailles extérieures égalant les intérieures, comme imbriquées, quelquefois laineuses à la base. Corolles rouge pourpre extérieurement, à limbe une fois plus large que le tube pubescent. Styles jaune foncé, inclus. Akènes moitié plus courts que l'aigrette plumeuse, striés, les extérieurs faiblement tuberculeux, les intérieurs simplement chagrinés.

Cette plante est commune dans les Pyrénées centrales, à Esquierry, Graves de Castillon, lac de Spingo, la Picade, pic d'Endresligs. Nous l'avons vue dans le val d'Aran, à Ruda, à Paillas. Le *Sc. aristata* Ram. n'est pas indiqué en Dauphiné par M. Verlot, ni par Grenier et Godron; il vient dans plusieurs localités du Tyrol où il est connu sous le nom de *Sc. alpina* Hoppe qui en est un synonyme certain bien que plusieurs auteurs, notamment Grenier et Godron,

ne l'adoptent pas; mais Koch, Syn. éd. 2, p. 488, Schultz bipont. Cichor. n° 125, et Facchini, Fl. du Tyrol, p. 105, ne laissent aucun doute à ce sujet. Nous avons pu nous en convaincre nous-même avec des échantillons authentiques de Facchini, d'Ambrosi et d'Huguenin qui, il y a longtemps, nous avaient donné ce synonyme comme certain.

Scorzonera hispanica L. Sp. 1112; DC. Fl. fr. IV, 59; GG. II, p. 309; Koch, Syn., éd. 2, p. 188; — *Sc. edulis* Moench, Méth., 548.

Icon. : Rchb. Cich. tab. 33, fig. 2.

Souche grosse, écailleuse; racine longue, pivotante. Tige de 5-10 décim., dressée, striée et feuillée, simple, monocéphale ou rameuse et polycéphale dans les lieux humides. Feuilles inférieures très nombreuses, elliptiques, lancéolées, acuminées et atténuées en long pétiole ailé, à nervures très saillantes; les caulinaires petites, sessiles et demi-embrassantes. Calathides grosses, solitaires au sommet de la tige et des rameaux. Péricline à folioles extérieures plus courtes et plus larges, les intérieures lancéolées, glabres. Corolle à limbe plus long que le tube, glabrescente. Akènes du bord du disque légèrement tuberculeux sur les angles.

Obs. La racine de cette plante est comestible et cultivée dans tous les jardins potagers.

On trouve souvent dans les prés gras le *Sc. hispanica* échappé des jardins, mais il est vraiment spontané dans les Corbières, dans les prairies de la vallée supérieure de l'Aude, à Estable, près d'Axat; à Saint-Paul de Fenouillhet, à Fos, à Viviers, Rabouillet, etc.; dans le Capsir, dans les prairies de la Lladure, près de Fourmiguières, Réal, etc.

SOUS-ESPÈCE.

Scorzonera glastifolia Willd. Sp. 3, p. 1499; — *Sc. hispanica* Wallr. Ann. bot. 95; Koch, Syn., éd. 2, p. 448; GG. II, 309; Lamotte, Prodr. fl. pl. centr., p. 454.

Icon. : Rchb. Cichor. tab. 33, fig. 1.

Souche moyenne, écailleuse à la base. Racine pivotante. Tige de 2-3 décim., cylindrique, dressée, rameuse dès le milieu ou le tiers inférieur, striée, feuillée jusqu'aux rameaux, hérissée en bas, glabre au sommet; rameaux monocéphales. Feuilles toutes à peu près semblables, lancéolées, longuement atténuées aux deux bouts, à nervures moins saillantes; plusieurs feuilles caulinaires linéaires acuminées au-dessous des rameaux; toutes glauques, jaunâtres. Calathides bien plus étroites; péricline à écailles moins larges; corolle à limbe plus long que le tube pubescent. Akènes plus étroits et d'un quart plus longs, fortement muriqués surtout vers le haut.

Cette plante est très répandue dans les Corbières, souvent mélangée avec d'autres espèces dont nous allons parler. Nous l'avons observée au Tauch, au Milobre, à Bugarach, à Sournia, à Saint-Paul-de-Fenouilhet, à Soulatge, à Bouchevile. Elle est commune aussi dans l'Hérault (Bar. et Lor., Fl. de Montp., p. 388); nous l'avons vue aussi dans l'Aveyron, sur le Larzac, au-dessus de Tournemire où elle est très commune ainsi que la variété suivante.

Var. **Asphodeloides** Wallr. l. c.; DC. Prodr. VII, 111.

Cette variété réunie au **Sc. glastifolia** Willd. se distingue par sa taille plus élevée, ses tiges monobicéphales, ses feuilles inférieures larges, plus longues, dressées et longuement cuspidées; les caulinaires aussi, bien plus longues.

Cette plante a un port, un facies un peu différent de la précédente, mais les caractères qui la distinguent ne nous paraissent pas suffire pour constituer une sous-espèce. Monnard, Syn. Fl. helv., p. 660, dit que les akènes du *Sc. glastifolia* Willd. sont lisses et ceux du *Sc. asphodeloides* Wallr., muriqués; nous n'avons pu trouver ni dans l'un, ni dans l'autre des akènes parfaitement lisses.

Le *Sc. asphodeloïdes* ne vient pas dans les hautes Corbières, mais il est commun dans le midi de la France, où il est pris, avec raison peut-être, pour le *Sc. glastifolia*. Nous

l'avons vu dans l'Aude à Montoulieu, à Montirat, à l'Aric, à Saint-Victor, à Fontjacouse, dans la vallée de la Berre, au bois de Fourques; et aussi au pic Saint-Loup, près de Montpellier, à Saint-Guillem-le-Désert, et dans l'Aveyron sur le Larzac. Nous l'avons trouvé aussi plus près de nous, sur les coteaux de Muret, avec le *Sc. glastifolia* Wild.

Les savants auteurs de la *Flore de Montpellier* ont réuni ces deux variétés; de même, la plante publiée dans les *Centuries* de Billot, n° 3,636, récoltée dans les bois et coteaux calcaires du Vigan par le Dr Tueskiewicz, appartient aussi à la variété *asphodeloïdes*.

Scorzonera crispatula Boiss., *Voy. en Esp.*, suppl., 741; *Sc. hispanica*, var. *crispatula* Boiss., *Voy. Esp.*, p. 388; Willk. et Lange, Prodr. *Fl. hisp.*, II, 223; DC Prodr., VII, 721.

Exsicc. : Huter, Porto et Bigo, n° 1,033.

Souche assez forte, comme dans le *Sc. hispanica*, à écailles très larges et desséchées au collet; racine longue, un peu tortueuse, mais pivotante. Tiges de 1-3 décimètres, striées, un peu tomenteuses, hérissées dans le bas, jaunes, espacées entre elles, aplaties. Feuilles intérieures oblongues, atténuées en pétiole très largement ailé, arrondies au sommet, mais terminées par un mucron triangulaire aigu, bordées de dents très inégales, dirigées en bas, quelques-unes assez longues; un peu ondulées aux bords, à nervure dorsale très prononcée et aplatie; les nervures latérales sont peu prononcées; deux feuilles à la base des tiges, lancéolées, sessiles, cuspidées, blanchâtres à la base, surtout en dessous. Calathides grandes; péricline à folioles inférieures, ovales, aiguës, trois fois plus courtes que les intérieures; qui sont aiguës aussi, mais plus larges; toutes blanchâtres, un peu cotonneuses au bord. Akènes blanc sale, lisses sur une face et muriqués sur l'autre, de même longueur et de même couleur que l'aigrette, qui est plumeuse, nue au sommet.

Cette plante est le type de Boissier et a été signalée par son auteur autour de Cadix. MM. Willkomm et Lange, qui

la considèrent comme une variété du *Sc. hispanica,* quent assez répandue dans la Navarre, l'Aragon, les mes de Valence, de Murcie et de Grenade. Les écha qui ont servi à notre description sont de Boissier, de ainsi que ceux de MM. Huter, Porta et Rigo. (*Ex hisp.*, 1879, n° 1,033.) Nous n'avons vu le *Sc. cris* Boiss. d'aucune localité française.

Après avoir donné ces renseignements sur son *Sc. c tula,* Boissier dit qu'il l'a vu dans l'herbier Fauché, nant des Pyrénées-Orientales, sans désignation d'une l précise. Nous avions consulté les principaux botanist ont herborisé dans les Pyrénées-Orientales, sans p nous procurer aucun renseignement sur le *Sc. crisp* cité par Boissier, lorsque, en 1852, dans une herbori avec Pomaret, d'Agen, à Cazes-de-Pena (Pyrénées-O les), nous trouvâmes dans les vignes qui entourent l pelle quelques pieds de cette plante rare; nous l'avo depuis en plusieurs endroits dans les Corbières, d'c descend jusque dans les îles des étangs de Bages et d cate avec le *Sc. coronopifolia* Desf.

Le *Sc. crispatula* des Corbières se rapproche de la espagnole de Boissier, mais il présente plusieurs cara spécifiques qui nous permettent de le distinguer comme espèce ou comme variété remarquable.

Sc. crispatula Boiss. var. **corbariensis** Nob.

Diffère du type par un port, un facies particulie feuilles inférieures sont tout à fait différentes : ovale larges, atténuées en pétiole court, peu ailé, brusquen très longuement cuspidées, très ondulées et très crispé bords; les caulinaires sessiles, lancéolées, atténuées, dées. La tige est mono-bicéphale, à stries fines et saill non aplaties, hérissée surtout dans le bas. Les cal sont plus grosses et plus courtes; les écailles du pér plus acuminées; les akènes moitié plus courts, blanc sâtre; l'aigrette plus courte que l'akène, plumeuse longuement chauve au sommet.

Cette variété se trouve, comme je l'ai dit, dans les Corbières des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. Nous l'avons vue à Cazes-de-Pena, où M. Guillon l'a retrouvée à Vingran, entre Rivesaltes et Tuchan, à la Sidrière-de-Fitou, au Grau-de-Padern, à Montgaillard, à Sournia. Il est très probable qu'on la trouvera dans d'autres localités des Corbières, d'où elle ne semble pas s'éloigner; c'est là son centre de végétation.

Scorzonera coronopifolia Desf., *Fl.*, atl., p. 220; t. XLIV; *Sc. laciniata* Wallr., DC. *Prodr.*, VII, fol. 123.

Souche moyenne, noire, dépourvue des restes des anciens pétioles; racine forte, pivotante. Tige de 3-4 décimètres, dressée, simple, monocéphale ou rameuse dès le milieu, à rameaux longs monocéphales, largement striée, tomenteuse à la base et moins à partir du milieu, feuillée jusqu'aux ramifications. Feuilles lancéolées, très longuement atténuées en pétiole, élargies, pubescentes ou légèrement et inégalement tomenteuses, dentées, indivises ou quelquefois pourvues de très longues dents étalées qui les rendent comme pinnatifides, dents ou plutôt lobes inégaux, linéaires; les caulinaires sessiles, très longues, arquées; toutes très atténuées, cuspidées et ondulées. Calathides grandes, allongées; périclie à écailles rougeâtres, les inférieures largement ovales, acuminées; les intérieures du double plus grandes; toutes ondulées et tomenteuses aux bords. Corolle à ligule pubescente. Akènes blancs, striés, non muriqués, égalant l'aigrette un peu roussâtre.

Plante dressée, inégalement tomenteuse. Fleurit en juin.

Le *Sc. coronopifolia* Desf. n'avait pas encore été signalé en France, bien qu'il abonde dans les îles des étangs de Bages et de Leucate, où nous n'avons vu que la forme à feuilles entières, fortement ondulées; nous avons récolté la forme à feuilles pinnatifides dans les pelouses herbeuses de Sournia, vallée de la Désix (Pyrénées-Orientales).

Cette plante paraît avoir son centre de végétation en Algérie d'après Desfontaines, et en Tunisie d'après Walkoth.

On s'en explique ainsi très bien la présence dans les îles de notre littoral avec d'autres plantes africaines; mais la localité de Sournia est plus remarquable. En effet, le *Sc. coronopifolia* n'est pas indiqué en Espagne, d'où il aurait pu être transporté comme l'*Onopordon nervosum* Boiss., qui vient aussi sur le même chemin.

Nous avons comparé la plante de Sournia avec des échantillons récoltés par Munby aux environs d'Oran; il ne peut y avoir de doute sur leur identité; les échantillons de Sournia sont seulement, en général, plus glabrescents et plus verdâtres.

Scorzonera purpurea L. Sp., 1,113; Koch Syn., éd. 2, p. 488; GG. *Fl. fr.*, II, 306.

Icon. : Jacq. Austr., t. XXXV; Rchb. Cichor. tab. 31, fig. 1.

Souche assez forte, souvent horizontale, couverte de filaments chevelus, débris des anciennes feuilles. Tige de 2-3 décimètres, feuillée jusqu'au sommet, striée, simple, mais plus souvent rameuse. Feuilles inférieures linéaires, dressées, quelques-unes enroulées, glabres; les caulinaires nombreuses, de même forme, sessiles, plus larges à la base. Calathides 2-4, dressées, solitaires au sommet des tiges et des rameaux; péricline à folioles inférieures atteignant la moitié du tube, ovales, elliptiques, obtusiuscules; les intérieures obtuses; toutes glabres, non bordées; corolle à tube égalant la moitié du limbe; akènes striés, lisses, non muriqués. Fleurit en juin.

Cette plante, indiquée par Koch dans plusieurs localités étrangères, paraît très rare en France; cependant elle est indiquée dans la Lozère par Proust, au bois de Vabre près de Mende, et prairies de Barre, par Bayle. Mon ami le Dr B. Martin m'en a donné des échantillons avec cette étiquette : *Cultures à Campestre (Gard)*. Nous l'avons récoltée, le 14 juin dernier, sur le Larzac, au-dessus de Tournemire et dans les bois de Salbouz, où elle est rare. Elle est signalée aussi au Caylar (Hérault) par M. Barrandon.

MM. Loret et Barrandon (*Fl. Montp.*, app., p. 826) disent que cette espèce possède une sorte de podogype (support creux et renflé de l'akène) qui la rapproche du genre *Podospermum* DC., genre établi en effet sur la présence d'un podogyne creux et renflé qui égale la longueur de l'akène. Les auteurs de la *Flore de Montpellier* sont cependant d'avis de laisser cette plante dans le genre *Scorzonera* dont elle a tous les autres caractères; le podogyne est, d'ailleurs, quelquefois peu distinct. Nous partageons complètement leur opinion. Le genre *Podospermum* ne diffère, d'ailleurs, des *Scorzonera,* pas plus que la section *Lasiospora* de ce genre adoptée par Grenier et Godron.

Nos échantillons de l'Aveyron, du Gard, de Vienne, de Berlin et de Carinthie n'ont pas de fruits assez avancés pour constater la présence de ce support qui, d'après ces savants auteurs, est souvent peu sensible. Nous n'avons pu constater sûrement l'existence et, par suite, la valeur de ce caractère.

La souche est pourvue des débris des anciennes feuilles, comme on l'observe dans les *Sc. austriaca* Willd. et *Sc. bupleurifolia* Pouz.

L'ARMÉE

DU

SERVICE OBLIGATOIRE EN ALLEMAGNE[1].

PAR M. L. JOULIN[2].

Les efforts faits en Allemagne tendent vers le but suivant : Préparer pour la guerre continentale une armée de 1,800,000 hommes possédant le maximum d'instruction et d'éducation militaires que l'on puisse acquérir pendant la paix.

Cette armée se divise en trois grands groupes :

1° L'*armée de campagne* comprend la plus grande partie des formations de l'armée active. Elle est composée de dix-neuf corps d'armée portés immédiatement au complet d'effectif par l'arrivée des réserves dans la proportion de moitié de l'effectif total; soit 800,000 hommes.

2° Les *troupes de réserve de campagne* se composent de 460,000 hommes de réserves instruites, destinées à de nouvelles formations, ou à fournir des hommes de complément à l'armée de campagne au fur et à mesure des pertes qu'elle éprouve.

3° Enfin, les *troupes de garnison et de dépôt* compren-

1. Lu dans la séance du 8 juillet 1886.

2. Ce chapitre est extrait d'une Étude sur les *Réformes des lois de Recrutement et des Cadres de l'armée française*, lue dans la séance de l'Académie du 20 mai 1886.

nent : des corps de l'armée active devant former le noyau le plus solide des garnisons des principales places fortes, et des dépôts répartis dans l'intérieur du pays pour instruire le nouveau contingent appelé et les réservistes non instruits des classes qui composent les armées en ligne; en tout 500,000 hommes.

Ces forces sont complétées par l'armée de mer et les troupes coloniales, nationales ou indigènes, chargées de garder les possessions plus ou moins lointaines de la métropole.

L'*armée active* sert surtout à la préparation de l'armée continentale; elle reçoit chaque année plus de la moitié des jeunes hommes valides qui atteignent leur vingtième année, et les renvoie dans leurs foyers dès qu'ils ont reçu le degré d'instruction militaire jugé nécessaire dans les différentes armes.

Dans la première partie de ce travail, nous étudierons la formation du contingent annuel et l'organisation de l'armée active; c'est ainsi que nous montrerons comment on résout en Allemagne le problème complexe de faire concorder avec les exigences budgétaires le maximum de préparation des gros contingents actuels.

Dans une deuxième partie, nous dirons les conséquences de l'organisation allemande sur la préparation de l'armée active et des différentes parties de l'armée du pied de guerre à leur but principal, les relations de cette organisation avec d'autres éléments de la vie nationale et le degré de réalisation de certaines idées politiques modernes qu'elle comporte.

PREMIÈRE PARTIE.

ORGANISATION DU PERSONNEL DE L'ARMÉE ACTIVE.

1. *Contingent annuel.*

Le nombre d'années de service militaire dû par tout citoyen valide est de douze : trois dans l'armée active, quatre

dans la réserve et cinq dans la landwehr. Les douze années sont décomptées du jour de l'incorporation, et non point d'après l'âge; il en résulte que dans les dernières années, le contingent ne s'affaiblit pas, par suite des ajournements prononcés à l'origine pour aptitudes physiques encore incomplètes ou dans un intérêt social. L'entrée dans l'armée active peut se faire par engagement dès dix-sept ans; les ajournements ou sursis, à part des cas très rares, ne dépassent pas deux, de sorte que l'incorporation totale des hommes d'une même classe se fait avant vingt-trois ans.

Composition du contingent. — Le premier contingent, formé d'hommes de dix-sept à vingt-deux ans, mais surtout de vingt à vingt-deux, dans les proportions suivantes, moitié de vingt ans, un quart de vingt et un ans, un quart de vingt-deux ans, compte 160,000 hommes, qui, tous, sont réellement incorporés dans l'armée active. C'est un peu plus de la moitié des hommes d'une même classe déclarés propres au service, et, pour la plupart, les plus valides d'entre eux. Les dispenses de service en temps de paix, on pourrait même dire celles du service de guerre dans les armées de campagne, ne s'appliquent qu'à 10,000 hommes environ, le 1/32 des hommes valides, presque tous appartenant aux classes pauvres, et nécessaires à la subsistance d'une famille. En revanche, les enfants des classes aisées, ou ceux qui leur appartiendront un jour, sont presque tous incorporés dans l'armée active, grâce au volontariat d'un an, et fournissent par conséquent au contingent une proportion plus considérable que les autres couches de la population. En résumé, au point de vue physique, le contingent annuel incorporé est formé de la meilleure moitié des hommes valides; au point de vue social, les classes aisées fournissent une proportion presque double des autres.

Outre les 160,000 hommes incorporés, 20,000 réservistes *de première classe* reçoivent dans les corps d'infanterie un commencement d'instruction pendant trois mois répartis sur les trois ans obligatoires. Cela porte à 180,000 le nombre

d'hommes d'une même classe qui sont instruits à différents degrés.

Pertes annuelles du contingent, nombre d'hommes instruits après sept et douze années. — Les pertes annuelles du contingent, par décès ou invalidité contractée pendant le service, sont évaluées à 4 °/₀ la première année, celle d'incorporation, et 3 °/₀ pour les autres. Il en résulte que le contingent de 160,000 hommes à l'origine est réduit à 130,000 hommes à la fin de la septième année, et à 112,000 à la fin de la douzième.

Le recrutement des cadres supérieurs ou des employés de l'armée, les dispenses d'appel accordées à différentes époques du service dû, à des hommes appartenant à des services auxiliaires de l'armée ou bien revêtus de fonctions publiques civiles, réduisent en réalité le contingent pour les hommes de troupe à 124,000 à la fin de la septième année, perte 22,50 °/₀, et à 105,000 à la fin de la douzième, perte, 34,4 °/₀. Les contingents, ainsi réduits, répondent après sept ans à un total de 980,000 hommes de troupe ayant reçu l'instruction militaire complète; après douze ans, à 1,540,000 hommes. En ajoutant les réservistes de première classe partiellement exercés, les cadres supérieurs et les employés de l'année, on obtient un chiffre voisin de 1 million 800,000 hommes pour l'armée du pied de guerre.

2. *L'armée active et les dépenses d'entretien du personnel.*

Principes de l'organisation.

Formations du pied de paix. — Les formations du pied de paix comprennent : 503 bataillons d'infanterie, 465 escadrons de cavalerie, 341 batteries de campagne, 21 bataillons du génie, 18 bataillons du train, et 31 bataillons d'artillerie à pied. Ces formations répondent, avec les dédoublements prévus, aux troupes de toutes armes nécessaires pour 19 corps

d'armée mobiles; l'excédant, 30 bataillons d'infanterie et toute l'artillerie à pied, formant le 1/17e seulement de l'effectif de l'armée active, représentent le noyau des troupes de forteresse.

Les proportions des cadres supérieurs et inférieurs des unités sont celles adoptées depuis longtemps dans l'armée de la Confédération germanique. Pied de guerre, Infanterie : 1 officier par 45 à 50 combattants, 1 sous-officier par 12 à 15, 1 *gefreite* par 6 à 7; autres armes : 1 officier par 30 à 35 combattants, 1 sous-officier par 10 à 12. Ces proportions sont réduites sur le pied de paix : pour les officiers, de 1/5; pour les sous-officiers, de 1/4 dans l'infanterie, mais ces derniers sont presque au complet dans la cavalerie et l'artillerie de campagne; enfin les *gefreite,* réduits à la moitié environ dans l'infanterie, sont dans les proportions des sous-officiers pour les autres armes.

Effectifs budgétaires et réellement incorporés; manquants moyens. — Le nombre de contingents formant l'armée active est de trois; c'est donc pour le contingent annuel de 160,000 hommes, 480,000 hommes à incorporer simultanément, dont il faut déduire chaque année pour décès, réformes, etc., 14,000 à 15,000, un peu moins de 10 % d'un contingent. L'effectif budgétaire, fixé par la loi de finance à 427,274 hommes, comprend, outre les trois contingents, les rengagés; il se réduit du reste de 7,50 % par les malades, les hommes en congé ou arrêtés, et la période de vacances des recrues. Il est vrai que les 8,000 volontaires d'un an, qui s'entretiennent complètement à leurs frais, ne sont pas compris dans ce chiffre.

Le principe admis dans l'armée allemande est celui de la *fixité des effectifs* des formations de paix pendant toute la durée de l'année, excepté pendant les quatre ou cinq semaines qui s'écoulent entre les grandes manœuvres et l'incorporation des recrues; cette fixité s'obtient en remplaçant immédiatement les hommes rayés des contrôles, soit par des recrues surnuméraires pour les vacances qui se produisent

dans les quatre premiers mois de l'instruction, soit par des hommes en congé déjà instruits, pendant le reste de l'année.

Hommes de troupe. — Les liens au service sont de deux sortes : l'*obligation* de trois ans au maximum, et le *service volontaire* par engagement à l'expiration des trois années obligatoires. Le service volontaire donne seul droit à une haute paye; le service obligatoire, au contraire, n'entraîne presqu'uniquement pour l'Etat que la dépense d'entretien proprement dite de l'homme : nourriture, habillement, etc., quel que soit du reste le grade.

Soldats. — Les soldats proviennent presque tous du recrutement régional; les régiments sont cantonnés dans la région de corps d'armée pour les 8/9e au moins de l'armée active. Le soldat est instruit par les hommes qui doivent le conduire au feu, dans l'unité même à laquelle il appartiendra pendant la plus grande partie des quatre années de réserve, et à laquelle il restera rattaché pendant les cinq années de landwehr. A part les engagés de quatre ans de la cavalerie qui bénéficient d'une réduction de service dans la landwehr, le soldat est renvoyé dans ses foyers après une durée de service variable avec l'arme à laquelle il appartient, et qui, nous l'avons vu, ne peut excéder trois ans.

Cadres inférieurs. — Les sous-officiers comprennent : les *enseignes* ou aspirants-officiers, justifiant d'une préparation scolaire déterminée, pouvant être nommés après six mois de service et qui d'ordinaire ne restent pas plus de deux ans dans le rang, y compris le temps passé à l'école de guerre.

Les *sous-officiers de carrière*, tous rengagés après les trois ans obligatoires, rarement nommés avant, que l'on cherche à retenir douze ans au service, mais qui ne contractent que des engagements d'un an. Avancement à l'ancienneté, excepté pour les emplois spéciaux de sergent-major et de vice-sergent-major. La rémunération du service volontaire consiste en une haute-paye variable suivant le grade, des pensions proportionnelles à partir de quinze ans de service, ou même avant en cas d'invalidité, et des emplois réservés

dans les administrations civiles ou militaires, pour une durée minimum de service obligatoire et volontaire de neuf à douze ans suivant l'emploi, sauf le cas d'invalidité.

Enfin, les *sous-officiers* appartenant aux trois contingents sous les drapeaux, en nombre aussi réduit que possible, et dont la proportion ne dépasse généralement pas 10 %.

Les *gefreite* sont des soldats choisis, aidant et suppléant dans certains cas les sous-officiers, mais qui ne sont pas revêtus d'un grade effectif, et peuvent rentrer dans le rang au gré du chef de compagnie. Ils appartiennent presque tous au service obligatoire; ce sont les soldats d'élite de la compagnie, nommés, pour la plupart, entre un et deux ans de service, et susceptibles de faire des sous-officiers en temps de guerre.

Officiers. — Au point de vue du recrutement, les officiers de toutes armes ont une origine unique; à part de rares exceptions, ils doivent tous justifier entre dix-sept et vingt-trois ans qu'ils possèdent un minimum de connaissances générales répondant aux sept premières classes de l'une des deux catégories d'écoles supérieures, gymnases humanistes et réels[1]. Les aspirants ne provenant pas des Cadets sont acceptés comme *avantageurs* par un chef de corps, sans limitation de nombre. Enseignes après six mois de service, avec ou sans examen, suivant le degré de préparation scolaire, les aspirants passent de huit à dix mois dans une école de guerre, et doivent être agréés par un corps d'officiers avant d'être nommés seconds lieutenants.

L'aspirant choisit l'arme dans laquelle il veut servir, comme tout engagé volontaire, réserve faite des exigences plus grandes relativement aux notes indiquant l'aptitude pour les sciences exactes des candidats de l'artillerie et du génie. Les techniciens peu nombreux qu'exige la direction des établissements de construction du matériel, avec le

1. Ce sont les établissements d'enseignement secondaire littéraires ou scientifiques.

développement laissé à toutes les branches de l'industrie privée militaire, sont choisis parmi les officiers d'artillerie à pied ou d'infanterie, dont l'instruction spéciale, prise tout d'abord à l'Ecole d'application pour les premiers du moins, moins, est au besoin complétée par des études poursuivies dans une haute Ecole technique.

A l'exception d'un petit nombre d'officiers ayant suivi avec une distinction particulière les cours de l'Académie de guerre, avancement à l'ancienneté avec sélection entraînant le départ avec des retraites proportionnelles des officiers fatigués, et l'élimination de tout élément devenu insuffisant.

La rémunération du service volontaire des officiers est à peu près la même que dans les autres armées continentales aux deux extrémités de la hiérarchie, général et lieutenant; elle est très supérieure pour les échelons intermédiaires dont les traitements atteignent au moins ceux des emplois civils de même rang les mieux rétribués. Les retraites proportionnelles, largement octroyées à partir de dix ans de service, sont établies sur la base du 1/4 du traitement de l'officier à dix ans de service, avec augmentation de 1/60e par année jusqu'au maximum des 3/4 du traitement à quarante ans de service. Du reste, très peu d'emplois militaires supérieurs sont réservés aux officiers; ceux qui quittent l'armée partagent avec les sous-officiers de carrière le droit aux emplois subalternes dans les administrations militaires et civiles.

Employés de l'armée. — Les principes qui règlent le caractère des emplois, leur application et la hiérarchie dans une même branche, rappellent sur bien des points ceux qui ont été longtemps appliqués en France. Ne sont militaires que les employés continuellement en contact avec la troupe; les autres sont civils. Mais les garanties de la position, les avantages pécuniaires sont les mêmes pour les employés de même rang des deux ordres de fonctions.

Employés supérieurs. — Les employés militaires comprennent : l'intendance; les caisses; l'auditorat; le corps de santé : médecins, pharmaciens et vétérinaires; les officiers

d'arsenaux et artificiers préposés à l'entretien et à la conservation du matériel, sous la direction des officiers d'artillerie à pied. Les employés civils sont attachés à certains bureaux du ministère et du grand état-major, ou au service des bâtiments militaires. A part les médecins et les officiers d'arsenaux, pas d'assimilation avec les grades de la hiérarchie militaire. L'intendance, très réduite en nombre, se recrute en partie, comme l'auditorat, parmi les officiers de l'armée active; les employés du ministère et du grand état-major, à part les spécialistes, proviennent de l'assessorat après grand examen d'État, comme les autres titulaires des fonctions civiles supérieures en Prusse. Les officiers d'arsenaux et artificiers sortent, par le choix et l'ancienneté, des sous-officiers d'arsenaux, véritables employés militaires inférieurs. L'avancement de tous les employés supérieurs se fait uniquement à l'ancienneté; les traitements ou indemnités sont inférieurs à ceux des officiers de même rang, pour les employés militaires du moins.

Employés subalternes. — Les employés subalternes militaires comprennent : les secrétaires des fortifications, recrutés parmi les sous-officiers du génie comptant neuf ans de service; les payeurs des corps de troupe, pris parmi les sous-officiers comptant au moins cinq ans de service dans le rang, dont deux de sous-officier; les secrétaires d'intendance, sortant pour la plupart des sous-officiers des corps de troupes, déjà qualifiés comme aspirants-payeurs. Les employés civils, titulaires ou auxiliaires des différents services administratifs : subsistances, habillement, hôpitaux, etc., proviennent tous des sous-officiers ayant accompli douze ans de service dans l'armée active. L'échelle de leurs traitements et indemnités est la même que pour les employés de même rang de l'administration civile; avancement à l'ancienneté, les années d'auxiliariat comptant pour la pension qui est proportionnelle à partir de dix ans de service.

Employés inférieurs. — Les employés militaires sont les gardes de fortifications, les sous-officiers d'arsenaux, les chefs ouvriers des corps de troupe et les sacristains. Tous

les autres emplois ont le caractère civil; ils sont rétribués comme ceux correspondants de l'administration civile, et réservés aux militaires qui possèdent le certificat pour les emplois civils.

Application de ces principes.

Ces principes donnent dans l'application les résultats suivants, soit pour les effectifs permanents des unités des différentes armes et la durée de service des hommes incorporés, le recrutement et l'avancement des cadres et employés, soit comme dépenses budgétaires.

Hommes de troupe. — L'incorporation des 480,000 hommes des trois contingents formant l'armée active se fait tout entière d'après les durées de service suivantes : 3 ans, 300,000 hommes, toute la cavalerie et l'artillerie de campagne, les deux tiers des troupes à pied et les cadres du train; 2 ans, 120,000 hommes de troupes à pied; 18 mois, 1,500 infirmiers; 1 an, 24,000 volontaires, qui s'entretiennent tous à leurs frais; 6 mois, 10,500 soldats du train; 6 semaines, 4,000 instituteurs adjoints. Il faut ajouter à ces chiffres le déchet annuel de 14,000 hommes par décès, réformes, etc., pour retrouver les 480,000 hommes incorporés. L'armée active possède, en outre, 54,000 hommes rengagés, appartenant à des contingents plus anciens, et servant toute l'année. D'un autre côté, *les effectifs moyens* des petites unités de chaque arme, autour desquels varient les effectifs réels, suivant que des circonstances particulières obligent à renforcer certains corps aux dépens des autres, effectifs qui sont entretenus constants, malgré les pertes successives, ainsi que nous l'avons dit plus haut, sont les suivants :

Compagnie d'infanterie, 136 hommes, incorporant en outre 15 hommes; total : 151 hommes.
Escadron de cavalerie, 133 hommes.
Batterie d'artillerie de campagne, 100 hommes.
Compagnie du train, 112 hommes, dont 44 remplacés de six mois en six mois.

Dans les conditions de durée de service indiquées ci-dessus, les dépenses d'entretien proprement dit de l'ensemble des hommes de troupe, comprenant la solde, les vivres, l'habillement, les lits militaires et ustensiles, les hôpitaux, les écoles, les prisons, etc., mais non compris la nourriture des chevaux, et les dépenses afférentes aux exercices, s'élèvent à 202 millions de francs, près de la moitié du budget de la guerre.

Soldats et gradés non rengagés. — En dehors des chefs d'ateliers régimentaires, des *gefreite* attendant une vacance de sous-officier, et des soldats rengagés (4,000 hommes environ), les hommes de l'armée active sont tous, à part les volontaires de quatre ans de la cavalerie, en cours de service obligatoire de trois ans à six mois, suivant les armes ou les catégories d'incorporés. D'après les tarifs de solde des troupes à pied et des troupes à cheval, les indemnités d'emploi, les prestations en nature, vivres, habillement, etc., la dépense d'entretien des 480,000 hommes incorporés dans les conditions de durée de service indiquées, s'élève à 159,000,000 francs. Le huitième environ, 21,000,000 fr., représente la dépense des cadres inférieurs du service obligatoire : 4,000 sous-officiers et 43,000 *gefreite;* sur cette somme, 1,300,000 francs seulement répondent à la faible prime de grade ou de fonctions allouée à cette partie des cadres inférieurs.

Sous-officiers et autres hommes rengagés en cours de service volontaire. — Les 51,000 rengagés ou assimilés, presque tous gradés, se composent de 1,250 aspirants-officiers, en cours de deux ans de service; 49,000 sous-officiers, en cours de trois à douze ans de service et au delà; et 4,000 *gefreite* ou soldats.

Comme durée de service, les 49,000 sous-officiers de carrière se divisent en : 25,600 en cours de douze ans et au delà, aspirant aux places dites *civiles* des administrations militaires et civiles; 4,000 de neuf ans, candidats à la gendarmerie, à la police de Berlin et aux emplois techniques de l'administration militaire, artillerie et génie; 13,000 sont

en cours de sept ans de service, 6,000 de six ans. Sous le rapport de la préparation, un tiers des sous-officiers d'infanterie sort des écoles de sous-officiers; les deux tiers des sous-officiers de cette arme et ceux des autres armes proviennent des hommes des contingents répartis par le recrutement, aussi judicieusement que possible, entre les différents corps, suivant les aptitudes ou les professions.

Le rengagement des sous-officiers est renouvelé d'année en année par le commandant de la compagnie ou de l'escadron, ce qui permet d'éliminer tout sous-officier dont le zèle se ralentit.

Les dépenses d'entretien des 54,000 rengagés, sous-officiers, *gefreite* ou simples capitulants, s'élèvent à 43,000,000 fr. dont 41,000,000 francs pour les 49,000 sous-officiers; sur cette somme, les primes de grade et de rengagement figurent pour 18,000,000 de francs.

Quant aux pensions pour durée de service ou invalidité contractée dans le service de paix, elles s'élèvent annuellement, pour l'ensemble des hommes de troupes, service volontaire et obligatoire, à 7 millions de francs, dont 4 millions pour les sous-officiers.

Enfin, les compensations assurées aux sous-officiers dans l'administration militaire ou les administrations civiles de l'État, des provinces, communes, grandes compagnies privées, pour une durée minimum de service de douze ans, réduite à huit pour les demi-invalides, se composent de 126,000 places dont 32,000 subalternes, représentant 160 millions de salaires annuels. Remarquons que la plupart des emplois subalternes les mieux rétribués sont surtout le lot des sous-officiers de douze ans, et parmi eux des sergents-majors ou vice-sergents-majors et des anciens élèves des écoles de sous-officiers, en raison du degré d'instruction que ces candidats possèdent.

Officiers. — L'armée active compte 18,200 officiers de tout grade, dont 300 pensionnés employés dans le recrutement. Sur les 17,900 officiers actifs, on compte 300 officiers

généraux, 1,800 officiers supérieurs, 4,000 capitaines et 11,800 lieutenants.

Tous les officiers sont recrutés, de dix-sept à vingt-trois ans, parmi les engagés ayant suivi avec succès les sept premières classes au moins des écoles supérieures, c'est-à-dire sortant de la seconde supérieure (la 7e classe à partir de la *sexta*). Ces jeunes gens doivent subir un examen spécial, dit *d'enseigne,* pour passer sous-officiers, à moins qu'ils n'aient fait une préparation scolaire complète de neuf ans, auquel cas ils en sont dispensés. Les enseignes sont admis au fur et à mesure des vacances dans les écoles de guerre; ceux qui en ont suivi les cours avec succès retournent dans les régiments pour attendre une vacance, et ne sont nommés seconds lieutenants qu'après acceptation par un corps d'officiers; toutefois, le premier tiers de la classe supérieure des cadets est envoyé directement dans les régiments après avoir suivi pendant huit mois le cours de *selecta* de l'établissement principal de Lichterfeld. Bien que le nombre des candidats annuels ne soit pas limité par des concours, la durée de service avant la nomination au grade d'officier, ne dépasse généralement pas deux ans; c'est que par suite des retraites proportionnelles, qui peuvent être imposées d'office, à partir de dix ans de service, le corps d'officiers allemands se recrute annuellement par 1/21 de l'effectif total, proportion qui diffère peu du chiffre français.

L'avancement d'officiers, qui n'ont ainsi qu'une même origine, se fait à l'ancienneté par corps de troupe, à l'exception toutefois d'un petit nombre d'officiers qui ont suivi avec distinction les cours de l'Académie de guerre, auxquels il est fait la faveur de un à quatre ans dans le passage de capitaine à officier supérieur. Dans ce système, les officiers atteignent d'ordinaire le grade de capitaine entre trente-deux et trente-quatre ans. Les officiers supérieurs chefs de corps sont néanmoins assez jeunes par suite de nombreux départs forcés ou volontaires et de la faculté laissée de confier un emploi à un officier qui n'a pas encore le grade répondant d'ordinaire à cet emploi, surtout pour la cavalerie et l'artil-

leric, en vue d'assurer la péréquation de l'avancement dans les différentes armes.

Les dépenses d'entretien du corps d'officiers de l'armée active, solde et indemnités, s'élevent à 65 millions de francs, déduction faite d'un manquant moyen de 2 %. Cette somme se répartit ainsi : 5,400,000 francs pour les 300 généraux; 15,500,000 pour les 1,800 officiers supérieurs; 21,000,000 pour les 4,000 capitaines, et 23,000,000 pour les 11,800 lieutenants. En laissant de côté des différences assez faibles pour certaines armes ou corps, on peut dire qu'il n'y a que deux soldes, l'une pour les officiers non montés, l'autre pour les officiers montés. Les indemnités de résidence (*Wohnung*) et de logement (*Servis*), qui varient avec les six classes de garnison, tiennent compte dans une certaine mesure, de la cherté de la vie dans les différents lieux. Enfin, des indemnités de rang ou d'emploi sont allouées pour des positions particulières de l'officier entraînant une augmentation de dépense.

Sur les 65 millions de dépense totale, les traitements des officiers enrégimentés en absorbent 57; il reste donc 8 millions pour les officiers attachés spécialement au ministère, au grand état-major, et aux différents services.

Les pensions accordées pour durée de service ou invalidité contractée dans le service aux officiers, y compris les médecins, s'élèvaient en 1884-85 pour six mille parties prenantes, à 15 millions de francs, auxquels il faut ajouter quelques centaines de mille francs pour secours. Les pensions des veuves sont payées sur une caisse spéciale subventionnée par l'État, à laquelle tout officier marié est obligé de verser; ces pensions ne grèvent donc que faiblement le trésor public, pour le service de paix, du moins.

Emplois de l'armée. — Employés supérieurs. — Le nombre d'emplois et la dépense des différents personnels s'évalue de la manière suivante : Intendance, 150 employés; traitements : 1,100,000 francs. Corps de santé : 1,700 médecins, 620 vétérinaires, 19 pharmaciens; traitements :

7,000,000 francs. Aumônerie et justice : 300 employés; traitements : 1,700,000 francs. 35 employés civils du Ministère et de l'État-major général; traitements : 320,000 francs. Au total, 2824 employés et 10 millions de francs de dépense.

Employés subalternes. — Secrétaires d'intendance : 450 employés; dépenses : 1,600,000 francs. Secrétaires des fortifications : 100 employés, 350,000 francs. Payeurs des corps de troupe : 782 employés coûtant 2,700,000 francs. Services administratifs, magasins, casernement, hôpitaux, justice, écoles, etc., 1,150 employés; dépense : 3,800,000 fr. Ministère et état-major général, 445 employés titulaires; dépense : 2,100,000 francs. En tout, 3,200 employés, dont 1,900 civils, et 8,600,000 francs de dépense.

Employés inférieurs. — 1,900 employés militaires et 2,500,000 francs de dépense; 2,000 emplois civils et 2,700,000 francs de dépense.

Quant aux pensions pour ancienneté de service ou invalidité des employés de l'armée, non compris les médecins déjà comptés avec les officiers, elles sont portées sur le budget de 1883-84, quatorze annuités depuis 1870, pour un total de 2,100,000 francs, dont 1,800,000 francs pour les employés militaires.

En résumé, les dépenses d'entretien des 480,000 hommes des trois contingents incorporés, l'entretien et la rémunération de 54,000 sous-officiers et soldats rengagés, les traitements et indemnités de 18,200 officiers, de 6,021 employés militaires (2,789 supérieurs, 1,332 subalternes, 1,900 inférieurs), de 3,810 employés civils titulaires (35 supérieurs, 1,895 subalternes, 2,000 inférieurs), coûtent annuellement, d'après le mode adopté pour évaluer la dépense d'entretien proprement dit des hommes de troupe[1] : 290 millions de francs, près des trois quarts du budget ordinaire de la guerre. Ces charges annuelles doivent être augmentées de 21 millions

1. On n'a compris dans l'évaluation ni la nourriture des chevaux, ni les dépenses des exercices.

de francs pour pensions et secours accordés pour durée de service ou invalidité contractée dans le service de paix. En outre, 120,000 emplois militaires ou civils des administrations militaires et civiles, représentant 160 millions de francs de salaires annuels, sont réservées comme compensations, au service volontaire de douze ans, accompli presque uniquement par des sous-officiers, et à l'invalidité contractée dans le service de paix par les hommes du service volontaire et même obligatoire.

IIe PARTIE

CONSÉQUENCES GÉNÉRALES DE CETTE ORGANISATION

1. *Adaptation de l'armée active à son but principal : l'instruction et l'éducation militaires des contingents.*

L'instruction et l'éducation militaires des contingents dépendent avant tout de la valeur des cadres ; elles dépendent aussi de la manière dont l'instruction est donnée dès l'entrée au régiment, surtout avec la durée très courte du service actuel. Le système suivi dans l'armée allemande, qui remet, dès l'origine, entre les mains du capitaine responsable, presque toute la vie économique, le dressage et l'éducation militaire des hommes, le choix et la préparation des candidats aux cadres inférieurs, est particulièrement propre à la prompte et bonne instruction qu'exigent les armées modernes, si les cadres supérieurs sont entièrement bons. Il est vrai que le système n'est applicable qu'à partir d'un certain effectif des petites unités.

Cadres supérieurs. — Les dispositions qui permettent par des retraites proportionnelles à partir de dix ans de service, d'éliminer tout officier dont les facultés physiques ou intellectuelles ont baissé, ou dont le zèle s'est relâché, est très favorable à la constitution de bons cadres supérieurs. Ce système est complété par les avantages pécuniaires faits aux

capitaines : le nombre d'emplois de ce grade ne représente en effet que le tiers de celui des lieutenants ; il est par conséquent obtenu plus tard qu'en France. Pas ou presque pas de positions offertes aux officiers dans des carrières latérales ; l'avancement se fait presque uniquement à l'ancienneté, sauf les renvois anticipés, parmi des officiers qui ont déjà été l'objet d'une assez forte sélection à tous les degrés de la hiérarchie. Tout cet ensemble fait que l'officier allemand n'a d'autre perspective que de remplir avec zèle la carrière qu'il a embrassée.

Cadres inférieurs. — Ces cadres sont choisis et formés par le capitaine de la compagnie, et employés pour la plupart suivant ses vues particulières sur l'instruction et la vie économique des hommes. La première moitié des cadres inférieurs, comprenant presque tous les gradés, est formée d'hommes liés volontairement au service, qui ont préféré les avantages réservés aux anciens sous-officiers, à ceux que pouvait leur offrir la vie civile après les trois ans obligatoires. S'ils sont soumis à une sélection continuelle par le rengagement d'un an seulement, en revanche, ils sont soutenus dans le rude labeur qu'ils ont accepté par des compensations très sérieuses offertes dans la vie civile après douze ans de service, et en rapport avec le degré d'instruction des différentes catégories de candidats. Ces diverses conditions assurent à la compagnie allemande des sous-officiers de premier choix.

Quant à l'autre moitié des cadres inférieurs, ils appartiennent au service obligatoire ; ce sont pour la plupart des *gefreite* non gradés, parmi lesquels, en cas de guerre, on trouve de nombreuses et bonnes recrues pour le grade de sous-officier. D'ailleurs, ces hommes n'étant pas gradés peuvent être replacés immédiatement dans le rang, si l'on surprend quelque défaillance pendant leur noviciat.

Soldats. — Entre les mains de bons chefs de compagnie, aidés d'un nombre suffisant d'officiers subalternes pénétrés de la nécessité du long stage qu'ils accomplissent, et de cadres inférieurs choisis avec soin parmi des rengagés,

les hommes sous les drapeaux ne peuvent que recevoir une bonne et rapide instruction, unie à une éducation militaire solide. Dans les armes où le cycle complet des exercices est parcouru dès la première année comme dans l'infanterie, la deuxième année sert à confirmer le soldat dans ce qu'il a déjà appris, en même temps que l'esprit militaire le pénètre plus profondément; la troisième année, ce sont des soldats faits, que l'on peut renvoyer dans leurs foyers, assuré de leur discipline et de leur instruction, si une mobilisation les rappelle dans la compagnie. L'incorporation régionale rend encore plus rapide l'instruction et l'éducation des hommes par l'émulation qu'elle suscite; les inconvénients que ce système pourrait entraîner disparaissent avec la composition des cadres inférieurs.

En résumé, les effectifs des petites unités allemandes, les proportions des cadres supérieurs et inférieurs, leur mode de recrutement et d'avancement, la valeur de ces cadres et l'initiative qui leur est laissée à tous les degrés de la hiérarchie, les méthodes d'instruction et surtout la manière dont elles sont appliquées, l'organisation de la vie économique de la troupe, la composition sociale des hommes, le recrutement et l'incorporation régionales, concourent harmoniquement au but principal de l'armée active, qui est de donner une instruction et une éducation militaire intensives à de gros contingents annuels.

2. *Préparation des différentes parties de l'armée du pied de guerre.*

Voici les hommes dont on dispose pour une mobilisation, soit comme cadres supérieurs et inférieurs ou employés, soit comme hommes de troupe ayant reçu une éducation militaire complète ou partielle dans l'un des douze contingents qui forment les armées de campagne et les troupes de dépôt et de garnison.

Officiers. — On compte 18,200 officiers de tout grade servant dans l'armée active, et 16,000 portés sur les contrôles de la réserve et de la landwehr, presque tous lieutenants, dont les trois quarts environ appartiennent aux contingents liés au service dans les deux bans; au total 34,000 officiers. On dispose en outre, pour les troupes de dépôt et de garnison du moins, de 8,500 officiers pensionnés : 300 colonels, 850 majors et 2,000 capitaines. Il existe dans le rang un millier d'enseignes qui peuvent être promus immédiatement; enfin, un certain nombre d'anciens volontaires d'un an appartenant aux douze contingents, sortis de l'armée avec le certificat d'aptitude au grade d'officier, mais qui n'ont pas encore été nommés, pourraient au besoin faire des officiers subalternes. Ces ressources répondent précisément au nombre de cadres supérieurs exigés pour la mobilisation.

Employés. — Le nombre des employés supérieurs des différents services de l'armée : santé, intendance, caisses, etc., sur le pied de paix, correspond aux besoins des armées de campagne; ceux tirés de la réserve suffisent, avec les éléments fournis par les anciens officiers ou employés, pour compléter les effectifs nécessaires aux troupes de réserve de campagne et pour les services de l'intérieur.

Quant aux employés subalternes, ceux d'entre eux qui sont militaires, comme les secrétaires d'intendance, les payeurs, répondent aux troupes de campagne, tandis que des adjoints préparés en temps de paix, ainsi que les ressources de la disponibilité, font face aux besoins des nouvelles formations. Ces employés sont, du reste, presque tous, par leur âge, en dehors des contingents formant l'armée active et la réserve.

Les employés civils de l'administration militaire : subsistances, habillement, hôpitaux, etc., sont fournis par les cadres du pied de paix. Tous proviennent des sous-officiers ayant accompli douze ans de service; aucun d'eux, par conséquent, n'appartient aux contingents mobilisés. Ils redeviennent militaires pour le temps de la campagne.

Indépendamment des services de l'armée proprement dits,

les chemins de fer, les postes et les télégraphes emploient, à des distances plus ou moins grandes du front de l'armée, un personnel important dont les hommes, déjà sortis de l'armée active et de la réserve, appartiennent presque uniquement à la landwehr ou à des contingents plus anciens.

On peut donc dire qu'à peu d'exceptions près, l'administration militaire et les services auxiliaires ne font aucun emprunt, comme employés subalternes et inférieurs, aux contingents instruits de l'armée active et de la réserve; de faibles seulement aux cinq classes instruites de la landwher.

Hommes de troupe. — Déduction faite des hommes passés dans les cadres supérieurs ou dispensés de l'appel comme appartenant aux services auxiliaires de l'armée ou à certaines fonctions de l'Etat, les hommes de troupe ayant reçu une instruction militaire complète dans l'armée active, qui sont disponibles en cas de mobilisation, atteignent les chiffres suivants : après sept ans, 980,000 hommes; après douze ans, 1,540,000. Ce dernier chiffre répond, en sus des pertes énumérées plus haut, à un déchet de 75,000 hommes environ, dont 42,000 entrés dans les cadres supérieurs ou les emplois de l'armée, et 33,000 dispensés à divers titres.

Parmi les hommes astreints au service de douze ans, on compte : 54,000 sous-officiers de l'armée active, dont 50,000 rengagés; 58,000 sous-officiers ayant quitté l'armée avant douze ans de service; 20,000 anciens volontaires d'un an, jugés aptes à faire des sous-officiers, et 200,000 anciens *gefreite* du service de trois ans. Il est facile avec ces ressources de constituer les 150,000 sous-officiers nécessaires, tout en laissant aux armées de première ligne, les meilleurs éléments qui sont les rengagés de l'armée active.

Tel est le nombre d'hommes complètement exercés, de cadres et d'employés, dont on dispose pour la mobilisation des douze contingents qui forment l'armée sur le pied de guerre, en laissant de côté l'organisation de quelques classes du landsturm. Voyons maintenant comment ces hommes sont répartis dans les trois grandes divisions de l'armée.

Armée de campagne. — En nous reportant à l'étude publiée dans la *Revue militaire de l'Étranger,* en 1884-85 : l'*Armée allemande sur le pied de guerre,* l'armée de campagne se compose de dix-neuf corps d'armée, faisant un total de 800,000 hommes, dont 19,000 officiers, 3,900 médecins et 12,500 employés de toute sorte.

Les cadres supérieurs de l'armée du pied de paix et ses employés, augmentés d'une partie des ressources de la réserve, répondent, nous l'avons vu, aux besoins de l'armée de campagne. Ces cadres, solidement constitués, permettent en outre, pour presque toutes les armes, l'envoi d'officiers des unités de l'armée active, soit dans les nouvelles formations créées, soit dans les autres groupes de l'armée du pied de guerre. Les échanges se font dans des proportions variables pour les différents corps; on peut en moyenne les évaluer pour l'infanterie à 20 % du nombre des officiers supérieurs, capitaines et lieutenants de l'armée active. Le grade étant distinct de l'emploi, il n'en résulte aucune perturbation dans la hiérarchie des corps d'officiers ainsi modifiés.

Sur les 760,000 hommes de troupe, près des deux tiers appartiennent aux trois contingents sous les drapeaux et à celui qui vient de les quitter; l'autre tiers provient d'une classe et demie de réservistes, pour la plupart les plus jeunes, bien que les nécessités du service autorisent à puiser pour compléter les troupes de campagne dans les classes plus anciennes de la réserve et même de la landwehr. Les 75,000 sous-officiers nécessaires pour l'armée de campagne sont formés, à part les échanges avec les autres bans, qui ne dépassent généralement pas 10 % de l'effectif de sous-officiers du pied de paix, par les 54,000 sous-officiers des formations de paix et 20,000 sous-officiers de réserve.

L'infanterie de l'armée active reçoit des réservistes dans la proportion de moitié de l'effectif de guerre; la cavalerie, quelques hommes seulement; l'artillerie de campagne double son effectif, sans compter les soldats du train qui lui sont affectés; l'effectif budgétaire du train est dodécuplé

avec ses réservistes et des cavaliers et sous-officiers en excédant quand la cavalerie a porté ses escadrons au complet.

Ces troupes, qui forment les armées de premier choc, présentent le caractère général suivant : Officiers, en grande partie de l'armée active, à l'exception du cinquième officier des compagnies et escadrons et de ceux échangés avec les formations de réserve, dans la proportion de 1 par 50 hommes de troupes à pied, ou par 30 à 35 hommes de troupes à cheval. Cadres inférieurs : plus des deux tiers des sous-officiers appartenant à l'armée active, sont en cours de trois à douze ans et plus de service, dans la proportion de 1 par 10 à 11 hommes de troupes à pied, et 11 à 12 hommes de troupes à cheval; 1 *gefreite* ou soldat d'élite par sous-officier. Enfin, les hommes de troupe appartiennent presque uniquement aux cinq plus jeunes contingents, sans aucune dispense d'appel; les réservistes des corps combattants sont incorporés dans les unités où ils ont été instruits, et comme composition sociale les classes plus élevées entrent pour une proportion plus forte que les autres.

Tout cet ensemble offre, en raison de l'âge des hommes, celui où les liens qui attachent à la vie sont les moindres, des aptitudes physiques maximum, du nombre et de l'expérience des cadres supérieurs et inférieurs, de l'instruction intensive reçue dans l'armée active, enfin de la proportion modérée de réservistes dans les différentes unités, de grandes garanties de cohésion et de solidité, dès les premiers jours de la lutte, pour une guerre qui aurait pour théâtre une riche contrée confinant a l'Allemagne.

Troupes de réserve de campagne. — Ces troupes comprennent 460,000 hommes environ : la plus grande partie organisée dès le temps de paix dans les corps de landwehr; le reste, destiné à de nouvelles formations. Nous avons vu déjà quels éléments de cadres supérieurs et inférieurs offrent les réserves. Les dispensés de ce grand groupe de l'armée du pied de guerre ne dépassent pas 30,000, appartenant presque tous à la landwehr et se décomposant en :

10,000 employés dans les services auxiliaires de l'armée ou fonctionnaires publics, 18,000 ecclésiastiques et instituteurs, 2,000 hommes de gendarmerie ou de police.

Troupes de garnison et de dépôt. — 30,000 hommes environ d'armée active, infanterie et artillerie à pied, forment le noyau des troupes de siège et de forteresses importantes, ou des dépôts dans lesquels s'amalgament les réservistes de toutes armes, qui seront envoyés aux troupes de première ligne comme hommes de complément, ou qui doivent entrer dans de nouvelles formations. Nous avons dit plus haut les ressources en cadres supérieurs et inférieurs dont dispose cette portion de l'armée du pied de guerre.

3. *Quelques relations de cette organisation; satisfaction donnée à certaines idées politiques modernes.*

a) *Répartition des charges militaires.* — La préparation à la guerre et les nécessités budgétaires d'une part, les intérêts de famille ou sociaux de l'autre, imposent dans l'application, des limites au principe absolu de l'égalité de répartition des charges militaires sur tous les citoyens d'un même âge. En effet, l'Allemagne compte annuellement près du double de jeunes hommes qu'elle n'en peut incorporer dans l'armée active, avec l'idéal d'instruction et d'éducation militaires qu'elle poursuit. D'un autre côté, l'instruction dans les armes à pied est généralement moins longue que dans celles à cheval; dans le train, il faut six mois pour former un homme au service de convoyeur, tandis que trois ans suffisent à peine pour faire du cavalier le soldat d'élite dont l'armée a besoin. Enfin, des jeunes gens instruits, ayant déjà, par la nature de leurs études et le milieu dans lequel ils vivent, l'intelligence des nécessités militaires, sont plus vite dressés que les hommes provenant des classes inférieures. C'est donc, pour qui comprend bien les conditions diverses et multiples de l'armée du service obligatoire, un degré seulement que l'on doit chercher dans la réalisation de l'égalité

des charges militaires, en ayant soin toutefois d'imposer des compensations quand l'intérêt suprême de la préparation de l'armée oblige à maintenir certaines inégalités.

Il ne faut pas, du reste, s'y tromper : avec le recrutement et l'incorporation le plus souvent régionales, la véritable égalité des charges militaires est celle qui, d'après l'âge de service seulement, conduit le plus grand nombre d'hommes d'un même contingent, désignés uniquement par les aptitudes physiques, l'instruction et l'éducation militaire, sans distinction de classe ou de carrière future, dans l'un des grands groupes de l'armée du pied de guerre, et notamment pour les sept premiers contingents, dans les troupes de campagne et leurs réserves. Ces différentes conditions du maximum d'égalité à poursuivre se trouvent réalisées à un haut degré dans l'armée allemande.

Composition du contingent à incorporer dans l'armée active. — Dans la formation des contingents annuels incorporés, qui, presque seuls, composent les armées auxquelles seront dévolues les grosses taches des guerres probables, le seul sacrifice fait dès l'origine aux intérêts privés est celui d'une dizaine de mille hommes, la plupart nécessaires à la subsistance d'une famille, qui sont dispensés de l'incorporation dans l'armée active. En revanche, moyennant une réduction de la durée de service dans l'armée active, un nombre presque égal de jeunes hommes appartenant aux classes élevées et moyennes, ayant une instruction et une éducation supérieures à celle des enfants des classes moins aisées, sont incorporés en totalité, tandis que la moitié seulement l'eût été sans le privilège accordé à une certaine préparation scolaire.

Ces deux exceptions mises de côté, le sort et les aptitudes physiques désignent seules, dans une classe d'hommes valides presque double du contingent, les hommes qui devront être incorporés dans l'armée active. Les deux exceptions sont, la première favorable à la classe nécessiteuse, la deuxième une charge plus grande, moyennant compensation, imposée aux classes élevées et moyennes, ou plutôt à

ceux qui, par leur instruction, doivent en faire partie un jour.

Durée de service dans l'armée active et affectation aux différentes armes. — Un seul chiffre est fixé pour la durée de service dans l'armée active, c'est le maximum : trois ans, absolument nécessaires pour former les candidats aux cadres inférieurs de toutes les armes, pour l'instruction de la cavalerie et de l'artillerie de campagne et pour assurer, dès les premiers jours d'une guerre, la cohésion de l'infanterie. Cependant on congédie après deux ans 40,000 hommes de cette dernière arme, dont l'instruction et l'éducation sont entièrement achevées au bout de ce temps; cette faveur est ici une prime accordée au zèle développé dans le service et aux aptitudes militaires, en même temps qu'une satisfaction donnée à des intérêts sociaux ou de famille.

D'un autre côté, la réduction de service pour les volontaires d'un an est une prime pour l'instruction préparatoire qui donne accès aux carrières supérieures de l'État, du commerce et de l'industrie. Ce privilège entraîne l'incorporation de tous les jeunes hommes valides qui aspirent à ces carrières. C'est parmi eux que l'on choisit les officiers de réserve; enfin, les volontaires s'entretenant et s'équipant complètement à leurs frais, il en résulte pour l'État l'économie de l'entretien du vingtième du contingent à instruire.

Quant à la répartition des hommes du contingent, elle a lieu presque uniquement dans les armes combattantes, si l'on excepte les ouvriers hors rang des corps de troupe. C'est de ces armes qu'après un noviciat plus ou moins long on fait sortir les infirmiers et quelques ouvriers ayant des aptitudes bien constatées.

Ainsi, au point de vue de la répartition dans les différentes armes ou services de l'armée active, maximum d'égalité obtenu par la suppression des troupes d'administration. Les réductions de la durée d'incorporation admises sont, ou voulues par la nature du service de certaines armes, ou bien le prix des progrès accomplis par des hommes, surtout des troupes à pied, que des intérêts sociaux ou de famille rap-

pellent dans leurs foyers. Les volontaires d'un an paient leur privilège par une proportion beaucoup plus grande d'incorporation dans la catégorie de préparation scolaire à laquelle ils appartiennent et en s'entretenant à leurs frais.

Composition des différents bans de l'armée du pied de guerre. — L'armée du pied de guerre se compose, nous l'avons vu, de deux bans, qui ne sont pas, du reste, absolument distincts : l'armée active et ses réserves, formée des sept premiers contingents; la landwehr, comprenant les cinq derniers. La bonne constitution des troupes des deux bans veut qu'autant que possible tout homme qui a passé par l'armée active soit conservé disponible pendant toutes les années du service dû, et qu'il reste affecté à l'arme et au corps dans lequel il a servi. Aucune dispense d'appel, aucun changement d'arme ne sont admis pour l'armée de campagne; les employés de l'administration militaire sont par leur âge en dehors des sept premiers contingents et les services auxiliaires de cette armée n'emploient presque que des hommes appartenant à la landwehr. C'est seulement dans le deuxième ban que l'on trouve des dispenses d'appel pour des hommes nécessaires aux services auxiliaires ou à la police du pays, pour des fonctionnaires de l'État et pour les ecclésiastiques et instituteurs; dispenses ne dépassant pas vingt mille, soit quatre mille pour chacun des cinq contingents.

Là encore se trouve réalisé le maximum d'égalité de répartition des charges militaires compatible avec une bonne préparation de l'armée et de ses services auxiliaires et la sauvegarde d'intérêts sociaux de premier ordre.

b) Rémunération du service volontaire des cadres et employés; simple entretien des hommes du service obligatoire; principes d'après lesquels sont accordées les pensions et les compensations dans la vie civile. — Les idées de justice dominent les principes qui ont servi à fixer la rémunération du service volontaire des cadres aux différents degrés de la hiérarchie et l'entretien des hommes du service

obligatoire. Il en est de même des conditions exigées pour obtenir les pensions ou les compensations dans la vie civile réservées à la durée de service ou à l'invalidité contractée dans le service.

Cadres supérieurs. — La division du traitement en : *solde* de deux sortes, pour les officiers à pied et montés, *indemnités de résidence et de logement* de six classes suivant la garnison, et *indemnités de rang et d'emploi,* répond équitablement aux exigences de toutes les positions que l'officier peut occuper. L'échelle des traitements qui rapproche davantage le capitaine de l'officier supérieur que du premier lieutenant est également bien en rapport avec le rôle du capitaine dans l'instruction et l'administration des hommes, et aussi avec l'âge auquel ce grade est d'ordinaire atteint, et la sélection dont les titulaires sont le produit. La retraite proportionnelle à partir de dix ans de service, permet d'éliminer à chaque grade les éléments fatigués ou sans zèle.

En somme, les avantages matériels faits à l'officier, mettent sa carrière sur le pied des plus favorisées de l'ordre civil ; outre qu'ils répondent bien à l'importance du rôle de l'armée dans la vie nationale, ils sont de nature à attirer dans le corps d'officiers nombre d'éléments distingués qui, sans cela, seraient sollicités vers d'autres carrières.

Employés. — Des considérations du même ordre ont conduit à donner aux employés supérieurs de l'armée des traitements moindres qu'aux officiers, surtout pour les hauts grades ; l'armée ne peut pas, en effet, offrir de prime, de quelque nature qu'elle soit, à l'abandon du service du front pour des services administratifs ou techniques, quand des retraites proportionnelles permettent à toute heure le départ des officiers.

Hommes de troupe. — Les tarifs de rémunération et les autres avantages faits aux sous-officiers rengagés des différents grades permettent à ces précieux auxiliaires d'attendre, dans une position matérielle acceptable, une retraite proportionnelle pour durée de service ou invalidité, ou des compensations dans la vie civile. Ainsi, dans le système

allemand, tout est empreint des idées de justice unies au sentiment des nécessités multiples qu'entraîne l'armée du service obligatoire. Par exemple, les douze années, exigées, sauf invalidité, pour obtenir le premier des avantages réservés, l'emploi civil, est précisément la durée de service dans l'armée du pied de guerre. C'est donc de son plein gré que le sous-officier reste sous les drapeaux au delà du temps imposé à tout citoyen en cas de mobilisation.

La fixation aux dépenses d'entretien strictement nécessaires, des prestations, argent et nature, allouées aux hommes du service obligatoire, est aussi juste qu'elle répond bien aux exigences budgétaires. C'est cette réduction maximum des dépenses de ces hommes qui permet la haute paye des 50,000 sous-officiers rengagés, sans que les rares gradés que leurs intérêts privés font sortir de l'armée au bout des trois ans obligatoires, se plaignent de la prime de grade très faible qu'ils reçoivent.

Les conditions exigées pour obtenir les pensions suivant la durée de service ou l'invalidité, celles conférant le droit aux emplois civils avec faculté ou non de cumul de tout ou partie de la pension, sont également aussi avantageuses qu'équitablement fixées. Dans aucun cas, les intéressés n'ont à attendre de la faveur le prix de leur service volontaire. Et cependant, grâce aux places civiles, les charges imposées au budget par les pensions des hommes de troupe sont relativement modérées, bien que la loi allemande prévoie nombre de cas d'invalidité contractée par les hommes des gros contingents annuels, sans condition de durée de service minimum, qui dans d'autres pays ne donnent même pas droit à des gratifications.

c) *Accessibilité aux cadres et aux emplois supérieurs de l'armée; Admission aux emplois subalternes et inférieurs de l'armée.* — *Cadres supérieurs.* — L'accessibilité de tous aux emplois supérieurs de l'État et en particulier à ceux de l'armée est un des principes politiques modernes; mais c'est

à la condition de justifier des connaissances nécessaires pour exercer l'emploi qui est donné. L'application de ce principe diffère encore suivant les pays, parce que la guerre a montré que les dons naturels et le caractère suppléent quelquefois à la culture intellectuelle. Ce fait est reconnu dans l'armée allemande comme partout, et il est expressément spécifié qu'à la guerre le grade d'officier peut être donné à tout homme qui montre du coup d'œil et de la bravoure.

En revanche, en l'absence de cette pierre de touche dont on ne dispose que rarement, on a posé en principe qu'en temps de paix, le corps d'officiers se recruterait presqu'uniquement parmi les engagés de dix-sept à vingt-trois ans, justifiant qu'ils possèdent un minimum de connaissances répondant aux sept premières classes d'une des cinq cents écoles supérieures publiques disséminées dans tout le pays Sans compter les élèves des établissements privés, cela réduit déjà à 24,000 environ le nombre de jeunes gens parmi lesquels peuvent être pris les 860 officiers nécessaires pour le recrutement annuel. On se demande, du reste, comment dans un pays où l'enseignement est obligatoire, on pourrait choisir avec équité des candidats parmi les 400,000 jeunes gens valides de la classe, sortant tous des écoles élémentaires et moyennes, et dont un grand nombre ont une instruction primaire assez développée. Il fallait donc faire une convention; elle a consisté à privilégier un enseignement bien déterminé comme durée de scolarité, qualité des maîtres, sélection organisée d'une classe à l'autre, et dont les trois programmes, conduisant à toutes les branches de l'activité supérieure de la nation, sont enseignés dans plus de cinq cents villes sur toute la surface du pays.

Indépendamment du certificat scolaire, les connaissances du candidat sont constatées par un examen spécial, celui d'enseigne, passé devant une Commission centrale, six mois après l'incorporation, par ceux du moins qui n'ont pas terminé les neuf années de l'enseignement normal des écoles supérieures. A cette préparation scolaire s'ajoute comme préparation pratique, six mois au moins de service dans un

régiment, c'est-à-dire celle minimum exigée de tout citoyen du service obligatoire. Ces deux épreuves terminées, les aspirants sont appelés au fur et à mesure des vacances dans une des écoles de guerre où ils prennent les connaissances théoriques militaires que doit posséder tout officier subalterne. Enfin, l'enseigne revient à son régiment attendre dans la position de sous-officier, qu'une vacance se produisant, il soit nommé second lieutenant après avoir été accepté par un corps d'officiers. Jamais de limitation de nombre par des concours : les candidatures au grade d'officier se limitent d'elles-mêmes, comme pour toutes les fonctions civiles en Allemagne.

Nous ajouterons cependant que l'acceptation des candidats par un corps d'officiers a fermé jusqu'ici la porte des cadres supérieurs aux fils d'artisans et aux Israélites. De ce côté, l'accessibilité de tous les jeunes hommes remplissant les conditions nécessaires d'instruction, d'aptitudes professionnelles, d'honorabilité et d'éducation, est donc incomplète, quelque précieuses garanties du reste que donne, en dehors de ces deux exceptions, l'acceptation des candidats par un corps d'officiers.

Il ne suffit pas toutefois pour arriver aux grades supérieurs d'être admis dans le corps d'officiers; il faut encore, avec la lente ascension du temps de paix, que tous les candidats accèdent au grade d'officier à des âges assez voisins. Cette condition se trouve satisfaite par les limites d'âge imposées pour l'examen d'enseigne.

La carrière de l'officier allemand se développe presqu'uniquement par l'avancement à l'ancienneté, dans tout le calme et la sécurité qui résultent de ce mode d'avancement. Une exception cependant est admise pour un petit nombre de capitaines qui passent au choix officiers supérieurs. Mais cette exception est ratifiée d'avance par tout le corps d'officiers; parce qu'elle ne s'applique qu'à une proportion faible, le 1/30e environ des promotions annuelles; que ces officiers ont été reconnus par leurs chefs directs les meilleurs des différentes armes; qu'au milieu des occupations du service

de lieutenant, le goût du travail les a déjà conduits à commencer l'étude des parties élevées de l'art militaire; qu'enfin ils ont suivi avec une distinction toute particulière, à un âge où la maturité commence, les cours de la seule école où l'on enseigne les hautes connaissances générales militaires. On sait aussi que ces avantages entretiennent parmi les lieutenants une fructueuse émulation basée sur le travail personnel et la réflexion; qu'enfin ce sont ces officiers d'élite qui maintiendront, dans toutes les positions où ils seront appelés, les traditions de la grande guerre, prépareront les luttes futures et seront les aides des commandements supérieurs.

Emplois supérieurs. — Les emplois supérieurs de l'armée qui répondent à des spécialités, comme le service de santé, l'auditorat, les bâtiments militaires sont justiciables pour l'admission, des longues préparations scolaires et académiques exigées des mêmes carrières dans le domaine civil.

Admission aux emplois subalternes et inférieurs de l'armée. — Le recrutement des emplois subalternes et inférieurs de l'administration militaire a une influence considérable sur la bonne constitution des cadres inférieurs de l'armée. C'est à cette organisation, jointe à celle des emplois civils, que l'armée allemande doit son corps de sous-officiers si précieux pour l'instruction rapide des gros contingents actuels. Nous avons vu qu'à part les employés militaires techniques ou du service d'intendance et les payeurs des corps de troupe, les plus nombreux emplois de l'administration militaire ont le caractère civil. Ce caractère commun de fonctions dont les titulaires sortent tous des sous-officiers ayant accompli douze ans de service, empêche que les candidats ne se tournent de préférence vers les emplois de l'armée, au préjudice des places de l'administration civile, qui forment nécessairement la plus grande partie des compensations offertes au service volontaire des sous-officiers.

RECHERCHES SUR LES SURFACES

DONT LES TRAJECTOIRES

SOUS UN ANGLE CONSTANT DES SECTIONS PLANES PASSANT PAR UNE DROITE DONNÉE ONT POUR PERSPECTIVES DES SPIRALES LOGARITHMIQUES

PAR M. H. MOLINS[1].

Une surface est supposée coupée par une série de plans passant par une droite donnée, et l'on considère les trajectoires sous un angle constant des sections qui en résultent. En prenant un point situé sur la droite pour *point de vue* et un plan qui lui soit perpendiculaire pour plan de projection *centrale* ou plan du *tableau*, quelle doit être la surface pour que la perspective d'une trajectoire quelconque soit une *spirale logarithmique*? Telle est la question que nous nous sommes proposée. Nous l'avons déjà résolue complètement pour le cas où la surface est de révolution et où on la détermine au moyen d'une équation différentielle du premier ordre qui est toujours intégrable (*Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, année 1885, 2e semestre, p. 293); mais c'est maintenant le cas général dont nous allons nous occuper. On verra que la solution dépend de l'intégration d'une équation aux dérivées partielles du premier ordre, et que cette intégration s'effectue lorsque la surface cherchée appartient à certaines familles de surfaces jouissant de propriétés qui nous paraissent mériter d'être signalées.

1. Lu dans la séance du 27 mai 1886.

On remarquera en particulier : 1° une famille de conoïdes tels que les équations de leurs lignes de courbure s'obtiennent sous forme finie explicite, les trajectoires considérées étant alors situées sur des cylindres de révolution qui ont même axe que les conoïdes; 2° une famille de surfaces algébriques du quatrième ordre pour lesquelles les trajectoires, supposées orthogonales, sont des hyperboles ayant pour perspectives des circonférences.

Ajoutons que la transformation par rayons vecteurs réciproques conduit à de nouvelles surfaces qui répondent encore à la question, et qui de plus donnent la solution d'une question analogue, où les spirales logarithmiques se trouvent remplacées par des *loxodromies*.

§ I.

Formules générales.

1. Représentons par $z = f(x, y)$ l'équation de la surface cherchée, rapportée à trois axes rectangulaires Ox, Oy, Oz dont l'un, l'axe des z, sera la droite donnée. Le point de vue sera un certain point S de Oz situé à une distance connue de O, égale à c; le plan des xy servira de tableau. Considérons donc une trajectoire AB qui coupe sous un angle constant ω la série des sections planes passant par Oz, et tâchons de déterminer la fonction f par la condition que la perspective de cette trajectoire soit une spirale logarithmique.

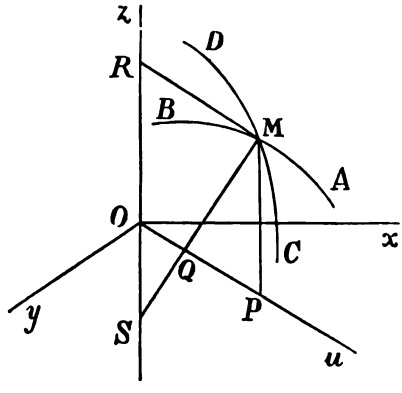

Soient CD la section de la surface par un plan quelconque zOu mené suivant Oz et dont la trace sur le plan des xy est la droite Ou, M le point, ayant pour coordonnées x, y, z, où la trajectoire AB rencontre CD, P sa projection orthogonale sur le plan xOy, Q le point où le

rayon visuel SM coupe Ou. Le point Q est la perspective du point M, et le lieu de tous les poin's tels que Q sera la perspective de la trajectoire AB.

Nous désignerons par p et q les dérivées partielles de $f(x, y)$ par rapport à x et à y, par u le rayon vecteur OP, par θ l'angle uOx, et par u_1 le rayon vecteur OQ. Cherchons les angles que font avec les axes les tangentes en M aux deux courbes AB et CD; nous en déduirons l'angle de ces tangentes, et nous exprimerons qu'il est égal à ω.

2. Considérons d'abord la courbe CD. Deux de ses coordonnées x et y satisfont aux relations

$$x = u\cos\theta\,, \quad y = u\sin\theta\,;$$

et comme θ est constant pour tous les points de CD, il vient

$$dx = \cos\theta\, du\,, \quad dy = \sin\theta\, du\,;$$

en outre, la courbe étant située sur la surface, la valeur de dz est

$$dz = p\,dx + q\,dy\,, \quad \text{ou} \quad dz = (p\cos\theta + q\sin\theta)\,du\,.$$

On en conclut, en posant, pour abréger, $\operatorname{tang}\theta = t$, les expressions

$$\frac{dy}{dx} = t\,, \quad \frac{dz}{dx} = p + qt\,,$$

lesquelles déterminent la direction de la tangente à la section CD.

En second lieu, pour obtenir les valeurs de dx, dy, dz relatives à la trajectoire AB, nous ferons varier à la fois u et θ, ce qui donnera

$$dx = \cos\theta\, du - u\sin\theta\, d\theta = \cos\theta\left(\frac{du}{d\theta} - ut\right)d\theta\,,$$

$$dy = \sin\theta\, du + u\cos\theta\, d\theta = \cos\theta\left(t\,\frac{du}{d\theta} + u\right)d\theta\,,$$

$$\begin{aligned} dz &= p(\cos\theta\, du - u\sin\theta\, d\theta) + q(\sin\theta\, du + u\cos\theta\, d\theta) \\ &= \cos\theta\left[(p + qt)\,\frac{du}{d\theta} - u(tp - q)\right]d\theta\,, \end{aligned}$$

d'où

$$\frac{dy}{dx}=\frac{t\frac{du}{d\theta}+u}{\frac{du}{d\theta}-ut},\quad \frac{dz}{dx}=\frac{(p+qt)\frac{du}{d\theta}-u(tp-q)}{\frac{du}{d\theta}-ut}.$$

Ces expressions de $\frac{dy}{dx}$ et $\frac{dz}{dx}$ déterminent la direction de la tangente à la courbe AB.

Cela posé, en ayant égard aux résultats précédents, on se servira de la formule

$$\cot\omega=\frac{aa'+bb'+1}{\sqrt{(a-a')^2+(b-b')^2+(ab'-ba')^2}},$$

où l'on fera

$$a=t,\ b=p+qt,\ a'=\frac{t\frac{du}{d\theta}+u}{\frac{du}{d\theta}-ut},\ b'=\frac{(p+qt)\frac{du}{d\theta}-u(tp-q)}{\frac{du}{d\theta}-ut}.$$

On trouvera

$$aa'+bb'+1=\frac{1}{\frac{du}{d\theta}-ut}\left\{\begin{array}{l} t\left(t\frac{du}{d\theta}+u\right)+\frac{du}{d\theta}-ut \\ +(p+qt)\left[(p+qt)\frac{du}{d\theta}-u(tp-q)\right]\end{array}\right\}$$

$$=\frac{1}{\frac{du}{d\theta}-ut}\left\{\begin{array}{l}[t^2+1+(p+qt)^2]\frac{du}{d\theta} \\ -u[t(p^2-q^2)+pq(t^2-1)]\end{array}\right\},$$

$$a-a'=-\frac{u(1+t^2)}{\frac{du}{d\theta}-ut},$$

$$b-b'=\frac{1}{\frac{du}{d\theta}-ut}[-ut(p+qt)+u(tp-q)]=-\frac{uq(t^2+1)}{\frac{du}{d\theta}-ut},$$

$$ab'-ba'=\frac{1}{\frac{du}{d\theta}-ut}[-ut(tp-q)-u(p+qt)]=-\frac{up(t^2+1)}{\frac{du}{d\theta}-ut},$$

$$(a-a')^2+(b-b')^2+(ab'-ba')^2=\frac{u^2(t^2+1)^2(1+p^2+q^2)}{\left(\frac{du}{d\theta}-ut\right)^2}$$

$$\sqrt{(a-a')^2+(b-b')^2+(ab'-ba')^2}=\frac{u(t^2+1)\sqrt{1+p^2+q^2}}{\frac{du}{d\theta}-ut};$$

par suite, en substituant dans l'expression de cot ω, on obtiendra la formule

$$(1)\quad \cot\omega=\frac{[t^2+1+(p+qt)^2]\frac{du}{d\theta}-u[t(p^2-q^2)+pq(t^2-1)]}{u(t^2+1)\sqrt{1+p^2+q^2}}.$$

3. Soit maintenant ω' l'angle que fait la tangente à la perspective de AB en Q avec le rayon vecteur $OQ=u_1$. Comme, par hypothèse, cette perspective est une spirale logarithmique, l'angle ω' est constant; c'est un angle donné. Abaissons du point M sur Oz la perpendiculaire MR; les deux triangles semblables SMR, SQO donnent

$$\frac{OQ}{MR}=\frac{SO}{SR}=\frac{SO}{SO+OR},$$

ou bien, en observant que $MR=OP=u$, $OR=MP=z$, $SO=c$,

$$\frac{u_1}{u}=\frac{c}{c+z},\quad \text{d'où } u_1=\frac{cu}{c+z}.$$

Or, z étant supposé exprimé en fonction de u et θ, on voit que u_1 est une fonction des mêmes variables, et l'on a

$$du_1=c\,\frac{(z+c)du-u(pdx+qdy)}{(z+c)^2}.$$

D'un autre côté, on a trouvé les expressions

$$dx=\cos\theta\left(\frac{du}{d\theta}-ut\right)d\theta,\quad dy=\cos\theta\left(t\frac{du}{d\theta}+u\right)d\theta,$$

et l'on en déduit

$$pdx+qdy=\cos\theta\left[p\left(\frac{du}{d\theta}-ut\right)+q\left(t\frac{du}{d\theta}+u\right)\right]d\theta$$
$$=\cos\theta\left[(p+qt)\frac{du}{d\theta}-u(tp-q)\right]d\theta\,.$$

L'expression de du_1 devient

$$du_1=\frac{c}{(z+c)^2}\left\{(z+c)\frac{du}{d\theta}-u\cos\theta\left[(p+qt)\frac{du}{d\theta}-u(tp-q)\right]\right\}d\theta\,.$$

Mais le point Q, situé dans le plan xOy, ayant pour coordonnées polaires u_1 et θ, on peut regarder le lieu de ces points comme représenté par une équation entre ces deux coordonnées, et par conséquent on aura la formule

$$\cot\omega'=\frac{du_1}{u_1d\theta}\,.$$

On la transforme en la suivante, par la substitution des valeurs de u_1 et du_1 :

$$\cot\omega'=\frac{1}{z+c}\left\{\frac{z+c}{u}\frac{du}{d\theta}-\cos\theta\left[(p+qt)\frac{du}{d\theta}-u(tp-q)\right]\right\},$$

ce qu'on peut écrire

$$(2)\qquad \cot\omega'=\frac{1}{u}\frac{du}{d\theta}-\frac{\cos\theta}{z+c}\left[(p+qt)\frac{du}{d\theta}-u(tp-q)\right].$$

4. Avant de faire usage des formules (1) et (2), il est nécessaire de déterminer les valeurs de p et q en fonction de u, θ, et des dérivées partielles de z par rapport à ces deux dernières variables.

Si l'on considère z ou $f(x, y)$ comme une fonction implicite des deux variables indépendantes u et θ, on a, par une double différentiation,

$$\frac{dz}{du}=p\frac{dx}{du}+q\frac{dy}{du}=p\cos\theta+q\sin\theta\,,$$

$$\frac{1}{u}\frac{dz}{d\theta}=\frac{1}{u}\left(p\frac{dx}{d\theta}+q\frac{dy}{d\theta}\right)=-p\sin\theta+q\cos\theta\,,$$

d'où l'on tire

$$p = \cos 0 \frac{dz}{du} - \frac{1}{u} \sin 0 \frac{dz}{d0} = \cos 0 \left(\frac{dz}{du} - \frac{t}{u} \frac{dz}{d0} \right),$$

$$q = \sin 0 \frac{dz}{du} + \frac{1}{u} \cos 0 \frac{dz}{d0} = \cos 0 \left(t \frac{dz}{du} + \frac{1}{u} \frac{dz}{d0} \right).$$

En substituant ces expressions de p, q, et ayant égard à la relation $t^2 + 1 = \frac{1}{\cos^2 0}$, on trouve :

$$p + qt = \cos 0 (1 + t^2) \frac{dz}{du} = \frac{1}{\cos 0} \frac{dz}{du},$$

$$tp - q = \cos 0 \left[t \left(\frac{dz}{du} - \frac{t}{u} \frac{dz}{d0} \right) - \left(t \frac{dz}{du} + \frac{1}{u} \frac{dz}{d0} \right) \right]$$

$$= - \frac{\cos 0}{u} (1 + t^2) \frac{dz}{d0} = - \frac{1}{u \cos 0} \frac{dz}{d0},$$

$$1 + p^2 + q^2 = 1 + \cos^2 0 \left[(1 + t^2) \frac{dz^2}{du^2} + \frac{1 + t^2}{u^2} \frac{dz^2}{d0^2} \right]$$

$$= 1 + \frac{dz^2}{du^2} + \frac{1}{u^2} \frac{dz^2}{d0^2},$$

$$p^2 - q^2 = \cos 20 \left(\frac{dz^2}{du^2} - \frac{1}{u^2} \frac{dz^2}{d0^2} \right) - \frac{z \sin 20}{u} \frac{dz}{du} \frac{dz}{d0},$$

$$pq = \frac{1}{2} \sin 20 \left(\frac{dz^2}{du^2} - \frac{1}{u^2} \frac{dz^2}{d0^2} \right) + \frac{\cos 20}{u} \frac{dz}{du} \frac{dz}{d0},$$

$$u(1 + t^2) \sqrt{1 + p^2 + q^2} = \frac{u}{\cos^2 0} \sqrt{1 + \frac{dz^2}{du^2} + \frac{1}{u^2} \frac{dz^2}{d0^2}},$$

$$1 + t^2 + (p + qt)^2 = \frac{1}{\cos^2 0} \left(1 + \frac{dz^2}{du^2} \right),$$

$$t(p^2 - q^2) + pq(t^2 - 1) = \frac{\sin 20}{2 \cos^2 0} (p^2 - q^2) - \frac{\cos 20}{\cos^2 0} pq$$

$$= \left(\frac{\sin 20}{2 \cos^2 0} \cos 20 - \frac{1}{2} \frac{\cos 20}{\cos^2 0} \sin 20 \right) \left(\frac{dz^2}{du^2} - \frac{1}{u^2} \frac{dz^2}{d0^2} \right)$$

$$- \left(\frac{\sin^2 20}{u \cos^2 0} + \frac{\cos^2 20}{u \cos^2 0} \right) \frac{dz}{du} \frac{dz}{d0}$$

$$= - \frac{1}{u \cos^2 0} \frac{dz}{du} \frac{dz}{d0}.$$

A l'aide de ces résultats, on obtient ensuite

$$[1+t^2+(p+qt)^2]\frac{du}{d\theta}-u[t(p^2-q^2)+pq(t^2-1)]$$
$$=\frac{1}{\cos^2\theta}\left(1+\frac{dz^2}{du^2}\right)\frac{du}{d\theta}+\frac{1}{\cos^2\theta}\frac{dz}{du}\frac{dz}{d\theta},$$

$$(p+qt)\frac{du}{d\theta}-u(tp-q)=\frac{1}{\cos\theta}\left(\frac{dz}{du}\frac{du}{d\theta}+\frac{dz}{d\theta}\right),$$

en sorte que les formules (1) et (2) deviennent

$$\cot\omega=\frac{\left(1+\frac{dz^2}{du^2}\right)\frac{du}{d\theta}+\frac{dz}{du}\frac{dz}{d\theta}}{u\sqrt{1+\frac{dz^2}{du^2}+\frac{1}{u^2}\frac{dz^2}{d\theta^2}}},$$

$$\cot\omega'=\frac{1}{u}\frac{du}{d\theta}-\frac{1}{z+c}\left(\frac{dz}{du}\frac{du}{d\theta}+\frac{dz}{d\theta}\right).$$

De la première on tire :

$$(3)\qquad \frac{du}{d\theta}=\frac{u\cot\omega\sqrt{1+\frac{dz^2}{du^2}+\frac{1}{u^2}\frac{dz^2}{d\theta^2}}-\frac{dz}{du}\frac{dz}{d\theta}}{1+\frac{du^2}{dz^2}},$$

et de la seconde :

$$(4)\qquad \frac{du}{d\theta}=\frac{u\cot\omega'+\frac{u}{z+c}\frac{dz}{d\theta}}{1-\frac{u}{z+c}\frac{dz}{du}}.$$

En égalant ces deux expressions de $\frac{du}{d\theta}$, on arrive à l'équati

$$(5)\qquad \frac{u\cot\omega\sqrt{1+\frac{dz^2}{du^2}+\frac{1}{u^2}\frac{dz^2}{d\theta^2}}-\frac{dz}{du}\frac{dz}{d\theta}}{1+\frac{dz^2}{du^2}}=\frac{(z+c)\cot\omega'+}{\frac{z+c}{u}-\frac{dz}{du}}$$

C'est une équation aux dérivées partielles du premier ordre u et θ sont deux variables indépendantes, et z une fonction

ces variables. Si on pouvait l'intégrer, on connaîtrait cette fonction z, ce qui conduirait à l'équation de la surface cherchée, après avoir remplacé u et 0 par leurs valeurs en x et y, savoir :

$$u = \sqrt{x^2 + y^2}, \quad 0 = \operatorname{arctang} \frac{y}{x}.$$

Puis, de l'expression de z en fonction de u et 0, on déduirait celles de $\frac{dz}{du}$, $\frac{dz}{d0}$, et en les portant dans l'une ou l'autre des équations (3), (4), on aurait l'équation différentielle, en coordonnées polaires, de la projection des trajectoires sur le plan des xy. Il resterait à intégrer cette équation.

Nous allons faire quelques applications de ce qui précède; mais, pour abréger le langage, nous donnerons le nom de *méridiennes* aux sections des surfaces par des plans passant par l'axe des z; chacun de ces plans s'appellera un plan *méridien;* les trajectoire considérées seront les trajectoires des méridiennes sous un angle constant.

§ II.

Application au cas où les surfaces sont des conoïdes droits.

5. Examinons d'abord le cas où z est indépendant de u, ce qui revient à dire que z est fonction d'une seule variable 0. Les surfaces cherchées sont alors des conoïdes droits ayant pour axe l'axe des z; car à chaque valeur particulière attribuée à 0, laquelle détermine un plan méridien, répond une valeur constante pour z, de sorte que chaque méridienne est une droite perpendiculaire à l'axe des z.

On a, dans le cas actuel, $\frac{dz}{du} = o$, et l'équation (5) devient

$$\cot\omega \sqrt{1 + \frac{1}{u^2}\frac{dz^2}{d0^2}} = \frac{(z+c)\cot\omega' + \frac{dz}{d0}}{z+c}$$

Or, le premier membre contenant u, pour que la valeur de z que cette équation détermine soit indépendante de u, il faut évidemment que ce premier membre soit nul, d'où résulte la condition

$$\cot\omega = o\,, \quad \text{ou } \omega = \frac{\pi}{2}\,.$$

Les trajectoires des méridiennes sont donc orthogonales. Le second membre de l'équation précédente doit être nul, ce qui donne

$$(z+c)\cot\omega' + \frac{dz}{d\theta} = o\,,$$

d'où

$$\frac{dz}{z+c} = -\cot\omega' d\theta\,,$$

et, en intégrant,

$$\log\frac{z+c}{k} = -\theta\cot\omega', \quad \text{ou } \log\frac{z+c}{k} + \cot\omega'\operatorname{arctang}\frac{y}{x} = o\,;$$

k désigne une constante arbitraire indépendante de u, puisque l'expression de z ne renferme pas cette variable; l'intégrale peut d'ailleurs se mettre sous la forme

$$z + c = ke^{-\theta\cot\omega'}\,; \tag{6}$$

l'angle ω' qui y est contenu est un angle donné quelconque. A chaque valeur particulière de k répond une surface, en sorte que l'équation (6) représente une famille de conoïdes qui satisfont à la question.

Quant à l'équation, en coordonnées polaires, de la perspective d'une trajectoire orthogonale, elle s'obtient immédiatement au moyen de la formule $u_1 = \frac{cu}{z+c}$, où u est une constante, puisque, $\cot\omega$ et $\frac{dz}{du}$ étant nuls, l'équation (3) donne $\frac{du}{d\theta} = o$. Désignons cette constante par h; l'équation de la perspective de a trajectoire sera, en substituant la valeur de $z+c$,

$$u_1 = \frac{ch}{k}e^{\theta\cot\omega'}$$

par où l'on voit, comme il fallait s'y attendre, que c'est l'équation d'une spirale logarithmique qui coupe sous un angle constant égal à ω' les rayons vecteurs issus de l'origine O.

De ce que le rayon vecteur u de la projection de la trajectoire sur le plan des xy est constant, on conclut que cette trajectoire est située sur un cylindre de révolution ayant pour axe l'axe des z. Ainsi chacun des conoïdes représentés par l'équation (6) est tel que les trajectoires orthogonales de ses génératrices rectilignes se projettent sur le plan des xy suivant des circonférences ayant pour centre commun l'origine O. Cette propriété appartient aussi, comme on sait, aux trajectoires orthogonales des génératrices de l'hélicoïde gauche à plan directeur; mais, à l'inverse de ce qui a lieu dans le cas actuel, ces trajectoires n'ont point pour perspectives des spirales logarithmiques.

En un point quelconque M de l'axe des z, le plan tangent se confond avec le plan méridien contenant la génératrice G qui passe par ce point. Car, l'axe Oz étant situé sur la surface, le plan tangent en M est déterminé par les deux droites Oz et G, en sorte qu'il n'est autre chose que le plan méridien passant par G. Ainsi tous les plans méridiens sont des plans tangents, et le point de contact de chacun d'eux est le point où la génératrice contenue dans ce plan rencontre Oz.

Remarquons de plus que, l'axe Oz étant perpendiculaire à toutes les génératrices, chacun de ses points M est un ***point central*** par rapport à la génératrice G qui passe en M; en d'autres termes, Oz est la ***ligne de striction*** de la surface, ce qui s'accorde d'ailleurs avec une propriété connue des surfaces gauches, d'après laquelle une droite qui coupe les génératrices rectilignes sous un angle constant n'est autre que la ligne de striction. Le plan méridien qui contient G est le ***plan central*** relatif à cette génératrice.

6. *Lignes de courbures des conoïdes.*

Faisons, pour plus de simplicité, $-\cot\omega' = m$: la surface sera représentée par l'équation

$$z + c = ke^{m\theta},$$

où 0 est censé remplacé par arctang $\frac{y}{x}$.

L'équation différentielle des lignes de courbure est

$$\frac{dx + pdz}{dp} = \frac{dy + qdz}{dq};$$

nous allons l'appliquer au cas actuel, en mettant à la place de x, y, z, p, q leurs valeurs en fonction de u et 0, ce qui nous donnera l'équation différentielle, en coordonnées polaires, de la projection d'une ligne de courbure quelconque sur le plan des xy.

On a :

$$dx = \cos 0 du - u \sin 0 d0, \quad dy = \sin 0 du + u \cos 0 d0,$$

$$dz = kme^{m0} d0,$$

$$\frac{d0}{dx} = -\frac{1}{1 + \frac{y^2}{x^2}} \frac{y}{x^2} = -\frac{y}{u^2} = -\frac{\sin 0}{u},$$

$$\frac{d0}{dy} = \frac{1}{1 + \frac{y^2}{x^2}} \frac{1}{x} = \frac{x}{u^2} = \frac{\cos 0}{u},$$

$$p = \frac{dz}{dx} = \frac{dz}{d0}\frac{d0}{dx} = -kme^{m0}\frac{\sin 0}{u},$$

$$q = \frac{dz}{dy} = \frac{dz}{d0}\frac{d0}{dy} = kme^{m0}\frac{\cos 0}{u},$$

par suite

$$dx + pdz = \cos 0 du - u \sin 0 d0 - \frac{k^2m^2}{u} e^{2m0} \sin 0 d0$$

$$= \cos 0 du - \frac{\sin 0}{u}\left(u^2 + k^2m^2e^{2m0}\right) d0,$$

$$dy + qdz = \sin 0 du + u \cos 0 d0 + \frac{k^2m^2}{u} e^{2m0} \cos 0 d0$$

$$= \sin 0 du + \frac{\cos 0}{u}\left(u^2 + k^2m^2e^{2m0}\right) d0,$$

$$dp = \frac{km}{u^2} e^{m\theta} \sin\theta du - \frac{km}{u}\left(me^{m\theta}\sin\theta + e^{m\theta}\cos\theta\right)d\theta$$
$$= \frac{km}{u^2} e^{m\theta} \sin\theta du - \frac{km}{u} e^{m\theta}(m\sin\theta + \cos\theta)\,d\theta,$$

$$dq = -\frac{km}{u^2} e^{m\theta} \cos\theta du + \frac{km}{u}\left(me^{m\theta}\cos\theta - e^{m\theta}\sin\theta\right)d\theta$$
$$= -\frac{km}{u^2} e^{m\theta} \cos\theta du + \frac{km}{u} e^{m\theta}(m\cos\theta - \sin\theta)\,d\theta,$$

$$\frac{dx + pdz}{dp} = \frac{\frac{1}{u}\left[u\cos\theta du - \sin\theta\left(u^2 + k^2m^2e^{2m\theta}\right)d\theta\right]}{\frac{kme^{m\theta}}{u^2}\left[\sin\theta du - u(m\sin\theta + \cos\theta)\,d\theta\right]},$$

$$\frac{dy + qdz}{dq} = \frac{\frac{1}{u}\left[u\sin\theta du + \cos\theta\left(u^2 + k^2m^2e^{2m\theta}\right)d\theta\right]}{\frac{kme^{m\theta}}{u^2}\left[-\cos\theta du + u(m\cos\theta - \sin\theta)\,d\theta\right]}.$$

On trouve alors que l'équation différentielle des lignes de courbure devient :

$$\frac{u\cos\theta du - \sin\theta\left(u^2 + k^2m^2e^{2m\theta}\right)d\theta}{\sin\theta du - u(m\sin\theta + \cos\theta)\,d\theta}$$
$$= \frac{u\sin\theta du + \cos\theta\left(u^2 + k^2m^2e^{2m\theta}\right)d\theta}{-\cos\theta du + u(m\cos\theta - \sin\theta)\,d\theta},$$

ce qui peut s'écrire

$$\left[u\cos\theta du - \sin\theta\left(u^2 + k^2m^2e^{2m\theta}\right)d\theta\right]\left[-\cos\theta du + u(m\cos\theta - \sin\theta)\,d\theta\right]$$
$$= \left[u\sin\theta du + \cos\theta\left(u^2 + k^2m^2e^{2m\theta}\right)d\theta\right]\left[\sin\theta du - u(m\sin\theta + \cos\theta)\,d\theta\right],$$

d'où, en réduisant,

$$\frac{du^2}{d\theta^2} - mu\frac{du}{d\theta} - u^2 - k^2m^2e^{2m\theta} = 0$$

Pour intégrer cette équation, posons $u = \zeta e^{m\theta}$, ζ nouvelle variable, qui représente une longueur de mên il vient

$$\frac{du}{d\theta} = e^{m\theta}\left(\frac{d\zeta}{d\theta} + m\zeta\right), \quad u\frac{du}{d\theta} = \zeta e^{2m\theta}\left(\frac{d\zeta}{d\theta} + n\right.$$

Par la substitution de ces expressions, l'exponentielle comme facteur commun à tous les termes, et l'équation tielle se transforme en la suivante :

$$\frac{d\zeta^2}{d\theta^2} + 2m\zeta\frac{d\zeta}{d\theta} + m^2\zeta^2 - m\zeta\left(\frac{d\zeta}{d\theta} + m\zeta\right) - k^2m^2 - i$$

ou bien

$$\frac{d\zeta^2}{d\theta^2} + m\zeta\frac{d\zeta}{d\theta} - \zeta^2 - k^2m^2 = 0.$$

On y sépare aisément les variables, car on en tire

$$\frac{d\zeta}{d\theta} = -\frac{m}{2}\zeta \pm \sqrt{\left(1 + \frac{m^2}{4}\right)\zeta^2 + k^2m^2},$$

d'où

$$d\theta = \frac{d\zeta}{-\frac{m}{2}\zeta \pm \sqrt{\left(1 + \frac{m^2}{4}\right)\zeta^2 + k^2m^2}},$$

et, en intégrant,

$$\theta = \int \frac{d\zeta}{-\frac{m}{2}\zeta \pm \sqrt{\left(1 + \frac{m^2}{4}\right)\zeta^2 + k^2m^2}} + g$$

g désignant une constante arbitraire.

Le double signe dont est affecté le radical répond à systèmes de lignes de courbure; pour chaque valeur pa de g, on aura deux lignes de courbure appartenant re ment à ces deux systèmes.

On détermine par le procédé ordinaire l'intégrale dont dépend θ. On la met d'abord sous la forme plus simple :

$$\int \frac{d\zeta}{\alpha\zeta \pm \sqrt{\beta^2\zeta^2 + \gamma^2}},$$

en faisant $\quad -\frac{m}{2} = \alpha, \quad 1 + \frac{m^2}{4} = \beta^2, \quad km = \gamma ;$

puis on pose

$$\sqrt{\beta^2\zeta^2 + \gamma^2} = \beta\zeta + \lambda,$$

λ étant une nouvelle variable destinée à prendre la place de ζ et l'on trouve

$$\int \frac{d\zeta}{\alpha\zeta \pm \sqrt{\beta^2\zeta^2 + \gamma^2}} = -\log \left\{ \lambda^{\pm\beta - \alpha} [\lambda^2 + \gamma^2(\pm\beta + \alpha)^2]^{\alpha} \right\} + \text{const.}$$

Par suite θ s'exprime en fonction de λ au moyen de la formule

$$(7) \qquad \theta = g - \log \left\{ \lambda^{\pm\beta - \alpha} [\lambda^2 + \gamma^2(\pm\beta + \alpha)^2]^{\alpha} \right\}.$$

Quant à la quantité u, on l'exprime aussi en fonction de λ à l'aide de la relation $u = \zeta e^{m\theta}$. On a, en effet,

$$\zeta = \frac{\gamma^2 - \lambda^2}{2\beta\lambda}, \quad e^{m\theta} = \frac{e^{mg}}{\lambda^{m(\pm\beta - \alpha)} [\lambda^2 + \gamma^2(\pm\beta + \alpha)^2]^{m\alpha}},$$

et, par conséquent,

$$(8) \qquad u = \frac{e^{mg}(\gamma^2 - \lambda^2)}{2\beta\lambda^{m(\pm\beta - \alpha) + 1} [\lambda^2 + \gamma^2(\pm\beta + \alpha)^2]^{m\alpha}}.$$

A chaque valeur de la variable indépendante λ répondra un système de valeurs de θ et u déterminées par les équations (7) et (8); ces équations sont donc celles de la projection d'une ligne

de courbure quelconque sur le plan des xy, en coordonnées polaires.

7. *Rayons de courbure principaux des conoïdes.*

Soit R un quelconque des deux rayons de courbure principaux en un point (x, y, z) de la surface; on sait que la quantité $\frac{R}{\sqrt{1+p^2+q^2}}$ a même valeur que les deux rapports $\frac{dx+pdz}{dp}$, $\frac{dy+qdz}{dq}$, lesquels sont égaux en vertu de l'équation des lignes de courbure. On déterminera donc R au moyen de la formule

$$R = \frac{dx+pdz}{dp}\sqrt{1+p^2+q^2}.$$

Or, d'après les résultats obtenus au numéro précédent, on a

$$\sqrt{1+p^2+q^2} = \frac{1}{u}\sqrt{u^2+k^2m^2e^{2m\theta}},$$

$$\frac{dx+pdz}{dp} = \frac{u\left[u\cos\theta\frac{du}{d\theta} - \sin\theta\left(u^2+k^2m^2e^{2m\theta}\right)\right]}{kme^{m\theta}\left[\sin\theta\frac{du}{d\theta} - u(m\sin\theta+\cos\theta)\right]}.$$

En outre l'équation

$$\frac{du^2}{d\theta^2} - mu\frac{du}{d\theta} - u^2 - k^2m^2e^{2m\theta} = 0$$

donne

$$\frac{du}{d\theta} = \frac{mu}{2} \pm \sqrt{\left(\frac{m^2}{4}+1\right)u^2 + k^2m^2e^{2m\theta}},$$

et, en substituant cette expression de $\frac{du}{d\theta}$, on obtient

$$\frac{dx+pdz}{dp} = \frac{u\left[\frac{1}{2}mu^2\cos\theta - \sin\theta\left(u^2+k^2m^2e^{2m\theta}\right) \pm u\cos\theta\sqrt{\left(\frac{m^2}{4}+1\right)u^2+k^2m^2e^{2m\theta}}\right]}{kme^{m\theta}\left[-u\left(\frac{1}{2}m\sin\theta+\cos\theta\right) \pm \sin\theta\sqrt{\left(\frac{m^2}{4}+1\right)u^2+k^2m^2e^{2m\theta}}\right]}.$$

Multiplions les deux termes de la fraction qui forme le second membre par la quantité

$$-u\left(\frac{1}{2}m\sin\theta+\cos\theta\right)\mp\sin\theta\sqrt{\left(\frac{m^2}{4}+1\right)u^2+k^2m^2e^{2m\theta}},$$

ce qui aura pour effet de rendre rationnel le dénominateur. On trouve, toutes réductions faites, que ce dénominateur devient

$$kme^{m\theta}\left[mu^2\sin\theta\cos\theta+u^2(\cos^2\theta-\sin^2\theta)-k^2m^2e^{2m\theta}\sin^2\theta\right]$$

quant au nouveau numérateur, il est égal à

$$u\left[mu^2\sin\theta\cos\theta+u^2(\cos^2\theta-\sin^2\theta)-k^2m^2e^{2m\theta}\sin^2\theta\right]$$
$$\times\left[-\frac{mu}{2}\mp\sqrt{\left(\frac{m^2}{4}+1\right)u^2+k^2m^2e^{2m\theta}}\right].$$

On voit donc que la quantité

$$mu^2\sin\theta\cos\theta+u^2(\cos^2\theta-\sin^2\theta)-k^2m^2e^{2m\theta}\sin^2\theta$$

est un facteur commun aux deux termes; si l'on supprime ce facteur, on est conduit à la formule

$$\frac{dx+pdz}{dp}=\frac{1}{kme^{m\theta}}\left[-\frac{mu}{2}\mp\sqrt{\left(\frac{m^2}{4}+1\right)u^2+k^2m^2e^{2m\theta}}\right].$$

Il ne reste plus qu'à substituer dans l'expression de R les valeurs de $\sqrt{1+p^2+q^2}$ et $\frac{dx+pdz}{dp}$, ce qui donne

$$R=\frac{1}{kme^{m\theta}}\sqrt{u^2+k^2m^2e^{2m\theta}}\left[-\frac{mu}{2}\mp\sqrt{\left(\frac{m^2}{4}+1\right)u^2+k^2m^2e^{2m\theta}}\right].$$

Séparons les deux valeurs de R, que nous désignerons par R_1 et R_2; il vient

$$\frac{R_1}{\sqrt{u^2+k^2m^2e^{2m\theta}}}=\frac{-\frac{mu}{2}-\sqrt{\left(\frac{m^2}{4}+1\right)u^2+k^2m^2e^{2m\theta}}}{kme^{m\theta}},$$

$$\frac{R_2}{\sqrt{u^2+k^2m^2e^{2m\theta}}}=\frac{-\frac{mu}{2}+\sqrt{\left(\frac{m^2}{4}+1\right)u^2+k^2m^2e^{2m\theta}}}{kme^{m\theta}}.$$

On en conclut que la moyenne des deux rayons de courbure principaux de la surface est

$$\frac{R_1+R_2}{2}=-\frac{u\sqrt{u^2+k^2m^2e^{2m\theta}}}{2ke^{m\theta}}.$$

Cette formule montre que, pour $u=o$, on a $R_1+R_2=o$; donc, aux différents points de l'axe des z, les deux rayons de courbure principaux sont égaux et de signes contraires. En outre, comme le plan tangent en un point quelconque M de Oz est le plan méridien P contenant la génératrice qui passe par ce point, il s'ensuit que les deux rayons de courbure principaux sont dirigés suivant la perpendiculaire en M au plan P, mais dans des sens opposés.

§ III.

Application au cas où les trajectoires orthogonales des méridiennes ont pour perspectives des circonférences.

8. La seconde application que nous ferons de l'équation (5) aura pour objet de déterminer les surfaces telles que les trajectoires orthogonales des méridiennes aient pour perspectives des circonférences.

Il faut faire, dans ce cas, $\omega = \frac{\pi}{2}$ et $\omega' = \frac{\pi}{2}$; l'équation (5) devient

$$-\frac{\frac{dz}{du}\frac{dz}{d\theta}}{1+\frac{dz^2}{du^2}} = \frac{\frac{dz}{d\theta}}{\frac{z+c}{u}-\frac{dz}{du}}.$$

On y satisfait en posant $\frac{dz}{d\theta} = o$, ce qui exigerait que z fût fonction de u seulement; mais on retombe sur un cas déjà examiné dans un Mémoire antérieur, c'est-à-dire sur le cas où la surface serait de révolution.

Si l'on divise l'équation par $\frac{dz}{d\theta}$, on obtient

$$-\frac{\frac{dz}{du}}{1+\frac{dz^2}{du^2}} = \frac{1}{\frac{z+c}{u}-\frac{dz}{du}},$$

ou, en réduisant,

$$\frac{z+c}{u}\frac{dz}{du}+1 = o;$$

on en déduit

$$(z+c)\,dz + u\,du = o.$$

L'intégrale de cette équation est

$$(z+c)^2 + u^2 = \mathrm{H},$$

H étant une quantité arbitraire indépendante de u; H est donc une fonction arbitraire de θ, et, en la désignant par $\mathrm{F}(\theta)$, il vient

$$(9) \qquad (z+c)^2 + u^2 = \mathrm{F}(\theta).$$

Pour avoir l'équation de la surface cherchée, il ne reste plus qu'à remplacer u et θ par leurs valeurs en x et y, ce qui donne

$$(10) \qquad (z+c)^2 + x^2 + y^2 = \mathrm{F}\left(\operatorname{arctang}\frac{y}{x}\right).$$

Supposons que l'on attribue à θ une valeur particulière : l'équation (9) représente alors la section de la surface par un plan passant par l'axe des z et faisant un angle égal à θ avec le plan des xz, cette section se trouvant rapportée aux deux axes rectangulaires Oz et Ou. Or on voit que cette section est une circonférence ayant son centre au point de vue S et dont le rayon est égal à $\sqrt{F(\theta)}$. Donc la surface est le lieu d'une série de circonférences comprises dans les plans méridiens et ayant leurs centres au point de vue, les rayons de ces circonférences étant égaux aux rayons vecteurs ρ d'une courbe située dans le plan des xy et dont l'équation, en coordonnées polaires, est $\rho^2 = F(\theta)$.

On remarquera que le plan mené par le point de vue parallèlement au plan des xy est partout normal à la surface; car, en chaque point de la section faite par ce plan, le plan tangent contient la tangente au cercle méridien passant par ce point, laquelle est perpendiculaire au plan des xy.

Cherchons maintenant l'équation de la projection d'une trajectoire orthogonale quelconque sur le plan des xy. De l'équation (9) on tire

$$z + c = \sqrt{F(\theta) - u^2},$$

d'où

$$\frac{dz}{d\theta} = \frac{F'(\theta)}{2\sqrt{F(\theta) - u^2}}, \quad \frac{dz}{du} = -\frac{u}{\sqrt{F(\theta) - u^2}}.$$

Or l'équation (3) devient, dans le cas actuel,

$$\frac{du}{d\theta} = -\frac{\dfrac{dz}{du}\dfrac{dz}{d\theta}}{1 + \dfrac{dz^2}{du^2}},$$

et par la substitution des valeurs de $\dfrac{dz}{du}$ et $\dfrac{dz}{d\theta}$ on trouve

$$\frac{du}{d\theta} = \frac{uF'(\theta)}{2F(\theta)};$$

c'est l'équation différentielle des trajectoires. On peut la mettre sous la forme

$$\frac{du}{u} = \frac{F'(\theta)d\theta}{2F(\theta)};$$

elle a par conséquent pour intégrale

$$u = k\sqrt{F(\theta)}, \tag{11}$$

k étant une constante arbitraire. C'est l'équation, en coordonnées polaires, de la projection des trajectoires sur le plan des xy; à chaque valeur particulière attribuée à k répond une trajectoire. L'équation (11), où k est un paramètre variable, représente une série de courbes homothétiques ayant pour centre d'homothétie le point O. On remarquera que, si l'on avait $F(\theta) = a^2\theta^2$, l'équation (11) deviendrait $u = ka\theta$, de sorte que les projections des trajectoires seraient des spirales d'Archimède.

Connaissant u en fonction de θ, on exprime sans difficulté les coordonnées x, y, z d'un point quelconque d'une trajectoire en fonction de θ considéré comme un paramètre variable. En effet, les formules $x = u\cos\theta$, $y = u\sin\theta$, jointes à l'équation (9) donnent, en subtituant à u sa valeur en θ déterminée par l'équation (11),

$$x = k\sqrt{F(\theta)}\cos\theta, \quad y = k\sqrt{F(\theta)}\sin\theta, \quad z + c = \sqrt{(1-k^2)F(\theta)}.$$

Par où l'on voit que, pour que z soit réel, il faut la condition $k^2 < 1$, puisque $F(\theta)$ est une quantité essentiellement positive.

Quant aux perspectives des trajectoires, nous savons déjà que ce sont des circonférences; mais on peut aisément le vérifier, car on a

$$u_1 = \frac{cu}{z+c} = \frac{ck\sqrt{F(\theta)}}{\sqrt{(1-k^2)F(\theta)}} = \frac{ck}{\sqrt{1-k^2}};$$

en sorte que u_1, distance d'un point quelconque de la perspective d'une trajectoire à l'origine O, est une quantité constante.

D'après cela, une trajectoire quelconque est située sur un cône de révolution ayant pour sommet le point de vue S, pour axe l'axe des z, et pour base le cercle

$$u_1^2 = \frac{c^2k^2}{1-k^2}, \quad \text{ou } x^2 + y^2 = \frac{c^2k^2}{1-k^2};$$

ce cône a donc pour équation

$$x^2 + y^2 - \frac{k^2}{1-k^2}(z+c)^2 = o.$$

Ainsi la trajectoire est donnée par l'intersection de la surface (10) et du cône dont il s'agit. On peut dire aussi que c'est la courbe d'intersection de ce cône et d'un cylindre parallèle à Oz, qui a pour base la courbe $u = k\sqrt{F(0)}$ située dans le plan xOy, puisque cette dernière courbe est la projection de la trajectoire sur le même plan.

9. *Propriété de la tangente des trajectoires orthogonales.*

Soient M un point quelconque d'une trajectoire orthogonale AB, MU sa tangente, MT la tangente à la méridienne CD qui passe en M, MZ une parallèle menée par M à l'axe des z. Les trois droites MS, MU, MZ sont les arêtes d'un trièdre MSUZ que nous allons considérer.

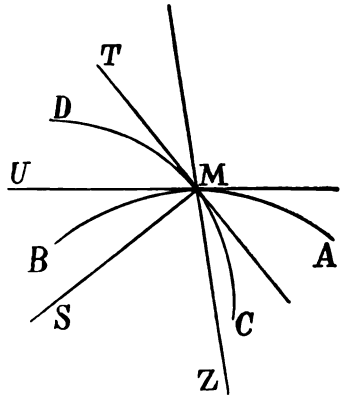

L'arête MS, rayon du cercle CD, est perpendiculaire à la tangente MT, et l'arête MU est aussi perpendiculaire à MT, puisque la trajectoire AB coupe à angle droit la méridienne CD; il en résulte que le plan SMU est perpendiculaire à MT, et par conséquent il est perpendiculaire au plan SMZ, qui n'est autre que le plan méridien SMT. Ainsi le trièdre MSUZ est rectangle suivant l'arête MS; il donne alors la relation

$$\cos UMZ = \cos UMS \cos SMZ,$$

d'où

$$\cos \text{SMZ} = \frac{\cos \text{UMZ}}{\cos \text{UMS}}.$$

Or l'angle SMZ est constant, quel que soit le point M pris sur la trajectoire AB, puisque cette courbe est située sur un cône de révolution ayant pour sommet le point S et pour axe l'axe des z. On en conclut que le rapport $\frac{\cos \text{UMZ}}{\cos \text{UMS}}$ est aussi constant. Donc la trajectoire possède cette propriété que les cosinus des angles que fait la tangente en un quelconque de ses points M avec le rayon vecteur SM et avec l'axe des z sont dans un rapport constant.

On a trouvé que le cône de révolution qui contient la trajectoire est coupé par le plan des xy suivant le cercle dont l'équation est

$$x^2 + y^2 = \frac{c^2 k^2}{1 - k^2};$$

il en résulte que la tangente de l'angle que font les arêtes de ce cône avec l'axe des z est égale à

$$\frac{\sqrt{x^2 + y^2}}{c}, \quad \text{ou} \quad \frac{k}{\sqrt{1 - k^2}},$$

de sorte que la valeur du cosinus de cet angle est $\sqrt{1 - k^2}$. Donc on a la formule

$$\frac{\cos \text{UMZ}}{\cos \text{UMS}} = \sqrt{1 - k^2}.$$

On remarquera que le plan UMT est le plan tangent de la surface en M, car MU et MT sont tangentes aux deux courbes AB et CD tracées sur cette surface. Comme MU et MS sont perpendiculaires à MT, il s'ensuit que l'angle UMS mesure l'angle dièdre formé par le plan tangent UMT avec le plan méridien SMT. Il est d'ailleurs facile de déterminer cet angle UMS, c'est-à-dire l'angle que fait le rayon vecteur MS avec la tangente MU à la trajectoire AB.

On a d'abord

$$\mathrm{SM} = \sqrt{x^2 + y^2 + (z+c)^2} = \sqrt{\mathrm{F}(\theta)} ;$$

et par conséquent les cosinus des angles que fait SM avec les axes sont

$$\frac{x}{\sqrt{\mathrm{F}(\theta)}}, \quad \frac{y}{\sqrt{\mathrm{F}(\theta)}}, \quad \frac{z+c}{\sqrt{\mathrm{F}(\theta)}},$$

expressions qui deviennent, en remplaçant x, y et $z+c$ par leurs valeurs en θ,

$$k\cos\theta, \quad k\sin\theta, \quad \sqrt{1-k^2}. \tag{12}$$

En second lieu, si l'on fait $\sqrt{\mathrm{F}(\theta)} = v$, les équations de la trajectoire sont

$$x = kv\cos\theta, \quad y = kv\sin\theta, \quad z + c = v\sqrt{1-k^2} ;$$

on en tire

$$dx = k(v'\cos\theta - v\sin\theta)\,d\theta, \quad dy = k(v'\sin\theta + v\cos\theta)\,d\theta,$$
$$dz = v'\sqrt{1-k^2}\,d\theta,$$

d'où, en désignant par ds l'élément de la courbe,

$$ds^2 = dx^2 + dy^2 + dz^2 = (k^2v^2 + v'^2)\,d\theta^2,$$
$$ds = \sqrt{k^2v^2 + v'^2}\,d\theta .$$

On en conclut que les angles que fait la tangente MU avec les axes ont pour cosinus

$$\frac{k(v'\cos\theta - v\sin\theta)}{\sqrt{k^2v^2 + v'^2}}, \quad \frac{k(v'\sin\theta + v\cos\theta)}{\sqrt{k^2v^2 + v'^2}}, \quad \frac{v'\sqrt{1-k^2}}{\sqrt{k^2v^2 + v'^2}}. \tag{13}$$

Maintenant, à l'aide des expressions (12) et (13), on trouve

$$\cos\mathrm{UMS} = \frac{k^2(v'\cos\theta - v\sin\theta)\cos\theta + k^2(v'\sin\theta + v\cos\theta)\sin\theta + v'(1-k^2)}{\sqrt{k^2v^2 + v'^2}},$$

ce qui se réduit à

$$\cos \mathrm{UMS} = \frac{v'}{\sqrt{k^2 v^2 + v'^2}}.$$

Si l'on remplace v par $\sqrt{\mathrm{F}(\theta)}$, v' par $\frac{\mathrm{F}'(\theta)}{2\sqrt{\mathrm{F}(\theta)}}$, cette formule devient

$$\cos \mathrm{UMS} = \frac{\mathrm{F}'(\theta)}{\sqrt{4k^2 \mathrm{F}^2(\theta) + \mathrm{F}'^2(\theta)}}.$$

On peut encore en éliminer k au moyen de l'équation (11) qui donne $k = \frac{u}{\sqrt{\mathrm{F}(\theta)}}$; on obtient

$$\cos \mathrm{UMS} = \frac{\mathrm{F}'(\theta)}{\sqrt{4u^2 \mathrm{F}(\theta) + \mathrm{F}'^2(\theta)}}.$$

C'est la formule qui détermine l'angle que fait le plan tangent à la surface en un point quelconque de la trajectoire avec le méridien qui passe par ce point.

Supposons que la trajectoire rencontre l'axe des z. Au point de rencontre le plan tangent est le plan méridien passant par ce point; car, en faisant $u = o$, on trouve $\cos \mathrm{UMS} = 1$, de sorte l'angle UMS est nul.

10. *Cas particulier où les trajectoires orthogonales sont planes.*

Considérons le cas particulier où $\sqrt{\mathrm{F}(\theta)} = \frac{a}{\sin \theta}$, a étant une longueur donnée. Reprenons les équations générales d'une trajectoire orthogonale des méridiennes :

$$x = k\sqrt{\mathrm{F}(\theta)} \cos \theta, \quad y = k\sqrt{\mathrm{F}(\theta)} \sin \theta, \quad z + c = \sqrt{(1 - k^2)\mathrm{F}(\theta)};$$

elles deviennent, dans le cas actuel,

$$x = ka \cot \theta, \quad y = ka, \quad z + c = \frac{a\sqrt{1 - k^2}}{\sin \theta}.$$

Par où l'on voit que cette courbe est plane, son plan étant parallèle au plan des xz; en outre, comme k est compris entre $+1$ et -1, ce plan est compris entre les deux plans $y-a=o$, $y+a=o$.

Si l'on élimine θ entre la première et la troisième équations, on aura l'équation de la projection de la trajectoire sur le plan des xz; or on tire de la première

$$\cot\theta=\frac{x}{ka},\quad \text{d'où}\quad \frac{1}{\sin\theta}=\sqrt{1+\cot^2\theta}=\frac{\sqrt{ka^2+x^2}}{ka},$$

et en substituant cette expression de $\frac{1}{\sin\theta}$ dans la troisième on trouve

$$z+c=\frac{\sqrt{1-k^2}}{k}\sqrt{k^2a^2+x^2},$$

ce qui peut s'écrire

$$k^2(z+c)^2-(1-k^2)x^2=k^2a^2(1-k^2).$$

Si l'on y joint l'équation $y=ka$, on arrive à cette conséquence que les trajectoires sont des hyperboles situées dans des plans parallèles au plan des xz, dont les centres sont situés sur une parallèle à l'axe des y menée par le point de vue, et dont les axes transverses sont parallèles à l'axe des z. En outre, leurs perspectives étant des circonférences, on voit que le plan des xy est un plan cyclique par rapport à tous les cônes ayant pour sommet commun le point de vue et pour bases les diverses trajectoires, c'est-à-dire les hyperboles répondant aux différentes valeurs du paramètre k.

L'équation de la surface s'obtient immédiatement, car on a

$$F(\theta)=\frac{a^2}{\sin^2\theta}=\frac{a^2(1+\tang^2\theta)}{\tang^2\theta},$$

et, en remplaçant $\tang\theta$ par $\frac{y}{x}$,

$$F(\theta)=\frac{a^2(x^2+y^2)}{y^2};$$

par suite l'équation (9) devient

$$(z+c)^2+x^2+y^2=\frac{a^2(x^2+y^2)}{y^2}$$

ce qu'on peut mettre sous la forme

$$(14)\qquad y^2(z+c)^2-(x^2+y^2)(a^2-y^2)=0\,.$$

La surface est donc représentée par une équation algébrique du quatrième ordre.

Si l'on fait $z=-c$, on trouve $y=\pm a$; d'où il résulte que la trace de la surface (14) sur un plan P mené par le point de vue S parallèlement au plan des xy est formée du système de deux droites parallèles à Ox et également distantes de cet axe. La surface se trouve inscrite entre deux plans parallèles au plan des xz et passant par les deux droites dont il s'agit; toutes les trajectoires se projettent sur le plan P suivant des parallèles aux mêmes droites.

§ IV.

Surfaces obtenues au moyen de la transformation par rayons vecteurs réciproques.

11. La transformation par rayons vecteurs réciproques conduit à de nouvelles surfaces qui répondent encore à la question, comme nous allons le montrer.

Prenons pour pôle de transformation le point de vue S, auquel cas le plan du tableau xOy se transforme, comme on sait, en une sphère U passant en S et ayant son centre sur la perpendiculaire SO à ce plan, laquelle est d'une longueur égale à c. Soient R le rayon de cette sphère, ν^2 le paramètre de transformation R se déduira de la relation

$$2Rc=\nu^2\,.$$

Appelons Σ une quelconque des surfaces cherchées et Σ' sa transformée. Les plans méridiens de Σ passant au pôle S, il est

clair que les transformées des méridiennes de Σ sont les méridiennes de Σ'; et comme deux courbes quelconques situées sur Σ se coupent sous le même angle que leurs transformées situées sur Σ', il s'ensuit qu'une trajectoire G sous un angle constant ω des méridiennes de la première surface a pour transformée une trajectoire G′ sous le même angle constant ω des méridiennes de la seconde surface. En outre la nouvelle trajectoire G′ a pour perspective une spirale logarithmique, car elle a évidemment même perspective que la trajectoire G dont elle est la transformée. La surface Σ' répond donc à la question.

Désignons par γ la perspective de G, par γ' la transformée de γ : cette transformée γ' sera située sur la sphère U et coupera sous un angle constant ω' les transformées du système de droites menées de l'origine O dans le plan xOy. Or ces dernières transformées sont des méridiennes de la sphère, et, par suite, la la courbe γ', transformée de la spirale logarithmique γ, coupe ces méridiennes sous le même angle constant ω'. Il en faut conclure que les trajectoires sous un angle constant ω des méridiennes de la surface Σ' se projettent en perspective, sur la surface de la sphère U, suivant des trajectoires sous un angle constant ω' des méridiennes de cette sphère, c'est-à-dire suivant des *loxodromies*.

12. Soient x, y, z les coordonnées d'un point quelconque de la surface Σ, et x', y', z' celles du point correspondant de la surface Σ'; si l'on transportait les axes parallèlement à eux-mêmes au pôle S pris pour nouvelle origine, les coordonnées du premier point seraient $x, y, z + c$, et celles du second point $x', y', z' + c$. On a, d'après les formules connues,

$$x = \frac{\nu^2 x'}{x'^2 + y'^2 + (z' + c)^2}, \quad y = \frac{\nu^2 y'}{x'^2 + y'^2 + (z' + c)^2},$$

$$z + c = \frac{\nu^2 (z' + c)}{x'^2 + y'^2 + (z' + c)^2};$$

et pour obtenir l'équation de Σ' il suffira de substituer ces expressions de $x, y, z + c$ dans l'équation de Σ. Les mêmes formules

subsistent d'ailleurs quand on permute en même temps x et x', y et y', $z + c$ et $z' + c$.

13. Supposons d'abord qu'il s'agisse des surfaces dont nous nous sommes occupé au paragraphe III et dont l'équation est

$$x^2 + y^2 + (z + c)^2 = \mathrm{F}\left(\operatorname{arctang} \frac{y}{x}\right).$$

On trouve que leurs transformées sont représentées par l'équation

$$\frac{\nu^4}{x'^2 + y'^2 + (z' + c)^2} = \mathrm{F}\left(\operatorname{arctang} \frac{y'}{x'}\right);$$

et comme, dans ce cas, ω et ω' sont égaux à $\frac{\pi}{2}$, on voit que les trajectoires orthogonales des méridiennes des nouvelles surfaces se projettent en perspective sur la sphère U suivant des parallèles de cette dernière surface.

Les équations des trajectoires relatives aux nouvelles surfaces se déterminent sans difficulté. Soient u' et θ' les coordonnées polaires de la projection d'un point quelconque d'une de ces trajectoires sur le plan des xy, u et θ étant celles de la projection du point correspondant sur la surface primitive; θ' est visiblement égal à θ, et l'on a la formule

$$u' = \frac{\nu^2 u}{x^2 + y^2 + (z + c)^2},$$

qui donne, en ayant égard à l'équation $x^2 + y^2 + (z + c)^2 = \mathrm{F}(\theta)$,

$$u' = \frac{\nu^2 u}{\mathrm{F}(\theta)}.$$

Mais la projection sur le plan des xy d'une trajectoire orthogonale des méridiennes de la surface Σ a pour équation, en coordonnées polaires,

$$u = k\sqrt{\mathrm{F}(\theta)};$$

par la substitution de cette expression de u on trouve

$$u' = \frac{kv^2}{\sqrt{F(\theta)}},$$

ce qui est l'équation de la projection d'une trajectoire orthogonale quelconque des méridiennes de la surface Σ'.

On remarquera que les deux formules précédentes conduisent à la relation

$$uu' = k^2v^2,$$

de sorte que le produit uu' est constant. Il en résulte que la projection sur le plan des xy de la transformée d'une trajectoire est aussi une transformée de la projection de la même trajectoire mais avec cette particularité que le paramètre de cette dernière transformation, au lieu d'être v^2, est k^2v^2.

14. Appliquons encore la tranformation par rayons vecteurs réciproques aux surfaces considérées au paragraphe II et dont l'équation est

$$z + c = ke^{-\theta \cot \omega'},$$

θ représentant la quantité arctang $\frac{y}{x}$.

D'abord, puisque $\frac{y}{x} = \frac{y'}{x'}$, θ servira aussi à représenter arctang $\frac{y'}{x'}$. Ensuite, à l'aide de la formule

$$z + c = \frac{v^2(z' + c)}{x'^2 + y'^2 + (z' + c)^2},$$

on trouve que l'équation de la surface se transforme en la suivante

$$(15) \qquad x'^2 + y'^2 + (z' + c)^2 - \frac{v^2}{k} e^{\theta \cot \omega'}(z' + c) = o,$$

où θ est censé remplacé par arctang $\frac{y'}{x'}$.

Il est facile de se rendre compte de la génération de la nouvelle surface. Posons, comme plus haut, $u' = \sqrt{x'^2 + y'^2}$; l'équation (15) devient

$$u'^2 + (z' + c)^2 - \frac{\nu^2}{k} e^{\theta \cot \omega'}(z' + c) = o .$$

Or, si l'on considère un plan méridien quelconque de cette surface, lequel est déterminé par la valeur de θ, les quantités u' et $z' + c$ sont les coordonnées d'un point quelconque de la courbe méridienne par rapport à Sz et à la perpendiculaire menée du point S sur Sz dans le plan méridien. On voit, d'après cela, que l'équation précédente représente une circonférence passant en S, ayant son centre sur Sz, et dont le rayon est égal à $\frac{\nu^2}{2k} e^{\theta \cot \omega'}$.

La nouvelle surface doit donc être considérée comme le lieu d'une série de cercles compris dans les divers plans méridiens, ces cercles passant au point S, et leurs centres, situés sur Sz, étant à une distance de S égale à $\frac{\nu^2}{2k} e^{\theta \cot \omega'}$. Cette surface possède, comme celle dont elle est la transformée, cette propriété que les trajectoires orthogonales de ses méridiennes ont pour perspectives des spirales logarithmiques. Toute spirale logarithmique, qui est la perspective d'une trajectoire orthogonale des méridiennes de la surface primitive, est en même temps la perspective de sa transformée, laquelle est une trajectoire orthogonale des méridiennes de la nouvelle surface.

D'après ce qu'on a vu au numéro 5, les trajectoires orthogonales relatives à la surface $z + c = ke^{-\theta \cot \omega'}$ se trouvent sur des cylindres de révolution ayant pour axe l'axe des z. Considérons-en une quelconque, dont la projection sur le plan des xy sera représentée par l'équation

$$x^2 + y^2 = h^2, \quad \text{ou} \quad u = h .$$

On détermine aisément sa transformée, c'est-à-dire une trajec-

toire orthogonale relative à la nouvelle surface. On a, en effet,

$$u' = \frac{\nu^2 u}{x^2 + y^2 + (z+c)^2} = \frac{\nu^2 u}{u^2 + (z+c)^2};$$

et, si l'on remplace u par h et $z + c$ par $ke^{-\theta \cot \omega'}$, on obtient

$$u' = \frac{\nu^2 h}{h^2 + k^2 e^{-2\theta \cot \omega'}},$$

ce qui est l'équation, en coordonnées polaires, de la projection sur le plan des xy d'une trajectoire orthogonale quelconque des méridiennes de la surface (15).

On sait que les transformées des lignes de courbure d'une surface sont les lignes de courbure de la transformée de cette surface. Comme on a déterminé, au paragraphe II, sous forme finie explicite les équations des lignes de courbure de la surface $z + c = ke^{-\theta \cot \omega'}$, on pourra en déduire celles des lignes de courbure de la surface représentée par l'équation (15). Rappelons-nous que, relativement à une ligne de courbure quelconque de la première surface, les équations (7) et (8), obtenues au numéro 6, déterminent u et θ en fonction d'un certain paramètre variable λ. Cela étant, on exprimera u' en fonction de λ au moyen de la formule

$$u' = \frac{\nu^2 u}{u^2 + k^2 e^{-2\theta \cot \omega'}},$$

où l'on mettra à la place de u et θ leurs valeurs en λ; on y joindra l'équation (7), qui détermine θ, et ces deux équations seront celles de la projection d'une ligne de courbure quelconque de la surface (15) sur le plan des xy, en coordonnées polaires.

LA MAISON OU NAQUIT PIERRE GOUDELIN

PAR

LE Dr J.-B. NOULET, ASSOCIÉ LIBRE[1]

La précieuse Lettre biographique que Germain de Lafaille nous a laissée sur Pierre Goudelin[2] ne dit rien de la maison où serait né le célèbre poète. Longtemps après de Lafaille, le P. H. Sermet publia, dans les Mémoires de l'ancienne Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, une dissertation[3] qui nous a valu des notions suffisamment exactes sur la famille de Goudelin, sur l'époque de sa mort[4] et sur le lieu de sa sépulture. La maison dans laquelle il serait né s'y trouve aussi indiquée, mais d'après la seule tradition et sans autres preuves : elle aurait été située à l'angle formé par la rue Notre-Dame-du-Sac (aujourd'hui rue de l'Hôpital-Militaire) avec la rue Pargaminières (rue des Parcheminiers)[5].

Nous n'en savions pas davantage, lorsque M. Roschach, archiviste de la ville, et mon confrère à l'Académie des

1. Lu dans la séance du 17 juin.

2. Dans la *Obros de P. Goudelin.* Toulouse, J. Pech ; in-12, 1678.

3. *Recherches historiques sur Goudouli* (*sic*), etc., dans les *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse,* 1790, in-4°, t. IV, p. 225.

4. « Il mourut le 16 septembre 1649, âgé de soixante-dix ans, d'après les registres mortuaires de Saint-Étienne. » (*Loc. cit.*). V. *Registre des mortuaires et sépultures de l'Eglise métropolitaine Saint-Etienne de Tholose*, conservé dans les bureaux de l'état civil de la ville de Toulouse.

5. Le P. Sermet ne précisa pas auquel des deux coins de rue appartenait la maison ; voici ce qu'il en a dit : « J'ai appris par tradition qu'il était né dans une maison de la rue Pargaminières, contiguë au coin de la rue Notre-Dame-du-Sac. »

sciences, s'intéressant à l'édition que je prépare des Œuvres de Goudelin, conformément aux intentions du Conseil général de la Haute-Garonne, voulut bien me communiquer les notes qu'il avait relevées sur notre poète et sa famille, en dépouillant les titres qu'il classe et étudie avec une si complète intelligence.

L'une des gracieuses communications de M. Roschach portait sur le fait que déjà en 1578-1579 Raymond Goudelin, le père de Pierre Goudelin, habitait, en qualité de locataire, la maison de feu Salvat Castaing, maître chirurgien, comme lui[1], maison qu'il acquit en 1583 des héritiers de son confrère[2].

Or, Pierre Goudelin étant né dans les premiers jours du mois de juillet 1580, puisqu'il fut baptisé à l'église de la Daurade le 14 de ce mois[3], on ne peut hésiter à le faire naître dans la maison qu'habitait déjà sa famille dès 1578-1579.

Quelle place exacte occupait la maison qui, des héritiers de Castaing, passa à Raymond Goudelin? Il ne peut y avoir de doute quant au quartier où elle était située : celui-ci appartenait au Capitoulat du Pont-Vieux[4], sur la rive droite de la Garonne; mais il nous à fallu apporter quelque attention, en l'état actuel de cette portion de la ville, pour déter miner le groupe de maisons (le 7e moulon) dont celle de Salvat Castaing faisait partie.

Les confronts fournis par le registre de l'Hôtel de ville

1. Archives de l'Hôtel de ville : « Capitoulat du Pont-Vieux, Taille, 1578-79. Me Ramond Goudouly, chirurgien locataire en la dite maison, six livres. »

2. « Ramond Godelyn Me cieurgien tient la d. maison par achapt. des héritiers dudit feu Salvat Castaing. Instr. retenu par Ouvrier notaire, faict le 20 septembre 1583. » *Ibid.*

3. Mairie de Tonlouse, État civil, Daurade, Baptêmes 1577-1588, p. 74 recto.

Ce fut un des héritiers de Salvat de Castaing qui fut le parrain de Goudelin.

4. « La région ou Capitoulat du Pont-Vieux, contient dix-neuf moulons, neuf dans le corps de la ville et dix dans Sainct-Cyprien. » (G. de Catel, *Mém. de l'hist. du Languedoc*, liv. II, p. 194.)

sont ainsi indiqués : « Pont-Vieux. — Salvat de Castaing. « Maison fait carre (fait angle) au devant le puys (le puits) « tirant à la rue Gipponnières conten[t] (contenant) en largeur « par dev[t] (devant) la rue de la Trilhe 6 cannes 5 pans 1/2, « au devant le puys 5 cannes 4 p. (pans), et vers Gippon- « nières et en tout 44 cannes 2 pans, confronte d'un part « avec ledit Jehan Dalliés et avec Pierre Assezat, bourgeois « du quatrième degré monte 17 sols 8 den. »

Ce groupe de maisons était donc limité de deux côtés par les rues de la Trilhe (de la Treille) et Giponnières ou des Giponniers.

Les anciens plans de la ville de Toulouse que nous connaissons sont loin de s'accorder sur l'application à faire de ces deux noms de rues; dans certains, il y a transposition de ces dénominations. Heureusement que des documents écrits et nombreux permettent de lever tous les doutes à cet égard; ils sont unanimes, en effet, à donner le nom de rue de la Trille (de la Treille) à la rue qui, après avoir subi de notables modifications, devint la rue du Pont[1], et celui de rue des Gipponiers[2], à celle qui fut depuis appelée rue de l'Écharpe [3], nom qu'elle porte encore aujourd'hui.

Ces deux rues de la Treille et des Gipponniers venaient aboutir au carrefour, nommé place d'Assezat, où elles délimitaient le sommet tronqué du groupe triangulaire de maisons qui avait pour base la ligne bordant le côté droit de la rue du Pont-Neuf (celui de la Daurade), aujourd'hui continuation et terminaison de la rue Peyrolières, vers la place actuelle du Pont.

1. La rue de la Trille, allant de la place du Pont (du Pont actuel) à la place d'Assezat, est ainsi désignée dans le registre des délibérations de l'an 6 (vers le 10 fructidor). Archives de l'Hôtel de ville.

Cette même rue avait autrefois abouti au Pont-Vieux, dont l'entrée du côté de la ville répondait à la rue des Couteliers, au-dessus de la halle au poisson actuelle. V. Catel, *l. c.*, p. 194.

2. Rue des Giponniers (ou des Pourpointiers), des noms que l'on donnait aux tailleurs de Pourpoints, c'est-à-dire du vêtement d'homme pour la partie supérieure du corps, depuis le cou jusqu'à la ceinture, d'après Furetière, *Dict. univ.*

3. Du nom de l'enseigne d'une hôtellerie.

C'était donc sur le carrefour d'Assezat, qui avait son puits[1], et en face de celui-ci, que la maison de Castaing, devenue celle de R. Goudelin, avait une façade; puis, faisant angle avec la rue de la Treille, elle s'ouvrait encore sur celle-ci. Après la mort de Raymond Gondelin, elle passa à son fils Pierre, notre poète, qui vendit cette part de son héritage paternel à Pierre Soulier et François Cousal, marchands, le 2 juin 1629[2].

Tels sont les faits qui nous paraissent suffisants à redresser une erreur accréditée sur la foi du P. Sermet. Notre satisfaction eut été complète, s'il nous avait été donné de saluer, n'eût-il été représenté que par des ruines, le berceau de l'aimable poète, dans l'intimité duquel nous nous complaisons depuis tont d'années. Mais, hélas! qu'est devenue la place d'Assezat des seizième et dix-septième siècles, et, surtout, qu'est devenue cette rue de la Treille, dont nous ne pouvons avoir qu'une notion vague, tout juste suffisante à nous faire comprendre la direction générale et ses confronts à l'époque où nous transportent les documents dont nous venons de faire usage? Cette rue, grande artère, faisant communiquer la ville avec le faubourg Saint-Cyprien, en aboutissant d'abord à l'entrée du Pont-Vieux, était fort étroite. Mise en communication directe avec le grand pont actuel, et élargie, elle prit le nom de rue du Pont, qu'elle a conservé jusqu'à la récente ouverture de la rue de Metz, dont elle constitue l'entrée. A cette occasion, la largueur donnée à cette voie ayant été obtenue surtout aux dépens de la ligne de maisons que terminait celle où naquit Goudelin, touchant à la place d'Assezat, il n'a dû rester qu'une portion fort réduite du sol de cette habitation, qu'ont occupé de nouvelles et belles constructions.

1. Ce puits est indiqué dans le plan de Jouvin-Rochefort, postérieur à 1622.

2. Instrument retenu par Sabatier, notaire. (*Archiv. de l'Hôtel de ville.*)

SÉANCE PUBLIQUE

TENUE AU CAPITOLE, SALLE DE L'ACADÉMIE

LE DIMANCHE 20 JUIN 1886

ÉLOGE DE M. GATIEN-ARNOULT

PAR M. E. ROSCHACH[1].

MESSIEURS,

Les traditions de l'Académie me donnent la parole au début de cette séance. Je ne crois pouvoir faire un meilleur usage d'une faveur aussi périlleuse qu'en cherchant à vous retracer l'image d'un homme supérieur qui a été pendant bien longtemps l'honneur de notre Académie et dont la verte vieillesse, incessamment vivifiée, ranimée par l'étude, semblait se rajeunir encore dans cette solennité annuelle, comme pour servir de modèle et d'encouragement visible aux travailleurs que nous y convions. L'année dernière, à pareille époque, M. Gatien-Arnoult, portant allègrement le poids de ses quatre-vingt-cinq ans, participait encore, avec sa bonne grâce ordinaire, à la distribution de nos récompenses. Aujourd'hui, sa place est vide. Essayons d'évoquer pour un instant la souriante figure de celui qui fut notre maître et notre ami.

1. Prononcé dans la séance publique du 20 juin 1886.

Une carrière aussi longue, aussi remplie, aussi variée qu'a été celle de notre éminent confrère n'est pas de celles dont on peut se flatter d'offrir le tableau complet dans le cadre forcément restreint d'un discours public. Il y a eu beaucoup d'hommes en M. Gatien-Arnoult : un professeur très savant et très disert, ayant un demi-siècle de services, passé par les chaires de Nevers, Bourges, Reims, Nancy, avant de venir, à la suite de la révolution de Juillet, renouveler, créer pour ainsi dire, l'enseignement de la philosophie à Toulouse dans une Faculté presque déserte et à demi désorganisée, un membre fidèle et dévoué de l'Université, à qui il consacrait, en 1859, l'un de ses principaux ouvrages, avec cette dédicace en style lapidaire :

« A l'Université de France... [l'aimer, [par goût et reconnaissance, [a été longtemps mon bonheur; [la servir [par le travail et les conseils, [est mon ambition; [être renommé, [entre ceux qui l'honorent par le talent et le caractère, [sera toujours mon unique rêve de gloire » ;

Un philosophe érudit, versé dans la critique et la comparaison des systèmes, vaillant, incisif dans la défense de ce qu'il considérait comme la vérité, aussi vigoureux pour combattre la dictature des consciences que pour réfuter les utopies et les chimères dissolvantes;

Un administrateur municipal, particulièrement dévoué aux choses de l'intelligence, aux établissements de l'instruction publique, aux grandes collections, ayant qualité pour parler de la science sans avoir l'air de faire un paradoxe et pour la servir autrement que par des phrases;

Un homme politique, appelé par deux fois, et dans des circonstances particulièrement solennelles, à faire partie des grandes assemblées de la nation; en 1848, d'abord, lors des premiers oracles du suffrage universel qui ne fit certes pas un médiocre usage de ses forces naissantes, en l'envoyant à Paris, lui, quatrième des douze représentants de la Haute-Garonne, avec l'honorable passeport de 54,000 bulletins; une seconde fois, en 1871, au lendemain de nos désastres, lorsque le pays, foudroyé par des catastrophes

sans exemple et cédant à ses instincts naturels, faisait appel à tous les talents, à tous les patriotismes, pour recueillir les épaves du grand naufrage;

Enfin un académicien émérite, un ami passionné des lettres et en général de toutes les choses de l'esprit, un homme de travail, aimant l'étude pour elle-même, pour les jouissances intimes et les ineffables consolations qu'elle donne, et sachant y trouver, jusqu'à la dernière heure, le plus noble, le plus délicat, le plus utile des passe-temps.

C'est surtout de l'académicien, Messieurs, que vous me permettrez de vous entretenir. De tous les titres qu'il a portés avec tant d'honneur, ce n'est pas, vous le savez, celui que notre confrère mettait au dernier rang. Il portait une affection singulière à ces associations libres où règne depuis longtemps l'esprit de la véritable égalité, où chacun se fait sa place par son mérite, où, le suffrage de quelques hommes de goût étant la plus douce des récompenses, on ne connaît ni préoccupations sordides, ni arrière-pensées inavouables, et où, tout au plaisir d'apprendre chaque jour quelque chose et de ne dire ni de faire de mal à personne, on est parfaitement indifférent aux malveillances injustes et aux dédains affectés.

Lorsque, dans les deux derniers mois de l'année 1823, le jeune compatriote de Ronsard, élève des collèges de Vendôme et d'Orléans, alors dans sa vingt-troisième année, étant né juste à la fin du dix-huitième siècle, salua par deux fois la silhouette des clochers de Toulouse, à l'occasion d'un rapide voyage en Gascogne et en Dauphiné, il était loin de prévoir que la plus grande part de sa vie, — cinquante-quatre ans sur quatre-vingt-cinq, — s'écouleraient dans cette vieille métropole méridionale où, plus que personne, il devait conquérir l'indigénat. La décision ministérielle qui lui confia la chaire de philosophie vacante à la Faculté des lettres par la retraite de l'abbé Saurimont, ne lui donna pas seulement une fonction mais une seconde patrie. Sans perdre aucune de ses qualités natives, aucun des traits de race de ce charmant pays d'outre-Loire, où l'on parle une langue

si pure et où le vieil art français a laissé tant de vestiges de sa correcte et sobre élégance, M. Gatien-Arnoult se prit d'une véritable passion pour les traditions, les souvenirs, les gloires réelles et imaginaires de sa ville d'adoption; il y est demeuré fidèle jusqu'à la fin, avec beaucoup plus de conviction, beaucoup plus d'amour filial, beaucoup plus de vrai dévouement que n'en témoignent nombre de fils authentiques.

Avec ces dispositions, il n'est pas surprenant que M. Gatien-Arnoult, au bout de deux années d'enseignement, se soit vu ouvrir les portes de notre compagnie. Il avait été désigné à ses suffrages par l'éclat de ses leçons, par le généreux enthousiasme qu'il inspirait à la jeunesse, encourageant en elle toutes les nobles inspirations sans lui ménager au besoin les avertissements utiles, même les paroles sévères, et par ses polémiques vigoureuses impartialement dirigées d'une part contre les tentations de restauration théocratique, dans l'ordre des idées sinon dans l'ordre des faits, de l'autre contre les rêveries humanitaires de l'école saint simonienne qui avait fondé à Toulouse, en 1831, une succursale de l'église de Ménilmontant et qui y professait, avec une solennité majestueuse, la théorie de la satisfaction des besoins et de la rémunération des œuvres.

En entrant dans notre Académie dont il a fait partie pendant cinquante-quatre ans, M. Gatien-Arnoult y apportait de bien précieuses qualités; il ne tarda pas d'y acquérir une autorité toujours croissante et dont ses confrères trouvèrent la sanction la mieux appropriée en le nommant, en 1866, secrétaire perpétuel.

Ces qualités étaient de divers ordres; il y avait, d'abord, un merveilleux talent de causeur. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, le charme de ces conversations à bâtons rompus, semées de traits, de saillies, d'anecdotes que rendaient plus piquantes un débit discret, où l'émotion mettait quelquefois son point d'orgue, un sourire socratique, et la vivacité de cette physionomie spirituelle, mobile, nerveuse, qui semblait détachée d'un cadre du dix-huitième siècle.

L'auteur des *Lettres persanes*[1] a défini les académiciens des gens n'ayant d'autre fonction que de jaser sans cesse. Montesquieu fut évidemment le premier à juger cette définition incomplète le jour où il hérita d'un fauteuil à l'Académie française; mais le mot de Rica eût-il été vrai que M. Gatien-Arnoult aurait trouvé en lui-même assez de ressources pour suffire aux exigences d'une fonction aussi pénible.

Nous doutons, par exemple, que même voué au « babil éternel » raillé par le Persan de la Brède, M. Gatien-Arnoult se fût volontiers satisfait de la monotonie du panégyrique, non certes que son esprit le portât au dénigrement, malgré la légende qui a si faussement travesti ses inoffensives malices; car personne n'avait, au fond, plus de bienveillance acquise et un désir plus sincère de rendre justice; mais l'habitude de l'observation, le goût du philosophe pour les classements, les divisions, les sous-divisions, les nuances, faisaient de lui un redoutable appréciateur de contrastes et donnait à ses jugements une saveur d'originalité bien personnelle.

Mais ce qui était vraiment merveilleux chez notre confrère, c'était l'aptitude à tout comprendre et à tout s'assimiler.

Je ne crois pas qu'il ait été traité un sujet devant lui, si étranger qu'il pût être à ses études, sur lequel, autant par curiosité et besoin de s'instruire que par bienveillance pour le lecteur, il n'ait trouvé à dire des choses originales et intéressantes. Notez que les lieux communs n'y avaient aucune part. M. Gatien-Arnoult possédait un esprit beaucoup trop primesautier et une nature trop impatiente pour supporter l'apparence même de la banalité. Mais il était de ceux qui ne peuvent comprendre l'indifférence pour aucune branche des connaissances humaines; il ressemblait en cela à M. Thiers, qui, dans les dernières années de sa vie, se faisait faire des conférences de physique pour ne pas perdre sa part des merveilleuses découvertes contemporaines.

1. *Lettres persanes*, lettre LXXIII.

Les partisans outrés de la division du travail professent pour cette large ouverture d'esprit un dédain bien peu justifié; il y a tant d'intelligences qui se cantonnent dans un étroit compartiment; pourquoi ne pas permettre à des natures plus compréhensives d'élargir, autant que possible, leur horizon?

L'Académie devait à ces heureuses facultés de son secrétaire perpétuel des discussions plus nourries, plus soutenues, un encouragement très apprécié des lecteurs.

Il y avait aussi chez notre confrère un sentiment très vif de l'esprit de corps, non pas de coterie, — son intelligence était trop supérieure, trop occupée de choses sérieuses pour s'abaisser à semblables misères, — mais de loyale confraternité, de dévouement effectif, d'activité personnelle. Nous avons rappelé comment, de Vendômois, M. Gatien-Arnoult s'était naturalisé Toulousain, prenant goût à toutes les choses du Midi, jusqu'à publier des textes romans et à colliger des *triomphes du Gai Savoir* qui, patriotisme à part, réclament beaucoup d'indulgence; il s'était fait académicien encore plus que méridional, et, lorsque le renoncement aux fonctions publiques et l'abandon de la politique militante lui donnèrent la pleine possession de son temps, il devint, pour ainsi dire, une personnification vivante de l'Académie.

Vous savez tous, Messieurs, avec quel zèle, quel courage, quelle persistance impossible à rebuter, M. Gatien-Arnoult défendait en toute occasion les intérêts de la Compagnie, luttant contre le mauvais vouloir, contre l'indifférence, contre les gens mal informés et contre ceux qui, sans l'être, ne sont pas fâchés de passer pour tels afin de mieux couvrir leur inertie. C'était un avocat bien difficile à éconduire, dont la prière même, avec ses sous-entendus inquiétants, ne laissait pas que d'être moralement impérative, tant il y avait d'autorité dans ce suppliant, tant on sentait que le secret de ces exigences était bien l'amour impersonnel des lettres et le culte désintéressé des choses de l'esprit.

Que de démarches, que de visites, que de plaidoyers insinuants ou narquois n'a pas multiplié notre confrère, soit

pour augmenter nos ressources, c'est-à-dire, en dernière analyse, l'importance de nos publications, seul luxe que nous nous soyons jamais permis, soit pour assurer un abri à nos livres, condamnés depuis longtemps à bien des disgrâces et sujets à des migrations périodiques, comme les peuples primitifs.

Il y a aujourd'hui deux ans, à pareille fête, au pied d'une statue de Fermat, conquise de haute lutte, M. Gatien-Arnoult, qui se croyait enfin parvenu à la terre promise, ouvrit la séance par un véritable dithyrambe où éclatait, avec une sorte de naïveté charmante, le triomphe du désir satisfait. Il y rappelait les diverses résidences de notre Compagnie, l'hôtel dont elle avait été dotée par les largessses de ses membres et les libéralités de la Province et de la Ville, les abris temporaires traversés après sa reconstitution et les aventures variées de ces derniers temps. Puis il ajoutait : « L'Académie a été réduité à siéger un peu partout, presque à l'état de vagabondage, jusqu'à ce jour à jamais mémorable du dimanche 8 juin 1884, où nous trouvons enfin, — nous l'espérons du moins, — un port assuré contre les tempêtes. » Rendons justice à la prudence du philosophe, qui même, dans l'effusion de sa joie, ne lui permettait pas de négliger la parenthèse réfrigérante ; la précaution était sage, car quelques semaines après le *nunc dimittis* de notre secrétaire perpétuel, il y avait bien encore des tempêtes, mais il n'y avait plus de port.

Dans quelques circonstances particulières, M. Gatien-Arnoult eut mission de représenter l'Académie des sciences; il le fit de façon à s'honorer lui-même en faisant honneur à la Compagnie. La présentation du diplôme d'académicien honoraire à M. Thiers est un de ces épisodes qui méritent d'être retenus. M. Gatien-Arnoult exprima dans le plus noble langage les sentiments de l'Académie envers l'illustre écrivain. De même, lors de l'érection à Beaumont-de-Lomagne de la statue de Fermat, offerte à sa ville natale par notre excellent et regretté confrère M. Despeyrous, ce fut encore notre secrétaire perpétuel, délégué avec M. Bras-

sinne, qui porta la parole, trouvant dans sa verve d'octogénaire, des accents dignes du grand géomètre. Mais ce n'est pas seulement au génie que notre confrère réservait ses hommages ; le mérite le plus modeste, quand il était allié aux qualités sérieuses de l'âme, trouvait en lui un appréciateur convaincu. Vous vous souvenez tous, Messieurs, en quels termes touchants il proclama, dans une de nos séances publiques, la récompense idéale, — une médaille d'or qui n'a jamais existé, — décernée par ses soins à M. le bibliothécaire Pont, en récompense d'une vie de travail et d'obscur désintéressement.

Il y a aussi un devoir, particulièrement pénible, qu'il remplissait, même durant ces dernières années, avec une constance et un dévouement absolu. Quand les funérailles de quelqu'un de nos confrères nous réunissaient, il fallait que M. Gâtien-Arnoult se trouvât bien fatigué ou bien souffrant, pour ne pas se faire, devant le cercueil, l'interprète de la douleur commune. Il n'était pas de ces vieillards égoïstes qu'effraie et que repousse la seule pensée de la mort. Il s'avançait bravement, tête nue, au milieu de ces appareils funèbres, et de sa voix grêle et pénétrante, il prononçait des paroles de regret vraiment religieux. Toujours justes et dignes, ces courtes oraisons funèbres prenaient un accent d'émotion poignante quand elles étaient prononcées sur la dépouille d'un vieil ami. L'adieu à M. Edward Barry fut, entre autres, un type achevé de cette éloquence du cœur.

Mais ces formes diverses de l'activité académique étaient loin de remplir les instants de notre confrère. Doué d'une puissance de concentration et de production vraiment remarquables, M. Gatien-Arnoult ne se croyait dispensé par aucune de ses fonctions de faire œuvre personnelle d'écrivain. Sa longue carrière est jalonnée par une série d'ouvrages importants qui assureront encore la pérennité de sa mémoire quand aucun de ses contemporains ne pourra plus rendre témoignage de l'attrait de sa parole et du charme de son esprit.

C'est, en 1831, le *Programme d'un cours de philosophie*

élémentaire donnant la substance des leçons professées aux collèges royaux de Reims et de Nancy de 1826 à 1830; en 1835, la *Doctrine philosophique*, résumant les leçons de la Faculté des lettres de Toulouse de 1830 à 1834; en 1838, les *Lectures philosophiques*; en 1841, les *Éléments généraux de l'histoire comparée de la philosophie, de la littérature et des évènements publics en Gaule avant la domination romaine;* en 1859, l'*Histoire de la philosophie en France;* en 1867, *Victor Cousin,* l'*École éclectique et l'avenir de la philosophie en France.*

Ce qui frappe, dans l'ensemble de ces travaux, si nombreux et de caractères si différents, c'est le contraste de qualités qui sembleraient inconciliables et que cette riche organisation avait le secret de faire valoir tour à tour avec une égale intensité. Quelqu'un qui ne connaîtrait qu'un des ouvrages ou même une partie d'ouvrage de M. Gatien-Arnoult se ferait l'idée la plus fausse et la plus incomplète de son talent. Ainsi l'amour passionné de la méthode, des classifications, des précisions presque subtiles, un certain penchant pour la compilation, pour les nomenclatures complètes, n'exclut pas, quand le sujet le comporte, la note émue et jusqu'à des accents de lyrisme, et d'un lyrisme romantique. Il y a à la fin de la *Doctrine philosophique* une sorte d'évocation religieuse de grand caractère qui fait songer aux *Paroles d'un croyant.* De même, les preuves d'esprit synthétique abondent dans l'œuvre de M. Gatien-Arnoult. Il excellait à concevoir de vastes ensembles, à édifier, dans son imagination, des plans d'architecture grandiose; il en a même conçu beaucoup plus qu'il n'en a exécuté, n'ayant pas tenu compte, dans l'ambition à peu près indéfinie de ses projets, de la brièveté de la vie et pouvant appliquer à plus d'une de ses entreprises littéraires ce qu'il a dit quelque part, avec un sourire de mélancolie, de son *Histoire du Cartésianisme* « histoire projetée qui ne sera jamais sans doute qu'un projet et qui ne m'apparaît déjà plus que comme le souvenir d'une idée que j'ai aimée et caressée pendant quelque temps et puis que j'ai délaissée ou

qui m'a délaissé elle-même, comme tant d'objets de chères amours ». En même temps, par une opposition de phénomènes presque invraisemblable, l'auteur devient, à l'occasion, notamment dans la biographie, qu'il a traitée avec un succès exceptionnel, analyste raffiné, observateur minutieux, chercheur de petits détails, retrouvant par accès la malice d'un fils de Voltaire, et remontant, d'un coup d'aile, dans les hautes régions de la pensée. Rien n'est plus attachant, à ce point de vue, que les notices de *Pierre La Romiguière*, de *Pagès (de l'Ariège)*, de *Léonce de Lavergne*, d'*Edward Barry*. On a quelquefois critiqué le style de notre confrère qui n'était pas, en effet, toujours sans reproche, qui présentait par accident, quelque chose de hâché, d'un peu brusque, avec une certaine bizarrerie de tour, pouvant donner l'idée d'une réminiscence de formules scholastiques. Quelle que soit la valeur de ces remarques de pédagogues, nous défions bien n'importe quel puriste d'abandonner, une fois commencée, la lecture de ces notices, si pleines de faits, d'observations fines, de hardiesses discrètes et qui jettent tant de lumière sur des points ignorés d'histoire littéraire, sociale, politique, philosophique, religieuse. Or, n'est-ce pas là le *criterium* suprême des écrivains? S'emparer du lecteur, absorber, confisquer son attention, le contraindre à poursuivre, à poursuivre jusqu'à la fin, avec le regret de trouver la route trop courte et le voyage trop tôt fini, quel plus beau mérite, Messieurs, et qu'un pareil succès compense bien l'imperfection de quelque membre de phrase et le défaut d'harmonie de quelque période!

Par suite de ses études sur l'histoire de l'Université de Toulouse, M. Gatien-Arnoult a été amené à s'occuper, en 1880, de la grande lutte de Philippe le Bel contre le pape Boniface VIII, et de la part prise à cette lutte par trois élèves ou professeurs du *Studium Tolosanum*, Pierre Flotte, Guillaume de Nogaret et Pierre de Belleperche. Ce dramatique épisode de notre passé, un des sujets les mieux faits pour passionner un philosophe et un politique, ne pouvait manquer d'arrêter d'une façon spéciale l'attention de notre

éminent confrère. L'érudition proprement dite n'étant pas dans sa manière, ni la production de textes nouveaux dans ses procédés de travail, M. Gatien-Arnoult n'a rien ajouté, comme détails positifs, comme information historique, au récit de ses prédécesseurs; il s'est contenté d'en résumer les données principales pour faciliter l'intelligence du rôle des maîtres et des légistes rattachés à l'Université de Toulouse par leur éducation ou leur enseignement. Mais cet exposé, sans prétention, dont il s'était plu, d'ailleurs, avec une conscience parfaite, à circonscrire modestement l'étendue, il l'aviva, le rehaussa par des rapprochements d'une originalité singulière et d'un intérêt saisissant. Toutes réserves faites sur la différence des temps et des mœurs, sur les variantes de décor et de mise en scène, l'auteur se plaisait à remettre en lumière la continuité, la pérennité de cette guerre des deux pouvoirs, spirituel et temporel, qui, aujourd'hui encore, à cinq cent quatre-vingts ans de distance, agite la fin de notre dix-neuvième siècle. Acteur lui-même, dans une certaine mesure, soit au cours de son professorat, soit durant l'exercice de ses mandats législatifs, dans cette lutte toujours renaissante, il en parlait avec une émotion profonde et trouvait pour la caractériser, des accents d'une véritable éloquence.

« Existe-t-il donc, s'écriait-il, une certaine force de choses, providence ou destin, qui fait que cette guerre se rallume sans cesse? » Évoquant à cette occasion les souvenirs de ses jeunes années, de ses débuts orageux dans l'enseignement philosophique, notre confrère rappelait l'époque où, quarante ans avant nos présentes querelles, « les évêques lançaient mandement sur mandement contre les professeurs de l'Université, demandant qu'on suspendît leurs cours, qu'on brulât leurs chaires de pestilence, qu'on les déclarât indignes d'instruire la jeunesse et qu'on apposât les scellés sur les portes de leurs écoles. » Il citait pour la condamner comme mesquine et foncièrement inexacte, l'appréciation dédaigneuse de ces conflits qui fut attribuée au roi Louis-Philippe, « querelles de cuistres et de sacristains », et mon-

trait, derrière la rivalité des établissements et la concurrence des maîtres quelque chose d'autrement sérieux, « une grande lutte pour le gouvernement des âmes et, par suite, pour la souveraineté politique et sociale. »

Ennemi naturel de toute exagération, il n'admettait pas d'ailleurs sans contrôle l'aphorisme de M. Guizot : « Celui qui est le maître de l'enseignement peut façonner à son gré les âmes des générations contemporaines »; il trouvait une part plus juste faite à la vérité dans la formule de Montesquieu reconnaissant trois éducations : celle de l'école, celle de la famille et celle du monde, influences différentes, parfois contraires, dont l'antagonisme accidentel impose souvent à l'âme humaine ses plus douloureux déchirements. Il prenait position, comme un arbitre, dans l'impartialité de sa critique supérieure, éclairée par une vie de travail, d'observation et d'expérience, et plaçait, l'une vis-à-vis de l'autre, dégagées de tous les artifices de langage, de toutes les atténuations ou dissimulations occasionnelles, réduites à leur essence, les deux thèses ennemies, celle des champions de l'Église et celle des champions de l'État, et il n'avait pas de peine à les convaincre d'identité. « Tout opposées qu'elles sont, dit-il, elles expriment une même pensée fondamentale et ceux qui les soutiennent ont le même esprit autoritaire de domination et de despotisme. »

Possession, exclusion, tel est bien la fin dernière de toutes les campagnes entreprises par les deux armées rivales. Ce point établi, notre philosophe en venait à se demander s'il fallait vraiment que la société française n'eût jamais que le choix entre deux tyrannies, et si le règne d'une liberté sincère et équitablement départie, d'une liberté qui fût autre chose qu'un prétexte et un instrument de puissance, dût être mise au rang des illusions inaccessibles. Malgré tous les accidents, malgré tous les démentis, sa conscience se refusait à subir cette conclusion désastreuse; il gardait une confiance inébranlable dans la victoire de la justice sur la passion, dans le triomphe de la paix libérale.

« Aussi loin, écrivait-il, que mes souvenirs me reportent

en arrière, vers l'âge des premières réflexions un peu sérieuses, j'ai cru que tous les efforts des hommes de bonne volonté doivent tendre à l'établissement de cette paix; je le crois encore et je sens que je le croirai jusqu'au jour de ma mort. Si cette croyance est un péché, je mourrai certainement dans l'impénitence finale, sans remords et sans éprouver le besoin d'en demander pardon à Dieu et aux hommes[1]. »

Belles et nobles paroles, paroles de consolation et d'espérance, d'autant plus dignes de mémoire qu'elles tranchent davantage sur le fracas de menaces, d'anathèmes, d'imprécations réciproques où se complaisent les fanatismes de nom contraire et où se complaisent aussi, par pur intérêt, les natures subalternes qui n'ont pas même l'excuse du fanatisme.

Voilà, Messieurs, dans quelles hautes pensées, dans quelle sereine contemplation de nos réalités et de nos misères, s'écoulait cette vieillesse lucide, d'autant plus apaisée, d'autant plus bienfaisante, d'autant plus humaine, qu'elle avait mieux appris à connaître le fort et le faible des hommes et des choses, et qu'en approchant du terme elle entrevoyait un horizon plus vaste et plus clair.

Ces dernières années de recueillement, de travail solitaire et désintéressé, furent particulièrement douces pour notre confrère. Pendant toute la belle saison, il habitait, sur la rive droite de la Garonne, en aval de Toulouse, un ermitage riant où le bruissement des grands peupliers et les chants d'oiseaux berçaient du matin au soir les méditations du philosophe. Dans cette retraite choisie, qu'il avait nommée *Bellerive*, et dont il se plaisait à répéter à ses amis la devise à la fois hospitalière et prudente, *sis bona ripa bonis, sis mala ripa malis*, il partageait ses journées entre ses livres et sa famille. Il s'était pris d'une affection singulière pour ce paysage tempéré, riche en contrastes; il aimait ces berges

1. *Histoire de l'Université de Toulouse*, quatrième fragment lu dans la séance du 9 décembre 1880.

fuyantes, ces rideaux d'arbres voilés de brume, ces grèves en miniatures où les galets brillent au soleil de midi, et où les eaux printanières hasardent parfois d'indiscrètes promenades. Il y menait une vie très saine, très active, très méthodique, marchant beaucoup, faisant une large part au grand air, aux arbres, à la contemplation de cette féconde et toujours jeune nature dont les tableaux apaisants ont tant d'attrait pour les hommes d'étude et poursuivant, dans son cabinet, les nombreux travaux entrepris, ceux qu'il entreprenait tous les jours avec cette merveilleuse confiance dans l'avenir, qui est le plus beau don des vieillesses privilégiées.

Pendant les mois d'été et d'automne, il ne quittait guère Bellerive que pour venir occuper ses fauteuils académiques. Vous savez avec quel empressement, la séance finie, il se dérobait à nos entretiens, craignant de faire attendre l'escorte affectueuse qui le ramenait sous la feuillée.

Notre confrère n'avait pas eu besoin du livre de Victor Hugo pour pratiquer avec délices l'art d'être grand-père. Il y a goûté de bien vives joies, et s'il avait eu à choisir une forme durable de bonheur, nous doutons qu'il en eût cherché une autre que la prolongation indéfinie de ce cher présent. Mais les lois du temps sont implacables; elles règnent sur l'enfant comme sur le vieillard, amenant leur métamorphose, leurs révolutions intimes, cruel et incessant devenir qui n'épargne personne, et qui sème la vie d'inguérissables regrets.

Vous vous rappelez, Messieurs, avec quelle pénible émotion l'Académie apprit un jour que son secrétaire perpétuel la sacrifiait à ses affections de famille et se résignait, après plus de cinquante ans de séjour, à quitter Toulouse. Ce fut pour nous tous un vif chagrin; c'en était un pour notre confrère, malgré l'attraction puissante qui l'appelait ailleurs; on ne se sépare pas impunément d'un milieu familier; on ne rompt pas sans souffrance des liens de solidarité intellectuelle dans lesquels toute une vie s'est écoulée. D'ailleurs, la nature, si longtemps vaincue, prenait sa revanche. Frappé, avant de quitter Toulouse, dans ses plus chères affections,

M. Gatien-Arnoult en avait ressenti une commotion violente; il était souvent envahi par de longs accès de tristesse silencieuse; sa vue se voilait; les petits artifices auxquels il essayait de recourir pour tromper ses amis ne le trompaient pas lui-même. On parla d'un voyage à Paris, d'une opération à faire, qui allait rendre à ces pauvres yeux, si pénétrants et si fatigués, leur limpidité première. L'événement devait déjouer ces espérances. Au lieu d'un voyage à Paris, il n'y eût qu'un voyage funèbre à Toulouse. Notre confrère s'était éteint à Mont-de-Marsan, le 19 janvier.

Vous savez avec quelle cruelle surprise, quel deuil unanime cette nouvelle fut accueillie. Notre confrère avait montré un mépris si naturel, si alerte des lois du temps; on s'était si doucement habitué à le voir au-dessus des conditions ordinaires de notre fragilité, que l'Académie n'avait jamais voulu prendre au sérieux les lettres de démission qu'il nous envoya à deux ou trois reprises du fond de son exil des Landes, se déclarant voué à l'inassiduité chronique, et laissant entrevoir, en termes émus, que cet éloignement prolongé était le prélude d'une séparation plus douloureuse. Nous ne voulions pas ratifier ces funestes pressentiments. L'Académie avait été si heureuse d'offrir à M. Gatien-Arnoult la médaille d'or du cinquantenaire, affectueux témoignage dont il fut touché jusqu'aux larmes! Elle s'était abusée elle-même sur la valeur des promesses de longévité qu'elle ne ménageait pas. Espérant des jours meilleurs, un retour prochain, elle s'obstinait à lui conserver ce fauteuil de secrétaire perpétuel qui semblait fait pour lui et qu'il occupait avec tant de bonne grâce. La démission de notre confrère est probablement au cours d'une si longue carrière académique, la seule proposition émanée de son initiative qui ait eu les honneurs d'un rejet à l'unanimité. Hélas! notre confrère avait plus justement mesuré que nous la brièveté des heures qui lui restaient à vivre; toutes les protestations d'affection fidèle, tous les souhaits de bon augure n'y pouvaient rien. Réunie en grande majorité autour de son cercueil, l'Académie s'associa

du plus profond de son cœur aux hommages que méritait une si belle existence. On rappela naturellement dans ce triste lieu quelques belles paroles du maître, empreintes d'un spiritualisme élevé, conformes d'ailleurs à l'inspiration des adieux qu'il avait tant de fois prononcés lui-même en remplissant ce pieux devoir. C'était la plus digne oraison funèbre de celui qui a écrit à la fin de sa *Doctrine philosophique* cette émovante profession de foi : « Je ne me suis pas trompé sur le lieu d'où part la voix divine; je le sens trop bien au calme qui règne en mon âme et au bonheur dont il m'est donné de jouir. J'ai compris la véritable parole du Dieu inconnu; j'ai réellement connu son Verbe. »

ÉLOGE DE M. LÉON ARMIEUX

MÉDECIN PRINCIPAL DE PREMIÈRE CLASSE DES ARMÉES, ETC.

PAR M. LE Dr ALIX[1].

Pour se conformer à l'une de ses meilleures traditions, l'Académie des sciences a cru devoir, cette année, confier au dernier venu parmi ses sociétaires le soin de rendre un public hommage à l'un de ses membres les plus assidus, au docteur Armieux. Elle a pensé qu'un ancien camarade de la médecine militaire pourrait plus complètement en apprécier les mérites. Ce n'est pas une mission simple et facile celle qui consiste à vous parler de Léon Armieux, à faire revivre devant vous cette personnalité si alerte, cette physionomie si vive, qui exprimait avec fidélité une intelligence qui s'intéressait à tout, s'occupait de tout.

Armieux (Louis-Léon-Cyrille) est né à Toulouse le 9 juillet 1819. Son père était un de ces vétérans de nos armées qui, après de longs voyages, de loyaux services, viennent chercher le repos dans une localité où ils sont sûrs de trouver un bon accueil et une vie matérielle en rapport avec la modestie de leurs revenus. De tous temps, Toulouse a eu un bon renom parmi ces villes hospitalières, les traditions se continuent, comme il est facile de s'en assurer en parcourant les rues et les places de cette bonne cité.

1. Prononcé à la séance publique du 20 juin 1886.

Le père d'Armieux avait acquis une grande notoriété parmi ses compagnons d'armes. Il fut un des principaux inspirateurs et créateurs de la philanthropique Société de Saint-Martin, fondée pour assurer des funérailles convenables aux vieux soldats. Cette Société, toujours prospère, n'a pas oublié son fondateur.

Fils d'officier, Léon est admis au Prytanée militaire de La Flèche. En 1836, son éducation à peu près terminée, il revient à Toulouse suivre les cours préparatoires au baccalauréat dans une institution de la ville.

On sait combien, dans les pensions et les collèges, les *petits* s'occupent avec une admiration attentive des *grands* qui se distinguent par une supériorité quelconque.

Je dois à la complaisance d'un contemporain, qui tenait le rôle de petit dans le pensionnat où triomphait Armieux, des renseignements précis qui montrent quelles étaient dès sa jeunesse les heureuses dispositions de notre camarade[1].

Pour célébrer avec pompe la distribution des prix, l'institution donnait une représentation théâtrale, dont les élèves étaient les acteurs.

Armieux tenait l'emploi principal dans la comédie de Boursault, *Ésope au collège;* il avait pour lui donner la réplique de Broquère et Pascal Rey, son intime ami. L'année suivante, il joue avec Rey *le Coiffeur et le Perruquier*, et *Les deux Précepteurs*, vaudevilles de Scribe.

« Les élèves de cette époque, qui commencent à devenir rares (c'est le contemporain qui parle), se souviennent toujours avec bonheur des accès de franche gaîté que leur valurent ces représentations dramatiques. »

Armieux et Rey étaient non seulement des acteurs appréciés du jeune public, mais des auteurs dont l'amicale collaboration était très active.

Rey avait composé une comédie patoise intitulée : *La Grizetto*; ils la transformèrent en vaudeville, qui n'eut pas en français le même succès. On avait fort applaudi *la Grizetto*

1. M. Cazac, pharmacien.

en petit comité, à Saint-Cyprien; le vaudeville fut vertement sifflé aux Variétés.

Pour comprendre cette chute, il faut se rappeler les mœurs d'alors, les habitudes, les rivalités qui existaient entre la jeunesse des écoles et la jeunesse des travailleurs, dont les représentants se disputaient les meilleures places au théâtre, les *étudiants* et les *grizets* (ouvriers).

Comme la pièce était l'œuvre d'étudiants, et que certainement, le titre l'indique, elle pouvait contenir des allusions désagréables à une partie du public, les grizets la firent tomber, quoiqu'elle valût autant que d'autres qui ont réussi.

Par malheur aussi elle déplaisait au directeur, qui regrettait de l'avoir acceptée; la pièce fut retirée. Les auteurs n'hésitèrent pas à poursuivre ce directeur peu complaisant, ils le firent judiciairement condamner à continuer les représentations. Cette manière de procéder n'est pas précisément une bonne recommandation; elle est plus nuisible que favorable au succès. A la reprise, on lisait sur l'affiche en gros caractères : *jouée par jugement*. La soirée fut très orageuse, les partis en vinrent aux mains; grizets et étudiants se colletèrent. Ces derniers furent vainqueurs; pour accentuer leur triomphe, ils se rendirent aux allées Lafayette, devant l'hôtel Lignières, pour casser les carreaux de M. le Directeur, seulement on se trompa d'étage; on brisa les vitres du procureur général Plougoulm, qui habitait la même maison. Ce fut d'ailleurs une sorte de compensation. Quelque temps auparavant, à l'occasion des troubles à propos du recensement, on visait le chef du parquet; ce furent les fenêtres de M. le Directeur qui furent endommagées.

On peut se demander ce qu'il aurait pu advenir si les jeunes collaborateurs dont nous venons de conter les mésaventures eussent été applaudis avec la furie méridionale. Peut-être eussent-ils tenté la carrière dramatique. Armieux serait devenu un vaudevilliste applaudi; nous aurions perdu un médecin d'élite, un confrère aimable, et l'État un bon serviteur.

Les deux compagnons se décidèrent prosaïquement à étu-

dier la médecine, et tous deux entrèrent dans le service de l'armée, Rey, pour quelques instants; Armieux, fils d'un vétéran, était mieux préparé pour suivre jusqu'au bout sa destinée.

En 1840, il entre élève à l'hôpital d'instruction de Metz; il y reste peu; on le retrouve à Paris, même année. En 1841, nommé chirurgien sous-aide.

Joyeux de montrer son uniforme aux Toulousains, il débute à l'hôpital militaire, où il viendra occuper de nouveaux emplois en montant les degrés de la hiérarchie.

De Toulouse, il passe à Strasbourg, puis à Paris; enfin, il est envoyé aide-major de deuxième classe au 12e régiment d'infanterie légère, alors en Algérie.

Élève à Paris, en 1844, j'avais aperçu plutôt que connu Armieux, quand, en 1846, je le retrouvai sur les frontières du Maroc; nos relations furent complètes. Deux Parisiens se rencontrent sur le boulevard et ne se parlent pas; sur une terre lointaine, ce sont de vieux amis.

Je ne puis rappeler ici les souvenirs de ces temps où, jeunes tous deux, nous étions heureux et fiers de servir notre patrie à la suite de nos armées engagées dans des courses sans fin, à travers les plaines immenses de nos provinces algériennes, où les troupes n'avaient pour stimulant que de rares mais brillants faits d'armes.

Je ne dirai pas certaine chasse au lion sur les bords de l'Isly, illustrés par la victoire du maréchal Bugeaud. On aurait pu nous voir alors, Armieux, quelques officiers et moi, embusqués autour de broussailles, l'œil au guet, le fusil au poing, campés sur nos chevaux dans la fière attitude de don Quichotte arrêtant une ménagerie sur une route d'Espagne. On nous avait dit qu'un fauve était là. Il ne sortit rien du fourré, heureusement! Je dis heureusement pour nous, car si le lion s'était présenté, même en ami, je ne sais trop ce qui serait advenu. Qu'auraient fait nos montures? Les fusils seraient partis seuls, les balles folles. Le danger n'était pas pour le fauve.

Le service alors était sérieux, pénible, autant pour les mé-

decins que pour les officiers du régiment, je dirais i plus pénible, car les fatigues des marches étaient les mé les dangers des escarmouches presque égaux, surtout les jeunes aides-majors d'arrière-garde ou attachés à colonnes isolées. Mais pour le médecin, après les ma venaient les devoirs professionnels à remplir, les soins blessés, aux malades, et ils étaient nombreux, la mor grande parmi les soldats enlevés par la dysenterie e fièvres d'accès.

Malgré tout, cette vie était intéressante, séduisante, savait utile, elle était fertile en enseignements, pour qui, comme Armieux, savent observer.

D'Afrique, le 12me rentre en France, en garnison à I Bientôt Armieux le quitte pour aller en Corse prend direction de l'hôpital militaire de Calvi. Il fit dans cette lité un séjour assez prolongé; il y trouva des occupa nombreuses, difficiles, compliquées. Calvi était envah une épidémie de choléra. Armieux crut de son devoi service militaire assuré, de donner ses soins à la popu civile. Dans cette circonstance, sa conduite fut ce q devait être, celle que tous les médecins s'efforcent de su se consacrer tout entier à ces obligations profession qui les honorent et les élèvent dans l'estime public. Il bien, que, dans une réunion extraordinaire, tenue le 1 tobre 1854, le conseil municipal délibère et décide d'ad des témoignages officiels de sa gratitude au jeune major, pour les services rendus à la ville éprouvée; i le préfet de transmettre cette délibération au ministre guerre.

Est-il une plus douce récompense, pour un cœur placé, que cette reconnaissance publiquement avouée a d'une cité par sa municipalité. Je dirais qu'il n'en e de plus belle parmi celles que peut obtenir un médecin

De Calvi nous suivons Armieux à Rome.

Si Rome possède une glorieuse renommée, si ses sont remplis d'incomparables chefs-d'œuvre, alors, c peut-être encore aujourd'hui, sa réputation laissait bea

à désirer au point de vue hygiénique. Depuis les temps les plus reculés, l'Agro-Romano, les marais Pontins, ont été un foyer de pestilence dont les effluves viennent se répandre sur la Ville-Éternelle, sans rien respecter. N'a-t-on pas raconté, il y a quelques années, qu'une majesté célèbre et de forte constitution avait succombé par cette pernicieuse influence! Le général de Goyon, commendant le corps d'armée, avait pu dire qu'à Rome les médecins seuls faisaient campagne, à cause des fatigues que leur imposaient les maladies des soldats. Dans cette cité, si fertile en leçons de choses, son activité redoublait, il recueillait de nombreuses observations qu'il adressait, soit à la *Gazette des Hôpitaux*, soit au Conseil de santé, qui les publiait dans le *Recueil de médecine et chirurgie des armées*.

De Rome, il passe aux voltigeurs de la garde, puis au 98me de ligne, à Strasbourg, pour revenir médecin-major de 1re classe à l'hôpital militaire de Toulouse, qu'il ne quittera que temporairement pour Philippeville et Bône. D'abord médecin traitant, il devient médecin en chef, et c'est dans cette dernière situation que la limite d'âge l'atteint, le 7 novembre 1879, médecin principal de 1re classe.

A cette date, en possession de toutes ses facultés physiques et morales, il est rendu à la liberté, à la vie privée, qui n'est pas pour lui une vie d'oisiveté et de repos.

Outre ses grades, obtenus au choix, il avait été nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1861, officier en 1879; de plus, il avait été honoré de la décoration de Pie IX; du Nichan, de Tunis; en 1879, il recevait les insignes d'officier de l'Académie.

Je voudrais indiquer sommairement les services qu'il a rendus à l'armée, mais il me faudrait pour cela accumuler trop de phrases élogieuses. Je me bornerai, pour donner une idée de leur importance, à montrer que, partout, Armieux fut un des plus distingués parmi les médecins de l'armée; je me bornerai, dis-je, à citer la lettre d'adieu que le colonel du 25e de ligne lui adresse à son départ de Rome. Dans cette lettre, écrite en termes flatteurs, au nom du régiment et au

sien, il remerciait le Dr Armieux de son zèle et de son dévouement, c'est à lui que le colonel rapporte l'excellent état sanitaire du corps qu'il commande.

Par un hasard singulier, une exception rare, Armieux n'eut pas l'honneur de faire partie d'une des grandes armées qui prirent part aux guerres du second empire. Il ne fut pas envoyé à l'armée d'Orient, où le service fut si rude, mais si honorable pour les médecins militaires; il ne fut pas désigné pour l'armée d'Italie. Pendant l'année terrible, il ne prit aucune part aux épreuves de nos malheureux soldats. Ce dut être pour lui une déception considérable, car il était l'homme du devoir, mais aussi l'homme de la discipline et de l'obéissance; il savait que l'on sert son pays partout où les ordres vous envoient, que ce soit Bône, Barèges, ou Toulouse.

Dans une de ses nombreuses brochures, il expose la situation compliquée dans laquelle se trouvait la ville de Toulouse à cette époque néfaste. Les misères imposées à la France par des désastres sans nom, se répercutant sur tout le territoire, retentissaient jusqu'ici, où affluaient les malades et les blessés évacués des départements envahis. En 1870-71, Toulouse vit une mortalité effrayante peser sur la population et les troupes que les circonstances avaient groupées dans les environs. La variole fit des victimes dans des proportions inaccoutumées; ce fléau, sur tous les points de la France, s'était ajouté aux autres fléaux dans cette année maudite.

En disant qu'Armieux s'est toujours distingué entre tous par ses qualités, ses aptitudes, je constate un fait admis et justifié par de nombreuses épreuves de concours victorieusement subies. Il avait même, en ceci, tenté les plus hautes fortunes. En 1856, il courait, à Paris, les chances d'un concours pour l'agrégation au Val-de-Grâce: il échoua, mais ne fut pas le seul malheureux, je lui connais des compagnons qui se consolèrent avec lui en pensant que les échecs en ce genre sont utiles aux vaincus.

Du reste, la place d'Armieux était marquée d'une ma-

nière spéciale; je reviendrai sur cette brillante particularité de sa carrière.

Si Armieux était un médecin militaire modèle, dans la vie privée, les relations mondaines, il apportait des qualités de premier ordre qui le faisaient tout d'abord remarquer.

Quand il s'en donnait la peine, il prenait presque toujours cette peine, il savait, par son affabilité, capter la confiance des personnes qui l'approchaient, ses paroles étaient tout miel, et ses regards, pleins de promesses, ajoutaient à la séduction.

Sa serviabilité était extrême, parfois exagérée, surtout envers ses compatriotes, dont il avait, du reste, toutes les qualités, même celles qui sont un peu accentuées.

Certainement, elle était toujours aimable et bien venue, cette serviabilité générale; mais, en ce monde, il est des esprits sévères, chagrins, si l'on veut, qui redoutent l'exagération même pour le bien, qui trouvent des défauts à des vertus. Dans bien des professions, celle de médecin de l'armée surtout, dont la mission délicate est souvent occupée à rendre des arrêts importants, une bonté trop grande, qui s'épanche sur tout le monde, peut être gênante et mal interprétée. Pour Armieux, très connu, très apprécié, cela n'avait pas de grands inconvénients, mais il ne serait pas prudent à plus petit que lui de l'imiter en ces côtés de bonté facile.

Nul ne semblait remplir avec plus de naturel et de succès les fonctions qu'il acceptait, fonctions devenues nombreuses à la fin de sa carrière, car ses mérites si visibles le désignaient à l'attention des sociétés savantes qui s'empressaient de se l'attacher et lui confier un rôle spécial.

Qu'il fût simple membre, commissaire aux cérémonies, secrétaire général, trésorier ou président, il tenait ces emplois avec la même bonne grâce, le même zèle. Il recherchait ces missions qui le mettaient en présence du grand public. Il avait un goût décidé pour la popularité de bon aloi; il était surtout heureux de se savoir apprécié par ses confrères, favorablement jugé par les esprits distingués. Il est juste d'ajouter que, s'il aimait paraître, il savait toujours

montrer d'abord qu'il était quelqu'un, il réunissait deux qualités souvent contradictoires : rester soi-même et plaire à tous.

Quel est celui de ses collègues qui ne se rappelle avec quelle urbanité il prenait part aux discussions académiques, que, président, il dirigeait avec un tact si sûr. Quand je me suis trouvé à ses côtés, à la Société de médecine, j'admirais la placidité philosophique qu'il avait acquise avec les années. Au milieu des luttes scientifiques, il conservait son sang-froid, il n'avait plus dans ses opinions la ténacité d'Alceste, mais l'indulgence de Philinte, et se soumettait volontiers aux décisions de la majorité ; son passage à l'armée lui avait enseigné la valeur des gros bataillons. Je me rappelais d'autres temps où Armieux n'avait pas dans les discussions la même résignation; je me souvenais l'avoir entendu souvent énoncer d'un ton sec et bref sa ferme volonté de faire triompher son opinion sans phrases. Chose étonnante, cet esprit curieux, délié, n'avait pour le progrès qu'une tendresse tempérée, plutôt craintive qu'enthousiaste.

Armieux appartenait à de nombreuses Sociétés savantes, dont la longue énumération se résume en ce chiffre 14.

Par les différents mémoires adressés à ces Sociétés, il avait obtenu des médailles de bronze, d'argent, de vermeil et d'or, au nombre de neuf ; un prix de l'Académie de médecine, en 1874 ; un prix de l'Institut de 1,500 francs, en 1875 [1].

Certes, avec toutes ces brillantes distinctions, appuyées sur des diplômes et parchemins scientifiques, il y a de quoi composer un cadre d'honneur, dont ses héritiers pourront être justement fiers ; ce sont les preuves d'une noblesse que personne ne conteste.

Il me faudrait aussi faire l'énumération de ses écrits, mais la liste en est si longue, que je n'ose vous en imposer la lecture, si utile qu'elle soit à la mémoire de notre regretté confrère. J'ai relevé cinquante-quatre titres d'articles, sans compter de nombreux manuscrits.

Armieux, vous le voyez, était un travailleur infatigable.

1. Voir à la note qui suit les dernières pages.

En parcourant la série de ces nombreux matériaux, on constate la merveilleuse facilité avec laquelle l'auteur passe d'une question à une autre, d'une étude médicale à la description d'une trouvaille archéologique; ou c'est un fait du passé qu'il exhume pour nous faire connaître les mœurs et les coutumes de nos aïeux; ou bien encore une page de déontologie qu'il lit à ses confrères charmés de l'entendre.

Il adresse indifféremment des mémoires à la Société de médecine, à l'Académie, à la Société d'hydrologie et d'archéologie.

Il possède une aptitude extraordinaire pour s'assimiler les questions qui, passées sous sa plume, deviennent siennes par la tournure d'esprit, la forme littéraire, la clarté.

Qu'il nous raconte ses courses dans les *chotts* oranais, à la suite du général Pélissier, il intéresse constamment le lecteur et l'instruit en lui exposant les besoins de ces régions alors peu explorées, les projets d'amélioration, leur avenir. Il rapporte les inscriptions curieuses gravées par les habitants primitifs sur les rochers voisins des oasis, recopiant les dessins que notre camarade Jacquot avait publiés dans le journal l'*Illustration* quelques années avant. D'autres voyageurs découvriront encore plus tard ces singulières œuvres d'un art primitif. Je ne fais pas ici de critique; évidemment il n'est pas possible à un homme de connaître tout ce qui a été écrit sur un sujet quelconque; les Bias et les Pic de la Mirandole ne sont plus possibles de nos jours.

Il traitait admirablement les questions appuyées sur la statistique, maniant les chiffres avec une habileté consommée. J'ai déposé, en son nom, à la bibliothèque de l'hôpital militaire un volume de renseignements statistiques des plus intéressants sur cet établissement. Malheureusement, ces productions n'attirent pas les lecteurs; peu les consultent. Je crains que ce manuscrit ne dorme longtemps sur les rayons où je l'ai placé; je désire vivement qu'un successeur imitateur d'Armieux le retrouve un jour; sa surprise sera grande et sa joie sans mélange.

Il est cependant nécessaire que j'indique les parties de son

œuvre qui me semblent avoir le plus d'importance, celles qui pourront conserver son nom dans la littérature médicale et scientifique.

Il faut bien le dire, Armieux appartenait à cette catégorie d'intelligences vives, compréhensives, qui profitent de leur facilité pour se disperser sur tous les sujets qui les intéressent. Ces esprits universels jouissent du présent, escomptent l'avenir pour leur satisfaction actuelle, sont heureux à la manière des enfants prodigues, généralement ne laissent pas un nom impérissable. Les hommes qui s'imposent à leurs contemporains, forcent l'immortalité, sont des esprits tenaces, qui ne quittent une question qu'après l'avoir approfondie. Le génie est surtout fait de volonté.

En majorité, les publications d'Armieux sont consacrées à des points de détail, des faits d'actualité fort intéressants, qu'il est agréable d'entendre lire, mais n'ayant rien qui s'impose à l'avenir. Ce sont les remarques d'un esprit curieux qui sait comprendre, apprécier, mais n'a nulle prétention à innover.

Heureusement, malgré sa tendance à papillonner, à coqueter avec les arts et les sciences, notre collègue fut possédé par une idée principale, fixe, qui, toute sa vie, a dirigé ses actes, dominé sa carrière.

Armieux avait un amour profond pour sa ville natale, mais une passion réelle pour la station thermale de Barèges. De sorte que l'on ne sait pas au juste si son ardent désir de rester toujours à Toulouse n'avait pas pour but d'être constamment à portée de Barèges. Les destins pour lui ont été cléments, car ils lui permirent de réaliser ses deux ambitions. De nombreuses années de sa vie militaire se sont écoulées à Toulouse; pendant plus de vingt ans, il ira à ses thermes aimés.

Comme sous-aide, il est déjà désigné pour ce service spécial, que, médecin traitant, il reprendra plus tard, puis enfin s'emparera de la direction de l'hôpital. Durant une longue période, il eut, on peut le dire, une existence fort agréable, remplissant pendant la saison rude ses fonctions

médicales à l'hôpital militaire de Toulouse, j'allais dire à son hôpital d'hiver; pendant l'été à sa campagne sur les sommets pyrénéens.

Nombreuse est la littérature hydrologique de ces sources renommées; mais ce n'est pas une exagération de dire que depuis Bordeu, nul mieux qu'Armieux n'a compris cette station, ne l'a plus étudiée, mieux fait connaître.

Ses mémoires à ce sujet seront toujours consultés par les hydrologues et par les médecins de l'armée qui ont un intérêt particulier à bien se rendre compte des effets des sources chaudes; car ils ont chaque année l'obligation de disperser de nombreux malades sur les différents thermes entretenus par l'État. Il importe de ne pas diriger sur une station un malade qui n'y trouverait que le contraire de l'amélioration désirée.

Notre confrère a parfaitement formulé les indications et contre-indications des eaux de Barèges. Aujourd'hui les médecins peuvent conseiller leurs clients avec connaissance de cause. Non seulement il s'est proposé de donner des renseignements complets sur l'opportunité des bains, des douches, leur fréquence, leur durée, les résultats obtenus; il pousse ses observations plus loin que ses devanciers; il entre dans des détails négligés jusqu'alors.

Il étudie les effets des eaux sur la température humaine, la respiration, les digestions diverses. Par ses investigations, il arrive à des conclusions nouvelles, parfois en contradiction avec les croyances admises. C'est ainsi qu'il prouve que les eaux de Barèges n'ont pas pour effet de guérir les maladies chroniques en les faisant préalablement repasser par un état aigu; il démontre que, par elles-mêmes, elles ont une action sédative marquée.

Un mémoire important est celui qu'il a intitulé : *Effets physiologiques du climat et des eaux de Barèges.*

En observateur sagace, il se préoccupe de rechercher dans les résultats obtenus sur les malades ce qui appartient aux eaux elles-mêmes et ce qui peut être attribué au climat.

Ces études ont une importance considérable, surtout pour

Barèges, station remarquable entre toutes par son altitu et la constitution de ses eaux. Il est donc absolument néc saire d'être bien renseigné sur les modifications imprim à l'organisme par la position élevée, la climatologie de région pour laisser aux eaux leur véritable action.

Par des expériences faites sur des sujets bien portan ses auxiliaires naturels, les infirmiers, qui ne prenaient bains ni douches, il montre les influences, les perturbatic apportées par l'altitude et le climat sur la température, respiration et les fonctions digestives.

Par des observations précises sur des malades bien ch sis, il précise l'effet des eaux.

Cette étude mérite d'être imitée par les observateurs toutes les stations thermales. En accumulant des mémoi de ce genre, on ferait rapidement disparaître les obscuri qui existent encore sur quelques-unes de ces questions, dissiperait les incertitudes qu'éprouvent certains espr quand il s'agit d'apprécier la valeur intrinsèque de la mé cation, et les heureux effets du repos et du climat.

Des livres comme celui que je signale aussi remarqual par la pureté du style, la clarté de l'exposition que p l'importance scientifique des faits observés, sont toujo assurés de trouver dans le public médical de nombre lecteurs.

Ce sont ces œuvres d'Armieux qui survivront et serc placées, dans la suite des temps, sur les premiers rayons la bibliothèque des médecins hydrologues.

A mesure que son expérience augmentait, sa confian aux vertus curatives de ses chères sources grandissait; conviction, à cet égard, après vingt ans d'exercice, ét d'une solidité à toute épreuve. Il est à remarquer que médecins, les spécialistes surtout, comme tous les savan plus ils creusent un sujet, plus ils y découvrent des pı priétés nouvelles, absolument comme en littérature les far tiques d'un maître rencontrent à chaque lecture de l'œu favorite des beautés jusqu'alors inaperçues.

Armieux avait fini par être convaincu que des eaux

bienfaisantes pour les malades envoyés à Barèges devaient être aussi efficaces dans des régions moins élevées où les effets de la pesanteur et du climat seraient moins sensibles.

C'est pour réaliser cette conception qu'il parvint à force de persévérance à faire édifier à Luz une succursale de Barèges. Ce résultat est incontestablement dû à son activité, à l'autorité de son nom.

Il paraît certain que les eaux de Barzun rendues à Luz, malgré une chute de six cents mètres, habilement ralentie par des artifices d'architecture, ont conservé les propriétés qu'elles possèdent à leur origine.

Filhol, l'initiateur, le maître incontesté en ces délicates questions de chimie organique, apportait aux opinions d'Armieux, par ses analyses, l'appui de sa haute compétence et de son honorabilité scientifique.

Je ne sais où en est cette question. Mais j'espère que la réputation de Barzun-Luz, grandissant chaque jour, donnera un nouveau lustre à la réputation de son fondateur.

Je vous ai parlé du médecin militaire, du savant. Si j'eusse cru qu'il me fût permis de franchir le seuil du foyer domestique, je vous aurais montré non pas un autre, mais un Armieux complet, j'ose dire parfait, tant il avait porté à ses extrêmes limites les vertus du père et de l'époux; il m'a semblé que le moment n'est pas venu de soulever ce voile familial, je craindrais de réveiller de trop vives douleurs, il faut laisser le temps faire son œuvre d'apaisement.

Depuis qu'il avait quitté le service actif, Armieux n'en menait pas moins une vie très occupée. A son retour de Barèges, n'avait-il pas à remplir les nombreuses fonctions confiées par ces sociétés savantes dont il ne manquait jamais une séance, arrivant avec l'exactitude contractée durant sa carrière militaire?

Il y a quelques mois, sortant d'une réunion à laquelle Armieux n'avait pas assisté, les sociétaires s'enquéraient des motifs de cette absence. Ils apprirent la triste nouvelle qui se répandait par la ville : « M. Armieux se meurt, M. Armieux est mort! » Bien des amis, parmi les plus

intimes, connurent la maladie en apprenant la fatale terminaison.

Cet événement causa une grande émotion, même parmi les médecins, qui sont plus que personne habitués à ces surprises, et connaissent mieux les fragilités de la vie humaine.

Lorsqu'on voyait notre confrère parcourir la cité avec une si preste allure, la physionomie gaie, l'œil vif, avec tout cet ensemble de vitalité qui indiquait plutôt une jeunesse prolongée que la maturité de l'âge, pouvait-on penser qu'il serait frappé d'une si brusque manière?

Atteint d'une maladie qui rendait impuissante la science de ses collègues, de ses amis, il reste quelques jours sur son lit en proie à des souffrances atroces, qui n'altéraient en rien la netteté de son intelligence, l'égalité de son caractère, n'ébranlaient pas le calme de sa raison. Il conservait entière son affabilité, avait pour préoccupation constante de s'oublier pour s'occuper des autres, épargner à sa famille une inquiétude, un chagrin.

L'un de nos confrères qui l'assistaient à ses derniers moments ne pouvait, sans émotion, nous dire combien il avait été frappé de cette fermeté d'âme au milieu des affres de la douleur, en présence de la mort qu'il voyait venir.

Armieux avait toute sa vie affirmé des croyances religieuses, il mourut en chrétien convaincu, avec la certitude de voir ses éphémères souffrances se terminer dans une paix éternelle, dans une béatitude sans fin. Cette mort admirable, empreinte d'une sérénité, d'une grandeur absolues, couronnait dignement une vie toujours utile et bien remplie.

SOCIÉTÉS SAVANTES AUXQUELLES ARMIEUX APPARTENAIT :

Toulouse...	Société de médecine, chirurgie et pharmacie.
	Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres.
	Société d'agriculture.
	— hispano-portugaise.
	— de géographie.
	— d'histoire naturelle.
	— d'archéologie du midi de la France.
Troyes.....	— de l'Académie de l'Aube.
Alger.....	— de climatologie de l'Algérie.
Troyes.....	— d'émulation
	— des sciences industrielles.
	— d'hydrologie.
Rochefort..	— anatomique de Rochefort.
	— — de géographie.

Médailles et prix.

La Société de médecine de Toulouse lui décerne en.....	1850, médaille d'argent.
	1850, — d'argent.
	1861, — d'argent.
	1865, — de vermeil.
L'Académie des sciences de Toulouse, en	1864, — de vermeil.
Société de climatologie d'Alger.....	1865, — de vermeil.
Société des sciences industrielles.....	1861, — d'or.
L'Académie de médecine de Paris.....	1867, — de bronze.
	1869, — d'argent.
	1874, un prix.
L'Institut (section des sciences), en.....	1875, un prix de 1,500 fr.

RAPPORT

SUR

LE CONCOURS DE 1886

(CLASSE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES)

PAR M. DESCHAMPS

MESSIEURS,

La Commission de la classe des inscriptions et belles-lettres m'a confié la tâche de vous présenter le rapport succinct des jugements qu'elle a portés et des décisions qu'elle a prises sur les divers travaux soumis à son examen.

Ces travaux peuvent être classés ainsi : deux compositions purement littéraires, — un mémoire pédagogique sur les améliorations récemment apportées au système d'instruction des jeunes aveugles, — trois études d'histoire locale, — enfin, un mémoire historique, et particulièrement épigraphique et archéologique, sur une ville ancienne de la Tunisie.

L'une des deux compositions littéraires est en vers. Cette œuvre poétique n'a pas longtemps arrêté notre attention. Ce n'est pas que l'Académie repousse systématiquement la poésie; et si l'auteur eût célébré en beaux vers une invention utile, un personnage illustre ou un grand événement historique, il eût certainement trouvé ici un sympathique accueil.

Mais consacrer sept cents vers, presque un poème, à un sujet au moins insignifiant, cette idée a paru à la Commission quelque peu singulière, et la lecture de l'œuvre n'a pas beaucoup atténué cette première impression défavorable. L'auteur est sans doute un versificateur très exercé : son vers est souple et facile, et il a traduit assez heureusement plusieurs pièces de l'Anthologie grecque et latine ; mais l'ensemble manque de proportion et de mesure ; il n'y a aucun plan et les digressions occupent plus de place que le sujet. L'Académie remercie l'auteur de sa communication poétique, mais elle ne croit pas devoir l'encourager à suivre cette voie : il peut faire de son talent un meilleur usage[1].

La composition en prose a donné lieu, à peu près, aux mêmes observations. Ce long travail a pour titre : *A propos de fleurs*, et pour épigraphe ces mots : *A Rome, parler brillamment, c'était parler de roses*, « *rosas loqui.* » L'auteur, qui est un adepte fervent de la doctrine de l'évolution universelle, constate d'abord les étroites affinités qui existent entre le monde végétal et le monde animal, et tout particulierement entre la Fleur et l'Esprit humain. De là, suivant lui, entre les fleurs et l'humanité, une foule d'analogies sociales, littéraires, artistiques, qui se manifestent à toutes les pages de l'histoire. Ce sont ces nombreuses et intéressantes analogies qu'il se propose d'étudier en détail ; et, à cet effet, il nous promène à travers le temps et l'espace, dans l'Inde, en Chine, en Perse, dans l'ancienne Grèce et l'ancienne Rome, dans l'Europe du moyen âge et des temps modernes, nous montrant partout et à toutes les époques de la civilisation une corrélation parfaite et constante entre la culture des arts et la culture des fleurs. Cette composition littéraire est d'une lecture agréable : la forme en est élégante et gracieuse, l'esprit y étincelle et les rapprochements historiques en sont très ingénieux ; on croirait lire une suite de l'*Ornithologie passionnelle* et de l'*Esprit des bêtes*, d'Alphonse de Toussenel, ce qui veut dire que l'œuvre, plus

1. Rapporteur spécial, M. Deschamps.

spirituelle que savante, est un jeu d'esprit et une fantaisie brillante plutôt qu'un travail sérieux. Or, ce n'est pas là ce que demande l'Académie à ceux qui sollicitent ses suffrages; elle apprécie, comme elle le doit, l'esprit, l'art de bien dire et l'imagination; mais elle veut que ces dons brillants soient mis au service des études sérieuses et des recherches utiles [1].

Tel est précisément, croyons-nous, le caractère d'un travail pédagogique envoyé au concours de cette année et que la Commission a examiné avec le plus vif intérêt. Parmi les inventions dont s'honore la philanthropie moderne, il n'en est point, sans doute, de plus admirable que celle de Valentin Haüy qui, pour instruire les jeunes aveugles, eut l'idée de remplacer les yeux par les doigts et les lettres de l'alphabet par des signes en relief. Aussi, il y a deux ans, l'Académie fit-elle le meilleur accueil à un mémoire intitulé : *Les Déshérités*, qui, après un exposé très détaillé du système d'instruction inventé pour les jeunes aveugles, traçait l'histoire du progrès de la propagation de la méthode d'Haüy en France et à l'étranger. Dans sa séance du 8 juin 1884, l'Académie décernait à l'auteur de cet intéressant travail, M. le docteur Peyreigne, une médaille d'argent; et quand l'ouvrage fut imprimé peu après, pour être vendu au profit de l'institution, le jugement public confirma pleinement celui de l'Académie.

Mais les plus heureuses inventions ne sont pas parfaites dès le premier jour, et les vrais philanthropes ne sont pas de ceux qui pensent que le mieux est l'ennemi du bien; améliorer, perfectionner sans cesse, telle est leur devise. Telle est du moins celle de M. Méricant fils, professeur de tour à l'Institut des Jeunes-Aveugles. M. Méricant est plus qu'un professeur pour ses élèves, il est un bienfaiteur, un ami, l'œuvre n'a pas de coopérateur plus actif, plus dévoué que lui, et c'est à son cœur, sans doute, autant qu'à son esprit, qu'il faut faire honneur des notables perfectionne-

1. Rapporteur spécial, M. Deschamps.

ments qu'il vient d'apporter au système d'instruction de ses jeunes amis. Ce n'est ni le lieu ni le moment d'entrer dans de longs détails techniques : bornons-nous donc à quelques indications rapides. Le système de lecture qui consiste, comme on le sait, à substituer aux lettres des signes en relief, présentait un inconvénient ; le relief étant en papier, il en résultait que sous la pression des doigts la saillie finissait par s'user et même par disparaître. Il n'en sera plus ainsi désormais, M. Méricant ayant eu l'heureuse idée de remplacer les reliefs en papier par des reliefs en cuivre : invention bien simple, dira-t-on ; personne cependant ne s'en était encore avisé. Les améliorations apportées par M. Méricant au système d'écriture sont plus heureuses encore. Par l'invention d'un nouvel alphabet, la méthode, réservée jusqu'ici aux rapports des aveugles entre eux, va servir aussi de moyen de communication entre les aveugles et les voyants ; l'aveugle écrira à ses parents, à ses amis, et ceux-ci lui répondront dans sa langue. Mais des détails aussi ingénieux ne s'analysent pas, il faut les lire dans l'ouvrage même pour s'en faire une idée exacte et les apprécier comme ils le méritent.

L'Académie félicite M. Méricant fils des améliorations notables que lui doit le système d'instruction des jeunes aveugles, et elle est heureuse de lui décerner une médaille d'argent de première classe[1].

Nous arrivons, Messieurs, aux études d'histoire locale qui sont, nous l'avons dit, au nombre de trois. La moins importante est évidemment celle qui est inscrite sous le n° 5 et qui a pour titre : *Histoire d'un coin du Languedoc,* car elle se compose seulement d'une dizaine de pages accompagnées de quelques dessins applicatifs. Dix pages sur les origines de dix communes dont plusieurs cependant, Fronton, Villemur, Villaudric, par exemple, ont une certaine notoriété, cela fait tout juste une page par commune ; ce n'est pas assez, et la Commission a pensé que le

1. **Rapporteur spécial, M. Saint-Charles.**

sujet comportait un peu plus de développements. L'auteur de cette trop succincte étude n'est pas un inconnu pour l'Académie. Il lui adressa, en 1884, une copie des coutumes concédées en 1470 aux habitants de Villaudric par les bénédictins de la Daurade, seigneurs du lieu. La Commission de 1884, tout en louant l'auteur de son zèle pour l'histoire locale, jugea son travail trop imparfait pour être récompensé; la Commission de 1886 se voit obligée de rendre le même jugement. Il ne suffit pas de recueillir des documents historiques, il faut les mettre en œuvre, les faire valoir par une rédaction correcte, claire et intéressante; c'est ce que n'a pas fait M. H..., qui a besoin de s'exercer à écrire avant d'aborder les concours académiques[1].

Mais voici une étude plus étendue et plus sérieuse; elle a pour titre : *Notice généalogique et biographique sur les seigneurs de Castelnau-d'Estrétefonds.* On sait que, depuis plusieurs années, le ministère de l'instruction publique encourage, par tous les moyens dont il dispose, nos instituteurs primaires à faire des recherches dans les archives de leurs communes, afin d'en tirer des monographies locales qui, en se multipliant, deviennent plus tard des matériaux pour la grande histoire nationale. Un ancien instituteur de Castelnau-d'Estrétefonds, M. Adher, aujourd'hui directeur de l'école communale de Grenade, est assurément l'un de ceux qui ont répondu avec le plus de zèle et d'intelligence aux intentions de M. le Ministre. Non content de lire les livres imprimés et de fouiller les archives de la commune de Castelnau, il a encore interrogé les actes notariés et puisé largement aux archives du château, en sorte que la Notice généalogique et biographique qu'il nous donne sur les seigneurs de Castelnau-d'Estrétefonds est aussi exacte et complète que possible. Elle remonte à la charte des coutumes octroyée vers l'an 1131 aux habitants de Castelnau par le comte de Toulouse, établit la généalogie des diverses familles qui ont successivement possédé la seigneurie, donne

1. **Rapporteur spécial, M. Paget.**

sur chacune d'elles d'intéressants détails historiques, et arrive ainsi sans lacune jusqu'aux propriétaires actuels. Plusieurs pièces justificatives accompagnent et confirment le texte.

Cette étude est d'un mérite réel; malheureusement, une notice généalogique ne comporte guère l'élégance du style, et la rédaction en est forcément un peu sèche; l'auteur, du moins, s'est efforcé de racheter ce défaut inévitable par l'authenticité des documents, par l'exactitude et la précision des détails.

Tel qu'il est, le travail de M. Adher forme un tout; mais il appelle une suite, et l'Académie engage vivement l'auteur à la donner. Après la généalogie et la biographie sommaire des seigneurs de Castelnau-d'Estrétefonds, il nous doit des notions développées sur ceux de ces seigneurs qui au moyen âge, puis au temps des guerres religieuses et au dix-septième siècle, jouèrent un rôle plus ou moins important; il aura à cœur aussi de faire revivre le passé de sa commune par des notions exactes sur les droits seigneuriaux, sur la vie municipale, sur l'Eglise et le clergé, sur l'état moral et intellectuel des populations, etc., il y aura là pour lui, certainement, matière à une seconde étude qui, en complétant la première, sera d'une lecture plus attrayante et non moins instructive.

De telles études sont d'une utilité incontestable et ne sauraient être trop encouragées. Il est aujourd'hui d'usage, dans les écoles primaires, de commencer la géographie par la description de la commune; l'esprit de l'enfant va ainsi de ce qui est près à ce qui est loin, de ce qu'il voit à ce qu'il ne voit pas. Cette méthode si rationnelle n'aurait pas, croyons-nous, de moins bons résultats pour l'enseignement de l'histoire. Comment l'écolier pourrait-il être indifférent à un passé dont les ruines frappent journellement ses regards? Ainsi naîtrait en lui, sans effort, le goût des choses d'autrefois, et de l'histoire locale sa curiosité éveillée le pousserait à l'histoire générale. Hâtons donc de nos vœux le moment où le premier livre d'histoire de France mis entre les mains

de l'écolier sera la monographie de sa commune. C'est pour encourager M. Adher à travailler dans ce sens et à continuer ce qu'il a si bien commencé, autant que pour le récompenser du travail accompli, que l'Académie lui décerne une médaille d'argent[1].

Le genre de monographie communale que demande l'Académie a presque trouvé son modèle, Messieurs, dans le manuscrit inscrit sous le n° 9, et qui a pour titre : *Notice historique sur Saint-Quire, membre de la commanderie de Caignac,* par M. C. Barrière-Flavy. Ce travail est vraiment distingué, et même remarquable, si l'on songe que l'auteur, très jeune encore, en est à son début dans les études historiques.

La commune de Saint-Quire, dont M. Barrière-Flavy s'est proposé d'écrire l'histoire, est située dans le canton de Saverdun, arrondissement de Pamiers. Elle s'étend dans une belle plaine, au pied d'une hauteur où l'on voyait, avant la Révolution, un château-fort, une église et un moulin. Ces deux derniers édifices s'y voient encore aujourd'hui; quant au château, il a été démoli en 1793, et c'est sans doute à la vue de ses substructions que s'est éveillé en M. Barrière le désir de faire revivre le passé du village de Saint-Quire.

Il suffit, pour se faire une idée de l'intérêt que présente le manuscrit de M. Barrière-Flavy, de lire le titre des chapitres qui le composent : L'église et la paroisse. — Le château et le moulin. — La seigneurie et la communauté. — Rapports entre Saint-Quire et l'abbaye de Calers. — Paroisse de Saint-Barthélemy-de-Salles. — Ces cinq chapitres abondent en détails intéressants et instructifs. L'auteur n'a pas trouvé, paraît-il, de documents qui établissent l'époque précise où les habitants de Saint-Quire passèrent de l'état de serfs, qui fut leur condition originelle, à l'état de censitaires; ni quand et comment ils se formèrent en communauté; mais, selon la remarque de Guizot, la situation des populations étant alors à peu près partout la même, il est probable que le grand

1. Rapporteur spécial, M. Lapierre.

mouvement communal s'accomplit à peu près en même temps dans toute la France; exposé aux mêmes dangers, atteint des mêmes calamités, le peuple devait aspirer partout à la même délivrance. Quoi qu'il en soit, on ne lira pas sans un vif intérêt, dans le mémoire de M. Barrière, les détails de l'heureuse transformation qui s'accomplit du douzième au treizième siècle, et les bienfaits qui en résultèrent immédiatement pour la culture du sol, pour le bien-être comme pour la dignité des populations. Ce fut réellement une ère nouvelle. Et c'est ainsi que, dans l'histoire d'un humble village, on sent revivre la France entière; pour s'intéresser à la commune de Saint-Quire, pas besoin n'est d'être un enfant de l'Ariège; cette modeste étude d'histoire locale est une page de l'histoire de France.

L'Académie félicite M. Barrière-Flavy de son heureux début dans l'érudition, et, pour l'engager à persévérer dans une voie où il marche déjà d'un pas presque assuré, elle lui décerne aujourd'hui une médaille d'argent de première classe[1].

Il me reste à vous parler, Messieurs, de l'œuvre capitale du concours de 1886. C'est un mémoire très volumineux intitulé : *Monographie épigraphique de la ville du Kef, en Tunisie*, et dont l'auteur est M. Espérandieu, lieutenant au 17e régiment d'infanterie.

Avant de relever les inscriptions des monuments de la ville du Kef, ce qui est l'objet principal de son travail, M. Espérandieu trace une longue esquisse historique de la ville pendant les temps qui ont précédé la domination romaine. Il résulte pour lui des inscriptions que le Kef s'est successivement appelé, dans l'antiquité : Sicca, — Cirtha-Sicca, — Cartha-Nova-Sicca, — Colonia-Julia, — Cartha-Nova, etc. Quant à son origine, Sicca serait une ville lybienne, devenue ensuite phénicienne, et enfin associée aux destinées de la Numidie. Il est à croire qu'elle fit d'abord partie, avec Zama et Capsa, du territoire de Carthage, et

1. Rapporteur spécial, M. Baudouin.

que c'est seulement après la deuxième guerre punique qu'elle fut rattachée à la Numidie.

L'auteur expose rapidement le rôle assez effacé de Sicca pendant les luttes de la Sicile et de Carthage, — plus actif dans la guerre des mercenaires, et surtout dans la seconde guerre punique. Sicca partagea ensuite toutes les épreuves du royaume de Numidie, dont elle ne fut détachée qu'après la défaite de Jugurtha par Marius et Sylla. Elle fut, dès lors, soumise à la domination romaine. Siège d'un évêché à l'époque de l'établissement du christianisme, elle passa successivement sous le joug des Vandales, puis, après la victoire de Bélisaire sur Genséric, sous le joug des empereurs grecs; enfin, sous la domination musulmane; l'auteur ne s'arrête qu'à la conquête de la Tunisie.

Après cette longue introduction historique, M. Espérandieu, abordant son travail épigraphique, nous donne une longue série d'inscriptions : elles sont au nombre de quatre cent quatre-vingts. Il y en a de toute espèce : inscriptions honorifiques, — dédicaces aux divinités, — inscriptions funéraires, — inscriptions milliaires, etc. A l'épigraphie succède la partie archéologique. Un chapitre entier est consacré aux stèles puniques; un autre aux édifices anciens, dont les ruines se voient encore au Kef. Ces édifices, temples, fontaines publiques, citernes, basilique chrétienne, etc., ont été, paraît-il, décrits dans ces dernières années par plus d'un voyageur; mais il est à remarquer que le travail de M. Espérandieu date de 1883, et qu'ainsi ceux qui paraissent l'avoir précédé sont, en réalité, venus après lui.

On peut faire plus d'un reproche au long mémoire de M. Espérandieu : il pèche par le plan, il manque un peu de suite et d'unité, et le titre promet peut-être plus que l'auteur n'a donné. Cette monographie de la ville du Kef n'en est pas moins un travail de réelle valeur, une œuvre consciencieuse et patiente, et le jeune officier qui l'a menée à bonne fin mérite certainement d'être encouragé; il a fait un noble emploi de ses loisirs et donné un excellent exemple.

Composé et adressé à l'Académie en vue du prix Gaussail,

le mémoire dont je viens de faire une rapide analyse aurait pu, sans doute, disputer ce prix au mémoire scientifique qui va le recevoir aujourd'hui. Malheureusement, M. Espérandieu a oublié ou plutôt ignoré que les dispositions règlementaires du concours Gaussail sont exactement les mêmes que celles du prix ordinaire annuel de l'Académie, et qu'en conséquence il ne devait envoyer son nom et son adresse que sous un pli cacheté. Il s'est ainsi mis lui-même hors de concours et ne pouvait plus aspirer qu'à une médaille d'encouragement. L'Académie lui décerne une médaille de vermeil[1].

Tel est, Messieurs, le résultat du concours de 1886 pour ce qui concerne la classe des inscriptions et belles-lettres. Si les ouvrages envoyés ne sont ni bien nombreux ni bien éclatants, plusieurs du moins, vous l'avez vu, témoignent d'études sérieuses, d'efforts dirigés vers un but utile, et, à ce titre, ils étaient dignes de vos suffrages et de vos encouragements. Souffrez qu'en terminant je vous remercie de m'avoir associé à vos travaux, et surtout de m'avoir, pour mon début, chargé d'une mission aussi douce qu'honorable : celle de constater, en votre nom, que cette année encore, pour la classe des lettres comme pour celle des sciences, les hommes studieux ont répondu à votre appel, et qu'ainsi, grâce à vous pour une bonne part, la vie de l'esprit s'entretient sans cesse dans cet intelligent pays.

1. Rapporteur spécial, M. Antoine.

RAPPORT GÉNÉRAL

SUR

LES PRIX ET LES MÉDAILLES D'ENCOURAGEMENT

DE LA CLASSE DES SCIENCES

PAR M. LE DOCTEUR BASSET

MESSIEURS,

On médit beaucoup des Académies de province, et dans certains milieux on conteste leur utilité. Cependant elles ont de tout temps, même à l'époque où de nombreuses Universités florissaient sur divers points de la France, fonctionnant à peu près d'une manière autonome, ainsi que le Ministre de l'instruction publique tendrait maintenant à les organiser, elles ont eu l'avantage de réunir, loin des foyers de la capitale, les hommes instruits et laborieux, appartenant à l'Université ou en dehors d'elle, pour conserver le culte des belles-lettres ou contribuer au progrès des sciences.

Leur symbole, gravé sur nos anciens jetons, c'est la ruche d'abeilles avec la devise : *Labor omnibus unus.*

Tout en maintenant, non sans éclat pour quelques-unes d'entre elles, l'honneur de ces traditions, en assurant par l'exemple une action féconde et salutaire sur la jeunesse intelligente et studieuse, elles entretiennent aussi par leur rayonnement, leurs prix, leurs médailles, une émulation gé-

néreuse de tous les esprits chercheurs et inventifs de leur région.

A l'Institut, le privilège d'encourager par ses hautes récompenses l'élite des savants et des littérateurs. A nos Académies, la tâche plus modeste, mais très utile, d'accueillir et de couronner les travaux moins importants de tous ceux qui ont le goût des études sérieuses et des travaux scientifiques. C'est ainsi qu'elles répondent à un besoin intellectuel, je puis presque dire à une nécessité sociale.

Cette année, Messieurs, l'Académie est heureuse d'inaugurer le prix fondé par M^me^ Adrien Gaussail, veuve de son ancien et très regretté membre résidant. Ce prix, dont la valeur pour 1886 est fixée à 600 francs, doit être décerné tous les ans, d'après les résolutions prises dans notre séance du 8 mars 1883, à l'auteur d'un travail manuscrit qui paraîtra le plus digne de cette distinction.

Il n'est imposé aucun sujet aux concurrents, qui sont libres de le choisir parmi les matières variées qui font l'objet des études de la classe des sciences et des lettres.

Plusieurs Mémoires ont été envoyés à ce premier Concours. Quelques-uns ont dû être éliminés parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions réglementaires. Ceux que nous avons examinés ont été appréciés dans des rapports particuliers, et après la discussion de ces divers rapports, l'Académie a arrêté ses suffrages sur le Mémoire ayant pour sujet : *La comparaison des ceintures des membres dans la série des vertébrés.*

Ce travail d'anatomie comparée a été analysé dans une étude approfondie de notre collègue M. Lavocat, ce maître incontesté dont nous allons faire connaître les appréciations.

L'auteur de ce Mémoire, qui a pris pour épigraphe : *Un organe est plutôt supprimé que transposé*, emprunté à l'anatomie philosophique de Geoffroy-Saint-Hilaire, débute par une introduction qui trace d'une manière complète l'historique et l'état actuel de cette question si controversée depuis longtemps en France, en Angleterre et en Allemagne,

Dans cet exposé, l'auteur s'attache principalement à mon-

trer le défaut des méthodes suivies par ses devanciers, ce qui explique l'insuccès de presque toutes leurs tentatives. Les chapitres suivants sont consacrés à l'étude comparative des pièces constituant l'épaule ou l'*arc scapulaire* et le bassin ou l'*arc pelvien* chez les poissons, les reptiles, les oiseaux et les mammifères. Ces longues et patientes recherches sont faites avec soin et dirigées par les meilleurs principes pour établir et démontrer les analogies.

Leur principal mérite est d'être généralement personnelles et non empruntées aux ouvrages spéciaux, ainsi qu'on peut en juger par les nombreux dessins d'après nature annexés au Mémoire. Ces figures, qui facilitent les démonstrations, donnent à ce travail une sérieuse valeur.

Vient ensuite le parallèle entre l'épaule et le bassin des vertébrés, question des plus discutées, mais non complètement résolue. Après un examen critique des diverses solutions proposées jusqu'à ce jour, l'auteur précise les règles à suivre pour obtenir un résultat précis et rationnel. Il démontre que la comparaison croisée de Vicq-d'Azyr, approuvée par Cuvier, est défectueuse, qu'il en est de même de la torsion imaginée par M. Martins et de la théorie émise par M. Sabatier.

Le parallèle, ainsi que l'avait indiqué Flourens, entre l'arc scapulaire et l'arc pelvien doit être établi du même côté.

On voit alors que les pièces analogues se correspondent en sens inverse, le pubis, par exemple, est homotype de la clavicule chez les vertébrés.

Dans les derniers chapitres, l'auteur entreprend de déterminer quelle est la valeur de la ceinture des membres. Ce problème d'homotypie générale, qui a été peu étudié jusqu'à présent, est resté tellement obscur, qu'on cherche encore si les membres sont des parties accessoires ou essentielles du corps et à quelle région ils appartiennent.

Pour résoudre cette question, il s'appuie sur les lois de conformité, de symétrie et de répétition organiques. Il établit que la section sacrée qui porte évidemment les membres postérieurs est répétée en avant par la région cervicale, et qu'alors les membres antérieurs sont non pas thoraciques

mais cervicaux. Quant à la nature des arcs scapulaires et pelviens, elle est régulièrement déterminée par leur assimilation aux arcs vertébraux inférieurs qui dans la région dorsale constituent les côtes. Les arcs qui servent de base aux membres antérieurs et postérieurs sont donc des côtes modifiées et soudées entre elles. Elles appartiennent aux régions cervicales et sacrées qui ne sont pourvues de côtes ordinaires que lorsque les membres viennent à manquer comme chez les serpents. Enfin, dans la construction des arcs scapulaire et pelvien, on retrouve les mêmes éléments et en même nombre que dans les côtes des autres régions.

Ce mémoire, que nous venons d'analyser très sommairement est une œuvre importante sur des sujets généralement obscurcis par des interprétations nombreuses, contradictoires et dépourvues de bases rationnelles.

Pour donner une solution nouvelle à toutes ces questions controversées, le seul moyen était de suivre les principes de la conformité organique et de la théorie des analogues, trop souvent négligés ou systématiquement méconnus.

Par cette méthode rigoureusement appliquée, l'auteur est parvenu à dégager la vérité pour la mettre en pleine lumière. Il se distingue surtout par des recherches approfondies, par une judicieuse critique et des vues élevées, conditions essentielles de tout progrès scientifique.

L'Académie décerne le prix Gaussail à ce remarquable mémoire. A l'ouverture du pli cacheté, c'est avec un vif plaisir que nous avons proclamé le nom de M. le docteur Labat, professeur à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Deux médecins distingués, M. le docteur Sicard, de Béziers, médecin des hôpitaux civils, ancien médecin inspecteur des eaux minérales d'Andabre et Silvanès, et M. le docteur J. Souris, médecin-major, lauréat de l'Académie de médecine, nous adressent en collaboration pour le concours de la médaille d'or de 120 francs un volumineux travail manuscrit intitulé : *Etude des troubles urinaires se rattachant aux divers états physiologiques et pathologiques de l'utérus.*

Pour traiter cette intéressante question gynécologique, on pouvait prendre chacun des troubles urinaires et le suivre dans la série des états physiologiques et pathologiques de l'utérus, ou on devait, au contraire, considérer séparément chacun de ces états et noter leur retentissement sur les organes de la miction et de la sécrétion de l'urine.

Les auteurs du mémoire ont cru qu'il convenait de choisir cette dernière interprétation parce que, malgré des redites inévitables, elle leur a permis de donner à leur travail de plus longs développements.

Ils ont pu ainsi faire l'historique des principales publications ayant trait au sujet et décrire en retraçant l'étiologie des divers états utérins les causes multiples qui concourent à modifier la fonction urinaire.

Après avoir étudié les rapports anatomiques qui existent entre la vessie et l'utérus et analyse succinctement les particularités offertes par l'appareil urinaire chez la femme, ils abordent l'étude des états physiologiques de l'utérus. Ils prennent pour guide ainsi que pour les états pathologiques, le traité clinique du professeur Courty, dont ils empruntent les divisions principales. Sur chacune de ces questions, ils cherchent, autant que possible, à résumer l'opinion des spécialistes français ou étrangers, à colliger les faits connus de manière à pouvoir formuler des conclusions utiles au praticien pour le diagnostic et pour les dangers à prévoir et à éviter.

Je ne dois pas m'engager ici dans une analyse trop étendue de ce travail; mais pour qu'on puisse l'apprécier dans son ensemble, je me contenterai d'en faire ressortir les conclusions.

Il résulte de l'étude de MM. Sicard et Souris que tous les états physiologiques et pathologiques de l'utérus peuvent se compliquer de troubles dans la sécrétion urinaire.

Envisagées d'une manière générale, ces complications sont habituelles, surtout en ce qui regarde l'émission plutôt que la sécrétion de l'urine. Rarement observées dans la menstruation, la névralgie utérine, les hémorragies, les

leucorrhées, l'atrophie, les granulations et les fongosités, elles sont la règle pour toutes les autres affections utérines et notamment pour la grossesse, les suites de couches, les inflammations, les tumeurs fibreuses et le cancer. Il en résulte, d'après les auteurs de ce travail, que toutes les fois que le médecin se trouvera en présence d'une femme atteinte de troubles urinaires il devra, immédiatement, porter son attention sur l'état de l'utérus et examiner cet organe dans ses fonctions physiologiques et les diverses affections dont il peut être le siège.

Les principaux troubles urinaires qui pourront réclamer un traitement et que les auteurs du mémoire passent tour à tour en revue sont : les envies fréquentes d'uriner, la dysurie, le ténesme vésical, la rétention d'urine, l'incontinence, les lésions rénales, l'albuminerie, l'anurie, l'urémie, les lésions des urétères, la cystite, les hémorragies et la glycosurie.

Je ne les suivrai pas dans les développements qu'ils donnent à ces différents états pathologiques.

Enfin, cette étude est accompagnée de nombreuses observations recueillies pour la plupart dans divers ouvrages ou dans des thèses, car il en est peu qui soient personnelles.

Il est vrai que MM. Sicard et Souris allèguent que s'ils ont été sobres de ce genre d'observations c'est qu'elles n'auraient rien ajouté aux descriptions classiques et qu'elles n'auraient pu avoir pour sanction l'autopsie qu'il est difficile d'obtenir et de faire dans la pratique professionnelle.

Si ce mémoire important ne constitue pas un travail original et n'est qu'un exposé très complet des connaissances actuelles sur les troubles subis par le système urinaire au cours des états physiologiques et pathologiques de l'utérus, c'est, néanmoins, une œuvre utile. Il a le mérite de réunir ce que l'on trouve épars dans des monographies ou dans divers ouvrages. C'est une excellente compilation où les auteurs ont cherché à mettre en relief un point de gynécologie qui n'avait pas encore été synthétisé.

La division du mémoire est claire et rationnelle; les nom-

breux chapitres qui le composent bien rédigés et l'index bibliographique qui l'accompagne très complet.

L'Académie décerne à MM. les docteurs Sicard et Souris la médaille d'or de 120 francs.

M. Jules Bel, auteur d'une *Nouvelle flore du Tarn et de la région toulousaine*, a envoyé pour le concours des médailles d'encouragement un *Traité sur les principaux champignons comestibles et vénéneux du midi de la France.*

Les formes si diverses que présentent les champignons et la différence des propriétés d'espèces en apparence très voisines ont de tout temps appelé sur eux l'attention des naturalistes. Bulliard, vers la fin du siècle dernier, et à sa suite Poulet, Roques, Cordier et bien d'autres se sont livrés à l'étude de ces végétaux singuliers.

En 1838, notre savant confrère, M. Noulet, publiait, en collaboration avec Dassier, un *Traité des champignons comestibles et vénéneux qui croissent dans le bassin sous-pyrénéen,* ouvrage accompagné de planches intercalées dans le texte et dont l'édition est épuisée.

Deux botanistes distingués, MM. Richon et Rose, font paraître en ce moment un *Atlas des champignons comestibles et vénéneux de la France et des pays circonvoisins;* mais cet ouvrage, d'un prix assez élevé et d'un assez grand format, s'applique à une vaste région.

L'œuvre de M. Bel est plus modeste et a l'avantage pour nous de se restreindre aux champignons du midi de la France et surtout à ceux de notre Sud-Ouest.

Ce traité, que notre très estimé confrère, M. le professeur Clos, s'est chargé d'analyser et d'apprécier, se compose d'un manuscrit de 256 pages et d'un atlas de neuf planches en chromolithographie représentant trente-quatre espèces des plus importantes à connaître. Il contient plusieurs chapitres qu'on lira avec profit, particulièrement ceux qui traitent des considérations générales sur les champignons, de leur utilité, des erreurs auxquelles ils donnent lieu, de leurs caractères généraux et de leur organographie. Puis ceux qui donnent les descriptions détaillées des espèces, précédées chacune

des noms français et latin et des dénominations vulgaires et patoises, quand il y a lieu.

M. Bel relate, pour quelques espèces vénéneuses, plusieurs cas d'empoisonnements. Enfin, il traite dans deux chapitres distincts *de l'empoisonnement par les champignons et de l'utilité du vinaigre, procédé Gérard.*

En résumé, l'auteur fait de ces cryptogames une étude consciencieuse. Les conseils qu'il donne sont sages, et l'ensemble du travail, à part quelques négligences de style, est satisfaisant.

Les travaux de ce genre qui présentent un intérêt scientifique local ne sauraient être trop encouragés. L'Académie décerne à M. Jules Bel une *médaille de vermeil.*

Mais l'Académie n'encourage pas seulement les mémoires savants et utiles comme ceux que nous venons de distinguer. Aux termes de son règlement, elle réserve aussi des récompenses aux personnes qui lui font connaître des objets d'antiquité ou de géologie qui peuvent servir de matériaux pour l'avancement des sciences.

C'est dans ces conditions que M. Canal, instituteur à Leychert, petite commune des environs de Foix, a soumis à l'examen de l'Académie deux caisses d'invertébrés fossiles recueillis dans diverses localités de l'Ariège et de la Haute-Garonne. Notre sympathique collègue, M. le professeur Lartet, a bien voulu, avec sa haute compétence, les déterminer dans un excellent rapport spécial.

Ces fossiles proviennent des terrains jurassiques, crétacés et tertiaires qui constituent par des plis assez simples ce chaînon avancé détaché de la ligne générale des Pyrénées et courant obliquement de l'Ariège à la Haute-Garonne jusqu'à Aurignac et Saint-Marcet. Cette avant-chaîne pyrénéenne, que vient seule interrompre à Saint-Martory l'entaille où coule la Garonne entre les châteaux ruinés de Montpezat et de Roquefort qui commandaient ce pittoresque défilé, se dessine par un relief très net sur les cartes de l'état-major, et Leymerie l'a justement désignée sous le nom de *petites Pyrénées*, aujourd'hui adopté.

Les petites Pyrénées ont été de la part de ce savant géologue l'objet d'études incessantes pendant trente années et le sujet de nombreux travaux bien connus de l'Académie. Cette petite chaîne a été également dans l'Ariège le but de recherches nombreuses. Elle attire depuis longtemps, grâce à ses richesses paléontologiques (vraiment exceptionnelles pour les Pyrénées), de savants géologues, et malheureusement aussi à leur suite ceux qui ne voient dans la recherche des fossiles que la satisfaction trop souvent stérile de collectionner des *curiosités;* quelquefois même, celle beaucoup moins naïve et plus nuisible des spéculateurs ne travaillant que pour l'exportation commerciale de ces objets qui sont dès lors perdus pour la science régionale.

Ce n'est évidemment pas à ces deux dernières catégories de chercheurs que doivent aller les encouragements de l'Académie. Elle doit les réserver à ceux qui, mus par un intérêt vraiment scientifique, signalent de nouveaux gisements, des nouvelles espèces. La collection de M. Canal, recueillie dans vingt-cinq localités de l'Ariège et de la Haute-Garonne, comprendrait, suivant sa lettre d'envoi, deux cent cinquante-deux espèces, mais un certain nombre d'entre elles se répètent dans les gisements voisins et contemporains, elle n'en renferme en réalité qu'un nombre plus restreint.

Il u'y a rien de bien neuf dans cette série soit au point de vue des localités, soit sous le rapport des espèces qui les représentent, et M. Canal se trompe, assurément, s'il pense, comme tendrait à le faire croire un des passages de sa lettre, que les terrains secondaires de Saint-Cyrac, de Roquefixade et de Leychert sont peu connus des géologues.

Cependant, cet ensemble assez complet de gisements crétacés et nummulitiques des petites Pyrénées témoigne d'un zèle louable qui peut surtout avec une meilleure direction rendre de véritables services à la science.

Les environs d'Audirac et de Leychert ont été explorés avec soin, ils ont même fourni quelques espèces rares.

Aussi, tout en engageant M. Canal à mettre plus de rigueur à la détermination stratigraphique des couches qui lui four-

nissent ses fossiles, plus de précision dans ses recherches, et à les diriger vers des régions plus neuves et moins exploitées, l'Académie le remercie de son envoi et lui accorde à titre d'encouragement *une médaille de bronze*.

M. Alaux, dentiste à Toulouse, soumet à notre appréciation une série d'appareils auxquels il a donné le nom de *véhicules*. Il croit rendre un véritable service aux partisans nombreux dans le corps médical des doctrines microbiennes qui par sa nouvelle invention pourront soumettre les malades au régime permanent des émanations antiseptiques et balsamiques.

Pour atteindre ce but, il place dans la cavité buccale des appareils qui ressemblent beaucoup à des obturateurs et qui peuvent être en or, en platine ou en caoutchouc. Ces appareils possèdent une cavité où l'on peut introduire les médicaments antiseptiques directement ou au moyen de l'amadou, du coton, d'une éponge.

Pour les personnes qui portent des pièces artificielles dans leur bouche, on peut pratiquer dans leur appareil une petite cavité où les substances antiseptiques pourront être placées.

Enfin, pour ceux qui ne peuvent pas supporter ces obturations et qui n'ont pas l'avantage, peu enviable, de porter des pièces artificielles, il a inventé de petites boules aplaties creuses et ovales où l'on place le médicament et qu'on doit garder dans la bouche.

M. Alaux a l'espoir de soulager et de guérir ainsi beaucoup de malades. On ne peut que le louer de ses intentions philanthropiques; mais il est difficile de les partager.

D'abord en principe, parce que le dégagement permanent de vapeurs antiseptiques, plus ou moins irritantes, dans la cavité buccale aurait beaucoup plus d'inconvénients et de danger pour le malade que pour les microbes. Ensuite, parce que les appareils, à part l'utilisation des pièces artificielles que certaines personnes portent habituellement, seraient fort incommodes et difficiles à supporter.

Il est bien plus simple, si le médecin ou le malade veulent avoir recours à cette médication par les antiseptiques ou les

balsamiques, d'employer des inhalateurs ou les tubes-cigarettes.

Nous regrettons que l'esprit inventif de M. Alaux n'ait pas été plus heureux; mais l'Académie, fidèle encore à son programme de reconnaître tous les efforts, tous les labeurs, lui accorde *une médaille de bronze*.

Nous mettons ainsi en pratique ce que je disais tout à l'heure du rôle de nos Académies de province. Notre mission, notre tâche la plus douce est d'encourager, autant que possible, les travaux de savants professeurs, des médecins instruits, des instituteurs laborieux, les recherches patientes des naturalistes, les découvertes ou les inventions utiles de tous les chercheurs, de tous les pionniers, de tous les adeptes à un degré quelconque de la science, de développer, d'entretenir parmi eux une émulation féconde, d'élever dans notre modeste sphère le niveau infini des sciences, et en contribuant pour notre humble part à cette splendeur intellectuelle qui est le génie de la France, de faire ce qu'on peut appeler de la démocratie scientifique.

SUJETS DE PRIX

PROPOSÉS

PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES

DE TOULOUSE

POUR LES ANNÉES 1887, 1888 ET 1889

ART. 31. du Règlement. — L'Académie propose, tous les ans, dans la séance publique, une question relative au sujet de prix. Cette question, annoncée trois ans avant que le prix soit décerné, est fournie alternativement par la section des Mathématiques, par celle des Sciences naturelles et par la classe des Inscriptions et Belles-Lettres.

Les sujets de prix sont proposés dans l'ordre suivant : 1° les Mathématiques; 2° la Chimie; 3° l'Histoire naturelle; 4° la Physique; 5° la Médecine et la Chirurgie; 6° l'Astronomie. Cet ordre est interrompu tous les trois ans pour les sujets de prix dans la classe des Inscriptions et Belles-Lettres.

SUJET DU PRIX DE LITTÉRATURE A DÉCERNER EN 1887 :

Étude historique et littéraire sur BERNARD DE LA ROCHE FLAVIN *et ses « Treize livres des parlements de France. »*

C'est l'homme, l'écrivain, le moraliste, le témoin de la vie provinciale et des mœurs judiciaires des seizième et dix-septième siècles, plutôt que le jurisconsulte, qu'il s'agit de faire connaître.

SUJET DU PRIX DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE A DÉCERNER EN 1888 :

Étiologie de la fièvre typhoïde.

SUJET DU PRIX DE LITTÉRATURE A DÉCERNER EN 1889 :

Recherches sur l'histoire du pays Toulousain pendant la guerre de Cent Ans.

Chacun de ces prix sera une médaille d'or de la valeur de 500 fr. Les savants de tous les pays sont invités à travailler sur les sujets

proposés. Les membres résidants de l'Académie sont seuls exclus du concours.

L'Académie n'a pas décerné le grand prix de 1886, dont le sujet était la question suivante :

1° Décrire succinctement les différents systèmes de téléphones actuellement connus, en insistant sur les principes de chacun d'eux. Exposer les modes de communication, les procédés d'installation, l'influence de la distance sur leur fonctionnement;

2° Discuter les diverses théories proposées pour expliquer les effets de ces appareils, en présentant à l'appui des expériences nouvelles et en apportant autant que possible aux instruments des modifications et perfectionnements.

N. B. — Les auteurs des Mémoires devront accompagner les descriptions des appareils de figures ou croquis et citer les ouvrages ou recueils dans lesquels ils auront puisé les documents dont ils auront fait usage, avec indication des volumes et des pages.

En conséquence, et conformément à l'article 32 du règlement, l'Académie se réserve de décerner un prix extraordinaire à tout auteur d'un mémoire qui lui serait adressé sur ce sujet avant le 1er janvier 1887, et qui lui paraîtrait digne d'une palme académique.

PRIX GAUSSAIL

Pour se conformer scrupuleusement aux intentions de Mme veuve A. GAUSSAIL et aux résolutions prises dans la séance du 8 mars 1883, l'Académie décernera tous les ans, et pour la deuxième fois, en 1887, sous la dénomination de *prix Gaussail*, une récompense *à l'auteur dont le travail manuscrit paraîtra le plus digne de cette distinction.*

Ce prix, pour 1887, est fixé à 660 francs. Il n'est imposé aucun sujet particulier aux concurrents, qui sont libres de choisir parmi les matières variées qui font l'objet des études de l'Académie, dans les sciences et dans les lettres.

Les dispositions générales du concours *Gaussail* seront les mêmes que celles du prix ordinaire annuel de l'Académie.

L'Académie décerne aussi, dans sa séance publique annuelle, des prix d'encouragement : 1° aux personnes qui lui signalent et lui adressent des objets d'antiquité (*monnaies, médailles, sculptures, vases, armes*, etc.), et de géologie (*échantillons de roches et de minéraux, fossiles d'animaux, de végétaux*, etc.), ou qui lui en transmettront des descriptions détaillées, accompagnées de figures;

2° Aux auteurs qui lui adressent quelque dissertation, ou observation, ou mémoire, importants et *inédits*, sur un des sujets scientifiques ou littéraires qui sont l'objet des travaux de l'Académie;

3° Aux inventeurs qui soumettent à son examen des machines ou des procédés nouveaux introduits dans l'industrie et particulièrement dans l'industrie méridionale.

Ces encouragements consistent en médailles de bronze ou d'argent, de première ou de seconde classe, ou de vermeil, selon l'importance des communications. Dans tous les cas, les objets soumis à l'examen de l'Académie sont rendus aux auteurs ou inventeurs, s'ils en manifestent le désir. (Les manuscrits ne sont pas compris dans cette disposition.)

Indépendamment de ces médailles, dont le nombre est illimité, il peut être décerné chaque année, et alternativement pour les Sciences et pour les Inscriptions et Belles-Lettres, une médaille d'or de la valeur de 120 francs à l'auteur de la découverte ou du travail qui, par son importance, *entre les communications faites à l'Académie,* paraît plus digne de cette distinction.

Les travaux *imprimés* sont admis à concourir pour cette médaille, pourvu que la publication n'en remonte pas au-delà de trois années, et qu'ils n'aient pas été déjà récompensés par une Société savante.

Les travaux de l'ordre littéraire concourront seuls pour cette médaille en 1887.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Les mémoires concernant le prix ordinaire, consistant en une médaille d'or de 500 fr., et ceux destinés au concours *Gaussail* ne seront reçus que jusqu'au 1er janvier de l'année pour laquelle le concours est ouvert. Ce terme est de rigueur.

II. Les communications concourant pour les médailles d'encouragement, y compris la médaille d'or de 120 fr, devront être déposées, au plus tard, le 1er avril de chaque année.

III. Tous les envois seront adressés, *franco,* au secrétariat de l'Académie, ou à M. Legoux, secrétaire adjoint, rue Alsace-Lorraine, 73.

IV. Les mémoires seront écrits en français ou en latin, et d'une *écriture bien lisible.*

V. Les auteurs des mémoires *pour les prix ordinaires* et *Gaussail* écriront sur la première page une sentence ou devise; la même sentence sera répétée sur un billet séparé et cacheté, renfermant leur nom, leurs qualités et leur demeure; ce billet ne sera ouvert que dans le cas où le mémoire aura obtenu une distinction.

VI. Les mémoires concourant pour les prix ordinaires dont les auteurs se seront fait connaître avant le jugement de l'Académie ne pourront être admis au concours.

VII. Les noms des lauréats seront proclamés en séance publique le premier dimanche après la Pentecôte.

VIII. Si les lauréats ne se présentent pas eux-mêmes, ils pourront faire retirer leurs prix au Secrétariat de l'Académie, rue Saint-Jacques, 3, par des personnes munies d'un reçu de leur part.

IX. L'Académie, qui ne proscrit aucun système, déclare aussi qu'elle n'entend pas adopter les principes des ouvrages qu'elle couronnera.

PRIX DISTRIBUÉS DANS LA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 JUIN 1886

CONCOURS DE L'ANNÉE 1886

PRIX GAUSSAIL, d'une valeur de 600 francs.

M. le Dr A. Labat, professeur à l'École vétérinaire de Toulouse. — Manuscrit intitulé : *Des ceintures thoracique et pelvienne dans la série des vertébrés.*

GRAND PRIX DE L'ANNÉE
(Réservé.)

ENCOURAGEMENTS

Classe des Sciences.

MÉDAILLE D'OR DE 120 FRANCS.

MM. S. Sicard, docteur-médecin à Béziers, et J. Sourris, médecin-major. — Manuscrit intitulé : *Étude des troubles urinaires se rattachant aux divers états physiologiques et pathologiques de l'utérus.*

MÉDAILLE DE VERMEIL

M. Jules Bel, botaniste, à Saint-Sulpice (Tarn). — *Manuscrit sur les principaux champignons comestibles et vénéneux du Midi de la France.*

MÉDAILLES DE BRONZE

M. Canal, instituteur à Leychert (Ariège). — *Collection de fossiles de l'Ariège et de la Haute-Garonne.*

M. Alaux, dentiste à Toulouse. — *Série d'appareils nouveaux de son invention appelés véhicules antiseptiques et balsamiques.*

Classe des Inscriptions et Belles-Lettres.

MÉDAILLE DE VERMEIL

M. E. Espérandieu, lieutenant au 17e de ligne, à Montlouis (Pyr.-Or.). — *Monographie épigraphique de la ville du Kef (Tunisie).*

MÉDAILLES D'ARGENT DE 1re CLASSE

M. Barrière Flavy, avocat, à Toulouse. — *Notice historique sur Saint-Quirc, membre de la commanderie de Caignac.*

M. Louis Méricant fils, à Toulouse. — *Alphabets en points noirs et en points en relief, à l'usage des aveugles et des voyants.*

MÉDAILLE D'ARGENT DE 2e CLASSE

M. J. Adher, directeur de l'École publique de Grenade (Haute-Garonne). — *Notice biographique et généalogique sur les seigneurs de Castelnau-d'Estretefonds*

BULLETINS DES TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

PENDANT L'ANNÉE 1885-86

Séance de rentrée 19 novembre 1885.

L'Académie est réunie dans son local de la rue Saint-Jacques.

M. le Président, en ouvrant la séance, exprime le regret que les premières paroles qu'il doit prononcer soient des paroles de deuil. En quelques mots, il rappelle à l'Académie la perte cruelle qu'elle a faite dans la personne de M. Joly, les travaux considérables du savant et les qualités brillantes qui avaient attiré à l'éminent académicien l'estime et la sympathie de tous ses collègues.

M. ARMIEUX fait observer qu'aux obsèques du regretté M. Joly, M. le Président et M. Baillaud ont prononcé chacun un discours reproduits dans le journal *Le Progrès Libéral*. Il dépose un numéro de ce journal sur le bureau et demande que, conformément à l'usage, ces discours soient insérés dans le bulletin de l'Académie. Cette proposition est adoptée.

Voici le discours prononcé par M. Roschach au nom de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse :

« Messieurs,

« L'hommage funèbre que l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse a coutume de rendre à ses membres n'a jamais été plus légitime que dans la douloureuse circonstance où nous nous trouvons en ce moment réunis. Notre Compagnie, qui a eu l'honneur de posséder le docteur Joly pendant quarante-trois ans et qui a pu, durant cette longue période, apprécier toutes ses qualités d'esprit et de cœur, serait bien ingrate si, à cette heure d'adieu, elle ne mêlait pas sa voix à

toutes les voix attristées qui saluent le départ de notre éminent confrère.

« Le portrait d'un homme dont l'activité intellectuelle a été si grande, la carrière si remplie, qui a remué tant d'idées, coudoyé tant de gens, touché à tant de choses, ne saurait être complété que par le concours de beaucoup de mains. Je n'ai ni la prétention ni les moyens de l'essayer ici. Au sein même de notre Académie, des critiques plus compétents définiront avec une autorité qui me manquerait le rôle scientifique du docteur Joly et résumeront l'ensemble de ses travaux. Pour moi, à qui l'honneur immérité de la présidence impose, une fois de plus, le devoir d'interpréter la douleur commune, je me contenterai d'indiquer quelques traits de cette physionomie originale qui avait pris, avant le temps, la gravité bienveillante et attendrie d'un portrait d'ancêtre. Tel j'ai commencé à le connaître il y a plus de trente ans, sur les bancs du collège où j'avais l'heureuse fortune de le compter parmi mes maîtres, et où ma gratitude lui assignait de bonne heure une des premières places au nombre de ces initiateurs à la vie de l'intelligence qui ont une si grande part à tout ce que nous pouvons faire de bon et d'utile, et dont le souvenir ne s'efface jamais, tel je l'ai retrouvé dans nos amicales réunions de l'Académie, sans que les années et les épreuves qui les accompagnent eussent rabaissé le vol de son esprit ou découragé sa bonté.

« Par le caractère encyclopédique de ses études, notre Compagnie fut, sans contredit, un des théâtres les mieux appropriés à mettre en lumière la souplesse, la variété, l'universalité de cette féconde intelligence, qui aimait tout, qui s'intéressait à tout, les merveilleuses ressources de cette curiosité passionnée, visant les problèmes les plus ardus, de cet amour de l'observation qui s'appliquait avec une égale intensité aux difficultés de l'histoire, de la littérature, de la physiologie. M. Joly aimait à rappeler cette parole du poète Ennius qui disait avoir trois âmes parce qu'il savait trois langues. Notre confrère, à travers ses devoirs professionnels, ses charges de famille, ses digressions politiques, avait trouvé le secret de dépasser le poète Ennius. Toutes les grandes littératures de l'Europe lui étaient familières : il possédait assez à fond l'allemand, l'anglais, l'italien, l'espagnol, non seulement pour en lire couramment les auteurs les plus difficiles, en sentir et en faire sentir les beautés, mais pour les enseigner. Ces portes ouvertes sur tous les points de notre horizon avaient fait une sin-

gulière clarté dans son esprit et donnaient à son érudition une sorte de saveur cosmopolite pleine de piquant et d'imprévu. Quand il voulait se distraire d'une déception ou se reposer d'une recherche trop fatigante, il se retrempait dans le sanscrit.

« Vous n'avez pas oublié, Messieurs, les services journaliers que sa connaissance des langues et ses relations personnelles avec beaucoup de savants étrangers lui permettaient de rendre à notre Compagnie.

« Vous oublierez encore moins les qualités de bienveillance, de largeur de vues, de tolérance effective qu'il apportait dans nos discussions, l'accueil sympathique et encourageant que tout effort de travail, tout désir de bien faire obtenaient de lui, son amour sincère et agissant des faibles, des humbles, des déshérités, de tous ceux qui avaient besoin d'assistance dans l'âpre bataille de la vie.

« Enfin, vous vous souviendrez, car ceci est pour nous un titre de famille, de l'attachement qu'il portait à l'Académie, de son dévouement à nos intérêts, de la conscience scrupuleuse qu'il mettait à remplir tous ses devoirs. Nous n'avons jamais eu de lecteur plus assidu, de rapporteur plus exact, de juge plus attentif dans nos concours. Comme la bonté était un des éléments essentiels de son caractère, les relations d'étude devenaient rapidement pour lui des relations d'amitié. Déjà fatigué par l'âge et souffrant, il se faisait une obligation rigoureuse de donner à ses confrères décédés la preuve de souvenirs et de regrets que nous lui donnons aujourd'hui et il pratiquait, dans toute la force du terme, cet esprit de solidarité, de confraternité cordiale qui est le plus grand charme de nos réunions et qui nous fait serrer nos rangs à mesure qu'ils s'éclaircissent.

« Comme par une sorte de pressentiment étrange de la brièveté des jours qui lui étaient mesurés, notre confrère nous adressa, à la fin de la dernière année académique, des adieux particulièrement touchants, accompagnés de recommandations affectueuses qui resteront gravés dans nos cœurs. Nous étions loin de penser que ces conseils étaient un testament et qu'une catastrophe aussi soudaine nous associerait au deuil d'une famille doublement éprouvée. »

Voici le discours de M. Baillaud, doyen de la Faculté des sciences :

« Messieurs,

« L'homme de bien que nous conduisons aujourd'hui à sa dernière demeure a été pendant quarante-cinq ans l'honneur de la Faculté des sciences de Toulouse. Aucun autre n'a fait plus que lui pour la prospérité de cette Faculté qu'il rehaussait par l'éclat incomparable de son enseignement et par l'importance de ses travaux; aucun autre n'a plus aimé l'Université dont nous l'avons vu pendant les sept années qui ont suivi sa retraite l'un des plus fidèles amis et des membres les plus dévoués.

« Né à Toul, en 1812, Joly avait ces qualités de l'esprit et du cœur, l'élégance, la persévérance, la chaleur entraînante, la fermeté de conviction, le libéralisme, qualités si françaises de cette forte race du nord-est, l'objet particulier de notre patriotique amour.

« A dix-sept ans, maître d'études au collège de Grenoble, puis à Valence, il est à vingt ans professeur au collège de Montpellier, s'élève en six ans au doctorat ès sciences, arrive le premier en 1840 à l'agrégation des Facultés à la suite d'un concours resté célèbre, devient professeur de géologie, et l'année suivante de zoologie à la Faculté de Toulouse. Son érudition dans toutes les branches des sciences, sa parole facile et élégante, son élocution sympathique retinrent pendant trente-sept ans groupé autour de sa chaire un nombreux auditoire d'hommes instruits, heureux d'être initiés par un tel maître aux progrès, au développement si remarquable dans notre siècle de toutes les sciences, si importantes, si intéressantes, qui ont la vie pour objet.

« A une époque où les étudiants proprement dits étaient rares, où les maîtres n'ayant pas, à la Faculté, de laboratoire, étaient contraints de la délaisser à toute autre heure que celle de leurs cours, et de poursuivre dans leurs propres demeures, le plus souvent seuls, sans aide et sans élève, leurs recherches scientifiques, c'était une noble et consolante tâche que de répandre dans le grand public le goût des choses de l'esprit. Ceux qui, plus favorisés du reste à beaucoup d'égards, voient la plus grande partie de leur temps absorbée par des devoirs professionnels impérieux, ne peuvent se dispenser de reconnaître le caractère de vraie

grandeur qu'offrait cet enseignement public donné par des hommes tels que Joly et ses collègues.

« En dépit de tous les obstacles matériels, Joly fut un chercheur. L'autorité et la compétence me manqueraient pour analyser l'œuvre scientifique de notre cher et vénéré collègue. Les suffrages des académiciens illustres qui l'appelèrent, en mars 1875, au rang de membre correspondant de l'Institut, suffiront à marquer l'importance et la haute valeur de ses travaux. Son activité lui a permis de publier seul, ou en collaboration avec la plupart de ses collègues, plus de cent mémoires sur les branches les plus diverses des sciences naturelles.

Joly a voulu travailler toujours. Il nous répondait, en 1878, quand nous regrettions sa retraite hâtive : je veux avoir plus de loisir pour mes travaux. Il ne cessa jamais de s'intéresser à ceux de ses collègues anciens et nouveaux. Aucun de nous n'oubliera avec quelle aimable bonté il s'informait en toute occasion de nos travaux et des résultats de nos efforts. Ses encouragements précieux nous manqueront désormais. Après avoir depuis deux ans conduit à cette dernière demeure tant de collègues aimés, Gascheau, Filhol, Despeyrous, Daguin, Barthélemy, Joly, naguère plein de vie et de santé, a été enlevé après une courte maladie à l'affection des siens, quelques heures à peine après un fils chéri, un travailleur aussi, dont il avait tant de raisons d'être fier. Cruelle destinée! Mais le père et le fils se sont retrouvés dans l'éternité mystérieuse qu'ils attendaient, où ils sont en possession de la vérité infinie. Deux vies si remplies nous serviront d'exemple. Le souvenir de Nicolas Joly restera toujours vivant à la Faculté.

« Adieu, cher collègue, au revoir. »

M. le Président informe l'Académie que, par suite des travaux effectués dans l'intérieur du Capitole, la salle ordinaire de réunion ne se trouve plus libre en ce moment. Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs membres sur le local qu'il convient d'adopter provisoirement pour tenir les séances de l'Académie, M. Armieux propose de se réunir dans la salle des séances de la Société de médecine, rue des Lois, 30.

Cette proposition est adoptée.

— M. GATIEN-ARNOULT prie de nouveau l'Académie d'accepter

sa démission de secrétaire perpétuel, son éloignement de Toulouse et la faiblesse de sa vue ne lui permettant pas de s'occuper activement de l'exercice de ses fonctions. A l'unanimité, l'Académie décide qu'elle ne peut accepter la démission de M. Gatien-Arnoult.

M. DELAVIGNE, associé ordinaire, ayant établi sa résidence à Paris, demande, conformément aux usages règlementaires, à passer dans le cadre des associés correspondants.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

— M. l'abbé LARRIEU, associé correspondant, envoie une *note* de M. Aristide Marre sur l'appréciation nouvelle et singulière du caractère du grand Fermat, par M. C. Henry, dont il fait hommage à l'Académie.

Des remerciements seront adressés à M. l'abbé Larrieu.

— M. LALLEMAND, membre de la Société d'économie politique à Paris, envoie un exemplaire d'un ouvrage qu'il vient de publier sur les enfants abandonnés dont il fait hommage à l'Académie.

Des remerciements seront adressés à M. Lallemand.

M. DUMÉRIL propose de prendre en considération la proposition de déclarer vacantes : 1° la place précédemment occupée dans la classe des Inscriptions et Belles-Lettres par M. Vaïsse-Cibiel, décédé; 2° celle précédemment occupée dans la classe des sciences par M. Brassinne aussi décédé.

Après une discussion à laquelle prennent part divers membres, l'Académie prend en considération la proposition de M. Duméril.

26 novembre. M. BAILLET dit que, sur sa demande, la Société de médecine a mis sa salle de séances à la disposition de l'Académie pour y tenir ses réunions.

M. le Président propose à la Compagnie d'adresser des remerciements à la Société de médecine pour l'empressement qu'elle a mis à lui donner l'hospitalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. ROSCHACH, appelé par l'ordre du travail, lit une étude critique sur un poème pseudo-roman, intitulé : *la Vérité*, relatif à

une prétendue croisade toulousaine contre Pierre le Cruel, roi de Castille, publié pour la première fois, en 1694, à la suite des œuvres de Goudelin, par les soins de Lafaille, qui tenait cette pièce d'un conseiller au Parlement de Toulouse, grand généalogiste, et qui, malgré ses instances, évita de l'insérer dans ses *Annales*.

L'auteur donne une bibliographie complète du poème, qui a eu plus de dix éditions, et qui, très à sa place, à côté des badinages gascons de Gautié et d'autres rimeurs méridionaux, a pris abusivement une sorte de consistance historique en changeant de milieu et en passant tour à tour dans les recueils bretons de dom Lobineau et de dom Morice, dans l'ouvrage de M. Ponsan, dans les annales de Du Rosoy, dans le *Panthéon littéraire* de M. Buchon et dans l'édition Paya de l'*Histoire de Languedoc*.

Passant ensuite à l'examen philologique de la pièce, on signale les innombrables barbarismes, gallicismes, emprunts à l'espagnol et à l'italien, tours modernes, anachronismes d'idées et de style qui interdisent absolument de faire remonter la composition au quatorzième siècle ou même au quinzième comme l'ont soutenu divers éditeurs, et qui en rejettent la date au dix-septième.

L'étude du rhythme (sixains octosyllabiques rimés par tercets) amène à des conclusions identiques, dont l'évidence achève de paraître incontestable, dès que l'on compare la narration du poète anonyme, pleine d'inexactitudes et de contresens historiques, avec les témoignages contemporains relatifs au passage des grandes compagnies en Languedoc et à l'expédition de Du Guesclin en Espagne, notamment avec les récits de Froissard, ceux du trouvère Cuvellier, les actes des États et la correspondance du maréchal d'Audeneham. Toutes ces considérations, qui concordent entre elles, permettent de ranger *la Vérité* au nombre des pièces apocryphes inventées par des mystificateurs ou des généalogistes complaisants.

M. Baudouin prend la parole sur le sujet traité par M. Roschach.

3 décembre.

M. Forestier fait part à l'Académie d'une communication qui lui a été faite par un membre du Conseil municipal au sujet du siège futur des Sociétés savantes de Toulouse. Il en résulte qu'une salle des séances, commune avec la Société de médecine,

une petite salle de Commissions et une ou plusieurs salles de bibliothèques seraient affectées à l'Académie des sciences dans e bâtiment du collège Saint-Raymond ; et ce dans cinq à six mois environ. M. le Président remercie M. Forestier de son intéressante communication.

— En remplacement de M. Sabatier, qui était appelé par l'ordre du travail, M. LAVOCAT communique à l'Académie un Mémoire d'Anatomie comparée sur la *Construction du maxillaire chez les vertébrés*. (Imprimé page 1.)

10 décembre. M. le Président fait part à l'Académie de la perte qu'elle vient de faire par suite du décès de M. Armieux, son trésorier perpétuel, décédé le 9 du courant.

Il propose de nommer une délégation composée de MM. Baillet, Timbal-Lagrave et H. Duméril, qui sera chargée d'aller porter à la famille du regretté défunt les compliments de condoléance de l'Académie.

Cette proposition est adoptée et la séance immédiatement levée en signe de deuil.

17 décembre. M. le Secrétaire adjoint dépose sur le bureau le numéro du journal le *Progrès libéral*, qui contient le texte du discours prononcé par M. Baillet, directeur de l'Académie, sur la tombe du regretté M. Armieux.

Il est ainsi conçu :

« MESSIEURS,

« Au nom de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, je viens adresser au docteur Armieux, notre confrère et notre ami à tous, un dernier adieu. La mort, qui ne se lasse pas de frapper dans nos rangs, nous l'a ravi avec une telle rapidité, que plusieurs d'entre nous, et je suis de ce nombre, ont appris qu'il avait succombé avant même d'avoir su qu'il était malade. Cela ne fait qu'ajouter à nos regrets, car nous n'avons pas eu la consolation de lui presser la main une dernière fois et d'entendre de sa bouche quelques-unes de ces paroles amies que l'on aime à retrouver dans sa mémoire, quand on évoque le souvenir de ceux que l'on a perdus.

« Armieux (Louis-Léon-Cyrille) est né à Toulouse le 9 juillet 1819,

Après avoir fait au collège de cette ville de sérieuses études scientifiques et littéraires, il obtint ses grades universitaires et se livra à l'étude de la médecine. Le 8 janvier 1840, ayant à peine vingt et un ans, il entra, avec le titre de chirurgien-élève, à l'hôpital d'instruction de Metz, et bientôt après, le 25 août de la même année, à l'hôpital de perfectionnement du Val-de-Grâce, à Paris. Il sortit de ce grand établissement le 17 avril 1841, vint à l'hôpital militaire de Toulouse avec le grade de chirurgien sous-aide, et passa ensuite, successivement et avec le même grade, à l'hôpital d'instruction de Strasbourg (19 octobre 1843) et à l'hôtel des Invalides, à Paris (30 septembre 1844).

« En 1845 (le 20 octobre) il fut nommé chirurgien aide-major de 2e classe au 12e régiment d'infanterie légère, et fit avec ce régiment les campagnes d'Afrique, de 1845 à 1851. Au retour de ces campagnes, il fut élevé à la 1re classe de son grade, séjourna pendant deux ans à Paris avec son régiment, et fut ensuite envoyé en Corse, à l'hôpital militaire de Calvi. En 1857 (le 13 mars), il fut enfin nommé médecin-major de 2e classe au 25e régiment d'infanterie et eut la bonne fortune de tenir garnison de 1857 à 1859 à Rome, où il recueillit des notes précieuses qu'il publia plus tard dans les Mémoires de notre Académie, sous le titre de : *Rome envisagée au point de vue médical*. De Rome, Armieux revint en France, au 4e régiment des voltigeurs de la garde, à Paris (28 mars 1859), puis au 98e régiment de ligne à Strasbourg, où il fut nommé médecin-major de 1re classe (10 août 1861).

« L'année suivante (27 mai 1862) Armieux entra dans les hôpitaux militaires pour ne plus en sortir et continua sa carrière dans les établissements hospitaliers de Bordeaux, de Toulouse (5 septembre 1852), de Barèges (1863 à 1868), de Philippeville (1868), de Bône (1869) et revint à Toulouse le 20 octobre 1871 avec le grade de médecin principal de 1re classe qu'il possédait depuis deux ans déjà. A partir de ce moment, notre sympathique confrère ne nous a plus quittés que momentanément pour aller tous les ans faire à Barèges le service auquel il était appelé, en raison de son titre de médecin en chef des hôpitaux militaires de Toulouse et de Barèges.

« Quand sonna pour lui l'heure de la retraite, au mois de novembre 1879, Armieux se fixa définitivement parmi nous. Sa carrière militaire avait été bien remplie. Aussi avait-il été décoré de la croix de chevalier de la Légion d'honneur le 27 juin 1861; de

l'ordre de Pie IX, le 7 juillet 1859; du Nicham de Tunis, le 25 août 1870; des palmes d'officier d'Académie, le 19 janvier 1879, et de la croix d'officier de la Légion d'honneur, le 19 juillet 1879. Toutes ces distinctions étaient de justes récompenses des services qu'il rendait à son pays et à ses frères d'armes, dont il partageait les fatigues et les dangers et dont il soulageait les souffrances. Mais il n'était pas seulement un praticien habile et distingué : il était encore un savant, et c'est a ce titre surtout qu'il nous appartient de l'apprécier.

« Passionné pour la profession médicale qu'il avait embrassée et à laquelle il avait voué un véritable culte, il se plaisait à étudier et à approfondir toutes les questions sur lesquelles les faits de la pratique appelaient son attention. Je ne saurais avoir la prétention d'énumérer seulement ici les nombreux travaux qu'il a publiés. Le temps m'a manqué pour les rechercher, et c'est d'ailleurs dans un autre moment et dans un autre lieu qu'il conviendra d'en faire ressortir la valeur. Qu'il me suffise de dire que l'on trouve les plus importants d'entre eux dans les Mémoires de notre Académie, dans les comptes rendus de notre Société de médecine et dans le journal que publie cette Société. Beaucoup de ses travaux sont consacrés à des questions médicales, aux eaux de Barèges, par exemple, dont il connaissait si bien l'action et qu'il savait employer avec tant d'à-propos; à l'étude des marais souterrains, dont il a fait connaître l'influence pernicieuse, en des lieux où leur existence était à peine soupçonnée; à l'organisation des ambulances pendant la guerre de 1871, à des recherches sur le choléra, sur la phtisie pulmonaire, sur l'emploi de médicaments nouveaux, sur la nature ou le traitement de maladies variées, sur la statistique médicale des hôpitaux, et sur vingt autres questions qui prenaient sous sa plume un intérêt particulier, même pour ceux qui sont étrangers à la médecine.

« Mais Armieux ne s'occupait pas seulement des questions qui se rattachaient à l'étude ou à la pratique de l'art médical. Ses connaissances très variées et très étendues lui permettaient d'aborder avec succès des sujets de toute autre nature. Ceux d'entre nous qui font partie de l'Académie ou de la Société de médecine depuis de longues années déjà aiment à se rappeler son manuscrit sur un *Voyage dans le Sahara*, son *Mémoire sur Rome envisagée au point de vue médical*, ses *Études sur la population de Toulouse et de la France en* 1872, son *Voyage*

scientifique à Florence, son *Travail sur des inscriptions découvertes dans le sud Oranais,* sa publication en collaboration avec notre regretté confrère M. Lallier d'une inscription recueillie en Tunisie, et surtout ses Notices pleines d'intérêt sur le docteur Gaussail, le docteur Desbarreaux-Bernard et plusieurs de nos confrères de la Société de médecine.

« Chez Armieux, les qualités du cœur s'associaient à des connaissances étendues et variées. Son accueil était rempli de bienveillance, et rien ne lui coûtait pour venir en aide à un ami et pour l'obliger au besoin. Il aimait à encourager les jeunes, à leur indiquer la voie dans laquelle ils devaient s'engager et à leur aplanir les difficultés que l'on rencontre au début de la carrière. Tous ceux qui le connaissaient le recherchaient; sa conversation était agréable, instructive, et l'on regrettait presque toujours d'être obligé de le quitter.

« L'Académie l'avait admis dans son sein le 4 juin 1863, et l'avait appelé à succéder, comme trésorier perpétuel, à son ami le docteur Larrey. La Société de médecine, chirurgie et pharmacie de Toulouse le comptait parmi ses correspondants depuis le 16 avril 1847 et parmi ses membres résidants depuis le 12 mars 1866. Dans ces dernières années, il avait été successivement secrétaire général, vice-président et président de cette Société.

« Armieux était tout dévoué à l'Académie, comme à la Société de médecine. Il veillait avec la sollicitude la plus attentive aux intérêts de l'une et de l'autre, et aimait à s'enorgueillir des travaux de ceux de nos confrères qui jetaient quelque éclat sur ces deux Compagnies. Sa mort va laisser parmi nous un vide profond qui sera difficile à combler. Puissent les regrets qui l'accompagnent à sa dernière demeure adoucir la douleur de sa famille qui pouvait espérer qu'il lui serait conservé pendant de plus nombreuses années! »

— M. Baillet rend compte de la visite qu'il a faite avec MM. Timbal-Lagrave et H. Duméril à la famille de M. Armieux.

Mme Armieux fait savoir à l'Académie que, pour se conformer aux dernières volontés de son mari, elle tient à sa disposition les quarante volumes de l'*Encyclopédie* de Bayle qu'il a légués à la Compagnie.

Des remerciements seront adressés à Mme Armieux.

— En remplacement de M. Ripoll, qui était appelé par l'ordre

du travail, M. A. Duméril lit la première partie d'un Mémoire *sur le recrutement des armées dans l'antiquité*. (L'entier Mémoire est imprimé, page 13.)

Sur la proposition de M. le Président, l'Académie a pris à l'unanimité des membres présents les décisions suivantes :

1° M. Joulin est nommé trésorier provisoire en remplacement de M. Armieux, décédé;

2° M. Saint-Charles est nommé bibliothécaire en remplacement de M. Joly, également décédé.

24 décembre. Sur la proposition de M. le Président, l'Académie déclare la vacance définitive de deux places d'associé ordinaire, savoir : une dans la classe des sciences, section des sciences mathématiques, sous-section des mathématiques pures, précédemment occupée par M. Brassinne, et l'autre dans la classe des Inscriptions et Belles-Lettres, précédemment occupée par M. Vaïsse-Cibiel.

Avis de cette décision sera porté à la connaissance du public par la voie des journaux et les candidats seront invités à produire leurs demandes et leurs titres avant le 14 janvier 1886 au plus tard.

— M. DUMÉRIL lit la seconde partie de son travail sur le recrutement des armées dans l'antiquité. (L'entier mémoire est imprimé page .)

M. Paget prend la parole sur le sujet traité par M. A. Duméril.

31 décembre. M. BAILLAUD, appelé par l'ordre du travail, présente à l'Académie le tome second des *Annales de l'Observatoire de Toulouse* qui vient d'être terminé.

Ce volume renferme d'abord un très intéressant mémoire de M. Bigourdan, couronné il y a quelques années par cette Académie, relatif à la comparaison des observations du soleil et des planètes faites par Vidal avec les tables de Le Verrier. M. Bigourdan a joint à ce travail un exposé de l'histoire de l'astronomie à Toulouse, et une belle gravure reproduisant un plan de l'Observatoire de Garipuy, d'après une gravure originale en date de 1774.

Suivent trois mémoires de M. Baillaud relatifs à une question

d'analyse pure, à la détermination des orbites des cinq satellites intérieurs de Saturne, à un développement de la fonction perturbatrice particulièrement applicable à la théorie de la planète Pallas.

La première partie du volume se termine par une note de M. M. Brillouin sur un battement électrique établi par lui à la pendule Bréguet de l'Observatoire.

La seconde partie est consacrée aux observations. On y trouve 270 observations méridiennes, renfermant chacune une position de la lune, 980 observations des satellites de Saturne et 300 des satellites de Jupiter, deux déterminations du point radiant des Perséïdes, et environ 150 observations de planètes et de comètes faites à l'équatorial Brunner, avec les tables nécessaires pour corriger ces observations de la réfraction et de la parallaxe.

Le volume se termine par les observations météorologiques faites en 1876, qu'il a été impossible de publier jusqu'à ce jour.

Il reste à publier les observations météorologiques de 1877, celles des années suivantes étant imprimées par les soins du Bureau central météorologique, les observations astronomiques faites depuis le commencement de 1884, et les 5,000 observations des taches du soleil faites depuis la fin de 1878. Ces matériaux divers formeront les tomes III et IV des *Annales*.

M. Baillaud communique ensuite à l'Académie le résultat de ses nouvelles recherches sur la fonction perturbatrice. (Imprimé page 73.)

M. H. Duméril rappelle que dans l'une des dernières séances de l'année académique 1884-85, M. Soucaille, de Béziers, ancien lauréat de l'Académie, avait posé sa candidature à une place d'associé correspondant. Il demande s'il a été donné suite à cette affaire.

Sur la proposition de M. le Président, l'Académie charge MM. H. Duméril et Baudouin de faire un rapport sur cette demande.

L'ordre du travail appelle M. Lavocat, qui a déjà fait une lecture dans une séance précédente.

L'ordre du travail appelait MM. Bonnemaison et Molinier.

M. Molinier étant indisposé a fait présenter ses excuses et a demandé le renvoi de sa lecture à une séance ultérieure.

— M. le Président informe l'Académie de la perte qu'elle vient de faire par suite du décès de M. le comte de Pibrac, l'un de ses associés correspondants.

M. le Président propose à l'Académie : 1° de fixer le jour de l'élection au fauteuil vacant dans la classe des sciences au jeudi 21 janvier courant, et 2° de proroger le délai accordé aux candidats à la place vacante dans la classe des Inscriptions et Belles-Lettres pour la production de leurs demandes et de leurs titres.

Ces propositions sont adoptées.

Sur la demande de M. BAUDOUIN, appuyée par les membres du bureau, l'Académie prend en consideration la proposition de déclarer vacant le fauteuil précédemment occupé dans la classe des Inscriptions et Belles-Lettres par M. Delavigne, qui a quitté Toulouse et a été nommé, sur sa demande, associé correspondant.

21 janvier. M. le Président fait part à l'Académie de la perte qu'elle vient de faire en la personne de M. Gatien-Arnoult, son secrétaire perpétuel, décédé à Mont-de-Marsan le 19 de ce mois, et dont les obsèques auront lieu à Toulouse le 22 courant.

M. le Président consulte l'Académie sur la question de savoir s'il convient de lever immédiatement la séance en signe de deuil et de renvoyer à une séance ultérieure l'élection pour laquelle elle avait été spécialement convoquée, ou de procéder à cette élection et de lever ensuite la séance.

La Compagnie s'étant prononcée en faveur de cette dernière solution, la parole est donnée à M. Legoux, rapporteur de la commission des candidats.

— M. LEGOUX lit un rapport sur les titres et les ouvrages de M. Rouquet, professeur de mathématiques au lycée de Toulouse, candidat au fauteuil vacant dans la sous-section des mathématiques pures, dans lequel il conclut à son admission dans le sein de l'Académie.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Le dépouillement du scrutin ayant donné à M. Rouquet le nombre de suffrages exigé par les règlements, M. le Président le proclame associé ordinaire de l'Académie, dans la classe des

sciences, 1re section, sous-section des mathématiques pures, en remplacement de M. Brassinne, décédé.

M. le Président rend compte à l'Académie des obsèques de M. Gatien-Arnoult, son secrétaire perpétuel, qui ont eu lieu vendredi dernier, 22 janvier courant. 28 janvier.

— M. le secrétaire adjoint dépose sur le bureau deux numéros du journal *le Progrès libéral*, contenant le texte des discours prononcés à cette cérémonie par M. Roschach, président de l'Académie, et par M. A. Duméril, doyen de la Faculté des lettres.

Voici le texte du discours prononcé par M. Roschach, au nom de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, aux obsèques du regretté M. Gatien-Arnoult :

« MESSIEURS,

« L'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse serait bien ingrate, si elle ne donnait pas à l'homme supérieur et bon que nous accompagnons ici les suprêmes témoignages d'affection, de regret, fréquemment décernés par lui avec une conscience scrupuleuse et une abondance de cœur tout à fait touchante à tant de regrettés confrères, ses prédécesseurs dans la mort. Certes, les liens étroits qui nous unissent et le sentiment de parfaite confraternité qui est l'esprit même de nos règlements traditionnels interdisent toute pensée de hiérarchie dans la douleur, et pourtant je ne crains pas d'être désavoué en disant que, par ce deuil nouveau, ce n'est pas seulement un confrère aimé et vénéré que nous perdons, c'est l'âme même de la compagnie qui se trouve atteinte, c'est un foyer de passion généreuse et communicative, d'activité intellectuelle, de confiance et de courage qui nous est dérobé. Le 25 janvier 1883, l'Académie offrait à son secrétaire perpétuel, en signe de sympathie et de reconnaissance, la médaille d'or du cinquantenaire. Vous savez avec quelle émotion ce don amical fut accepté. Vraiment, il nous fallait une grande confiance dans l'exactitude de nos annales pour croire que ce liseur charmant, ce causeur plein de vivacité, d'abandon, de saillies presque juvéniles, dont la parole toujours prête faisait le charme de nos séances, était venu, aux applaudissements de tous, un demi-siècle plus tôt, s'asseoir dans ces fauteuils où la plupart d'entre nous, déjà des anciens, avons pris place une tren-

taine d'années après. C'est que jamais peut-être la puissance de conservation du travail d'esprit ne s'était manifestée avec plus d'éclat, couronnement et récompense bien légitime d'une vie consacrée aux plus nobles objets de l'étude humaine.

« Lorsqu'en 1832 M. Gatien-Arnoult entra à l'Académie, c'était un jeune professeur de trente-deux ans qui arrivait du Vendômois, du pays de Ronsard, gardant de cette région tempérée et bien française la diction pure, les formes courtoises et cet esprit de pondération un peu inconnu et méconnu dans nos régions ensoleillées. Il était passé rapidement par les collèges royaux de Reims et de Nancy et il avait inauguré, à la Sorbonne toulousaine, l'enseignement de la philosophie, nouveauté qui semblait alors audacieuse et qui ne se fit pas accepter sans quelques orages. Dès sa première leçon, qui est du 17 novembre 1830, M. Gatien-Arnoult avait pourtant révélé l'homme de mesure, de bon sens et d'équilibre qu'il devait être jusqu'à la fin. Il disait à cette jeunesse méridionale, pressée autour de sa chaire et que le soleil de juillet avait échauffée, au moins par répercussion : « Les flat-« teurs ont constamment perdu les rois; ils ne perdent pas « moins les peuples... ils vous disent que les générations qui « vous ont précédés ne formaient qu'un peuple dégénéré, lâche « de cœur, pauvre d'instruction, à sentiments bas, à idées rétré-« cies... Croyez-vous à de telles assertions?... Ni un siècle ne « s'appartient entièrement à lui-même, ni une génération n'est « exclusivement la fille de ses propres œuvres. » Nobles paroles que nous aimons à répéter à cinquante-six ans d'intervalle, parce qu'elles sont toujours justes et qu'elles ont toujours besoin d'être redites et aussi parce qu'elles démontrent l'unité de doctrine de l'homme que nous pleurons.

« Ce n'est pas ici le lieu de rappeler les nombreux travaux de philosophie, de statistique morale, d'histoire littéraire, de critique, dont l'Académie eut la primeur durant la longue carrière universitaire de notre confrère. Les uns sont des livres d'enseignement usuel qui eurent un très grand succès ; les autres, de larges synthèses inachevées auxquelles se complaisait l'esprit généralisateur du philosophe; d'autres encore, de piquantes études biographiques, riches de faits, d'observations, de documents introuvables, de souvenirs personnels très vivants; elles font l'ornement de nos Mémoires et seront pour l'avenir, au point de vue de l'histoire intellectuelle du dix-neuvième siècle en pro-

vince, une source précieuse d'informations. Bien qu'il fût venu de France, comme on disait autrefois en Languedoc de nos compatriotes d'outre-Loire, M. Gatien-Arnoult s'était épris d'une véritable passion pour le Midi, pour sa vieille langue, pour ses monuments, pour ses légendes. Il participa aux premières éditions des *Joyes du Gay savoir* et des *Lois d'Amour*, et entreprit une laborieuse histoire de l'Université de Toulouse dont il nous apportait de temps en temps des chapitres.

« Par deux fois, la politique lui fit faire à Toulouse et à nos séances de courtes infidélités. En 1848, le département de la Haute-Garonne l'envoya à Paris en qualité de représentant du peuple ; et, en 1871, quatre-vingt-trois mille suffrages lui firent partager, de Bordeaux à Versailles et de Versailles à Paris, les vicissitudes de l'Assemblée nationale. Ces grands devoirs accomplis, notre confrère, qui avait été élevé à la présidence de l'Académie à la fin de l'année 1861, fut heureux de retrouver et d'occuper sans interruption son siège de secrétaire perpétuel où il remplaçait, depuis le 24 décembre 1863, le regretté M. Vitry.

« On peut dire que jamais fonction académique ne fut mieux appropriée à son titulaire. M. Gatien-Arnoult n'était pas de ceux qui recherchent des grades pour une vaine satisfaction d'amour-propre et qui en éludent les obligations. Loin d'amoindrir les devoirs de sa charge, il était plutôt porté à les amplifier, pour avoir plus d'occasions de nous prouver son dévouement et de nous servir. Sous son consulat, qui a duré une vingtaine d'années, sauf les absences parlementaires, la plupart des officiers de l'Académie, président, directeur, économe, bibliothécaire, n'ont guère été que des rois fainéants ; ils étaient loin de s'en plaindre, sachant avec quel zèle infatigable, avec quelle juste autorité, le secrétaire perpétuel, qui incarnait l'Académie et qui, quelque député, quelque maire, quelque recteur qu'il pût être, demeurait toujours et avant tout académicien et secrétaire perpétuel, défendait les intérêts de la Compagnie et se faisait l'avocat de ses anciens droits.

« Vous n'avez pas oublié, Messieurs, avec quelle merveilleuse souplesse d'esprit, abordant les sujets les plus divers, s'intéressant à tout, cherchant toujours à s'instruire, notre cher et spirituel doyen entretenait les discussions, soutenait les lectures portait la vie et la clarté dans les matières les plus arides. Il y avait aussi, vous le savez, des circonstances douloureuses,

comme celle qui nous rassemble en ce moment, où le vaillant octogénaire, avec une éloquence du cœur, une piété profonde, une haute conception des destinées de l'âme, venait, au nom de tous, saluer les partants pour le grand voyage et caractériser, par quelques traits ineffaçables, les mérites, les travaux, les souffrances des confrères que nous avions perdus : il a dit, dans une de ces allocutions funèbres : « Le vrai prix de la vie est fixé par « la place qu'elle assigne dans la mort. » Sa mémoire n'a rien à craindre d'une pareille épreuve : une existence remplie comme la sienne n'est pas de celles que l'on oublie. Il est entré de plain-pied dans notre galerie des aïeux. Du fond du cœur, élèves, collaborateurs, amis, adressent au maître vénéré ce dernier mot des affections humaines, le mot cruel et consolant à la fois, qu'il savait prononcer devant nos chers morts, avec un inexprimable accent de tristesse et d'espérance : A Dieu ! »

Voici le dicours prononcé par M. A. Duméril, au nom de l'Université :

« MESSIEURS,

« M. le Recteur, retenu hors de Toulouse, m'a prié de représenter l'Université toulousaine dans cette cérémonie funèbre où la Faculté des lettres vient rendre un dernier hommage à un homme qu'elle a été fière de compter pendant quarante ans comme l'un des professeurs auxquels elle devait la seconde place parmi les Facultés de France.

« C'est donc au nom de l'Université tout entière que j'apporte à notre vénéré recteur honoraire le tribut de nos regrets et à sa famille, si digne de son affection, celui de nos vives sympathies.

« L'histoire de France, disait jadis l'empereur Napoléon, doit être écrite en un volume ou en cent. Je dois ici me borner à quelques mots, messieurs, au sujet de M. Gatien-Arnoult, ou bien il faudrait vous retenir longtemps devant ce cercueil, et combien d'autres attendent leur tour pour lui dire, après moi, un adieu plein d'émotion !

« M. Gatien-Arnoult n'a-t-il pas laissé partout des traces de son séjour de plus de cinquante années à Toulouse, sa patrie adoptive, sa ville de prédilection ? Tous les partis ne lui ont-ils pas rendu justice, quelquefois en même temps, plus souvent d'une manière successive. N'était-ce pas lui qu'en 1871 le dépar-

tement de la Haute-Garonne appelait le premier à panser les blessures de notre pauvre France? Deux fois maire, deux fois député, professeur à la Faculté pendant quarante ans, recteur ensuite, plus tard administrateur des hospices (et avec quelle bonté pour tous il s'acquittait de sa tâche!), longtemps enfin secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse et membre actif de l'Académie des Jeux-Floraux, M. Gatien-Arnoult a été deux fois l'organe autorisé d'un des plus beaux départements de France près de la représentation nationale dans une de ces circonstances graves où les mauvais choix sont plus rares parce que chacun sent que tout est perdu si l'on ne choisit bien, il a été l'administrateur éclairé de la capitale du sud-ouest de la France, le maître aimé de la jeunesse, le père et l'ami dévoué des pauvres, l'âme de plus d'une de nos principales Sociétés savantes. Ajouterai-je que d'autres Sociétés, qui se sont formées dans ces derniers temps, sous une inspiration éminemment française, ont tenu, en lui donnant une place d'honneur parmi leurs membres, à se mettre en quelque sorte sous son patronage? L'Alliance française et la Société franco-hispano-portugaise, par exemple, qui, toutes deux, se proposent d'étendre pacifiquement l'influence de notre chère patrie, ne l'ont-elles pas nommé l'une son président, l'autre le président honoraire de sa section d'histoire?

« Oserai-je ici formuler un vœu qui n'est pas déplacé, je crois, même devant une tombe, car on rend encore hommage aux morts en sollicitant les vivants de faire un acte de justice? M. Gatien-Arnoult a été, sous tous les rapports, un des hommes les plus éminents de Toulouse, un de ceux qui ont le mieux mérité des Toulousains Notre édilité tient, à juste titre, à rappeler les noms de ceux qui doivent nous servir d'exemples, en les inscrivant au coin de ses rues. Celui de M. Gatien-Arnoult n'aurait-il pas sa place dans une des rues qui conduisent à la Faculté des lettres? L'Université applaudirait et serait pénétrée de reconnaissance.

Quand M. Gatien-Arnoult fut nommé professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, en 1830, sa santé était chancelante. Professeur au Collège royal de Nancy, il avait publié quelques mois auparavant son programme de philosophie, œuvre bien remarquable, malgré son titre modeste, et il écrivait alors au ministre de l'instruction publique : « Dans tous les cas, puisqu'il paraît que ma santé altérée de bonne heure par les fatigues de l'en-

seignement collégial me commande impérieusement d'y renoncer, j'aurai fait mon devoir en tâchant que mon expérience ne soit pas entièrement perdue pour les autres ». Il avait alors trente ans et peut-être était-il moins jeune qu'il ne l'a été dans sa verte vieillesse, où nous l'avons vu aimable et souriant, avec une pointe de malice et parfois aussi une teinte de mélancolie, charmer ceux qui conversaient avec lui. L'abeille avait eu peut-être son aiguillon, mais elle l'avait perdu. Un esprit sain avait pour demeure un corps sain, et quand nous exprimions le vœu que M. Gatien-Arnoult atteignît le nombre d'années auquel est arrivé un des membres honoraires de notre Académie, l'illustre M. Chevreul, ce vœu était pour nous une espérance.

Et cette belle santé, M. Gatien l'avait conquise en redoublant d'activité. Nous avons parlé des fonctions qu'il a remplies. Nous avons laissé de côté l'écrivain. Il y aurait sur ce sujet un long chapitre à faire. La philosophie ne l'a pas même occupé seule. La vieille langue de nos troubadours, l'histoire de notre Université toulousaine, et bien d'autres sujets lui ont inspiré des ouvrages importants, ou, tout au moins, des mémoires pleins d'intérêt. N'a-t-il pas même été un moment journaliste, tout en étant professeur, comme il fut plus tard à la fois recteur et député!

« En 1874, il fut mis à la retraite. Un décret présidentiel venait de fixer l'âge de soixante-dix ans comme limite extrême des services des recteurs. L'usage qu'il fit des dernières années de sa vie, nous l'avons dit déjà : elles n'ont pas été les moins belles peut-être de cette existence si bien remplie.

« Quoique la constitution de M. Gatien-Arnoult, si bien raffermie, lui promit encore une vie longue, nul n'était mieux préparé à la mort. Il était de ceux qui croient fermement qu'il y a dans l'homme, un principe distinct du corps et qui ne périt pas avec lui, et l'idée contraire, incompatible avec le sentiment de la dignité humaine, lui semblait également incompatible avec un amour véritable de la liberté. Faisant allusion au fameux discours que Salluste prête à César, dans ce programme de philosophie dont je parlais tout à l'heure, il s'exprime ainsi : « Rome perdit sa liberté peu de temps après qu'il eût été permis de dire au milieu du Sénat, que l'homme meurt tout entier avec son corps, et chose remarquable, celui qui le premier prononça ces paroles, fut aussi le premier tyran de sa patrie. »

« Un de ses plus chers désirs eût été, sans doute, de revoir encore une fois, avant d'expirer, cette ville de Toulouse, dont les circonstances l'avaient amené à s'éloigner, mais qu'il n'avait pas quittée sans espoir de retour. Ce vœu n'a pas été rempli. Ses restes y reposeront du moins, à côté de la compagne dévouée, dont la perte a seule jeté une sombre lueur sur la fin de cette belle et noble carrière. »

— M. le Président propose à l'Académie de prendre en considération la proposition de déclarer vacantes : 1° la place précédemment occupée dans la section des sciences physiques et naturelles, sous-section de chimie, par M. Barthélemy, décédé; 2° celle occupée dans la classe des inscriptions et belles-lettres par M. de Saint-Gresse qui serait nommé associé libre.

Ces propositions sont adoptées.

— M. TILLOL communique à l'Académie la suite de ses études sur la géométrie supérieure. En examinant les relations qui existent entre les divers segments déterminés par une surface de degré m, sur une transversale quelconque, il a été conduit à rechercher le produit de m binômes simples, et leurs combinaisons n à n, et $n+1$ à $n+1$, dont les sommes sont s et s'.

Il est arrivé à cette loi générale : « Pour avoir les termes de la « somme des produits différents d'un nombre quelconque de « binômes simples, combinés en nombre quelconque, il faut mul« tiplier par son exposant chaque terme de la somme des pro« duits qui renferme un binôme de plus et diviser le produit par « le nombre total des inconnues combinées moins le second « terme de la même somme; quant à l'exposant de l'inconnue, « il faudra réduire d'une unité celui qu'elle a, dans le terme que « l'on considère. »

Il convient d'ajouter que quoique la méthode exposée puisse conduire facilement à une nouvelle démonstration du binôme de Newton, cette démonstration ne serait pas aussi claire que celle qui se trouve d'ordinaire dans les traités classiques.

La considération du même produit conduit à ce théorème, à savoir que si une surface du degré m passe par les intersections de deux surfaces dont le degré ne dépasse pas m, les points d'intersection d'une transversale quelconque et des trois surfaces déterminent un système de points en évolution.

Ce théorème peut être regardé comme étant analogue au théorème de M. Sturm, relatif à trois coniques qui passent par quatre points.

4 février. M. SALLES communique un travail sur la théorie mécanique de la lumière. (Imprimé page 130.)

MM. Legoux et David prennent successivement la parole sur le sujet traité par M. Salles.

— M. HALLBERG lit ensuite un mémoire sur les Chants de guerre des Allemands aux dix-septième et dix-huitième siècles. (Imprimé page 86.)

11 février. Appelé par l'ordre du travail, M. BAUDOUIN lit un mémoire sur les cent quatre-vingt-deux lettres inédites de Philippe le Bel qu'il a découvertes dans les archives du département. (Imprimé dans la deuxième partie de ce volume.)

MM. A. Duméril et Roschach prennent successivement la parole sur le sujet traité par M. Baudouin.

— M. le Président rappelle que dans la séance du 14 janvier dernier l'Académie a pris en considération la proposition de déclarer vacante la place précédemment occupée dans la classe des inscriptions et belles-lettres par M. Delavigne, passé correspondant. Il propose de déclarer la vacance définitive de cette place.

Adopté.

18 février. M. CLOS dépose sur le bureau un ouvrage intitulé : ***Mémoires pour servir à l'histoire des plantes*** dressés par M. Dodart de l'Académie des sciences, docteur en médecine de la Faculté de Paris, qui paraît être sorti de la bibliothèque de l'Académie et qu'il est heureux de pouvoir lui restituer.

Des remerciements sont adressés à M. Clos par M. le Président.

— M. BAILLET lit un travail intitulé : *Coup d'œil général sur l'état actuel de la production chevaline en France.* (Imprimé page 108.)

MM. A. Duméril et Paget prennent successivement la parole sur le sujet traité par M. Baillet.

25 février. M. SAINT-CHARLES entretient l'Académie d'une étude sur l'ancien collège de Périgord ou de Saint-Front, fondé à Toulouse, en 1360, par le cardinal de Talleyrand de Périgord, évêque d'Albe, pour vingt boursiers et quatre prêtres, sous le vocable de Saint-Fronton ou de Saint-Front, nom que ce collège porta simultanément avec celui de Périgord. (Imprimé page 155.)

M. A. Duméril prend la parole sur le sujet traité par M. Saint-Charles.

— M. le Président rappelle que, dans sa séance du 28 janvier dernier, l'Académie prit en considération la proposition de déclarer vacantes : 1° la place précédemment occupée dans la sous-section de chimie par M. Barthélemy, décédé, et 2° celle précédemment occupée dans la classe des inscriptions et belles-lettres par M. de Saint-Gresse, passé associé libre, et propose de déclarer la vacance définitive de ces deux places.

Cette proposition étant adoptée, avis en sera donné au public par la voie des journaux, conformément à l'article 46 des règlements.

4 mars. M. DAVID, appelé par l'ordre du travail, prend pour sujet de son Mémoire les points singuliers d'une équation algébrique à deux variables imaginaires y et x entière et irréductible. (Imprimé page 295.)

MM. Forestier et Rouquet prennent successivement la parole sur le sujet traité par M. David.

11 mars. M. Ch. PRADEL lit un travail intitulé : ***Un négociateur protestant sous le règne de Louis XIII.*** (Imprimé page 271.)

— M. le Président propose à l'Académie de fixer au jeudi 25 mars courant l'élection des candidats aux places vacantes dans la classe des inscriptions et belles-lettres. — Adopté.

Enfin, M. le Président demande à l'Académie de prendre en considération la proposition de déclarer vacante la place précédemment occupée dans la sous-section d'histoire naturelle par M. N. Joly, décédé.

Cette proposition est adoptée.

18 mars. M. RIPOLL, associé ordinaire de l'Académie dans la sous-sec-

tion de médecine et chirurgis, écrit pour demander le transfert de son nom dans la liste des associés correspondants où il figurait tout d'abord.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Timbal-Lagrave, Baudouin, Legoux, Forestier et d'autres membres, l'Académie décide qu'il y a lieu de donner satisfaction à la demande de M. Ripoll. En conséquence, M. le Président le proclame associé correspondant de l'Académie dans la classe des sciences.

— Appelé par l'ordre du travail, M. FORESTIER communique à l'Académie un Mémoire, fait en collaboration avec M. le Dr Chopinet, médecin-major au 83e de ligne, sur la cause de la déviation vers la rive droite des fleuves de notre hémisphère. Cette déviation, observée de tout temps par les géographes et les géologues, est très accentuée dans notre région sous-pyrénénne, où tout le monde sait que les filtres sont sur la rive gauche de nos cours d'eau; le fait n'est contesté par personne, la cause seule est en question. Les géologues l'attribuent à la prédominance des vents d'ouest; les mathématiciens la recherchent dans la rotation de la terre. Lorsqu'un cours d'eau se dirige vers le nord, en descendant vers le pôle il rencontre des parallèles où la vitesse de rotation est de moins en moins prononcée, et il doit conserver un excès de vitesse dans le sens de la rotation terrestre. Mais quand on a voulu comparer les actions érosives exercées sur les deux rives du fleuve, la faible différence qu'on a trouvée a fait conclure qu'elle était négligeable, et c'est l'opinion qui prédomine aujourd'hui.

MM. Forestier et Chopinet ont repris la question d'une autre manière; ils ont cherché la courbe que décrirait un mobile qui se mouvrait à la surface de la terre, *sans frottement et sans résistance de milieu*, sous l'action d'une impulsion initiale et de l'influence de la rotation de la terre. On est obligé d'introduire ces conditions dans le calcul pour rendre les équations intégrables, et la solution, quoique différente de la réalité, peut donner une idée assez approchée de l'action de la rotation. Après avoir obtenu les équations de ce mouvement, ils les ont appliquées à divers cas particuliers, et entre autres au tracé de la courbe que décrirait le Gers, s'il pouvait se trouver dans les conditions indiquées. Cette rivière, qui part du plateau de Lannemezan par

43°10′ de latitude pour aller se jeter dans la Garonne, en amont d'Agen, par 44°8′, parcourt dans la direction sud-nord un arc du méridien de 58′, et ils trouvent que la courbe qu'il décrirait passerait par Saint-Gaudens pour aller à Gaillac, Albi, Milhau, et venir enfin s'arrêter un peu à l'ouest d'Alais. La déviation serait de 288 kilomètres. Devant ce résultat imprévu, il ne paraît pas possible de douter de l'influence de la rotation de la terre.

Leurs équations servent aussi à démontrer que la force de déviation est plus que proportionnelle à la vitesse d'écoulement, de sorte que dans le moment des crues elle peut se trouver triplée, et si l'on y ajoute l'accroissement considérable de la masse qui est souvent décuplée, on se rend compte de ce phénomène observé que le déplacement du lit des fleuves a lieu par à-coup au moment des inondations.

Ces calculs donnent lieu aussi à quelques considérations générales sur les courants atmosphériques.

A ce travail est jointe une étude spéciale des cours d'eau qui dérivent du plateau de Lannemezan et de la Garonne. M. Forestier fait passer sous les yeux de l'Académie une carte dressée avec le plus grand soin par le Dr Chopinet, pour relever les berges très nombreuses et très caractérisées qui ont servi de limite à la Garonne dans la plaine de Rivière. Dans cette partie de son cours, ce fleuve n'est pas soumis à l'influence de la rotation de la terre, parce qu'il coule de l'ouest vers l'est; aussi le voit-on se porter indifféremment tantôt vers sa droite, tantôt vers sa gauche, tandis que dans le reste de son parcours, de Gourdan à Toulouse, il obéit à peu près invariablement à cette action, comme on le voit au-dessous de Pouvourville et de Vieille-Toulouse.

La conclusion de ce travail, c'est que la rotation de la terre est la cause prédominante de la déviation des cours d'eau, qu'elle continuera à faire sentir son influence sur ceux qui, dans notre hémisphère, se dirigent du sud au nord, et tendra sans cesse à les rapprocher des hauteurs limitant à droite la vallée qu'ils parcourent.

MM. Salles, Legoux et Rouquet prennent successivement la parole sur le sujet traité par M. Forestier.

25 mars. M. Clos propose à l'Académie de décerner à M. Pasteur le titre d'associé honoraire.

Cette proposition, appuyée par tous les membres présents, de-

vant, aux termes des statuts, faire l'objet d'un vote spécial dans une séance tenue sur convocation par billets motivés, l'Académie fixe au jeudi 1er avril le jour de l'élection de M. Pasteur.

— M. le Président informe la Compagnie du décès de M. David, fils du colonel David, associé ordinaire de l'Académie, et propose de déléguer MM. Joulin et Salles, à l'effet de faire une visite de condoléance au colonel David. Adopté.

— L'ordre du jour appelle la nomination de trois associés ordinaires dans la classe des inscriptions et belles-lettres.

Au nom de la Commission, M. A. Duméril fait un rapport sur les titres les ouvrages de MM. Deschamps, censeur honoraire, Antoine, professeur à la Faculté des lettres, et Lapierre, bibliothécaire de la ville, qui avaient posé leur candidature aux fauteuils vacants, dans lequel il conclut à l'admission des candidats.

L'Académie procède au vote au scrutin secret.

Ont été successivement élus et proclamés par M. le Président associés ordinaires dans la classe des inscriptions et belles-lettres :

1° M. DESCHAMPS, en remplacement de M. VAÏSSE-CIBIEL, décédé;

2° M. ANTOINE, en remplacement de M. DE SAINT-GRESSE, nommé associé libre;

Et 3° M. LAPIERRE, en remplacement de M. DELAVIGNE, passé associé correspondant.

— Appelé par l'ordre du travail, M. VILLENEUVE communique à l'Académie un Mémoire sur le mariage par confarréation chez les Romains. (Imprimé, page 256.)

Sur la demande de M. le Président, l'Académie prend en considération la proposition de déclarer vacante la place précédemment occupée dans la sous-section de médecine et chirurgie par M. le Dr Ripoll, passé correspondant.

avril. L'ordre du jour appelle l'élection de M. Pasteur en qualité d'associé ordinaire.

L'Académie consultée vote par acclamation et M. le Président proclame M. Pasteur associé honoraire de l'Académie.

M. PAGET entretient l'Académie de Rabelais, *juriste*, et plus spécialement romaniste. 8 avril.

Il établit d'abord qu'il y a différentes sortes de juristes, surtout au seizième siècle, et que rien ne s'oppose à ce que le génie de Rabelais ait embrassé cette part, si importante, des connaissances humaines.

Sa vie, ses voyages, son entourage et ses amitiés tendent à rendre vraisemblable l'étude du droit. L'influence du temps et du milieu social concourt au même résultat.

L'examen critique des œuvres dans quelques passages remarquables, complètera bientôt la démonstration. (Sera imprimé plus tard.)

M. Molinier prend la parole sur le sujet traité par M. Paget.

— M. le Président rappelle que l'Académie a pris en considération, dans sa séance du 11 mars dernier, la proposition de déclarer vacant le fauteuil précédemment occupé dans la sous-section d'histoire naturelle par M. N. Joly, décédé. Il propose de déclarer ce fauteuil définitivement vacant. — Adopté.

En l'absence de M. de PLANET, qui était appelé par l'ordre du travail et qui s'est excusé, M. LEGOUX communique une étude sur le principe de correspondance et la théorie des caractéristiques de Chasles. (Imprimée page 208.) 15 avril.

M. Forestier prend la parole sur le sujet traité par M. Legoux.

M. Henri DUMÉRIL, appelé par l'ordre du travail, lit une note sur le genre d'esprit, plus propre aux écrivains anglais, auquel on donne le nom d'*humour*. (Imprimée page 344.) 6 mai.

— Sur la proposition de M. le Président, l'Académie déclare définitivement vacante la place précédemment occupée dans la sous-section de médecine et chirurgie par M. Ripoll qui, sur sa demande, a été remis associé correspondant.

M. Roschach propose ensuite de fixer au jeudi 20 mai courant l'élection des candidats aux places vacantes dans la classe des sciences par suite du décès de MM. Barthélemy et Joly. — Adopté.

M. FRÉBAULT, appelé par l'ordre du travail, fait une commu- 13 mai

nication sur le dosage de l'hydrogène sulfuré disséminé en faible proportion dans un mélange gazeux tel que l'air.

Après avoir discuté les méthodes proposées jusqu'ici et généralement suivies, il fait connaître le procédé qu'il a employé pour exécuter de nombreuses analyses de ce genre à l'établissement thermal de Bagnères-de-Luchon. Tout en s'appuyant sur une réaction chimique bien connue, il a donné à ses appareils une disposition qui lui permet d'atteindre un haut degré de précision et de diminuer considérablement la longueur du temps que nécessitent de pareilles opérations.

Il soumet également à l'Académie les dessins de deux appareils, dont il a fait usage pour extraire l'oxygène et l'azote du mélange gazeux qui s'échappe des tubes d'inhalation ou de humage; ce sont des pompes pneumatiques, à mercure, d'une construction très simple.

Il expose, en outre, rapidement, l'économie du projet d'installation des salles de humage de Luchon, dont il est l'auteur, projet qui est actuellement un fait accompli. Le mode de distribution de l'eau minérale, les appareils en marbre où se produisent les vapeurs, font l'objet d'une description qu'il est facile de suivre sur les plans présentés. Le système est tel, que, non seulement chaque bassin d'évaporation de l'eau minérale, mais encore chaque tube inhalateur sont complètement indépendants les uns des autres. M. Frébault fait ressortir les avantages énormes résultant de cette disposition qui, d'une part, donne pleine satisfaction aux partisans de la doctrine microbienne et, d'autre part, permet d'écarter certaines causes de variation dans la quantité d'hydrogène sulfuré produite.

Il communique, enfin, à l'Académie les dessins des mécanismes qu'il a imaginés, pour régler l'écoulement de la vapeur et graduer la température entre certaines limites, ainsi que la dose d'hydrogène sulfuré que l'on veut administrer. (Le mémoire sera imprimé plus tard.)

M. Joulin prend la parole sur le sujet traité par M. Frébault.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question de savoir si le prix Gaussail sera décerné, en 1886, par la classe des sciences ou par celle des inscriptions et belles-lettres.

MM. Lavocat, Baudouin, Timbal-Lagrave, Legoux, Deschamps, Paget, Frébault et Baillet proposent successivement diverses solutions et l'Académie, consultée, décide qu'elle sta-

tuera dans la prochaine séance, après avoir entendu les rapports de MM. Lavocat et Deschamps.

20 mai. En remplacement de M. Basset, qui était appelé par l'ordre du travail et qui s'est excusé, M. JOULIN communique la première partie de son mémoire sur l'armée du service obligatoire en Allemagne. (L'entier mémoire est imprimé page 395.)

MM. Rivals et David prennent successivement la parole sur le sujet traité par M. Joulin.

— L'ordre du jour appelle l'élection de deux associés ordinaires dans la classe des sciences, en remplacement de MM. Barthélemy et Joly, décédés.

M. Joulin, au nom de la Commission spéciale, fait un rapport favorable sur les titres et les ouvrages de M. Timbal-Lagrave fils, pharmacien à Toulouse, candidat au fauteuil vacant dans la sous-section de chimie.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Le scrutin dépouillé ayant donné au candidat le nombre de suffrages exigé par les règlements, M. le Président proclame M. Timbal-Lagrave fils, associé ordinaire de l'Académie dans la classe des sciences, 2e section, sous-section de chimie, en remplacement de M. Barthélemy, décédé.

Au nom de la même Commission, M. Clos fait également un rapport favorable sur les titres et les ouvrages de M. Moquin-Tandon, professeur à la Faculté des sciences de Toulouse, candidat au fauteuil vacant dans la sous-section d'histoire naturelle.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Le scrutin dépouillé ayant donné au candidat le nombre de suffrages exigé par le règlement, M. le Président proclame M. Moquin-Tandon, associé ordinaire de l'Académie dans la classe des sciences, 2e section, sous-section d'histoire naturelle. en remplacement de M. Joly, décédé.

Sur la proposition de M. le Président, l'Académie fixe au mercredi 2 juin prochain l'élection d'un associé ordinaire, en remplacement de M. Ripoll.

Vu l'heure avancée, la suite de la discussion au sujet du prix Gaussail est renvoyée à la séance suivante.

27 mai. M. MOLINS, appelé par l'ordre du travail, communique à l'Aca-

démie un mémoire intitulé : *Recherches sur les surfaces dont les trajectoires sous un angle constant des sections planes, passant par une droite donnée, ont pour perspectives des spirales logarithmiques.* (Imprimé page 426.)

M. Legoux prend la parole sur le sujet traité par M. Molins.

— L'ordre du jour appelle la reprise de la discussion sur la question d'attribution du prix Gaussail.

Afin de permettre à l'Académie de juger en connaissance de cause, MM. les rapporteurs chargés d'examiner les travaux envoyés pour les concours de ce prix sont invités à lire leurs rapports.

— M. LAVOCAT, rapporteur du mémoire inscrit sous le n° 3, intitulé : *Des ceintures thoracique et pelvienne dans la série des vertébrés*, donne lecture de son rapport dans lequel il conclut à ce que le prix en question soit accordé à l'auteur de ce travail.

M. DESCHAMPS lit ensuite son rapport sur le mémoire inscrit sous le n° 4, intitulé : « *A propos de fleurs.* » Ce travail lui paraît digne de recevoir le prix Gaussail.

Enfin le même membre donne aussi lecture d'un deuxième rapport sur le mémoire inscrit sous le n° 1, qui a pour titre : « *De l'Epigramme* », à l'auteur duquel il propose d'accorder seulement une médaille d'encouragement.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. A. Duméril, Antoine, Clos, Legoux, Paget, Molins et divers autres membres, l'Académie décide que le prix Gaussail sera décerné à l'auteur du mémoire inscrit sous le n° 3, dont le nom se trouve dans le pli cacheté joint au travail envoyé.

2 juin. L'ordre du travail appelait une lecture de M. Rivals, qui s'est excusé.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un associé ordinaire en remplacement de M. Ripoll, passé correspondant sur sa demande.

— M. BASSET fait un rapport sur les titres et les ouvrages de M. le Dr Alix, directeur du service de santé du 17e corps en

retraite, seul candidat au fauteuil vacant. — Il conclut en proposant son admission.

L'Académie procède au vote au scrutin secret.

Le scrutin dépouillé ayant donné à M. le Dr Alix le nombre de suffrages exigé par les règlements, M. le Président le proclame associé ordinaire de l'Académie dans la classe des sciences, section des sciences physiques et naturelles, sous-section de médecine et chirurgie, en remplacement de M. Ripoll, nommé correspondant.

L'ordre du jour appelle la lecture des éloges et des rapports qui doivent être prononcés dans la séance publique. 10 juin.

— M. le Président lit l'éloge de M. Gatien-Arnoult, ancien secrétaire perpétuel de l'Académie décédé le 19 janvier dernier.

— M. ALIX lit l'éloge de M. Armieux, ancien trésorier perpétuel de l'Académie, décédé le 9 décembre 1885.

— M. BASSET lit le rapport général sur le concours du prix Gaussail, de la médaille d'or et des médailles d'encouragement dans la classe des sciences.

— M. DESCHAMPS lit le rapport général sur le concours des médailles d'encouragement dans la classe des inscriptions et belles-lettres.

Tous ces éloges et ces rapports sont successivement approuvés par l'Académie. En conséquence, le pli cacheté renfermant le nom de l'auteur du mémoire qui a obtenu le prix Gaussail a été ouvert. Ce pli contenait le nom de M. le Dr A. Labat, professeur à l'Ecole vétérinaire de Toulouse, qui est proclamé lauréat du prix Gaussail.

— M. le Président dit que l'Académie doit choisir le sujet de prix de littérature à mettre au concours pour 1889.

Le sujet de prix proposé et adopté est le suivant : *Recherches sur l'histoire du pays toulousain pendant la guerre de Cent Ans.*

M. ROSCHACH lit un travail de M. NOULET au sujet de la maison où est né Goudelin. (Imprimé page 458.) 17 juin.

Séance publique 20 juin.

M. le général Hanrion, commandant en chef le 17e corps d'armée assiste à la séance et prend place au bureau à la droite de M. le Président.

— M. le Président ouvre la séance par la lecture de l'éloge de M. Gatien-Arnoult, ancien secrétaire perpétuel de l'Académie, décédé le 19 janvier dernier. (Imprimé page 464.)

— M. le Dr ALIX prononce l'éloge de M. Armieux, ancien trésorier perpétuel de l'Académie, décédé le 9 décembre dernier. (Imprimé page 479.)

— M. le Dr BASSET lit le rapport de M. Lavocat sur le concours du prix Gaussail et le rapport général sur les concours de la médaille d'or et des médailles d'encouragement dans la classe des sciences. (Imprimés pages 505.)

— M. DESCHAMPS lit le rapport général sur le concours des médailles d'encouragement dans la classe des inscriptions et belles-lettres. (Imprimé page 495.)

M. le secrétaire-adjoint fait l'appel des lauréats qui viennent recevoir leurs prix dans l'ordre suivant :

PRIX GAUSSAIL, d'une valeur de 600 francs.

M. le Dr A. Labat, professeur à l'École vétérinaire de Toulouse. — Manuscrit intitulé : *Des ceintures thoracique et pelvienne dans la serie des vertébrés.*

GRAND PRIX DE L'ANNÉE.

(Réservé.)

ENCOURAGEMENTS

Classe des Sciences.

MÉDAILLE D'OR DE 120 FRANCS.

MM. S. Sicard, docteur-médecin à Béziers, et J. Sourris, médecin major. — Manuscrit intitulé : *Étude des troubles urinaires se rattachant aux divers états physiologiques et pathologiques de l'utérus.*

MÉDAILLE DE VERMEIL.

M. Jules Bel, botaniste, à Saint-Sulpice (Tarn). — *Manuscrit sur les principaux champignons comestibles et vénéneux du Midi de la France.*

MÉDAILLES DE BRONZE

M. Canal, instituteur à Leychert (Ariège). — *Collection de fossiles de l'Ariège et de la Haute-Garonne.*

M. Alaux, dentiste à Toulouse. — *Série d'appareils nouveaux de son invention appelés véhicules antiseptiques et balsamiques.*

Classe des Inscriptions et Belles-Lettres.

MÉDAILLE DE VERMEIL.

M. E. Espérandieu, lieutenant au 17e de ligne, à Montlouis (Pyrénées-Orientales). — *Monographie épigraphique de la ville du Kef (Tunisie).*

MÉDAILLES D'ARGENT DE 1re CLASSE.

M. Barrière-Flavy, avocat, à Toulouse. — *Notice historique sur Saint-Quirc, membre de la commanderie de Caignac.*

M. Louis Méricant fils, à Toulouse. — *Alphabets en points noirs et en points en relief, à l'usage des aveugles et des voyants.*

MÉDAILLE D'ARGENT DE 2e CLASSE.

M. J. Adher, directeur de l'École publique de Grenade (Haute-Garonne). — *Notice biographique et généalogique sur les seigneurs de Castelnau-d'Estretefonds.*

— M. le secrétaire adjoint lit ensuite le programme des sujets de prix pour les années 1887, 1888 et 1889.

L'ordre du jour appelle les élections annuelles à l'effet de procéder au remplacement : 1° des membres renouvelables du bureau; 2° des officiers de l'Académie décédés; 3° des membres sortants du Comité de librairie et d'impression et du Comité économique; 4° des autres dignitaires de la Compagnie. 24 juin

Ont été successivement élus au scrutin et à la majorité des suffrages :

Président.....	M. BAILLET.
Directeur.....	M. PAGET.
Secrétaire perpétuel.....	M. A. DUMÉRIL.
Secrétaire adjoint.....	M. LEGOUX.
Trésorier perpétuel.....	M. JOULIN.

Membres du Comité de librairie et d'impression :

MM. BAUDOUIN, ANTOINE et MOQUIN-TANDON.

Membres du Comité économique :

MM. ALIX, HALLBERG et LAPIERRE.

Bibliothécaire :

M. SAINT-CHARLES.

Conformément aux prescriptions de l'article 20 des règlements, M. le Président désigne M. Hallberg pour remplir les fonctions d'économe.

1er juillet. M. TILLOL dit que dans la dernière séance, contrairement aux prescriptions de l'article 17 des règlements, les membres sortants du comité de librairie et d'impression et du comité économique ont été remplacés, dans chacun d'eux, par un associé de la classe des sciences et deux de la classe des inscriptions et belles-lettres, tandis que c'est l'inverse qui aurait dû avoir lieu.

Après examen de la question, l'Académie décide qu'elle procèdera à de nouvelles élections dans la prochaine séance, afin de remplacer dans chaque comité, par un membre de la section des sciences mathématiques, le membre de la classe des inscriptions et belles-lettres nommé par erreur.

— M. TIMBAL-LAGRAVE communique à l'Académie un travail ayant pour titre : *Essai monographique sur le genre Scorzonera de la flore française.* (Imprimé page 379.)

M. Clos prend la parole sur le sujet traité par M. Timbal-Lagrave.

— M. CLOS communique ensuite à l'Académie un travail sous ce titre : *Une page de Dendrologie.* (Imprimé page 362.)

MM. Forestier et Ed. Timbal-Lagrave prennent successivement la parole sur le sujet traité par M. Clos.

8 juillet.

M le Président souhaite la bienvenue à M. Espérandieu, membre correspondant et lauréat de l'Académie, qui assiste à la séance.

M. JOULIN lit la deuxième partie de son travail sur *l'armée du service obligatoire en Allemagne.* (L'entier Mémoire est imprimé, page 395.)

— L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre de la section des sciences mathématiques dans chacun des deux comités de librairie et d'impression et économique en remplacement des membres de la classe des inscriptions et belles-lettres, nommés par erreur.

L'Académie procède au vote au scrutin secret.

Ont été successivement élus :

Membre du comité de librairie et d'impression : M. DAVID, en remplacement de M. BAUDOUIN.

Membre du comité économique : M. SALLES, en remplacement de M. LAPIERRE.

— M. ESPÉRANDIEU remercie l'Académie de l'honneur qu'elle lui a fait en le nommant son associé correspondant et en lui décernant une médaille de vermeil au dernier concours.

Il lui fait hommage de diverses variétés d'ammonites trouvées à 200 mètres environ au nord-est de la station de Massergues dans l'Aveyron. Toutes sont fort bien conservées; quelques-unes présentent encore un éclat nacré.

M. le Président adresse des remerciements à M. Espérandieu.

La présente séance étant la dernière de l'année académique 1885-1886, le procès-verbal est rédigé et lu séance tenante, conformément à l'article 3 des règlements.

Il est adopté.

La séance est levée.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA PREMIÈRE PARTIE

CLASSE DES SCIENCES.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES MATHÉMATIQUES.

MATHÉMATIQUES PURES.

Étude sur le principe de correspondance et la théorie des caractéristiques, par M. A. LEGOUX 208
Sur les contours décrits autour des points singuliers d'une équation algébrique, par M. DAVID 295
Recherches sur les surfaces, par M. MOLINS 426

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES.

Théorie de la double réfraction, par M. Ed. SALLES 130
L'armée du service obligatoire en Allemagne, par M. L. JOULIN 395

PHYSIQUE ET ASTRONOMIE.

Sur le nombre des termes d'un certain développement de la fonction perturbatrice, par M. B. BAILLAUD 73

DEUXIÈME SECTION. — SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES.

HISTOIRE NATURELLE.

Construction du maxillaire dans la série des vertébrés, par M. LAVOCAT 1
Coup d'œil général sur l'état actuel de la population chevaline en France, par M. BAILLET 108

Une page de dendrologie, par M. D. Clos..... 361
Essai monographique sur les espèces du genre Scorzonera L. de la flore française, par M. Ed. Timbal-Lagrave..... 379

CLASSE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

Du recrutement des armées dans l'antiquité, et particulièrement dans la république romaine, et de la réforme militaire d'Auguste, par M. Duméril.... 13
Les chants de guerre des Allemands aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, par M. Hallberg. 86
Le Collège de Périgord, par M. Saint-Charles..... 155
Un mariage romain par confarréation (62^e^ et 61^e^ épigrammes de Catulle), par M. A. Villeneuve..... 256
Un négociateur protestant sous le règne de Louis XIII, par M. Charles Pradel.. 271
De l'Humour, par M. Henri Duméril..... 344
La maison où naquit Pierre Goudelin, par M. le docteur J.-B. Noulet..... 458

SÉANCE PUBLIQUE

Éloge de M. Gatien-Arnoult, par M. E. Roschach, président..... 464
Éloge de M. Léon Armieux, par M. le docteur Alix 479
Rapport sur le concours de 1886 (classe des inscriptions et belles-lettres), par M. Deschamps..... 495
Rapport général sur les prix et les médailles d'encouragement de la classe des sciences, par M. le docteur Basset..... 505
Sujets de prix à décerner en 1887, 1888, 1889..... 517
Prix distribués dans la séance publique du 10 juin 1886..... 520
Bulletin des travaux de l'Académie..... 521

Toulouse, imprimerie Douladoure-Privat, rue Saint-Rome, 39. — 2073

DEUXIÈME PARTIE

LETTRES INÉDITES

DE

PHILIPPE LE BEL

PUBLIÉES

AUX FRAIS DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PAR

L'ACADÉMIE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DE TOULOUSE

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR AD. BAUDOUIN

INTRODUCTION

Après la restauration du comté de Toulouse, les hérétiques, abattus par la croisade, avaient repris courage : ils se cachaient encore pour pratiquer leur culte, mais ils ne retenaient plus leur doctrine, et, comme malgré eux, se laissaient aller à la répandre. Quoiqu'ils ne fussent plus redoutables, le clergé, qu'ils avaient failli anéantir, affectait d'en avoir toujours peur. En réalité, sous prétexte de se défendre, il étendait hardiment sa juridiction. On le laissait faire. Ce n'était pas Raymond VII, suspect et opprimé, qui l'en eût empêché. Louis IX, qui, chez lui, contenait ses évêques, ne trouvait rien à redire à la puissance envahissante de ceux de son grand fief du Midi. Au contraire, il inclinait à les favoriser. Son premier acte de législateur avait été de leur subordonner le bras séculier. Qu'on lise sa Constitution *Cupientes*[1] de 1228, où il a tracé d'un cœur si allègre, avec une foi si impitoyable, le plan de l'Inquisition. Quand cette terrible police fut créée, en 1233, elle n'eut pas besoin d'autre

1. *Recueil des Ordonnances*, t. I^er^, p. 50. Il y en a une copie aux archives de la Haute-Garonne, cartul. G 347, f° 46 v°. Elle est datée du mois d'avril 1233 et adressée « universis civibus in Nemausensi, Biterrensi, Carcassonensi diocesibus constitutis ».

loi organique ; bien loin même d'avoir à y ajouter des dispositions, on dût plutôt en ôter.

Si le comté de Toulouse n'eût pas fait retour à la Couronne, il est probable qu'il fût devenu à la longue, à raison des circonstances, une confédération de petits états théocratiques. Dans les villes épiscopales même du bas Languedoc, dont la réunion était faite, le privilège clérical avait été rendu accessible à tout le peuple[1]. Il équivalait, on le sait, en matière de charges publiques, à l'exemption de tout impôt qui n'était pas d'Église, et à une quasi impunité en matière de crimes et de délits. Comme, malgré les canons, mais avec l'agrément des décrétistes[2], la simple tonsure et le port de la soutane suffisaient à le conférer, des gens de tous métiers, depuis le petit marchand jusqu'au garçon d'abattoir ne se faisaient pas faute de l'acquérir[3]. Devaient-ils être célibataires pour devenir clercs ? — peut-être ; en tout cas, une fois marqués du signe sacré, ils étaient libres de se marier. Avec leurs femmes et leurs enfants, voués naturellement à la cléricature, ces étranges chefs de famille formaient aux évêques une clientèle de contribuables, et, à l'occasion, de défenseurs. Ils étaient si absolument les hommes de l'Église qu'ils ne faisaient plus partie de la communauté civile[4]. Non seulement ils ne comptaient plus comme citoyens, mais ils cessaient encore d'être soumis à la justice ordinaire. Toutes leurs causes, qu'ils eussent procès entre eux ou avec les habitants restés séculiers, se plaidaient

1. *Histoire de Languedoc*, 1re édit., t. IV, p. 80.
2. Voir l'*Apparatus de Decretalibus* du pape Innocent IV.
3. Parmi les canons du concile provincial tenu à Béziers en octobre 1299, il y en a un contre les clercs « qui exerçoient des arts méchaniques trop bas. » *Hist. de Lang.*, t. IV, p. 96.)
4. *Histoire de Languedoc*, 1re édition, t. IV. p. 80.

comme celles des vrais clercs, *clerici viventes clericaliter*, devant l'official. Ils avaient même le droit de refuser de comparaître comme témoins dans une cour laïque.

Avec le temps, on s'était fait autour d'eux à cette confusion en leurs personnes de deux *états* que les lois divine et humaine distinguaient si formellement. Mais elle excitait la réprobation de ceux à qui l'habitude n'en palliait pas le scandale, de ceux qui connaissaient un autre ordre social et pratiquaient une autre justice, et qui, dès lors, n'auraient pas demandé mieux que de passer sur toutes les têtes le niveau du droit commun. On voit bien que je veux parler des officiers du Roi qui voyageaient en Languedoc ou qui y résidaient par occasion. Même du vivant d'Alphonse de Poitiers, ils protestaient déjà contre de telles mœurs. Quelque temps après le départ de ce prince pour la croisade de Tunis, plusieurs d'entr'eux annoncèrent que des réformes étaient proches, et que si le comte mourait durant l'expédition, tout changerait dans le pays. Ceux qui parlaient ainsi étaient clercs et devaient être des personnages d'importance, car le clergé s'émut de leurs propos. L'évêque de Toulouse, un dominicain, qu'ils intéressaient davantage, en prit l'alarme. Il se hâta d'excommunier par provision, tant le danger lui parut réel, ces clercs qui songeaient à porter atteinte aux libertés de leur ordre, clercs indignes, « qui attaquaient l'Église, au lieu de la défendre de tout leur talent » [1].

Ainsi, sans pouvoir même encore se heurter, évêques et gens du Roi en venaient déjà aux menaces. Qu'on juge de leur animosité lorsqu'ils furent aux prises !

1. Voir annexe n° 2. Sentence de Raymond du Falga.

Dans les temps antérieurs, l'Église avait toujours eu l'avantage. Pourquoi? Parce qu'elle seule faisait l'opinion, et que cent mille voix proclamaient sa doctrine. Les esprits n'avaient pas été libres de ne pas marcher avec elle, elle seule portant un fanal dans la nuit où l'on se trouvait. Mais alors ils apercevaient une autre lumière. A l'opposite de ce couchant sombre, le salut par le renoncement, ils voyaient se lever un nouvel idéal, le bonheur dans la société par le droit et la justice. Leur évolution de ce côté s'opérait rapide, continue, malgré les mécomptes. Il y avait dès lors une foi civile, une foi dans le Roi et sa providence, aussi profonde, aussi opiniâtre que la foi en Dieu. Dans le langage du temps, les ministres de cette nouvelle religion s'appelaient « les royaux » *regales*. Ils formaient un corps moins un, moins bien organisé que le clergé, mais surabondant d'énergie constituante. D'ailleurs, ils ne le cédaient à leurs rivaux ni en dévotion[1], ni en intolérance, ni en esprit de maîtrise, ni même en rapacité. Quant à leur zèle, on va le voir à l'œuvre.

Le 15 septembre 1270, on apprend à Paris la mort simultanée d'Alphonse de Poitiers et de sa femme. On mande aussitôt au sénéchal de Carcassonne d'avoir à

1. On peut prendre cette dévotion sur le fait dans un acte de 1379, conservé aux archives de l'Aude, série E, Famille de la Jugie. « Et dictus dominus Johannes Chanaut, commissarius, receptis litteris tam domini senescalli quam domini nostri Regis cum magna reverentia, baretam quam supra suum capud tunc deferebat amovendo, et personam suam circa hoc inclinando, obtulit se paratum reverenter mandatis in qualibet litterarum pretensarum hobedire ». ..... « Exequendo mandata... manum regiam in... loco de Levineria et ejus jurisdictione appositam, etiam, flores lilii regios depictos, positos et affixos in quodam acuo..... lapideo, in platea dicti loci existenti, dictam suam baretam a suo capite iterato amovendo in signum humilitatis et reverentie, amovit ».

se saisir du comté de Toulouse. L'exprès chargé du message fait diligence autant que le permettent les mauvais chemins. Hâte bien superflue. Dès l'instant de son départ et quinze jours avant son arrivée, l'ordre qu'il se dépêchait d'apporter était déjà exécuté. Averti plus tôt que le conseil de régence et sachant qu'on l'était aussi par tout le pays, le sénéchal avait craint les dangers d'un interrègne trop prolongé. Sans perdre de temps, il avait couru à Toulouse, dont la noblesse, encore très nombreuse et toujours très patriote, aurait pu tenter de constituer un gouvernement national. Il avait résolument appelé devant lui les consuls de cette grande ville où nul encore n'était tenu de lui obéir, mais où personne ne s'était mis en état de lui résister, et, quoiqu'il leur avouât qu'il était sans pouvoirs, — grâce à son ascendant, grâce aussi à l'attrait qu'exerçait déjà la personne royale sur des imaginations dès longtemps préparées à un changement de régime, il avait obtenu tout de suite qu'ils reconnussent le Roi pour leur seigneur[1].

Cet homme d'initiative se nommait Guillaume de Cohardon. Il mérite d'ailleurs d'être célèbre pour sa manière d'entendre les libertés méridionales quand elles faisaient ombre à l'autorité qu'il représentait. En décembre 1275, il avait convoqué à Carcassonne les trois États de sa sénéchaussée pour avoir leur avis sur les moyens de parer à une disette. Ainsi le voulait la coutume, qui, pour le dire en passant, même en pays de droit écrit, donnait alors force à la loi. Prélats, barons et consuls opinèrent unanimement qu'il fallait prohiber l'exportation des grains par eau

1. Lafaille, *Annales de la ville de Toulouse*, t. I^er^. Preuves, « Saisimentum comitatus Tolose ».

DEUXIÈME PARTIE

Foulques de Marseille, arrivant dans son diocèse et faisant argent de tout ce qu'il pouvait vendre, n'en retirait même pas cent sous vaillants [1]. Des sources de richesse un moment perdues pour l'Église, avaient été reconquises. Les dîmes n'étaient plus usurpées par des seigneurs incrédules, ni les prémices mal payées par de trop rusés paysans. Réduits avant la croisade à l'état de simples bourgeois [2], les évêques s'étaient enrichis depuis des dépouilles des hérétiques. Ils vivaient en princes, sans que le train et la magnificence de leur maison épuisassent jamais leur trésor. L'un d'eux, Bertrand de L'Isle-Jourdain, contemporain de Philippe le Hardi, put donner par testament un calice d'argent doré à mille paroisses de la province de Narbonne, et ce n'était pas le plus considérable de ses legs [3]. — Ils occupaient à la ville le palais d'un proscrit, ils avaient à la campagne un château de plaisance de même origine. Leur temporel, reconstitué par Simon de Montfort avec des biens confisqués, comprenait plusieurs baronnies et la suzeraineté des forts de Fanjaux et de Montgiscard, qui avaient appartenu au dernier Raymond [4]. Alphonse de Poitiers, vassal de l'évêque de Toulouse de ce chef, n'avait même pas imaginé qu'il pût refuser de lui rendre hommage. Il avait prié l'évêque de le dispenser personnellement de ce devoir, mais il avait chargé son sénéchal de s'en acquitter pour lui [5]. Les agents de l'héritier d'Alphonse estimèrent qu'un pareil acte

1. Chronique de Guillaume de Puylaurens, chap. 7.
2. *Ibidem.*
3. Catel. *Mémoires de l'Histoire de Languedoc.* p. 900.
4. Lafaille. *Annales de la ville de Toulouse,* tom. 2, supplément aux Preuves, p. III « *la Philippine* ».
5. Archives de la Haute-Garonne, G 699. Voir Annexes n° 1 et n° 8.

était incompatible avec la majesté souveraine. Ils offrirent de transiger.

Dans leur pensée le droit de confisquer était un droit tout royal : Montfort qui l'avait exercé au profit de l'église de Toulouse avait en quelque sorte imprimé la marque du Roi sur les biens qu'il avait donnés. A la rigueur donc, le Roi pourrait reprendre ce qui avait été un moment à lui par définition. Mais au lieu de revendiquer le tout, il voulait bien se contenter d'en racheter une partie qui n'aurait pas dû être aliénée. Qu'on lui cédât le *dominium* sur Fanjaux et Montgiscard, il accorderait en échange une belle baronnie et confirmerait par surcroît, sans y regarder de très près, la donation de Montfort. Bertrand de L'Isle-Jourdain aurait pu répondre que Montfort avait été surtout le soldat de l'Église, et que le bienfaiteur des évêques de Toulouse, c'était le Pape pour qui il avait combattu, et non pas lui. Mais c'était un homme de haute race qui sans doute ne prenait parti dans la question des deux pouvoirs que selon les convenances de son état; la transaction lui parut avantageuse, il l'accepta, et l'on en fit à Corbeil une charte qui s'appelait à Toulouse *la Philippine* du nom de Philippe le Hardi dont elle porte le monogramme [1].

Cette Philippine qui fut plus tard le titre capital de l'archevêché et le plus souvent invoqué, subit bientôt une éclipse qu'on voit très bien dans les écrits du temps, mais qu'on ne s'explique guère d'abord. On pourrait croire qu'elle n'a pas existé. Il semble que Hugues Mascaron, qui succéda à Bertrand de L'Isle, en 1285, n'en avait jamais entendu parler. Il est clair

1. L'original de la Philippine est aux archives de la Haute-Garonne, fonds de l'archevêché, G. 700.

qu'on ne la connaissait pas à Paris. Dans une pétition qu'il adresse au Parlement, l'évêque rappelle que le Roi, comme héritier des comtes de Toulouse, tient en fief de son siège le château de Fanjaux, puis, à mots couverts et qui craignent d'être impertinents, il demande qu'on veuille bien lui rendre hommage. Que répond le maître des requêtes ? Il pose une question évasive, mais pour nous pleine d'histoire, qui ne laisse d'ailleurs aucun doute sur le fond de sa pensée : Est-ce que les comtes de Toulouse rendaient hommage à l'évêque lorsqu'ils étaient les vrais seigneurs du pays [1] ? La demande, ainsi écartée, n'en avait pas moins un sens que le Parlement eût découvert tôt ou tard si l'affaire avait été poursuivie. Elle voulait dire que pour Hugues Mascaron la convention de 1279 était comme non avenue.

Ce prélat avait été élu par les chanoines de la cathédrale, ses confrères, dans un esprit de réaction contre l'apathie de son noble prédécesseur. Il était savant en droit [2], prêtre jusqu'à l'âme; on avait pensé qu'ainsi habile et passionné, mieux que personne il pourrait tenir tête à ceux qui dès la mort d'Alphonse avaient travaillé à ruiner, avec un succès trop visible, la juridiction ecclésiastique. Autrefois, l'official de Toulouse n'avait qu'à le vouloir pour attirer à soi presque toutes les causes qui étaient de la compétence du viguier et du juge ordinaire. Depuis le changement de régime, il n'en était plus ainsi. Il lui

1. Archives de la Haute-Garonne, cartulaire blanc de l'archevêché, G. 347, f° 57, verso. Voir annexe n° 8. — En 1288, l'éclipse avait cessé : la Philippine est visée dans un arrêt du Parlement de Toulouse. *Ibidem*, f° 60, recto.

2. « Jurisperitus dominus Hugo Mascaroni, canonicus ecclesie Sancti Stephani Tolose », Cartulaire Blanc, G. 347, f° 56, verso. Voir Annexe n° 6, à la fin.

fallait compter avec de nouveaux tribunaux plus autorisés que les anciens, plus jaloux de leurs attributions plus capables aussi de les faire respecter : la cour du sénéchal où se jugeaient la plupart des procès civils; celle des consuls à qui Philippe le Hardi avait permis d'exercer en son nom, de concert avec le viguier, la police et la juridiction criminelle; enfin, le Parlement composé en partie de clercs du Conseil, qui se tenait à Toulouse deux fois par an, à Pâques et à la Toussaint. Mais cette dernière juridiction ne l'embarrassa pas longtemps; elle n'eut qu'une existence éphémère parce qu'elle était sans prestige, et que ses arrêts, qui auraient dû être sans appel, n'empêchaient pas les plaideurs de recourir à la seule Cour qui fût suprême à leurs yeux, à celle qui siégeait à Paris et où le Roi présidait [1].

Bertrand de L'Isle avait reconnu implicitement ces divers tribunaux : il avait laissé mettre dans la Philippine que, du sénéchal de l'évêque, pour le temporel, on appellerait à l'évêque lui-même, et de celui-ci, sans intermédiaires, au Roi. Cette clause eût gêné Hugues Mascaron; on vient de voir comment il s'en délivra. Pour se mettre encore plus à l'aise, il prit un parti autrement décisif. A l'avénement de Philippe le Bel, qui suivit de très près le sien, il protesta que comme seigneur et comme évêque, il n'était ni son homme ni son fidèle, et refusa de prêter serment. Cela revenait

1. M. Boutaric a mal interprété l'article 62 de l'ordonnance du 18 mars 1303 (n. s.) « Et quod Parlamentum apud Tholosam tenebitur, si gentes terre predicte consentiant quod non appelletur à Presidentibus in Parlamento predicto ». — En 1289, le 13 décembre, les confrères d'Albi appellent du viguier d'Albi indifféremment au sénéchal de Carcassonne, au Parlement de Toulouse et au Roi. (*Histoire de Languedoc*. in-f°, tom. IV, p. 63). — Voir aussi les amendes infligées aux plaideurs qui ne suivaient pas la voie hiérarchique et recouraient directement au Roi. (Annexe n° 5).

à déclarer, et telle était aussi sa prétention, qu'il n'avait de supérieur que le Pape.

Au commencement d'un règne, et dans une province, à tout prendre, soumise et dévouée, mais où les fanfarons de révolte n'étaient pas rares, la prudence conseillait de ménager un prélat qui se sentait assez fort pour affecter d'être le suzerain du Roi et de n'être pas son sujet. On ne s'obstina pas à le contredire ; on fit avec lui un accommodement qu'il put prendre pour un traité de puissance à puissance, où les droits des successeurs étaient réservés des deux parts, mais où l'avantage lui restait, car il y était dispensé du serment pour toute sa vie, sans avoir à donner de compensation [1]. Mais dans la suite et bientôt après, on le fit apercevoir qu'il n'était pas aussi indépendant qu'il croyait l'être. On ne lui passa rien. On l'enferma avec son clergé dans un cercle tranché à travers ses libertés prétendues, et chaque fois qu'il fit mine d'en sortir, sénéchal, viguier, consuls, lâchèrent sur lui, pour l'y refouler, la troupe pullulante et rapace de leurs sergents. Au moindre manquement, ils saisissaient, ressaisissaient son temporel, et y mettaient comme garnisaires « des mangeurs » *comestores*, qui avaient vite fait de tout dévorer. Alors Hugues Mascaron se plaignait au Roi — c'était sa manière de le reconnaître — ou il portait ses griefs devant les Parlements de Toulouse et de Paris. Toujours, des deux côtés, on lui donnait raison. Soit que la bienveillance

1. C'est ce qui résulte de la lettre n° 2 de ce Recueil. L'*Histoire de Languedoc* (t. IV, p. 87), assure pourtant qu'il fut obligé du payer 4,000 livres tournois. On s'était peut-être bien proposé de tirer de lui cette grosse somme, mais il faut qu'on n'en soit pas venu à bout. La pièce du Trésor des chartes (Toulouse, sac 7, n° 55), que D. Vaissète allègue, sans en rapporter les termes, ne doit être qu'un simple projet.

quand même fût chez lui préméditée, soit qu'il eût égard à des nécessités d'occasion, Philippe le Bel ne manquait jamais d'admonester ses officiers et de leur défendre de recommencer; mais dominés par la logique de leurs fonctions, ils recommençaient toujours. Quant aux deux hautes Cours, les clercs y étaient en nombre, les uns qui s'étaient faits légistes sans dépouiller le vieil homme, les autres qui se savaient destinés à devenir évêques, car Philippe récompensait habituellement ses conseillers de cet ordre en les élevant aux dignités. Elles refusaient donc aux sénéchaux le droit de connaître, comme ils le faisaient tous les jours, des actions personnelles des clercs, des testaments qui contenaient des fondations pieuses, et quel testament n'en contenait pas? des contrats passés sous serment et qui obligeaient l'âme. Elles admettaient, bien plus, cette procédure, qui aurait détruit la sainteté de la justice civile, à savoir que les témoins ecclésiastiques, avant de déposer devant le juge séculier, iraient d'abord jurer devant l'official qui se ferait leur caution. Mais quand la société se meut dans un sens, c'est en vain que la doctrine tire de l'autre : les Parlements n'étaient pas écoutés; la jurisprudence des juges inférieurs, des agents d'exécution finit par prévaloir sans peine contre leurs arrêts.

En matière criminelle, le clergé luttait avec moins d'avantage encore contre l'esprit nouveau. Ailleurs, il pouvait toujours se réclamer du consentement presque universel des esprits au principe d'inégalité. Quand le sénéchal prétendait qu'un membre de l'Église pouvait être jugé par d'autres que par ses pairs, le sénéchal soutenait un paradoxe, une proposition choquante et d'apparence dangereuse. Il niait, à proprement parler, la légitimité de l'un des trois

ordres : il s'en prenait à la constitution de la société même. Hugues Mascaron ne faisait que son devoir en protestant contre ses entreprises. Les sages de ce temps-là n'auraient plus été des sages du moment qu'ils lui auraient donné tort. Mais s'il y a une raison pratique, il n'y a pas de notion pratique du bien et du mal. Le privilége clérical, qui s'imposait comme institution sociale aux politiques avisés, était en quelque sorte réprouvé par la conscience publique. Elle le tolérait à un corps qui, pour s'être décrété lui-même moralement infaillible, n'avait pas de loi pénale, mais qui aussi, pour demeurer toujours inflétri, rejetait de ses rangs avec une rigueur extrême ceux de ses membres que la justice aurait atteints. Mais elle répugnait à l'admettre chez des gens de condition basse, dont aucune culture n'avait corrigé les passions natives, dont la robe même qu'ils portaient excitait plutôt qu'elle ne modérait les mauvais instincts. Encore moins pouvait-elle approuver qu'elle s'étendît, cette immunité, à de pures choses, à des églises, jusqu'à des cloîtres, qu'on ne proclamait jamais plus inviolables que lorsqu'ils avaient donné asile aux pires scélérats.

Le viguier et les consuls de Toulouse, à qui la sûreté publique était commise, ne voulurent pas souffrir que l'évêque se mêlât d'y pourvoir avec eux. Il avait eu jusque-là une sorte de main forte, moitié clercs, moitié laïques, qui allait et venait avec autorité dans la ville et le diocèse, poursuivant, traquant les malfaiteurs sujets de l'Église ou supposés tels, les arrêtant partout, même dans les maisons honnêtes, où elle pénétrait à l'occasion avec violence. On trouva que c'était là usurper les attributions de la puissance publique. Que disaient les ordonnances du royaume ? — Que le port d'armes, réservé en temps de paix aux

seuls officiers du Roi et aux nobles, était interdit à tous autres. Permis donc à l'évêque d'exercer l'espèce de police qu'impliquait sa juridiction ; mais défense à lui de connaître des attentats contre la vie ou les biens des personnes, fussent-ils commis par des clercs ; ou, s'il lui plaisait d'en rechercher les auteurs, ce ne pouvait être que par des sergents sans armes qui laisseraient à la justice civile le soin de saisir les voleurs et les meurtriers.

Cette thèse absolue fut approuvée et réduite en ordonnance, mais avec quelques tempéraments, par le connétable Raoul de Nesle et par Pierre Flotte, lorsqu'ils vinrent à Toulouse en 1294 demander aux consuls d'envoyer leur milice en Guyenne contre les Anglais. Hugues Mascaron n'était pas homme à leur obéir ; mais de même qu'il dédaignait leurs règlements, ses adversaires affectaient de ne tenir aucun compte de ses prétentions, toutes consacrées qu'elles fussent par le long usage. Aussitôt qu'un clerc-marchand ou artisan leur était dénoncé comme coupable, les consuls le jetaient en prison. Là, pour lui arracher l'aveu de son crime, ils le mettaient à la torture, sans aucun égard à son caractère sacré. Croyaient-ils l'avoir convaincu ? ils le faisaient noyer dans la Garonne, mais avec un certain mystère : l'exécution avait lieu la nuit. Qu'on ne s'imagine pas que ce fût pour sauver l'honneur de la tonsure ; il s'agissait d'éviter que le spectacle de ces hautes œuvres en plein jour ameutât la tourbe des artisans tonsurés ou les suppôts de l'évêque, qui sans doute, en d'autres circonstances, avaient réussi à délivrer quelque condamné.

Dans le principe, Hugues Mascaron avait crié bien haut qu'on violait sa juridiction. On lui avait répondu que sa juridiction n'était pas en cause, et que les gens

d'état ambigu qu'il réclamait comme ses justiciables ne l'étaient en aucune façon, d'abord, parce qu'ils étaient accusés de crimes que ne couvrait pas le privilège clérical, et ensuite, parce que leur condition était incompatible avec la cléricature. Qu'ils fussent mis en demeure de choisir entre la tonsure et l'exercice de leur métier, toute équivoque cesserait, et par conséquent toute contestation, puisque d'ailleurs il n'y avait pas à se méprendre sur les ressorts si naturellement distincts des cours ecclésiastiques et séculières. L'évêque feignait de ne pas entendre. Malgré l'irrévérence du temps présent à l'égard du clergé, il s'obstinait à maintenir un état de choses qui, dans le passé, n'avait eu d'autre fondement que le respect. A la fin, il se résigna a s'accommoder aux circonstances, quand il vit qu'il s'efforcerait en vain d'y rien changer. Dès qu'il apprenait qu'un clerc de métier allait être poursuivi, il se hâtait de le faire enfermer dans les prisons de l'évêché. Mais il n'y gagnait rien. Les consuls faisaient citer le prévenu à son de trompe dans les carrefours, comme s'ils ignoraient qu'il n'était plus en liberté, et mettaient ses biens sous séquestre, avec l'arrière-pensée de ne pas les lui rendre, lors même que le juge d'église l'acquitterait; c'est-à-dire qu'ils commençaient par le déshonorer et par le ruiner. Si quelque criminel s'était réfugié dans un lieu d'asile, ils allaient l'en arracher. On ne les laissait pas toujours l'emmener tranquillement. Il advint plus d'une fois que des chanoines et des moines se jetèrent sur eux et les dessaisirent de leur proie.

Ces violences donnaient lieu à des récriminations réciproques. Souvent réitérées, elles développaient dans les deux partis, et particulièrement, comme il arrive toujours, chez les subalternes, une haine, une

ardeur de nuire et de se venger qui ne s'embarrassait pas de la justice, ou plutôt qui se complaisait à l'enfreindre. Les plus forts n'étaient pas toujours les moins injustes. Ils défendaient aux autres de faire ce qu'ils faisaient eux-mêmes sans aucun scrupule. Par exemple, si un prêtre avait encouru quelque peine canonique, il n'avait pour se soustraire à la correction qu'à laisser pousser ses cheveux et à prendre un habit rayé. Ce simple changement de costume l'investissait d'une sorte d'immunité, faisait de lui à l'encontre de son supérieur, de son supérieur seulement, un vrai privilégié. Les officiers du Roi lui savaient gré d'avoir déserté la juridiction adverse, lui promettaient leur protection, et en effet prenaient sa défense. Le sénéchal, qui arrêtait tous les jours de faux clercs, empêchait l'évêque de mettre la main sur ce faux laïque. Un ordre d'en haut lui venait-il de livrer à son juge naturel ce clerc déguisé, sa passion l'emportait sur sa déférence, et plutôt que d'obéir, il aimait mieux mettre son prisonnier en liberté.

Irrité des perpétuels conflits qui entravaient l'action de la justice, il avait fait proclamer qu'il punirait de peines sévères tout clerc qui citerait un laïque devant l'official, tout laïque qui répondrait à pareille citation. Une conséquence peut-être prévue de cette interdiction était de rendre plus difficile la perception, déjà assez contentieuse, de la dîme, qui n'était plus depuis fort longtemps un don volontaire. Afin de ne pas perdre le meilleur de leurs revenus, les curés et les fermiers des monastères et des chapitres contrevenaient ordinairement à l'ordonnance du sénéchal, et usaient des voies de droit à leur usage pour vaincre les résistances qu'ils rencontraient. On les emprisonnait. Leurs parents, leurs amis se mettaient alors en mouvement

et faisaient excommunier les agents responsables de ces arrestations. Les « royaux » n'étaient pas aussi insensibles à ce coup qu'on serait tenté de le supposer. Ils croyaient comme tout le monde qu'il n'y avait pas de salut hors de l'Église; ils désiraient sincèrement rentrer, mais sans rien concéder, dans la société des fidèles, et ils s'arrangeaient pour y rentrer de force. Leur moyen, assez subtil, consistait à molester ceux qui les avaient dénoncés, et à confisquer leurs biens, jusqu'à ce que le même crédit qui les avait fait excommunier eût réussi à les faire absoudre.

L'autorité spirituelle de l'évêque était elle-même attaquée. Sous Bertrand de L'Isle, de simples clercs avaient obtenu par faveur d'être pourvus de bénéfices à charge d'âmes. Instruit de leur incapacité, Hugues Mascaron, qui était logique quand il le voulait, les avait sommés de se faire prêtres ou de se démettre de leurs cures. On pense bien que l'alternative leur avait déplu. Ils avaient refusé d'opter; mais, craignant d'être expulsés, l'idée leur était venue de se faire un rempart contre leur évêque de l'inimitié patente des officiers du Roi. Ils avaient réclamé pour eux et pour leurs choses — on s'était empressé de leur accorder — la sauvegarde des panonceaux et des perches fleurdelisés. Et dès lors ils avaient joui sans inquiétude de leurs dîmes et de leurs récoltes, car l'évêque n'aurait pu procéder contre eux que par un acte formel de rébellion.

A considérer les choses avec attention, on s'aperçoit que l'apposition des panonceaux n'était rien autre que le droit d'asile rendu laïque et en quelque sorte mobilisé. Aux yeux des « royaux », ces insignes étaient plus sacrés et plus inviolables que les cloîtres et les églises. Ne pas les respecter, c'était commettre le plus

grand des crimes, se rendre coupable de lèse-majesté. Mais on conçoit que le clergé regardât comme purement fictif le caractère quasi divin qu'on prétendait leur attribuer. On s'explique qu'au souvenir de ses asiles envahis au nom de la justice, le désir lui soit venu d'user de représailles. On ne s'étonne pas qu'en janvier 1297, pendant que le sénéchal avec le viguier et les consuls de Toulouse faisaient la guerre en Guyenne, Hugues Mascaron ait cédé à la tentation de montrer que sa juridiction dédaignait de s'arrêter et de s'incliner devant les fleurs de lis. Le curé d'Escalquens avait réclamé contre lui la sauvegarde royale. Il le fit prendre néanmoins et mener aux prisons de l'évêché. A la nouvelle de cet attentat, le sous-viguier, Jean de La Tour, ne contint pas sa colère. Il sévit sur l'heure, et d'autant plus rudement, qu'il se voyait seul dans la ville à défendre les droits du Roi. Tout d'abord, il courut aux prisons de l'évêque, en brisa les portes qu'on refusait de lui ouvrir, s'empara du curé et le délivra. Bientôt après et coup sur coup, le peuple vit, chose inouïe, des sergents porter la main en pleine rue sur l'official, sur le procureur général de la temporalité, et les traîner pour les y enfermer au Château-Narbonnais. Pendant ce temps, le viguier se portait de sa personne au palais épiscopal. Il s'attendait à y trouver Hugues Mascaron : il n'y rencontra que le vicaire général, qui était en train de dîner avec les familiers de l'évêché. Il le prit lui-même au corps, le poussa hors du palais. Comme il le conduisait aussi au Château-Narbonnais, le vicaire se prit à dire qu'il était bien dur et bien outrageux pour l'évêque que ses gens fussent ainsi arrêtés injustement. A quoi le sous-viguier répondit « que ce n'était pas à lui, vicaire, qu'il en voulait; qu'il prétendait seulement montrer en

sa personne le peu de cas qu'il faisait de l'évêque, et qu'il l'aurait traité de même cet évêque, s'il avait pu l'appréhender ». Il revint ensuite à l'évêché dont il se fit remettre la clé, et il y établit une garnison de quatre sergents, quoiqu'il fût défendu à tous autres que le sénéchal ou son lieutenant de mettre la main sur le temporel de l'Église de Toulouse, et que la résidence actuelle de l'évêque ne dût jamais être saisie.

Dans une supplique enflée des grands mots de colère de la rhétorique ecclésiastique, « audace sacrilège, scandale de la multitude, mépris des saints canons, dérision de la discipline, ruine des libertés de l'Église », le procureur d'Hugues Mascaron à Paris demanda justice au Roi de tous ces excès. Philippe le Bel chargea Pierre de la Chapelle-Taillefert, évêque de Carcassonne, de faire une enquête, et entre temps d'enjoindre au sous-viguier de se présenter devant le prochain Parlement à Paris, au jour de la sénéchaussée de Toulouse, pour y être jugé.

Ce commissaire était un cadet d'une noble famille limousine[1], ancien chanoine de Paris, ancien clerc du Roi dont il restait le conseiller. Il avait été employé aux plus grandes affaires, envoyé en mission auprès du pape Nicolas IV, chargé de régler les questions relatives à la réunion au domaine royal de la ville de Montpellier. En tant que juge, son nom est de ceux

1. Dom Vaissète a vu son sceau au bas d'un arrêt du Parlement de Toulouse du 10 décembre 1289. « Il n'y reste, dit-il, que la moitié d'un lion rampant ». (*Hist. de Lang.*, t. IV. Preuves, col. 89.) Son tombeau, chef-d'œuvre de l'émaillerie limousine « elegantissi-« mum... opere encaustico... », « se voyait naguère dans l'église paroissiale » de la Chapelle-Taillefert (Creuse). Girault de Saint-Fargeau, *Dictionnaire de la France*, 1851. La *Gallia christiana* nous a conservé son épitaphe.

qui figurent le plus souvent en tête des arrêts rendus par le Parlement de Toulouse de 1285 à 1290. Il jouissait à bon droit de toute la faveur de son maître. Il est probable qu'en lui donnant le siège de Carcassonne le Roi avait voulu sans doute récompenser ses services, mais aussi avoir dans le Midi un homme de confiance qui sût observer les événements et qui veillât sur ses intérêts.

Nous retrouverons bientôt Pierre de la Chapelle évêque de Toulouse, et plus maltraité encore par le viguier que ne l'avait été, par Jean de La Tour, Hugues Mascaron lui-même. Quant à ce dernier, l'histoire des mécomptes et des revers de son épiscopat n'est pas encore finie. On a vu ce qu'avait gagné l'Église de Toulouse à l'élire pour son champion contre les gens du Roi. On va voir qu'elle eut encore moins à se louer de la partialité de son chef pour le Saint-Siège.

II.

En 1284, le pape français Martin IV avait fait prêcher la guerre sainte contre Pierre III, roi d'Aragon. Il ne s'agissait pas de sauver la foi, comme au temps d'Innocent III et de Raymond VI. Il fallait punir un prince qui avait osé enlever le royaume des Deux-Siciles, vassal du Saint-Siège, à l'oncle du roi de France, Charles d'Anjou. L'appât des indulgences promises réunit bientôt autour de Philippe le Hardi, chef désigné de la nouvelle croisade, une nombreuse et brillante armée. Au mois de mai 1285, l'émule de Simon de Montfort, accompagné du roi de Navarre,

son fils aîné, envahit le Roussillon, passa les Pyrénées et alla assiéger Gérone. Il avait juré de la prendre, mais avant qu'il eût accompli son vœu, il devint incertain s'il pourrait sortir de la Catalogne. Les chaleurs avec les fièvres détruisaient chaque jour ses croisés. Les Aragonais, qui ne s'étaient pas montrés d'abord, s'étaient mis en mesure d'attaquer; de son côté le peuple envahi, levé d'un même élan contre l'envahisseur, avait intercepté les passages des montagnes, ne craignant pas d'enfermer dans le pays un ennemi qu'il voyait déjà anéanti. Gérone ne capitula que le 7 septembre. L'armée si tristement victorieuse se mit aussitôt en retraite. Quand elle arriva à Villanueva d'Ampurias, plus démoralisée encore qu'épuisée, le Roi était déjà atteint de la fièvre dont il mourut. Pourquoi promit-il alors à Roger Bernard, comte de Foix, par quatre diverses chartes écrites « ès herberges » le 21 septembre, de lui céder tous ses droits dans Pamiers, à l'expiration des sept ans que devait durer un pacte qu'il avait fait, en 1280, avec l'abbé et les consuls de la ville? Pourquoi s'obligea-t-il à lui payer dans l'intervalle une pension de 200 livres? Pourquoi, enfin, manda-t-il aux consuls et à l'abbé que s'ils s'accordaient avec le comte au cours des sept ans, il les tiendrait quittes aussitôt et du serment qu'ils avaient prêté et des engagements qu'ils avaient pris? Il n'y a d'une telle libéralité, accomplie et si soigneusement garantie en plein désastre, qu'une raison plausible : c'est que le comte avait été ou allait être le sauveur de l'armée, soit pour avoir abrégé la durée du siège où elle périssait, soit plutôt pour s'être avisé de quelque moyen sûr de lui faire regagner le Roussillon. Elle franchit en effet la frontière sans encombre et arriva à Perpignan, où, le 5 octobre, le Roi

mourait. — Moins d'un mois après, l'héritier du trône, qui s'en retournait à Paris, confirmait à Nimes la charte de Villanueva, cause future des plus graves évènements de son règne.

Roger Bernard avait toujours ambitionné la seigneurie de Pamiers, que Simon de Montfort avait arrachée à son aïeul. Dès qu'elle lui fut bien assurée, il se hâta de présenter ses lettres aux consuls ; le peuple, convoqué sur la place publique, consentit par acclamation à composer avec lui ; mais cette bonne volonté fut sans effet, parce que l'autre partie, l'abbé de Saint-Antonin, Bernard Saisset, qui souffrait le paréage du Roi, mais redoutait celui du Comte, ne voulut se prêter à aucun accommodement. Il n'y avait donc qu'à attendre la fin des sept ans. — Quand vint cette échéance, le chevalier du Roi qui occupait le château de Pamiers aurait dû se retirer, mais à Paris on avait perdu de vue cette affaire : il ne reçut pas d'ordre, il resta, et Saisset, qui répugnait à se soumettre, put espérer, à la tournure que prirent les choses, qu'il resterait toujours. Le souvenir de la retraite de Catalogne était déjà bien affaibli ; le droit du comte de Foix ne paraissait pas incontestable ; il fallut plusieurs années de procédure administrative pour le mettre hors de question. Enfin, au commencement de février 1295, le Parlement ordonna que « la main du Roi serait ôtée de la ville et du château de Pamiers ». Mais le sénéchal de Carcassonne, qui devait exécuter cet arrêt, était en Guyenne ; son lieutenant voulut absolument avoir son aveu pour agir en si grave affaire, et ce fut seulement le 26 mars que Roger Bernard fut laissé maître de Pamiers, avec recommandation pourtant « de ne pas opprimer l'abbé de Saint-Antonin ».

Il y avait alors trois mois que le vieux légiste romagnol, Benoît Caïétan, plus que septuagénaire, avait ôté la tiare au trop simple Célestin V et s'était fait Boniface VIII. Une enquête conduite par le célèbre frère prêcheur, Bernard Gui, nous donne une étrange idée de ce vieillard[1] : il aurait commis tous les crimes et pratiqué toutes les débauches; mais un immense orgueil, une volonté impérieuse rehaussaient son caractère qui, malgré tout, n'était pas sans grandeur. Il croyait avec passion que le chef de l'Eglise était, devait être ce que dans le pamphlet scolastique *De Monarchia*, Dante, son contemporain, voulait que fût l'Empereur : le monarque universel. Saisset revendiquant l'indépendance du clergé, abhorrant l'autorité sous laquelle il était tombé malgré lui, criant contre elle au pied de son trône, excita sa sympathie et lui parut digne de toutes ses grâces. Il entreprit de faire de cet abbé médiocrement renté et de condition précaire, un prélat puissant et riche, qui, sans quitter Pamiers, serait au-dessus du comte de Foix, et qui même, ainsi l'entendait-il, ne devrait plus rien à son seigneur de la veille, le roi de France. Le 16 septembre 1295, huit mois après son avènement, il publiait une bulle qui érigeait l'abbaye de Saint-Antonin en évêché et lui donnait pour territoire la moitié du diocèse de Toulouse. Cet acte de suprême autorité qui lésait à la fois et Philippe le Bel et Roger Bernard, et ce dévoué champion de la primauté pontificale, Hugues Mascaron, n'était, tout bien considéré, qu'un coup d'audace, de succès fort incertain. Il indiquait comment le nouveau Pape entendait régner,

1. Dupuy, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, roy de France*, p. 325 et suivantes.

mais il ne créait rien de réel. Le prétendu diocèse de Pamiers restait à faire ; il n'existait que dans l'esprit de Boniface. Si l'abbé de Saint-Antonin, qui par le fait avait cessé d'être abbé, en fut pourvu cette année même, et comment en douter ? il fallut bien qu'il se résignât à être évêque incognito[1].

Ce Bernard Saisset était un Toulousain, de ces esprits brouillons, prompts à prendre parti, et ardents à dénigrer ceux qui se défendent contre leur passion. Il se disait issu d'un des principaux officiers des anciens comtes. Il avait connu le dernier Raymond. Par sa naissance, ses traditions domestiques, ses souvenirs, il appartenait à ce qu'on appellerait aujourd'hui la société légitimiste : groupe encore nombreux de nobles familles qui poursuivaient le passé de regrets attendris, mais qui n'étaient hostiles qu'en pensée, en velléités que ne suivait aucun acte, à l'ordre nouveau des choses.

Je ne crois pas qu'un tel homme ait eu la première idée du projet de conspiration qui l'a rendu célèbre. Le rôle de tentateur qu'il joua auprès des comtes de Foix et de Commenge pour les entraîner à travailler avec lui au rétablissement du comté de Toulouse — ce rôle qui le fit comparer au Satan de l'Évangile — un autre l'avait joué auprès de lui, Saisset, et lui-même le premier avait dit en riant de cet autre, qui le comblait de promesses et le leurrait du chapeau rouge : « Ce n'est pas un homme, c'est le Diable » *iste non est homo, sed Diabolus*[2]. Les « royaux » qui plus tard récla-

1. Dans sa note IX (*Histoire de Languedoc.* t. IV, p. 549) sur l'érection de l'évêché de Pamiers, dom Vaissète s'est absolument fourvoyé.

2. Dupuy, *Hist. du Différend,* etc. Actes du Procès de l'évêque de Pamiers, p. 627 et suiv.

mèrent de Boniface qu'il dégradât cet évêque, feignirent de prendre ce propos, expression naïve et familière d'une admiration dépravée, pour un outrage à la majesté pontificale. Mais ils n'étaient pas dupes, et ce n'était là de leur part qu'un artifice diplomatique dont le Pape, mieux que personne, pouvait sentir l'ironie. En réalité, Bernard Saisset n'était que son agent. Pour ce pontife que la foi n'aveugla jamais, la théocratie n'était qu'un système de gouvernement. Il sentait qu'elle était menacée par la révolution qui s'accomplissait en France. Il avait plus de clairvoyance qu'il n'en fallait pour apercevoir qu'elle serait d'autant plus en péril que le Roi, chef de cette révolution, deviendrait plus puissant. Sismondi et Michelet, qui ont cru qu'il était naturellement favorable à Philippe le Bel, se sont bien trompés. Au contraire, on le voit tout d'abord se guinder vis-à-vis de ce roi de vingt-sept ans, lui parler en maître, chercher à surprendre une fois pour toutes à sa jeunesse la reconnaissance de la suprématie du Saint-Siège. Il emploie tout ce qu'il a d'autorité à l'empêcher de s'agrandir. Il écrira à l'archevêque de Narbonne, qui consentait à lui rendre hommage, « que mieux vaudrait pour lui souffrir mille tourments que de faire subir à son Église le joug d'une si misérable servitude[1] ». Il s'était laissé persuader par Bernard Saisset — sa bulle *Ineffabilis* en fait foi — que les provinces du Midi, mal disposées envers les Français, n'aspiraient qu'à les chasser. L'idée de défaire l'œuvre de la croisade, d'annuler le traité de Paris de 1229, naquit dans son esprit du moment qu'il fut Pape. Lui seul était assez fort et voyait les choses d'assez haut pour oser tracer ce plan spé-

1. *Hist. de Languedoc*, in-f°, t. IV, p. 98.

cieux, où tout ce qui restait en Languedoc de grands seigneurs renonçaient à leurs dissensions, appelaient aux armes les nobles, les milices des villes, et secondés par le clergé, aidés par le roi d'Aragon, mais surtout dirigés par le Pape, s'unissaient dans un commun effort pour reconquérir leur liberté perdue.

L'évêque de Pamiers fit des ouvertures en ce sens au comte de Foix dès le temps de la guerre de Guyenne. La pensée du grand complot dont il devait être le meneur le préoccupait sans cesse. Il en parlait, même à l'église, à tous ceux qui l'approchaient, mais comme les circonstances n'étaient pas entièrement propices, il répétait le mot d'ordre qui ajournait ses espérances : *Ara pas, ara pas!* pas encore[1]. En attendant, il n'était toujours que l'évêque d'un diocèse imaginaire. Philippe le Bel n'avait pas admis qu'on créât un évêché dans son royaume, sans le consulter et au préjudice de ses droits. Roger Bernard n'entendait pas renoncer à sa seigneurie. Hugues Mascaron lui-même, malgré sa déférence pour le chef de l'Eglise, n'avait pas consenti à se dépouiller de ses propres mains; il avait été porter ses doléances à Rome. On prétend qu'il y obtint que l'exécution de la bulle du 16 septembre 1295 serait suspendue. Cela est plus que douteux. A vrai dire, on n'en sait rien, car il mourut à Rome même, le 6 décembre 1296[2].

On va juger ici de l'adresse de Boniface et de sa tenacité. Il faisait alors une guerre à outrance au cardinal Pierre Colonna que Philippe devait appeler plus tard « son ami très cher », et relever de sa ruine par un moyen bien singulier. Il lui importait pour

1. Dupuy, *Histoire du différend*, etc., Information contre l'évêque de Pamiers, p. 631 et suivantes.
2. *Gallia christiana*, t. XIII, p. 157.

le perdre tout à l'aise de ménager la France afin qu'elle demeurât neutre. Il profita de l'occasion et remplaça directement Hugues Mascaron, par qui ? par le futur saint, Louis d'Anjou, fils de Charles le Boîteux et cousin issu de germain de Philippe le Bel. C'était un ardent mystique de vingt-deux ans qui s'était fait cordelier, faible, valétudinaire, usé par les macérations, les jeûnes, et dont les jours étaient comptés. Sous le couvert de cette grâce, le Pape eut l'art de faire accepter du Roi son diocèse de Pamiers, qui cessa d'être une pure idée. Il fut convenu que ce diocèse prendrait corps, mais que, en l'honneur de Louis d'Anjou, il resterait temporairement uni à celui de Toulouse ; et, comme il était censé n'avoir pas de titulaire, que le royal prélat en serait l'administrateur perpétuel [1]. En attribuant ainsi à ce jeune prince, si absolument détaché des choses de la terre, la totalité des revenus qu'avaient eus ses prédécesseurs, le Pape semblait surtout témoigner de son respect envers la maison de France ; mais on dut le sentir même à Paris, il ne faisait qu'affirmer sa résolution de ne pas revenir sur le partage du Toulousain.

Le cousin de Philippe le Bel n'eut pas à porter longtemps le double fardeau qu'on lui avait imposé : il mourut au bout de huit mois, le 19 août 1297. Presqu'aussitôt, Bernard Saisset sortait de l'ombre. Le 7 novembre, dans un acte d'accord avec le comte de Foix, il prenait la qualité d'évêque de Pamiers [2]. On ne voit pas que personne la lui ait contestée ; il paraît seulement qu'une partie des territoires que le Pape avait distraits du diocèse de Toulouse pour les

1. *Gallia christiana*, t. XIII, col. 33.
2. *Hist. de Languedoc*, in-f°, t. IV, p. 549.

lui concéder, donna lieu à un procès devant le sénéchal. Il avait pour adversaire l'ancien évêque de Carcassonne, Pierre de la Chapelle-Taillefert, qui, en novembre 1298, avait remplacé Arnaud Roger de Commenge, successeur éphémère de Louis d'Anjou. Cette affaire, à laquelle la Cour prenait intérêt, traîna en longueur. Elle durait encore quand les querelles du Pape et du Roi s'envenimèrent. Saisset vit avec joie s'engager ouvertement cette lutte des deux pouvoirs. La haine qu'il avait conçue au cours de son procès contre Pierre de la Chapelle, allait pouvoir s'assouvir. L'occasion s'offrait enfin de reprendre l'œuvre de la délivrance. Tout était prêt. Un de ses confidents, « son ami intime »[1], Guilhem Isarn, avait réussi à se faire nommer viguier de Toulouse. Les consuls, la plupart des nobles étaient d'intelligence avec lui. L'évêque français devait être écarté : le Pape avait promis de le transférer ailleurs, pourvu qu'on pût croire qu'il y était contraint par les plaintes unanimes et spontanées des nobles et du peuple contre ce prélat. Il fallait préparer en ce sens un vaste pétitionnement, sous les auspices de quelque grand seigneur. Saisset trouva bon que ce grand seigneur fût le comte de Commenge. Sans lui demander son aveu, il se chargea d'écrire en son nom à Boniface une lettre où il serait dit que Pierre de la Chapelle, à raison de son ignorance de la langue du pays, était inutile dans son diocèse ; qu'au surplus, il était odieux au peuple qu'il accablait de maux. On joindrait à cette lettre une supplique déjà toute rédigée par les consuls de Toulouse, mais qu'il fallait faire appuyer d'une masse de témoi-

1. Il le désigne ainsi lui-même : « Vicarius Tholose qui est amicus meus intimus. » (Dupuy, *Hist. du Différend.* Actes du procès de l'évêque de Pamiers, p. 643.)

gnages. Toutes les communautés, en deçà et au-delà de la Garonne, seraient invitées à la sceller. On ferait faire des sceaux à celles qui n'en avaient pas. — Quand Pierre de la Chapelle ne serait plus là, on se rendrait aisément maître de Toulouse. L'exemple de la capitale entraînerait les régions voisines. Les comtes de Foix et de Commenge, réconciliés avec le comte d'Armagnac, aideraient ensemble à ce grand mouvement. La victoire n'était pas douteuse. Un prophète non suspect, dont on venait de faire un saint, le roi Louis IX l'avait prédite. Saisset tenait de sa propre bouche que la dynastie d'Hugues Capet périrait avec le dixième successeur d'Hugues Capet. Or, celui-là, n'était-ce pas ce roi inepte, ce Philippe *le Bel*, fort bien surnommé sans contredit, mais qui, dans les occasions où il faudrait parler, ne savait que regarder fixement et souffler comme un hibou? Un renouveau de bonheur et de gloire suivrait dans le pays l'expulsion des étrangers. Le comte de Commenge, qui avait dans les veines du sang des Raymonds, relèverait le comté de Toulouse. Le siège épiscopal serait offert à l'archevêque d'Auch, frère du comte d'Armagnac, ou, s'il le refusait, au prévôt de la cathédrale, ami du viguier. Le comte de Foix aurait Pamiers dont l'évêque serait fait cardinal, et Pamiers, qui avait dû être jadis la capitale d'un royaume aussi noble que la France, — il en jugeait par les antiquités éparses dans son territoire, — Pamiers pourrait redevenir aussi puissante qu'elle l'avait jamais été[1].

Le prôneur de ce plan et de ces vastes espérances disposait des deux comtes en homme qui rêve éveillé. Quand il en vint à les tâter, ils se hérissèrent. Le

1. Dupuy, *Hist du Différend*, p. 627 et suiv.

pieux comte de Commenge, Bernard VIII, se signa, quand on lui dit à quel prix l'évêque de Pamiers promettait « de le faire plus grand qu'aucun de sa race ». Il entendit avec horreur la lecture de la lettre qu'on écrivait au Pape en son nom. Jamais il ne souscrirait à tant de mensonges accumulés contre le bon, le juste, le loyal évêque de Toulouse, son seigneur spirituel et son ami. Grâce au ciel, il ne trahirait pas le roi de France. Il reconnaissait la noire malice, les instigations diaboliques de celui qui avait déjà perdu son frère[1], et qui encore cherchait à perdre et lui-même et toute sa maison. Dieu put-il maudire ce séducteur redoutable, qui ferait pécher les anges s'il lui était donné de les approcher!

Pour être moins religieux, moins facile à émouvoir, Roger Bernard n'accueillit pas mieux les avances directes de Saisset. Quoique le seigneur de Mirepoix, Guy de Lévis, les eût réconciliés, il ne pouvait pas l'aimer. Il semble d'ailleurs qu'il n'eût pour lui que peu de considération. Il le laissa parler sans l'interrompre. A ses questions qui furent pressantes, il ne répondit que par un haussement d'épaules et par un sourire douteux. Il y avait du mépris dans cette mimique ; il y avait bien aussi quelque trouble et quelque méfiance. Sans aucun doute, Saisset s'abusait. Il n'avait pas une juste idée de la puissance du Roi : il

1. Je suppose qu'il s'agit de l'évêque Arnaud Roger de Commenge, nommé simultanément par le chapitre cathédral et par Boniface pour succéder à Louis d'Anjou, et mort en Italie avant d'avoir pris possession de son siège. Ainsi donc, il aurait été élu à l'instigation de Bernard Saisset. On s'acheminait de cette façon vers le rétablissement des deux frères, descendants des Raymonds, dans l'héritage de leurs aïeux : à l'un, l'évêché de Toulouse, en attendant que l'insurrection qu'on préparait rendît à l'autre le comté. Bernard VIII semble dire que son frère, homme simple et pieux, ne serait pas mort prématurément, s'il ne s'était pas laissé impliquer dans les intrigues de Saisset.

attendait trop de la confédération des grands du pays, mais sa haine et ses préventions de patriote, son esprit habituel de faction ne lui auraient pas seuls inspiré tant d'audace. Créature de Boniface, ami de don Jacques d'Aragon, lié et allié à Toulouse avec le viguier, avec les Roaix, avec les Castelnau, avec tout ce qu'il y avait dans la ville de partisans passifs et de champions résolus de la dynastie raymondine, sentait-il réellement derrière lui, prêts à le soutenir, ces ennemis des Français dont il se targuait d'avoir le concours et l'appui ? Roger Bernard fit part de ces doutes à Pierre de la Chapelle, doublement intéressé comme évêque de Toulouse et comme conseiller du Roi à en avertir la Cour [1].

Mais sa démarche d'un côté, de l'autre, la loyauté manifeste du comte de Commenge prouvaient assez que la domination française n'avait pas à craindre de rébellion. Le prélat ne crut pas à un complot. Il ne paraît même pas s'être aperçu qu'en se portant sur Guilhem Isarn, le choix du Roi s'était égaré sur un traître. Il admit seulement, il avait trop de raisons de n'en pas douter, que le viguier s'était ligué avec la cabale de son ennemi l'évêque de Pamiers, mais seulement pour faire à lui et à son église tout le mal possible. En effet, sous prétexte de défendre les intérêts de la Couronne, ce personnage avait entrepris de ruiner son temporel. Les saisies succédaient aux saisies. Des bandes de sergents stipendiés occupaient par six ou par douze ses maisons et ses manoirs. Malgré les ordonnances les plus expresses, on lui confisquait ses dîmes ; on lui enlevait jusqu'à ses meubles. On ne se contentait pas de le priver de tout.

1. Dupuy, *Hist. du Différend*, etc. Actes du procès de l'évêque de Pamiers, p. 634.

De concert avec les consuls de Toulouse, qu'il avait fait élire parmi les nobles les plus hostiles aux Français, Guilhem Isarn avait réveillé, exaspéré dans le peuple le sentiment national, et rendu si odieux cet évêque qui ne parlait pas toulousain, que sa simple présence dans la ville paraissait insupportable.

Ces choses se passaient au commencement de l'an 1300. Pierre de la Chapelle comprit qu'il était temps de pourvoir à sa sûreté. Il était dans ses habitudes d'esprit de suivre la voie juridique, qu'il avait toujours pratiquée. C'est ici qu'on sent bien quel caractère auguste les « royaux » prêtaient aux formes légales, encore dans leur nouveauté. On se ressouvient du Bas-Empire en voyant avec quelle foi, quelle sereine espérance ils invoquaient le nom redoutable, le nom sacrosaint du Prince. Pierre de la Chapelle appela au Roi de tout ce que le viguier avait fait on pourrait tenter à l'avenir contre sa personne. Il se crut sauvé dès qu'il eut notifié cet appel à son persécuteur. Mais celui-ci, peut-on dire, n'était pas de la même religion que lui. Il se fit un plaisir d'insulter au Dieu en redoublant de rigueurs contre son fidèle. Il choisit même, pour affirmer son hétérodoxie, le jour nouvellement consacré à saint Louis.

C'était la troisième fois que cette fête, si glorieuse pour la maison de France, allait avoir lieu. Tous les serviteurs du Roi se préparaient à la célébrer dans l'église des Carmes, qui était leur église. (Il y a encore dans ce quartier une rue des Régans). Par malheur, dans l'état des esprits à Toulouse, cette solennité avait tout l'air d'une manifestation politique. Le viguier ne voulut pas que l'évêque eût la joie d'y présider tranquillement. La veille de la fête, il le chassa de son palais, qu'il fit occuper par des sergents. Le pauvre pré-

lat se trouva un moment sans savoir où aller. Le prévôt de sa cathédrale, un patriote qui comptait avoir sa mître, les autres membres de son chapitre qui étaient de cœur avec le viguier, ne l'auraient pas accueilli. Il en fut réduit, ce sont ses propres paroles, « à mendier un asile dans sa ville épiscopale ». On ne sait pas s'il assista à la cérémonie du 25 août, mais le sénéchal, le juge et le procureur de sa temporalité s'y rendirent. Comme ils avaient pris leur place, l'église retentit d'un grand tumulte. Une troupe de sergents forcenés venaient de l'envahir à la suite du viguier. « A mort! à mort! à mort les gens de l'évêque, » criaient-ils. Et ils se dirigeaient vers eux, et près de les joindre, ils tiraient déjà leurs épées. Le vicomte de Bruniquel, lieutenant du sénéchal, qui se trouve là, se précipite à leur rencontre. Pendant qu'il leur résiste au péril de sa vie, le juge et le procureur s'échappent et peuvent être enfermés dans une chambre du couvent. Les sergents, qui les ont suivis de près, essaient de briser la porte. Ne pouvant y réussir, ils reviennent sur leurs pas et s'emparent du sénéchal de l'évêque, qu'ils conduisent au Château-Narbonnais.

Il était si ordinaire qu'un officier du Roi eût des démêlés avec un évêque qu'on ne crut pas à Paris, quand cette affaire y fut connue, que les violences du viguier fussent sans cause ni sans excuse. On ordonna une enquête, mais on écrivit au clerc du roi et au sénéchal, qu'on chargea conjointement de réparer ses torts, de recevoir aussi ses griefs, et s'il était excommunié, comme il y avait lieu de le supposer, de le faire absoudre par provision. On leur manda même, tant il était peu suspect, d'essayer de le réconcilier avec le plaignant.

Un an plus tard, qnand on informa contre Bernard

Saisset, la vérité se fit jour; mais Pierre de la Chapelle n'aida pas à la faire paraître. Des vingt-quatre témoins entendus par les commissaires, aucun ne déposa avec plus de réserve et de mesure. Il omit de parler de l'attentat de Guilhem Isarn. On voit très bien que s'il n'eût tenu qu'à lui, l'évêque de Pamiers, ami du viguier et son inspirateur, n'eût pas été atteint et convaincu de haute trahison [1].

III

Que l'entrevue de Saint-Jean-d'Angély ait eu lieu ou non, — les raisons de ceux qui la nient semblent bien discutables [2], — il est certain que Clément V était lié à Philippe le Bel par un pacte secret; non pas sans doute, comme le croyaient les politiques italiens, par les six conditions que Villani nous expose d'un ton si convaincu, mais plutôt par un acte dûment scellé, aveu authentique de sa simonie, qu'on pouvait tou-

1. Dupuy, *Information contre l'évêque de Pamiers*, p. 611.

2. Philippe le Bel ne traitait pas les affaires par lui-même. Son caractère ne l'y portait pas, quand les leçons de Gilles de Rome, dans le *de Regimine Principum*, ne l'en auraient pas détourné. Il n'a donc pas vu Bertrand de Goth pendant le conclave de Pérouse; mais ses émissaires ont pu le chercher pour lui et le trouver, sinon en Saintonge, du moins du même côté, en Vendée, dans le diocèse de Poitiers, où il faisait comme métropolitain une visite pastorale. Le prétendu journal de cette tournée (G 264 des Archives de la Gironde) n'avait pas à relater leurs conférences avec lui. Ce n'est qu'un relevé fait au seizième siècle d'une série de « cartes » notariées, à présent perdues, où l'on s'était borné à rappeler, dans l'intérêt des successeurs, que tel jour, dans telle paroisse ou tel monastère, l'archevêque de Bordeaux, *comme métropolitain*, avait fait les fonctions épiscopales et exercé le droit de gîte. — Le livre de M. Rabanis rectifie sur un point bien indifférent le récit de Villani; il n'infirme pas ce qui s'y trouve d'essentiel.

jours produire devant un Concile. Le Roi n'avait pas de raisons de limiter ses exigences, puisque le Pape s'était mis à sa merci. Aussi n'eut-il pour cette proie superbe ni ménagement ni pitié. Il put souffrir qu'elle s'écartât de lui pour se soustraire, si peu que ce fût, à son ascendant; mais il savait bien qu'elle n'oserait pas s'échapper. Clément était condamné à rester en France, ou tout au moins en territoire français. La fuite en Italie eût été sa perte, et nullement, comme on serait tenté de le croire, son salut.

Cette révolution préparée, on peut bien dire achetée par Philippe le Bel dans le conclave de Pérouse, classait le Pape au second rang. Au lendemain de la lutte dangereuse soutenue contre Boniface, elle étonne comme un prodige. On en est d'autant plus frappé qu'on la voit s'accomplir sans secousse, sans ébranler les anciennes institutions, sans même y rien changer. L'Église reste entière : elle regorge plus que jamais de vie et de force; elle n'est ni moins hostile qu'auparavant au gouvernement civil ni moins confiante en son droit céleste. Mais dessaisie de son chef qu'elle n'inspire plus, qu'elle n'ose pourtant réprouver, il faut qu'elle souffre qu'il la trahisse et serve sous ses yeux la royauté.

Comme s'il doutait que ce nouveau régime pût avoir quelque durée, Philippe s'empressa d'en tirer avantage. Sa politique, qu'aucune considération ne retient plus, cesse de dissimuler ses ambitions et ses craintes. Il est dans le royaume une pierre d'achoppement que le respect du Saint-Siège l'a forcé trop longtemps de laisser debout : qu'elle tombe ! Sa première pensée, à présent qu'il est le maître, est de détruire les Templiers. Déjà, du temps de Philippe le Hardi, cet ordre avait paru trop puissant. On avait cherché à enrayer

dans la grande ordonnance *Ecclesiarum utilitati*[1] l'incessant progrès de sa main-morte. C'était tout ce qu'on pouvait faire alors, son fondateur, saint Bernard, l'ayant mis directement sous la sauvegarde du Pape. D'ailleurs, les Templiers étaient si forts que le Pape même ne s'en faisait pas obéir. Nicolas IV avait eu l'idée de leur adjoindre les Hospitaliers, ces rivaux qui leur étaient odieux; mais il avait dû y renoncer. S'il y eût réussi, — Jacques de Molay avait raison de le dire plus tard, — les deux ordres ainsi unis auraient pu « se défendre contre toute personne au monde[2] ». Nulle armée de ban et d'arrière-ban, à plus forte raison nulle milice urbaine, ne soutenait la comparaison avec cette chevalerie régulière, si savamment organisée, si bien disciplinée, toujours prête à marcher, jamais quitte de combattre, tenue constamment en haleine, et si riche qu'elle pourvoyait elle-même à son entretien. Un Jules II aurait appelé à soi ces soldats de la foi pour en faire l'armée de l'Église. Boniface n'y avait même pas songé; il était trop convaincu de la toute-puissance du glaive spirituel, et il faut reconnaître qu'il avait quelque raison de prendre pour une contre-vérité insolente cette apostrophe de Pierre Flotte : « Votre autorité est toute en paroles. » Les Templiers étaient restés les Templiers. Le Digeste et les Institutes enseignaient en vain aux légistes[3] qu'à Rome, encore moins à Constantinople, on n'eût pas souffert dans l'Empire un tel *collegium*. Une autre loi,

1. *Ordonnances*, t. I^er^, p. 303.

2. Michelet, *Hist. de France*, t. III, p. 93.

3. *Digeste*, III, 4, loi 1; XLVII, 2. *Code Justin.*, XI, 1 et sq. *Code Théodos.*, XIV, 7. *Institutes de Justinien*, II, 1. § 6; III, 25 et sq. Ces textes, et d'autres encore que j'omets, m'ont été indiqués par mon obligeant et savant confrère de l'Académie, M. Paget, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

celle de la nécessité, exigeait qu'on fût encore avec eux, par politique, ce qu'on avait été pour eux sous saint Louis, par faveur et par amour. On s'était résigné à tolérer que Paris fût la capitale de leur Grand Maître aussi bien que celle du Roi, que le Temple se dressât en regard du Louvre, aussi formidable et plus imposant, et qu'il continuât d'être le dépôt où les visiteurs de l'Ordre, chargés par toutes les provinces de la ferme des revenus royaux, conservaient les deniers du Trésor[1]. Quand rien n'empêcha plus d'abolir cet État dans l'État, comme on avait arrêté tous les Juifs d'un seul coup pour qu'ils ne pussent pas s'échapper, on se saisit de tous les Templiers le même jour (13 octobre 1307), de peur qu'ils eussent le temps de se concerter et de se défendre. Cette violence consommée, quoiqu'on n'eût à en rendre compte à personne, on se hâta de rentrer dans la voie légale. On trouva un prétexte pour livrer à l'Église, leur juge naturel, ces défenseurs de la foi qu'on accusait faussement de mettre la foi en péril. Toutes les perfidies, toutes les atrocités de la procédure dont l'inquisiteur Bernard Gui a compilé le Code, furent employées contre eux[2]. Les gens du Roi prêtaient main-forte. Lui-même, ami et familier des Dominicains, comme son père et son grand-père, se fit le promoteur de cette cause et s'érigea, par une détestable hypocrisie, en serviteur de Dieu. Comme tel, il contraignit le Pape, *servus servorum Dei,* à le seconder. Clément n'annula pourtant pas le privilège que réclamaient les Templiers de l'avoir pour

1. V. lettre n° 148, dans ce Recueil.

2. Des milliers de Français du Midi, contemporains des Templiers, aussi innocents qu'eux, mais beaucoup moins redoutables, ont péri victimes de la même procédure. Nos histoires ne le disent pas assez, si elles le disent.

juge; il leur donna des commissaires, mais il consentit en même temps à ce qu'ils comparussent devant les Ordinaires, c'est-à-dire devant les évêques des provinces de Sens et de Reims servilement dévoués à Philippe. Or, ceux-ci les condamnèrent avant que les délégués du Pape eussent trouvé moyen de les absoudre.

Les évêques indépendants, de beaucoup les plus nombreux, comprirent bien que l'Église venait de se mutiler. Plus tard, quand ils furent assemblés au Concile de Vienne, ils refusèrent obstinément de supprimer l'Ordre, sans égard aux dépositions des troupes de témoins qu'on avait fait s'acheminer vers eux de tous les points du royaume, et malgré les obsessions des clercs du Roi et du Roi lui-même. Mais celui-ci, qui s'était rendu à Vienne, ne voulut pas y être venu en vain. A défaut de l'Église qui trompait ses espérances, il exigea que Clément prît sur lui de prononcer l'arrêt de mort de la milice du Temple, et il fut obéi.

Ce grand procès, tel qu'il est présenté ici, est comme l'orient de la politique de Philippe le Bel à partir de 1305. Il projette sa lumière en avant, en arrière sur les événements; il la communique aux chartes contemporaines qui, sans elle, ne sont qu'ombre et confusion. En particulier, il éclaire, quoique par réflexion, l'histoire de la réunion à la Couronne du Languedoc toulousain, que l'opiniâtre esprit d'indépendance du clergé rendait instable, et qu'on était loin de tenir pour définitive à Paris.

On a vu comment à son avènement Philippe avait transigé avec Hugues Mascaron. A la mort de cet évêque, les droits de la Couronne, qui avaient été formellement réservés, furent reconnus sans conteste. Ni Louis d'Anjou, ni Pierre de la Chapelle ne pouvaient

songer à les nier ; mais, par un singulier effet des circonstances, il se trouva que leur successeur osa les remettre en question. De ce côté, on n'avait rien gagné à la nomination de Clément V, au contraire. Celui-ci, l'année même de son sacre, avait crée de nombreux cardinaux, tous Français [1]. Il s'agissait, on le pense bien, de mettre en minorité dans le futur conclave le parti ultramontain, où Boniface s'était plu à multiplier les Italiens. En tête de ceux qui reçurent alors la pourpre figurait Pierre de la Chapelle. L'évêché qu'il laissait vacant avait de quoi exciter bien des convoitises. Tout réduit qu'il fût de moitié, il valait une principauté : il rapportait encore par an plus de 35,000 livres, près d'un million de francs. Sait-on que l'apanage constitué en 1288 par Philippe le Bel à son frère Louis, comte d'Évreux, n'en produisait que 11,000 [2] ? Clément retint cet opulent diocèse pour l'un des fils de sa sœur, Gaillard de Preyssac. Le Roi n'eut pas à se louer d'avoir ratifié cet acte de népotisme. Le nouvel évêque prétendit se dispenser de lui rendre hommage pour sa temporalité. Cet esprit d'audace, joint à la splendeur de sa parenté, ranima dans son clergé le désir et l'espoir de rattraper quelque chose des libertés perdues. Il s'ensuivit à Toulouse une reprise de la lutte contre les « royaux » dont on a vu plus haut les différents caractères. La Cour, cette fois, ne traita pas avec Gaillard de Preyssac, comme elle l'avait fait, dans une situation tout autre, avec Hugues Mascaron. Elle ne renonça pas à recevoir son serment ; elle consentit seulement à lui accorder un sursis, pour parler le langage du temps, à mettre l'affaire *en souffrance ;*

1. On en trouvera la liste dans Moréri, v° Cardinal.
2. Voir Annexe, n° 23.

ce qui impliquait qu'elle était bien résolue à faire valoir son droit. Cette grâce, octroyée d'abord en 1307, fut plusieurs fois renouvelée. On pourrait se demander quelle satisfaction l'orgueil de l'évêque trouvait à la subir.

D'ailleurs, on ne fut pas plus avare de faveurs envers lui qu'envers ses prédécesseurs. Toutes ses plaintes furent bien accueillies, et si le sénéchal et le viguier ne le ménagèrent point, ce ne fut pas faute d'en avoir reçu l'ordre. Cependant, au fond, on lui savait mauvais gré d'affecter tant d'indépendance, car on avait cru toucher au moment où tous les évêques des pays anciennement conquis par Montfort, sauf celui de Pamiers, cesseraient de regarder leur temporel comme des enclaves du royaume qui ne devaient rien au Roi. Gaillard de Preyssac put s'apercevoir en 1308 de cette disposition malveillante. A la fin de cette année, le bruit se répandait dans Toulouse que le fameux Bernard Saisset avait fait sa soumission. Non seulement, disait-on, il avait reconnu Philippe pour son seigneur, mais il avait été jusqu'à lui céder la moitié des biens de son Église. La nouvelle paraissait sans vraisemblance à ceux qui avaient connu la haine invétérée, les ardeurs de révolte du fougueux vieillard. Elle était tenue pour fausse par ceux qui avaient des raisons de désirer qu'elle ne fût pas vraie. Elle inquiétait plus que tout autre Gaillard de Preyssac. Comme neveu du Pape, il n'aurait pas voulu que cet illustre champion de l'Église abandonnât la cause qu'il avait si énergiquement servie. Comme évêque de Toulouse, il ne lui était pas indifférent que Bernard Saisset se maintînt vis-à-vis du Roi en état d'hostilité. Le temporel de Pamiers, quoique affermé à d'habiles marchands italiens qui s'étaient assuré la protection

royale, n'était pas en recommandation auprès des « royaux », et l'Église de Toulouse, à qui le Pape s'était déjà empressé d'en rendre une partie, pouvait espérer d'en arracher encore quelques lambeaux. Elle avait donc intérêt à ce que rien ne fût changé, et à prévenir tout accommodement. Clément, averti par son neveu, défendit aussitôt à l'évêque de Pamiers de traiter avec le Roi, si tant était qu'il en eût l'intention. Mais il était trop tard. Les bruits qui avaient couru étaient fondés. Le Pape put croire que Saisset lui avait sciemment désobéi; sa colère, qu'excitait encore le dépit de Preyssac, devint menaçante. Alors, qui l'aurait jamais pensé? celui qui « ne savait que regarder fixement comme un hibou » intercéda pour le fauteur de l'insurrection préparée par Boniface, auprès du successeur de Boniface. Sa lettre, qui n'affecte pas la raillerie dans les mots, est au fond parfaitement ironique[1]. Elle apprend au Pape que le traité a été conclu avec les procureurs de l'évêque et du chapitre de Pamiers, pendant que lui-même, le Pape, se trouvait à Poitiers, et en quelque sorte sous ses yeux. Au moment où il y mettait son véto, les instruments en étaient déjà rédigés et scellés. Le Roi n'a pas entendu léser l'Eglise de Toulouse, — il n'aurait eu garde ! — pas plus que l'évêque de Pamiers n'a songé à désobéir au Saint-Père ou à dilapider les biens de son Église, comme le prétendent ses ennemis. S'il en a donné la moitié au Roi, il en recevra l'équivalent. Bien plus, grâce à la sauvegarde royale, il aura désormais, ainsi que son chapitre, l'entière jouissance de ses bénéfices, car il peut compter d'être protégé depuis qu'il a promis de faire hommage pour son temporel. Il a pu déplaire; mais il

1. *Hist. de Languedoc*, édition Privat, t. X, col. 481.

n'est pas coupable, et après tout il convient au Saint-Père d'avoir égard à son grand âge.

C'est ainsi qu'en 1308 la chancellerie de France persiflait le Souverain Pontife. Quel changement depuis quatorze ans! Cette affaire du temporel de Pamiers qui avait mis aux prises les deux autocrates de l'Occident se termine comme un simple marché. L'ancien abbé de Saint-Antonin, le héraut de la suprématie du Saint-Siège, négocie et s'engage sans même consulter le Pape. Le Roi oublie volontairement que son père a promis par écrit au comte de Foix de n'accepter à Pamiers ni donation ni paréage, quand il l'a substitué à tous ses droits, après la guerre d'Aragon. Pour n'avoir plus à regretter d'occuper seulement par procureur les avant-postes du côté de la frontière, il choisit dans le pays, « hors de Pamiers! » — il veut bien le faire remarquer, — il se fait céder, il s'assure par troc les meilleures positions militaires. Il se réconcilie pour cela avec son ennemi le plus acharné, et c'est lui qui défendra désormais contre l'évêque de Toulouse les limites de ce diocèse de Pamiers, créé en haine de lui et malgré lui! — C'est qu'avec les années on s'était aperçu que cet acte d'hostilité de Boniface avait tourné à l'avantage de la Couronne. On avait senti que l'autorité royale s'était accrue dans ces régions éloignées en raison de la moindre richesse du haut clergé. L'orgueilleux Gaillard de Preyssac n'était qu'un insoumis, peut-être fût-il devenu un rebelle s'il eût régné, comme Bertrand de L'Isle, sur tout le Toulousain.

L'idée de parfaire ce que Boniface avait commencé, de morceler à son exemple les grands diocèses du Midi, émanait en quelque sorte de l'expérience et s'insinuait dans l'esprit des clercs du Conseil. Mais on ne

tenta rien en ce sens du vivant de Philippe le Bel ; les circonstances ne s'y prêtaient pas.

En ce qui concerne l'évêque de Toulouse, on ne devait pas s'attendre à ce que Clément V consentît à rabaisser son propre neveu. Et l'on n'eut pas voulu l'y contraindre, car on le laissait faire le Pape dans les moindres choses, et le démembrement d'un évêché, quelles qu'en dussent être les conséquences, pouvait passer pour une simple affaire d'administration. A sa mort, qui ne fut pas imprévue, on eut bien d'autres soucis. Il s'agissait de savoir si la Papauté resterait française. Avait-on fait tout ce qu'il fallait pour qu'elle ne redevînt pas italienne ? On s'était hâté d'enfermer dans la maison incommode où Clément s'était éteint, à Carpentras, le 20 avril 1314, les vingt-trois cardinaux qui formaient sa suite. On espérait qu'ils ne tarderaient guère à donner à l'Église le chef qu'on souhaitait. Mais les scrutins succédèrent inutilement aux scrutins. Trois mois s'étaient déjà passés ainsi quand, le 22 juillet, le feu prit au conclave. Les cardinaux s'échappèrent à grand peine ; une fois libres ils ne consentirent pas à se remettre en chartre ; Italiens et Français se dispersèrent, et deux ans devaient s'écouler avant qu'on songeât à les rassembler. C'est que depuis le 29 novembre, Philippe le Bel, épuisé par une maladie de langueur, avait cessé de vivre. Son fils, âme molle, tête légère, n'avait aucune idée de la politique. Les grands qui le dominaient s'étaient trouvés aussi inhabiles que lui à gouverner. Les traditions de l'autre règne allaient se perdre dans ce désarroi ; heureusement les légistes reparurent ; on les avait écartés, on ne les empêcha pas de revenir. Il semble bien que quand Louis le Hutin mourut, le 5 juin 1316, on leur avait rendu, s'ils n'avaient repris d'eux-mêmes,

la direction des affaires. Eux seuls, en effet, pur
avoir la pensée de mener à Lyon le jeune Comte
Poitiers pour faire élire enfin un nouveau Pape; e
seuls, imposer à ce même prince l'ambition de su
céder à son frère. L'idée d'exclure les femmes
trône n'est pas d'eux. Elle avait été émise, vers 12
comme simple théorie, par un disciple d'Aristote, da
le *De Regimine Principum*[1]; mais quels autres q
ces vétérans du pouvoir et de la glose, quels aut
que ces romanistes, auraient eu assez de décision
de savoir-faire, ou peut bien dire d'effronterie, po

1. Egidio Colonna, *De Regimine Principum* (2ª pars, lib. III, cap.
« Oportet autem talem dignitatem (regiam scilic.) magis transfe
ad masculos quam ad fœminas, quia masculus est fœmina rati
præstantior, corde animosior, passionum minus insecutor ». Il av
dit précédemment (1ª pars, lib. II, cap. XXIII) : « Consilium mul
rum, ut dicitur primo Politicorum, est invalidum, nam sicut p
habet consilium imperfectum quia deficit a perfectione viri,
etiam fœmina habet invalidum consilium quia habet complexion
invalidam et deficit a valetudine viri ». — Il ne faut pas oublier
les femmes de Louis le Hutin et de Charles le Bel, Marguerite et Bl
che de Bourgogne, venaient de trop justifier le dur jugement du p
losophe. — On ne peut affirmer que, comme Gilles de Rome le reco
mandait lui-même (2ª pars, lib. III, cap. XX), le *De Regimine* ait été l
la table des jeunes princes, fils de Philippe le Bel, pour leur appren
l'art de régner; mais il est constant que ce livre était alors en f
grand crédit. On lit dans le *Dictionnaire historique* de Dom Chaud
« que Jean de Vignay en fit, sous Philippe de Valois, une tradu
tion, qui est en manuscrit dans quelques bibliothèques ». Après
découverte de l'imprimerie, il n'avait rien perdu de son autorité;
le publia plusieurs fois : à Augsbourg, en 1473; à Rome, en 1482
1492; à Barcelone (traduct. catalane), en 1480 et 1494; à Séville,
1494; à Venise, en 1498. L'édition dont je me suis servi, petit in
de 140 mill. sur 95, foliotée, non paginée (368 folios), et imprimée
italiques, est datée de Rome, 1556, *apud Antonium Bladum, Po
Max. excusorem.*

Le *De Regimine* est divisé en trois parties. Gilles de Rome a f
entrer dans les deux premières, suivant un plan dont il se fait h
neur, presque toute « la Morale » et toute « la Politique » d'Aristo
La troisième partie est un résumé des « Institutions militaires »
Végèce. Le latin de l'auteur est le latin de l'École, mais clair
remarquablement coulant et facile.

couvrir cette énorme dérogation au droit commun de l'autorité caduque, mais censée nationale, de la loi salique, et la rendre ainsi acceptable aux Français? Après ce tour d'adresse, — ce ne fut pas un coup d'État, — ils gouvernèrent à leur plaisir, sans autre souci que d'avoir un Roi qui ne savait pas être Roi. Gilles de Rome raconte que ce fut à la prière de Philippe le Bel, qui n'avait pas encore quatorze ans, qu'il composa son *Art de régner*[1]. Philippe le Long, dans toute sa vie, eut été incapable d'une si haute curiosité; mais il n'avait pas non plus cette dignité de manières, cette gravité composée qui étaient chez son père l'expression d'un profond sentiment du caractère royal. Il scandalisait chaque jour ses ministres par ses étourderies et son laisser-aller. Las de le rappeler en vain au décorum, ils crurent que leurs remontrances seraient mieux écoutées si elles partaient de la chaire de Saint-Pierre. Jean XXII, qui leur devait la tiare, se prêta pour leur complaire à faire l'office de pédagogue. La bulle qu'il adressa à Philippe V, le 18 janvier 1317, est tout au long un sermon *ad hominem*; cela indiquerait, si d'ailleurs il ne le laissait entendre, qu'il ne l'avait pas écrite de lui-même[2]. C'est donc bien à tort que Sismondi a cru

1. En tête du *De Regimine Principum*. Lettre à Philippe le Bel, qui n'était encore que le fils aîné du Roi : « ... Quare si vestra Generositas Gloriosa me amicabiliter requisivit ut de eruditione principum, sive de regimine Regum quemdam librum componerem, quatenus, gubernatione regni secundum rationem et legem diligentius circumspecta, polleretis regimine naturali : ut apparet ad liquidum, non instinctu humano sed potius divino, hujusmodi petitio postulatur. Videtur enim Omnipotens Vestre Domus Sanctissime curam gerere specialem, cum vestram pudicam ac venerabilem infantiam inclinavit ut... non passione et voluntate, sed lege et intellectu, regulas regni justissimas cupiat preservare ... Auxiliante Altissimo, delectabiliter opus aggrediar, ut vestra Reverenda Nobilitas requisivit ».

2. Voir l'analyse de cette bulle dans *Sismondi*, t. IX, p. 355.

« qu'il s'arrogeait le droit de régenter le Roi et le royaume ». Un Pape qui siégeait à Avignon, quand presque toute l'Église l'eût voulu à Rome, ne pouvait pas prendre une attitude si hautaine. Les deux pouvoirs, que les théologiens s'étaient plu si longtemps à représenter par le soleil et par la lune, avaient alors permuté leurs symboles. Le soleil était à Paris ; l'astre d'Avignon lui empruntait sa lumière. — Jacques Duèza ne s'en plaignait pas. Français de naissance, Français de cœur, client favori de la maison d'Anjou, il était tout dévoué à la maison de France. Nombre de ses bulles en témoignent, mais surtout celles du 25 juin et du 7 juillet 1317 qui, comme celle du 18 janvier, lui furent évidemment suggérées : l'une, qui décrète une sorte de dépècement du diocèse de Toulouse ; l'autre, qui est une apologie au Roi, faite pour être montrée, de cette division par le menu.

Jean expose dans la première qu'il a repris l'idée que son prédécesseur Clément IV [1] avait conçue mais n'avait pu exécuter, étant mort trop tôt. Si la division de l'évêché de Toulouse paraissait nécessaire en 1268, combien plus l'était-elle devenue aujourd'hui que, grâce à la bénédiction de Dieu (et à la réunion du Toulousain à la Couronne), la cité et le diocèse ont crû et vont croissant si merveilleusement en population et en richesse ? Etait-il possible que le pasteur d'une si grande multitude pût connaître de vue, comme il le devait, chacune de ses ouailles ? que le juge spirituel d'un si vaste territoire pût suffire à répondre à cette foule de clercs et de séculiers qui recouraient à son tribunal ? D'un autre côté, qui se souvient que les immenses revenus de cet immense diocèse aient jamais profité au culte divin ?

1. *Gallia Christ.* t. XIII, Instrum. Ecc. Tolos. LXV, col. 35.

La corruption s'était engendrée de l'excès de l'abondance. — Ici le Pape pense évidemment à l'évêque contemporain, Gaillard de Preyssac, dont il nous révèle les mœurs et la magnificence. « L'iniquité avait fait de tels progrès que l'amour du luxe, les désirs charnels, les chevaux et les équipages, le nombre infini des familiers et des domestiques, les largesses répandues sans mesure sur toute une parenté, des dépenses énormes, d'extraordinaires fantaisies avaient fait leur proie du patrimoine du Crucifié. Et déjà l'on pouvait craindre que l'évêque unique du Toulousain, ainsi gorgé de biens et tout gonflé d'orgueil, ne se révoltât contre Dieu, son créateur, et que, quittant la voie du salut, il n'entraînât à sa suite, par son pernicieux exemple, ceux qui lui étaient soumis ».

Ces considérations sont empruntées pour la plupart à la fameuse bulle d'érection de l'évêché de Pamiers; d'où l'on peut inférer qu'elles furent en 1317, après tant de changements, ce qu'elles avaient été déjà en 1295 : d'honorables prétextes. Jean XXII, sans doute, avait à cœur le bien de la religion, mais n'est-il pas remarquable que comme Boniface, dès le début de son pontificat, il ait tourné les yeux vers la partie faible du royaume, pour y agir exactement comme Boniface, quoique dans un tout autre esprit ? En tant que mesure politique, la division du diocèse de Toulouse en plusieurs évêchés devait avoir de si grands avantages, qu'il semble impossible que ceux qui régnaient pour le Roi ne l'aient pas désirée, et aussi, puisqu'ils le pouvaient, demandée. Ces avantages, le Pape n'en parle pas dans sa bulle qui a, comme il convenait, un caractère purement ecclésiastique; mais cela ne veut pas dire qu'il ne les ait ni vus ni prévus. Au contraire, il est le premier à les faire valoir dans sa lettre du

7 juillet. Il y défend son œuvre contre les détracteurs que lui susciteront à la Cour ceux dont il ruine les intérêts; il y dit en propres termes : « qu'elle assurera la paix et la défense du royaume; ..... qu'ainsi divisée entre plusieurs, cette grande puissance d'un seul n'est plus redoutable; qu'on n'a plus à concevoir la moindre crainte qu'elle excite des mouvements dans le pays; que tout indique qu'on pourra désormais avoir pleine confiance dans la fidélité des peuples » [1].

Il n'est pas jusqu'à l'érection de Toulouse en archevêché, car c'était aussi l'objet de la bulle du 25 juin, que le Pape n'envisage par son côté mondain. C'est un honneur que les Toulousains apprécient. Et, en effet, ils se montraient fiers d'être affranchis de la primatie surannée de Narbonne, la vieille cité déchue. Le nom de métropole sonnait bien à leurs oreilles. Il convenait à leur heureuse ville que déjà Philippe le Bel avait exemptée de ses lois somptuaires, où tout bourgeois pouvait avoir des vases et des bijoux d'argent, user de flambeaux de cire, porter des fourrures de vair et de petit gris, où la vie enfin et la prospérité débordaient, depuis qu'un pouvoir fort travaillait à éteindre autour d'elle les guerres privées, et la dispensait d'avoir une milice pour se défendre elle-même contre ses ennemis et ses rivaux.

L'ancien diocèse qui avait les mêmes limites que le *pagus tolosanus*, est représenté aujourd'hui à peu près par les arrondissements de *Toulouse, Villefranche, Muret* dans la HAUTE-GARONNE, de *Lavaur* dans le TARN, de *Montauban, Moissac, Castelsarrasin*, dans le TARN-ET-GARONNE, de *Castelnaudary* dans l'AUDE, de *Pamiers* dans l'ARIÈGE et de *Lombez* dans le GERS.

1. *Gallia Christ.* t. XIII, Instr. Ecc. Tolos. LXVI. col. 57.

Jean XXII commença par mettre sous sa main toute cette étendue de territoire, puis il chargea des commissaires d'en évaluer exactement les revenus. Il ne s'était proposé d'abord que d'y tailler six évêchés, y compris celui de Pamiers qui devait être remanié. Dix mille livres tournois de rente annuelle seraient attribuées au métropolitain, 5,000, à ses suffragants de Pamiers, Rieux, Lombez, Montauban et Saint-Papoul. Mais avant qu'on eût encore fixé les limites des nouveaux diocèses, l'enquête des commissaires révéla que c'était à 45,000 livres, et non pas seulement à 35,000, comme on l'avait préjugé, que se montaient les revenus de l'ancien évêché. Il fut alors décidé qu'on créerait par surcroît deux nouveaux sièges suffragants, Lavaur et Mirepoix, qui seraient dotés comme les autres de 5,000 livres [1]. Sans attendre que les opérations de délimitation fussent achevées, le Pape nomma les nouveaux évêques, à qui les receveurs du Saint-Siège furent chargés de payer une pension provisoire équivalente à leurs futurs revenus [2].

Qu'était devenu pendant ce temps Gaillard de Preyssac? — Jean XXII avait destitué purement et simplement le neveu de son prédécesseur. Si l'on demande pourquoi, l'on répondra que sans doute le Roi l'avait voulu. Car il n'est pas admissible qu'il ait été frappé par mesure de discipline. Il y avait en France, en Angleterre, sur les bords du Rhin, des prélats dont les mœurs n'étaient pas plus régulières que les siennes et qui dissipaient comme lui en magnificences « le patrimoine du Crucifié ». Le coup qui

1. *Gallia Christiana* t. XIII, Instrumenta, col. 236 et suiv. Bulles d'érection des évêchés de Lavaur et de Mirepoix.

2. Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse. G 321.

l'abattit ne pouvait s'adresser qu'à l'émule de Bernard Saisset, au feudataire qui depuis onze ans esquivait de reconnaître son suzerain, à l'orgueilleux prélat que la bulle du 25 juin voyait déjà en révolte contre son Créateur, et celle du 7 juillet, contre son Roi.

Aucun adoucissement ne suivit cette rigueur. On se garda bien de le nommer cardinal : on lui offrit seulement, un an après sa chute, — compensation dérisoire — le médiocre évêché de Riez, situé sur la rive gauche du Rhône, au pied des basses Alpes. Il le refusa et vint s'établir à Avignon où il mourut en 1327, sans avoir encore payé les dettes qu'il avait faites comme évêque de Toulouse. C'est Bernard Gui, l'inquisiteur, qui a pris soin de noter sa disgrâce et sa fin. Il l'avait connu dans sa gloire : en 1309, à Toulouse, il s'était assis à ses côtés pour présider avec lui à un « sermon public » (auto da fé)[1].

Le nouveau siège métropolitain avait été donné dès novembre 1317 à Jean, évêque de Maguelonne[2], qui appartenait à cette illustre, et nombreuse, et pauvre famille de Commenge dont on a vu l'attachement à la dynastie capétienne. Cette nomination demeura longtemps secrète pour des raisons qui ne sont pas connues. On l'ignorait encore à Toulouse, en janvier et même en octobre 1318, car on lit sous ces dates au bas de deux actes de notaires : « Civitate Tolosana in metropolim erecta nondum provisa de archiepiscopo, quod sciatur[3] ».

1. *Gallia Christ.* t. XIII, col. 37.
2. Arch. de la Haute-Garonne : G 330.
3. *Ibid.* G 322, G 323.

LETTRES INÉDITES

DE

PHILIPPE LE BEL

AVERTISSEMENT

Les lettres de Philippe le Bel qui sont imprimées ici pour la première fois, proviennent des archives des départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, et de celles de la ville de Toulouse.

Les premières, du n° 1 à n° 121 sont copiées confusément dans le registre G 345 du fonds de l'archevêché de Toulouse, manuscrit du XIV^e^ siècle, de 62 folios en vélin, ayant 280 millimètres de haut et 205 de large. On les a rangées suivant l'ordre des temps.

Les n^os^ 122 à 128 qui font partie du même fonds, sont tirés d'un cartulaire coté G 347, mss. du XIV^e^ au XVI^e^ siècle, de 166 folios en parchemin, haut de 333 millimètres, large de 265, dont la reliure en parchemin blanc est ornée de deux fermoirs et de cinq croix de cuivre fleurdelisées, surmontées de boutons d'un fort relief, et placées en quinconce.

Les n^os^ 129 à 136 appartiennent aux archives de l'évêché de Pamiers, qui sont restées longtemps inaccessibles, et n'ont été transportées à Foix que tout récemment (au mois de mai 1886). Dès qu'il a eu reconnu ces huit chartes, M. Félix Pasquier, archiviste de l'Ariège, a bien voulu

renoncer à les publier lui-même, et les a communiquées à l'éditeur avec le plus obligeant empressement.

Enfin, les nos 137 à 187, se trouvent aux archives de la ville de Toulouse dans la layette cotée provisoirement 83, et dans trois cartulaires dont voici la description :

AA 3. Mss. du XIIIe au XVIe siècle, 502 pages, parchemin; hauteur, 435 millimètres, largeur, 275; relié en basane.

AA 4. Mss. du XIVe siècle, 64 folios, papier de fil; hauteur, 299 millimètres, largeur, 210; demi-reliure en basane bleue.

Registre coté provisoirement 147. Mss. du XVIIe siècle, copie d'un ancien *Recueil de la chambre des enquêtes du Parlement de Toulouse*, 686 folios, papier très fin; hauteur, 240 millimètres, largeur, 182; demi-reliure en basane bleue.

L'orthographe des manuscrits a été exactement reproduite. Le texte n'a été corrigé qu'en deux ou trois endroits où il était évidemment altéré, mais les mots changés ont été notés au bas des pages.

Outre ces lettres qui concernent surtout les rapports de Philippe le Bel ou de ses agents avec le clergé du Toulousain, il en reste un très grand nombre d'inédites, sur toutes sortes de sujets, dans le *Registrum curie Francie*, t. II, dont on conserve à Toulouse deux copies, l'une aux Archives du département, l'autre à la Bibliothèque de la ville.

ARCHIVES DE LA HAUTE-GARONNE

G 345

LETTRES INÉDITES

DE

PHILIPPE LE BEL

1

(Ancien CIV [C à la table], folio 50, recto.)

Carcassonne, jeudi, fête de saint Luc, évangéliste (18 octobre) 1285.

Quod Senescallus clericos, privatos ecclesiis per episcopum, in possessione earum non deffendat, sed ipsum uti sua jurisdictione permittat.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholosano et Albiensi salutem. Significavit nobis procurator dilecti et fidelis nostri Episcopi Tholosani[1] quod vos ipsum impeditis in sua ecclesiastica et spirituali jurisdictione, et in beneficiis ecclesiasticis ad ejus collationem spectantibus conferendis et per eum collatis, ac etiam clericos per eundem episcopum suis parrochialibus ecclesiis privatos quia nolunt ad ordines promoveri, in possessione earum contra ipsum deffenditis : quare mandamus vobis quatinus dictum

1. Hugues Mascaron, successeur de Bertrand de L'Isle Jourdain, mort le 31 janvier 1285.

episcopum uti libere permittatis sua predicta jurisdictione, nec dictos clericos deffendatis, ipsum episcopum, si opus fuerit, deffendentes, nec sibi violentia vel injuria per laycalem potentiam inferatur. Et quia postquam [1] Regni gubernationem accepimus sigillum novum fieri non fecimus, sigillo quo prius utebamur presentes fecimus litteras sigillari.

Actum Carcassonne die jovis in festo beati Luche evangeliste, anno Domini M° CC° octuagesimo quinto.

2

(Ancien II, folio 7, recto.)

Paris, février 1287, n. s.

Qualiter dominus Rex prorogavit ad vitam domini Hugonis juramentum fidelitatis.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum peteremus sacramentum fidelitatis a dilecto nostro Hugone, Episcopo tholosano, ratione temporalitatis quam tenet nomine suo et ecclesie tholosane, ipseque aliquas rationes proponeret propter quas ad hujusmodi juramentum seu sacramentum prestandum se diceret non teneri : Et nos proponeremus seu proponi faceremus rationes propter quas dicebamus ipsum ad hoc teneri : tandem, post multos tractatus, volentes gratiam eidem episcopo facere specialem, placuit nobis et ordinavimus quod ab ipso H. episcopo, quamdiu vixerit, per nos vel successores nostros nec sacramentum fidelitatis nec homagium, ratione dicte temporalitatis, ullatenus petatur vel etiam exigatur, sed tota questio predicta sit in sufferencia quamdiu vixerit episcopus memoratus;

1. Mss. : *propter*.

Salvo et retento nobis et nostris successoribus, post obitum dicti episcopi, jure super petitione prefati sacramenti seu juramenti fidelitatis et homagii contra suos successores quam dicimus nos habere, necnon eidem episcopo et suis successoribus super suis deffentionibus et ecclesie memorate quas dicit se habere, ita etiam quod neutri partium, post vitam dicti episcopi H., nullum prejudicium ex hac sufferencia generetur. Et in hujus rei testimonium sigillum nostrum litteris presentibus fecimus apponi.

Actum Parisius, anno Domini M° CC° octogesimo sexto, mense februario.

3

(Ancien XLII [XLIV à la Table], folio 23, recto.)

Paris, mercredi avant la Madeleine (18 juillet) 1288.

Quod a judice et senescallo Episcopi ad ipsum episcopum, et ab episcopo ad Regem immediate appelletur.

Noverint universi quod nos Yvo de Lucdunaco, legum professor, judex curie domini Vicarii Tholose, tenensque sigillum senescallie et vicarie Tholose illustrissimi Domini nostri Regis Francorum, vidimus, legimus, tenuimus et de verbo ad verbum inspeximus diligenter quandam patentem litteram dicti domini nostri Regis, sigilloque regie majestatis sigillatam, non cancellatam, non viciatam, nec in aliqua sui parte abolitam, ut prima facie apparebat, cujus tenor talis est :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Cum ad questiones factas nuper nostris gentibus tenentibus parlamentum Tholose ex parte Episcopi tholosani[1], videlicet, an in causa principa-

1. Hugues Mascaron.

liter intentata coram judice dicti episcopi, ad episcopi comodum pecunie vel bonorum[1]..... ordinatum sit per nostram Curiam quod ab ipso judice episcopi appelletur ad ipsum episcopum; itemque, a senescallo dicti episcopi ad eundem episcopum appelletur; itemque, ab ipso episcopo ad nos vel tenentes parlamentum nostrum Tholose, si teneatur, obmissis aliis mediis quibuscumque : Mandamus vobis quatinus dictam ordinationem observetis et faciatis firmiter observari.

Actum Parisius, die mercurii ante Magdalenam, anno Domini millesimo CC° octogesimo octavo.

In cujus visionis et inspexionis testimonium, nos judex predictus sigillum senescallie et vicarie Tholose predictum presentibus duximus apponendum. Datum Tholose, die lune post festum Beati Marchi, anno Domini millesimo CCC° quarto. (27 avril 1304.)

4

(Ancien XXII, folio 17, recto.)

Paris, le jour de la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul (29 juin) 1290.

Quod non impediatur episcopus quominus in suos subditos jurisdictionem suam exerceat.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose, vel eorum loca tenentibus salutem. Attendentes, ex conquestione dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[2] quod, licet mandatum nostrum alias receperitis ut in ecclesiis et locis ecclesiasticis diocesis tholosane, absque dicti episcopi auctoritate, manum non poneretis, ipsumque nullatenus impediretis in hiis que ad officium et suum forum

1. Il faut ici un *etc.*, qui est omis dans le mss.
2. Hugues Mascaron.

ecclesiasticum spectare noscuntur : vos, nichilominus, per vos aut servientes vestros, pretextu aliquarum litterarum optentarum a nobis pro pluribus personis dicte diocesis, ut in suis possessionibus custodiantur, et deffendantur ab injuriis et violenciis manifestis, eundem episcopum quominus suos aliquos subditos privet, sua potestate ordinaria ac alia forsan a Sede Apostolica sibi data, a suis ecclesiis et beneficiis, culpis eorum exigentibus, et quominus eadem beneficia aliis conferat, impeditis, eos quibus ea contulit eiciendo de possessionibus eorum, nec eis gaudere permittentes eosdem : Mandamus vobis quatinus mandatum, sicut predicitur, pro dicto episcopo alias vobis factum servando, et ab impedimentis predictis omnino cessando, prefatum episcopum quominus jurisdictionem suam in suos sibi immediatè subditos et justiciabiles exerceat libere, precipuè, in spectantibus ad eum casibus, nullathenus impediatis de cetero aut permittatis turbari; que contra hoc mandatum nostrum feceritis, vel facta repereritis in prejudicium dicti episcopi ad statum debitum indilatè facientes reduci.

Actum Parisius, in festo beatorum Apostolorum Petri et Pauli, anno Domini millesimo CC° nonagesimo.

5

(Ancien XXXIII, folio 20, recto.)

Paris, jour de fête des saints apôtres Pierre et Paul (29 juin) 1290.

Quod Senescallus vel Vicarius non saysiant bona Episcopi, nisi ejus inhobedientia id exposcat.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose, salutem. Ex conquestione dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1] attendentes quod vos, absque

1. Hugues Mascaron.

causa rationabili, eoque non convicto per vos vel vestrum alterum, bona ejusdem episcopi et hominum suorum, indifferenter, ad manum nostram posuistis, et comestores seu vastatores in eis : Mandamus vobis quatinus, si ita est, ab istis cessantes gravaminibus et facientes cessari, bona ejusdem non saysiatis de cetero tali modo, nisi ejus inhobedientia seu alia causa justa et rationabilis id exposcat.

Actum Parisius, in festo apostolorum beatorum Petri et Pauli, anno Domini millesimo CC° nonagesimo.

6

(Ancien VI, folio 8, recto.)

Longchamp-lès-Saint-Cloud, vendredi avant la fête d'hiver de saint Nicolas (1er décembre) 1290.

Quod notarii in litteris et in instrumentis contractuum apponant juramentum.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Tholose et Carcassone Senescallis ac Vicariis salutem. Intelleximus quod, ex parte nostra, inhibitum fuit terrarum nostrarum notariis, ne ipsi in litteris quas scribunt super contractibus quos recipiunt, juramentum inscribant vel apponant, quodque barones, nobiles, ceterique curiales nostri predictarum senescalliarum ac vicariarum notariis terrarum suarum similem inhibitionem fecerunt. Unde mandamus vobis et vestrum singulis quatinus, si ita est, vos dictam inhibitionem revocantes omnino, precipiatis et faciatis quod predicti curiales, barones et nobiles revocent eandem; permittentes et permitti facientes quod nostrarum et subditorum nostrorum terrarum notarii in litteris et instrumentis contractuum quos recipient, juramentum apponant et inscribant, si voluerint contrahentes.

Actum apud Longum Campum prope Sanctum Clodoaldum, die veneris ante hyemale festum beati Nicolay, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo.

7

(Ancien XXI, folio 17, recto.)

Paris, le lundi après la fête de saint André, apôtre (4 décembre) 1290.

Quod non impediatur episcopus in institutione, destitutione et correctione clericorum suorum.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis et Vicario Tholose et Carcassone, et aliis justiciariis nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem.

Mandamus vobis et vestrum cuilibet, quatinus non impediatis nec impediri permittatis a vestris subditis Episcopum tholosanum[1] vel suos in institutione, destitutione, depositione et correctione clericorum et presbyterorum sibi subditorum, nec in exequtione casuum spiritualium pertinentium ad eundem. Mandamus vobis etiam quatinus eundem episcopum, familiam, gentes et bona ipsius, prout rationabile fuerit, et ad vos pertinere noveritis, deffendatis et custodiatis ab injuriis, oppressionibus et violentiis manifestis, eundem in suis juribus manutenentes et deffendentes, nostro tamen et cujuslibet alterius jure salvo, non permittentes aliquas indebitas sibi fieri novitates.

Actum Parisius, die lune post festum beati Andree, apostoli, anno Domini M°CC° nonagesimo.

1 Hugues Mascaron.

8

(Ancien XXXIV, folio 20, verso.)

Paris, lundi après la fête de saint André, apôtre (4 décembre) 1290.

Quod tenentes Parlamentum Tholose ea, que invenerint per Senescallum et alios justiciarios contra tholosanum Episcopum et jurisdictionem indebite occupata, faciant ad statum pristinum reduci.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilectis et fidelibus suis magistris Parlamenti Tholose salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus ea, que inveneritis per senescallos, vicarios et alios justiciarios nostros contra tholosanum Episcopum [1], jurisdictionem et gentes suas indebite attemptata, faciatis prout rationabile fuerit, ad debitum statum reduci; precipientes eisdem justiciariis nostris ut ipsi, prout ad eos pertinet, judicata et arresta per curiam nostram facta pro episcopo predicto diligenter observent, et a suis faciant subditis observari; et si aliquid contra ea fuerit attemptatum, illud faciatis, prout rationabile fuerit, emendari.

Actum Parisius, die lune post festum beati Andree, apostoli, anno Domini millesimo CC° nonagesimo.

9

(Ancien CXI, folio 52, verso.)

Paris, jour de la fête d'hiver de saint Nicolas (6 décembre) 1290.

Quod notarii in publicis instrumentis juramenta apponant, non obstante ordinatione per Regem facta.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis et

1. Hugues Mascaron.

Vicario Tholose ac Carcassone, ceterisque officialibus et justiciariis suis, salutem. Mandamus vobis quatinus non prohibeatis nec impediri permittatis quominus publici notarii in instrumentis apponant et scribant contrahentium juramenta, licet a nobis vel nostra curia fuerit in contrarium ordinatum.

Actum Parisius, die festo Sancti Nicholai yemalis, anno Domini M° CC° nonagesimo.

10

(Ancien LXXXVIII [LXXXIV à la Table], folio 43, verso.)

Paris, mardi avant la mi-carême (11 mars) 1291. (1292 nouv. st.)

Quod gentes Episcopi preventum clericum in sua curia, quamvis tonsuram dimiserit, capiant in habitu laycali, et alia bona[1].

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano vel ejus locum tenenti salutem. Ex parte procuratoris dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[2] nobis datum est intelligi, quod ipse et gentes sue impediuntur in senescallia et vicaria Tholosana per officiales nostros quominus capere, corrigere et punire possint clericos criminosos, preventos in curia ejus, qui, post preventionem predictam, ut penam effugiant, dimisso habitu clericali, se transferunt in habitu laycali. Quare mandamus vobis quatinus, facta fide primitus de preventione dum pro clericis se gesserunt per processum dicti episcopi seu ejus curie, vel aliter, non impediatis ipsum episcopum, vel gentes seu officiales suos, quo-

1. Il y a dans le mss. f° 47, recto, n° XCIV, un mandement daté de Paris *die dominica qua cantatur Letare Iherusalem*, 16 mars 1291 (1292 n. s.), qui est à peu près de même teneur.

2. Hugues Mascaron.

minus tales clericos capere, distringere, et punire possint, nisi forsitan talia commiserint que etiam pro clericis se gerentes gaudere nequeant aut non debeant privilegio clericali; non impedientes ipsum vel gentes suas, seu officiales suos, nec impediri permitatis, quominus, in itineribus seu locis publicis, murtrarios clericos et aliter delinquentes in dyocesi sua per servientes et officiales suos cum armis capere valeant, et bona eorum mobilia consignare et capere, precaventes ne in predictis fraus aliqua committatur. Si vero predictus episcopus proposuerit se vel gentes suas usus (*sic*) fuisse (capere) dictos clericos murtrerios et aliter delinquentes in dyocesi sua, in domibus quarum hostia aperta erunt, et absque fractione hostiorum, vel alia violentia : super usu predicto eidem justiciam faciatis. Super eo etiam quod dictus procurator nobis intimare curavit, quod consules Tholose et alii subditi et officiales nostri citant clericos murtrarios, facinorosos et alios malefactores, et publice preconizari faciunt, ut dicitur, quanquam dictus episcopus seu gentes ejus teneant ipsos clericos in ejus carcere mancipatos, et parati sint hostendere dictos clericos vobis vel gentibus vestris in carcere ipsius episcopi in clericali habitu et tonsura : si sit ita, predicta fieri minime permittatis.

Actum Parisius, die martis ante mediam quadragesimam, anno Domini M° CC° nonagesimo primo.

11

(Ancien XXIII, folio 17, verso.)

Abbaye royale Sainte-Marie, près Melun, lundi après l'Invention de la Sainte-Croix (5 mai) 1292.

Quod consules (Tholose) reddant clericos in eorum carceribus captos, dum per gentes Episcopi fuerint requisiti.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Vicario Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Significavit nobis procurator

dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1], quod consules et capitulum Tholose, requisiti ex parte ipsius episcopi ut clericos detentos in suis carceribus ei reddant, ei vel gentibus suis reddere contradicunt, ipsos post requisitionem hujusmodi per unum vel duos menses vel amplius detinentes; et quando dictos clericos detentos volunt restituere, petunt expensas ab eisdem a tempore requisitionis citra, ipsos aliter restituere non volentes, sic, in prejudicium ipsius episcopi et dictorum clericorum dampnum non modicum et gravamen, pretextu dictarum expensarum, pecuniam indebite ab eis extorquendo. Quare mandamus vobis quatinus, vocatis evocandis, si vobis constiterit de predictis, consules predictos compellatis desistere a petitione seu exactione expensarum predictarum, et ad restituendum episcopo memorato vel gentibus suis clericos captos ab eisdem seu detentos, indilate, et talia de cetero facere non presumant; quod si fecerint, ipsos debite puniatis.

Actum apud regalem abbatiam Beate Marie juxta Melodunum, die lune post Inventionem Sancte Crucis, anno Domini M° CC° nonagesimo secundo.

12

(Ancien CIII [XCIX à la Table], folio 49, verso.)

Abbaye royale Sainte-Marie, près Melun, lundi après l'Invention de la Sainte-Croix (5 mai) 1292.

Quod consules (Tholose) clericos justiciabiles Episcopi non questionent nec submergi faciant.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Vicario Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Significavit nobis procurator

1. Hugues Mascaron.

dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1], quod capitularii seu consules Tholose, indifferenter, capiunt clericos justiciabiles ejusdem episcopi, et eos tenent longo tempore captos minus juste, et contra arresta gentium nostrarum Parlamenti Tholose eos recusant restituere dicto episcopo et gentibus suis, pluries super hoc requisiti, et hiis non contenti, in contemptum ecclesiastice jurisdictionis, dictos clericos sic captos ponunt in questionibus et tormentis, et postea, quod est deterius, ipsos, vel aliquos ex eisdem de nocte in flumine Garone submergi non formidant.

Quare mandamus vobis quatinus, vocatis evocandis, si vobis constiterit de predictis, ipsos quos in eis inveneritis deliquisse puniatis, aut puniri faciatis, secundum eorum merita et delictorum qualitatem, justicia mediante; dictosque consules a predictis et similibus desistere compellatis aut compelli faciatis; arrestaque pro dicto episcopo facta in Parlamento Tholose et in nostra curia Parisius, prout de eis vobis constiterit, exequtioni debite faciatis demandari.

Actum apud regalem abbatiam Beate Marie juxta Melodunum, die lune post inventionem sancte Crucis, anno Domini M° CC° nonagesimo secundo.

13

(Ancien CXVI [CXII à la Table], folio 54, recto.)

Abbaye royale Sainte-Marie, près Melun, lundi après l'Invention de la Sainte-Croix (5 mai) 1292.

Quod clericus non compellatur in curia seculari testimonium perhibere.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Vicario Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Significavit (nobis) procu-

1. Hugues Mascaron.

rator dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1], quod vos clericos, ipso vel gentibus suis non requisitis, compellitis ad perhibendum testimonium in curia vestra, quanquam paratus esse dicatur facere super hoc (ea que) debet.

Quare mandamus vobis quatinus, si ita est, a compulsione predicta desistatis, arrestumque gentium nostrarum Parlamenti Tholose super hoc factum teneri et observari faciatis, prout vobis constiterit de eodem.

Actum apud regalem abbatiam Beate Marie juxta Melodunum, die lune post inventionem Sancte Crucis, anno domini M° CC° nonagesimo secundo.

14

(Ancien LVII [LIV à la Table], folio 26, verso.)

Paris, le samedi avant les Rameaux (21 mars) 1292. (1293 n. s.)

Quod Episcopus non impediatur per Vicarium et consules (Tholose) super cognitione clericatus (clerici) qui tonsuram dimisit.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholosano vel ejus locum tenenti salutem. Conquestus fuit nobis procurator dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[2] quod Vicarius et consules Tholose turbant et impediunt ipsum episcopum seu ejus officialem super cognitione clericatus, cum aliquis clericus tonsuram dimiserit eo quia fecerat se tondi propter infirmitatem vel alias, et dubitatur de possessione vel proprietate clericatus. Et cum episcopus velit cognoscere, vel ejus officialis, de possessione vel proprietate

1 et 2. Hugues Mascaron.

clericatus, dicunt Vicarius et consules dictam cognitionem ad eos pertinere.

Unde vobis mandamus quatinus prohibeatis eisdem, ne dictum episcopum seu officialem impediant quin de predictis cognoscant et diffiniant.

Actum Parisius, die sabbati ante Ramos Palmarum, anno Domini M° CC° nonagesimo secundo.

15

(Ancien IV, folio 7, verso.)

Pont-Sainte-Maxence, le lendemain de la Pentecôte (18 mai) 1293.

Quod servetur compositio facta cum domino Bertrando.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose et Carcassone, ceterisque justiciariis nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem.

Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus, compositionem olim factam inter recordationis inclite karissimum genitorem nostrum, ex una parte, et Bertrandum, quondam episcopum tholosanum[1], ex altera, diligenter observantes et integre facientes a nostris gentibus et subditis observari, si aliquid inveneritis contra dilectum nostrum episcopum tholosanum per aliquos attemptatum, vel usurpatum, contra dicte compositionis tenorem, illud absque difficultate qualibet faciatis ad debitum statum reduci, servato tenore compositionis predicte.

Actum apud Pontem Sancte Maxencie, in crastino Penthecostes, anno Domini M° CC° tercio.

1. V. cette transaction, qui est datée de septembre 1279, dans Lafaille, *Annales de la ville de Toulouse*, tome II « Recueil de pièces », page III. Lafaille l'a mise sous le nom de Philippe le Bel.

16

(Ancien CXX [CXVI à la Table], folio 55, verso.)

Paris, le dimanche après la fête de saint Denis (11 octobre) 1293.

Quod mandata et arresta regia observentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose et Carcassone vel eorum loca tenentibus salutem. Mandamus vobis quatinus arresta, judicata et mandata per nos, vel curiam nostram facta, pro dilecto et fideli nostro Episcopo tholosano[1], de quibus vobis constabit, eorum tenore servato, faciatis prout ad vos pertinere noveritis observari et exequtioni mandari.

Actum Parisius, dominica post festum Beati Dionysii, anno Domini millesimo CC° nonagesimo tercio.

17

(Ancien XV, folio 11, verso.)

Paris, le mercredi après la fête de saint Denis (14 octobre) 1293.

Quod saysine seu baculi in ecclesiis parrochialibus vel aliis absque voluntate episcopi non ponantur[2].

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Carcas-

1. Hugues Mascaron.

2. Il y a dans le mss., sous les nos XVI, folio 12, recto, et LXXX, folio 34, verso, deux mandements qui ne diffèrent pas sensiblement de celui-ci : le premier, daté de Paris, *die lune post festum beati Vincentii*, 23 janvier 1295 (1296 n. s.); le second, aussi daté de Paris, *die mercurii post festum sancti Dyonisii*, 14 octobre 1293.

sone vel ejus locum tenenti salutem. Significavit nobis dilectus et fidelis noster Episcopus tholosanus[1] quod gentes et officiales nostri, indifferenter et pro modico ipsius vel gentium suarum excessu, bona dicti episcopi, sine nostro mandato, ad manum nostram ponunt; item, comestores sumptuosos et servientes stipendiarios ibidem ponunt pro sua voluntate. Unde mandamus vobis quatinus non permittatis fieri tales saisinas in senescallia vestra, nisi per vos vel locum vestrum tenentem, vel de vestro aut locum vestrum (tenentis) mandato; nec comestores seu stipendiarios servientes ibidem poni permittatis, nisi in casibus per nostram curiam ordinatis et permissis; non sustinentes quod in hiis casibus, pretextu captionis bonorum temporalium ipsius episcopi, capiantur decime sue non feudales, aut res spirituales seu ecclesiastice, nec mobilia ipsius episcopi, nisi provenientia ex temporalitate sua prius saisita, nec domus ipsius episcopi in quibus degit idem episcopus, dum tamen inveniatis aliam temporalitatem suam in qua justiciare possitis eundem, juxta qualitatem delicti; nec in ecclesiis parrochialibus vel aliis ecclesiis saisinas, servientes aut baculos ponatis vel poni permittatis, absque voluntate ipsius episcopi vel suorum.

Actum Parisius, die mercurii post festum Beati Dyonisii, anno Domini millesimo CC° nonagesimo tercio.

18

(Ancien VII, folio 8, verso.)

Pontoise, le mardi après la fête de sainte Marie-Madeleine (27 juillet) 1294.

Quod bajuli et senescalli restituant sine difficultate clericos captos.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tho-

1. Hugues Mascaron.

lose et Carcassone salutem. Significavit nobis dilectus noster Episcopus tholosanus[1], quod bajuli nostri et arrendatores balliviarum nostrarum, cum dictus episcopus seu ejus officialis per censuram ecclesiasticam ipsos compellunt ad reddendum eidem clericos justiciabiles suos, quos captos detinent, ut justiciam debitam faciat de eisdem, ipsi, parentes dictorum captorum, qui hujusmodi compulsiones quandoque procurant, molestant, et dicti episcopi saisiunt temporalia donec a dicta compulsione desistat. Unde vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus, quatinus predicta fieri minime permittatis; clericos vero ipsius episcopi justiciabiles qui in vestris senescalliis, eorum meritis exigentibus, per vos vel justiciarios vestros capti fuerint, ad ipsius episcopi vel officialis sui requisitionem, eis reddatis absque difficultate quacumque.

Actum apud Pontisaram, die martis post festum beate Marie Magdalene, anno Domini M°CC° nonagesimo quarto.

19

(Ancien CXII [CVIII à la Table], folio 52, verso.)

Pontoise, le mardi après la fête de sainte Marie-Madeleine (27 juillet) 1294.

Quod Regales non deffendant laycos contra Episcopum in perceptione decimarum, nec curatos (impediant) quin per forum ecclesie decimas recuperent ab eisdem.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose et Carcassone salutem. Significavit nobis dilectus noster Episcopus tholosanus[2], quod vos et alie gentes nostre ves-

1. 2. Hugues Mascaron.

trarum senescalliarum, contra justiciam et tenorem constitutionis inclite recordationis Ludovici Regis Francorum, avi nostri, que incipit « Cupientes[1] », deffenditis laycos in perceptione decimarum parrochialium non feodalium, quas ipsi detinere nituntur in dyocesi tholosana. Quare vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus quatinus predictos laycos in perceptione predicta, contra tenorem dicte constitutionis, minime deffendatis, nec deffendi per vestros subditos permittatis, nec impediatis ipsum episcopum et curatos ecclesiarum sibi subditos quominus ipsi, per forum ecclesie, recuperent decimas antedictas.

Actum apud Pontisaram, die martis post festum beate Marie Magdalene, anno Domini millesimo CC° nonagesimo quarto.

20

(Ancien XXVII, folio 18, verso.)

Abbaye Sainte-Marie près Pontoise, le lundi après la fête des saints apôtres Pierre et Paul (4 juillet) 1295.

Quod vicarius (Tholose), pendente inquesta super crimine clerici capti per episcopum, bona dicti clerici non capiat nec occupet [2].

Robertus, comes Atrebatensis, in partibus Tholosanis, Carcassonensi, Petragoricensi, Ruthenensi et Xanctonensi Senescalliis, in Vasconia et ducatu Aquitanie domini nostri Regis Francorum locum tenens, nobilibus viris Senescallo et Vicario Tholose, vel eorum loca tenentibus salutem et sinceram dilectionem. Noveritis nos vidisse litteras dicti domini nostri Regis in hec verba :

1. Voir *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 50.
2. Un double de ce mandement se trouve dans le mss. au folio 26, recto, sous le numéro LV.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose salutem. Significavit nobis dilectus et fidelis noster Episcopus tholosanus[1], quod cum aliquis clericus capitur a gentibus dicti episcopi, et super aliquo crimine inquiritur contra ipsum, inquesta pendente, Vicarius Tholose capit et occupat bona dicti clerici, nec ea vult restituere episcopo predicto vel ejus officiali seu gentibus, in dicti episcopi prejudicium non modicum et gravamen. Quare mandamus vobis quatinus, si ita est, prefatum Vicarium a premissis cessare et desistere faciatis.

Datum apud abbatiam beate Marie juxta Pontisaram[2], die lune post festum beatorum apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M° CC° nonagesimo quinto.

Unde mandamus vobis quatinus contenta in predictis litteris observetis et faciatis à vestris subditis observari, facientes nichilominus revocari si quid contra tenorem predictarum litterarum inveneritis attemptatum.

Datum Vasati[3], in die Ascensionis Domini, anno Domini M° CC° nonagesimo septimo.

21

(Ancien X, folio 9, verso).

Abbaye Sainte-Marie près Pontoise, le mardi après la fête des saints apôtres Pierre et Paul (5 juillet) 1295.

Quod Vicarius (Tholose) et alii justiciarii clericum captum in carcere episcopi preconizari non faciant per villam nec citari.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose salutem. Cum dilectus et fidelis noster Episcopus tholosa-

1. Hugues Mascaron.
2. Mss. *Pontiranam*.
3. Bazas (Gironde).

nus[1] nobis significaverit quod, cum quandoque contingit aliquem clericum pro crimine capi et in carcere dicti episcopi detineri, licet gentes seu officialis dicti episcopi, ut accepimus, sint parati dictum clericum existentem in carcere Vicario et justiciariis Tholose ostendere, fidemque facere quod captus fuit in habitu clericali; nichilominus prefati vicarius et justiciarii, in prejudicium ecclesiastice juridicionis, dictum clericum preconizari faciunt publice per villam citantque vel citari faciunt coram ipsis. Mandamus vobis quatinus, si rem noveritis ita esse, vicarium et justiciarios predictos a premissis desistere et cessare penitus faciatis.

Actum apud abbatiam beate Marie juxta Pontisaram, die martis post festum beatorum apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo quinto.

22

(Ancien CV [CI à la Table], folio 50, verso).

Paris, le mardi après la fête de saint Mathieu, apôtre, (27 septembre) 1295.

Quod Regales non precipiant[2] *clericis conjugatis captis per episcopum quod tonsuram dimittant, et arte mecanica non utantur.*

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose, salutem. Ex parte dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[3] nobis est conquerendo monstratum, quod, cum per curiam nostram clericos conjugatos vel artem mecanicam exercentes pro delictis capi, cosque restitui curie

1. 2. Hugues Mascaron.
3. Mss. : *prohibeant.*

episcopi, vel per curiam ipsius episcopi capi contigit, gentes nostre dictis clericis precipiunt ne utantur arte sua, vel quod tonsuram clericalem dimittant, et insuper, ab eisdem clericis pro delictis penas exigere non verentur, ac si a laïcis delicta hujusmodi essent commissa, dicti episcopi jurisdictionem perturbando; quare vobis mandamus quatinus in prejudicium jurisdictionis ecclesiastice talia fieri non permittatis deinceps, requirentes tamen episcopum memoratum ut clericos sibi subditos legitime moneat ne secularibus negociis se inmisceant; precaventes ne clerici conjugati vel alii legitime moniti per dictum episcopum, sub colore jurisdictionis ecclesiastice, contra justiciam deffendantur; jurisdictionis nostre debitum exequentes, et dictum episcopum in jurisdictione sua ecclesiastica nullatenus perturbantes.

Actum Parisius, die martis post festum beati Mathei apostoli, anno Domini M° CC° nonagesimo quinto.

23

(Ancien CXV [CXI à la Table], folio 54, recto.)

Paris, le mardi après la Saint Mathieu, apôtre (27 septembre), 1295.

Quod, non obstante appellatione facta per procuratorem regium, consules (Tholose) restituant clericos Episcopo.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose salutem. Significavit nobis dilectus et fidelis noster Episcopus tholosanus[1] quod, cum per consules Tholose clericos pro delictis vel aliis causis capi contingit, et, requirente ipso episcopo vel gentibus suis, dicti consules volunt restituere dicto episcopo clericos memoratos, procurator noster, appel-

1. Hugues Mascaron.

lando, restitutionem clericorum ipsorum impedit et perturbat, propter quod ipsorum clericorum restitutio et justicie exequtio retardatur. Quare vobis mandamus quatinus non permittatis, in casibus hujus (modi), per appellationes procuratoris nostri restitutionem clericorum ipsorum differri, nisi causam probabilem et expressam procurator noster alleget et in instanti appellationem hujusmodi prosequatur, ita quod liquido appareat non dilationis causa appellationem interponi eandem.

Actum Parisius, die martis post festum beati Mathei apostoli, anno Domini M°CC° nonagesimo quinto.

24

(Ancien CXVIII [CXIV à la Table], folio 54, verso.)

Paris, le mardi après la Saint Mathieu, apôtre (27 septembre), 1295.

Quod Episcopus possit clericos preventos in curia sua, quamvis tonsuram dimiserint, capere in laycali habitu existentes.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose salutem. Ex parte dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1] nobis extitit intimatum, quod frequenter contingit, cum clerici per ipsius episcopi curiam pro suis maleficiis sunt preventi, cum tonsura clericali et habitu existentes, tonsuram et habitum clericalem dimittant ut cohercionem curie episcopi ipsius eludant, ne dictus episcopus manum possit in eos extendere in laïcali habitu existentes, et per nostram curiam deffenduntur. Quare vobis mandamus quatinus non permittatis dictum episcopum impediri quominus, fide facta curie nostre de preventione pre-

1. Hugues Mascaron.

dicta, libere capiat clericos hujusmodi in laycali habitu existentes et quod de eis faciat quod ordo juris requirit.

Actum Parisius, die martis post festum beati Mathei apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto.

25

(Ancien XII, folio 10, recto.)

Paris, le lundi avant la fête de saint Clément (21 novembre), 1295.

Quod servientes episcopi in itineribus publicis et in domibus quarum ostia sunt aperta clericos murtrerios capiant, et bona eorum consignent mobilia et capiant.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Vicario Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Conquestus est nobis dilectus et fidelis noster Episcopus tholosanus[1] quod, quanquam per alias nostras litteras mandaverimus quod ipse episcopus, gentes et officiales sui per justiciarios et subditos nostros non impediantur quominus, in itineribus, locis publicis et etiam in domibus quarum hostia aperta erunt, absque fractione hostiorum vel alia violencia, clericos murtrerios et aliter (delinquentes) in dyocesi sua, per servientes et officiales suos cum armis capere valeant, et bona eorum mobilia consignare et capere, vos nichilominus, contra dicti mandati tenorem, servientes nostros posuistis, ut dicit, in terra dicti episcopi, pro eo quod gentes ipsius episcopi ceperunt bona cujusdam clerici condempnati. Quocirca mandamus vobis quatinus, si est ita, predictos servientes statim amoveatis, absque custu et dampno ipsius episcopi, et absque difficultate quacumque, talia de cetero nullatenus attemptantes.

1. Hugues Mascaron.

Actum Parisius, die lune ante festum beati Clementis, anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto.

26

(Ancien XLVI [XL à la Table,] folio 46, recto.)

Paris, le samedi après la Saint André, apôtre (3 décembre), 1295.

Quod contenta in litteris et arrestis regiis observentur.

Noverint universi quod nos Petrus de Pradinis, capellanus major ecclesie tholosane, tenensque sigillum curie senescallie et vicarie tholosane pro illustrissimo domino Rege Francorum, vidimus et diligenter perlegimus quandam patentem litteram regiam, sigillo cereo pendenti dicti domini Regis sigillatam, non viciatam, non cancellatam, nec in aliqua sui parte suspectam, ut prima facie apparebat, cujus tenor talis est :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Conquestus est nobis dilectus et fidelis noster Episcopus tholosanus[1] quod vicarius, subvicarius, consules et alii justiciarii nostri Tholose, contra tenorem litterarum nostrarum et curie nostre arresta minus rationabiliter attemptantes, dictum episcopum et ejus officiales impediunt ne bona mobilia clericorum in ipsius episcopi curia preventorum seu condempnatorum capiant et arrestent; item, impediunt ne servientes et nuncii ipsius episcopi portent arma pro clericis delinquentibus, ipsius episcopi justiciabilibus, modo licito capiendis; item, quod clericos quos predicti justiciarii nostri vel consules captos detinent, requisiti, nolunt ipsi episcopo reddere, ymo, post requisitionem hujusmodi, detinent eos per unum vel duos

1. Hugues Mascaron.

menses, et postea, cum per ecclesiasticam censuram compulsi, eos reddunt, expensas exigunt quas ipsi post hujusmodi requisitionem fecerunt; item, quod ipsi justiciarii nostri frequenter appellant maliciose ne clericos quos captos detinent, restituant, et, quod deterius est, post requisitionem sibi factam, eosdem multociens liberant et abire permittunt; item, quod ipsi justiciarii clericis, quos capiunt gentes ipsius episcopi, vel quos ipsi reddunt eisdem, precipiunt frequenter quod non utantur arte sua, vel quod tonsuram clericalem dimittant.

Unde mandamus vobis quatinus eisdem justiciariis nostris et consulibus inhibeatis expresse ne talia de cetero attemptare presumant, et illos qui contra fecerint secundum sua demerita, ratione previa, puniatis.

Actum Parisius, sabbato post festum beati Andree apostoli, anno Domini millesimo CC° nonagesimo quinto.

In cujus visionis testimonium, nos Petrus de Pradinis predictum sigillum curie senescallie et vicarie tholosane predicte presentibus duximus apponendum. Datum Tholose, die lune ante festum Nativitatis beate Marie Virginis, anno Domini M° CC° nonagesimo sexto. (Lundi 3 septembre 1296.)

27

(Ancien XXXV, folio 20, verso.)

Paris, le lundi après la fête de saint André, apôtre (5 décembre) 1295.

Quod senescallus (Tholose) et alii justiciarii observent judicata et arresta facta pro episcopo Tholosano.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Tholose et Carcassone Senescallis, Consulibus Tholose, ceterisque dictarum senescalliarum justiciariis nostris ac eorum loca tenentibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus

vobis et vestrum cuilibet quatinus litteras, arresta et judicata nostra et curie nostre facta pro dilecto et fideli nostro Episcopo tholosano[1], de quibus vobis constiterit, observantes, ea faciatis, prout ad vos pertinere noveritis, secundum eorum tenorem integrari et debite exequtioni mandari.

Actum Parisius, die lune post festum beati Andree Apostoli, anno Domini M° CC° nonagesimo quinto.

28

(Ancien CVIII [CIV à la Table], folio 51, verso.)

Paris, le lundi après la fête de saint André, apôtre (5 décembre) 1293.

Quod consules (Tholose) non procedant, condempnando, citando, preconizando contra clericum in curia Episcopi detentum.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano vel ejus locum tenenti salutem. Intimavit nobis dilectus et fidelis noster Episcopus tholosanus[2] quod, quando aliquis clericus, cum tonsura et habitu clericali repertus, in ipsius episcopi curia detinetur, et per ejus officialem de crimine ipsi clerico imposito inquiritur contra eum, consules Tholose citant clericum ad domum suam, vel citationem suam preconizari publice faciunt per villam Tholose; et quanquam dictus episcopus vel ejus officialis insinuent ipsis consulibus ipsum esse clericum, et apud eundem episcopum detineri, et offerant se paratos eis hostendere eundem in habitu clericali, nichilominus, ipsi consules de facto contra eum procedunt, et frequenter eundem condempnant de facto, ut sic dictum episcopum impediant in jurisdictione sua, et aggra-

1 et 2. Hugues Mascaron.

vent infamiam clerici detenti. Unde mandamus vobis quatinus talia fieri non permittatis, et illos qui talia attemptaverint, secundum sua demerita, ratione previa, puniatis.

Actum Parisius, die lune post festum beati Andree apostoli, anno Domini M° CC° nonagesimo quinto.

29

(Ancien XCIII [LXXXIX à la Table], folio 46, verso.)

Paris, jeudi veille de l'Epiphanie (5 janvier 1295) 1296 n. s.)

Quod non compellantur clerici perhibere testimonium in curia seculari.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose et Carcassone, et aliis justiciariis nostris vel eorum loca tenentibus, salutem. Significavit nobis dilectus et fidelis noster Episcopus tholosanus[1] quod vos, clericos tholosane dyocesis, ipso episcopo vel officialibus suis non requisitis, compellitis ad perhibendum testimonium in curia vestra, quanquam ipsi parati esse dicantur super hoc facere quod debent. Quare vobis mandamus quatinus, si est ita, a compulsionibus hujusmodi desistatis, arrestaque gentium nostrarum Parlamentum Tholose tenentium super hoc facta teneri et observari faciatis, prout vobis constiterit de eisdem.

Actum Parisius, die jovis in vigilia Epiphanie Domini, anno ejusdem Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto.

1. Hugues Mascaron.

30

(Ancien CXIII [CIX à la Table] folio 53, recto.)

Paris, la veille de l'Épiphanie (5 janvier) 1295 (1296 n. s.)

Quod littere et arresta regia observentur.

Philippus, Dei gratia Francorun Rex, Senescallis Tholose et Carcassone, et Vicario Tholose, et aliis justiciariis nostris vel eorum loca tenentibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Procurator dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1] nobis graviter conquerendo monstravit, quod idem episcopus a nobis plures litteras impetravit et impetrari fecit, et a magistris tenentibus Parlamentum Tholose arresta habuit, et quod vos contenta in litteris et arrestis predictis negligitis observare et facere observari, prout vobis datum est in mandatis. Quare vobis et vestrum singulis districte precipimus et mandamus quatinus omnia contenta in litteris nostris et arrestis predictis, prout de ipsis vobis constiterit et ad vos pertinere noveritis, observetis et faciatis ab aliis observari taliter quod de negligentia super hiis redargui non possitis.

Actum Parisius, in vigilia Epiphanie Domini, anno ejusdem M° CC° nonagesimo quinto.

31

(Ancien V, folio 7, verso.)

Paris, le mercredi après l'Épiphanie (11 janvier) 1295 (1296, n. s.).

Quod clerici cum armis possent capi et bona eorum mobilia.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Vicario Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Conquestus est nobis dilec-

1. Hugues Mascaron.

tus et fidelis noster Episcopus tholosanus[1] quod, quanquam per nostras mandavimus litteras quod senescallus et justiciarii Tholose non impediant ipsum, gentes et officiales suos, nec impediri permittant quominus in itineribus seu locis publicis, et etiam in domibus quarum hostia aperta erunt, absque fractione hostiorum vel alia violencia, clericos murtrerios et aliter delinquentes in diocesi sua per officiales et servientes suos cum armis capere valeant, et bona eorum mobilia consignare et capere, vos nichilominus, contra dictarum nostrarum litterarum tenorem, bona dicti episcopi apud Valeguam[2] et alibi saisivistis, et custodes in eis posuistis qui blada et alia bona ejusdem episcopi occuparunt et etiam ceperunt, pro eo quod gentes ipsius episcopi ceperant bona mobilia quorumdam clericorum condempnatorum, dicentes, ut intelleximus, quod dictam saisinam non amovebitis quousque a nobis secundam habueritis jussionem. Unde mandamus vobis quatinus, si est ita, predictos custodes et saisinam, sine custu, expensis et dampnis ipsius episcopi, amoveatis, blada ac alia bona dicti episcopi per dictos custodes capta et occupata eidem, salvo tenore priorum litterarum, restitui faciatis, nisi sit aliud rationabile quod obsistat; quod si fuerit, illud nobis rescribatis.

Actum Parisius, die mercurii post Epiphaniam Domini, anno ejusdem M° ducentesimo nonagesimo quinto.

32

(Ancien XIII, folio 10, verso.)

Paris, le lundi après la saint Vincent (23 janvier) 1295 (1296, n. s.).

Quod, pretextu salvegardie religiosis concesse, non impediatur episcopus quominus in eos et bona eorum ecclesiasticam exerceat jurisdictionem.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose

1. Hugues Mascaron.
2. Vallègue (Haute-Garonne).

et Carcassone et Vicario Tholose, ceterisque justiciariis nostris vel eorum loca tenentibus, salutem.

Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus, pretextu litterarum quas a nobis vel justiciariis nostris impetraverunt vel impetraverint quicumque religiosi vel clerici dyocesis tholosane super eorum gardia et deffensione, non impedietis nec impediri permittatis tholosanum Episcopum[1] et officiales suos quominus in eos et bona eorum ecclesiastica juridictionem ecclesiasticam et spiritualem exerceant, in casibus spectantibus ad eosdem, et sibi subditos pro suis excessibus, cum oportuerit, corrigant, capiant, puniant et castigant.

Item, mandamus vobis quatinus non intromittatis vos de hiis que ad ecclesiasticum forum dicti episcopi et ejus curie solummodo pertinere noscuntur.

Item, mandamus vobis quatinus eundem episcopum, socios, clericos et familiares suos, et bona eorum, ab indebitis novitatibus, violenciis et injuriis manifestis deffendatis, ipsosque in suis justis possessionibus manuteneatis, conservetis et deffendatis, quotiens opus fuerit, et super hoc ab ipsis vel eorum altero fueritis requisiti.

Actum Parisius, die lune post festum sancti Vincentii, anno Domini millesimo CC° XCV°.

33

(Ancien LXXXI [LXXVIII à la Table], folio 35, recto.

Paris, le lundi après la saint Vincent (23 janvier) 1295 (1296 n. s.).

Littera contra subvicarium (Tholose) qui fregit carcerem et cepit officialem et procuratorem Episcopi.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilecto et fideli suo P.[2], episcopo Carcassonensi, salutem et dilectionem.

1. Hugues Mascaron.
2. Pierre de la Chapelle-Taillefert, ancien clerc du Roi, qui fut plus tard évêque de Toulouse.

Significavit nobis procurator dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1], quod Johannes de Turre, subvicarius Tholose, in illusionem discipline et libertatis ecclesiastice sacrorumque canonum, et in diminutionem jurisdictionis prefati episcopi, et in scandalum plurimorum, ausu sacrilego et temeritate propria fregit hostia carcerum memorati episcopi, et abinde temere abstraxit presbyterum quemdam nomine Johannem Loba, rectorem ecclesie de Scalquenchis[2], subditum et justiciabilem notorium dicti episcopi, et ipsum sibi ipsi dimittendo a dicto carcere liberavit.

Insuper, mala malis accumulando, idem Johannes, subvicarius, cepit seu capi fecit viliter, palam et publice, sine cujusque superioris mandato, et in carreria publica, discretum virum Arnaldum de Vauro, officialem curie interioris (*sic*) episcopi tholosani, rectoremque ecclesie de Vauro, et eum sic captum irreverenter duxit seu duci fecit ad Castrum Narbonensse[3], ibidem ipsum officialem incarsserans seu incarcerari faciens. Idem etiam Johannes cepit in carreria publica Ramundum Petri, clericum, priorem de Bono Villari et de Dalps[4], procuratorem generalem in tota temporalitate dicti episcopi, et ipsum duxit seu duci fecit ad dictum Castrum Narbonense, et ibi eundem Ramundum incarceravit. Postque, timore Dei postposito, veniens ad aulam episcopi memorati, Guillelmum de Fariscio, rectorem ecclesie Sancti Aniani[5], et procuratorem generalem in spiritualibus ejusdem episcopi, in cena ibi existentem cum familia episcopali, cepit, et captum manu propria detinendo, extraxit

1. Hugues Mascaron.
2. Escalquens (Haute-Garonne).
3. Le Château-Narbonnais, ancienne résidence des comtes de Toulouse, qui était alors le siège de la justice royale. Le Parlement s'y établit en 1444. — Sans avoir été jamais démoli entièrement, il a subi jusqu'à nos jours d'incessantes transformations. Quand on le reconstruisit sous la Restauration, on se fit une religion de conserver l'ancienne grand'chambre et quelques-unes de ses dépendances et de les accommoder à l'usage de la Cour d'appel.
4. Aujourd'hui Daux (Haute-Garonne).
5. Saint-Agne, près Toulouse.

turpiter de dicta aula, et captum duxit ad dictum castrum et ibi eundem incarceravit. Et in itinere, dum dictum Guillelmum, ut supra dictum est, sic duceret captum, et idem Guillelmus ipsi subvicario diceret quod durum erat et vituperosum ipsi episcopo, quod gentes sue sic indebite capiebantur, idem Johannes dixit, respondendo, quod non faciebat in vituperium ipsius Guillelmi, sed in despectu ipsius episcopi, et quod ipsum episcopum cepisset, et idem de ipso episcopo fecisset si ipsum invenisset; ex hoc ipsi episcopo et spirituali dignitati re et verbo injuriam inferens. Idem Johannes, predictus subvicarius, non contentus predictis, contra libertatem ecclesiasticam, et contra litteras et mandata nostra, in dicta aula episcopali Tholose, garnisionem ponendo, quatuor servientes seu nuncios posuit, clavem etiam dicte aule recepit, in premissis et circa premissa et in aliis plurimis multipliciter agravatus delinquendo.

Unde, cum talia facta sint res mali exempli et remanere non debeant impunita, mandamus et committimus vobis quatinus, vocatis qui fuerint evocandi, ut ratio dictabit, super premissis et premissa tangentibus inquiratis cum diligentia veritatem, nobis quidquid super hoc inveneritis sub vestro sigillo remitentes inclusum, ut tam nobis quam dictis injuriam passis facta predicta faciamus competenter emendari, ac ex parte nostra predicto subvicario injungentes ut, ad diem Senescallie Tholose proximo futuri Parlamenti, coram nobis compareat Parisius, auditurus et recepturus super hoc quod fuerit rationis.

Actum Parisius, die lune post festum Sancti Vincentii, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto.

34

(Ancien CXVII [CXIII à la Table], folio 54, verso.)

Paris, 2 mai 1296.

Quod Senescallus (Tholose) custodiat et deffendat Episcopum et suos familiares in beneficiis et bonis suis temporalibus et spiritualibus.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Tholose et Carcassone Senescallis vel eorum loca tenentibus salutem. Cum vobis alias per nostras sub certa forma litteras dederimus in mandatum, ut dilectum et fidelem nostrum Episcopum tholosanum[1], canonicos, clericos ac familias eorumdem, et eorum beneficia ecclesiastica, bona et jura alia tam temporalia quam spiritualia per nos recepta in nostra gardia speciali, manuteneretis, custodiretis et deffenderetis ab omnibus injuriis, molestiis, violenciis indebitis et manifestis, nec permitteretis eisdem aliqua inferri gravamina nec indebitas novitates, quodque traderetis eisdem, si esset necesse, servientes ydoneos ad faciendum premissa : Mandamus vobis iterum, firmiter injungentes, quod in exequtione mandati hujusmodi, prout ex eo vobis constiterit, non sitis negligentes aliquatenus vel remissi.

Actum Parisius, secunda die maii, anno Domini M° CC° nonagesimo sexto.

1. Hugues Mascaron.

35

(Ancien XXVIII, folio 19, recto.)

Paris, le vendredi après la Pentecôte (18 mai) 1296.

Quod justiciarii Regis bona clericorum absolutorum per curiam Episcopi non teneant occupata.

Robertus, comes Atrebatensis, in partibus Tholosanis, Carcassonensi, Petragoricensi, Ruthenensi et Xanctonensi Senescalliis, in Vasconia et toto ducatu Aquitanie domini nostri Regis Francorum locum tenens, nobilibus viris Senescallo et Vicario Tholose vel eorum loca tenentibus salutem et dilectionem. Noveritis nos vidisse litteras dicti domini nostri Regis in hec verba :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose et Carcassone, ballivis, ceterisque justiciariis regni nostri, vel eorum loca tenentibus salutem. Mandamus vobis quatinus clericos justiciabiles dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1] occasione criminum de quibus per diffinitivam sententiam in curia ipsius episcopi absoluti fuerint vel in posterum absolventur, cum de hujusmodi absolutione et diffinitiva sententia vobis constiterit, minime molestetis, nec bona eorum occasione predicta detineatis postea occupata, imo, si aliquod bannum in bonis dictorum clericorum apposuistis, illud studeatis libere removeri.

Actum Parisius, die veneris post Penthecosten, anno Domini M° CC° nonagesimo sexto.

Unde mandamus vobis quatinus contenta in predictis litteris observetis et faciatis a nostris subditis observari, facientes nichilominus revocari si quid contra tenorem predictarum litterarum inveneritis attemptatum. Datum Vasati, in die Ascensionis Domini, anno Domini M° CC° nonegesimo septimo. (24 mai 1297.)

1. Hugues Mascaron.

36

(Ancien LVIII [LV à la Table], folio 27, recto.)

Paris, le vendredi après la Pentecôte (18 mai) 1296.

Quod clerici capti, per illos qui eos tenent gentibus Episcopi restituantur, non expectato superiorum mandato.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose et Carcassone, baillivis, ceterisque justiciariis nostris vel eorum loca tenentibus, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus clericos justiciabiles dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1], occasione criminum vel aliter per vos captos, cum eos in possessione clericatus repereritis, non expectato mandato vestrorum superiorum, eidem episcopo seu suis gentibus reddatis pro cognitione et exequtione facienda, maxime cum per eundem episcopum seu suos super hoc fueritis specialiter requisiti.

Actum Parisius, die veneris post Penthecosten, anno Domini M° CC° nonagesimo sexto.

37

(Ancien XCI [LXXXVII à la Table], folio 45, verso.)

Paris, le samedi après la fête de sainte Marie Madeleine (28 juillet) 1296.

Quod Senescallus non compellat personas ecclesiasticas super actionibus mere personalibus coram se respondere, sed remittat ad examen sui judicis.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tho

1. Hugues Mascaron.

lose et Carcassone salutem. Mandamus vobis et vestrum singulis quatinus personas ecclesiasticas, jurisdictioni dilecti nostri Episcopi tholosani[1] subjectas, coram vobis vel coram vices vestras gerentibus, super actionibus mere personalibus respondere nullatenus compellatis nec compelli permittatis, sed easdem personas ecclesiasticas ad examen sui judicis ordinarii super dictis actionibus mere personalibus cognoscendis remittatis, jurisdictionem nostram temporalem, prout ad hoc tenemini, super hiis observantes illesam.

Actum Parisius, die sabbati post festum beate Marie Magdalene, anno Domini M° CC° nonagesimo sexto.

38

(Ancien XXIV, folio 18, recto.)

Paris, 23 août 1296.

Quod, pretextu litterarum impetratarum per procuratorem regium, non derogetur jurisdictioni Episcopi, nec gratie sibi facte revocentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Tholose et Carcassone Senescallis, ceterisque justiciariis regni nostri, salutem. Significamus vobis intentionis nostre non esse quod, per litteras quas a nobis reportasse dicitur procurator noster in partibus tholosanis, juri seu jurisdictioni dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[2] vel ecclesiastice libertati in aliquo derogetur, nec etiam quod gratie, quas eidem episcopo concessimus, in ejus prejudicium revocentur.

Actum Parisius, XXIII[a] die augusti, anno Domini M° CC° nonagesimo sexto.

1 et 2. Hugues Mascaron.

39

(Ancien CVII [CIII à la Table], folio 51, recto.)

Paris, 23 août 1296.

Quod Regales super actionibus mere personalibus r compellant clericos respondere coram se nec clamores s vere.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Vicario Tholose et Carcassone, ceterisque justiciariis re nostri, vel eorum loca tenentibus salutem. Mandamus vo et vestrum cuilibet quatinus clericos, subditos jurisdicti dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1], coram vobis coram vices vestras gerentibus, super actionibus mere p sonalibus respondere, occasione dictarum actionum perso lium, et solvere justiciam seu clamores nullatenus comp latis nec compelli permittatis, sed eosdem clericos ad exan sui judicis ordinarii super dictis actionibus cognoscend prout juris fuerit, remittatis.

Actum Parisius, die XXIII[a] augusti, anno Domini M° C nonagesimo sexto.

40

(Ancien XXV, folio 18, recto.)

Paris, jour de la fête des saints Gilles et Loup (1er septembre) 12

Quod Senescallus mandata Regis sibi facta pro Episc compleat et faciat observari.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Thol vel ejus locum tenenti salutem. Mandamus et committin

1. Hugues Mascaron.

vobis quatinus mandata nostra, vobis et aliis justiciariis nostris litteratorie facta, pro dilecto et fideli nostro Episcopo tholosano [1], prout justum fuerit compleatis et faciatis a dictis justiciariis, si super hiis negligentes fuerint, observari et exequtioni debite demandari; circa premissa taliter vos habentes quod proinde de negligentia quomodolibet argui non possitis, et ne dictum episcopum oporteat, ob deffectum vestrum, ad nos ulterius habere recursum.

Actum Parisius, in festo sanctorum Egidii et Lupi, anno Domino M°CC° nonagesimo sexto.

41

(Ancien XXX, folio 19, verso.)

Paris, 10 mai 1297.

Quod clerici non compellantur perhibere testimonium in curia seculari, et quod arresta super hoc facta observentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose et Carcassone et aliis justiciariis nostris vel eorum loca tenentibus, salutem. Significavit nobis procurator carissimi consanguinei nostri Ludovici, Episcopi tholosani [2], quod vos clericos tholosane diocesis, ipso episcopo vel officialibus suis non requisitis, compellitis ad perhibendum testimonium in curia vestra, quanquam ipsi parati esse dicantur super hoc facere quod debent. Quare vobis mandamus quatinus, si est ita, a compulsionibus hujusmodi desistatis arrestaque gentium nostrarum Parlamentum Tholose tenentium, super hoc facta, teneri et observari faciatis, prout vobis consti-

1. Hugues Mascaron.

2. Louis d'Anjou, fils de Charles le Boiteux, roi de Naples, cousin issu de germain de Philippe le Bel; il fut sacré le 24 décembre 1296 par le pape Boniface VIII, à Rome, où son prédécesseur Hugues Mascaron était mort dix-huit jours auparavant.

terit de eisdem, cum alias ad instanciam deffuncti H(ugonis) episcopi Tholosani, predecessoris dicti L(udovici), eadem vobis vel predecessoribus vestris dederimus in mandatis.

Actum Parisius, decima die maii, anno Domini M° CC° nonagesimo septimo.

42

(Ancien LXII [LIX à la Table], folio 28, recto.)

Paris, 11 mai 1297.

Quod Episcopus clericum preventum in curia sua quamvis dimittat tonsuram, facta fide de preventione, capiat in habitu laycali.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano salutem. Ex parte procuratoris carissimi consanguinei nostri Ludovici, episcopi Tholosani, nobis extitit intimatum quod frequenter contingit, cum clerici per ipsius episcopi curiam pro suis maleficiis sunt preventi cum tonsura clericali et habitu existentes, tonsuram et abitum clericalem dimittunt, ut cohercionem ipsius episcopi curie eludant, ne dictus episcopus manum possit in eos extendere existentes in laycali habitu, et per nostram curiam deffenduntur. Quare vobis mandamus quatinus non permittatis dictum episcopum impediri quominus, fide facta vestre curie de preventione predicta, libere capiat clericos hujusmodi in laycali habitu existentes, et de hiis faciat quod ordo juris requirit, cum, ad instanciam deffuncti H(ugonis) quondam episcopi Tholosani predecessoris dicti L(udovici), eadem vobis vel predecessoribus vestris dederimus in mandatis.

Actum Parisius, die XI[a] maii, anno Domini M° CC° nonagesimo septimo.

43

(Ancien XC [LXXXVI à la Table], folio 45, recto).

Paris, 12 mai 1297.

Quod compositio servetur, et si quid factum est contra, revocetur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose et Carcassone, ceterisque justiciariis nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet, quatinus compositionem olim factam inter recordationis inclite carissimum genitorem nostrum, ex una parte, et Bertrandum, quondam episcopum tholosanum, ex altera, diligenter observantes et integre facientes a nostris gentibus et subditis observari, si quid inveneritis contra carissimum consanguineum nostrum Ludovicum, episcopum tholosanum, per aliquos attemptatum vel usurpatum contra dicte compositionis tenorem, illud absque difficultate qualibet faciatis ad debitum statum reduci, servato tenore compositionis predicte, cum alias, ad instanciam defuncti H(ugonis), quondam episcopi Tholosani, predecessoris dicti L(udovici), eadem vobis vel predecessoribus vestris dederimus in mandatis.

Actum Parisius, die XII[a] maii, anno Domini M° CC° nonagesimo septimo.

44

(Ancien CVI, folio 51, recto).

Paris, 12 mai 1297.

Quod Vicarius (Tholose) bona mobilia clerici capti per episcopum non occupet.

Philippus, Deo gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano salutem. Significavit nobis procurator carissimi consanguinei nostri Ludovici, episcopi tholosani, quod cum aliquis clericus capitur a gentibus dicti episcopi, et super aliquo crimine inquiritur contra ipsum, inquesta pendente, Vicarius Tholose capit et occupat bona dicti clerici, nec ea vult restituere episcopo predicto, vel ejus officiali seu gentibus, in dicti episcopi prejudicium non modicum et gravamen. Quare mandamus vobis quatinus, vocatis evocandis, si inveneritis ita esse, prefatum vicarium a premissis cessare et desistere faciatis, cum alias, ad instanciam defuncti H(ugonis), quondam episcopi Tholosani, predecessoris dicti L(udovici), eadem vobis vel predecessoribus vestris dederimus in mandatis.

Actis Parisius, die XII[a] maii, anno Domini M° CC° nonagesimo septimo.

45

(Ancien XXVI, folio 18, verso).

Paris, 16 mai 1297.

Quod Senescallus et Vicarius litteras per Regem concessas H(ugoni), episcopo quondam, et arresta observent.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose vel eorum loca tenentibus, et aliis justiciariis

nostris, salutem. Mandamus vobis quatinus litteras nostras concessas Hugoni quondam, episcopo tholosano deffuncto, predecessori carissimi consanguinei nostri Ludovici, nunc episcopi tholosani, et arresta facta ad instanciam dicti H(ugonis) per tenentes Parlamentum nostrum Tholose, et contenta in eis, diligenter observetis et faciatis a vestris subditis observari, prout justum fuit, predicto Ludovico, et in eis videbitis contineri, nullo alio a nobis super premissis expectato mandato.

Actum Parisius, die XVI[a] maii, anno Domini M° CC° nonagesimo septimo.

46

(Ancien LXIII [LX à la Table], folio 28, recto).

Paris, jour de la fête de saint Georges (23 avril) 1298.

Quod homines quos Episcopus habet in feudo de Rocovilla non contribuant collectis de Monte Guiscardo.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano, et Radulpho de Bruillaco, militi nostro, salutem. Ex parte dilecti nostri Episcopi tholosani[1] exstitit conquerendo mostratum quod, licet homines sui quos habere se dicit in feodo de Roquavilla[2], ad ipsum cum omni jurisdictione alta et bassa, ac mero et mixto, ut asserit, impperio pertinentes, sint et, a tempore cujus contrarii memoria non existit, fuerint liberi et immunes a contributione qualibet facienda cum consulibus dicte ville, nichilominus homines supradicti ad contribuendum super quibusdam financiis novis, factis cum

1. Arnaud-Roger de Commenge, successeur de Louis d'Anjou mort le 19 août 1297. Élu, quoique absent, par le Chapitre à la fin de 1297, et simultanément nommé par Boniface VIII, il fut sacré à Rome le 31 mars 1298.

2. Roqueville, hameau de Montgiscard (Haute-Garonne).

gentibus nostris per consules Montis Guischardi, contra libertatum et immunitatum suarum jura, de novo coguntur. Quocirca mandamus vobis quatinus si, vocatis procuratore nostro et aliis evocandis, vobis constiterit ita esse, dicto episcopo seu hominibus supradictis indebitas novitates super hiis fieri minime permittatis; libertates et immunitates eorum, prout justum fuerit et hacthenus circa hoc consuetum extitit, observari faciatis eisdem.

Actum Parisius, in festo sancti Georgii, anno Domini M° CC° nonagesimo octavo.

47

(Ancien LXVI [LXIII à la Table], folio 29, recto.

Paris, jour de la fête de saint Georges (23 avril), 1398.

Quod homines quos Episcopus habet apud Castanetum non contribuant collectis hominum aliorum dicti loci.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano vel ejus locum tenenti, et Radulpho de Bruilliaco, militi nostro, salutem. Ex parte dilecti nostri Episcopi tholosani[1] nobis extitit conquerendo mostratum quod, licet homines de corpore et casalagio dicti episcopi, comorantes in villa de Castaneto[2], sint et ab antiquo fuerint liberi et immunes a faciendis contributionibus in taliis consulum dicte ville, nichilominus homines antedicti (ad contribuendum) super quibusdam financiis, ut dicitur, cum gentibus nostris factis per consules dicti loci, contra libertatum et immunitatum suarum jura, de novo coguntur. Quocirca, mandamus vobis quatinus si, vocatis procuratore nostro et aliis evocandis, vobis constiterit ita esse, dicto episcopo seu

1. Arnaud-Roger de Commenge.
2. Castanet, près Toulouse.

hominibus antedictis indebitas novitates fieri super hoc nullatenus permittatis, libertates et immunitates ipsorum, prout justum fuerit et hactenus in talibus consuetum extitit, observari facientes eisdem.

Actum Parisius, in festo sancti Georgii, anno Domini M° CC° nonagesimo octavo.

48

(Ancien CIX [CV à la Table], folio 52, recto.)

Paris, le jour de la fête de saint Georges (23 avril) 1298.

Quod Regales non compellant ad absolutionem clericos qui laycos ad forum ecclesiasticum super actionibus personalibus traxerunt, et alia bona (continet).

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose vel eorum loca tenentibus salutem. Ex parte dilecti nostri Episcopi tholosani[1] nobis extitit conquerendo monstratum, quod vos, clericos qui laïcales personas, super actionibus personalibus ad forum ecclesiasticum spectantibus, ad eorum instanciam vocatas ad curiam dicti episcopi, excommunicari faciunt, de novo compellitis ad faciendum eosdem absolvi, licet debita satisfactio non precedat; — item, quod de novo prohibitis, ut dicitur, ne clerici vel laïci ad forum ejusdem episcopi trahere valeant laïcales personas super actionibus personalibus ad forum ecclesiasticum pertinentibus et contractibus juramento vallatis, ipsos ad hoc, per captionem bonorum et corporum, compellentes. Quocirca mandamus vobis quatinus, vocato procuratore nostro, arrestis nostris diligenter inspectis, jus

1. Arnaud-Roger de Commenge.

dicti episcopi in hac parte ledi indebite nullatenus permittatis, nec eidem indebitas fieri novitates.

Actum Parisius, in festo Sancti Georgii, anno Domini M° CC° nonagesimo VIII°.

49

(Ancien LXXXIX [LXXXV à la Table], folio 45, recto.)

Paris, 6 juillet 1298.

Quod episcopus exerceat jurisdictionem suam in personis ecclesiasticis salvagarda non obstante.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose seu ejus locum tenenti salutem. Ex querimonia dilecti nostri Episcopi tholosani[1] accepimus, quod vos et alii officiales ac ministri nostri predictum episcopum et gentes ipsius indebite impeditis quominus jurisdictionem suam in clericos et personas ecclesiasticas exercere valeant, suscipiendo personas ipsas in nostra salva gardia ne justiciare valeat clericos et personas predictas. Quare mandamus vobis quatinus, si ita est, ab impedimento hujusmodi desistatis omnino.

Actum Parisius, VI[a] die julii, anno Domini M° CC° nonagesimo octavo.

1. Arnaud-Roger de Commenge.

50

(Ancien LXI [LVIII à la Table], folio 27, verso.)

Paris, 7 juillet 1298.

Quod clericus laycum in foro ecclesiastico trahat super observatione juramenti et super omnibus aliis consuetis.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Querimoniam dilecti nostri Episcopi tholosani[1] recepimus continentem quod, cum clerici laycos trahunt in foro ecclesiastico super casibus consuetis et licitis, et maximè super juramentis prestitis, vos et alie gentes nostre impeditis, ut dicitur, in hac parte, dicti jurisdictionem episcopi, predictos clericos compellendo ad desistendum a tractione hujusmodi, et ad faciendum laycos propter hoc excommunicatos absolvi. Quare mandamus vobis quatinus, si ita est, a compulsione et impedimento hujusmodi desistatis, et alias gentes nostras desistere faciatis, caventes quod jus nostrum in vallatis accessorio juramento contractibus conservetis, nec cognitionem eorum ad examen judicis ecclesiastici remittatis.

Actum Parisius, VII[a] die julii, anno Domini M° CC° nonagesimo VIII°.

1. Arnaud-Roger de Commenge.

51

(Ancien LXXXVII [LXXXIII à la Table], folio 43, recto.)

Paris, 7 juillet 1298.

Quod, pretextu salvegardie clericis concesse, non impediatur episcopus quominus possit jurisdictionem suam exercere in personis ecclesiasticis.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose seu ejus locum tenenti salutem. Ex querimonia dilecti nostri Episcopi tholosani [1] accepimus quod vos, et alii officiales ac ministri nostri predictum episcopum et gentes ipsius indebite, suscipiendo clericos et personas ecclesiasticas ac bona eorum in nostra salva gardia, impeditis quominus personas ipsas justiciare valeat idem episcopus, ac in eas jurisdictionem suam libere exercere.

Quare mandamus vobis quatinus, si est ita, ab impedimento hujusmodi desistatis omnino.

Actum Parisius, VII[a] die julii anno Domini M°CC° nonagesimo octavo.

52

(Ancien LVI [LIII à la Table], folio 26, verso.)

Paris, le mercredi avant la fête de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie (13 août) 1298.

Quod, pretextu salvegarde, non impediatur episcopus quin possit adipisci possessionem reddituum pertinentium ad mensam, post revocationem per ipsum factam.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose

1. Arnaud-Roger de Commenge.

vel ejus locum tenenti salutem. Ex parte dilecti nostri Episcopi tholosani[1] nobis extitit intimatum quod, licet idem episcopus seu ejus vicarius revocaverint donationes vel assignationes reddituum seu proventuum ad mensam suam episcopalem spectantium, factas a predecessoribus suis, sine concensu Capituli tholosani, in prejudicium dicte mense, possessores reddituum et proventuum predictorum dictos redditus et proventus, per potentiam laycalem et nostrorum officialium custodiam, retinere nituntur, invito episcopo supradicto, maxime pretextu litterarum nostrarum dictis possessoribus concessarum ut in suis possessionibus deffendantur. Unde mandamus vobis quatinus, amotis impedimentis predictis, dictum episcopum seu ejus gentes adipisci et retinere possessionem predictorum libere permittatis; prestantes nichilominus eidem vestrum debitum auxilium in predictis, prout ad vos noveritis pertinere.

Actum Parisius, die mercurii ante festum Assumptionis beate Marie Virginis, anno Domini M°CC nonagesimo VIII°.

53

(Ancien XVIII, folio 13, recto.)

Paris, le mercredi avant le dimanche que l'on chante *Oculi mei* (16 mars) 1299 (1300 n. s.).

Quod Senescallus, super blado et vino non extrahendis de terra prohibitionem non faciat, nisi de mandato Regis.

A touz ceus qui ces lettres verront Guillaume Chibout, *(sic)* garde de la prévosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous avons veues les lettres nostre sire le Roi de France en la fourme qu'il s'ensuit :

1. Arnaud-Roger de Commenge.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Tholose, Carcassone et Bellicadri Senescallis salutem. Ex parte dilectorum et fidelium nostrorum prelatorum provincie Narbonensis nobis est conquerendo mostratum quod vos, absque nostro speciali mandato, et prelatis et baronibus terre illius inconsultis, super blado, vino et aliis bonis non extrahendis de terra prohibitionem quandoque facere, et factam iterum revocare presumittis, pro vestro libito voluntatis. Quocirca mandamus vobis quatinus prohibitiones hujusmodi, nisi de nostro speciali mandato, de cetero facere desistatis, nisi causa vel necessitas id exposcat : in quo casu, cum prelatis et baronibus ipsius terre qui comode poterunt interesse, deliberatione super hoc prehabita diligenti, prohibitiones hujusmodi faciatis, preter eorum consilium non revocantes easdem.

Actum Parisius, die mercurii post dominicam qua cantatur « Oculi mei », anno Domini M°CC°XC° nono.

Desquelles lettres nous avons fait transcrit [1], souz le scel de la prévosté de Paris, sauf le droit de chascun, l'an de grâce M.CCIIII[xx] dis et neuf, le samedi devant la mi-quaresme.

54

(Ancien LXXXII [LXXIX à la Table], folio 36, recto.)

Becoiseau, le mardi avant la fête de saint Mathieu, apôtre (20 septembre) 1300.

Littera contra Guillelmum Ysarni, vicarium Tholose.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilecto et fideli clerico suo magistro Nicholao de Lusarchiis, preposito de Auverso in ecclesia Carnotensi, ac Senescallo tholosano salutem et dilectionem. Conquestus est nobis dilectus et

1. Mss. *censcrit.*

fidelis noster Episcopus tholosanus[1] quod Guillelmus Isarni, Vicarius noster Tholose, ad instigationem emulorum ecclesie tholosane, suscitat eisdem episcopo et ecclesie et nititur quantum potest questionum materias suscitare, ut, sub jurium nostrorum velamine, possit suam et emulorum aliorum ipsius ecclesie vindicte libidinem adimplere. Nam, licet eidem episcopo per nostras litteras concessum fuisset ut, in bonis, domibus vel locis suis sesine ex parte nostra, nisi per vos senescallum, vel locum tenentem vestrum, in absentia vestra tantum, vel de vestro vel locum vestrum tenentis speciali mandato, aliquathenus non ponantur; fuisset etiam per litteras ipsas inhibitum ne comestores seu stipendiarii servientes ponerentur ibidem, nisi in casibus per nostram curiam ordinatis; in quibus etiam, pretextu captionis temporalium bonorum ipsius episcopi, decime non feodales, vel res spirituales seu ecclesiastice, vel mobilia ipsius episcopi, nisi provenenientia ex temporalite, seu domus quam idem inhabitaret episcopus, capi, saisiri vel ad manum nostram poni nullatenus non deberent : Idem tamen vicarius, in vetitum satagens, et falsem suam in messem alienam inmitens, ac contra hujusmodi concessionem et inhibitionem veniens, ad captionem bonorum ipsius episcopi temporalium, et nedum temporalium, sed etiam decimarum, et fructuum earumdem processit, necnon et bonorum mobilium captionem, ponendo in domibus et maneriis dicti episcopi decem vel duodecim servientes, comestores et vastatores bonorum predictorum, nullo id ex predictis casibus exposcente. Eundem episcopum insuper expulsit de sede propria, ponendo ibidem servientes armatos, ita quod idem episcopus, in vigilia et die festi beati Ludovici et diebus sequentibus[2], necesse habuit in civitate tholosana inhabitationem aliam mendicare.

1. Pierre de la Chapelle-Taillefert, transféré de Carcassonne à Toulouse par Boniface VIII à la fin de novembre 1298. Il succédait à Arnaud-Roger de Commenge, mort à Orvieto, en revenant de Rome, le 6 novembre 1298, sans avoir pris possession de son siège.

2. 24, 25 août et jours suivants de l'an 1300.

Concitavit insuper idem vicarius in predicto festo beati Ludovici, in ecclesia fratrum beate Marie de Carmelo Tholose, insultum fieri contra judicem temporalitatis ac procuratorem dicti episcopi, per multitudinem servientium armatorum qui super ipsos clamaverunt : « Ad mortem! » « Moriantur, moriantur gentes episcopi! » et, gladiis prope evaginatis, moliebantur irruere in eosdem, nisi vice-comes Brunikelli[1], tenens locum vestrum senescalli, non absque sui corporis periculo, restitisset eisdem, inclusivitque eosdem judicem et procuratorem in una camera fratrum predictorum, cujus valvas frangere et rumpere conati fuerunt, presente vicario memorato, licet idem episcopus, dudum presentiens malitiam ejusdem vicarii et latentes insidias, quodque cum inimicis ecclesie tholosane fedus et amicitias copulasset, ad nos et nostram curiam a prefato vicario ex nonnullis gravaminibus appellasset, se, et gentem suam, et bona sua protectioni nostre supponens. Sed idem vicarius, non obstante appellatione hujusmodi adiciens gravamen gravamini, senescallum ipsius episcopi cepit et carceri mancipavit, et adhuc detinet mancipatum.

Totum etiam populum Tholose et consulatum commovit contra eundem episcopum, tot injurias et gravamina eidem episcopo procurando, ita quod prosecutionem cause quam, pro viribus sue ecclesie, contra episcopum Appamiensem moverat et prosequebatur, necesse haberet interrumpere, et fugere, nisi celeri remedio per nostram providentiam succuratur eidem. Quare nobis humiliter suplicavit ut super hiis de opportuno remedio provideremus eidem.

Quocirca mandamus vobis quatinus, statim visis presentibus, comestores et custodes predictos amoveatis, senescallumque dicti episcopi tholosani, ac bona ipsius capta vel saisita per vicarium memoratum liberetis, vel recredatis eidem episcopo, prout de jure fuerit faciendum, et custodem bonum et fidelem, si opus fuerit, ipsi episcopo concedatis qui, auctoritate nostra, personam ipsius episcopi et gentem

1. Bruniquel (Tarn).

suam custodiat, et domos suas et maneria[1] ab omni invasione deffendat; inquiratisque, vocatis vocandis, de premissis injuriis, excessibus et dampnis, et de quibuscumque aliis attemptatis contra dictum episcopum tholosanum, pendente appellatione sua. Necnon et articulos etiam recipiatis in quibus forsan idem vicarius, aut sibi adherentes, per episcopum tholosanum predictum vel officiales suos gravatos se asserant; et super hiis articulis, reducatis ipsos ad concordiam, si potestis; alioqui, illos articulos, una cum inquesta quam feceritis de premissis et de aliis premissa contingentibus, ad presens Parlamentum Parisius, ad diem vel dies senescallie Tholose trasmitatis; citetisque predictos episcopum et vicarium Tholose propter hoc ad Parlamentum predictum; requirentes eundem episcopum quod si ipse vel officiales sui aliquas tulerint sententias in dictum vicarium, ratione premissorum, easdem sententias interim relaxare procurent.

Ad hec autem premissa omnia et singula facienda, adimplenda et exequenda vos vel alter vestrum, ratione previa, procedatis; dantes dictis partibus et omnibus justiciariis et subditis nostris quorum interest, tenore presentium, in mandatis ut vobis, et vestrum cuilibet, in predictis omnibus et qualibet earumdem diligenter pareant et intendant.

Datum apud Becoisolium[2], die martis ante festum beati Mathei apostoli, anno Domini millesimo trecentesimo.

1. Mss : *memoria.*
2. Becoiseau, château près Morcerf (Seine-et-Marne).

55

(Ancien XIV, folio 11, recto.)

Villeneuve-le-Comte, le mercredi jour de la fête de saint Mathieu (21 septembre) 1300.

Quod servientes in terra episcopi, nisi de mandato Senescalli vel ejus locum tenentis, non ponantur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose salutem. Conquestus est nobis dilectus et fidelis noster Episcopus tholosanus[1] quod, cum vobis olim nostris dederimus litteris patentibus in mandatis, ut saisine in terra sua nisi per vos vel locum vestrum tenentem, in absentia vestra tantum, seu de vestro vel locum ipsum tenentis speciali mandato, aut comestores seu stipendarii servientes ibidem non permitteretis apponi, nisi in casibus dumtaxat per nostram curiam ordinatis, et tunc etiam, sub certo moderamine in litteris ipsis expressius declarato : Vos in hujusmodi executione mandati negligenter et tepide habuistis, propter cujusmodi negligentiam et deffectum vestrum, per vicarium nostrum Tholose et alios officiales nostros, multas injurias, violencias et gravamina sibi, gentibus et hominibus suis minus juste asserit irrogata. Quocirca mandamus vobis quatinus predictum mandatum nostrum, juxta directarum vobis super hoc nostrarum continenciam litterarum, executioni debite demandetis, non permittentes contra ipsius mandati tenorem eidem episcopo et gentibus vel hominibus suis injurias, violencias vel gravamina injusta vel indebitas novitates inferri; quin potius, ipsos ab hujusmodi gravaminibus et injuriis, prout justum fuerit, efficaciter deffendatis.

Actum apud Villam novam Comitis, die mercurii in festo beati Mathei apostoli, anno Domini millesimo trecentesimo.

1. Pierre de la Chapelle-Taillefert.

56

(Ancien LXXXIII [LXXX à la Table], folio 39, recto.)

Paris, le mercredi après la Toussaint (2 novembre) 1300.

Littera concessa prelatis provincie Narbonensis, que multa bona continet.

. . . . . .

(Variante des ordonnances données à l'abbaye de Longchamp, le jeudi après les Brandons, 5 mars 1300 [n. s.] V. *Recueil des Ordonnances,* t. I[er], p. 334, et t. XII, pp. 338-339.)

. . . . . .

Actum Parisius, die mercurii post festum Omnium Sanctorum, anno Domini millesimo trecentesimo.

57

(Ancien XXXI, folio 19, verso.)

Paris, le mercredi après la Chandeleur (8 février) 1301 (1302 n. s.).

Quod non impediatur episcopus quominus clericos criminosos et preventos in sua curia possit capere, corrigere. et punire, prout in litteris regiis continetur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo, Vicario et Consulibus Tholose salutem. Ex parte dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1] nobis fuit expositum, quod predecessores vestri quondam Tholose episcopos impediverunt,

1. Pierre de la Chapelle-Taillefert.

in senescallia et vicaria Tholose, quominus possent cl criminosos et preventos in sua curia capere, corrig punire, quodque nos eisdem vestris predecessoribus alias nostras litteras mandavimus ut a predictis desis et cessarent. Quare mandamus vobis et vestrum cu quatinus, si de litteris vobis constiterit supradictis, cor in eis observetis et ipsas litteras debite exequtioni (de detis) juxta continentiam earumdem.

Actum Parisius, die mercurii post Candelosam, ann mini M° CCC° primo.

58

(Ancien LX [LVII à la Table], folio 27, verso.

Paris, le jour des Cendres (20 février) 1302 (1303 n. s.).

Quod arresta et mandata Regis pro Episcopo Sene directa exequtioni celeriter demandentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Th aut ejus locum tenenti salutem. Mandamus vobis et dis precepimus quatinus arresta seu judicata pro dilec fideli nostro Episcopo tholosano[1] in curia nostra lata, non alia nostra mandata pro ipso, vobis et vestris prec soribus directa, juxta tenorem ipsorum, tam debite et exequtioni mandetis quam non debeatis de negligenci prehendi, quodque ipse aut gentes sue non habeant ju causam conquerendi.

Actum Parisius, die Cinerum, anno Domini M° CC cundo.

1. Pierre de la Chapelle-Taillefert.

59

(Ancien XXXVII, folio 21, recto.)

Paris, le mercredi après la translation de saint Benoît (17 juillet) 1303.

Quod ordinationes regie observentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholosano et omnibus justiciariis dicte senescallie salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus ordinationes, quas nuper propter utilitatem regni nostri et subditorum nostrorum fieri fecimus, quantum (pertinet) ad dilectum et fidelem nostrum tholosanum Episcopum[1], homines, subditos et terram ipsius, faciatis inviolabiliter observari, non permittentes ipsum episcopum, homines et subditos suos contra tenorem ordinationis nostre predicte aliquatenus molestari.

Actum Parisius, die mercurii post translationem sancti Benedicti, anno Domini millesimo CCC° tercio.

60

(Ancien XXXVIII, folio 21, recto.)

Paris, mercredi avant la fête de sainte Marie-Madeleine (16 juillet) 1304.

Quod statuta facta in Concilio Biterrensi observentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano vel ejus locum tenenti, ceterisque justiciariis nostris,

1. Pierre de la Chapelle-Taillefert.

salutem. Ad instantiam procuratoris dilecti et fidelis nostri P(etri), episcopi tholosani[1], mandamus vobis quatinus statuta, nuper facta et concessa per dominum Regem, in concilio Biterrensi, prelatis et aliis personis ecclesiasticis, observetis et observari faciatis.

Actum Parisius, die mercurii ante festum beata Marie Magdalene, anno Domini millesimo CCC° quarto.

61

(Ancien LXXXV [LXXXI à la Table], folio 42, recto.)

Paris, le mardi après l'Invention de saint Étienne (4 août) 1304.

Quod non impediatur episcopus quod levet decimas, primicias et alia spiritualia consueta.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano, necnon consulibus Tholose, et aliis justiciariis nostris dicte senescallie, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus dilectum et fidelem nostrum Episcopum tholosanum[2] et ejus gentes, ceterasque personas ecclesiasticas dicte dyocesis, non impediatis quominus ipsi, prout ad eos pertinet, petere possint, percipere, et levare decimas, primicias et alia jura spiritualia sibi competentia de jure et consuetudine, notoria, approbata et hactenus observata.

Actum Parisius, die martis post inventionem Sancti Stephani, anno Domini millesimo CCC° quarto.

1 et 2. Pierre de la Chapelle-Taillefert.

62

(Ancien XCVI (XCII à la Table), folio 47, verso.)

Au camp, près d'Orchies, le mercredi après la fête de saint Laurent (12 août) 1304.

Quod ordinationes facte Biterris quibus gaudet Episcopus tholosanus observentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo, Vicario, Consulibus Tholose, ceterisque justiciariis nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis quatinus ordinationes, dudum apud Biterris per nos factas pro ecclesiis et personis ecclesiasticis, quibus dilectum et fidelem nostrum episcopum tholosanum[1] et gentes suas gaudere volumus, observetis et observari inviolabiliter faciatis, prout in dictis ordinationibus videbitis contineri, et ut justum fuerit, et ad vestrum quemlibet noveritis pertinere.

Actum in castris prope Urchiis, die mercurii post festum beati Laurentii, anno Domini millesimo trecentesimo quarto.

63

(Ancien CXIV [CX à la Table], folio 53, verso.)

Athies, le mercredi veille de saint Jean-Baptiste (23 juin) 1305.

Littera super facto fratris Arnaldi Freyssi.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose, vel ea loca tenentibus, salutem. Conquestus est

1. Pierre de la Chapelle-Taillefert.

nobis procurator dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1] quod, cum officialis ipsius fratrem Arnaldum Succini, (*sic*) monachum cisterciensem, occasione false monete quam dicebatur in tholosana dyocesi fabricasse, captum in dicti episcopi carcere detineret, suosque servientes armatos misisset ad domum cujusdam stationarii Tholose quem asseritis laïcum, ac ipsi servientes, apertis sibi hostiis dicte domus de voluntate inhabitantium ibidem, abstraxissent exinde et ad domum dicti episcopi asportassent quamdam archam quam dictus frater Arnaldus se ibidem deposuisse dicebat, in qua cudes seu cunni cum quibus falsam, ut dicitur, monetam fabricaverat, et alia bona mobilia dicti fratris Arnaldi dicuntur fuisse reperta : Vos, pro eo quod gentes dicti episcopi dictum locum de dictis cudibus sive cunhis, et ceteris mobilibus dicti fratris in dicta archa repertis resai(si)re nolebant, ad manum nostram totam temporalitatem ipsius episcopi posuistis, necdum premissis contenti, custodes sumptuos(os) in domo ipsius Tholose misistis. Quare mandamus vobis quatinus, restitutis dictis cudibus[2] seu cunhis celeriter in domo de qua per dictos servientes abstracti fuerunt, manum nostram a dicta temporalitate penitus amoventes, dictos custodes quos in dicta domo vel alia temporalitate dicti Episcopi, predicta ratione, posuistis, domum ipsam et temporalitatem aliam statim faciatis exire, solutis debitis stipendiis eorumdem; bonaque alia mobilia dicti fratris Arnaldi, si que de suo detineatis, occasione dicti delicti, gentibus dicti episcopi restituatis ad plenum; taliter super hoc vos habentes quod, ob deffectum impleti mandati, non sit ad nos ulterius recurrendum.

Actum apud Athias, die mercurii in vigilia beati Johannis Baptiste, anno Domini M° CCC° quinto.

1. Pierre de la Chapelle-Taillefert.
2. Mss. : *custibus*.

64

(Ancien XXXII, folio 20, recto.)

Paris, 2 mars 1307 (n. s.)

Quod non impediatur episcopus quominus possit uti sua jurisdictione spirituali in cujus possessione fuit ab antiquo.

Philippus, Dei gratia Francorum Rèx, Senescallo Tholose et aliis justiciariis nostris salutem. Mandamus vobis et vestrum singulis quatinus non imp(ed)iatis nec impedire permittatis dilectum et fidelem nostrum episcopum tholosanum [1], quominus jurisdictione sua spirituali, in cujus possessione ipsum et predecessores suos ab antiquo fuisse et esse noveritis, more solito uti possit; quin potius, ipsum in possessione hujusmodi manuteneatis et deffendatis ab injuriis, violenciis et oppressionibus manifestis, prout consuetum est hacthenus fieri et ad vos noveritis pertinere; non permittentes clericos ipsius episcopi jurisdictioni subjectos contra ecclesiasticam libertatem questionibus subici vel torqueri, vel alias per judices seculares indebite molestari.

Actum Parisius, secunda die martii, anno Domini M° CCC° sexto.

1. Gaillard de Preyssac, neveu du pape Clément V, nommé à la fin de décembre 1305 à la place de Pierre de la Chapelle-Taillefert, qui venait d'être fait cardinal.

65

(Ancien XXXIX, folio 21, verso.)

Paris, 2 mars 1307 (n. s).

Quod debitores episcopi ad persolvenda debita legalia per captionem et distractionem bonorum compellantur[1].

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose et aliis justiciariis nostris salutem. Mandamus vobis et vestrum singulis quatinus bona et legalia debita, recognita legitime vel probata, que dilecto et fideli nostro Episcopo tholosano[2] a justiciabilibus vestris deberi noveritis, faciatis eidem cum celeri justicie complemento persolvi; debitores premissorum ad hoc per captionem et distractionem bonorum, et alias prout justum fuerit, compellentes, servientesque speciales ad hoc, si opus fuerit et expedire videritis, concedentes eidem.

Actum Parisius, die secunda martii, anno Domini M° CCC° sexto.

66

(Ancien XLV [XLIII à la Table] folio 23, verso.)

Paris, 2 mars 1306 (1307 n. s.)

Quod episcopus in suis justis possessionibus deffendatur et quod ei speciales servientes dentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose et aliis justiciariis nostris salutem. Vobis et vestrum sin-

1. Ce titre manque à la table.
2. Gaillard de Preyssac.

gulis mandamus quatinus dilectum et fidelem nostrum Episcopum tholosanum[1] in nostra gardia existentem, in suis justis possessionibus, franchisiis, libertatibus et saisinis in quibus ipsum et predecessores suos fuisse et esse noveritis, manuteneatis, et deffendatis ab injuriis, violenciis, vi armorum et oppressionibus manifestis, non permittentes contra ipsum fieri aliquas indebitas novitates; eas, si que facte fuerint, in statum debitum reponentes, specialesque servientes ad hoc, si opus fuerit et expedire videritis, concedentes eidem.

Actum Parisius, secunda die martii, anno Domini M° CCC° sexto.

67

(Ancien LIX [LVI à la Table], folio 27, recto.)

Paris, 2 mars 1306 (1307 n. s.)

Quod gratie facte per Regem ecclesiis provincie Narbonensis inviolabiliter observentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano salutem. Mandamus vobis quatinus immunitates, concessiones et gratias factas ecclesiis provincie Narbonensis per nos firmitas et per predecessores nostros, prout eis visum est et vobis constiterit de eisdem, faciatis juxta sui continentiam et tenorem, ut justum fuerit, inviolabiliter observare.

Actum Parisius, secunda die Martii, anno Domini M° CCC° sexto.

1. Gaillard de Preyssac.

68

(Ancien XCVII [XCIII à la Table], folio 48, recto.)

Paris, 2 mars 1306 (1307 n. s.)

Quod compositio super jurisdictione de Rocovilla observetur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano salutem. Mandamus vobis (quod) compositionem inter dominum Genitorem nostrum et B(ertrandum), predecessorem dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani [1], factam super jurisdictione loci vocati de Rocovilla apud Montem Giscardum, prout de ipsa vobis constiterit et in ea videbitis plenius contineri, faciatis juxta sui continentiam et tenorem, ut justum fuerit, inviolabiliter observare; non permittentes ipsum episcopum, contra formam ejusdem, in jure suo contra justiciam impediri.

Actum Parisius, secunda die martii, anno Domini M° CCC° sexto.

69

(Ancien XCVIII [XCIV à la Table], folio 48, recto.)

Poitiers, 24 mai 1307.

Quod, non obstante appellatione procuratoris regii, consules (Tholose) restituant clericos episcopo.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose salutem. Significavit nobis dilectus et fidelis noster Epis-

1. Gaillard de Preyssac.

copus tholosanus[1] quod cum, per consules Tholose clericos pro delictis vel aliis causis capi contigit, et, requirente ipso episcopo vel gentibus suis, dicti consules volunt restituere dicto episcopo clericos memoratos, procurator noster, appellando, restitutionem clericorum ipsorum impedit et perturbat, propter quod, ipsorum clericorum restitutio et justicie exequtio retardatur. Quare vobis mandamus quatinus non permittatis, in casibus hujusmodi, per appellationes procuratoris nostri restitutionem clericorum ipsorum differri, nisi causam probabilem et expressam procurator noster alleget, et in instanti appellationem hujusmodi prosequatur, ita quod liquido appareat non dilationis causa, appellationem interponi eandem.

Actum Pictavis, XXIIII[a] die maii, anno Domini M°CCC°VII°.

70

(Ancien III, folio 7, recto.)

Poitiers, 25 mai 1307.

Quod subventio levata ratione Flandrie non noceat in futurum.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum à justiciabilibus hominibus dilecti nostri Episcopi[2] et ecclesie tholosane subventionem nostri Flandrensis exercitus dudum per manum nostram exigi fecerimus et levari : non fuit nec est intentionis nostre nec volumus per hoc episcopo, ecclesie, hominibusve predictis aliquod prejudicium generari, vel nobis jus novum acquiri, vel dictis episcopo, ecclesie vel hominibus novam servitutem imponi, vel compositioni

1 et 2. Gaillard de Preyssac.

olim facte inter clare memorie carissimum progenitorem nostrum et episcopum ac ecclesiam tholosanam in aliquo derogari.

Actum Pictavis, XXV[a] die maii, anno Domini M°CCC° septimo.

71

(Ancien VIII, folio 9, recto.)

Poitiers, 27 mai 1307.

Quod justiciarii Regni clericos in possessione clericatus captos, non expectato mandato superiorum, gentibus episcopi reddant.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose et Carcassone, baillivis, ceterisque justiciariis regni nostri vel eorum loca tenentibus, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus clericos justiciabiles dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani [1], occasione criminis vel alias per vos captos, cum eos in possessione clericatus repereritis, non expectato mandato vestrorum superiorum eidem episcopo seu suis gentibus reddatis, pro cognitione et executione debita facienda, maxime cum per eundem episcopum seu suos super hoc fueritis specialiter requisiti.

Actum Pictavis, XXVII[a] die maii, anno Domini millesimo trecentesimo septimo.

1. Gaillard de Preyssac.

72

(Ancien IX, folio 9, recto.)

Poitiers, 27 mai 1307.

Quod Senescallus et Vicarius non impediant episcopum vel suos in institutione, depositione et correctione clericorum et presbyterorum eis subditorum, et quod ipsum deffendant ab injuriis.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis et Vicariis Tholose et Carcassone, et aliis justiciariis nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus non impediatis aut impediri permittatis a nostris subditis Episcopum tholosanum [1], vel suos, in institutione, depositione et correctione clericorum et presbyterorum sibi subditorum, et in executione casuum spiritualium pertinentium ad eundem. Mandamus vobis etiam quatinus eundem episcopum, familiam, gentes et bona ipsius, prout rationabile fuerit, et ad vos pertinere noveritis, deffendatis et custodiatis ab injuriis, oppressionibus et violenciis manifestis, eundem in suis juribus et justis possessionibus manutenentes et deffendentes, nostro tamen et cujuslibet alterius jure salvo; non permittentes aliquas indebitas sibi fieri novitates.

Actum Pictavis, XXVII[a] die maii, anno Domini M° trecentesimo septimo.

1. Gaillard de Preyssac.

73

(Ancien XI, folio 10, recto).

Poitiers, 27 mai 1307.

Quod, pretextu litterarum quas religiosi seu clerici Tholose super eorum gardia a Rege seu justiciariis suis impetrarunt, non impediatur Episcopus quominus eos puniat.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose et Carcassone, et Vicario Tholose, ceterisque justiciariis nostris vel eorum loca tenentibus, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus, pretextu litterarum quas a nobis vel justiciariis nostris impetraverunt vel impetraverint quicumque religiosi seu clerici dyocesis tholosane super eorum gardia et defensione, non impediatis nec impediri permittatis tholosanum Episcopum[1] et officiales suos quominus in eos et eorum bona ecclesiastica juridictionem ecclesiasticam et spiritualem exerceant, in casibus spectantibus ad eosdem, et sibi subditos pro suis excessibus, cum oportuerit, corrigant, capiant, puniant, et castigent; item, mandamus vobis quatinus non intromittatis vos de hiis que ad forum ecclesiasticum dicti episcopi et ejus curie solummodo pertinere noscuntur.

Actum Pictavis, die XXVII maii, anno Domini M° CCC° VII°.

1. Gaillard de Preyssac.

74

(Ancien XLVIII [XLV à la Table], folio 23 recto).

Poitiers, 27 mai 1307.

Quod Rex posuit episcopum[1]*, et canonicos, et clericos ipsius in sua gardia speciali.*

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Tholose et Carcassone Senescallis vel eorum loca tenentibus salutem. Cum vobis alias per nostras sub certa forma litteras dederimus in mandatis, ut fidelem et dilectum nostrum Episcopum tholosanum[1], canonicos, clericos, ac familiares ejusdem, et eorum beneficia ecclesiastica, bona et jura alia tam temporalia quam spiritualia, per nos receptos in nostra gardia speciali, manuteneretis, custodiretis et deffenderetis ab omnibus injuriis, molestiis, violenciis indebitis et manifestis, non permitteretis eisdem aliqua inferri gravamina nec indebitas novitates, quodque traderetis eisdem, si esset necesse, servientes ydoneos ad faciendum premissa; mandamus vobis iterum, firmiter injungentes, quod in exequtione mandati hujusmodi, prout ex eo vobis constiterit, non sitis negligentes aliquatenus vel remissi.

Datum Pictavis, die XXVII[a] maii, anno Domini M° CCC° septimo.

1. Gaillard de Preyssac.

75

(Ancien LXVIII [LXV à la Table], folio 30, recto).

Poitiers, 27 mai 1307.

Quod consules (Tholose) clericos captos non questionent nec submergi faciant.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Vicario Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Significavit nobis procurator dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1] quod capitularii seu consules Tholose indifferenter capiunt clericos justiciabiles ejusdem episcopi, et eos tenent longo tempore captos minus juste; contra arresta nostrarum gentium Parlamenti Tholose, eos recusant restituere episcopo predicto et gentibus suis, pluries super hoc requisiti; et hiis non contenti, in contemptum ecclesiastice juridictionis, dictos clericos sic captos ponunt in questionibus et tormentis, et postea, quod est deterius, ipsos vel aliquos ex eisdem, de nocte, in flumine Garone submergi non formidant. Quare mandamus vobis quatinus, vocatis evocandis, si vobis constiterit de predictis, ipsos quos in eis inveneritis deliquisse puniatis aut punire faciatis, secundum eorum merita et delictorum qualitatem, justicia mediante, dictosque consules a predictis et similibus desistere compellatis aut compelli faciatis, arrestaque pro dicto episcopo facta in Parlamento Tholose et in nostra Curia Parisius, prout de eis constiterit, exequtioni debite faciatis demandari.

Actum Pictavis, XXVII[a] die maii, anno Domini M°CCC° septimo.

1. Gaillard de Preyssac.

76

(Ancien C [XCVI à la Table], folio 48, verso.)

Poitiers, 27 mai 1307.

Quod consules (Tholose) non citent vel preconizari faciant clericos detentos in curia Episcopi.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Intimavit nobis dilectus et fidelis noster Episcopus tholosanus[1] quod, quando aliquis clericus cum tonsura et habitu clericali repertus, in ipsius episcopi curia detinetur et per ejus officialem de crimine ipsi clerico imposito inquiritur contra eum, consules Tholose citant dictum clericum ad domum suam, vel citationem suam preconizari publice faciunt per villam Tholose, et quanquam dictus episcopus vel ejus officialis insinuent ipsis consulibus ipsum esse clericum et apud eundem episcopum detineri, et offerant se paratos eis hostendere eundem in habitu clericali, nichilominus ipsi consules de facto contra eum procedunt, et frequenter eundem de facto condempnant, ut sic dictum episcopum impediant in juridictione sua et aggravent infamiam clerici detenti. Unde mandamus vobis quatinus talia fieri non permittatis, et illos qui talia attemptaverint, secundum sua demerita, ratione previa, puniatis.

Datum Pictavis, die XXVII[a] maii, anno Domini M° CCC° septimo.

1. Gaillard de Preyssac.

77

(Ancien CI [XCVII à la Table], folio 49, recto.)

Poitiers, 27 mai 1307.

Quod post requisitionem factam per gentes Episcopi de clericis detentis per Consules (Tholose), restituant dicti Consules sine expensis.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Vicario Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Significavit nobis procurator dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1] quod Consules et Capitularii Tholose, requisiti ex parte ipsius episcopi ut clericos detentos in suis carceribus ei reddant, ei vel gentibus suis reddere contradicunt, ipsos, post requisitionem hujusmodi, per unum vel duos menses vel amplius detinentes; et quando dictos clericos detentos volunt restituere, petunt expensas ab eisdem a tempore requisitionis citra, ipsos aliter restituere non volentes, sic, in prejudicium ipsius episcopi, et dictorum clericorum dampnum non modicum et gravamen, pretextu dictarum expensarum, pecuniam ab eis indebite extorquendo. Quare mandamus vobis quatinus, vocatis evocandis, si vobis constiterit de predictis, consules predictos compellatis desistere a petitione seu exactione expensarum predictarum, et ad restituendum episcopo memorato vel gentibus suis clericos captos ab eisdem seu detentos, indilate. Et talia de cetero facere non presumant; quod si fecerint, ipsos debite puniatis.

Actum Pictavis, die XXVII[a] maii, anno Domini M° CCC° septimo.

1. Gaillard de Preyssac.

78

(Ancien CXIX [CXV à la Table], folio 55, recto.)

Poitiers, 27 mai 1307.

Quod homines commorantes in terra Episcopi non solvant leudam seu clamores, prout hactenus est fieri consuetum.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Ex parte dilecti nostri Episcopi tholosani [1] nobis extitit conquerendo monstratum quod, licet homines et habitatores terre ipsius sint, et, a tempore cujus contrarii memoria non existit, fuerint in possessione, vel quasi, libertatis et immunitatis non solvendi leudam seu justicias clamorum de querelis contra ipsos factis in districtu et juridictione nostra, nichilominus gentes seu bajuli nostri leudam et clamores hujusmodi ab hominibus et habitatoribus terre dicti episcopi, contra libertates et immunitates suas, de novo exigere et levare nituntur. Quocirca mandamus vobis quatinus si, vocato procuratore nostro et aliis evocandis, vobis constiterit ita esse, dicto episcopo, seu hominibus et habitatoribus terre sue non permittatis super hiis indebitas fieri novitates, facientes eisdem libertates et immunitates ipsorum, prout justum fuerit et hactenus consuetum extitit in talibus, observari.

Datum Pictavis, die XXVII[a] maii, anno Domini M°CCC° septimo.

1. Gaillard de Preyssac.

79

(Ancien XL [XXXIX à la Table], folio 21, verso.)

Poitiers, 29 mai 1307.

Quod non impediatur episcopus quin in itineribus, loc publicis, et in domibus quarum hostia sunt aperta absq violencia, clericos delinquentes, per servientes suos cu armis capiat, prout in aliis litteris continetur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Vicario Tholose v ejus locum tenenti salutem. Conquestus est nobis dilectus fidelis noster Episcopus tholosanus[1] quod, quanquam p alias nostras litteras mandaverimus quod ipse episcopu gentes et officiales sui per justiciarios et subditos nostr ne impediantur quominus in itineribus, locis publicis, etiam in domibus quarum hostia aperta erunt, absque fra tione hostiorum vel alia violencia, clericos murtrerios et al ter delinquentes in diocesi sua per servientes et official suos cum armis capere valeant, et bona eorum mobilia co signare et capere : vos nichilominus, contra mandati ten rem, servientes vestros posuistis, ut dicit, in terra dic episcopi, pro eo quod gentes ipsius episcopi ceperunt bor mobilia cujusdam clerici condempnati. Quocirca mandam vobis quatinus, si ita est, predictos servientes statim am veatis, absque custu et dampno ipsius episcopi, et absq difficultate quacumque, talia de cetero nullatenus attem tantes.

Datum Pictavis, XXIX[a] die maii, anno Domini M° CC septimo.

1. Gaillard de Preyssac.

80

(Ancien XLI [XL à la Table], folio 22, recto.)

Poitiers, 29 mai 1307.

Quod contenta in litteris et arrestis regiis observentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis et Vicario Tholose et Carcassone, ceterisque justiciariis nostris vel eorum loca tenentibus, salutem. Procurator dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1] nobis graviter conquerendo monstravit quod idem a nobis plures litteras impetravit, et a magistris tenentibus Parlamentum Tholose arresta habuit, contentaque in eis negligitis, ut asserit, observare, prout vobis mandatum est, et facere observari. Quare vobis et vestrum singulis districte precepimus et mandamus quatinus omnia contenta in litteris et arrestis predictis, prout de ipsis vobis constiterit et ad vos pertinere noveritis, taliter observetis et faciatis a vestris justicialibus observari quod de negligentia super hoc redargui non possitis, nisi causa subsit contraria : quam si fuerit rescribatis.

Actum Pictavis[2], die XXIX[a] maii, anno Domini M° CCC° septimo.

1. Gaillard de Preyssac.
2. Mss : *Parisius.*

81

(Ancien LXIV [LXI à la Table], folio 28, verso.)

Poitiers, 29 mai 1307.

Quod nuncii et exequtores Episcopi, ubi causa necessitatis continget, possint arma portare.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose salutem. Ex parte dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1] percepimus quod, cum nuncii seu exequtores curie sue ecclesiastice pro capiendis clericis malefactoribus, ipsorumque exequtorum deffensione, propter instans periculum ne a maleficiis seu eorum fautoribus invadantur, frequenter armis indigeant, gentes nostre dictos exequtores arma portare impediunt, et sic, ab exequtione debiti officii perturbantur.

Quare vobis mandamus quatinus non permittatis impediri dictos nuncios seu exequtores, ubi casus necessitatis continget, arma portare : precaventes ne, sub colore officii exequtionis predicte, dicti exequtores alias continue arma portare attemptent, nec domos que non sunt dicti Episcopi temporali jurisdictioni subjecte violenter invadant; sed cum pro exequtione justicie occurret necessitas, ad curiam nostram curent habere recursum, maxime cum sic alias per nostram curiam fuerit ordinatum.

Datum Pictavis, XXIX[a] die maii, anno Domini M° CCC° septimo.

1. Gaillard de Preyssac.

82

(Ancien LXVII [LXIII à la Table], folio 29, verso.)

Poitiers, 29 mai 1307.

Quod episcopus (tholosanus) in parte sibi restituta de episcopatu Appamiensi deffendatur, non obstantibus litteris aliis concessis.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano vel ejus locum tenenti salutem. Significavit nobis dilectus noster Episcopus tholosanus [1] quod, cum inter ipsum et dilectum et fidelem nostrum Episcopum appamiensem [2], super quadam parte seu portione tholosane diocesis, per quosdam Sedis Apostolice commissarios indebite et excessive assignata, questio verteretur, dictus appamiensis episcopus, lite predicta pendente, fructus et proventus dicte partis seu portionis, una cum aliis redditibus episcopatus sui predicti, mercatoribus societatis de la Guilheramina et Alamandinorum [3], ad duos annos certo pretio dicitur vendidisse, — literis nostris, ut in bonis et possessionibus suis quas in appamiensi dyocesi noscuntur habere ex contractu predicto, per manum nostram a quibuscumque tuerentur, a predictis mercatoribus optentis; — cumque pars ipsa seu portio in excessu, indebite dicto episcopo appamiensi per dictos commissarios assignata, eidem episcopatui Tholose per sententiam et ordinationem Summi Pontificis fuerit restituta : Mandamus vobis, si est ita, tholosanum episcopum, super parte sibi et ecclesie per Sedem Apostolicam restituta, quominus fructibus, exitibus et proventionibus ipsius partis

1. Gaillard de Preyssac.
2. Bernard Saisset.
3. Il paraît probable que ces Alamandi et Cie, fermiers des revenus de l'évêché, ont laissé leur nom à la commune des Allemands, voisine de Pamiers.

restitute gaudere valeat integre et libere, litteris ab ipsis mercatoribus optentis non obstantibus; nullatenus molestetis seu molestari ab aliquo permittatis insuper prefatum episcopum, in suis aliis justis possessionibus et bonis manuteneatis, necnon ab injuriis manifestis, novitatibus, oppressionibus ac violenciis indebitis deffendatis.

Datum Pictavis, XXIX[a] die maii, anno Domini M° CCC° septimo.

83

(Ancien XCIX [XCV à la Table], folio 48, verso.)

Poitiers, 29 mai 1307.

Quod clerici capti per curiam secularem, gentibus episcopi requirentibus restituantur, non expectato superiorum mandato.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose, Carcassone et ballivis, ceterisque justiciariis regni nostri vel eorum loca tenentibus, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus clericos justiciabiles dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1], occasione criminum vel alias per vos captos, cum eos in possessione clericatus repereritis, non expectato mandato vestrorum superiorum, eidem episcopo seu suis gentibus reddatis, pro cognitione et exequtione debita facienda, maxime cum per eundem episcopum seu suos super hoc fueritis sp(eci)aliter requisiti.

Actum Pictavis[2], XXIX[a] die maii, anno Domini millesimo CCC° septimo.

1. Gaillard de Preyssac.
2. Mss. : *Parisius.*

84

(Ancien CX [CVI à la Table], folio 52, recto.)

Poitiers, 29 mai 1307.

Quod Vicarius (Tholose) bona mobilia clerici capti per episcopum non occupet.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose salutem. Significavit nobis dilectus et fidelis noster Episcopus tholosanus[1] quod, cum aliquis clericus capitur a gentibus dicti episcopi, et super aliquo crimine inquiratur contra ipsum, inquesta pendente, Vicarius Tholose capit et occupat bona mobilia clerici predicti, nec ea vult restituere episcopo predicto vel ejus officiali seu gentibus, in dicti episcopi prejudicium non modicum et gravamen. Quare mandamus vobis quatinus, si est ita, prefatum vicarium a premissis, ut rationis fuerit, cessare et desistere faciatis.

Datum Pictavis, XXIX[a] die maii, anno Domini M° CCC° VII°.

85

(Ancien [XLII [XLI à la Table], folio 22, recto.)

Loches, 7 juin 1307.

Quod Rex concedit Ramondum de Lomanha gardiatorem specialem Episcopo tholosano.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos, plu-

1. Gaillard de Preyssac.

ribus ex causis verisimilibus inducti, dilecto et fideli nostro G(aillardo), episcopo tholosano[1], in nostra speciali gardia existenti, dilectum Raymondum de Lomanha, valletum nostrum, exhibitorem presentium, specialem ipsius gardiatorem concedimus, et cum tenore presentium duximus deputandum, ad manutenendum et conservandum ipsum episcopum in sui episcopatus et aliorum jurium et bonorum suorum justis possessionibus et saysinis, in quibus ipsum esse invenerit et fuisse, et ad deffendendum eundem ab omnibus injuriis, oppressionibus, violenciis et novitatibus indebitis quibuscumque, necnon ad precavendum et exequendum quecumque alia que spectant et incumbunt officio gardie specialis, quamdiu nostre placuerit voluntati; dantes omnibus justiciariis et subditis nostris, presentibus, in mandatis, quatinus prefato Raymundo, tanquam speciali gardiatori dicti episcopi, in omnibus et singulis predictis et ea tangentibus pareant et intendant, proviso quod ad ea que judicialem requirunt indaginem manum suam extendere non presumat.

Actum Lochis, die VII[a] junii, anno Domini M° CCC° septimo.

86

(Ancien LXXII [LXIX à la Table], folio 31, verso.)

Paris, le samedi avant la fête de la Chaire de Saint-Pierre (20 janvier) 1307 (1308 n. s.)

Quod littere seu mandata regia emanata pro Episcopo tholosano celeriter exequantur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Mandamus vobis quatinus litteras et mandata que vobis direximus pro dilecto et fideli

1. Gaillard de Preyssac.

nostro Galhardo, nunc Episcopo tholosano, prout in eis videbitis contineri, exequsioni debite celeriter et cum diligentia demandetis, ita quod, in vestri deffectum, non sit ad nos super hoc amplius recurendum.

Actum Parisius, die sabbati ante festum Cathedre sancti Petri, anno Domini millesimo CCC° septimo.

87

(Ancien LXIX [LXVI à la Table], folio 30, verso.)

Paris, le mardi après la saint Vincent (23 janvier) 1307 (1308 n. s.)

Quod inqueste de Roquavilla et de Serra de Malo (Consilio) compleantur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano salutem. Mandamus vobis quatinus inquestas de mandato nostro factas, ut dicitur, inter dilectum et fidelem nostrum Episcopum tholosanum[1] ex una parte, et gentes nostras ex altera, tam super justicia de Rocavilla quam super leuda loci qui dicitur Serra de Malo Concilio, si sit ita ut[2] perfecte non sint, vocatis qui fuerint evocandi, perfici faciatis et publicari, et de hiis copiam fieri partibus secundum quod, de patrie consuetudine, fuerit faciendum, easdem postmodum fine debito decidentes.

Actum Parisius, die martis post festum beati Vincentii, anno Domini M° CCC° septimo.

1. Gaillard de Preyssac.
2. Mss. : *et.*

88

(Ancien LXX [LXVII à la Table], folio 31, recto.)

Paris, le mardi après la saint Vincent (23 janvier) 1307 (1308 n. s.)

Littera contra Poncium de Prinhaco super furchis de Castaneto[1].

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Vicario Tholose et ejus judici salutem.

Cum quedam causa, occasione quarumdam furcarum, inter dilectum et fidelem nostrum episcopum Tholose[2], ex una parte, et Pontium de Prinhaco, civem Tholose, ex altera, in curia vestra, ut dicitur, incoata (fuerit), et propter contumatias et subterfugia dicti Pontii ac procuratoris nostri, qui se in hujusmodi (causa) opponit, dicta causa actenus fuerit, ut dicitur, plus debito prorogata, ita quod nundum lis est, ut dicitur, contestata : mandamus vobis quatinus, si est ita, vocatis qui fuerint vocandi, ad cognitionem et decisionem hujusmodi cause cum diligentia procedatis, dictos Pontium et procuratorem nostrum ad procedendum in ea, prout rationabile fuerit, compellentes.

Actum Parisius, die martis post festum beati Vincentii, anno Domini M° CCC° septimo.

1. Castanet, près Toulouse.
2. Gaillard de Preyssac.

89

(Ancien LXXI [LXVIII à la Table], folio 34, recto.)

Paris, le mardi après de saint Vincent (23 janvier) 1307. (1308 n. s.)

Quod territorium de Rocavilla et aliorum castrorum (episcopatus Tholosani) limitentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose salutem. Cum in compositione quondam facta inter Bertrandum, quondam episcopum tholosanum, pro se et ejus successoribus, ex una parte, et inclite recordationis karissimum dominum et progenitorem nostrum, Philippum Francorum Regem, pro se et ejus successoribus Francorum regibus, ex altera, inter cetera contineatur expresse quod, de castris et locis ipsius episcopi, terre nostre et locis nostris vicinis, limitationem eidem facere debeamus, et dilectus et fidelis noster Episcopus tholosanus[1], qui nunc est, instanter requisierit ut, cum ipse habeat castra et loca de Rocavilla, de Monte-bruno, de Corensciaco, de Podio-bono et de Donavilla[2], cum eorum territoriis et pertinentiis, confinia et vicina castro nostro de Montegiscardo, et aliis castris et villis nostris et aliorum dominorum, — quorum locorum limitum ratione, inter nostras et ipsius gentes discordie frequenter, ut dicitur, oriuntur, — predictorum locorum limitationem fieri faciamus : mandamus vobis quatinus, vocatis procuratore nostro et aliis evocandis, dictorum locorum limitationem, secundum proborum et antiquorum virorum testimonia, prout rationabile fuerit, absque dilatione morosa, cum diligentia

1. Gaillard de Preyssac.
2. Roqueville, Montbrun, Corronsac, Péchabou, Donneville (Haute-Garonne).

faciatis, jus nostrum et ipsius episcopi nichilominus conservantes illesum.

Actum Parisius, die martis post festum beati Vincentii, anno Domini M° CCC° septimo.

90

(Ancien XLVI (XLIV à la Table), folio 23, verso.)

Cléry, 6 mars 1307 (1308 n. s.).

Quod Rex posuit Episcopum in sufferentia de prestando sacramento.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos dilectum nostrum Galhardum, Episcopum tholosanum [1] in sufferentia posuimus prestandi nobis fidelitatem pro temporalitate sua et ecclesie tholosane, quamdiu nostre placuerit voluntati, sine omni nostro prejudicio et ecclesie supradicte. In cujus rei testimonium sigillum nostrum fecimus presentibus hiis apponi.

Actum apud Clariacum, die sexta martii, anno Domini M° CCC° septimo.

91

(Ancien XLVII [XLVI à la Table], folio 23, verso.)

Cléry, 6 mars 1307 (1308 n. s.).

Quod Rex posuit in sufferentia episcopum de sacramento ad certum tempus.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholo

1. Gaillard de Preyssac.

sano salutem. Cum nos dilectum nostrum Galhardum, tholosanum Episcopum, in sufferentia posuerimus prestandi nobis fidelitatem pro temporalitate sua et ecclesie tholosane, quamdiu nostre placuerit voluntati, sine omni nostro prejudicio et ecclesie supradicte, mandamus vobis quatinus, temporalitatem episcopi memorati, si forsan occasione dicte fidelitatis non prestite, ad manum nostram tenetis, eandem sibi, visis presentibus, deliberare curetis.

Actum apud Clariacum, die sexta martii, anno Domini M° CCC° septimo.

92

(Ancien CXXI [CXVII à la Table], folio 55, verso.)

Tours, le lundi après la fête d'été de saint Nicolas (13 mai) 1308.

Littera de debitis episcopi levandis.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose vel eorum loca tenentibus, ceterisque justiciariis nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis et vestrum singulis quatinus debita bona et legalia, recognita vel probata, que dilecto nostro Episcopo tholosano[1] noveritis a justicialibus vestris deberi, justicia mediante, faciatis eidem persolvi, debitores ipsos ad hoc, prout rationabile fuerit, compellendo.

Actum Turonis, die lune post stivale festum beati Nicholay, anno Domini M° CCC° octavo.

1. Gaillard de Preyssac.

93

(Ancien XLIII [n'est pas à la Table], folio 22, verso.)

Poitiers, 8 août 1308.

Quod occasione juramenti non prestiti Episcopus (tholo sanus) aut gentes vel subditi ejus non perturbentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose vel ejus locum tenenti, aliisque justiciariis nostris ad quos littere iste pervenerint, salutem. Cum nos super juramento fidelitatis in quo dilectum nostrum G(alhardum), tholosanum Episcopum [1], nobis teneri dicimus, posuerimus ipsum episcopum in sufferentia usque ad voluntatem nostram, salvo in omnibus nostro et ipsius episcopi jure, vobis presentium tenore mandamus quatinus dictum episcopum, occasione dicti juramenti non prestiti, aut gentes vel subditos ejus non perturbetis in aliquo nec permittatis turbari, donec aliud super illius juramenti prestatione fuerit ordinatum a nobis.

Datum Pictavis, die VIII[a] augusti anno Domini M°CCC°VIII.

94

(Ancien XX, folio 16, recto.)

Paris, le jeudi avant les Rameaux (30 mars) 1308 (1309 n. s.)

Quod Senescalli jurent in plenis assiziis quod ordinationes Regis observabunt; quod si, requisiti, facere recusent, ipso facto suo priventur officio; et plura alia bona (continet).

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose,

1. Gaillard de Preyssac.

ceterisque justiciariis nostris in eadem senescallia ad quos presentes littere pervenerint, salutem.

(Même lettre que celle qui se trouve au tome Ier du *Rec. des ordonnances*, p. 457, à l'adresse du bailli de Vermandois.)

Actum Parisius, in Parlamento nostro, die jovis ante Ramos Palmarum, anno Domini millesimo trecentesimo octavo.

95

(Ancien LXXIX [LXXVI à la Table], folio 34, recto.)

Saint-Denis en France, 9 octobre 1310.

Quod Rex ponit episcopum in sufferencia fidelitatis usque ad certum tempus.

Noverint universi quod, anno ab incarnatione Domini millesimo trecentesimo decimo, die jovis post festum beate Lucie Virginis (17 Décembre), Tholose, nos, Johannes Blayville, miles domini nostri Francorum Regis, Senescallus tholosanus et albiensis, vidimus et de verbo ad verbum transcribi fecimus quasdam patentes litteras regias sub hac forma :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano vel ejus locum tenenti, et aliis justiciariis nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum nos dudum super juramento fidelitatis in quo dilectum nostrum G(alhardum), tholosanum Episcopum[1], nobis teneri dicimus, posuissemus ipsum episcopum in sufferencia usque ad voluntatem nostram, salvo in omnibus nostro et ipsius episcopi jure, et postmodum mandaverimus quod idem episcopus ad certum terminum ad nos veniat, hujusmodi fidelitatis juramentum prestiturus, volumus et eidem episcopo concedimus

1. Gaillard de Preyssac.

quod, nostro ultimo mandato non obstante, dicta sufferencia duret usque ad instans festum Omnium Sanctorum quod erit anno Domini M° CCC° undecimo. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus dictum episcopum aut ejus gentes vel subditos, occasione dicti juramenti non prestiti, non molestetis interim, nec molestari aut impediri quomodolibet permittatis.

Actum apud Sanctum Dyonisium in Francia, die nona octobris, anno Domini M° CCC° decimo.

In cujus visionis et transcripti testimonium, nos Senescallus predictus presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

96

(Ancien CII [XCVIII à la Table], folio 49, verso.)

Paris, le mercredi après la fête de l'Invention de la sainte Croix (5 mai) 1311.

Arrestum est factum quod, pretextu preconizationis ne laycus ad ecclesiasticam curiam iret, non impediatur episcopus in cognitione causarum que ad ipsum pertinent.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano salutem. Cum procurator Episcopi tholosani[1] proponeret in curia nostra, quod vos publice feceritis proclamari ne aliquis ejus su(b)ditus, sub certa pena, curiam dicti episcopi adeat super causis spectantibus ad cognitionem curie nostre, requirens, cum plures sint cause que ad utramque scilicet[2] ad ecclesiasticam et secularem curiam pertinere noscuntur, dictam prohibitionem in prejudicium ecclesie factam revocari : audita super hoc procuratoris nostri

1. Gaillard de Preyssac.
2. Mss : *et.*

tholosani responsione, precepit curia nostra quod vos et ministri nostri predictum episcopum et ejus officiales nullatenus impediatis in cognitione causarum que ad ipsum episcopum pertinere noscuntur; et in cognitione causarum que ad nos tantummodo et non ad dictum episcopum pertinent, jus nostrum, prout rationabile fuerit, conservetis illesum. Mandamus vobis quatinus, viso arresto super hoc per curiam nostram facto, et ejus tenore servato, dictum episcopum non impediatis in predictis; impedimenta vero, si que sint apposita, penitus removentes; taliter inde facientes, quod, in vestri deffectum, non sit super hoc ad nos amplius recurrendum.

Actum Parisius, die mercurii post festum inventionis sancte Crucis, anno Domini M° CCC° undecimo.

97

(Ancien L [XLVII à la Table], folio 24, verso.)

Paris, 7 juillet 1311.

Littera super decima pro redditibus quos episcopus ad mensam revocavit.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilecto magistro Johanni de Crispeyo, canonico Silvanectensi, clerico nostro, salutem et dilectionem. Significavit nobis dilectus et fidelis noster Episcopus tholosanus [1] quod, cum predecessores sui et ipse, pro tota episcopatus sui decima, hactenus solvere consueverint certam pecunie summam, ad quam taxati fuerunt redditus episcopatus predicti : quia dictus episcopus aliquos redditus, quos ipse et predecessores sui certis concesserant personis, nuper ad mensam suam revocasse noscitur, de

1. Gaillard de Preyssac.

redditibus eisdem decimam exigere ultra generalem summam predictam nitimini minus juste. Quare mandamus vobis quatinus, si vobis constiterit quod, tempore taxationis predicte, dicti redditus essent de mensa episcopi tholosani pro tempore, et in dicta taxatione fuerint comprehensi, decimam de eisdem exigere desistatis; et si tempore dicte taxationis, redditus predicti non fuerint ad mensam dicte episcopi nec comprehensi in taxatione predicta, aut si post taxationem ipsam fuerint acquisiti, de ipsis (decimam) curetis exigere et levare.

Actum Parisius, die VII[a] julii, anno Domini M° CCC° undecimo.

98

(Ancien LI [XLVIII à la Table], folio 24, verso).

Lyon, 22 avril 1312.

Littera super portatione armorum facta per Lupum de Fuxo.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose salutem. Sua nobis dilectus et fidelis noster Episcopus tholosanus[1] conquestione monstravit quod, cum nos punitionem et condempnationem super portatione armorum facta in terris et feodis ipsius episcopi et subditorum suorum per subditos et vassallos ejusdem, de gratia concesserimus speciali, vos, Lupum de Fuxo, vassallum ipsius episcopi, pro armorum portatione facta per ipsum in territoriis episcopo predicto subjectis, in trecentis libris turonensibus condempnastis, nec ipsum puniri per dictum episcopum permisistis. Quare vobis mandamus quatinus si, vocatis procuratore nostro et aliis evocandis, aliqua inveneritis de plano in prefati episcopi prejudicium contra nostrum predictum privi-

1. Gaillard de Preyssac.

legium attemptata in premissis, ea ad statum debitum reducatis.

Datum Lugduni, die XXII[a] aprilis, anno Domini M° CCC° XII°.

99

(Ancien LII [XLIX à la Table], folio 25, recto).

Lyon, 22 avril 1312.

Littera contra vicarium (Tholose) super venditione salis in terra episcopi.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose aut ejus locum tenenti salutem. Exposuit nobis dilectus et fidelis noster Episcopus tholosanus [1] quod, licet habitatores locorum et terrarum suarum sint et fuerint, a tanto tempore quod memoria de contrario non existit, in pacifica possessione vel quasi vendendi sal in locis, villis et terris episcopi memorati, vicarius noster Tholose omnes venditores salis in terris predictis ceperit, et injuste inhibuit ne de cetero sal vendere in terris predictis presumant, in ipsius episcopi, hominum suorum et terre ipsius prejudicium et gravamen. Quare mandamus vobis quatinus de hoc, vocato procuratore nostro et aliis evocandis, inquiratis cum diligentia veritatem, et si quid in ipsius episcopi vel jurium suorum prejudicium inveneritis attemptatum injuste, illud debite ad statum pristinum faciatis reduci.

Datum Lugduni, XXII[a] die aprilis, anno Domini M° CCC° duodecimo.

1. Gaillard de Preyssac.

100

(Ancien LXXIV [LXXI à la Table], folio 32, recto).

Lyon, 22 avril 1312.

Quod prohibitio facta per Senescallum Judici Episcopi de non tenendum assisias in villa de Rocovilla revocetur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose salutem. Conquestus est fidelis noster Episcopus tholosanus[1] quod, licet senescallus et judex ipsius episcopi ac predecessorum suorum, in aula episcopali prope Montem Guiscardum assisias suas tenere et jus ibidem coram ipsis litigantibus reddere consueverint ab antiquo, et de hoc fuit et fuerunt tam ipse quam ejus predecessores predicti ab antiquis temporibus in pacifica possessione vel quasi : nichilominus, vos predicta fieri prohibuistis indebite, et de novo, in dicti episcopi prejudicium atque dampnum, ipsum episcopum impedientes in sua possessione predicta. Quocirca mandamus vobis quatinus, si vocato procuratore nostro, vobis constiterit legitime de premissis, dictam inhibitionem revocantes, non faciatis nec fieri permittatis dicto episcopo super predictis aliquam indebitam novitatem, dictumque episcopum gaudere pacifice permitatis sua possessione predicta.

Datum Lugduni, die XXII[a] aprilis, anno Domini M° CCC° XII°.

1. Gaillard de Preyssac.

101

Ancien LXXV [LXXII à la Table], folio 32, verso).

Lyon, 22 avril 1312.

Quod feudum de *Rocovilla limitetur.*

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose salutem. Mandamus vobis quatinus feodum et territorium de Rocavilla prope Montem Giscardum, ad dilectum et fidelem nostrum Episcopum tholosanum[1] spectantia ac ad ecclesiam Tholose, limitare, vocato procuratore nostro et aliis evocandis, et metas in eis apponi, prout alias vobis mandavimus, faciatis, prout fuerit rationis. Thaliter (vos) super hoc habentes quod dictus episcopus ad nos de cetero non cogatur deffere querelam, in vestra negligentia aut deffectu.

Datum Lugduni, die XXII[a] aprilis, anno Domini Millesimo trecentesimo duodecimo.

102

(Ancien LXXVI [LXXIII à la Table], folio 33, recto).

Lyon, 22 avril 1312.

Quod bona Poncii Boerii de Bello Podio, condempnati pro falsa moneta, illi dimittantur in cujus territorio consistunt.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose salutem. Ex parte dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[2] fuit nobis expositum quod bona Pontii Boerii, qui, pro falsa

1. — 2. Gaillard de Preyssac.

moneta per gentes nostras fuisse dicitur condempnatus, i Bello Podio[1], quod est de feodo ipsius episcopali, consistun Quare mandamus vobis quatinus, licet cognitio false mone ad nos pertineat, bona tamen condempnati ipsius ex caus predicta, seu forisfacturam hereditatum ejusdem dimittat illi, in cujus territorio et alta justicia bona predicta seu pr dicte hereditates consistunt.

Datum Lugduni, die XXII[a] aprilis, an. Domini M°CCC°XII

103

(Ancien LXXVII [LXXIV à la Table], folio 33, recto).

Lyon, 22 avril 1312.

Quod per judicem Rivorum, qui abstraxit Petrum Rog rii de carcere Sancti Martini (d'Oydas), dictus carcer re saysiatur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholo salutem. Sua nobis fecit conquestione monstrari dilectus fidelis noster Episcopus Tholose[2], quod judex noster Riv rum, de mandato vestro, ut asserit, Petrum Rogerii, mal factorem, de carceribus de Sancto Martino de Doydas[3] ex tenti de feodo dicti episcopi, in quibus erat ex ordinatio dicti Episcopi gentium et nostra, — donec essetis informat an prime appellationes, ex concessione nostra, in feodis terris spectantibus ad ipsum episcopum et ecclesiam Tholos fieri deberent ad judicem ipsius episcopi, — abstraxit, et eu sic abstractum suspendit, dissaisiendo de eo indebite episc pum antedictum.

Quare mandamus vobis quatinus, si vobis constiterit i esse, vocato procuratore nostro et aliis evocandis, loco di

1. Beaupuy (Haute-Garonne).
2. Gaillard de Preyssac.
3. Saint-Martin d'Oydes (Ariège).

capiti(s), ressaisina alicujus figure in eo statu in quo erat captus ipse dicto episcopo fieri faciatis, prout fuerit rationis.

Datum apud Lugdunum, die XXII[a] aprilis, anno Domini M°CCC° duodecimo.

104

(Ancien LXXIII [LXX à la Table], folio 32, recto).

Paris, 22 juillet 1312.

Littera quod in villis episcopi sal possit vendi, sicut fieri consuevit.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano et Vicario dicti loci salutem. Ex parte dilecti nostri Episcopi tholosani [1] nobis extitit conquerendo mostratum quod, licet ejus homines et habitantes in castris et villis suis tholosanis sint, et, a tempore cujus contrarii memoria non existit, fuerint in possessione vel quasi vendendi sal, sive ad vendendum tenendi in castris et villis predictis : vos tamen, ne premissa facere valeant, de novo prohibetis eisdem seu facitis prohiberi. Quocirca mandamus vobis quatinus, si, vocato procuratore nostro et aliis evocandis, vobis constiterit ita esse, dicto episcopo seu ejus hominibus antedictis non faciatis nec fieri permittatis super hoc indebitas novitates, ipsos facientes prout justum fuerit sua possessione vel quasi predicta gaudere.

Actum Parisius, XXVIII[a] die julii, anno Domini M°CCC° duodecimo.

1. Gaillard de Preyssac.

105

(Ancien LIII [L à la Table], folio 25, recto.)

Compiègne, 4 novembre 1312.

Quod saysine in bonis Episcopi non ponantur nisi per Senescallum, et alia bona continet.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose et Carcassone, vel eorum loca tenentibus salutem. Significavit nobis dilectus et fidelis noster Episcopus tholosanus[1] quod gentes et officiales nostri, indifferenter, etiam pro modico commisso ipsius episcopi et gentium suarum, bona ipsius episcopi sine vestro mandato, ad manum nostram ponunt; item, comestores sumptuosos et servientes stipendiarios ibidem ponunt. Quare, sicut alias districte mandasse recolimus, sic iterato vobis et vestrum singulis districtius precipiendo mandamus quatinus, in bonis que dictus episcopus infra civitatem tholosanam et in Senescalliis vestris habere dinoscitur, non permittatis poni saysinas tales nisi per vos vel locum vestrum tenentes, in absentia vestra tantum, vel de vestro vel tenentium locum vestrum mandato, nec comestores seu stipendiarios servientes ibidem poni, nisi in casibus per nostram curiam ordinatis et permissis; non permittentes insuper quod in hiis casibus, pretextu captionis bonorum temporalium dicti episcopi, capiantur decime non feodales vel res spirituales seu ecclesiastice, nec mobilia ipsius episcopi nisi provenientia ex temporalitate prius saysita, nec domus ipsius episcopi in quibus degit idem episcopus, dum tamen inveniatis aliam temporalitatem suam in qua justiciare possitis eundem, juxta qualitatem negocii seu delicti; nec in ecclesiis parrochialibus vel aliis, propter discenciones rectorum ecclesiarum ipsa-

1. Gaillard de Preyssac.

rum, saysinas aut servientes vel baculos, absque voluntate dicti episcopi vel suorum, ponatis vel poni permittatis ibidem.

Actum Compendii, die IIII novembris, anno Domini M° CCC° XII°.

106

(Ancien CXXXIV [CXXX à la Table], folio 59, recto.)

Poissy, 25 avril 1313.

Quod non molestetur Episcopus pretextu juramenti fidelitatis non prestiti.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose aut ejus locum tenenti, ceterisque justiciariis nostris dicte Senescallie salutem. Cum nos dilecto nostro Episcopo Tholose[1], de prestando nobis fidelitatis sacramento, si quod nobis teneatur prestare, usque ad nostre beneplacitum voluntatis, dilationem de gratia concesserimus speciali : Mandamus vobis et cuilibet vestrum quatinus dictum episcopum, occasione predicti sacramenti nobis non prestiti, interim nullatenus molestetis seu permittatis quomodolibet molestari.

Actum Pissiaci, XXV die aprilis, anno Domini Millesimo CCC° tercio decimo.

107

(Ancien CXXXV [CXXXI à la Table], folio 59, recto.)

Poissy, 26 avril 1313.

Littera magistri Johannis de Crispeyo super V millibus quadringentis libris turonensibus, in qua est littera Regis.

Johannes de Crispeyo, illustris Regis Francorum cle

1. Gaillard de Preyssac.

ricus, dilecto Guillelmo Ademari, civi Tholose, locum nostrum tenenti in partibus tholosanis, salutem et dilectionem sinceram. Significamus vobis quod ex parte reverendi in Christo patris et domini, domini G(ailhardi), divina providentia Episcopi tholosani, quedam littere regie nobis ostense fuerunt tenorem qui sequitur continentes :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilecto magistro Johanni de Crispeyo, canonico Silvanectensi, clerico nostro super intendendis negociis tam Judeorum quam aliis, vel ejus locum tenenti salutem et dilectionem. Cum quinque milia et quadringente libre turonenses, — que per dilectum nostrum episcopum tholosanum[1] apud fratres Predicatores Tholose, pro B(ernardo) quondam episcopo Appamiensi[2] fuerant deposite certis temporibus, pro debito in quo idem appamiensis episcopus Camere Summi Pontificis tenebatur, — de ipsius mandato Summi Pontificis, camere sue fuerint assignata; vosque seu gentes vestre aut deputati a vobis, super restitutione facienda a dicto episcopo tholosano de ipsa pecunie quantitate, in acquitationem debiti in quo nobis prefatus episcopus appamiensis teneri noscitur convertenda, predictum episcopum tholosanum compellitis, inpetitis et etiam molestatis : Mandamus vobis quatinus ab hujusmodi molestatione et compulsione cessantes, et ab aliis facientes desisti, dilectum nostrum episcopum appamiensem ad debitum, in quo nobis ratione sui predicti predecessoris tenetur, solvendum compelli debite procuretis, ad dictum episcopum tholosanum super hoc, occasione predicta, nullum penitus habituri recursum. Damus autem omnibus justiciariis nostris Senescallie tholosane presentibus, in mandatis, ut dictum episcopum tholosanum super restitutione dicte pecunie deinceps facienda, nullatenus molestare presumant; si que de bonis ipsius propter hoc ceperint, ea dicto episcopo tholosano vel ejus mandato, absque difficultate qualibet liberantes.

1. Gaillard de Preyssac.
2. Bernard Saisset.

Datum Pissiaci, die XXVI[a] Aprilis, anno Domini M° CCC° tercio decimo.

Quarum auctoritate litterarum, vobis mandamus quatinus manum regiam sive nostram ad bona dicti domini episcopi per vos vel per quoscumque commissarios nostros, pro causis in dictis litteris regiis contentis, appositam, visis presentibus, amoventes, prefatum dominum episcopum, occasione causarum ipsarum, et cujuscumque mandati per dictum dominum Regem super hoc alias facti, de cetero nullatenus molestetis; bona siquidem dicti domini episcopi occasione premissorum capta, si que sint, eidem vel mandato suo restitui faciatis.

Datum Parisius, die XII Junii, anno Domini M° CCC° tercio decimo.

108

(Ancien CXXXII [CXXVIII à la Table], folio 58, verso.)

Paris, 10 mai 1313.

Quod Regales non molestent parentes clericorum per eos captorum, quamvis procurent quod per curiam Episcopi censurentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose et Carcassone salutem. Significavit nobis dilectus noster Episcopus tholosanus[1] quod bajuli nostri et arrendatores balliviarum nostrarum, cum dictus episcopus seu ejus officiales per censuram ecclesiasticam ipsos compellunt ad reddendum eidem clericos justiciabiles suos, quos captos detinent, ut justiciam debitam faciat de eisdem, — ipsi, parentes et amicos dictorum captorum qui hujusmodi compulsiones quandoque procurant, molestant, et dicti episcopi saisiunt temporalia donec a dicta compulsione desistat.

1. Gaillard de Preyssac.

Unde vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus quatinus predicta fieri minime permittatis, clericos vero ipsius episcopi justiciabiles qui in vestris senescalliis, eorum meritis exigentibus per vos vel justiciarios nostros capti fuerint, ad ipsius episcopi vel officiales sui requisitionem, eis reddatis, absque difficultate quacumque.

Actum Parisius, X[a] die maii, anno Domini M° CCC° XIII°.

109

(Ancien CXXIII [CXIX à la Table], folio 56, recto.)

Paris, 10 mai 1313.

Littera quod regales non compellant coram se respondere clericos clericaliter viventes super actionibus personalibus.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose et Carcassone salutem. Mandamus vobis et vestrum singulis quatinus clericos clericaliter viventes, non uxoratos, aut mercatores, et alias personas ecclesiasticas jurisdictioni dilecti nostri Episcopi tholosani[1] subjectas, coram vobis vel coram vices vestras gerentibus, super actionibus mere personalibus respondere nullatenus compellatis nec compelli permittatis, sed easdem personas ecclesiasticas ad examen sui judicis ordinarii super dictis actionibus mere personalibus, si hoc petierint, remittatis : juridictionem nostram temporalem, prout, ad hoc tenemini, super hiis servantes illesam.

Actum Parisius, X[a] die Maii, anno Domini M° CCC° XIII°.

1. Gaillard de Preyssac.

110

(Ancien CXXVIII, [CXXIV à la Table], folio 57, verso.)

Paris, 10 mai 1313.

Quod clerici, per eos qui eos captos tenent, Episcopo restituantur, non expectato superiorum mandato, si in possessione tonsure existant.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose et Carcassone, baillivis, ceterisque justiciariis regni nostri, vel eorum loca tenentibus salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus clericos justiciabiles dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1] occasione criminum vel aliter per (vos) captos, cum eos in possessione tonsure et habitus clericalis repereritis, non expectato mandato superiorum vestrorum, eidem episcopo seu ejus gentibus ipsos repetentibus reddatis, pro cognitione et exequtione debite facienda, maxime cum per eundem episcopum seu suos fueritis super hoc requisiti.

Actum Parisius, X[a] die Maii anno Domini M° CCC° XIII°.

111

(Ancien CXXII [CXVIII à la Table], folio 56, recto.)

Paris, 12 mai 1313.

Quod Vicarius et consules (Tholose) non citent nec preconizari faciant clericum captum per Episcopum.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose aut ejus locum tenenti salutem. Cum dilectus et fidelis nos-

1. Gaillard de Preyssac.

ter Episcopus tholosanus [1] nobis significari fecerit quod, quando contigit aliquem clericum pro crimine capi et in carcere dicti episcopi detineri, licet gentes seu officiales dicti episcopi, ut accepimus, sint parati dictum clericum existentem in carcere Vicario et justiciariis Tholose ostendere, fidemque facere captum fuisse in habitu clericali et possessione tonsure, nichilominus vicarius et justiciarii Tholose supradicti, in prejudicium ecclesiastice juridictionis, dictum clericum preconizari faciunt publice per villam, citantque vel citari faciunt coram ipsis. Mandamus vobis quatinus, si noveritis ita esse, vicarium et justiciarios supradictos a premissis desistere et cessare penitus faciatis.

Actum Parisius, XII die Maii, anno Domini M° CCC° XIII°.

112

(Ancien CXXVI (CXXII à la Table), folio 56, verso.)

Paris, le samedi après l'Ascension (26 mai) 1313.

Quod cum Senescallus manum apponit in bonis Episcopi, hoc faciat causa cognita, neque ad bona spiritualia extendat eandem.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose vel eorum loca tenentibus salutem. Ex conquestione dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani [2] accepimus quod, cum ad ipsius bona temporalia manum nostram aliquociens apponere vos contingit, manum ipsam quandoque, parte dicti episcopi non vocata, et sine cause cognitione, ibidem apponitis, et ad ejus decimas et alia spiritualia bona extenditis eandem, ac cum magnis et immoderatis expensis tenetis ibidem nimiam etiam multitudinem servientium.

1. Gaillard de Preyssac.
2. Gaillard de Preyssac.

Ideoque mandamus vobis quatinus, cum causa rationabilis appositionis dicte manus nostre ad ipsius episcopi bona temporalia emerserit, prius, de dicta causa, partibus vocatis, cognoscatis, nisi foret alias notoria dicta causa, et tunc cum de dicta causa rationabili constiterit, manum ipsam ad temporalia bona dicti episcopi apponendo, nequaquam ad ejus spiritualia extendatis eandem, ac immoderatas expensas ac multitudinem servientium illicitam in facto hujusmodi modis omnibus evitetis.

Actum Parisius, die sabbati post Ascensionem Domini, anno ejusdem millesimo CCC° XIII°.

113

(Ancien CXXIX [CXXV à la Table], folio 57, verso.)

Paris, le samedi après l'Ascension (26 mai) 1313.

Quod non impediatur Episcopus in cognitione legatorum et aliorum ad pios usus deputatorum.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose, vel eorum loca tenentibus, salutem. Significavit nobis conquerendo dilectus et fidelis noster Episcopus tholosanus[1] quod, licet ipse et officialis ipsius, ac predecessores sui, a tempore a quo memoria de contrario non existit, fuerint et sint in possessione et saysina pacifica cognoscendi de actionibus personalibus inter quascumque personas sue dyocesis, super legatis et causis dotalibus, ac aliis ad pios usus spectantibus quibuscumque, si conquerens curiam dicti episcopi prius super hoc adiverit : vos, seu alie gentes nostre, ipsos in hujusmodi possessione perturbare et impedire nituntur, de novo et indebite, quin cognoscere valeant de pre-

1. Gaillard de Preyssac.

dictis. Quare mandamus vobis quatinus, si, vocatis evocandis, vobis constiterit ita esse, ab impedimento et perturbatione hujusmodi desistatis; episcopum ipsum et ejus officiales cognoscere de premissis si prius super hiis adeantur, prout consueverint (et) ad eos pertinuerit, permittentes.

Actum Parisius, die sabbati post Ascensionem Domini, anno ejusdem M° CCC° XIII°.

114

(Ancien CXXXI [CXXVII à la Table], folio 58, recto.)

Paris, 26 mai 1313.

Quod non impediatur Episcopus quominus sua juridictione ecclesiastica uti possit.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose, vel eorum loca tenentibus, ceterisque justiciariis nostris salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet, quatinus dilectum nostrum Episcopum tholosanum [1], seu officiales suos, jurisdictione sua ecclesiastica, eidem de jure vel de approbata consuetudine competenti, uti libere valeant, impedire nullatenus presumatis, aut ipsos a nostris subditis permittatis aliquatenus contra justiciam impediri, et si quid in prejudicium ecclesiastice libertatis vel jurisdictionis spiritualis ejusdem indebite fuerit attemptatum, id, prout ad vestrum quemlibet pertinebit, faciatis debite revocari.

Actum Parisius, XXVI die maii, anno Domini M°CCC°XIII°.

1. Gaillard de Preyssac.

115

(Ancien CXXXIII [CXXIX à la Table], folio 58, verso).

Paris, 28 mai 1313.

Littera super debitis Episcopi exhigendis.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose et Carcassone vel eorum loca tenentibus salutem. Mandamus vobis, et vestrum cuilibet ut ad eum pertinuerit, quatinus debita, bona et legalia, recognita legitime vel probata per testes, litteras seu instrumenta, aut alia legitima documenta que a justi[ci]abilibus et subditis nostris dilecto et fideli nostro Episcopo tholosano[1] deberi noveritis, vocatis evocandis, eidem episcopo vel ejus certo mandato cum celeris justicie complemento persolvi faciatis, debitores ipsius ad hoc debite compellendo; presentibus post annum minime valituris.

Datum Parisius, XXVIII[a] die maii, anno Domini M° CCC° XIII°.

116

(Ancien CXXIV [CXX à la Table], folio 56, verso).

Paris, le jeudi avant la Pentecôte (31 mai) 1313.

Quod clericus non compellatur in curia seculari facere testimonium, sed super hiis suus Ordinarius requiratur in juris subsidium.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis et Vicario Tholose, vel eorum loca tenentibus salutem. Exposuit

1: Gaillard de Preyssac.

nobis procurator dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1] quod vos, in prejudicium ecclesiastice libertatis, et contra arresti per nos super hoc facti tenorem, clericos compellitis ad testimonium in causis que in vestris aguntur curiis perhibendum. Quocirca mandamus vobis quatinus, viso arresto predicto, secundum ejus tenorem, a compulsione desistatis predicta; sed cum clericorum testimonio vos contigerit indigere, super hoc eorum Ordinarium, ne veritas occultetur, in juris subsidium requiratis.

Actum Parisius, die jovis ante Penthecosten, anno Domini M° CCC° XIII°.

117

(Ancien CXXV [CXXI à la Table], folio 56, verso).

Paris, le jeudi avant la Pentecôte (31 mai) 1313.

Quod notarii regii juramenta apponant in contractibus, de partium voluntate.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose, vel eorum loca tenentibus, ceterisque justiciariis nostris dicte Senescallie ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Conquestus est nobis procurator dilecti et fidelis nostri Episcopi Tholosani[2] quod vos notariis nostris curiarum vestrarum prohibetis ne ipsi in suis instrumentis, de voluntate contrahentium, juramenta ab eis prestita super eorum contractibus observandis, apponant et scribant. Quocirca mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus, vocato procuratore nostro, a dicta prohibitione totaliter desistatis, nisi ex parte dicti procuratoris nostri aliud rationabile in contrarium proponatur; quod si fuerit, illud nobis remitta-

1. Gaillard de Preyssac.
2. Gaillard de Preyssac.

tis, ut super hoc, prout ad nos pertinuerit, rationabiliter ordinemus.

Actum Parisius, die jovis ante Pentecosten, anno Domini M° CCC° XIII°.

118

(Ancien CXXVII [CXXIII à la Table], folio 57, recto).

Paris, le jeudi avant la Pentecôte (31 mai) 1313.

Quod non impediantur arrendatores decimarum Tholose ad forum ecclesie (trahere) laycos super petitione decimarum et aliis ecclesiasticis.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose vel eorum loca tenentibus, salutem. Mandamus vobis quatinus rectores ecclesiarum, et alios clericos beneficiarios in dyocesi tholosana, ad quos pertinet perceptio decimarum, non impediatis quominus ipsi et eorum arrendatores seu firmarii ad forum ecclesie possint trahere subditos vestros, super petitione decimarum de rebus que consueverint ibidem ab antiquo decimari, et super aliis juribus ecclesiasticis que consueverint ibidem ab antiquo prestari. Et si aliquod impedimentum super hoc per vos fuerit appositum, illud, vocato procuratore nostro, studeatis rationabiliter amoveri.

Actum Parisius, die jovis ante Pentecosten, anno Domini M° CCC° XIII°.

119

(Ancien CXXX [CXXVI à la Table], folio 58, recto).

Paris, le jeudi avant la Pentecôte (31 mai) 1313.

Quod statuta et ordinationes facte pro libertatibus Ecclesie observentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose eorumque loca tenentibus, ceterisque justiciariis nostris dicte Senescallie ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Ad requisitionem dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1] seu procuratoris ejusdem, mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus statuta et ordinationes per nos factas pro bono statu Regni nostri ac libertatibus Ecclesie conservandis, si et prout de eis vobis constiterit, faciatis, prout in eis contineri videbitis, observari.

Actum Parisius, die jovis ante Pentecosten, anno Domini M° CCC° XIII°.

120

(Ancien LIV [LI à la Table], folio 25, verso).

Pontoise, 26 juin 1313.

Quod judex Rivorum non compellat homines de Sancto Martino (de Doidas) coram se litigare de causis ad dominos (Sancti Martini) pertinentibus.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose aut ejus locum tenenti, salutem. Ex parte dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani[1] et dominorum Sancti Martini de Doidas[2] accepimus, quod judex noster Rivorum[3], homines

1. 1. Gaillard de Preyssac.
2. Saint-Martin d'Oydes (Ariège).
3. Rieux (Haute-Garonne).

dicti loci justiciabiles eorumdem, in casibus quorum cognitio debet ad ipsos de jure et consuetudine pertinere, coram se trahit et ipsos ad respondendum coram se compellit, in ipsorum dominorum Sancti Martini et jurisdictionis ipsorum ac ipsius episcopi, cujus sunt vassalli ratione loci predicti, prejudicium et gravamen. Quare mandamus vobis quatinus si, vocatis evocandis, inveneritis ita esse, dictum judicem ut a gravamine predicto desistat, et ipsos sua jurisdictione gaudere permittat, previa ratione, ut ad vos pertinuerit, compellatis.

Datum Pontisare, XXVI die junii, anno Domini M° CCC° XIII°.

121

(Ancien CXXXVII [CXXXIII à la Table, folio 60, verso].

Paris, 28 octobre 1314.

Littera directa Senescallo tholosano quod desistat levare financias ratione exercitus Flandrensis in terra domini Episcopi tholosani.

Philippus, Dei gratia Francie Rex, Senescallo tholosano, ceterisque ad levandum financias ratione nostre guerre Flandrensis in dicta Senescallia deputatis a nobis, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus financias ipsas in terra dilecti et fidelis nostri Episcopi tholosani [1], usque ad instans festum Purificationis beate Marie Virginis levare diferatis, valorem et summam financiarum ipsarum nobis rescribentes.

Datum Parisius, vicesima octava die octobris, anno Domini M° CCC° quarto decimo.

1. Gaillard de Preyssac.

ARCHIVES DE LA HAUTE-GARONNE

G 347

122

(Archiv. de la Haute-Garonne, G 347, f° 66, recto).

Paris, le lundi avant la fête de la Chaire de saint Pierre, 13 janvier 1286 (1287 n. s.)

Littera directa Senescallo et Vicario Tholose ut terram episcopalem quam ad manum regiam posuerant, cum fructibus inde perceptis deliberent.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario tholosanis, salutem. Mandamus vobis quatinus terram episcopalem dilecti nostri H(ugonis) Episcopi tholosani [1], quam ad manum nostram posueratis, cum fructibus per vos inde perceptis, visis presentibus, sine difficultate deliberetis eidem, et in ea saisina et possessione ipsius temporalitatis et aliorum jurium et bonorum ipsius episcopatus manuteneatis et deffendatis, in qua erat predecessor suus, tempore mortis sue.

Actum Parisius, die lune ante festum Beati Petri ad cathedram, anno Domini M° CC° octuagesimo sexto.

1. Hugues Mascaron.

123

(Archiv. de la Haute-Garonne, G 347, f° 65, recto[1].

Paris, le jeudi après la fête de saint Barthélemy, apôtre, (25 août) 1289.

Ne pretextu litterarum impetratarum per aliquos clericos, impediatur Episcopus quin possit corrigere dictos clericos et bona capere.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose et Carcassone, Vicario Tholose ceterisque justiciariis nostris dictarum Senescalliarum, locaque tenentibus eorumdem, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus, pretextu litterarum quas à nobis vel justiciariis nostris impetraverunt abbates Lesatensis[1] et Appamiensis, Poncius Blancardi, canonicus tholosanus, et quidam alii clerici diocesis tholosane super eorum garda et deffensione, non impediatis nec impediri permittatis tholosanum Episcopum et officiales suos quominus in eos et bona eorum ecclesiastica jurisdictionem ecclesiasticam et spiritualem exerceant in casibus spectantibus ad eumdem, et sibi subditos, pro suis excessibus, cum oportuerit, corrigant, capiant, puniant et castigent; precaventes tamen quod illos qui cum bonis suis ab antiquo sunt de speciali garda nostra custodiatis, prout ad vos ratione dicte garde noveritis pertinere.

Item, mandamus vobis quatinus non intromittatis vos de hiis que ad forum ecclesiasticum tantummodo dicti episcopi et ejus curie pertinere noscuntur.

Item, mandamus vobis quatinus eumdem episcopum cum gentibus, familia, clericis et bonis suis ab indebitis novitatibus, violenciis et injuriis manifestis deffendatis, ipsumque in suis justis possessionibus manuteneatis, conservetis et

1. Lézat (Ariège)

deffendatis quociens opus fuerit et exinde fueritis ab eo re quisiti.

Item, nolumus quod illa pecunie summa quam Bertrandus, quondam episcopus tholosanus [1], carissimo genitori nostro dicitur mutuasse, alicui persolvatur sine nostro et ipsius episcopi speciali mandato, cum dictus episcopus illud mutuum asserat esse suum.

Actum Parisius, die jovis post festum Beati Bartholomei, apostoli, anno Domini M° CC° octuagesimo nono.

124

(Archiv. de la Haute-Garonne, G 347, f° 67, recto.)

Abbaye de Longchamp, le samedi après la fête de S. André, apôtre, (2 décembre 1290).

Littera directa magistro Egidio Camelini ut perficiat limitationem inchoatam inter ipsum et Episcopum tholosanum.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilecto et fideli clerico, magistro Egidio Camelini, canonico Laudunensi, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus, vocatis ad hoc Vicario Tholose et aliis quorum interest, perficiatis limitationem inchoatam inter nos et Episcopum tholosanum [2], secundum tenorem compositionis inde facte tempore recordationis inclite carissimi genitoris nostri.

Actum apud abbatiam Longi Campi, sabbato post festum Beati Andree, apostoli, anno Domini M° CC° nonagesimo.

1. 2. Bertrand de L'Isle.

125

(Archiv. de la Haute-Garonne, G 347, f° 64, verso.)

Paris, le jeudi après la fête d'hiver de Saint Martin (15 novembre) 1291.

Quod judices de suis sigillis emolumenta sibi non applicent.

Anno Domini M° CC° nonagesimo primo, et die lune post festum Purificationis Beate Marie (4 février 1292 n. s.), in assisia Senescalli Tholose fuerunt littere regie que sequuntur publicate et perlecte :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose salutem. Mandamus vobis quatinus non permittatis quod aliqui judices aut justiciarii vel officiales nostri de vestra Senescallia, de suis sigillis emolumenta sibi applicent, sed totale sigillorum talium emolumentum in augmentum valoris nostrorum sigillorum vestre Senescallie faciatis assignari et converti.

Item, ortos, terras, columbaria et alia nostra similia minuta vestre Senescallie conducatis, in emphiteosim detis vel ad firmam, aut vendatis prout ad utilitatem nostram videritis melius expedire, ita quod castellani vel alii nostri officiales nullum inde sibi applicent emolumentum, nec permittatis aliquam in predictis fraudem committi.

Actum Parisius, die jovis post yemale festum Beati Martini, anno Domini M° CC° nonagesimo primo.

126

(Archiv. de la Haute-Garonne, G 347, folio 61, verso),

Paris, le jeudi après la fête d'hiver de saint Martin (15 novembre) 1291.

Quod tabelliones per Senescallos non instituantur, cum istud ad regiam dignitatem solummodo pertineat.

Anno Domini M° CC° nonagesimo primo, et die lune post festum Purificationis Beate Marie (lundi 4 février 1292 n. s.) in assisia Senescalli Tholose fuerunt littere regie que sequuntur publicate et perlecte :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose salutem. Noveritis nos, hiis diebus, pro nostrorum utilitate subditorum provide statuisse et ordinasse quod, in terris Senescalliarum nostrarum, de cetero non ponantur seu instituantur aliqui tabelliones per aliquos senescallos vel justiciarios nostros, aut temporales dominos, subditos nostros, sed per nos solum prout et quando viderimus faciendum, cum istud ad nostram regiam dignitatem solummodo pertinere noscatur. Item, instrumentis tabellionum jam institutorum, et etiam instituendorum per nos, de cetero faciendis, fides non adhibeatur nisi sigillum autenticum in eis sit appensum. Unde mandamus vobis quatinus dictam ordinationem diligenter servantes, non permittatis contra eam aliquid attemptari.

Actum Parisius, die jovis post festum yemale Beati Martini, anno Domini M° CC° nonagesimo primo.

127

(Archiv. de la Haute-Garonne, G 347, folio 64, verso.)

Paris, le dimanche avant les Rameaux (15 mars) 1292 (1293 n. s.).

Littera directa Senescallis Tholose et Carcassone ut manuteneant, custodiant et deffendant Episcopum tholosanum, canonicos, clericos et familiam ejusdem, et bona et jura eorumdem.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, tholosano et carcassonensi Senescallis vel eorum loca tenentibus, salutem. Cum nos dilectum et fidelem nostrum tholosanum Episcopum [1], canonicos, clericos et familiam ejusdem, ac eorum beneficia ecclesiastica, bona et jura alia tam temporalia quam spiritualia, in nostra et sub nostra garda et custodia recepimus speciali, mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus ipsum episcopum, canonicos, clericos et familiam ejusdem, ac eorum beneficia ecclesiastica, bona et jura predicta manuteneatis, custodiatis et deffendatis ab omnibus injuriis, molestiis et violenciis indebitis vel manifestis; non permittentes eisdem aliqua inferri gravamina in predictis, nec aliquas sibi fieri indebitas novitates; tradentes etiam, si necesse fuerit, eisdem servientes nostros pro facienda deffensione et custodia antedicta. Ad predicta vero facienda et exequenda per totam suam diocesim tholosanam et alibi alter vestrum alterum non expectet, quandocumque et quocienscumque ab ipso Episcopo vel ejus procuratore, aut eorum altero super hoc fueritis requisiti.

Actum Parisius, die dominica ante Ramos Palmarum anno Domini M° CC° nonagesimo secundo.

1. Hugues Mascaron.

128

(Archiv. de la Haute-Garonne, G 347, folio 66, verso.)

Paris, le samedi avant les Rameaux (21 mars) 1292 (1293 n. s.).

Quod Senescalli et Consules Tholose litteras et arresta curie Regis facta pro Episcopo tholosano faciant integrari.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis Tholose, Carcassone, ac consulibus Tholose eorumque loca tenentibus, et aliis nostris justiciariis in predictis Senescalliis constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus litteras, arresta et judicata nostra et curie nostre facta pro dilecto nostro Episcopo tholosano [1], de quibus vobis constiterit, faciatis prout ad vos pertinere noveritis integrari et executioni debite demandari, prout in eisdem litteris, arrestis et judicatis vide bitis contineri.

Actum Parisius, die sabbati ante Ramos Palmarum, anno Domini M° CC° nonagesimo secundo.

1 Hugues Mascaron.

ARCHIVES DE L'ARIÈGE

FONDS DE L'ÉVÊCHÉ DE PAMIERS

129

(Archiv. de l'Ariège, Évêché de Pamiers, anc. cote n° 133).

1. Au camp devant Villanueva en Catalogne, septembre 128
Villanueva d'Ampurias, vendredi, jour de la saint Mathieu, apôtr
(21 septembre) 1285.

2. Nimes, 26 octobre 1285.

3. Pamiers, dimanche, jour de la Saint-Martin d'hiver (11 novem
bre) 1285.

*1. Littere tres Philippi Audacis jura regia in villa Ap
pamie et cetera bona Comiti Fuxi concedentes.*

*2. Littere Philippi Pulchri concessionem hujusmod
confirmantes.*

*3. Approbatio concessionis predicte per consules et uni
versitatem ville Appamie.*

In Xpisti nomine. Notum sit cunctis quod anno Domi
M° CC° LXXX° quinto, videlicet die dominica in festo bea
Martini yemalis, nobilis vir dominus Rogerius Bernardi
Dei gratia Comes Fuxi, in platea communi Mercatalis Ap
pamie, in qua consuevit pro publicis actibus universita
Appamie congregari, constitutus, — presentibus Arnald
de Calmels, Bernardo Mezeni, Petro Andree, ypotichario
Petro de Vilautone, Ramundo Faya, Guillelmo de Cas
tlardo, Petro Brogalesii, Bernardo Fabri, Ramundo Gatiosta
Guillelmo Stephani, Guillelmo de la Escossa, Johanne de l
Serra, et Ramundo-Bernardi de la Vila, consulibus Appa
mie, et magistro Ramundo David, eorum assessore, et tot

eorum consilio jurato, per quos consules et consilium universitas regitur dicte ville, necnon et presente majori parte universitatis hominum dicte ville Appamie ad hoc specialiter, ut moris est, convocate, et me notario et testibus infrascriptis ad hoc similiter convocatis, — dixit se velle loqui cum eis, et presentare ac publicare et insinuare in presencia eorumdem quasdam litteras domini Philippi, quondam Regis Francie, et domini Philippi, ejus filii primogeniti, nunc Regis Francie. Et ibidem, dictus Arnaldus de Calmels respondit et dixit quod ipse et omnes alii consules Appamie ad hoc specialiter, ut moris est, convocati, erant ibi presentes parati audire et videre quicquid dictus dominus Comes vellet dicere, hostendere, presentare seu etiam publicare eisdem.

Et incontinenti, dominus Comes predictus hostendit et legi fecit publice in audiencia omnium predictorum, et insinuavit eisdem quandam litteram domini Regis quondam predicti, sigillatam sigillo cereo viridi ejusdem domini Regis, pendenti in corda de sirico, in quo erat ymago seu forma Regis sedentis in kathedra, tenentis in manu dextra signum floris lilii, et in sinistra, virgam regiam cum signo in capite virgue floris lilii; in dorso cujus sigilli est impressio scuti cum floribus lilii; in quo etiam sigillo erant hec littere circumscripte : « Philippus, Dei gratia Francorum Rex »; cujus littere tenor talis est :

Philippes, par la grace de Dieu Rois de France, nous fesons asavoir à toutz présenz et avenir que nous à nostre amé et fael Rogier Bernat, comte de Fois, donnons, otroions et délessons tout le droit et tout ce que nous avions et avoir devons en la vile de Paumers et ès appartenances, par reson de garde et par quel quautre reson, excepté le resort et la souveraineté que nous i retenons du défaut et de l'apel dudit conte et de sa cort, à tenir, à avoir et possoir à ycelui conte et à ses hoirs à mes touz jorz, emprès la fin de sep(t) anz, et des ores en avant, en la dite ville ne ès appartenances ne prendrons compaignie ne donation. Et (pour) que ce soit ferme et estable, nous avons fet seeller cetes letres de nostre seel.

Fet ès herberges devant Villenove en Catheloigne, l'an de grace mil dou cenz quatre vinz et cinc, ou mois de setembre.

Item, et quandam aliam litteram sigillatam sigillo cereo ejusdem domini Regis pendenti, cujus tenor talis est :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilectis suis abbati et conventui, ac hominibus ville Appamie, salutem et dilectionem. Scire vos volumus quod nos dilecto et fideli nostro Rogerio Bernardi, comiti Fuxi, dedimus et concessimus omne jus et quicquid habebamus in villa Appamie et ejus pertinentiis, tam ratione garde quam qualibet alia ratione, excepto resorto, tenendum, habendum et possidendum eidem Comiti et ejus heredibus in perpetuum post finem septem annorum. Et quia plurimum afectamus quod inter vos et illum pax et concordia reformetur, rogamus vos quatinus ad componendum seu pacificandum cum eo vos exhibeatis tractabiles, favorabiles ac benignos; scientes quod quocienscumque cum ipso pacificabitis seu componetis, ex tunc vos omnino absolvimus a sacramento et pactionibus quas habetis nobiscum; circa hoc vos habentes taliter quod id quod inde feceritis, gratum habere merito debeamus.

Actum in castris ante Villam Novam Inpuriarum, die veneris in festo beati Mathei, evangeliste, anno Domini M° CC° LXXX° quinto.

Item, et quandam aliam litteram, sigillatam sigillo cereo ejusdem domini Regis pendenti, sub hiis verbis :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos dilecto et fideli nostro Rogerio Bernardi, comiti Fuxi, damus et concedimus, quolibet anno, usque ad septennium immediate futurum, ducentas libras turonenses percipiendas in bursa nostra, ita tamen quod, si infra dictum tempus contingat eumdem componere vel pacisci cum abbate, conventu, et hominibus ville Appamie, super hiis super quibus habebamus pactiones cum eisdem usque ad septennium memoratum à tempore compositionis seu pacis predicte, ad prestationem dictarum ducentarum librarum nullatenus teneamur.

Actum in castris ante Villam Novam Inpuriarum, die ve-

neris in festo beati Mathei, anno Domini, M° CC° LXXX° V°.

Quibus predictis tribus litteris eisdem consulibus ac consilio et universitati publicatis, insinuatis eisdem, et per me Jacobum de Rozaldo notarium infrascriptum coram eis perlectis et expositis, predictus dominus Comes dixit quod ipse volebat componere et pacificare cum hominibus dicte ville Appamie, ita quod si unquam dicte universitati injuriatus fuit in aliquo, vel alicui de eadem universitate, vel aliqua dampna eidem universitati vel alicui de eadem universitate intulit sive dedit, quod ipse erat paratus eisdem et cuilibet eorum dampnum passis satisfacere de premissis, ac etiam emendare, voluntati et cognitioni eorumdem et cujuslibet ipsorum; et quod ipse in suis negociis volebat uti consilio eorumdem, sicut predecessores ejus consueverant temporibus retroactis, et quod eis placeret gratia quod dictus dominus Rex quondam eidem fecerat, in dictis litteris contenta.

Dictus vero Arnaldus de Calmels respondit et dixit pro se et aliis supradictis, ibidem presentibus, quod bene placebat eis gratia quam dictus dominus Rex quondam ei fecerat, prout in dictis litteris perlegi et contineri audiverant. Et ibidem dominus Comes predictus petiit et interrogavit a predictis hominibus de universitate predicta, si consentiebant paci et concordie ipsius, quod et nunc essent in perpetuum inter ipsum et homines predictos, et gratie quam dominus Rex predictus in dictis litteris suis sibi fecerat? Rogando eos quod consentirent predictis, et quod predicta placerent eisdem. Qui homines respondentes communiter, vel major pars eorumdem, dixerunt pluries alta voce : « Sic, sic, volumus, volumus. » Dictus vero dominus Comes respondit vice versa dictis hominibus et universitati predicte et dixit quod « ipse volebat semper habere pacem et concordiam cum eisdem, et quod illi paci et concordie in presenti consentiebat ».

Quibus ita peractis, predictus dominus Comes presentavit consulibus ac consilio et universitati predictis quandam aliam litteram domini Philippi, nunc Regis Francie, sub sigillo quo ante susceptam regni Francie gubernationem utebatur inclusam, quam petiit aperiri et publicari, ac insinuari eis-

dem. Que quidem littera fuit de voluntate omnium predictorum aperta, et publice coram eis perlecta per me Jacobum de Rozaldo, notarium supra et infrascriptum, cujus tenor talis est :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilectis suis consulibus et universitati hominum ville Appamie salutem et dilectionem.

Scire vos volumus quod nos dilecto et fideli nostro Rogerio Bernardi, Comiti Fuxi, dedimus et concessimus omne jus et quicquid habebamus in villa Appamie et ejus pertinentiis, excepto ressorto, tenendum, habendum et possidendum ab eodem Comite et ejus heredibus in perpetuum post finem septem annorum, et ante, quam cito vobiscum duxerit componendum. Et quia plurimum affectamus quod inter vos et illum pax et concordia reformetur, requirimus vos quatinus ad componendum statim, seu pacificandum cum eo vos exhibeatis tractabiles et favorabiles et benignos, scientes quod quocienscumque cum ipso pacificabitis seu componetis, extunc vos omnino absolvimus a sacramento et pactionibus quas habetis nobiscum. Et quia post susceptam regni Francie gubernationem, sigillum novum fieri non fecimus, sigillo quo prius utebamur presentes fecimus sigillari.

Datum apud Nemausum, die veneris ante festum Omnium Sanctorum (1285).

Qua quidem littera perlecta, dictus Arnaldus de Calmels, habito consilio et tractatu, in domo communi Appamie, super dicta littera et hiis que in ea continentur, cum predictis consulibus consociis suis et dicto consilio jurato, rediit una cum ipsis coram domino Comite predicto, in dicto loco, adhuc presente universitate predicta, et respondit eidem ac dixit, pro se et aliis predictis consulibus consociis suis et dicto consilio, ea que suprà aliàs dixerat et responderat, et plus, quod idem dominus Comes procuraret ut pax et concordia reformaretur et fieret inter ipsum et dominum abbatem et monasterium Sancti Antonini, et quod ipsi procurarent libenter pro posse quod pax et concordia esset inter ipsum et dominum abbatem et monasterium predictos, juxta

tenores omnium predictarum litterarum. Et ibidem, dictus dominus Comes iterum petiit a dicta universitate et hominibus si consentiebant paci et concordie ipsius, et gratie quam dicti domini Reges sibi fecerant?

Qui predicti homines communiter, vel major pars eorumdem, una voce clamaverunt pluries, dixerunt et responderunt altà voce quod « sic ». Qui dictus dominus Comes dixit quod ipse similiter consentiebat paci et concordie predictis, et quod volebat quod ex nunc sit pax et finis perpetuo inter ipsum et universitatem hominum ville Appamie supradicte, ut supra fecerat.

De quibus omnibus et singulis supradictis dominus Comes predictus requisivit me Jacobum de Rozaldo, notarium supra et infra scriptum, et omnes alios notarios ibidem presentes, quod inde reciperemus et conficeremus publica instrumenta.

Actum est hoc dicta die dominica, in festo beati Martini yemalis, et anno quo supra, in presentia et testimonio domini Imberti, Dei gratia abbatis Bolbone; domini Petri, officialis Appamie; dominorum Petri de Durbarano, Cicardi de Bellopodio, Isarni de Fanojove, Bertrandi de Varnhola, et Bernardi de Manso, militum; domini Arnaldi Novelli, legum doctoris; magistri Ramundi de Rozergue, et magistri Guillelmi Poncii, jurisperitorum; Jacobi Sancii, Bernardi Ramundi, Fabri Chauzardi, Bartholomei d'En Bos et Petri de Latone, notariorum publicorum Appamie; Bernardi del Congost, Ramundi de Durbarano et Bernardi de Lordato, domicellorum; et mei predicti Jacobi de Rozaldo, publici Appamie notarii, qui hiis interfui, et requisitus a dicto domino Comite cartam ipsam scripsi et in publicam formam redegi.

In quorum omnium premissorum testimonio, nos predicti Consules Appamie, sigillum nostre curie huic presenti publico instrumento duximus apponendum.

Item, et in omnium premissorum testimonio, nos predictus P., officialis Appamie, sigillum nostre curie huic presenti publico instrumento duximus apponendum.

Item, et in omnium premissorum testimonio, nos predic-

tus Imbertus, abbas Bolbone, sigillum nostrum huic presenti publico instrumento duximus apponendum.

(Sceau de la Cour des Consuls de Pamiers sur cire blonde, pendant à un lacs de soie verte, à peu près entier. Les autres sceaux manquent; il n'en reste que les lacs, qui sont en soie verte.)

130

(Archiv. de l'Ariège. Évêché de Pamiers, anc. cote n° 122.)

1° Paris, le samedi avant la Purification (30 janvier) 1293 (1294 n. s.).
2° Pamiers, 17 février 1293 (1294 n. s.).

1° *Littere Philippi Pulchri abbatem et canonicos Appamie iterato monentes ut cum Comite Fuxi pacem promptè reforment.*
2° *Requisitio Comitis Fuxi abbati et canonicis Sancti Antonini, ut cum ipso componant bono modo.*

In nomine Xρisti, noverint universi presentes pariter et futuri quod anno et die infrascriptis, in presencia mei notarii et testium infrascriptorum, illustris vir dominus Rogerius Bernardi, Dei gratia Comes Fuxi, Vicecomes Bearni et Castriboni, in capitulo monasterii Sancti Antonini Appamie constitutus, presentavit et perlegi fecit in predicto capitulo reverendo patri in Xρisto domino B. Saxeti, Dei gratia abbati monasterii predicti, et conventui ejusdem loci, videlicet: dominis P. Morati, cellarario; Guillelmo de Sozpes, priori claustrali; Arnaldo de Lupanari, P. Amengau, P. Durandi, Guiniacius de Saxis, Hugoni de Duroforti, Michaëli Baldrici, et Hugoni de Brolio, canonicis dicti monasterii ibidem presentibus, sedentibus et existentibus, quandam litteram sigillatam illustrissimi Philippi, domini nostri Regis Francie, non abolitam, non abrasam, non cancellatam, nec viciatam in aliqua sui parte in prima figura, cum sigillo cereo pendenti, cum quadam magestate regia sedente pro tribunali,

habente in manu dextra ymaginem floris lilii, et in sinistra manu, habente quandam virgam regiam seu baculum habentem in capite florem lilii; et in dorso est quoddam scutum signatum, habens flores lilii plures, ut prima facie apparebat, et in litteris circumscriptis erat scriptum : « Philippus, Dei gratia Francorum Rex ». Cujus littere tenor nocitur esse talis :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilectis suis Abbati et Conventui, ac hominibus ville Appamie salutem et dilectionem. Cum, sicut alias vobis intimasse meminimus, nos dederimus et concesserimus dilecto et fideli nostro Rogerio Bernardi, Comiti Fuxi, omne jus et quicquid habebamus in villa Appamie et ejus pertinenciis, tam ratione garde quam qualibet alia ratione, excepto ressorto, tenendum, habendum et possidendum ab eodem Comite et ejus heredibus in perpetuum, vosque rogavisse ut ad componendum seu pacificandum cum eo vos exhiberetis tractabiles, favorabiles et benignos, affectantes quam plurimum inter vos et ipsum pacem et concordiam reformari, nec adhuc obtentu precum nostrarum est inter vos et ipsum concordia reformata, ymo ex hiis questionis materia insultavit : vos iterato attentius requirimus, rogamus et ortamur quatinus cum eodem Comite pacificetis seu componatis, et ad hoc vos exhibeatis tractabiles atque promptos. Nos enim cum super hoc conveneritis cum eodem, vos ex tunc a sacramento et pactionibus quibus nobis te(ne)mini absolvimus et quittamus.

Actum Parisius, sabbato ante festum Purificationis beate Marie Virginis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tercio.

Qua littera perlecta et in romano exposita, ibidem et incontinenti, prefatus dominus Comes rogando requisivit predictos dominos abbatem et conventum, ut ad componendum cum eo se exhiberent tractabiles, favorabiles et benignos, asserens et affirmans se paratum esse cum eisdem componere et pacificare benigniter et bono modo, ad eorumdem et ecclesie monasterii predicti utilitatem; requirens me notarium imffra scriptum idem dominus Comes quod de predic-

tis presentatione et requisitione facerem publicum instrumentum.

Actum est hoc XIII° kalendas marcii, regnante predicto domino Philippo, Rege Francorum, anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo tercio. Hujus rey sunt testes : dominus Ysarnus Batalha, dominus Ramundus de Montelauro, dominus Jordanus de Bilhero, milites; P. B. de Astnava, Ramundus de Durbarano, Jordanus de Villamuro, B. de Lobenchis, domicelli; magister Guillelmus Firmini, magister B. Pontonerii, Baudouinus, B. Moreni, Ramundus Boerii, Faber Flequerii, Bartholomeus de Boucenaco, Thomas Sancii, Ramundus Scuderii, Bartholomeus de Vallibus, Petrus de Planis, notarii; Guillelmus Montanerii, clericus; Michael de Nera, Ramundus de Falgario, Aymericus de Barbazano, Ciquardus de Lordato, Jordanus de Ravato, Guillelmus Ramundi de Bordis, domicelli; et Arnaldus Bruni publicus Appamie notarius, qui requisitus hoc feci et scripsi publicum instrumentum.

(Seing du notaire.)

131

(Archiv. de l'Ariège. Évêché de Pamiers, anc. cote n° 97.)

1° Paris, vendredi après la fête de saint Martin d'été (17 juin) 1294.
2° Toulouse, lundi après la fête des saints Pierre et Paul, apôtres, (4 juillet 1300).

1° *Littere Philippi Pulchri Senescallo Carcassone ut Abbatem et Canonicos Appamie ad componendum cum Comite Fuxi efficaciter inducat, alioquin, eos adjornet ad futurum proximo Parlamentum.*

2° *Vidimus ex parte tenentis sigillum Senescallie et Vicarie Tholosane.*

Noverint universi quod nos Reginaldus de Dunhiaco, clericus, tenens sigillum Senescallie et Vicarie tholosane pro

illustrissimo domino nostro Rege Francorum, anno Domini M° CCC°, die lune post festum Apostolorum Petri et Pauli, vidimus, tenuimus et de verbo ad verbum legimus quandam patentem litteram illustrissimi principis domini nostri Regis Francie, ejusque sigillo cereo inpendente sigillatam, non viciatam, non cancellatam nec obolitam in aliqua sui parte, ut prima facie aparebat, tenorem qui sequitur continentem.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Carcassone, salutem. Cum pluries abbatem et conventum Appamiarum per nostras litteras, requirendos duxerimus et hortandos, ut cum dilecto et fideli nostro Comite Fuxensi, super donatione et concessione sibi per nos factis de hiis que habebamus in villa Appamiarum et ejus pertinentiis, componerent, pariagium cum eo super hoc faciendo : idem abbas et conventus, hujusmodi exhortationibus obauditis, id actenus, prout accepimus, facere non curarunt. Quare mandamus vobis quatinus dictos abbatem et conventum ex parte nostra requirere, et ortari ac efficaciter inducere studeatis ut cum dicto Comite componant juxta predictarum continenciam litterarum, alioquin, ajornetis eos ut ad diem Senescallie vestre futuri proximo Parlamenti intersint, si sua crediderint interesse, audituri declarationem seu determinationem requeste quam nobis facit Comes predictus super negocio supradicto; intimantes eisdem quod sive ad dictam diem venerint sive non, in hujusmodi negocio prout justum fuerit procedetur, eorum absentia non obstante.

Actum Parisius, die veneris post estivale festum beati Martini, anno Domini M° CC° XC° quarto.

In cujus visionis testimonium, nos predictus Reginaldus sigillum predictum Senescallie et Vicarie tholosane huic presenti transcripto duximus apponendum.

(Sceau de cire blonde : semis de fleurs de lis. Contre-sceau : grande fleur de lis cantonnée de quatre petites fleurs de lis. Pas de légende.)

132

(Archiv. de l'Ariège, Évêché de Pamiers, anc. cote n° 15.)

1° Paris, lundi avant les Brandons (14 février) 1294 (1295 n. s.).
2° Carcassonne, 13 mars 1294 (1295 n. s.).
3° Varilhes (Ariège), mardi après la fête de saint Grégoire, pape, (15 mars) 1294 (1295 n. s.).
4° Carcassonne, 16-17 mars 1294 (1295 n. s.).

1° Littere Philippi Pulchri Senescallo Carcassone ut faciat gaudere Comitem Fuxi juribus eidem Appamie concessis per D. Philippum quondam, progenitorem Regis.

2° Responsio locum tenentis Senescalli procuratori Comitis Fuxi, quod, sine mandato Senescalli ad negocium tam magnum non procederet.

3° Littere Comitis Fuxi locum tenenti Senescalli ut exequatur mandatum Regis.

4° Iterata responsio locum tenentis quod non procederet, etc.

Anno dominice incarnationis M° CC° nonagesimo quarto, tertio Idus Martii, Noverint universi quod magister Bernardus Pontonerii, procurator domini Comitis Fuxensis, presentavit nobili viro Ade de Merollis, militi domini Regis, Viccario Minerbesii, tenenti locum nobilis viri domini Johannis de Arreblayo, militis domini Regis, Senescalli Carcassone et Biterris, quandam litteram domini nostri Regis sigillo ipsius pendenti cereo sigillatam, cujus tenor talis est :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti salutem. Cum nos, a villa et castro Appamiarum, et pariagio facto inter nos et abbatem Appamiensem in villa et castro Appamiarum et eorum pertinentiis, manum nostram ad instanciam abbatis ejus ibi

appositam, non obstantibus quibuscumque ipsius abbatis rationibus in contrarium appositis, ad requisitionem dilecti et fidelis nostri Comitis Fuxensis, amoverimus, pariagium ibidem de cetero non facturi, salvis nobis et nostris successoribus superioritate et gardia generali, ac salvo jure quolibet alieno, Mandamus vobis quatinus castellanum et quoscumque alios nostros servientes, ibidem pro nobis appositos, amoventes, etiam si litteras nostras habeant super hujusmodi serviciis speciales, eundem Comitem Fuxensem, quocumque jure pertinente ad eum ex dono nostro vel alio quoquo modo, in predictis, gaudere permittatis in pace, juxta donationem per bone memorie dominum progenitorem nostrum sibi factam, et per nostras litteras postmodum approbatam, salvis et retentis superius nominatis.

Actum Parisius, die lune ante Brandones, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

Presentate sunt predicte littere in presencia et testimonio magistrorum Rogerii Othonis, Jachobi Segnerii, jurisperitorum; Ramundi Ademarii, Bernardi Ademarii, mercatorum Carcassone, et magistri Isarni Fabri, notarii publici curie Carcassone domini Regis, qui hoc recepit.

Quibus litteris presentatis, dictus magister Bernardus Pontonerii requisivit dictum dominum locum tenentem quod compleat et exsequatur mandatum regium supradictum. Actum ut supra.

Consequenter, dictus dominus locum tenens, deliberato consilio, dixit et respondit quod cum dominus Senescallus Carcassone sit apud Burd*a*galam, prope satis Senescallie Carcassone, et negocium presens sit magnum, quod ipse locum tenens sine mandato vel sciencia dicti domini Senescalli vel domini Constabularii Francie, vel eis inconsultis, non procederet ad presens ad executionem mandati regii supradicti, et quod idem procurator domini Comitis eos certificet, si velit, super istis. Actum anno et die quo supra, in testimonio predictorum magistrorum Rogerii Othonis et Jacobi Senherii, jurisperitorum, et magistri Isarni Fabri, notarii predicti, qui hec recepit.

Post hec, anno quo supra, videlicet XVII° Kalendas Aprilis, magister Bernardus Pontonerii, procurator nobilis viri domini Rogerii Bernardi, Comitis Fuxi, Vicecomitis Bearni et Castri Boni, reveniens ad presenciam dicti domini locum tenentis domini Senescalli Carcassone et Biterris, presentavit eidem domino locum tenenti quandam litteram apertam in papiru scriptam, sigillatam sigillo ejusdem domini Comitis in dorso, quarum tenor dignoscitur esse talis :

Nobili viro et karissimo amico, domino Adam de Merollis, militi domini Regis, tenenti locum domini Senescalli Carcassone et Biterris, Rogerius Bernardi, Dei gratia Comes Fuxi, Vicecomes Bearni et Castri Boni, salutem et dilectionem sinceram cum honore. Meminimus ad vestram presenciam misisse magistrum Bernardum Pontonerii, fidelem clericum et procuratorem nostrum, cum quibusdam litteris domini nostri Regis super facto Appamiarum per ipsum procuratorem vobis presentandis, et pro requisitione facienda ut contenta in ipsis litteris, indilate, juxta earum continentiam, exsequtioni, veniendo apud Appamia*m*, ibidem mandaretis. Cui, ut per eundem intelleximus, respondistis quod, inconsulto dicto domino Senescallo et sine ejus mandato, ipsam exsequtionem nullathenus faceretis : de quo quamplurimum admiramur, quia littera predicta, nedum dicto domino Senescallo, ymo vobis, ut ejus locum tenenti, dirigitur, ut patet per ejus tenorem. Quocirca nobilitatem vestram modis quibus possumus deprecamur, et ex parte dicti domini Regis requirimus quatinus, visis presentibus, apud Appamiam personalitater venientes, dictam exsequtionem juxta contenta in dictis litteris regiis faciatis; et nos invenietis paratos ipsam recipere, quia jam eri venimus, credentes vos invenire paratos complere requisitionem per dictum nostrum procuratorem vobis factam. Proposueramus insuper et adhuc proponimus, ipsa exsequtione facta, Deo dante, redire in Vaschoniam, ad nostram familiam, quam in servicio dicti domini nostri Regis dimisimus, facturi pro viribus honorem dicti domini Regis; set donec sit facta ipsa exsequtio non intendimus recedere a Comitatu Fuxi. Sciatis in-

super quod si forte, propter absenciam nostram, aliquid sinistrum seu dampnosum dicto domino Regi, in terra ipsius nobis custodienda comissa, per inimicos ipsius fieret, quod Deus avertat, vobis posset merito imputari, et nos diceremus quod factum est ob culpam et negligentiam vestri. Et de presentatione presentium et aliis requisitionibus per procuratorem nostrum super predictis vobis faciendis volumus fieri publicum instrumentum. Datum Varilhis, die martis post festum beati Gregorii, pape, anno domini M° CC° nonagesimo quarto. — Reddite litteras latori. — Constat nobis de interlineari « Fuxi ».

Ad que dictus dominus locum tenens dixit : se velle deliberare super contentis in littera domini Comitis antedicti, et crastina die, deliberatione habita, respondebit eidem super predictis. Actum in civitate Carcassone, in presencia et testimonio dominorum Petri Radimundi, judicis majoris dicti domini Senescalli; Güillelmi Boni Mancipii, patroni causarum domini Regis; Petri Effredi, militis, castellani Montis Regalis; Guillelmi Garrici, legum doctoris; Ramundi Ab berani, militis; et magistrorum Arnaldi Helye, Stephani Guiffredi, Jacobi Senherii, Rogerii Othonis, Petri Othonis, jurisperitorum; et plurium aliorum, et magistri Ramundi de Pradali, notarii publici curie Carcassone domini Regis, qui hec recepit.

Postque, ibidem, in presencia testium predictorum, fuit ibidem lecta in publico per dictum dominum majorem judicem littera regia de qua in precedenti littera domini Comitis habetur mentio.

Consequenter, die crastina que fuit XVI Kalendas Aprilis, dictus dominus locum tenens dixit quod, cum negocium hujusmodi sit magnum, et dominus Senescallus sit satis proximus huic terre, quod ipse, sine mandato ipsius domini Senescalli vel domini Constabularii Francie, vel eis, vel altero eorum inconsultis, non procederet ipse dominus locum tenens pro in exsequendo mandato regio antedicto. Dixit etiam et respondit quod dominum Comitem, occasione predicta non oporteret remanere, nec se a servicio domini

Regis absentare, cum per alium possit explicari. Actum Carcassone, in domo in qua moratur dictus Viccarius Carcassone, in presencia et testimonio dominorum Petri Radimundi, judicis majoris dicti domini Senescalli; Guillelmi Garrici, legum doctoris, et magistrorum Jacobi Senherii, Rogerii Othonis, jurisperitorum; Petri de Parisius, Isarni Fabri, notariorum curie Carcassone domini Regis; et magistri Ramundi de Pradali, notarii publici curie Carcassone domini Regis, qui predictis interfuit et requisitus hanc cartam recepit, vice cujus et mandato, ego Guillelmus Rogerii de Carcassona, clericus, eandem scripsi. Et ego idem Ramundus de Pradali, notarius publicus antedictus, subscribo et signo, eodem domino Philippo Rege Francorum regnante.

133

(Archiv. de l'Ariège, Évêché de Pamiers, anc. cote nº 140).

Pamiers, samedi, lendemain de l'Annonciation (26 mars) 1295 [1].

Executio, per locum tenentem Senescalli Carcassone, mandati Philippi Pulchri ut manus regia a castro Appamie amoveatur, cum inhibitione Comiti Fuxi ne inferat abbati et monasterio violentias illicitas.

Noverint universi quod anno Domini Mº CCº (nonagesimo quinto, videlicet die s)abbati in crastinum Annunciationis beate Marie, nobilis vir dominus Adam de Merollis, miles domini Regis, Vicarius (Minerbesii, tenens locum) nobilis viri domini Johannis de Arreblayo, militis domini Regis, Senescalli Carcassone et Biterris, existens apud Appamiam, in claustro domus Fratrum Predicatorum dicti loci, presentibus ibidem nobilibus viris dominis Rogerio Bernardi, Dei

1. Il résulte de cette date qu'à Pamiers l'année commençait le 25 mars.

gratia Comite Fuxi et Vicecomite Bearni et Castri-Boni; Johanne de Rubeo Monte, milite, castellano Appamiensi, et pluribus aliis nobilibus, et discretis viris Consulibus Appamie, necnon et pluribus aliis popularibus dicte ville, fecit ibidem legi in publico per venerabilem virum dominum Petrum Ramundi, judicem majorem dicti domini Senescalli, quasdam patentes et pendentes litteras bone memorie domini Philippi quondam regis Francorum, ejus sigillo cereo viridi sigillatas, quarum tenor talis est : Philippes, etc. Item et alias apertas (litteras) in dorso sigillatas sigillo ipsius domini locum tenentis, quarum tenor talis est : Adam de Merollis, etc. (Vide infra). Quibus litteris perlectis in publico per dictum dominum judicem majorem, idem dominus locum tenens amovit de dicta castellania dictum dominum Johanem de Rubeo Monte et omnes alios et servientes quoscumque domini Regis, etiam si litteras domini Regis habeant super hujusmodi serviciis speciales; permittens ex tunc dictum dominum Comitem quocumque jure pertinente ad eum, ex dono domini Regis vel alio quoquo modo, in predictis, gaudere in pace, juxta donationem per bone memorie dominum Philippum quondam, ipsius domini Regis progenitorem, ipsi domino Comiti factam, et per ejusdem domini Regis litteras postmodum approbatam, salvis tamen et retentis domino Regi et suis successoribus superioritate et gardia generali, et salvo etiam jure quolibet alieno.

Et inhibuit idem dominus locum tenens, et dictus dominus judex pro eo, ex parte domini Regis, eidem domino Comiti, ne dicto domino abbati seu monasterio vel eorum gentibus violencias illicitas vel offensas inferat vel inferri permittat, nec jura ipsius monasterii per violencias vel offensas illicitas indebite usurpet, vel faciat seu permittat usurpari.

Qui dictus dominus Comes dixit se velle uti et gaudere jure sibi competenti, juxta formam litterarum domini Regis, et se nolle nec intendere facere aliquas illicitas violencias vel offensas contra dominum abbatem seu monasterium vel gentes eorum, nec eorum jura indebite usurpare per se vel per alium quemcumque.

Acta fuerunt hec in presencia et testimonio nobilium dominorum : Arnaldi de Yspania, Vicecomitis Coseranensis; Ramundi Fortis, de Bello-Podio[1]; et Ramundi de Monte-Lauro, militum, et discretorum virorum dominorum judicis majoris antedicti; Guillelmi Garrici, legum doctoris de Carcassona; magistri Arnaldi Vilandeguti, jurisperiti; magistri Ramundi de Pradalli, notarii publici curie Carcassone domini Regis, qui de premissis similem cartam recepit, et mei Jacobi de Rozaldo, publici Appamie notarii, qui hiis interfui, et requisitus a dicto domino Comite, cartam istam scripsi et in publicam formam redegi.

133 bis.

(Archiv. de l'Ariège, Evêché de Pamiers, anc. cote n° 10.)

Pamiers, samedi, lendemain de l'Annonciation (26 mars) 1295.

Significatio castellano Appamiarum mandati regii super amotione ipsius a castro dicte ville, etc.

Anno dominice incarnationis Millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, videlicet die sabbati in crastinum Annonciationis beate Marie, Fraynus, scutifer nobilis viri domini Ade de Merollis, militis domini Regis, Viccarii Minerbesii, tenentis locum domini Senescalli Carcassone et Biterris, accedens personaliter ad castrum Appamiarum, presentavit ibidem et obtulit nobili viro domino Johanni de Rubeo Monte, militi, castellano Appamie, quasdam ipsius domini locum tenentis patentes litteras, quarum tenor talis est :

Adam de Merollis, miles domini Regis, Viccarius Minerbesii, tenens locum domini Senescalli Carcassone et Biterris, nobili viro domino Johanni de Rubeo Monte, militi, castel-

1. Belpech de Garnagois (Aude).

lano Appamie, salutem et dilectionem. Litteras domini Regis recepimus, pendentes et patentes, in hec verba : « Philippus, etc. » Quarum auctoritate, vos de dicta castellania et servientes alios quoscumque domini Regis, etiam si litteras domini Regis habeant super hujusmodi serviciis speciales, amovemus juxta tenorem litterarum domini Regis predictarum. Nos enim ex nunc dictum dominum Comitem quocumque jure pertinente ad eum ex dono domini Regis, vel alio quoquo modo in predictis, gaudere permittimus in pace, juxta donationem per bone memorie dominum Philippum quondam, dicti domini Regis progenitorem, ipsi domino Comiti factam, et per ejusdem domini Regis litteras postmodum approbatam, salvis tamen et retentis domino Regi et suis successoribus superioritate et gardia generali, et salvo etiam jure quolibet alieno.

Datum apud Appamiam, sabbato in crastinum Annunciationis beate Marie, anno domini M° CC° nonagesimo quinto. — Reddite litteras latori earumdem.

Actum anno, die et loco predictis, in presencia et testimonio Guillelmi de Lantario, Robini, Colini Blanchabarba, Johannis Carbonelli, servientium Appamie; et magistri Ramundi de Pradali, notarii publici curie Carcassone domini Regis, (qui) hanc cartam recepit, vice cujus et mandato, ego Petrus Furnerii, clericus de Carcassona, eandem scripsi. Et ego idem Ramundus de Pradali, notarius publicus antedictus, subscribo et signo, domino Philippo Rege Francorum regnante. (*Seing du notaire.*)

134

(Archiv. de l'Ariège. Évêché de Pamiers, anc. cote n° 241.)

1° Paris, mardi après l'Annonciation (26 mars)... (1303.
2° Pamiers, mercredi avant la fête de saint Marc, évangéliste (24 avril) 1303).

1° *Littera Philippi Pulchri consulibus et universitati Appamie significantes quod grave in immensum gerit malum eis illatum per ecclesiasticum interdictum, et quod, hoc negocium cum aliis suis faciet in tractatu suo cum Summo Pontifice contineri.*

2° *Publicatio illius littere per consules et syndicos ville Appamie.*

Anno Domini Incarnationis M° CCC° tercio, scilicet die mercurii ante festum beati Marche evangeliste intitulata VIII° kalendas madii, noverint universi quod dominus Bertrandus de Vernhola, miles, Ramundus Stephani, Petrus Sabaterii, Arnaldus Barta, Bartholomeus Baurt, Bernardus Cerdani, Ramundus Capnier, Bernardus Gras, Ramundus Picot, Guillelmus Aynier, Guillelmus Johannis, Bernardus Gailhardi, consules universitatis ville Appamie; et Arnaldus de Calmellis, Guillelmus de Articz, Guillelmus de Hospitali, Bonetus Davini, major dierum; Guillelmus Ademarii, Martinus Baudouini et Petrus de Vesis, sindici dicte universita tis Appamie, ut dicebant, existentes in ecclesia beati Johan nis de Mercatali ville Appamie, in presentia mei notarii et testium infrascriptorum ac plurimorum aliorum hominum dicte ville, fecerunt publicari quandam litteram sub sigillo illustrissimi principis domini Philippi, Dei gratia Regis Francorum, clausam, et ibidem publice aperiri et legi tam in latino quam in romano, cujus littere de verbo ad verbum tenor talis est :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilectis suis consu libus et universitati ville Appamie, salutem et dilectionem. Nobis per procuratores vestros quos multis sensibus instructos probavimus, prudenter expositis scandalorum duriciis et malorum vobis illatis, potissimè per ecclesiasticum interdictum, quamvis nulla rationabili requirente materia meritorum, compatimur vobis, ex devotionis affectu quam ad nos fideliter vos habere percipimus, graveque in immensum gerimus, quod hoc regiam sentimus contingere magestatem. Unde firmiter vos tenere volumus et habere quod nos, quanquam adhuc pro momentaneo sustinentes vobiscum, super hiis modo debito refformandis eo studiosius, quo plenius et non mediocriter ad nos spectat, quesitis brevi deliberatione remediis, ad solacium vestrum opportunum consilium apponemus; insuper, ex firmo habentes proposito idem negocium cum aliis nostris facere in tractatu nostro cum Summo Pontiffice contineri, unum finem recepturum simul, Deo disponente, prosperum et felicem[1].

1. J'appelle l'attention sur ce passage. Il prouve que Nogaret ne se rendit en Italie que pour débattre avec Boniface des questions dont le programme avait été soigneusement arrêté. L'hypothèse s'impose qu'il fut obstinément éconduit, et que ce fut uniquement pour forcer le Pape à l'entendre et à traiter, ou pour mieux dire, à capituler avec lui, qu'il s'empara du château d'Anagni. Les chroniques du temps, volontiers romanesques, prêtent d'autres intentions à l'ambassadeur de Philippe le Bel; et toutefois elles reconnaissent qu'il était depuis trois jours à Anagni, quand le peuple se retourna contre lui. Pourquoi faire? Qu'avait-il besoin de s'y arrêter? S'il voulait que Boniface fût jugé et déposé par un Concile, il n'avait qu'à l'enlever tout de suite et à le conduire en France. Rien ne l'en empêchait. — On lit ici dans le cœur de Philippe le Bel. Sa rancune est profonde, mais il sent vivement — la prudente patience qu'il s'impose, pour un temps, en est la preuve — ce que vaut dans le monde l'autorité du Saint-Siège. Il venait d'éprouver ce qu'elle pouvait, même en France, puisqu'en se raidissant de toutes ses forces, il n'avait pas empêché de se rendre à Rome, à l'appel de Boniface, deux de ses évêques les plus affidés, les deux primats des Gaules : Gilles Aycelin et Gilles Colonna, un membre de son Conseil et l'auteur de l'*Art de régner*. Mais s'il ne songe pas à mettre en péril l'existence d'une souveraineté que légitime l'obéissance passionnée de toute l'Eglise, il ne répugne aucunement à user

Datum Parisius, die martis post Annunciationem dominicam.

Quibus litteris sic appertis et publicatis et lectis, predicti consules et sindici requisiverunt me notarium infrascriptum ut de predictis eis facerem unum vel plura instrumenta publica. Acta fuerunt hec in dicta ecclesia beati Johannis ville Appamie, in presencia et testimonio fratrum Petri Guillelmi, gardiani; Petri de Benac, Ordinis Fratrum Minorum conventus Appamie; fratrum Arnaldi Guillelmi, prioris, Bernardi Blanchi, lectoris, Guillelmi Marie, Guillelmi Poncii, Ordinis Fratrum Predicatorum conventus Appamie; magistrorum Ramundi David, Guillelmi de Ispania, Guillelmi de Sancto Juliano, jurisperitorum; Petri Soquerii, Arnaldi Balciani, Johannis David, Boneti Fortis, Arnaldi de Hospitali, Jacobi de Verduno, de Appamia; magistrorum Marchi Revelli, Guillelmi Petri Flequerii, notariorum de Appamia; magistri Arnaldi Lasini, notarii curie Carcassone domini Regis, et plurium aliorum, et mei Guillelmi Maurini, notarii publici curie Carcassone domini Regis, qui predictis interfui, et requisitus a dictis consulibus et sindicis hanc cartam recepi, scripsi et signo meo signavi, regnante domino Philippo, Rege Francorum. *(Seing du notaire.)*

Et ad fidem faciendam quod dictus magister Guillelmus Maurini est notarius publicus curie Carcassone domini Regis, et in testimonium premissorum, nos Ramundus Costa, judex Carcassone domini regis, tenens sigillum magnum curie Carcassone ipsius domini Regis, ipsum sigillum magnum ad requisitionem dictorum consulum de Appamia huic presenti publico instrumento duximus apponendum. *(Le sceau manque.)*

du droit de guerre contre sa liberté. Il espère bien dicter des conditions au Pape; il entend néanmoins garder les apparences en ayant soin que les actes qui consacreront sa revanche soient rédigés et bullés dans toutes les formes par la chancellerie pontificale.

135

(Archives de l'Ariège. Évêche de Pamiers, anc. cote n° 81.)

Paris, 11 mars 1306 (1307 n. s.).

Littere Philippi Pulchri mandantes ut inquiratur de Judeis ville Appamiarum novissime captis et de bonis eorum, quos et que Comes Fuxi ad se pertinere contendit.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilecto et fideli Guillermo de Marcilliaco, militi nostro, et Senescallo Carcassone, salutem. Cum dilectus noster Comes Fuxi Judeos in villa Appamiarum et aliis terris suis, qui tempore novissime captionis eorum sub omnimoda juridictione dicti Comitis, ut asserit, morabantur, et bona quondam ipsorum ad se pertinere contendat, vobis committimus et mandamus quatinus vos, predicte Guillerme, ad partes Senescallie Carcassone, et vos ambo inde ad loca predicta personaliter accedentes, de jure in predictis Judeis et *de* eorum bonis, nobis et dicto Comiti competente, vocatis procuratore nostro et aliis evocandis, inquiratis cum diligentia veritatem, jus nostrum, prout de ipso vobis constiterit, illesum servantes, et gentibus nostris ad hoc deputatis liberantes, ac jus dicti Comitis, de quo limare inveneritis, deliberantes et deliberari facientes eidem, mandato in contrarium directo alias non obstante. Si quid dubium vobis merserit, negocium plene instructum nobis, quam citius poteritis, reportetis vel remittatis sub sigillis vestris inclusum. Bona vero et debita super quibus dubium fuerit utrum ad nos vel ipsum debeant pertinere, vos, Senescalle, interim in manu nostra tanquam superiori, absque nostro et dicti Comitis prejudicio, sub interdictione in qua Judei, quorum bona predicta fuerunt, dicto tempore morabantur, omni alienatione immobilium bonorum cessante,

donec de jure nostro vel ipsius declaratum fuerit, teneatis; et si alibi portata fuerint, reducatis ibidem et explectetis, et debita levetis, vocatis et presentibus, si voluerint interesse, gentibus Comitis supradicti, ad utilitatem illius qui reperietur jus in premissis habere; eidem Comiti census pro bonis immobilibus dictorum Judeorum debitos, et alia deveria consueta de bonis eisdem, prout justum fuerit, facientes exsolvi. Damus autem superintendentibus in illis partibus negocio Judeorum, et aliis justiciariis et subditis nostris, tenore presentium, in mandatis ut in predictis et ad ea spectantibus vobis efficaciter pareant et intendant.

Actum Parisius, XI[a] die marcii, anno Domini millesimo CCC° sexto.

136

(Archiv. de l'Ariège. Évêché de Pamiers, anc. cote n° 106.)

Monceau-lès-Pont-Sainte-Maxence, 2 juin 1310.

Littere Philippi Pulchri mandantes ut officiales regii certa loca, in pariagio cum episcopo Appamiensi facto declarata, non occupent, durante inquista super dictis locis que Comes Fuxi ad se pertinere dicebat tempore dicti pariagii.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilectis et fidelibus magistro Girardo de Cortona, canonico Parisiensi, et Bernardo de Meso, familiari, nostris, salutem et dilectionem. Significavit nobis dilectus et fidelis noster Comes Fuxensis quod, cum per arrestum curie nostre dictum fuerit et ordinatum, ad supplicationem dicti Comitis, quod vos super quibusdam articulis per dictum Comitem traditis contra pariagium factum, ut dicebatur, nobiscum per Episcopum et capitulum Appamiarum de certis locis, castris et villis in

eodem pariagio declaratis, quc idem Comes, tempore dicti pariagii, possidere et ad se pertinere dicebat, sub certa forma vobis data inquireretis cum diligentia veritatem, — officiales nostri in dicto pariagio instituti, contra tenorem dicti arresti et commissionis vobis facte, saisinam dictorum locorum indebite occuparunt, in prejudicium dicti Comitis, prout dicit. Quare mandamus vobis quatinus, visis arresto et commissione predictis, et eorum tenoribus observatis, quicquid, vocatis procuratore nostro et aliis evocandis, contra eorum tenores factum fuisse inveneritis, ad statum debitum reducentes, super predictis juxta formas arresti et commissionis hujusmodi, ratione previa procedatis.

Actum apud Moncellum juxta Pontem Sancte Maxencie, dii II[a] junii, anno Domini M° CCC° decimo.

ARCHIVES DE LA VILLE DE TOULOUSE

LAYETTE 83

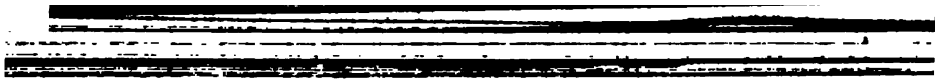

(Archiv. municip. de Toulouse. AA... (layette 83).

1° Paris, jeudi après l'oct. de l'Épiphanie (16 janv.) 1286 (1287 n. s.).
2° Toulouse (après 1314).

1° *Quod Senescallus desinat cognoscere de criminibus quorum pena est pecuniaria, in prejudicium consulum Tholose.*

2° *Vidimus ex parte Capituli nobilium Tholose.*

Noverint universi quod nos, Capitulum Nobilium regie urbis et suburbii Tholose, vidimus, tenuimus, et coram nobis perlegi fecimus quasdam patentes litteras serenissimi principis domini Philippi, olim Dei gratia Francorum Regis, quarum tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Vicario Tholose salutem. Ex parte consulum Tholose accepimus quod, cum inclite recordationis karissimus dominus et genitor noster Philippus, Dei gratia quondam Francorum Rex, consulibus Tholose cognitionem criminum infra certos terminos commissorum, et sub certa forma jam pridem concesserit quamdiu sue voluntati placeret, vos, pro vestre libito voluntatis, de criminibus quorum pena est pecunia, et quorum pena in pecuniam converti potest, que ad vos per preventionem vel denunciacionem defferuntur, nitimini cognoscere, et eorum nuncios, et officiales ab eisdem creatos, etiam in officio delinquentes, non expectata cognitione eorum, nec expectato judicio, punire, in eorumdem consulum prejudicium et gravamen.

Unde nos volentes eosdem consules gaudere gratia sibi

facta, quamdiu nostre placuerit voluntati, vobis mandamus quatinus a dicta cognitione desistatis, mandato a nobis facto (in) contrarium non obstante. — De hiis autem criminibus que committi contingerit infra terminos infra quos asserunt dictam cognitionem eis esse concessam, — proprietatibus nostris infra utrosque terminos existentibus omnino exclusis, quarum cognitionem penes nos retinemus, — et ultra terminos infra quos dictam cognitionem asserunt non esse concessam, cognoscatur in manu nostra, ut superiori, quousque per illos quos ad partes Tholose propter hoc et propter alia destinare proponimus, aliquid fuerit ordinatum.

Nolumus insuper quod, interim, de criminibus commissis a Judeis nostris Tholose prefati consules se aliquathenus intromittant; volumus tamen quod de usu eorum, vocato procuratore nostro, inquiratur.

Actum Parisius, die Jovis post octabas Epiphanie Domini, anno ejusdem Millesimo ducentesimo octuagesimo sexto.

In cujus visionis testimonium nos, Capitulum predictum, sigillum nostrum autenticum quo utimur ad causas, huic presenti *vidimus* duximus apponendum.

138

(Archiv. municip. de Toulouse, AA... (layette 83.)

Paris, dimanche avant la Conversion de saint Paul, 19 janvier 1286 (1287 n. s.).

Ne a pedagiariis patrie Tholosane, pro qualibet sommata piscium venientium de mari apud Tholosam, plus uno denario tholosano exigatur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis, prepo-

sitis et aliis justiciariis et pedagiariis nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Significaverunt nobis consules tholosani quod, cum per gentes bone memorie Alfonsi quondam Comitis tholosani, que pro tempore fuerunt pro ipso in partibus tholosanis, datum fuisset intelligi magistris Fulconi de Lauduno et Thome de Parisius, clericis quondam karissimi domini et genitoris nostri, et Senescallo nostro tholosano, quod per dictum Comitem fuerat ordinatum seu constitutum ut pro qualibet sommata piscium venientium de mari apud Tholosam ad usum dicte ville, non solveretur in locis ubi consuetum est pedagium solvi in Tholosano nisi unus denarius tholosanus, ac per dictos magistros Fulconem et Thomam et dictum Senescallum Tholose, per eorum patentes litteras universis leudariis et pedagiariis in Tholosano constitutis mandatum fuerit, sub pena decem librarum turonensium nobis applicanda, ut constitutionem servarent predictam, — quod, ut dicitur, facere neglexistis, vos pedagiarii antedicti vel aliqui vestrum, contra tenorem ordinationis vel constitutionis predicte, — vobis mandamus quatinus dictam ordinationem seu constitutionem servetis et faciatis servari prout in litteris continetur ordinationis predicte; ac vos, Senescalli et alii justiciarii, dictos pedagiarios ad premissa tenenda et observanda compellatis juxta formam ordinationis premisse.

Actum Parisius, dominica ante Conversionem sancti Pauli, anno Domini M° CC° octogesimo sexto.

(*Original.*)

139

(Archiv. municip. de Toulouse, AA... (layette 83)

1° Montargis, le mercredi, jour de l'Exaltation de la Sainte-Croix (14 septembre) 1289.
2° Toulouse, le lundi après la fête de saint François (9 octobre 1301).

1° *Quod a servientibus, statutum domini Regis observetur ne quis in domibus debitorum garnisiones.*
2° *Vidimus littere prescripte ex parte Vicarii Tholose.*

Noverint universi quod nos Guillelmus Ysarni, serviens armorum domini nostri Regis Francorum, ejusque Vicarius Tholose, vidimus patentes domini nostri Regis litteras, continentie que sequitur :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilectis et fidelibus nostris tenentibus Parlamentum nostrum Tholose, salutem. Cum servientes nostri de senescalliis nostris Tholose, Carcassone, Belliquadri, Ruthenensi et Caturcensi, multipliciter, per excogitatas malicias, plura gravamina imposuerint nec cessant plures extorsiones facere subditis nostris, omni die, contra statutum a nobis jam dudum generaliter promulgatum, videlicet : « Ne quis pro debitis non solutis baculos, garnisiones, vel comestores seu bonorum vastatores et etiam consumptores in domibus debitorum apponat » :

Mandamus vobis quatinus predictum statutum faciatis et precipiatis firmiter observari ab omnibus Senescallis, et servientibus senescalliarum predictarum, sub pena amissionis suarum servientariarum ; inhibentes nichilhominus predictis omnibus Senescallis ne dictos servientes mittant ad domos aliquorum debitorum, causa ibidem faciendi expensas seu bona ipsorum consumandi, nec vadia seu stipendia recipiendi a servientibus supradictis.

Actum apud Montem Argi, die mercurii in festo Exaltationis Sancte Crucis, anno Domini M° ducentesimo octuagesimo nono.

In cujus visionis testimonium, nos Guillelmus Ysarni, Vicarius predictus, sigillum curie nostre huic transcripto fecimus apponi, die lune post festum beati Francisci, sub anno Domini M° CCC° primo.

140

(Archiv. municip. de Toulouse. AA... (layette 83).

Paris, jeudi avant l'Annonciation (22 mars) 1291 (1292 n. st.).

Quod revocatur ordinatio nuper facta ne notariorum instrumentis aut signis sine appensione sigilli autentici fides adhibeatur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Tholosano, Bellicadri, Carcassonensi, Ruthenensi, Petragoricensi Senescallis, salutem. Licet nuper, pro subditorum nostrorum utilitate communi et ad tollendum omnem falsitatis materiam, duxerimus ordinandum quod tabellionum seu notariorum terre nostre litteris, instrumentis aut signis sine appensione sigilli autentici fides non adhibeatur, et quod tabelliones seu notarii per aliquos non ponantur nec instituantur nisi per nos solum, nostre tamen intentionis non fuit nec est juridictioni baronum, dominorum, universitatum seu consulum per hoc in aliquo derogare, sed jus eorum illesum servare; et sigillum autenticum intelleximus et intelligimus unius cujuscumque judicis et universitatis seu consulum in sua juridictione. Et quanquam per hoc ipsis terrarum domi nis et judicibus esset sufficienter consultum, populus tamen a clamoribus non cessabat pro eo quod, tabellionum seu notariorum officii facultate adempta, difficilis et dispendiosa

contractuum suorum expeditio et probatio relinquebatur eisdem, si propter fidem ipsorum contractuum haberent necesse recurrere ad sigillum.

Ea propter, nos qui utilitati subjectorum nostrorum vigilanti animo providere intendimus, non difficultatem ingerere nec aliquam lesionem, officium tabellionum seu notariorum et omnia supradicta ad fidem et statum pristinum reducentes, ipsorum instrumentis sub forma debita et solita confectis aut conficiendis, absque sigillo, vos ad fidem gestorum contentos esse volumus, donec super hiis et aliis communem subjectorum nostrorum utilitatem tangentibus aliud nos contigerit ordinare. Unde vobis Senescallis, tenore presentium, mandamus quatinus predicta in vestris assisiis, et in locis aliis de quibus videritis expedire, publicetis, seu publicari et ea servari faciatis.

Actum Parisius, die jovis ante festum Annuntiationis beate Marie Virginis, anno Domini M° CC° nonagesimo primo.

(Original.)

141

(Archiv. municip. de Toulouse, AA... (layette 83).

Paris, 20 décembre 1294.

Quod non obstante statuto nuper edito, cives Tholose forraturis variis et grisis uti licite valeant nec ad vendendum vasa sua argentea coartentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Scire vos volumus nos dilectis nostris civibus tholosanis de speciali gratia concessisse quod, non obstante statuto nuper auctoritate nostra edito, torciciis cereis uti, et, tam ipsi quam eorum uxores, pellibus seu forraturis variis sive grisis, et vestibus panno-

rum excedentium precium in statuto predicto contentum uti licite valeant; nec ad vendendum vel tradendum vasa vel alia ornamenta argentea argentariis nostris, ipsius statuti pretextu aliquatenus coartentur; Mandantes vobis quatinus ipsos vel eorum aliquem, contra hujusmodi nostre concessionis gratiam nullatenus molestetis, nec permittatis aliquatenus molestari.

Actum Parisius, die XX^a^ decembris, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

(Original.)

142

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Paris, le mardi, veille de Saint-André, apôtre (29 novembre) 1295.

Quod vicarius Tholose sit contentus cognoscere de causis servientium domini Regis, nec in prejudicium consulum, cognitionem hujusmodi extendat ad familiam non propriam eorumdem servientium.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Conquesti sunt nobis consules et universitas civitatis Tholosane, quod, cum cognitio causarum et negociorum gentium et servientium nostrorum ad Vicarium nostrum Tholose pertineat, idem vicarius cognitionem hujusmodi ad familiam servientium et officialium nostrorum nititur prorogare, in ipsorum conquerentium prejudicium et gravamen, cum cognitio hujusmodi ad illos dumtaxat extendi debeat qui nostris obsequiis sunt astricti, etiam et jurati. Ideoque mandamus vobis quatinus appellationem gentium et servientium nostrorum restringatis ad propriam familiam et gentem servientium et gentium com-

petentem et necessariam, secundum statum, omni fraude exclusa.

Actum Parisius, die martis in vigilia festi sancti Andree apostoli, anno Domini M° CC° nonagesimo quinto.

(*Original.*)

143

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Paris, 18 décembre 1295.

Quod obligationes facte in curia vicarii vel consulum Tolose ad sigillum executioni mandentur, et quod debitores suis creditoribus satisfacere postponentes detineantur, nisi bonorum suorum offerant cessionem.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Mandamus vobis quatinus obligationes debitorum que fient in curia vicarii vel consulum Tholose ad sigillum, faciatis executioni mandari juxta tenorem litterarum super hujusmodi obligationibus confectarum, non admittendo appellationes illorum quos in litteris ipsis appellationis beneficio renunciasse constiterit, nisi quatenus admittende fuerint renunciatione hujusmodi non obstante : In quo casu, causas appellationum talium, sine strepitu, summarie et de plano, cum qua fieri poterit celeritate, volumus expediri; debitores, suis creditoribus satisfacere postponentes, juxta statutum civitatis Tholose, prout justum fuerit, detinendo, nisi bonorum suorum offerant cessionem, quos, etiam cessionem offerendo predictam, nolumus liberari, ubi presumptio fraudis esset; sed de fraude inquiri volumus, et ulterius, fieri quod jus erit.

Actum Parisius, die XVIII Decembris, anno Domini M° CC° nonagesimo quinto.

(*Original.*)

144

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Paris, 20 décembre 1295.

Quod inquiratur si vicarius Tholose consulum Tholose jus usurpaverit ordinandi et destituendi bajulos in mecanicis officiis, et rerum venalium ponendi mensuras et pondera.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Conquesti sunt nobis dilecti nostri consules Tholose quod, cum ordinatio, institutio, destitutio et correctio bajulorum in mecanicis officiis, necnon jus ponendi mensuras et pondera rerum venalium pertineat ad eosdem, et in possessione hujusmodi fuerint ab antiquo, Vicarius noster Tholose ipsos super hiis impedit indebite et perturbat, jus eorum in aliquibus de premissis, pro suo libito, usurpando. Ideoque mandamus vobis quatinus, vocatis et auditis gentibus nostris, ut super hiis diligentius informetis, et si quid in prejudicium dictorum consulum factum inveneritis in hac parte, reformari et in debitum statum reduci faciatis sine strepitu et de plano. Ceterum, Vicarium Tholose qui pro tempore fuerit faciatis prestare coram vobis, presentibus consulibus, juramentum, in nova creatione ipsius, de consuetudinibus antiquis laudabilibus, libertatibus, et statutis rationabilibus et approbatis civitatis Tholose servandis, si Vicarii Tholose qui fuerunt pro tempore consueverint ab antiquo hujusmodi juramenta prestare.

Datum Parisius, die XX Decembris, anno Domini M° CC° nonagesimo quinto.

(*Original.*)

145

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Vendeuil, 25 janvier 1297 (1298 n. st.)

Quod cives Tholose non compellantur ad ponendum extra manum suam ea que a nobilibus acquisiverunt, vel ad prestandum de eis financiam.

Noverint universi quod nos, Capitulum nobilium regie urbis et suburbii Tholose, vidimus, tenuimus, et, de verbo ad verbum, in nostri presencia perlegimus seu perlegi fecimus quoddam vidimus, impendenti sigillatum sigillo majori nostro, cujus tenor sequitur in hec verba.

Noverint universi presentes, pariter et futuri, quod nos consules urbis Tholose et suburbii, videlicet Ramundus Arnaldi de Villa nova, domicellus, Johannes Barba, Guillelmus Marquesii, mercator; Guillelmus Sicredi, Johannes Gausberti, campsores; Ramundus Geraldi de Portali, Peregrinus Signarii, Johannes Jordani, Ramundus d'Esqualquenquis, Vitalis de Forgiis, Arnaldus Blazini, mercator, vidimus, tenuimus et diligenter inspeximus et de verbo ad verbum coram nobis legi fecimus quandam litteram patentem, sigillatam sigillo pendenti illustrissimi domini nostri Regis Francorum, non viciatam, nec cancellatam, nec abolitam in aliqua sui parte, cum vero et integro sigillo cere quasi crosei coloris. Tenor vero dicte littere talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilectis magistro P. de Latilliaco, canonico Suessionensi, clerico, et R. de Brulliaco, militi, nostris, ac Senescallo Tholose salutem et dilectionem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus, pretextu ordinationis nostre super financiis edite, cives tholosanos, contra ipsorum consuetudines approbatas, compelli,

a quibusvis illarum partium nobilibus, ad ponendum extra manum suam ea que ipsi cives ab aliquibus predictarum partium nobilibus emisse vel alias acquisisse dicuntur, aut ad prestandum de eis financiam, ullathenus permittatis.

Actum apud Vendolium, XXV die januarii, anno Domini M°CC° nonagesimo quinto.

In cujus rei testimonium, nos, consules predicti, sigillum nostrum autenticum presentibus duximus apponendum.

In cujus visionis et inspexionis testimonium, nos, Capitulum predictum, sigillum nostrum autenticum quo utimur ad causas huic presenti transcripto seu vidimus, impendens duximus apponendum.

146

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83).

Paris, 7 mai 1298.

Quod in quolibet pedagio, pro quolibet animali onerato piscibus, de quacumque parte maris apportentur Tholose, unus tantum denarius tholosanus solvatur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallis, ballivis, pedagiariis, et aliis officialibus regni nostri ad quos presentes littere pervenerint, salutem.

Cum inclite recordationis dominus et progenitor noster Rex Francorum civibus Tholose concessisset dudum, de gratia speciali, ut quicumque de mari posset pisces Tholose facere apportari ad usum Tholose, et solveret tantum unum denarium Tholose nomine pedagii in quolibet pedagio, pro quolibet animali piscibus onerato, prout in litteris inde confectis plenius continetur; nos intelligentes quod pisces de quacumque parte maris apportari valeant Tholose, solvendo tantum unum denarium Tholose in quolibet pedagio pro

quolibet animali onerato piscibus, ut dictum est, mandamus vobis et vestrum singulis quatinus quoscumque apportari facientes pisces Tholose ad usum Tholose, contra tenorem dicte gratie non impediatis nec permittatis aliquatenus impediri.

Actum Parisius, die VII[a] maii, anno domini M° CC° nonagesimo octavo.

(*Original.*)

147

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83).

Neaufle, samedi après la Saint-Martin d'été (17 juin) 1304.

Quod causa super possessione scindendi ligna in foresta de Beccona, inter consules Tholose et Jordanum de Insula quam citius terminetur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano salutem. Mandamus vobis quatinus in causa que inter Consules, universitatem et singulos homines civitatis Tholose, ex parte una, ac dilectum et fidelem nostrum Jordanum de Insula, militem, ex alia, super possessione vel quasi scindendi ligna, pascendi pecora in foresta de Beccona, vertitur, quam citius de jure poteritis, procedatis, et eam, observatis jure et consuetudine patrie, terminetis.

Actum apud Nealpham, sabbato post estivale festum beati Martini, anno domini M° CCC° primo.

(*Original.*)

148

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83).

Vincennes, 10 juillet 1303.

Quod de recepta omnium reddituum suorum et vicesime pro defensione regni, visitatori Templi commissa, Rex excepit receptam Senescalliarum Tolosane et Ruthenensis.

Noverint universi quod anno Domini millesimo trecentesimo tercio, die lune post festum beati Jacobi apostoli, nos Nicholaus Fulconis de Tornaco, tenens sigillum Senescallie et Vicarie Tholosane, judexque curie ejusdem, vidimus, tenuimus et de verbo ad verbum legimus quamdam patentem litteram domini Regis Francorum, ejusque sigillo cereo impendenti sigillatam, ut prima facie apparebat, non viciatam, nec cancellatam, nec in aliqua sui parte abolitam, tenorem qui sequitur continentem.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum nos fratri Hugoni de Pareio, visitatori Templi in Francia, receptam generaliter omnium reddituum et proventuum nostrorum, ac vicesime, et aliarum quarumcumque subventionum nobis pro regni nostri deffensione concessarum vel concedendarum in posterum, per nostras duxerimus litteras comitendam, ac post modum, de commissione illa exceperimus et retinuerimus nobis receptam senescalliarum Tholosane seu (*sic*) Ruthenensis, ex causa : Nos dilectis Richo Symonis dicto Tenalha, et Tinguino Baldoineti, vaylletis nostris, receptam ipsam omnium reddituum, exituum et proventuum nostrorum dictarum senescalliarum Tholosane et Ruthenensis, ac earum ressortum, nec non vicesime, et quarumlibet aliarum subventionum nobis pro deffensione regni nostri

concessarum et in posterum concedendarum ibidem, comitimus per presentes, ipsosque et eorum quemlibet receptores nostros reddituum, exituum et proventuum vicesime et aliarum subventionum predictarum specialiter deputamus : Dantes Senescallis, receptoribus et aliis quibuscumque justiciariis nostris senescalliarum ipsarum, tenore presentium, in mandatis ut ipsi quicquid habent penes se de predictis receptum eisdem receptoribus vel eorum alteri, seu deputato vel deputatis ab eis vel eorum altero, plene et integre deliberent et assignent, eisque copiam rotulorum, scriptorum et registrorum suorum tradant, ut per hoc certiorari valeant de premissis, ac ipsis receptoribus nostris vel eorum cuilibet, deputato seu deputatis ab eis vel eorum altero in hiis que ad dictum spectant officium efficaciter obediant, pareant et intendant, comissione generali predicta prefato fratri Hugoni facta, sicut premittitur, non obstante, quamdyu nobis placuerit ipsos in officio remanere predicto.

Actum apud Vicennas, decima die julii, anno Domini M° CCC° tercio.

In cujus visionis et inspectionis testimonium, nos Nicholaus predictus sigillum Senescallie et Vicarie predictum huic presenti transcripto duximus apponendum.

149

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Vincennes, le jeudi après la Sainte-Madeleine (25 juillet) 1303.

Quod floreni auri, etc., ob guerrarum necessitatem facti, in sua valore remaneant et solitum cursum habeant.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano salutem. Mandamus vobis quatinus faciatis ex parte nostra publice preconizari quod intentionis nostre est quod

floreni auri, magni et parvi, quos fieri et cudi fecimus, oboli albi parisienses, et turonenses duplices, ob guerrarum nostrarum necessitatem facti, suum solitum cursum habeant, et in suo valore remaneant, donec aliud super hiis duxerimus ordinandum, super quo ordinare intendimus de bono et salubri consilio ac maturo.

Actum apud Vicennas, die jovis post festum beate Marie Magdalene, anno domini M° CCC° tercio.

Per dominum Narbonensem, Dol.....

(*Original.*)

150

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Paris, mercredi avant Saint-Pierre-aux-Liens (31 juillet) 1303.

Quod denunciato calumniosè restituat denunciator expensas.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Vicario nostro tholosano salutem. Mandamus vobis, ad supplicationem consulum Tholose, quod, cum aliquis aliquem de universitate Tholose non diffamatum super aliquo crimine denunciaverit calumpniose, dictum denunciatorem ut eidem denunciato de dampnis et expensis quas eum propter hoc incurrisse et fecisse, vocatis evocandis, constiterit, satisfaciat, mediante justicia compellatis, nisi appareat aliqua causa propter quam idem denunciator a dictis dampnis et expensis debeat relevari.

Actum Parisius, die mercurii ante festum Beati Petri ad vincula, anno domini M° CCC° tercio.

(*Original.*)

151

(Archiv. municip. de Toulouse AA.. , layette 83.)

1° Paris, le lundi après la Saint-Laurent (12 août) 1303.
2° Toulouse, 8 novembre 1344.

1° *Quod si consules Tholose aliquem denunciatum cognoverint recredendum, datis ab eo fidejussoribus, talem denunciatum, causa pendente, vicarius non capiat.*
2° *Vidimus ex parte senescalli Tholosani.*

Noverint universi quod nos Aguotus de Baucio, miles, Brantulii et Plasiani dominus, gubernator et senescallus Tholosanus et Albiensis domini nostri Regis, vidimus et de verbo ad verbum perlegi fecimus quasdam regias litteras quarum tenor talis est :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, vicario Tholose salutem. Mandamus vobis quatinus, cum consules Tholose aliquem de aliquo crimine denunciatum, vobis vel procuratore nostro domus communis Tholose presente, cognoverint recredendum, datis ab eo fidejussoribus, dictum denunciatum seu preventum pro crimine predicto, causa denunciationis seu preventionis coram dictis consulibus super hoc pendente, non capiatis nec per subvicarium nostrum, aut procuratorem predictum, vel aliquem alium capi permittatis.

Actum Parisius, die lune post festum beati Laurentii, anno Domini millesimo CCC° tercio.

Per (dominos) Narbonensem, et Autissiodorensem, et Meldensem.

In cujus visionis ac perlectionis testimonium, nos gubernator et senescallus predictus sigillum regium dicte nostre senescallie autenticum huic presenti transcripto seu vidimus nuncupato duximus apponendum. Datum Tholose die VIII novembris anno Domini M° CCC XLIIII°.

152

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Toulouse, mardi avant la Saint-Vincent (21 janvier) 1303 (1304 n. st.).

Quod cives Tholose contribuant Tholose tantum et non alibi, nisi in reparatione pontium et itinerum, et solutione messagariorum et alberge consuete.

Noverint universi quod nos, Capitulum Nobilium regie urbis et suburbii Tholose, vidimus, tenuimus, et, de verbo ad verbum, coram nobis perlegi fecimus quasdam litteras serenissimi[1] principis domini Philippi bone memorie Francorum Regis quondam, non viciatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte abolitas, quarum tenores tales sunt :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose vel eorum loca tenentibus salutem. Cum cives Tholose judicatum curie nostre habere se dicant quod ipsi, pro omnibus bonis que habent in Senescallia et Vicaria Tholose, contribuunt et contribuere tenentur Tholose tantum et non alibi pro omnibus pro quibus est contributio facienda, nisi in reparatione pontium, itinerum, et solutione messagariorum et alberge consuete dumtaxat, eodemque judicato aut secundum illud se hactenus inconcusse usos fuisse pretendunt, mandamus vobis quatinus si est ita, judicatum et usum hujusmodi servetis et servari, prout justum fuerit faciatis. Datum Tholose, die martis ante festum beati Vincentii, anno Domini M° CCC° III°.

In cujus visionis testimonium, huic vidimus nos, Capitulum supradictum, sigillum nostre curie autenticum quo utimur ad causas duximus apponendum, die sabbati ante festum apostolorum Simonis et Jude.

1. Mss. *serclicimi.*

153

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Paris, 1er février 1304 (1305 n. st.).

Quod notarii et alii officiales regii contribuant talliis Tholose, dummodo eligantur seu possint eligi in consules, et ad alia vocari ad que vocantur alii cives Tholose.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose vel eorum loca tenentibus salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus, si vobis legitime constiterit quod in ordinationibus quas fecimus, dum eramus in Tholosanis partibus, ordinaverimus quod notarii, actarii, servientes et alii officiales nostri Tholose cum consulibus et aliis dicte ville, communibus expensis et talliis ejusdem ville contribuerent et contribuere tenerentur, et quod dicti notarii, actarii, servientes et alii officiales nostri, quibus tallie hujusmodi imponentur, eligerentur seu possent eligi in consules civitatis predicte, ad consilia Capituli ejusdem vocarentur, eisdem de receptis et expensis factis per dictum Capitulum et universitatem compotus redderetur, impositionibusque et collectionibus hujusmodi talliarum interessent, et ad alia ad que possunt et debent vocari cives alii Tholose, — dictas ordinationes pro dictis notariis, actariis, servientibus et officialibus faciatis servari firmiter et teneri, prout de ipsis vobis constiterit et rationabiliter fuerit faciendum, contradictores et rebelles ad hoc juxta ordinationes dilectorum fidelium clericorum nostrorum, magistrorum J. de Auxeyo, cantoris Aurelianensis, et N. de Lusarchis, prepositi de Auvers in ecclesia Carnotensi, olim in partibus Tholosanis pro nobis existentium, quas super hoc factas rationabiliter fuisse noveritis, ad hec, ratione previa, compellentes.

Actum Parisius, die prima febroarii, anno Domini millesimo trecentesimo quarto.

(*Original.*)

154

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

1° Athies, 15 juin 1305.
2° Toulouse, lundi après la Saint-Barnabé (13 juin) 1306.

1° *Quod consules Tholose possint compellere notarios alios officiales regios ad contribuendum expensis et sumptibus communibus dicte ville.*

Vidimus ex parte Judicis ordinarii Tholose.

Noverint universi quod nos Yvo de Laudunaco, legu doctor, illustris Regis Francorum clericus, judex ordinarii Tholose et totius Vicarie tholosane, custosque sigilli Sene callie et Vicarie tholosane et albiensis pro eodem domi nostro Rege, vidimus, tenuimus, et de verbo ad verbu perlegimus quamdam patentem litteram serenissimi pri cipis domini nostri Regis Francorum, ejusque sigillo ce crocee impendenti sigillatam, non viciatam, non cance latam, nec in aliqua sui parte abolitam, ut prima facie app rebat, tenorem qui sequitur continentem :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et V cario Tholose et aliis justiciariis nostris dicte senescalli salutem. Cum nos dudum, dum in partibus Tholosanis er mus, Consulibus et universitati Tholose gratiose duxerim concedendum quod notarii, actitatores et alii officiales nost Tholose, expensis et sumptibus communibus dicte ville, qu busdam de predictis officialibus dumtaxat exceptis, contr buere teneantur, prout in nostris super hoc confectis litter plenius dicitur contineri, Mandamus vobis et districte pr cipimus quatinus ipsos consules, quominus possint compe lere prefatos officiales nostros juxta tenorem dicte grati sicut ceteros homines dicte ville Tholose, ad solvendum e

ad que ratione contributionis predicte debent teneri, non presumatis aliquatenus molestare.

Actum apud Athias, XV[a] die junii, anno Domini M° CCC° quinto.

In cujus visionis et inspectionis testimonium, nos Yvo de Laudunaco, judex predictus, sigillum predictum senescallie et vicarie Tholosane, presenti transcripto seu vidimus duximus apponendum.

Actum Tholose, die lune post festum beati Barnabe apostoli, anno domini M° III° VI°.

155

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

1° Lorris, 13 juin 1307.
2° Verdun-sur-Garonne, 14 juillet 1307.
3° Toulouse, jeudi avant la Sainte-Madeleine, 20 juillet 1307.

1° *Quod officiales regii clamores et justicias debitos antequam ordinaretur bonam monetam debere currere, in forti moneta non exhigant.*
2° *Vidimus ex parte Senescalli Tolosani.*
3° *Vidimus ex parte Judicis ordinarii Tolose.*

Noverint universi quod nos Yvo de Laudunaco, legum doctor, judex ordinarius Tholose, tenensque sigillum Senescallie et Vicarie Tholosane, vidimus, tenuimus, et de verbo ad verbum perlegimus quamdam patentem litteram, sigillatam sigillo impendente nobilis et potentis viri domini Johannis de Maloquenchis, militis, senescalli Tholosani et Albiensis, non viciatam, non cancellatam, nec in aliqua sui parte abolitam, ut prima facie apparebat, tenorem qui sequitur continentem.

Johannes de Maloquenchis, dominus Blayville, miles

domini nostri Francorum Regis, senescallus Tholosanus et Albiensis, universis et singulis officialibus nobis subditis ad quos presentes pervenerint, vel eorum loca tenentibus, salutem. Litteras regias nos recepisse noveritis sub hac forma :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano salutem. Ex parte Capituli urbis et suburbii Tholose nobis fuit expositum quod officiales nostri ad clamores et justicias levandas deputati, clamores et justicias nobis debitas de tempore preterito, videlicet antequam ordinaremus bonam monetam debere currere, in forti moneta nituntur exhigere et levare, debitores ipsorum super hiis multipliciter molestantes. Quare mandamus vobis quatinus, si est ita, dictos officiales nostros a predictis desistere, et moneta que currebat temporibus de quibus debentur dicti clamores et justicie, vel alia equivalenti moneta contentos fore faciatis, prout fuerit rationabiliter faciendum.

Actum apud Loriacum, die XIII^a^ junii, anno Domini M° CCC° septimo.

Quarum auctoritate, mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus nichil a subditis, contra predictarum litterarum regiarum tenorem, levare seu exhigere presumatis.

Datum Verduni, die XIII^a^ julii, anno Domini millesimo trecentesimo septimo. Reddite litteras.

In cujus visionis et inspectionis testimonium, nos Yvo de Laudunaco, judex predictus, sigillum Senescallie et Vicarie tholosane presenti transcripto seu vidimus duximus apponendum.

Actum Tholose, die jovis ante festum beate Marie Magdalene, anno domini millesimo CCC° VII°.

156

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Paris, 8 avril 1309.

De modo procedendi in causa possessionis usagii quod consules Tholose in nemore de Boscona habere pretendunt.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano vel ejus locum tenenti salutem. Mandamus vobis quatinus, si consules ville Tholose et homines dicte ville fuisse et esse in possessione seu saisina vel quasi habendi usagium et adimprivium in nemore de Boscona pretendant, ac super hujusmodi possessione seu saisina turbari vel impediri indebite et de novo, — ipsos, vocatis evocandis et auditis, per viam requeste et de plano audiatis; alias, per viam ordinariam super premissis, ipsis consulibus ac hominibus dicte ville exhibeatis celeris justicie complementum.

Actum Parisius, VIII[a] die aprilis, anno domini M° CCC° nono.

(*Original.*)

157

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Cachant, le samedi après la Saint-Georges (26 avril) 1309

Quod Consules Tholose poterunt cognoscere de nobilibus delinquentibus in civitate et districtu Tholose. — Quod Senescallus inculpatos non ducat in prisionem extra Tholosam. — Quod deputati per Consules ad custodiam ville de nocte, non possint portare arma de die, etc., etc.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, universis presentes

litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, super debato pendente inter procuratorem nostrum in Senescallia tholosana, ex una parte, et procuratorem Consulum Tholose ex altera, ratione murorum et fossatorum ville Tholose, auditis partibus, per arrestum nostre curie dictum fuit quod commissio super hoc alias facta renovabitur ad certos auditores per curiam nostram deputandos, et interim, nil novi super predictis attemptabitur per gentes nostras contra dictos consules vel singulares personas dicte ville.

Item, inter easdem partes, ratione preconis seu cride vel incantatoris ponendi in dicta villa, auditis partibus, dictum fuit quod dicte partes procedent in causa super hoc inchoata et pendente coram Senescallo Tholose, seu judice curie appellationum.

Item, cum procurator consulum Tholose proponens quod, virtute cujusdam littere prioris eis concesse a nobis, quamdiu nobis placuerit, ipsi erant in saisina cognoscendi de nobilibus delinquentibus in civitate Tholose et ejus territorio seu districtu, et eos pro delictis hujusmodi condempnandi vel absolvendi ut alios non nobiles, et quod gentes nostre eos impediebant super hoc de novo, occasione cujusdam littere secundario eis concesse a nobis, continentis quod ipsi quamdiu placuerit nobis possint cognoscere de delinquentibus tam in civitate et ejus territorio quam infra Vicariam Tholose, no bilibus et personis ecclesiasticis exceptis, auditis super hoc partibus : per arrestum curie nostre dictum fuit quod dicti consules secundum formam dicte prioris littere quamdiu placuerit nobis, cognoscere poterunt de nobilibus delinquentibus in civitate et territorio seu districtu Tholose, et impedimentum super hoc eis appositum amovebitur, et attemptata contra hoc per gentes nostras reducentur ad statum debitum et revocabuntur, et quod dictarum personarum nobilium et ecclesiasticarum delinquentium exceptio locum habebit, secundum tenorem predicte littere secunde, tantummodo infra Vicariam, extra civitatem et territorium seu destrictum Tholose, et non infra dictam civitatem, territorium vel districtum ejus.

Item, super eo de quo conqueritur dictorum consulum procurator, videlicet quod Senescallus Tholose gravat et dampnificat habitatores dicte ville de maleficiis inculpatos, ducendo eos in prisionem extra villam Tholose : per curiam nostram dictum fuit quod, sine causa justa et rationabili, Senescallus non ducat eos extra Tholosam ; et de hoc habent litteram ; servet eam Senescallus, et fiet nova, si voluerint, secundum hanc formam.

Item, super eo quod proponit procurator dictorum consulum quod gentes nostre impediebant indebite et de novo quominus deputati per dictos consules ad custodiam ville de nocte, possent portare arma de die, procuratore nostro dicente quod juste hoc fiebat, et quod esset valde prejudiciale nobis et ville dampnosum, et res mali exempli si omnes qui pro tempore deputati sunt vel deputabantur in posterum, possent arma portare de die, maxime quia non fuerat hactenus consuetum, quod erat valde prejudiciale nobis et ville : — auditis partibus, per curiam nostram dictum fuit quod Senescallus hoc fieri non permittat ; poterunt tamen dicti consules habere servientes suos cum armis pro captione malefactorum et executione justicie facienda tam de die quam de nocte, prout hactenus consueverunt habere.

Item, super eo quod dicti consules nituntur ordinare de victualibus, et artificiis, et rebus aliis in villa Tholose, dictis partibus plura facta et usagia contraria super hoc proponentibus : — per arrestum nostre curie dictum fuit quod ipsi faciant facta sua, et super eis inquiretur veritas et fiet jus.

Item, super eo quod proponitur quod ministri nostri majorem leudam quam sit consuetum pro rebus venditis faciunt levare, et de pedagiis et aliis redditibus nostris similiter plus quam levari debeat et sit consuetum : — per curiam nostram dictum fuit quod de usagio super hoc veritas inquiretur, et commissio quam de hoc habebant renovabitur, nec permittat Senescallus quod ultra quam consuetum est pro predictis levetur.

In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum feci mus apponi sigillum.

Actum apud Cachant, die sabbati post festum beati Georgii, anno Domini Millesimo trecentesimo nono.

(*Original.*)

158

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Paris, 14 mai 1309.

Quod custos carceris Castri Narbonesii Tholose ab indebitis extorsionibus compellatur cessare.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano ejusque locum tenenti salutem. Consulibus Tholose nobis conquerentibus accepimus quod, contra ordinationum tenorem per dilectos et fideles nostros quondam R. Biterrensem episcopum et J. vice dominum Ambianensem, dum pro nobis in illis partibus presiderent, factarum, geolarius seu custos carceris aut porte Castri Narbonesii Tholose a predictis consulibus aliisque civibus et incolis Tholose multa nititur extorquere. Quare vobis mandamus quatinus ordinationes predictas in hac parte, si et prout de eisdem vobis legitime constiterit, et rationabiles fuerint, facientes strictius observari, prefatum geolarium seu custodem ab hujusmodi indebitis extorsionibus compellatis cessare.

Actum Parisius, die XIII[a] maii, anno Domini M°CCC° nono.

(*Original.*)

159

(Archiv. municip. de Toulouse AAA..., layette 83.)

Paris, 2 décembre 1309.

Quod officiales regii in curia consulum Tholose ad causas criminales deputati, officia sibi commissa celeriter exequi compellantur, ut innocentes non affligantur carceribus diuturnis.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario tholosanis, vel eorum loca tenentibus, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus officiales nostros in curia consulum Tholose ad causas criminales deputatos, sic eorum officia sibi commissa sic diligenter et celeriter exequi et continuare compellatis in personis eorum, nisi legitime excusati fuerint, quod propter eorum negligentiam, absenciam, seu substitutorum subrogationem, quod innocentes non affligantur carceribus diuturnis, nec cause plus debito protrahantur, ac jeolarios nostros tholosanos, competentibus et alias ordinariis ex parte nostra jeolagiis faciatis esse contentos.

Datum Parisius, II[a] die decembris, anno Domini M°CCC° nono.

Per dominum G. de Plesiano : Jac.....

(*Original.*)

160

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Paris, 15 février 1309 (1310 n. st.).

Quod procuratori regis in curia consulum Tholose locum judicis tenere ac examinationi testium adesse non permittatur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholosano aut locum ejus tenenti salutem. Exposuerunt nobis consules tholosani quod, licet secundum eis gratiam per nos factam, in causis prevencionum seu denunciacionum, procurator noster partem judicis non posset nec debeat obtinere, nichilominus, procurator noster Tholose in causis criminalibus, qui pro jure nostro partem facit contra preventos seu denunciatos, vult et nititur se ingerere et adesse examinationi testium, contra jus et justiciam, ac contra tenorem dicte gratie, prout dicunt. Quare mandamus vobis quatinus, si vocatis vocandis, et visa dicta gratia, vobis constiterit ita esse, predictum procuratorem, locum judicis tenere ac examinationi testium adesse in causis in quibus pro nobis partem faciet, nullatenus permittatis.

Datum Parisius, die XV februarii, anno Domini M°CCC° nono.

In R. In. B.de Perellis.

(*Original.*)

161

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Paris, 23 février 1309 (1310 n. st.).

Quod inquiratur, audito Procuratore Regis, de jure quod pretendunt habere Consules Tolose ordinandi de victualibus et artificiis.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilectis et fidelibus magistro Gerardo de Cortonna, canonico Parisiensi, clerico, Bernardo de Meso, consiliario, nostris, et Senescallo Tholose, salutem. Cum super eo quod consules Tholose nituntur ordinare de victualibus et artificiis, et rebus aliis in villa Tholose, procuratore nostro Senescallie Tholose se in hujusmodi opponente, auditis partibus predictis, et plura facta et usagia contraria super hoc proponentibus, per arrestum nostre curie dictum fuerit, quod ipsi super hiis faciant facta sua, et super eis inquiretur veritas et fiat jus : Mandamus vobis quatinus vos tres, vel duo vestrum, tercio non expectato, secundum quod premissum est, vocatis qui fuerint evocandi, super articulis partium predictarum vobis ad patriam tradendis, et per vos concordandis, inquiratis cum diligentia veritatem, et inquestam quam inde feceritis, sub vestris inclusam sigillis, curie nostre mittatis ad futurum proximo Parlamentum.

Actum Parisius, die XXIII[a] februarii, de consensu dicti procuratoris nostri et procuratoris partis adverse, anno Domini M° CCC° nono.

162

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Lyon, 14 mars 1311 (1312 n. st.).

Quod omnes de Tolosa et de locis et villis ejusdem diocesis contribuant expensis illorum quos civitas Tholose, pro negocio fidei Christiane seu Templariorum, misit dudum Turonis, Pictavis, et modo de novo, apud Lugdunum et Viennam.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Mandamus vobis quatinus ad contribuendum expensis illorum — quas universitas civitatis Tholose et suburbii pro negocio fidei Christiane seu Templariorum, de mandato nostro, dudum Turonis, Pictavis, et modo, de novo, apud Lugdunum et Viennam misit, quas in dictis missis pro veniendo, morando et redeundo fecerunt — non solum illos de dicta universitate, sed alios omnes tam ville Tholose quam dyocesis tholosane, locorum et villarum ejusdem dyocesis ubi sunt consules, qui non venerunt vel miserunt, — juxta cujuslibet facultates compellatis, attentius provisuri ne contributio hujusmodi metas rationis excedat, quodque in ea facienda fraus aliqua minime intercedat. Nolumus tamen quod per predicta in ceteris impositionibus, talliis vel oneribus seu expensis quibuslibet dicte ville cuiquam fiat novitas, vel prejudicium generetur.

Actum Lugduni, die XIIII[a] martii, anno Domini millesimo trecentisimo undecimo.

(*Original.*)

163

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Paris, 18 juin 1312.

Quod per geolerium Castri Narbonensis Senescallus restitui faciat quod ultra debitum ab incarceratis exactum fuerit.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholosanis nostris salutem. Ex parte consulum Tholose fuit nobis expositum conquerendo : quod geolerius seu custos carceris Castri nostri Narbonensis civitatis Tholose a prisoneriis et incarceratis in dicto castro, pro suo geolagio, ultra summam in arresto nostro seu ordinatione nostra facta super hoc contentam et contra eam, exigere nititur et levare. Quare mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus si, vocatis evocandis, vobis constiterit de premissis, arrestum seu ordinationem nostram predictam quatenus de ipsa vobis constiterit, juxta sui tenorem facientes firmiter observari, non permittatis contra eam per geolerium predictum ab incarceratis predictis aliquid indebite recipi, quin potius, si jam ceperit, id quod ultra debitum exactum et receptum fuerit reddi et restitui faciatis.

Actum Parisius, XVIII[a] die junii, anno Domini M° CCC° duo decimo.

(*Original.*)

164

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Paris, 7 mars 1312 (1313 n. st.)

Quod inquiretur de jure ordinandi de victualibus et artificiis quod habere pretendunt consules Tolose.

Même mandement que celui du 23 février 1310 (n. st. mais adressé « dilectis Senescallo, et Hugoni Geraudi cur appellationum Judici Tholose, militibus, ac magistro Fu coni de Tornaco, judici majori Carcassone, clerico, no tris. »

. . . . . .

Actum Parisius, VII[a] die martii, anno Domini M° CC duo decimo.

Reviso et duplicato.

(*Original.*)

165

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

Paris, 11 mai 1313.

Ne carceragium exigatur in Castro Narbonensi ab ill quorum criminum cognitio notorie pertinet ad Consul Tolose, a tempore quo dicti consules tales incarceratos si reddi petierint.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Th losano aut ejus locum tenenti salutem. Ex querimonia dil torum nostrorum Consulum civitatis Tholose accepimu

quod frequenter contingit quod servientes Vicarii Tholose aliquos malefactores, quorum cognitio et punicio notorie pertinet ad eosdem consules, capiunt et ducunt ad Castrum, et cum ipsi consules suos justiciabiles petunt sibi restitui, commentariensis et janitor dicti castri carceragium et porteragium exigunt ab eisdem, antequam velint restituere incarceratos predictos, in ipsorum prejudicium et gravamen. Quare vobis mandamus et precipimus quatinus commentariensi, portario et servientibus supradictis ex parte nostra inhibeatis districte ne, a tempore quo dicti consules tales incarceratos pro criminibus, quorum criminum cognitio notorie pertinet ad eosdem, petierint sibi reddi, carceragium seu porteragium exigant vel levent ab eis, contra voluntatem ipsorum; ipsos qui contrarium fecerint per amocionem serviciorum suorum vel alias, prout expedire videritis, punientes.

Actum Parisius, XI[a] die maii, anno Domini M° CCC° tercio decimo.

(*Original.*)

166

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., layette 83.)

1° Paris, 24 novembre 1313.
2° Toulouse, vendredi après l'Exaltation de la Sainte-Croix (21 septembre) 1314.

1° *Quod propter nimias inundationes et caristiam que nuper in partibus Tholosanis extiterunt, barragium conceditur civibus Tholose exigendum, pro reparatione et refectione dicte ville.*

2° *Vidimus ex parte judicis ordinarii Tholose.*

Noverint universi quod nos, Guillelmus de Molanis, legum doctor, clericus domini nostri Regis Francorum, judex ordi-

narius Tholose, custosque sigilli Senescallie et Vicarie tholosane, vidimus, tenuimus et de verbo ad verbum perlegimus quamdam patentem litteram, sigillo dicti domini nostri Regis Francorum cere albe impendente sigillatam, non viciatam, nec cancellatam, nec in aliqua parte sui abolitam, ut prima facie apparebat, tenorem qui sequitur continentem :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos dilectorum nostrorum civium et habitatorum civitatis et ville Tholose supplicationibus inclinati, eisdem pro refectione et reparatione pontium civitatis et ville predicte, non obstante quod ad refectionem et reparationem hujusmodi faciendam suis propriis sumptibus teneantur, tamen, quia dicti cives et habitatores, propter nimias inundationes aquarum nunc in dictis partibus plus solito contingentes, et etiam propter caristiam que nuper ibidem extitit, adeo sunt oppressi quod, sine nostro adjutorio, refectionem et reparationem pontium hujusmodi facere non valerent, barragium seu panagium usque ad duos annos colligendum et exigendum, ut in locis circumvicinis extitit consuetum, hac vice, de speciali gratia duximus concedendum : Mandantes Senescallo tholosano ut duos aut tres probos viros ad colligendum dictum panagium seu barragium deputet, qui provideant ne emolumentum panagii hujus in usus alios convertatur, ac de emolumento hujus compotum et rationem legitimam reddere teneantur. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisius, die XXIIII[a] novembris, anno Domini M° CCC° terciodecimo.

In cujus visionis testimonium, nos Guillelmus de Molanis, judex predictus, anno Domini millesimo CCC° quartodecimo, die veneris post festum Exaltationis Sancte Crucis, sigillum Senescallie et Vicarie Tholosane predictum huic presenti *vidimus* duximus apponendum.

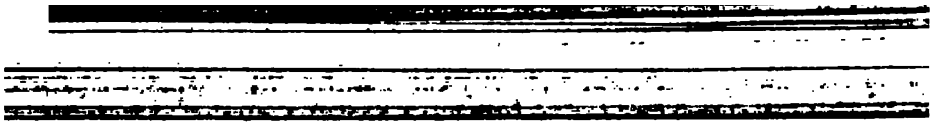

ARCHIVES DE LA VILLE DE TOULOUSE

AA 3 (CARTULAIRE)

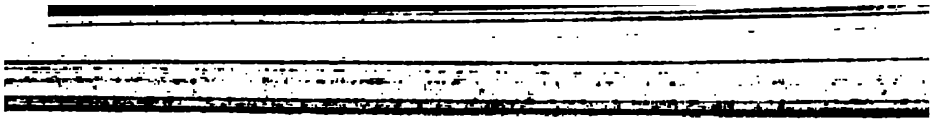

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 3, page 238, n° 151.)

Senlis, le jour de la Sainte-Trinité (13 juin) 1294.

Quod cum pro servicio Regis communis exercitus Tholo ad partes Aquitanie iverit, novus modus nove subjectiõn contra consules et cives Tholose Regi non acquiritur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, universis presenti litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum d lecti nostri consules urbis et suburbii ac universitatis Th lose, tanquam veri subditi et fideles nostri devoti, zelanti more solito nostrum commodum et honorem, ad requis tionem dilecti et fidelis nostri *Ramundi* (Radulphi) de Cl romonte, domini Nigelle et Constabularii Francie, eis facta pro nobis, cum eodem Constabulario, communi exercitu se cavalcata cum armis iverint ad partes Aquitanie, ibidemqu cum eodem Constabulario continuam moram traxerint qu usque de ejus licentia recesserunt exinde, sicut hoc ex ipsiu Constabularii relatione tenemus : Nos, eorumdem in ha parte fidelitatem, devotionem ac servicium acceptantes, n lumus, per communem exercitum et cavalcatam predicta libertatibus communitatis et consulum ac universitatis pr dictorum diminutionem aut prejudicium aliquid generar novum modum nove subjectionis contra ipsos aut succe sores eorum dictamque civitatem et suburbium nobis i futurum acquiri, salvo tamen in hiis et aliis jure nostro.

In quorum testimonium, presentibus litteris nostrum fi cimus apponi sigillum.

Actum Silvanectis, in festo Sancte Trinitatis, anno Domi M° CC° nonagesimo quarto.

168

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 3, page 187, n° 202.)

Vendeuil, 23 janvier 1297 (1298 n. st.).

De civibus Tholose quibus ab officialibus Regis falso imponitur quod sunt homines de corpore et casalagio.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilectis magistro P. de Latilliaco, canonico Suessionensi, clerico, et R. de Brulliaco, militi, nostris, salutem et dilectionem. Ex querimonia quorumdam civium Tholosanorum accepimus, quod servientes et alii officiales nostri compellunt cives predictos, per captionem corporum et bonorum suorum, ut faciant compositiones invicti[1], super eo quod imponitur eis quod sunt homines de corpore et casalagio, vel de corpore seu casalagio tantum, licet ostendere rationes predicti cives offerant ob quas non subsunt hujusmodi servituti. Quare mandamus vobis quatinus rationes hujusmodi audiatis, vos vel alter vestrum, si ambo presentes non fueritis, non permittentes cives predictos indebite molestari.

Actum apud Vendolium, XIII[a] die januarii, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo septimo.

1. Mss. *reduci*.

169

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 3, page 298, n° 224.)

Vendeuil, 24 janvier 1297 (1298).

Contra quosdam nobiles qui transferunt potentioribus personis cives Tholosanos, quos esse falso asserunt suos homines de corpore et casalagio.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilectis magistris P. de Latilliaco, canonico Suessionensi, clerico, et R. de Brulliaco, militi, nostris, ac Senescallo tholosano salutem et dilectionem. Ex querimonia civium Tholose accepimus, quod quedam persone nobiles et alie Senescallie tholosane et partium vicinarum eosdem cives esse suos homines de corpore et casalagio seu de corpore et casalagio tantum, et habere alia jura in personis et rebus ipsorum asserentes, eosdem cives ac jura hujusmodi transferunt in potentiores personas ac officiales nostros, et cedunt eisdem; occasione cujusmodi translationis et concessionis, cives prefati per captiones corporum et bonorum suorum compelluntur invicti ad faciendum compositiones indebitas, et alias multipliciter impetrantur. Quare mandamus vobis quatinus, vos vel alter vestrum si omnes ad hoc non fueritis, translationes seu cessiones in potentiores personas vel officiales nostros, ut premittitur, factas, et compositiones indebitas subsecutas exinde, vocatis gentibus nostris et aliis quorum interierit, ut justum fuerit, revocetis, nec consimiles fieri cessiones, aut dictos cives alias molestari indebite permittatis.

Actum apud Vendolium, XXIIII[a] die januarii, anno Domini M° CC° nonagesimo septimo.

170

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 3, page 287, n° 203.)

Pouilly (Aisne), 26 janvier 1297 (1298 n. st.).

Quod a maritis mulierum quibus imponitur corporis aut casalagii servitus, ultra vires bonorum ipsarum mulierum queste et collecte non exigantur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilectis magistro P. de Latilliaco, canonico Suessionensi, clerico, et R. de Brulliaco, militi, nostris, ac senescallo Tholosano salutem et dilectionem. Ex querimonia quorumdam civium Tholose accepimus, quod gentes nostre pro eo quod mulieribus eorumdem civium imponitur corporis aut casalagii servitus, ultra vires bonorum ipsarum mulierum questas, collectas, et redibencias alias exigunt a maritis earum, ac etiam propter hoc ad bona maritorum ipsarum manus suas extendunt : quare mandamus vobis quatinus vos aut alter vestrum, si omnes ad hoc presentes non fueritis, dictos cives, maritos hujusmodi mulierum, ad exhibendas questas, collectas aut redibencias alias occasione servitutis predicte, ultra vires bonorum mulierum ipsarum compelli, aut manus gentium nostrarum ad bona maritorum earum extendi propter hoc minime permittatis, cum propter hoc maritus pro uxore non debeat conveniri.

Actum apud Polliacum, XXVI[a] die januarii, anno Domini M° CC° nonagesimo septimo.

171

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 3, page 238, n° 150.)

Paris, 7 mai 1298.

Quod senescallus Tholose de causis ordinariis habitato rum Tholose nullatenus se intromittat, quamdiu partes in curiis ordinariis, parate fuerint stare juri.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose salutem. Mandamus vobis quatinus de causis ordinariis que inter habitatores, contrahentes, delinquentes vel quasi, in villa Tholose, seu ejus terminis, emergunt, que in curiis ordinariis, videlicet Vicarii et consulum Tholose, sunt tractande, vos nullatenus intromittatis nec eos coram vobis respondere compellatis, quamdiu parati fuerint in altera de dictis curiis stare juri, nisi in causis ad vos per appellationem devolutis, vel in deffectum Vicarii seu consulum predictorum; sed super hiis observetis quod est hactenus consuetum.

Actum Parisius, die VII[a] madii, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo octavo.

172

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 3, page 288, n° 205.)

Paris, 7 mai 1298.

Quod officiales regii non recipiant donationes et cessiones in prejudicium civium Tholose qui in possessione libertatis esse et per longa tempora fuisse dicuntur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose

salutem. Ex parte consulum Tholose nobis extitit intimatum, quod officiales nostri Senescallie vestre donationes et cessiones recipiunt nostro nomine super homagiis, contra cives Tholose qui in possessione libertatis esse et per longa tempora fuisse dicuntur, in ipsorum civium prejudicium et gravamen. Quocirca mandamus vobis quatinus, si ita est, donationes et cessiones hujusmodi recipi non permittentes, eisdem officialibus districte prohibeatis ne eas recipiant, donec gentes nostre quas ad partes Tholose in proximo mittere intendimus, ad partes affuerint antedictas.

Actum Parisius, die VII[a] maii, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo octavo.

173

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 3, page 288, n° 204.)

Fontainebleau, 10 mai 1298.

Quod corpora et bona nonnullorum civium Tholose non capiantur, donec de servili conditione eorumdem Senescallo constiterit.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose, salutem. Significaverunt nobis consules Tholose quod, quanquam nonnulli cives Tholose, sicut ipsique et eorum predecessores, fuerint ab antiquo in possessione libertatis, gentes nostre asserentes eos esse nobis servili conditione (astrictos), antequam de hoc constet, eos capere cum bonis suis et detinere presumunt injuste, in ipsorum prejudicium et gravamen. Quocirca mandamus vobis quatinus, illorum corpora sive bona quibus super statu suo mota fuerit questio a gentibus nostris, si dubium sit an ipsi predecessoresque sui a quibus traxerunt originem, sint et fuerint servilis conditionis, capere vel detinere non presumatis, donec de servili conditione constiterit eorumdem. Volumus enim quod

per liberos, papiros, registra et alios modos quibus melius fieri poterit, ipsorum servitus a gentibus nostris valeat comprobari.

Actum apud Fontem Bliaudi, die X maii, anno domini M° (CC°) nonagesimo octavo.

174

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 3, page 298, n° 223.)

Saint-Germain-en-Laye, le dimanche de la Passion (5 avril) 1298. (1299 n. st.).

Quod ordinationes facte pro utilitate et regimine civitatis Tholose firmiter observentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose salutem. Mandamus vobis quatinus statuta et ordinationes, pro utilitate et regimine civitatis Tholose facte, teneri et firmiter observari faciatis, dum tamen super hoc jus nostrum vel alienum quomodolibet non ledatur.

Actum apud Sanctum Germanum in Laya, dominica in Passione Domini, anno ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo octavo.

175

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 3, page 294, n° 217.)

Vincennes, le jeudi après la fête de sainte Marie-Madeleine (25 juillet) 1303.

Quod senescallus requirat illos de Tholosa et Senescallia ut de stipendiis curent providere pro certo numero servientium qui in exercitu flandrensi servient.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo tholo-

sano salutem. Consideratis serviciis que in facto guerrarum nostrarum, illi de Tholosa et de Senescallia vestra nobis fideliter impenderunt, volumus et vobis presentium tenore mandamus quatinus ipsos, pretextu submonitionis, mandati, aut preconizationis cujuslibet ex parte nostra factorum, ad exercitum nostrum Flandrensem venire vel mittere nullatenus compellatis, nec super his molestetis eosdem. Ipsos tamen ex parte nostra requiratis, et viis et modis quibus melius poteritis, efficaciter inducatis ut de stipendiis pro certo numero servientium qui nobis in predicto exercitu servient, curent suis sumptibus providere, prout hoc per dilectos et fideles archidiaconum Algie in ecclesia Lexoviensi, et magistrum Petrum de Latilliaco, canonicum Parisiensem, clericos, vicedominum Ambianensem, dominum Pinconii, et Jordanum de Insula, milites nostros, vel alterum eorum, fieri et requiri recolimus alias mandavisse. Speramus enim quod hec, ad preces nostras, ipsi fideles nostri (Tholose) et de senescallia vestra citius adimplere curabunt quam alii nostri subditi facerent, ad mandata.

Actum apud Vicennas, die jovis post festum beate Marie Magdelene, anno Domini M° CCC° tercio. — Per dominum Narbonensem.

176

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 3, page 294, n° 240.)

Paris, le samedi après l'Assomption de la B. V. Marie (17 août) 1303.

Quod ratione submonitionis armorum pro exercitu flandrensi facte in civitate et senescallia Tholose, cives Tholose et totus populus Senescallie non molestentur.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholosanis, vel eorum loca tenentibus, salutem. Dilectis et fidelibus nostris Capitulo et universitati civitatis et subur-

biorum, ac toto populo Senescallie Tholose nos eo promptius favorabiles exhibere volentes quo eos ad nostra invenimus beneplacita promptiores, submonitionem armorum factam ex parte nostra in civitate et senescallia predictis, ad presens exigi nolumus nec levari; et subventiones in eisdem civitate et senescallia pro nostro exercitu flandrensi, nostro nomine petitas, relaxamus omnino; necnon emendas quascumque et penas (quas) dicte submonitioni non parentibus personis civitatis et senescallie predictarum infligere possemus, remittimus et quittamus eisdem de gratia speciali; mandantes vobis quatinus, ratione submonitionis exercitus et subventionum predictarum, in aliquo non molestetis aut molestari permittatis eosdem.

Actum Parisius, sabbato post festum Assumptionis beate Marie Virginis, anno Domini M° CCC° tercio.

177

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 3, page 277, n° 187.)

Paris, 22 février 1307 (1308 n. st.).

Quod condemnati tempore quo moneta debilis currebat, clamores et emendas solvant monete in valore que currebat tempore predicte condemnationis.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose vel ejus locum tenenti salutem. Mandamus vobis quatinus clamores et emendas in quibus nonnulli cives Tholose, tempore quo moneta debilis cursum habebat, in nostra Francie curia condempnati (fuerunt), monete solum in valore que tempore condempnationis predicte currebat, exhigatis ab eis, dum tamen dicti condempnati in mora seu contumacia non fuerint de solvendo; non obstante alia quavis littera, si qua forsan emanaverit, que contrarium injungere videatur.

Actum Parisius, vicesima die febroarii, anno Domini millesimo trecentesimo septimo.

178

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 3, page 289, n° ....)

Tours, 18 mai 1308.

Quod inquiratur de usu et saisina Consulum Tholose, an ullus qui consul fuerit aut filius consulis, quacumque causa questionari non debeat.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum dilecti et fideles Hugo de Cella et Petrus de Blanosco, milites nostri, deputati a nobis ad inquirendum super facto mortis Bernardi Sedasserii, de quo Johannes Jordani suspicabatur propter quasdam presumptiones contra dictum Johannem repertas, interloquendo pronunciassent dictum Johannem fore questionandum, idemque Johannes asserens quod virtute privilegiorum consulum civitatis Tholose, quibus hactenus usi sunt pacifice, nullus qui consul aut filius consulis fuerit, quacumque causa questionari debebat, quodque ipse consul fuerat et filius consulis existebat, propter quod dictis privilegiis gaudere debebat, a dicta pronunciatione tanquam ab iniqua ad nos appellasset, consulesque ville predicte, in quantum dicta pronunciatio suorum ledebat libertatem privilegiorum, ad nos similiter appellassent; postmodum vero dicto Johanne, de mandato nostro, carceri Castelleti nostri Parisius addicto, auditis in curia nostra dictis partibus, et uxore relicta dicti interfecti factum mortis ejus prosecuta, que premissa ex parte dictorum Johannis et consulum propter ea esse vera negabat, contrarium asserendo : quia causa hujusmodi in Parlamento, de consuetudine curie nostre terminari debebat, nos, eisdem partibus terminum ad hoc assignavimus ad diem senescallie Tholosane proximi Parla-

lamenti, et interim, de libertatibus privilegiorum dictorum consulum ac de usu et saisina eorum, et utrum dictus Johannes consul et filius consulis extiterit, ac de omnibus circumstanciis ad hoc facientibus, veritatem faciemus inquiri per certos commissarios deputandos a nobis, et ad dictam diem referri; dictusque Johannes, loco ubi expedire viderimus, interim remanebit nostro carceri mancipatus.

In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Turonis, XVIII[a] die maii, anno Domini M° trecentesimo octavo.

179

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 3, pago 297, n° 221.)

Paris, 26 février 1308 (1309 n. st.).

Quod litterarum executio suspenditur Petro de Columpna, Cardinali, concessarum, ut a XII personis regni male acquisita exigere posset.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Tholosano et Carcassonensi Senescallis et Vicario, eorumque loca tenentibus, ac omnibus aliis Senescallis, ballivis, vicariis, prepositis et justiciariis aliis regni nostri, ad quos presentes littere pervenerint, salutem.

Olim amico nostro carissimo Petro de Columpna, sancte Romane ecclesie Cardinali, gratificari volentes, consideratione dampnorum, excidiorum et gravaminum que pro quibusdam guerris et injuriosis persecutionibus sustinuerat, ad relevamen dampnorum hujusmodi et debitorum multiplicium que ab hoc contraxerat, eidem Cardinali graciose concessimus ut a duodecim personis tantum regni nostri, quas Cardinalis ipse vel suus legitimus procurator seu nuncius nominaret,

male ablata et adquisita incerta quecumque, penes personas ipsas sine proprio, sine successorio, vel executorio aut alio nomine existentia, per se vel per suos legitimos procuratores et nuncios exigere et levare posset, et exinde, quittationes libere et plene facere personis a quibus ea recepisset vel exegisset; et postmodum, dum Pictavis essemus, pro executione gratie hujusmodi, nostras concessimus litteras Cardinali predicto. Verum, quia plures nobiles, divites, et potentes diversarum partium regni nostri, cum clamore multiplici asserunt (esse) coram nobis fidem facere super hoc parati, quod procurator et nuncii Cardinalis ejusdem gratia et executione predictis abutentes, in tot et tam diffusis regni nostri partibus, et contra tot et tantas personas, executiones super dicta gratia facta jam ceperunt, quod, nisi circa hoc celeri provideatur remedio, gratia predicta que ultra numerum duodecim personarum extendi non debet, circa ad majorem personarum numerum, in duplo, triplo vel quadruplo extendetur. Nec procurator et nuncii Cardinalis predicti in hac parte, debita et licita sunt executione contenti, quinimo personas contra quas executiones hujusmodi facere jam ceperunt, ad confitendum et faciendum multa et componendum cum ipsis, que alias confiteri vel facere non deberent, vi et compulsione carceris ac cum multiplicibus et variis penis, cordalibus et flagellis compellunt.

Nos itaque subjecti nobis populi in hac parte volentes gravaminibus et dampnosis dispendiis providere, executiones dicte gratie ex nunc duximus suspendendum, vobis et vestrum singulis districte precipiendo mandantes, quatinus donec prefatus Cardinalis illas duodecim personas contra quas executiones, juxta tenorem dicte gratie, fieri voluerit, vobis nominaverit, et eorum nomina in scriptis tradiderit, infra numerum quarum, personas contra quas jam facte sunt executiones includi intendimus, et donec etiam alias propter hoc vobis scripserimus, executionem dicte gratie teneatis et teneri faciatis totaliter in suspenso. In predictis interim prefati Cardinalis procuratoribus et nunciis procedi

nullatenus permittatis, et personas captas vel arrestatas propter hoc cum bonis, etiam si super hiis aliquas compositiones fecerint, facientes recredi.

Actum Parisius, die XXVI[a] febroarii, anno Domini M° CCC° octavo.

180

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 3, page 244, n° 160.)

Montargis, 30 janvier 1311 (1312 n. st.).

Quod Senescallus ordinationes super facto usurarum factas publicari faciat et firmiter observari.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo nostro Tholosano aut ejus locum tenenti salutem. Mittimus vobis quasdam ordinationes super facto usurarum per nos editas pro utilitate publica regni nostri[1]; vobis mandamus quatinus eas publicari, teneri et inviolabiliter observari, necnon registrari faciatis in omnibus et singulis castris, bonis villis et locis insignibus Senescallie vestre, certos, ydoneos et probos viros in singulis castris, bonis villis et locis predictis, existentes de locis eisdem, deputantes, qui videant et attendant ac etiam provideant ne contra dictas ordinationes aliquid attemptetur.

Datum apud Montem Argi, die XXX januarii, anno Domini M° CCC° undecimo.

1. (L'ordonnance précitée est imprimée au *Recueil des Ordonnances*, t. I[er], p. 494.)

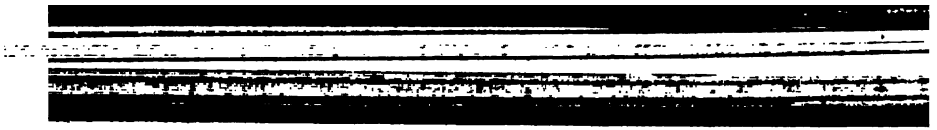

ARCHIVES DE LA VILLE DE TOULOUSE

AA

(REGISTRE COTÉ PROVISOIREMENT N° 147.)

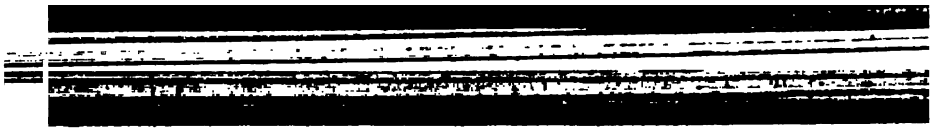

(Archiv. municip. de Toulouse, AA... Reg. coté provis. 147, page 124.

Poitiers, le lundi avant l'Ascension (9 mai) 1306.

Quod si inter barones Senescallie moveantur cause in quibus vadium duelli incidere debeat, Senescallus, nullo habito processu, partes ad examen curie Parisius remittat.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholosano salutem. Cum non sit intentionis nostre, si inter barones Senescallie vestre moveantur seu moveri videantur cause in quibus debeat seu videatur vadium duelli incidere, quod vos causas hujusmodi debeatis in assisiis vestris aut coram vobis qualicumque modo audire seu qualitercumque tractare, nos, subditorum nostrorum quietem et pacem totis desideriis affectantes, et in eorum tranquillitate letantes, mandamus vobis, et ex causa, quatinus quandocumque tales cause movebuntur seu moveri incipient coram vobis, in eis nullatenus procedatis, nec aliquem coram vobis processum in causis hujusmodi, etiam ab initio, fieri permittatis, sed in hujusmodi casibus et similibus, nullo coram vobis habito super eis processu, partes ad examen curie nostre Parisius remittatis.

Datum Pictavie, die lune ante Ascensionem Domini, anno ejusdem M° CCC° sexto.

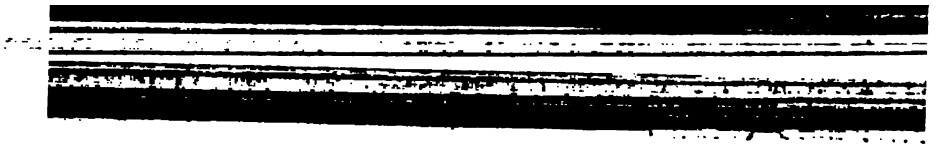

ARCHIVES DE LA VILLE DE TOULOUSE

AA 4 (CARTULAIRE)

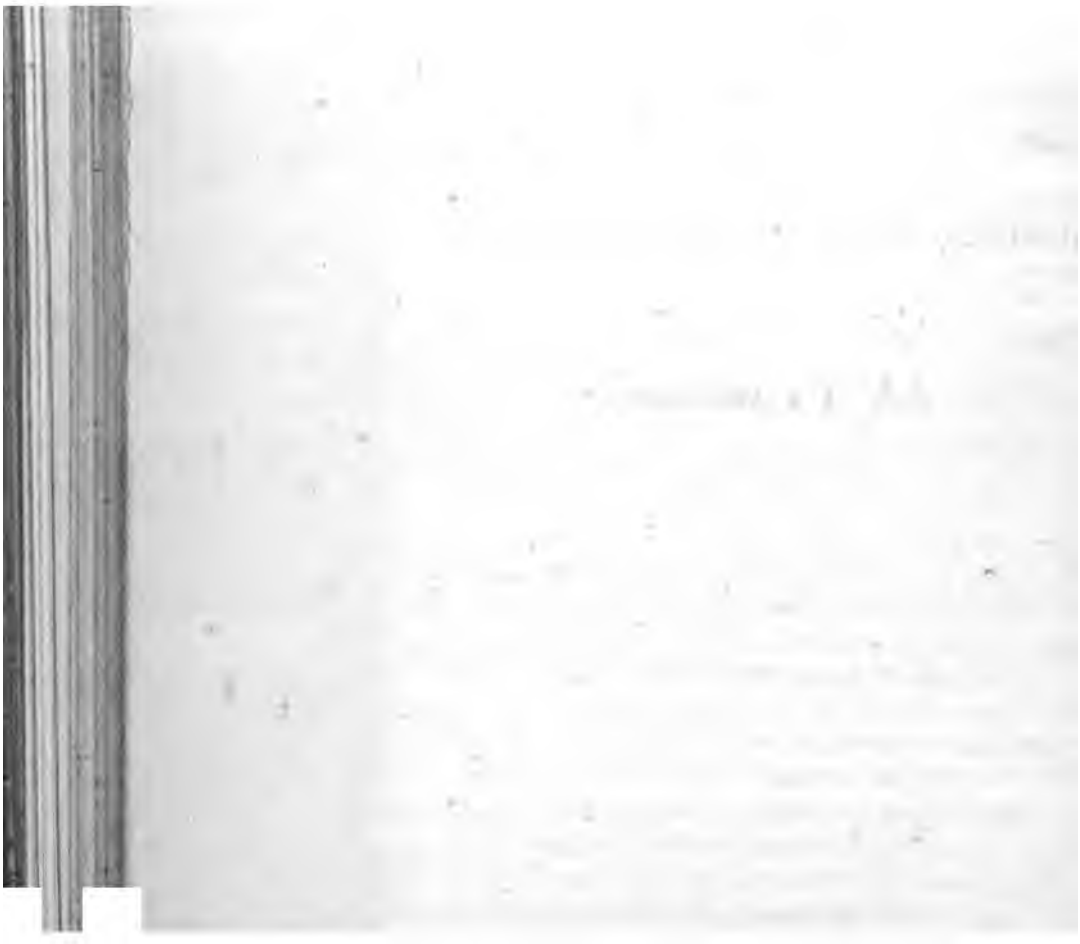

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 4, f° 10, recto.)

Saint-Germain-en-Laye, le vendredi après la quinzaine de Pâque (29 avril) 1289.

Quedam responsiones super certis articulis propriun Regis negocium tangentibus : de debitoribus Regis, d mercaturis captis que portabantur in Aragoniam, etc.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Carcas sonensi salutem. Mittimus vobis sub contrasigillo nostr quasdam ordinationes, quas fieri fecimus super certis arti culis nostrum proprium negocium tangentibus : mandante vobis quatinus ipsas, secundum responsiones singulis arti culis subpositas, diligenter exequtioni mandetis, Guillel mum de Carreollis, procuratorem nostrum super factis i articulis comprehensis, si que vobis de hiis dubia occurre rint, ad vestram instructionem audientes et per eum ad Par lamentum, processum hujusmodi accelerando, remittente ea que videritis remittenda.

Datum apud Sanctum Germanum in Laya, die veneri post quindenam Pasce.

1. De respectu dato per dominum Regem super diversi debitoribus suis in Senescallia Carcassonensi sine termino rum assignatione, quod de talibus mandarentur levari de bita, quia thesauraria melius habundaret, et sunt quidar qui non indigent sufferentia antedicta : — OMNIA hujusmod debita, de quibus data fuit dilatio sine prefixione temporis

exigantur, et alia, quibus tempus fuit adjectum, dummodo preterierit; et hoc faciat sine tarditate Senescallus.

2. De rebus et mercaturis captis que portabantur in Aragoniam vel reportabantur, contra deffensum domini Regis, ille videlicet que sunt sine questione alicujus alterius domini, quod mandentur explectari, quia magna pecunia poterit inde haberi : — Levet emendas seu explectet mercaturas indilate Senescallus.

3. De quibusdam qui in dicta Senescallia terras suas tenent ex dono Regis, et jura regia ultra suas assizias occupant et usurpant, et quantumcumque hoc faciant de novo et repetantur ab eis, dicunt se esse in saysina, et petunt libel lum eis tradi, nec sua privilegia per que deberent se tueri exhibere volunt, cum sciant in eis usurpata per eos non contineri : — Isti summarie compellantur hostendere cartas suas, et quicquid ultra usurpaverint capiatur ad manum Regis; ac super usurpatis ab illis qui cartas non habent vel habitas celant, summarie similiter procedatur, et quicquid usurpatum apparebit, ad manum regiam ponatur.

4. De quibusdam aliis qui pensiones annuales et alias redebencias domino Regi negant, quia, a necligentia firmariorum qui redditus domini Regis emunt, fuerunt aliquo tempore in saysina non solvendi, quanquam ipsi vel eorum antecessores predictas pensiones coram gentibus Regis recognoverint et longis temporibus solverint, et quanquam in registris reperiantur : — Isti qui consueverunt solvere vel se debere cognoverunt, ipsi aut predecessores sui, aut de quibus constabit per registra, de plano cogantur ad solvendum, non obstante malicia vel necligentia firmariorum in talibus exhigendis.

183

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 4, f° 9, r°.)

Paris, août 1289.

Que les tornes pelatz els parazis pelatz sian pres e cominalment per tot lo regeyme, etc.

Phelip, per la gracia de Dyeu Rey de Fransa, s senescalz, ballieus, prevostz, vescomtes, majors, cos eschavis, e a totz autres justiciers establitz en nostr geyme, salut. Nos vos mandam e comandam destreyta que vos fasatz tener e gardar fermament, ses frau, las nansas de las monedas, say en reyre faytas, don vos avas las letras. E volem e comandam que les tornes els parazis pelatz sian pres e mes cominalment per regeyme, e que nuls no sia auzat, sobre pena de c d'aver, de refudar parazis ni tornes, per tan que els conoysenza, devays la crotz e devays la pila, que els parazis o tornes, e que no hi falha pessa. E volen aytals monedas coma nos comandam a prendre sian l budas al Temple a Paris, e a totas nostras rendas de l regeyme. E volem e comandam que las monedas de n baros no sian prezas ni mezas, ni no aian nulh cors e tra terra propria ni en autres locs de nostre regeyme que la ont elas an lor dreyt cors; e si las ditas moneda trobadas, prenen o meten, els lox on elas no an acostu corre de lor dreyt cors, apres dus ves que sera cridat seran perdudas e forfaytas.

Item, nos volem e comandam que totas las moned Empiri quenhas que sian, esterlis contrafaytz, sia monedas blancas o negras, si elas no son perseyas, qu sian perdudas e forfaytas, e d'aysi avant, ses punh d

pieyt, per totz los lox o elas poyran estre trobadas, sia als cambis o en autres lox.

Altressi volem e comandam que totz los esterlis redonhatz sian persyetz, d'aysi avant, ses punh de respieyt, per totz los lox on poyran estre atrobatz : e si els son *trovez* e *il* no son persyeytz, que els sian perdutz e forfaytz.

Item, nos volem que les esterlis d'Anglaterra que son de dreyt pes no sian pres ni mes en tot nostre regeyme que per IIII tornes tan solament, tan com a nos plazera; e qui les pendria ni les metria per pus nos volem qu'els sian perdutz e forfaytz a cels quels auran pres ni mes.

Item, nos comandam que nulh argent en plata, ni nulh bilho de monedas perseyas ni de monedas defendudas no sian traytz ni portatz fora de nostre regeyme, sobre pena de perdre l'argent el bilho.

Item, nos volem e comandam que vos metatz e establisatz en cascuna bona vila dos o tres promes que se prengan garda de las emendas e de las monedas forfaytas, e que las ordenansas sian be tengudas e gardadas; et qu'els sian per lo sagrament establitz.

E vos mandam e comandam que vos costrengatz les baros els prelatz de vostras senescalcias e de vostras baylias, que an justicia de moneda en lors terras, aso tener e gardar fermament, per la preza de lors cauzas, se aysi era qu'els ne fossan necligens e dezobediens.

E vos mandam e comandam, sobre pena de vostres corses e de vostres avers, e de perdre vostres offices, e de rendre o de pagar totz los cotz e totz los dampnatges qu'en nos hy poyriam aver per vostras necligensas, ni per vostras defautas, que vos las ditas ordenansas e totas las cauzas desus dichas fasatz tenir e gardar fermament e entyerament en vostras senescalsias e baylias, prevostatz e autres justicias, ses enfranhdie, e ses nulha corupcio, en la forma e en la maniera desus dicha.

So fo fayt a Paris, l'an de gracia M° CC° IIII^xx VIII, el mes d'aost.

184

(Archiv. munic. de Toulouse, verso AA 4, f° 10, v°.)

Ferrières en Gâtinais, le vendredi après l'Exaltation de la Sainte-Croix (16 septembre) 1289.

Quedam ordinationes super diversis negociis domini F gis in Senescallia Carcassonensi : de feodis alienatis; religiosis et templariis qui post constitutionem « Eccles rum utilitati, » acquirere non cessarunt, etc.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Carc sone salutem. Mittimus vobis sub contrasigillo nostro qu dam ordinationes, quas fieri fecimus super certis articu nostrum proprium negocium tangentibus; mandantes vo quatinus ipsas, secundum responsiones singulis articu subpositas, diligenter exequtioni mandetis, Guillelmum Carreolis, procuratorem nostrum super factis in articu comprehensis, si que vobis de hiis dubia occurrerint, vestram instructionem audientes, et per eum ad Parlamentu proximum, processum hujusmodi accelerando, remittentes que videritis remittenda, tali modo et qualiter de aliis or nationibus hoc anno factis similiter peregistis.

Datum apud Fererias in Gastineyo, die veneris post ex tationem Sancte Crucis (M° CC° LXXX° IX°).

Ordinationes vero domini Regis misse sub suo contra gillo, de quibus fit mentio in predictis domini Regis litter sunt tales :

Hii sunt articuli Senescallie Carcassonensis super diver negociis domini Regis.

1. De feodis alienatis et ad modum censuum reductis illos qui ad plenum feudum tenent a domino Rege vel dono suo, et utilitatem et emolumentum inde recipiunt,

Regem nichil guirentizant, etiam et taliter feodum dimi nuunt, vel ad retrofeodum reducunt, et transferunt in per sonas innobiles et alias qui postmodum vendunt aliis liber et prout volunt : — ILLA que alienata sunt in prejudiciun sive dampnum domini Regis, ipso inscio et ignorante, ac statum pristinum reducantur.

2. De viris religiosis, templariis et aliis qui post constitu tionem « *Ecclesiarum utilitati* » in feodis, retrofeodis et alodiis acquirere non cessarunt, tam ex emptionibus quam legatis et diversis donationibus eis factis; preterea, in hiis que tenent, occasione hujusmodi vel alias, justiciare et dominare nituntur, in prejudicium juris Regis et suorum feodatariorum et retrofeodatariorum, et quando per aliquos reperiuntur, citant eos coram diversis judicibus ecclesiasticis pretextu injuriarum, et sic citati et afflicti coguntur componere cum eisdem, vel omnino cedere jura sua compelluntur : — TALES ponere extra manum, et interim, acquisita habere in manu regia teneantur, nec permittantur dominare vel justiciare in prejudicium domini Regis vel suorum feodatariorum et retrofeodatariorum.

3. De confratria et conjurationibus que olim in pace Parisiensi et aliis statutis prohibite fuerunt, nunc de novo, clandestine et alias suscitantur, et fiunt in villis et locis magnis et alibi, et ex hoc homicidia et alia facinora aliquotiens perpetrantur : — NON permittantur fieri, et jam facte tollantur, et secundum pacem Parisiensem qui deliquerint puniantur.

4. De pluribus nobilibus et viris religiosis qui, a paucis citra temporibus, judices in terris suis posuerunt ad cognoscendum de primis appellationibus quas nullathenus habere solebant : — NON permittantur judices appellationum creari vel fieri, nisi ubi fuerunt ab antiquo.

5. De homicidis clericis et malefactoribus notoriis qui per officiales episcopales curie liberantur, et postmodum, monent gentes Regis ut bona Regi deventa propter delicta clericorum hujusmodi manifesta, vel de quibus ad plenum constat curie seculari, talibus clericis restituant, et eos in

terra Regis secure faciant permanere, de quo Terra reputat se destructam, videns facinorosos et interfectores clericos contra Deum et justiciam liberari, et laïcos rigide puniri, cum eos in similibus delinquere contingit : — Si FACTA sunt notoria aliquo de tribus modis statutis, licet manus Episcopi quoquo modo evaserint, bona immobilia talium clericorum saysiantur et teneantur, nec talibus in terra domini Regis commorandi securitas prestetur aliqua, et si propter hoc processum fecerint contra gentes Regis, per bonorum suorum temporalium captionem desistere compellantur.

185

Archiv. municip. de Toulouse AA, 4, f° 23, verso.)

Toulouse, janvier 1303 (1304, n. st.).

Quod executio in bonis maritorum pro clamoribus uxorum, vel e contra, non fiat de cetero.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum per Capitulum nostre regie urbis Tholose et suburbii coram nobis fuisset propositum, quod receptor clamorum seu justiciarum Tholose exequtionem in bonis maritorum pro uxorum clamoribus sive justiciis, et e contra, necnon in bonis patris pro filio, et e contra, minus debite faciebat; quodque cum pignus alicujus debitoris pro clamore sive justicia vendere contigerat, dictus receptor id quod ultra clamoris sive justicie quantitatem, ex precio pro quo pignus vendebatur, supererat, id irrationabiliter retinebat, asserens se posse premissa facere et debere de consuetudine approbata. Tandem, per gentes nostras de dicta consuetudine ab aliquibus dicte ville Tholose fide dignis et antiquioribus inquisito; registris etiam dicti receptoris et predecessoris sui inspectis; consideratis

etiam et attentis rationibus ac circumstanciis que curiam nostram movere potuerant : *per eamdem* extitit judicatum quod exequtio pro clamoribus sive justiciis uxorum in bonis mariti, vel e contra in bonis uxoris dotalibus aut parafernalibus pro maritorum clamoribus sive justiciis, non fieret de cetero, proviso quod in hoc (non) interveniat fraus vel dolus. Et hoc idem de patre et filio extitit declaratum, excepto casu in quo unus in bonis alterius de jure aliquid habere contigeret, in quo declarationem hujusmodi nolumus observari; volentes insuper quod dictus receptor pignoribus que pro dictis clamoribus sive justiciis ceperit uti non possit, nec alteri concedere sive permittere quod eisdem utantur.

Preterea, judicatum fuit quod de precio venditi pignoris ultra id quod pro clamore sive justicia receptum fuerit seu levatum, si quid superfuerit, debitori redderetur, nec dicto receptori ex eo aliquid retinere licebit. Mandamus itaque Senescallo et Vicario Tholose modernis, et qui pro tempore fuerint, per presentes, quatinus judicata predicta observent et sine alterius expectatione mandati faciant observari. Quod ut firmum et stabile perseveret, fecimus nostrum presentibus apponi sigillum.

Actum Tholose, anno Domini M° CCC° tercio, mense januarii.

186

(Archiv. municip. de Toulouse AA, 4, f° 25, verso.)

Toulouse, le mardi avant la Saint-Vincent (21 janvier) 1303. (1304 n. st.)

Quod concessiones et gratie consulibus et civibus Tolose facte serventur diligenter.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo et Vicario Tholose salutem. Mandamus vobis quatinus concessiones et gratias dilectis nostris consulibus, civibus, ac

civitati nostre regie Tholose per nos diebus hiis factas, prout in diversis aliis nostris litteris inde confectis plenius videbitur contineri, diligenter et firmiter servetis, et servari faciatis easdem, et exequtioni debite demandari, juxta earumdem continentiam litterarum; ac super articulis pro cohartandis litibus sibi gratiose concessis a nobis registra duo fieri faciatis, quorum unum penes Vicarium, et aliud, penes consules volumus remanere.

Datum Tholose, die martis ante festum beati Vincentii, anno Domini M° CCC° tercio.

187

(Archiv. municip. de Toulouse, AA 4, f° 25, verso.)

Toulouse, le mercredi jour de Saint-Vincent (22 janvier) 1303 (1304 n. s. t.)

Quod judex Vicarii et judex criminum Senescallie Tholose inquirant de leudis quas dominus Rex percipit Tholose.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, dilectis nostris magistris Yvoni de Laudunaco, judici curie Vicarii nostri, et Bardino, judici criminum Senescallie Tholose salutem et dilectionem. Vobis committimus et mandamus quatinus, vocato procuratore nostro, vos diligenter et sollicite informetis et etiam inquiratis de leudis quas Tholose percipimus, videlicet quantum et de quibus rebus, tempore predecessorum nostrorum, a quibus civibus Tholose empte fuisse dicuntur, et circumstanciis omnibus premissorum : de informatione seu inquesta hujusmodi registra duo fieri facientes, quorum unum penes Vicarium, et aliud penes consules Tholose volumus custodiri, ut pro tollendis dubiis, cum emergent, declaratione plenarie veritatis possit ad ea recursus haberi.

Datum Tholose, die mercurii in festo beati Vincentii, anno Domini M° CCC° tercio.

ANNEXES

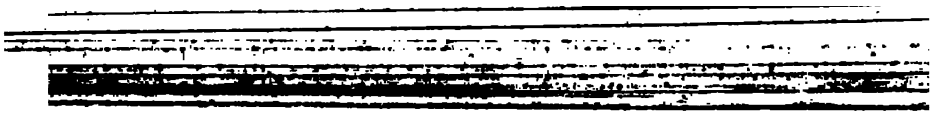

Annexe n° 1

(Archiv. de la Haute-Garonne, G 699.)

1° Montauban, jeudi après la Pentecôte (9 juin) 1251.
2° Saint-Sernin-en-Rouergue, le 9 mars 1647.

1° *Littera pro remissione homagii castri Fani Jovis pro domino Comite ab episcopo Tolosano.*
2° *Copie de cette lettre délivrée par le juge de Saint-Sernin-en-Rouergue.*

Alfonsus, filius Regis Franciæ, Comes Pictaviæ et Tolosæ, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod cum venerabilis pater Raymundus, Episcopus Tolosanus, fidelitatis juramentum et homagium pro castro Fani Jovis[1], tolosanæ diœcesis, quod ab ipso tenemus in feudum, a nobis exigeret, prout eidem fecisse prædecessores nostros Comites tolosanos per exhibita nobis instrumenta constabat, Nos tandem cum eo quem in omnibus invenimus gratiosissimum (concordavimus) in hunc modum : videlicet quod, sine præjudicio ipsius Episcopi et successorum suorum in posterum, a fidelitate juranda et homagio faciendo, Nobis quamdiu vixerimus pepercit et parcet, ita tamen ut pro dicto castro Senescallus noster Tolosanus fidelitatem loco nostri juret eidem, et ad eam jurandam et homagium faciendum successores nostri, nonobstante gratia nobis facta, perpetuo teneantur.

In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum

(1) Fanjaux (Aude).

nostrum duximus apponendum. Actum apud Montem Albanum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, die jovis post octavam Pentecostes.

Pierre Dupuy, conseiller du Roy nostre sire et juge pour Sa Majesté en la ville de Saint-Sernin-en-Rouergue[1], à tous que besoin sera savoir faisons et attestons la copie cy dessus escripte avoir esté de mot à mot tirée d'un ancien cartulaire manuscript sur parchemin, de lettre fort vieille et ancienne, et sans aucun soupçon de fraude ny supposition; contenant ledict cartulaire plusieurs donnations d'Alphonse comte de Poictiers et de Tolose, et de Jeanne de Tolose sa femme, et diverses transactions par lesdicts mariés faictes avec plusieurs habitans de la comté de Tolose. Lequel cartulaire, messire George Gralhenc, prestre et vicaire perpétuel en l'esglise de Montels[2], au présent diocèse de Vabres, comme gardien dudict cartulaire, nous a exhibé, et après deüe collation d'icelluy faicte en nostre présance d'avec ladicte copie, retiré.

En foy de quoy nous avons faict expédier les présantes, et à icelles, signées de nostre main, faict apposer le scel royal de nostre cour. Audict Saint-Sernin, le neufviesme jour du mois de mars mil six cens quarante sept.

Signé : DUPUY, *juge*.

De mandement dud. sieur juge,

DUMAS, *greffier*.

Le sceau manque. (Papier.)

1. Saint-Sernin (Aveyron).
2. Montels, aujourd'hui village de la commune de Saint-Sernin.

Annexe n° 2

Archives de la Haute-Garonne, G 347, f° 35, vers ».)

Balma, 21 avril 1270.

Sentencia lata per dominum R(amundum) bone memorie Episcopum Tholosanum contra omnes impedientes et perturbantes jurisdictionem Episcopi Tholosani.

Noverint universi presentes pariter et futuri quod venerabilis pater dominus Raymundus, Dei gratia tholosanus episcopus, tulit generalem excommunicationis sententiam contra omnes clericos et laycos qui possessiones, honores, loca et jura sua seu episcopatus tholosani et ecclesie tholosane occupare, invadere seu perturbare satagebant et minabantur, vel hoc in futurum presumerent, in hec verba :

Nos, frater Raymundus, permissione divina Tholosanus Episcopus, quia nonnulli clerici et laïci qui nomen Dei in vanum recipere non formidant, querentes predam in bonis et patrimonio Crucifixi, quod potius deberent cum sua virtute deffendere et tueri, moliuntur et preparant, et conceptum perversitatis sue et malicie jam prodere incipiunt in effectum, possessiones, honores, jura et bona nostra, seu episcopatus nostri et ecclesie tholosane, occupare, invadere, seu perturbare satagunt et minantur : et nos quibus cura et tuitio pertinet predictorum, prefatas violencias et jacturas non possumus absque fame nostre et salutis eterne, quod gravius est, dispendio, sub silentio preterire : Idcirco, communicato prudentium virorum consilio, religiosorum et aliorum, — in omnes illos et singulos cujuscumque gradus, conditionis, status vel ordinis existent, qui in predictis bonis, juribus, honoribus vel possessionibus qualitercumque violenciam intulerint, vel inferrent etiam in futurum, per se vel per alium aut alios, invadendo, occupando, perturbando, banniendo, saysiendo, questando, talliendo, questam, talliam, commune fogagium vel aliud quodcumque onus sordidum, extraordi-

narium vel superindictum inferendo, vel quoquo alio modo agravando, aut alio quovis modo injuriando, cum eorum fautoribus, auxiliatoribus, et consiliatoribus,

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen,

Excommunicationis sententiam in hiis scriptis, licet non absque cordis amaritudine, Promulgamus; decernentes omnes predictos et qui eis in predictis vel aliquo predictorum, consilium, favorem, vel auxilium prestiterunt, predicte excommunicationis sentencie subjacere.

Hec sententia fuit lata decima die exitus mensis aprilis, apud Balmarium[1], in camera prefati domini Episcopi Tholosani, Regnante Lodoïco Rego Francorum, Alfonso Comite Tholosano, et predicto domino R(aymundo) episcopo, ab incarnatione Domini M° CC° LXX°, in presencia et testimonio domini Bernardi de Saisses, archidiaconi Villelonge, et Guidonis de Turribus, canonicorum ecclesie Sancti Stephani Tholosani, et fratris Petri Vitalis, et fratris Ramundi Guillelmi, de ordine Fratrum Predicatorum, et magistri Petri de Alta ripa, et magistri Athonis, et magistri Petri de Plano, notariorum dicti domini Episcopi, et mei Johannis de Sancto Romano, publici Tholose notarii qui, mandato predicti domini Episcopi, cartam istam scripsi.

Annexe n° 3

(Archiv. municip. de Toulouse AA... Reg., coté provis. 147, p. 32.)

Toulouse, 1278.

Ordinationes et arresta, etc., lata Tholose in Parlamento, etc., anno Domini M° CC° LXXVIII°.

P. 33. De petitione domini episcopi Tholosani quod, cum aliquis capitur per curiam Senescalli, et dubitetur an sit clericus, ne recusetur eidem reddi : MANDATUR Senescallo,

1. Balma, près Toulouse, où se trouvait la maison de campagne des évêques.

Vicario, et Consulibus quod, si appareat vel dubitetur an sint clerici, dum tamen in possessione fuerint clericatus, quod statim illos restituant dicto Officiali vel ejus mandato. Si vero sint in possessione laicatus, vel non appareant clerici, remanebunt penes senescallum, vicarium, vel consules, et inquiretur per magistrum Sicardum de Vauro, et magistrum Guillelmum de Vicinis Albics, judices Tholose, quid super contentione talium fuerit usitatum.

P. 34. De petitione ejusdem dicentis quod clericos captos in Castro recusat Vicarius restituere Officiali, licet sepius requisitus : MANDATUR Vicario et Consulibus quod, si appareant clerici vel dubitetur, dum tamen in possessione fuerint clericatus, quod statim illos restituant Officiali vel ejus mandato. Si vero sint in possessione laïcatus et non appareant clerici, remanebunt penes vicarium vel consules, et inquiretur per predictos quid super contentione talium fuerit usitatum.

P. 34. De petitione Arnaldi de Ponte, civis Tholose, et consortium ejus, dicentium se vexatos a magistro Arnaldo, clerico conjugato, coram judicibus ecclesiasticis per litteras papales, super terris et rebus quarum cognitio spectat ad Regem : MANDATUR Vicario Tholose quod, partibus vocatis coram se, si constiterit eos vexatos pro rebus quarum cognitio est curie domini Regis, faciat illum desistere et emendare, et super hoc faciat jus.

P. 35. Super statutis factis per episcopum in prejudicium consulum et civium Tholose : VICARIUS requiret episcopum quod statuta prejudiciabilia faciat amoveri, et ejus respon sionem afferet proximo Parlamento. Et super statutis factis per ipsos consules in prejudicium ecclesie, REQUIRENTUR ut revocent, et responsiones afferent proximo Parlamento.

P. 36. De petitione Johannis de Lengleda dicentis : patrem suum, una cum aliis, obligatum fuisse domino Episcopo Tholosano quondam, pro Boneto de Rivis ; et se per Senescallum Tholose compulsum fuisse ad obligandum se sigillo Senescallie et Vicarie Tholose, ad solvendum quamdam summam pecunie (debitam) dicto Episcopo quondam, licet ipse

sit clericus et esset tempore obligationis; et Vicarius ad requestam executorum dicti episcopi, ipsum per captionem bonorum temporalium compellit ad solvendum dictam pecunie quantitatem : INJUNCTUM EST Vicario quod, secundum antiquum usum sigilli, eidem jus faciat.

P. 36. De petitione syndici Capituli ecclesie Sancti Stephani quod senescallus et vicarius Tholose satagebant in exercitu et contributionibus talliare homines ecclesie tholosane, contra libertates et privilegia a quondam Francorum Rege concessa : INJUNCTUM EST Senescallo et Vicario Tholose ne aliquas indebitas exactiones faciant dictis hominibus contra libertates eorum, observando in predictis quod diu extitit observatum, et si aliquod sit dubium, referant ad proximum Parlamentum.

P. 37. De petitione syndicorum capitulorum et conventuum ecclesiarum Sancti Stephani, Sancti Saturnini, Deaurate et Sancti Petri Coquinarum[1], super jure quod dicunt ratione claustrorum se habere : AGANT ordinarie si voluerint, et mandatur Senescallo et Vicario Tholose quod nullas permittant fieri novitates.

P. 38. De petitione syndici capituli Sancti Stephani et rectoris Dealbate super cimeterio porte Castri Narbonensis claudendo : RESPONDETUR quod fiat clausura, tamen in solio civitatis apponenda.

P. 38. De petitione Ramundi de Savarduno, civis Tholose, dicentis quod Guillelmus Petri Furgo quondam, ratione societatis quondam cum ipso Ramundo inite, fuit eidem, super ratione reddenda (ad) aliquam summam pecunie pro expensis, sententialiter condempnatus, — cujus bona sive domum dicit tenere monasterium Sancti Saturnini Tholose, occasione filii dicti Guillelmi Petri, canonici dicti loci, — et petentis mandari judicatum predictum executioni in bonis seu domo predicta, quod transivit judicatum : MANDATUR judici Tholose quod dictam sententiam exequatur in dictis bonis seu domo, prout fuerit rationis.

1. Saint-Étienne, Saint-Sernin, la Daurade, Saint-Pierre-des-Cuisines, la Dalbade, églises de Toulouse.

Annexe n° 4

(Archiv. municip. de Toulouse AA... Reg. coté provis. 147, page 32.)

Toulouse, 1278.

Ordinationes et arresta seu appunctamenta lata Tholose in Parlamento per dominos Arnaldum (sic) *de Monte Acuto, abbatem Moyssiacensem, et magistros Laurencium Vicini, canonicum Carnotensem, et Johannem de Vasconia, canonicum Laudunensem, clericos domini Regis, de anno Domini* M° CC° LXX° VIII°.

(Page 32.) De petitione hominum de Colomeriis[1] qui capti sunt in Castro Narbonensi Tholose, ratione vulnerum illatorum in personam servientis domini Regis de Plazentia[2], super quibus jam dicitur inquisitum : INJUNCTUM est Vicario Tholose quod inquestam perficiat celeriter, prout de jure erit, et referat proximo Parlamento.

(Page 35.) De petitione Eleazar de Falgario et consortium suorum, dominorum de Colomeriis, dicentium, inter cetera, quod Vicarius Tholose violenter extraxerat tres homines captos, de carcere dictorum dominorum de Colomeriis, unde petierunt prohiberi Vicario ne vim ejus inferat turbativam : ORDINATUM est quod cognitio dictorum hominum penes dictum Vicarium remanebit, quia dicebantur servientes domini Regis de Plazentia vulnerasse, salvo jure domino Regi et ipsis supplicantibus super juridictione loci predicti in aliis casibus contingentibus ibidem, currente lite... que pendere dicitur super illa.

1. Colomiers près Toulouse.
2. Plaisance (Haute-Garonne).

Annexe n° 5

(Archiv. municip. de Toulouse AA..., Reg. coté provis. 147, page 32.)

Paris, 1279.

Arresta quedam per auditores deputatos in Parlamento Pentecostes pronunciata (Parisius?), anno Domini M° CC° LXXIX°.

Super supplicationibus consulum Tholose factis contra Vicarium Tholose : Et primo, quod Vicarius Tholose non admitteret indifferenter denunciationes criminum, et occasione hujusmodi, denunciatos non caperet nec detineret incarceratos, quamdiu parati essent fidejubere stare juri : INJUNCTUM EST Vicario predicto quod faciat juxta constitutionem domini Regis que incipit : « Nec occasione criminis, etc. »

Item, super eo, quod dictus vicarius ab hujusmodi denunciatis et captis per viam compositionis exigebat et extorquebat pecunias : INJUNCTUM EST Vicario quod faciat super hoc juxta constitutionem domini Regis que incipit : « Emendas autem », etc.

Item, super eo quod, super injuriis quas apparitores dicti Vicarii asserunt sibi factas, statur et creditur eis solum, licet contrarium appareret forte si inquireretur; RESPONSUM EST quod creditur servientibus et apparitoribus super his que faciunt ut servientes utentes suo officio; super violentiis autem vel injuriis que eis contigerit inferri, non credatur eis solis, nisi probetur saltem per unum testem.

Item, super eo quod inhiberetur dicto Vicario ne de cetero villam Tholose custodiat, sed permittat dicte ville custodiam consulibus, cum ad eos solos, ut dicunt, spectet dicta custodia, quod eis negatur per Vicarium... RESPONSUM EST quod dicti Consules custodient villam, prout consueverunt, et nichilo

minus Vicarius vel subvicarius et servientes ipsorum eam custodiant, cum viderint expedire.

Item, super eo quod dicti consules proponebant quod dictus Vicarius per viam compositionis exigit et extorquet indebitas pecunias, occasione vulnerum et rixarum : RESPONSUM EST quod super hoc Vicarius fecerat prout in statuto regio continetur.

(Page 38.) Item, super eo quod dicti Consules proponebant quod dictus Vicarius et ejus judex nituntur defendere et defendunt notarios curie domini Vicarii Tholose taxatos contribuere collectis communibus Tholose : RESPONDETUR quod adeant dictum Vicarium et emendent, et emendam solvant dicto Vicario quia ipsi, ipso prius non interpellato, venerunt super hoc ad curiam supplicandum.

Item, super eo quod idem significabant de Bartholomeo de Quimballo, receptore seu collectore incursuum heresis : RESPONSUM EST illud idem quod proximo, videlicet quod adeant Vicarium, et emendent et emendam solvant, pro eo quia ipsum prius super hoc non requisiverunt.

(Page 47.) Item, super supplicatione prioris Beate Marie Deaurate Tholose precipi dicto Vicario ut desistat a turbationibus et inquietationibus quas facit, ut dicitur, dicto Priori super cognitione et decisione causarum civilium inter claustrales suos : RESPONDETUR quod non audiatur quia, cum appellasset, non venit ad diem Senescallie Tholose, et quia dictus Vicarius obtulit dicto priori vel procuratori suo quod, si idem prior habebat justam causam possessionis, prescriptum privilegium, vel aliud per quod vellet se juvare, paratus erat eum audire dictus Vicarius. Sed dictus prior vel procurator ejus allegare vel proponere coram dicto Vicario non curavit.

(Page 48.) Item, super eo quod dictus prior supplicavit, seu ejus procurator pro ipso, sibi provideri et consuli super banquis a quibus se dicebat et feudatarios suos amotos per dominum Guillelmum de Matiscone, tunc vicarium Tholose : RESPONDETUR quod adeat dictum Vicarium et emendet, quia non ostendit hoc prius dicto Vicario.

Annexe n° 6

(Archives de la Haute-Garonne, G 347, f° 55, recto.)

1° Toulouse, dimanche, lendemain de la fête de Saint-Jean-Porte-Latine (7 mai) 1284.
2° Paris, mercredi après la mi-carême (22 mars) 1283 (1284 n. st.).
3° Paris, février 1279, (1280 n. s.).

1° *Presentatio Senescallo per Vicarium Tolose litterarum domini Regis.*
2° *Littere Philippi Regis super observatione arrestorum subscriptorum.*
3° *Incipiunt arresta Curie domini Regis Francorum, declarata (Parisius in Parlamento Purificationis B. Marie Virginis, anno Domini* M° CC° LXXIX°) *super articulis per dominum Episcopum Tholosanum propositis.*

Noverint universi presentes pariter et futuri quod, constitutis coram nobili viro domino Eustachio de Bello Marchesio, milite, Senescallo Tholosano et Albiensi : reverendo in Christo patre domino B(ertrando), Dei gratia episcopo tholosano, item et nobili viro domino Ramundo Arnaldi, milite, Vicario Tholose, idem dominus vicarius presentavit dicto domino senescallo quasdam domini Regis patentes litteras quarum tenor talis est :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose aut ejus locum tenenti salutem. Mandamus vobis quatinus ex parte nostra injungatis Vicario nostro Tholose, ut arresta in curia nostra ordinata et determinata super articulis a dilecto et fideli nostro Episcopo Tholosano traditis, que vobis tradimus sub contrasigillo nostro clausa, teneat et observet, et ea prout in dictis articulis videbitis contineri a vestris subditis teneri faciatis et servari.

Actum Parisius, die mercurii post mediam quadragesimam, anno Dᵐ Mº CCº LXXXº tercio.

Item, et quosdam articulos sub contrasigillo regio clausos, quorum suprascriptio erat hec : « Articuli expediti per curiam inter Episcopum et Vicarium Tholose », quorum articulorum predictorum, ibidem apertorum, tenores tales sunt[1] :

1. *Arrestum super juramentis contractuum.*

Super eo quod dictus Episcopus Tholose dicebat sibi injuriam factam fuisse, quia Vicarius Tholose inhibuerat notariis domini Regis ne ponerent juramenta in instrumentis suis, dum tamen contractus seu negocia super quibus erant dicta instrumenta confecta possent, sine juramento, de jure subsistere :

FUIT DECLARATUM per curiam : quod non fiebat dicto Episcopo injuria.

2. *Arrestum super cognitione clericatus si vertatur in dubium.*

Item, super eo quod dictus Episcopus proponebat : quod dictus Vicarius aliquando procedebat contra aliquem, qui dicebatur aliquod crimen commisisse, quem Officialis dicti Episcopi vel gentes sue dicebant esse clericum : Non tamen aliter constabat dicto Vicario dictum criminosum esse clericum.

PER CURIAM extitit ordinatum quod Vicarius non desisteret ad procedendum contra talem criminosum, nisi dictus criminosus presentaretur coram dicto Vicario, et si ipso presentato Vicario, et invento quod esset in possessione clericatus, si vertatur in dubium an ipse sit clericus, de hoc cognoscat dictus Episcopus.

1. Ces arrêts sont les mêmes que ceux qui se trouvent page 58 du Registre 147 des Archives municipales, sous ce titre : « Arresta que « sequuntur pronunciata fuere Parisius per dominum nostrum « Regem Philippum Audacem, qui regnare cepit anno domini « M. CCº LXXº, et hoc in Parlamento Purificationis Beate Marie « Virginis, anno Mº CCº LXXIXº. »

3. *Arrestum de addiscendo usu super actionibus et criminibus quando agitur pecuniariter, non ad penam corporalem clericorum se immiscentium secularibus negociis.*

Item, super eo quod dictus Episcopus conquerebatur quod dictus Vicarius exercebat juridictionem in clericis, super actionibus et super criminibus :

EXTITIT ordinatum per curiam quod dictus Vicarius desistat a predictis, dum tamen dicti clerici, etsi sint conjugati, non se implicent secularibus negociis; si vero se implicent secularibus, sive sint conjugati sive non, — cum extiterit propositum pro jure domini Regis quod dictus Rex et sua curia Tholose est in possessione cognoscendi, et fuit longo tempore, de actionibus personalibus et excessibus seu criminibus, cum agitur pecuniariter et non ad penam corporalem contra clericos secularibus negociis se implicantes, et ita extitit usus ut proposuit pars Vicarii, licet dictus usus negaretur per partem dicti Episcopi : — FUIT dictum per curiam quod de dicto usu addiscatur veritas.

4. *Arrestum ne Vicarius cognoscat de criminibus clericorum que requirunt penam corporalem.*

Item, fuit inhibitum per curiam ne Vicarius cognosceret de criminibus clericorum conjugatorum seu non conjugatorum se implicantium secularibus negociis vel non implicantium, que requirunt penam corporalem.

5. *Arrestum de addiscenda veritate usus super exigenda pena per Vicarium Tholose a laïcis conventis in curia Episcopi.*

Item, super eo quod dictus Episcopus conquerebatur quod dictus Vicarius prohibebat laïcos et clericos secularibus negociis (se) implicantes, ne ipsi responderent in curia Episcopi Tholosani quando conveniebantur per clericos; responsum fuit ex parte vicarii quod bene prohibebat laïcos et clericos se implicantes secularibus negociis ne responderent in curia Episcopi Tholosani, et quod ipsos puniebat quando contingebat ipsos in dicta curia respondere, et quod ita de

jure poterat, et extiterat diutius usitatum. Ex parte vero episcopi Tholosani fuit usus contrarius allegatus.

ORDINATUM fuit per curiam quod super isto usu veritas addiscatur.

6. *Arrestum ne Vicarius cognoscat de viribus matrimonii.*

Item, super eo quod dictus Episcopus conquerebatur quod quandoque incidebat questio matrimonialis civili questioni :

FUIT declaratum per curiam quod dictus Vicarius non cognosceret de viribus matrimonii utrum esset legitimum vel illegitimum; poterat tamen cognoscere utrum aliquis tenuerit seu teneat aliquam pro uxore, et utrum vicini ita reputant vel reputaverunt; et poterit se informare utrum matrimonium fuerit contractum inter aliquos de facto. Et si agatur judicio possessorio seu in quo sufficit probare possessionem matrimonii : JUXTA modum predictum Vicarius predictus procedat in dicto negocio, et deffiniat dictum negocium per quamcumque exceptionem matrimonii illegitimi. Si vero agatur judicio petitorio, et non opponatur dicta exceptio, cum agitur judicio petitorio vel aliqua alia civili questione in qua non sufficit probare possessionem matrimonii : EXTITIT ordinatum quod Vicarius non procedat in dicto negocio quousque de dicta exceptione fuerit cognitum per curiam dicti Episcopi, ut jus erit.

7. *Arrestum ne Vicarius capiat clericos nec molestet eorum parentes, postquam fuerint delati pro criminibus in curia domini Episcopi.*

Significavit Regie magestati procurator Episcopi tholosani quod, cum aliqui clerici super criminibus sunt delati in curia episcopi tholosani, et tandem sunt per procuratorem dicti episcopi sententialiter absoluti, dictus Vicarius interdum capit dictos clericos, interdum etiam inhibet parentibus et amicis dictorum clericorum, sub certa pena, ne dictos clericos in suis hospiciis recipiant, vel alimenta seu alia

necessaria eisdem ministrant, et hoc facit ut secum transigant vel componant : Non fiat ut proponitur.

8. *Arrestum ne Vicarius deffendat clericos citatos et conventos in curia Episcopi, existentes in habitu laïcali, dum modo constet eos fuisse in possessione clericatus tempore citationis.*

Item, cum aliqui malefactores citantur et perquiruntur per officiales dicti Episcopi tholosani, dicti clerici latitant, tanquam male conscii et culpabiles; interdum dicti clerici dimittunt tonsuram et habitum clericalem, et vestes virgatas recipiunt ne possint de dictis criminibus per curiam Episcopi coherceri; et eosdem Vicarius tanquam laïcos deffendit, inhibendo gentibus dicti Episcopi ne contra tales in aliquo procedant : Non fiat, si constiterit eos esse in possessione clericatus tempore citationis.

9. *Arrestum ne Vicarius capiat clericos non fragrante delicto, nec molestet eorum parentes, quamvis nolint fidejubere pro dicto crimine coram eo.*

Item, Vicarius capit clericos pro criminibus, non fragrante delicto, et cum nolunt clerici fidejubere de parendo juri coram eo super ipsis criminibus, inhibet parentibus et amicis ne eos recipiant : Injuria fit Episcopo si ita est, et non fiat.

10. *Arrestum ne Vicarius audiat confessiones clericorum per ipsum captorum pro criminibus.*

Item, idem Vicarius audit confessiones clericorum per ipsum vicarium captorum ratione criminum, antequam ipsos velit restituere gentibus Episcopi : Injunctum est Vicario ne hoc faciat.

11. *Arrestum ne Vicarius detineat captos clericos, pro obligationibus per eos factis ad sigillum curie Regie super contractibus mercatorum.*

Item, dum clerici non conjugati vel conjugati obligant se

ad sigillum domini Regis super contractibus initis cum mercatoribus, idem Vicarius capit ipsos clericos in Castro Narbonensi, et eos captos detinet donec dicti clerici satisfecerint dictis mercatoribus : RESPONDETUR : ne hoc fiat.

12. *Arrestum quod Vicarius clericos per eum captos res tituat gentibus domini Episcopi.*

Item, clericos captos per ipsum Vicarium, non vult restituere gentibus dicti Episcopi, sed ipsos clericos restituit sibi ipsis : INJUNCTUM est vicario ne hoc faciat.

Requirens insuper dictus dominus Vicarius me Vitalem Aycardi, publicum Tholose notarium, qui ibi presens eram, ut de premissis eidem facerem publicum instrumentum.

Hoc fuit ita factum Tholose, die dominica in crastinum festi beati Johannis ante Portam Latinam, regnante Philippo Francorum Rege, et dicto Bertrando, episcopo tholosano, anno incarnationis Domini M° CC° octuagesimo quarto.

Predictorum vero omnium sunt testes : dominus Petrus de Fontanis, illustris domini Regis thesaurarius in partibus tholosanis; dominus Garnerius de Cordua, judex domini Senescalli; magistri Hugo de Banheriis, Jacobus Picardi, et Bardinus, notarii curie dicti domini Vicarii; juris peritus dominus Hugo Mascaroni, dominus Sicardus de Bartis, canonici ecclesie Sancti Stephani Tholose; et Vitalis Aycardi, publicus Tholose notarius fuit ad omnia presens et est inde testis; et cartam istam scripsit ad postulationem domini Vicarii antedicti.

Annexe n° 7

(Archives de la Haute-Garonne, G 347, f° 56, verso.)

Paris, novembre 1282.

De arrestis Senescalliarum Tholosane et Carcassonensis expeditis in curia Francie, in Parlamento Omnium Sanctorum, anno D^m^ M° CC° LXXX° *secundo.*

Noverint universi quod quamplurimis petitionibus factis et oblatis serenissimo domino Philippo, Regi Francorum illustri, et suo Concilio a venerabilibus patribus domino Bertrando, Tholosano, domino Poncio, Biterrensi, Dei gratia episcopis, et domino B., eadem gratia electo Carcassonensi, et quamplurimis personis aliis de senescalliis Carcassonensi et Tholosana, prout inferius nominantur, in Parlamento Omnium Sanctorum, anno Domini M° CC° LXXX° secundo, magister Henricus de Verzel..., archidiaconus Bajocensis, dominus Fulco de Lauduno, archidiaconus, et magister Nicholaus de Cathalon..., thesaurarius Embroycensis, clerici domini Regis, ex parte ipsius et pro toto suo Concilio, ipsas petitiones determinaverunt, et de ipsis arresta reddiderunt in hunc modum:

1. *Arrestum quod homines feudales domini Episcopi tenentur ire ad exercitum domini Regis, nisi ostendant privilegium vel aliam immunitatem.*

Dicit Episcopus tholosanus quod Senescallus tholosanus nititur extorquere ab hominibus et feudalibus ejus pecuniam, quia ad exercitum non iverunt contra comitem Fuxensem, et eos facere ire in exercitum : unde petit senescallo mandari ut a predictis desistat, cum sint immunes ab hujusmodi exercitu et liberi, et in dicta libertate et immunitate

fuerunt non eundi ad exercitum dominorum Tholose et Comitatus Tholosani, qui pro tempore fuerunt, tempore longissimo et a quo memoria non existit. RESPONDET Consilium domini Regis : quod tenentur ire ad exercitum nisi ostendant privilegium vel immunitatem.

2. *Arrestum quod mobilia clericorum delinquentium spectant ad dominum Episcopum, et etiam immobilia, si sint in sua juridictione temporali.*

Item, gentes domini Regis nituntur confiscare bona delinquentium clericorum, tam mobilia quam immobilia, cum veniunt in commissum, et impediunt ne Episcopus ea possit habere vel percipere tanquam sua. RESPONDETUR : mobilia clericorum qui gaudent privilegio clericali habebit Episcopus, immobilia non, nisi ea que sunt sub sua juridictione temporali in qua habet incurramenta.

3. *Arrestum de servando usu super cognitione quando proponitur exceptio clericatus coram gentibus domini Regis.*

Item, cum proponitur exceptio clericatus coram gentibus domini Regis, ipsi de exceptione hujusmodi nituntur cognoscere, nec ad cognoscendum super hoc remittunt clericos dicto Episcopo, ut deberent, ad quem, de jure, pertinet cognitio in premissis cum sit res spiritualis. RESPONDETUR : Servetur prout hactemus usitatum est.

4. *Arrestum quod laicus conventus in curia Officialis per clericum, si proponat exceptionem rei immobilis, remittatur ad judicem secularem.*

Item, si laïcus conveniatur a clerico coram Officiali super aliquibus rebus, et per laïcum realis exceptio proponatur, clerico contrarium asserente, nituntur impedire ne judex ecclesiasticus de dicta questione cognoscat, et examinet an sit vera, an sua sit juridictio cognoscendi, quod est contrarium rationi, maxime cum curia Episcopi sit in possessione de hiis cognoscendi. RESPONDETUR : quod si appareat, ex

conceptione libelli, quod proponatur actio in rem ad rem immobilem contra laïcum de juridictione Regis, non est expectanda cognitio, sed incontinenti debet remitti ad judicem secularem.

5. *Arrestum de inquirendo usu si clericus agit contra laïcum vel e contrario, in curia Episcopi, super rebus pignori obligatis, de quibus percipitur ultra sortem.*

Item, cum clericus vel laïcus agit contra clericum vel laïcum, in curia dicti Episcopi, super rebus pignori obligatis, de quibus perceptum est ultra sortem, nituntur impedire ne curia domini Episcopi de ipsis cognoscat, ad quem de jure et de usu longissimo, et a tempore quo memoria non existit, spectat cognitio in premissis. RESPONDETUR : Inquiratur de usu longissimo ex parte Episcopi allegato.

6. *Arrestum quod gentes Episcopi possunt capere clericos malefactores in viis et in plateis, et in hospiciis laïcorum, de voluntate tamen dominorum hospiciorum dictorum.*

Item, nituntur gentes domini Regis impedire ne officiales dicti episcopi, vel ejus nuncii, capiant clericos malefactores si se receperint in domibus laïcorum aut alibi, in districtu domini Regis, nisi cum licencia et familia eorumdem. RESPONDETUR : Permittendum est Episcopo capere clericos suos in viis et plateis; item, in domibus, dum tamen fiat de permissione dominorum ipsarum domorum.

7. *Arrestum quod permittatur Episcopo et clericis exigere decimas et primicias que de jure divino debentur, vel loci consuetudine approbata.*

Item, nituntur impedire ne decimas seu primicias clerici exigant ab illis qui hactenus, per maliciam vel potentiam, subtraxerunt eas nec solvere voluerunt, nec de illis rebus de quibus non fuerunt decime vel primicie retroactis temporibus persolute, cum de jure, et speciali constitutione do-

mini Regis et Legatorum Sedis Apostolice, decime huju modi in tota provincia Narbonensi clericis et ecclesi debeantur. RESPONDETUR : Permittatur exigere decimas q de jure divino debentur, vel loci consuetudine approbat aliàs, non, nec ultra quam sit a jure concessum.

8. *Arrestum quod Rex teneatur in possessione capien laïcos in juridictione sua, etiam in claustris.*

Item, Vicarius Tholose dicit quod quidam de canonicis clericis Ecclesie tholosane, infra claustrum ejusdem eccl sie, quemdam domicellum quem ejus nuncii ibidem cepera et inde nitebantur captum adducere, abstulerunt; propt quod, idem Vicarius a preposito et capitulo ecclesie qui fa tum hujusmodi ignorabant, et qui nullam culpam in habebant, dictum domicellum sibi reddi et emendam fie postulavit, quanquam idem claustrum privilligiatum exist ab illustribus Regibus Francorum quod nullus nuncius s missus curie domini temporalis aliquem ibi capiat, si nuncio et licentia prepositi et capituli predictorum, et ho longissimo tempore et a quo memoria non existit, obse vatum fuerit; et quia emendam hujus(modi) ad requisiti nem ejus facere noluerunt, idem Vicarius bovarias et quar dam villam dictorum prepositi et capituli occupavit s bannivit, ponendo ibidem nuncios suos qui bona predic adhuc detinent occupata. RESPONDETUR : Inspiciatur loc captionis et recusse, et si inveniatur quod hec facta fueri in juridictione Regis, cogantur ad emendam et delinquent et facientes, etiamsi capitulum inveniatur ratificasse h delictum, et restituatur Rex ita quod non videatur saisi cecidisse, et fiat recredentia medio tempore.

Annexe n° 8

(Archives de la Haute-Garonne, G 347, f° 57, verso.)

Paris, sans date. — Après 1285.

Arrestum de violencia Senescalli Tholosani facta Episcopo in monasterio Lesatensi.

Petit dominus Episcopus violenciam removeri quam dicit Senescallum tholosanum fecisse monasterio Lesatensi, bona ejus pignorando, pro eo quia abbas dicti loci offensam a quodam monacho factam servienti domini Regis nolebat emendare, qui abbas non habebat ullam culpam. RESPONDETUR : Non audietur episcopus nisi ostendat se habere mandatum ab abbate Lesatensi.

2. *Arrestum quod permittatur Episcopo tenere furcas in illis locis in quibus constiterit ipsum habere altam et bassam juridictionem.*

Item, cum Episcopus tholosanus esset in possessione vel quasi exercendi in dicto (*sic*) castro et ejus tenemento merum et mixtum imperium et omnem juridictionem, et ipse et predecessores sui in hujusmodi possessione fuissent tempore longissimo et a quo memoria non existit, magister G. de Novilla et dominus Florencius de Varennis, sine cause cognitione, ipso Episcopo non vocato, dictas furcas dirruerunt, ipsum episcopum ipsa possessione dissaysiendo. Unde petit, remota hujusmodi violencia, in statum pristinum reduci. RESPONDETUR : Si constiterit Episcopum habere juridictionem altam et bassam in dicto loco, permittendum est ei habere ibi furcas.

3. *De recognitione Castri de Fano Jovis super homagio.*

Item, cum castrum de Fano Jovis, diocesis tholosane, sit

de feudo dicti Episcopi, et Comites Tholosani recognoverint ab eo se tenere, et eis homagium et fidelitatem prestiterint pro eodem, supplicat idem episcopus sibi super hoc provi deri quod sibi et ecclesie sue jus suum conservetur. RESPONDETUR : Scietur veritas de illo tempore quo Comites Tholosani erant veri domini terre et nunciabitur Regi.

Arrestum de contributione clericorum talliis communibus.

Si clerici possidentes bona temporalia compellantur contribuere talliis communibus, quod adeant judices regales et fiet eis jus.

Annexe n° 9

(Archives de la Haute-Garonne, G 347, f° 63, recto.)

Paris. — Sans date.

Arrestum ne Senescallus tholosanus vel ejus locum tenens servientes, vel saysinam, vel manum regiam apponant in ecclesiis diocesis Tholosane.

De petitione Episcopi Tholosani, injunctum est Senescallo tholosano vel ejus locum tenenti quod servientes, vel saisinam, vel manum regiam non ponant in ecclesiis sue diocesis, nisi in casibus pertinentibus ad dominum Regem, et si quas posuit, faciat amoveri.

Ne clerici mecanicas artes exerceant; alioquin, non gaudeant privilegio clericali.

Ad petitionem procuratoris domini Regis, monitus est Episcopus tholosanus quod clericos mecanicos et artes mecanicas, sceva et vilia exercentes, moneat ut desistant a predictis infra tres menses ab amonitionis tempore computandos; alioquin, ex tunc non gaudeant privilegio clericali.

De duobus solidis qui exiguntur pro contumaciis clericorum.

Super duobus solidis qui exiguntur pro contumaciis clericorum RESPONDETUR : quod si de clericatu constet eorum[1] tempore quo citati fuerunt, non exigentur ab eis duo solidi supradicti.

De debato Episcopi et Consulum Tholose super cognitione bigamorum.

Super debato procuratoris Episcopi tholosani et Consulum Tholose super cognitione bigamorum in prisione domini Regis detentorum : RESPONDETUR quod ubi offertur prompta fides de bigamia predicta, pendente hujusmodi cognitione, detentatio bigami penes domini Regis curiam remanebit.

Annexe n° 10

(Archives de la Haute-Garonne, G 347, f° 59, recto.)

Toulouse, Parlement de... 1287.

Hec sunt arresta domini Episcopi (Tholosani), expedita per dominum B. divina permissione abbatem Maysiacensem, et magistrum Laurencium Vicini, capicerium Carnotensem, et Johannem de Vaxonia, clericos domini Regis, tenentes pro eodem Rege Parlamentum Tholose, in Parlamento, sub anno Domini M° CC° octuagesimo septimo.

1. *De pedagiis et maxime de sale.*

Super petitione Episcopi Tholosani dicentis apud Carcassonam de novo levari pedagium de hiis que clerici ad usus proprios transvehi faciunt, maxime de sale, quia dicebatur ab antiquo usitatum quod pedagium ab eis non recipie

1. Mss. *ejus.*

batur : ORDINATUM est quod informet se judex ordinarius Carcassone si de novo (levatur pedagium), et si ita invenerit, prohibebit ne fiat.

2. *Ne turbetur Episcopus super juridictione monasterii Lesatensis.*

Item, de petitione ejusdem dicentis se turbatum per Senescallum Carcassone (super) exercicio juridictionis spiritualis in monasterio Lesatensi : MANDATUM est ne turbetur.

3. *De pedagio Mali Consilii.*

Item, de petitione ejusdem super pedagio Mali Consilii, quod dicebat levari in loco ipsius Episcopi, cum non fuerit assuetum, ut dicit : RESPONDETUR quod si inveniatur ordinatio facta super isto, servabitur; sin autem, inquiretur si de novo, in dicto loco, vel ab antiquo, illud levari fuerit assuetum, per magistros Guillelmum de Menilio-Alberici, Tholose, et magistrum Arnaldum de Ponte, Ville Longe, judices, et referetur proximo Parlamento et fiet jus.

4. *Ut clerici existentes in possessione clericatus, si capti fuerint per manum regiam, statim restituantur Episcopo vel ejus Officiali, non obstante dubio clericatus.*

Item, de petitione ejusdem dicentis quod, cum aliquis capitur per curiam Senescalli, et dubitetur an fuerit clericus nec ne, quod recusatur eidem reddi : MANDATUR Senescallo, Vicario et consulibus quod si appareant clerici, vel dubitetur an sint, dummodo in possessione fuerint clericatus, quod statim illos restituant dicto Officiali. Si vero, in possessione laïcatus, non appareant clerici, remanebunt penes Senescallum, Vicarium, vel consules, et inquiretur per predictos qualiter super cognitione talium fuerit usitatum, et fiet jus.

5. *De pedagio Sancte Gavelle*[1], *de novo.*

Item, de petitione ejusdem dicentis levari apud Sanctam

1. Cintegabelle (Haute-Garonne).

Gavellam pedagium de novo, a clericis portantibus, sive transeuntibus, transvehentibus victualia propria ad usus proprios per flumen Aregie[1] : INQUIRETUR per Senescallum si de novo, et si (ita) invenerit, prohibebit ne fiat.

6. *De salino Castri Mauronis*[2].

Item, de petitione ejusdem super salino Castri Mauronis, in cujus possessione dicit se de novo turbatum sive disaisitum per Vicarium Tholose :

Audito quod dominus Rex est super hoc in possessione, ratione salini Tholose, et ibi et per Vicariam[3] Tholose : RESPONDETUR quod agat super hoc Episcopus, si voluerit experiri, via ordinaria, et sua crediderit interesse, et nichilominus injunctum Senescallo quod si ab anno citra novitatem invenerit factam, quod illam faciat amoveri.

7. *De restitutione clericorum existentium in possessione clericatus, quamvis dubitatur an sint clerici vel non.*

Item, de petitione ejusdem dicentis : quod clericos captos et incaptos recusat Vicarius restituere Officiali, licet sepius requisitus :

MANDATUR Senescallo, Vicario et Consulibus quod si appareant clerici, vel dubitetur an sint, dum tamen in possessione fuerunt clericatus, quod statim illos restituant dicto officiali, vel ejus mandato. Si vero non sint in possessione clericatus, vel non appareant clerici, remanebunt penes senescallum, vicarium, vel consules, et inquiretur per predictos quid super cognitione talium fuerit usitatum, et fiet jus.

8. *De turbatione juridictionis de Monte Bruno*[4]

Item, de petitione ejusdem dicentis se turbatum a procuratore domini Regis super exercitio juridictionis infra certos

1. L'Ariège.
2. Castelmaurou (Haute-Garonne).
3. Mss : *Vicarium*.
4. Montbrun (Haute-Garonne).

terminos castri de Monte Bruno, quia disceptebatur de terminis et exercicio juridictionis : LOCO magistri Egidii Camelini, clerici domini Regis absentis, qui ad limitationem terre episcopalis faciendam cum Senescallo tholosano fuerat deputatus, subrogatus es Vicarius Tholose, et mandatur eis quod in ea procedant secundum continenciam dicti domini Regis litterarum, et interim tenebitur res contentiosa in manu regia, et scietur indilate quis esset in possessione dicti exercicii, et fiet jus.

8 (bis). *De clerico dissaisito per Senescallum possessione cujusdam beneficii.*

Item, de petitione Petri Ramundi de Sancto Paulo, legitimi administratoris filii sui, dicentis filium dissaisitum violenter per Senescallum tholosanum possessione cujusdam beneficii, dicto filio collati per episcopum proxime defunctum : FIET informatio per magistrum Guillelmum, judicem Tholose, et magistrum Petrum de Cenomanis, notarium curie Vicarii Tholose, et refferent in proximo Parlamento.

9. *De hospitali Castri Sarraceni* [1].

Item, de petitione episcopi Tholosani dicentis se dessaisitum possessione instituendi ministrum seu gubernatorem in hospitali Castri Sarraceni, per Senescallum Tholosanum : AUDITO et intellecto quod tam dominus Rex quam ejus predecessores sunt et fuerunt in possessione instituendi gubernatorem in dicto hospitali, per se, vel per consules dicti loci : RESPONDETUR quod agat via ordinaria predictus episcopus, si super hoc voluerit et sua crediderit interesse, vocatis consulibus dicti loci.

1. Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

Annexe n° 11

(Archives de la Haute-Garonne, G. 345,

1° Toulouse, le samedi après l'octave
(29 mai) 1288.
2° Toulouse, le vendredi après l'octave d
Pierre et Paul (7 juillet)

1° *Littera super arresto facto (pro*
phani Tholose) per tenentes Parlamen
2° *Vidimus illius littere ex parte V*

Noverint universi quod nos Raimun
vicarius Tholose, vidimus et diligenter
arrestum tribus sigillis sigillatum, vid
miseratione divina abbatis Moysiacens
Petri de Capella, domini Regis Franco
nentium Parlamentum Tholose pro eo
non cancellatum, nec in aliqua sui part
facie apparebat, cujus tenor talis est :

B., miseratione divina abbas Moysi
Vicini, capicerius Carnotensis, Petrus d
Parisiensis, clerici domini Regis Fran
lamentum Tholose pro eodem domino R
salutem. Mittimus vobis quoddam arr
extitit ordinatum in hunc modum :

« Vobis, venerabilibus viris pro d
Francorum tenentibus Parlamentum Th
plicando capitulum Sancti Stephani quo
aufugisset ad ecclesiam de Nazareno[1],
vim quidam nuncii consulum Tholose
extraxissent, et ad domum communem

1. Église de Nazareth, à Toulouse.

dem tenendo, predicti consules, in injuriam et magnum predicte ecclesie prejudicium, questionarunt seu torquerunt in questionibus taliter quod predictus homo ire minime potest; cumque etiam predicti capituli dictum hominem reddidissent seu reddi fecissent ad dictam ecclesiam, ipsum ibi a quibusdam eorum nunciis fecerunt infra dictam ecclesiam custodire. Quare supplicat predictum capitulum a dictis injuriis et violenciis illesam dictam ecclesiam custodiri, et inhiberi predictis consulibus et aliis juridictionem exercentibus ut de cetero talia facere non presumant.

Super quibus petit dictum Capitulum et supplicat sibi fieri justicie complementum ».

RESPONDETUR quod servabitur immunitas ecclesie, corrup tela contraria non obstante, et removebuntur custodes de intra ecclesiam; et quod permittatur malefactori libere in ecclesia ad quam confugit quiescere, comedere et dormire, nec cuiquam permittatur eidem subtrahere alimenta, secundum canonicas libertates, et ad exequendum predicta deputatur Vicarius Tholose. Unde vobis mandamus quatinus compleatis que in dicto arresto superius continentur.

Datum Tholose, die sabbati post octabas Penthecostes, anno Domini M° CC° LXXX° octavo.

In cujus visionis testimonium, nos Vicarius supradictus sigillum curie Vicarii Tholose presenti transcripto duximus apponendum.

Datum Tholose, die veneris post octabas apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M° CC° nonagesimo.

Annexe n° 1

(Archives de la Haute-Garonne, G

Toulouse, Parlement de.

Hæc sunt arresta domini Episcop
mento Tholose per dominos B. misera
Moysiacensem, magistrum Laurenciu
Carnotensem, Petrum de Capella, car
domini Regis clericos, sub anno Domin

1. *De appellatione episcopi ad Re*
vel ad episcopum, et de aliis articulis

De petitione Episcopi Tholosani : q
ad ipsum episcopum, et ab ipso epis
medio appelletur, sive judex ex offic
veat causam privatus contra privatum
copi contra privatum : RESPONDETUR
appellabitur ad episcopum, in causis e
provenire commodum ad episcopum, e
consequtione, ut est videre in causis c
sententiam super crimine, sequitur,
dine, pena bonorum vel simile.

2. *Super articulo vero : an in ca*
intentatur ad episcopi commodum
coram judice Episcopi?

Licet omnes consenserint quod po
esset judex competens in causa episco
dicentibus : « de jure canonico, non
sed ecclesie, » — tamen, si sponte p
dex episcopi sententiam tulerit : nobis

tum, cum major pars de concilio nobis assistenti[1] dicebant contrarium, videlicet quod appellandum esset in causis hujusmodi ad dominum Regem : PROVIDIMUS Curiam consulendam.

3. *Super articulo vero : an a senescallo episcopi sit appellandum ad episcopum?*

Nobis tenentibus Parlamentum videbatur, propter verba Compositonis[2], quod ab ipso senescallo appellandum esset ad episcopum, sed, quibusdam de consilio nobis assistentibus videbatur quod appellandum esset ab ipso senescallo episcopi ad dominum Regem, quia universaliter locum tenet episcopi. — PROPTER parem numerum discordantium, providimus ut supra, etc. (*sic.*)

4. *Super articulo vero : an ab ipso (episcopo) appellandum sit ad dominum Regem solum, exclusis quibuscumque aliis ipsius judicibus tholosanis?*

Visum fuit omnibus nobis et assistentibus nobis quod sic, vi verborum Compositionis. Tamen, quamplures de assistentibus asserebant aliam esse intentionem concedentis, et rem publicam ledi, et maxime personas miserabiles que de facili non possunt ad dominum Regem habere aditum et accessum; item, quia procurator domini Regis dicebat « a tempore Compositionis citra judices domini Regis super hiis esse in possessione vel quasi, et sic usum fuisse »; parte Episcopi dicente : « quod ipso invito et reclamante, et continue querimonias defferente » :

PROVIDIMUS ut supra, etc. (*sic.*)

5. *De inquirendo usu.*

Item, de petitione Episcopi super cognitione clericatus illorum qui per curiales domini Regis sunt in laïcatus ha-

1. Mss. *cum majori parte de concilio nobis assistentibus dicebant.*

2. *La Philippine*, traité conclu entre le roi Philippe le Hardi et l'évêque de Toulouse, Bertrand de L'Isle.

bitu super criminibus deprehensi : RESPONDETUR, quia Curia per arrestum ordinavit inquiri de usu, prout in quadam cedula ibidem exhibita videtur contineri, quod fiet, si placet domino Episcopo, aliter, adeat Curiam; licet diceretur a quibusdam quod aliter, per dominum Episcopum Ebroycen sem et magistrum Henricum de Verdalli fuerat postmodum de mandato Curie ordinatum : cujus ordinationis nulla extitit facta fides.

6. *De restitutione clericorum ut supra.*

Item, de petitione Episcopi quod clerici capti per curiales domini Regis statim restituantur eidem : RESPONDETUR quod arrestum factum super hoc tenebitur; de attemptatis vero in contrarium inquiretur, vocatis evocandis, et punientur attemptantes.

7. *De fractione carceris Episcopi, (restitutione clericorum, confessionibus clericorum per curiam secularem non audiendis).*

De fractione vero carceris episcopi, et extractione Ramundi Pictavini qui clericus asseritur; VOCATIS procuratore regio et aliis evocandis, inquiretur; et si ita constiterit, emendabitur factum.

Ad excusationem vero illorum qui dicunt : se non reddituros clericos captos, sine mandato speciali Senescalli : RESPONDETUR quod nulla est excusatio, et precipitur eis quod illos clericos reddant indilate cum requisiti fuerint, si appareant clerici, vel in possessione fuerint clericatus.

Item, de petitione Episcopi, RESPONDETUR quod servabitur arrestum super non audiendis confessionibus clericorum captorum per curiam secularem.

8. *De servando arresto superius ordinato de clericis statim restituendis.*

Item, ad petitionem ipsius Episcopi, injunctum est Senescallo, Vicario et consulibus Tholose, judicibus et aliis officialibus domini Regis, quod arrestum super restitutione

clericorum ordinatum (observent), forma cujus sequitur hunc modum :

De clericis existentibus in possessione clericatus, etian fuerit dubium, statim restituendis,

De petitione Episcopi dicentis quod clericos captos in c tro Narbonensi recusat Vicarius restituere Officiali, li pluries requisitus : MANDATUR Senescallo, Vicario, et Cc sulibus quad si appareant clerici, vel si dubitetur an si dummodo in possessione fuerint clericatus, quod statim r tituant dicto Officiali, vel ejus mandato, et hoc faciant inv labiliter observari. — Fiet.

9. *De inquirendo usu super trahendis laïcis per cleri in curia Officialis.*

De petitione Episcopi super eo quod clerici trahunt et sunt trahere in personalibus (actionibus) laïcos in curia (su super quorum antiqua possessione dicit se impeditum : q pro parte domini Regis (extitit assertum quod Senescall est et fuit in possessione prohibendi et puniendi predict RESPONDETUR quod inquiretur de usu hinc inde, prout arresto in quadam cedula et ibidem exhibita continetur.

10 *De inquirendo usu super exactione leude a clericis.*

De petitione Episcopi dicentis se esse in possessione d fendendi clericos a prestatione leude sive pedagii : INQUI TUR de usu episcopi, et juribus et deffensionibus dom Regis.

11. *Ne pedagia a clericis exigantur.*

Item, ad petitionem ejusdem, PROHIBETUR ne pedagi contra libertates ecclesie, a clericis et personis ecclesiasti exigantur.

12. *De limitatione terre episcopalis.*

Super limitatione terre episcopalis, MANDAMUS eidem (nescallo scilicet) super hoc observet quod injunctum est refferet ad proximum Parlamentum.

Annexe n° 13

(Archives de la Haute-Garonne, G 347, f° 58.)

Toulouse, vendredi après la Saint-Hilaire (16 janvier) 1288. (1289, n. st.)

Arresta ordinata in Parlamento Tholose.

B., miseratione divina abbas Moysiacensis, Laurencius Vicini, capicerius Carnotensis, P. de Capella, canonicus Pariensis, clerici domini Regis Francorum, tenentes Parlamentum Tholose pro eodem domino Rege, senescallo Tholosano vel ejus locum tenenti salutem. Noveritis nos quoddam arrestum ordinasse, forma cujus sequitur in hunc modum :

De amotione banni appositi per manum regiam super castro Belli Podii[1] *et pertinentiis.*

De petitione Episcopi tholosani quod amoveretur manus regia apposita per locum tenentem Senescalli tholosani in castro Belli Podii et locis petinentibus ad dictum castrum, cum ab episcopo teneatur, ut dicitur, immediate in feudum, et avoetur ab eo per dominos ejusdem castri :

ORDINATUM est quod de castro Belli Podii et locis pertinentibus ad ipsum, prout ad manum regiam posita per tenentem locum senescalli tholosani fuerant, manus regia amoveatur, et deliberentur episcopo tholosano, a quo avoentur teneri in feudum per Ramundum Fortis et Sicardum de Bello Podio, militem, fratres, et Ramundum Fortis filium Ramundi Fortis, domicelli quondam, ea conditione quod teneatur episcopus Regi de indempnitate que eidem Regi de fortalicio ipsius castri, ipsius episcopi negligentia vel suorum, posset contingere. Volumus tamen quod per predicta

1. Belpech de Garnagois (Aude).

nullum prejudicium generetur episcopo seu ejus successoribus vel ecclesie tholosane, quantum ad proprietatem et possessionem subjectionis dicti castri et pertinenciarum suarum, nec persone episcopi et successorum ejusdem quominus sint in eadem libertate et statu in quibus erant ante manus regie appositionem predictam.

Dictus vero episcopus ipsius manus regie amotionem castri et pertinentiarum ejusdem seu locorum ad ipsum castrum pertinentium, et deliberationem eorumdum sibi factam, necnon illam clausulam « Volumus, etc. ». usque ad finem superius positam approbavit et recepit; modum autem seu conditionem in ipsa deliberatione castri seu pertinentiarum ejusdem per dominos magistros appositam non admisit, ymo, expresse contradixit eidem, et protestatus fuit quod dictum locum seu loca et pertinentias predicta recipiebat sine omni conditione, pure et libere, ut suum, tanquam ille a quo tenetur immediate in feudum.

Unde vobis mandamus quatinus compleatis et etiam observetis que in dicto arresto superius continentur.

Datum Tholose, die veneris post festum beati Ylarii, anno Domini M° CC° LXXXVIII°.

Annexe n° 14

(Archives de la Haute-Garonne, G 347, f° 58, v°.)

1° Toulouse, lundi avant la Saint-Vincent (17 janvier) 1288 (1289 n. st.)
2° Toulouse, 1288.

1° *Littere clericorum Regis tenentium Parlamentum Tholose super observatione quorumdam arrestorum;*

2° *Arresta ordinata in Parlamento Tholose ne episcopus impediatur exercere justiciam canonicam in clericos et monachos sibi subjectos.*

B. miseratione divina abbas Moysiacensis, Laurencius Vicini, capicerius Carnotensis, Petrus de Capella, canonicus

Parisiensis, illustris Regis Francorum clerici, tenentesque pro eodem domino Rege Parlamentum Tholose, salutem. Noveritis nos in Parlamento quedam ordinasse, forma quorum sequitur in hunc modum :

De petitione Episcopi tholosani dicentis se impediri per senescallum et vicarium Tholose, et senescallum Carcassonensem et eorum gentes, in clericos sibi subjectos et monachos justiciam exercere canonicam : INJUNCTUM EST dictis senescallis et vicario, et officialibus sub eis, ne super premissis ipsum impediant.

2 *De clericis qui sunt in servicio Regis.*

Item, de petitione ejusdem dicentis quod curia senescalli Tholosani, et senescalli Carcassone, et vicarii Tholose, impedit officiales episcopi trahere ad judicium coram se clericos, et prohibet clericos respondere in curia Officialis, quando dicunt dicti clerici se esse in servicio domini Regis : INJUNCTUM est senescallo et vicario quod in clericos predictos permittant dicto episcopo absque obstaculo juridictionem suam exercere.

Mandantes vobis quatinus predicta arresta et contenta in eis observetis et a vestris faciatis subditis observari.

Datum Tholose, die lune ante festum beati Vincentii, anno Domini M° CC° LXXXVIII°. — Reddite litteras.

Annexe n° 15

(Archives de la Haute-Garonne G 347, f° 58.)

Toulouse, vendredi avant la Saint-Vincent (21 janvier) 1288, (1289, n. st.)

Arresta ordinata seu expedita in Parlamento Tholose per magistros domini Regis.

B. miseratione divina abbas Moysiacensis, Laurencius Vicini, capicerius Carnotensis, P. de Capella, canonicus

Parisiensis, illustris Regis Francorum clerici, tenentesque pro eodem domino Rege Parlamentum Tholose, senescallo et vicario Tholose vel eorum loca tenentibus salutem.

Noveritis nos in Parlamento quedam arresta ordinasse, forma quorum sequitur in hunc modum :

1. *De sportulis non solvendis.*

Item (a clericis), captis per Senescallum et Vicarium Tholose vel eorum gentes, qui postmodum Episcopo Tholosano restituuntur, nihil sportularum executores seu apparitores, custodie vel carceris nomine aut occasione, exigant, extorquant, exigi au extorqueri permittant.

2. *Quod Senescallus bona Episcopi non capiat etiamsi gentes Regis excommunicaverit.*

Item, si episcopus quemque de gentibus domini Regis sua auctoritate excommunicet, aut, sicut decet cognitionem de facto, ipso canone excommunicatum denunciet, si senescallus vel vicarius ex hoc gravatos se sentiant, utantur juris remediis, non autem, ea occasione, dictum episcopum uti sua juridictione per bonorum captionem compescant, nec capellanorum, qui ad mandatum sui episcopi tales evitant, bona capiant, ea ratione seu causa.

3. *Quod clericos, ratione contractus, Vicarius Tholose non capiat.*

Injunctum est Vicario Tholose quod clericos aut qui in statu seu possessione clericatus existunt, ratione contractus non capiat, et captos, monitus, statim restituat, non obstante quod sub sigillo domini Regis ad tenendum hostagia fuerint obligati, non obstante etiam quod contraxerint in habitu laïcali.

Mandantes vobis quatinus predicta arresta et que continentur in eisdem observetis et a vestris subditis observari inviolabiliter faciatis. Datum Tholose, die veneris ante festum beati Vincentii, anno Domini M° CC° LXXXVIII°.

Annexe n° 16

(Arch. de la Haute Garonne, G 347, f° 60,

Toulouse, 1289.

Hec sunt arresta expedita in Parlament venerabiles viros et dominos, dominum Bern ratione divina abbatem Moysiacensem, Laure capicerium Carnotensem, Petrum de Capell Parisiensem, Egidium Camelini, canonicur Petrum de Blanosto, militem, clericos Regi illustris, anno videlicet Domini M° CC° LXX

1. *Ne turbentur gentes domini Episcopi ec leudam a Judeis transeuntibus per terram t domini Episcopi.*

Significavit nobis procurator domini Epis quod, cum idem dominus episcopus et ejus sint et fuerint in possessione et saisina, etia percipiendi et levandi leudam seu pedagium seuntibus per terram temporalitatis dicti Epis et Judex Tholose et gentes domini Regis mar rant homines terre temporalitatis Episcopi s eo quia gentes dicti domini episcopi a Jude tibus Tholose exigunt, et compellunt eosdem tam leudam ; unde supplicat dictus procurator et judici et gentibus domini Regis per vos, dictos, precipi et mandari, ut a predictis des tum dominum episcopum et gentes suas perm possidere vel quasi jus levandi pedagium Judeis transeuntibus per loca temporalitatis episcopi, prout hactenus extitit usitatum : Vicario Tholose et ejus judici quod, si ver

domino Episcopo proponuntur, attemptata revocent et talia non faciant in futurum; et in eorum deffectu, injunctum est senescallo Tholose locum tenentique quod de premissis attemptatis, prout noviter attemptata proponentur coram eo, se informet de novitate, et si eam invenerit in prejudicium juris et quasi possessionis dicti domini Episcopi, illam faciat amoveri.

2. *Ne grangie recipiantur a clericis contumacibus.*

Item, significavit idem procurator quod, in curia Vicarii Tholose et consulum contingit interdum clericos et quosdam qui sunt in possessione clericatus citari seu conveniri, et imponitur eis quod sunt contumaces in non veniendo vel respondendo super personalibus causis, curiaque secularis nititur extorquere ab eisdem grangias pro qualibet contumacia, seu sportulas et expensas, sicut a laïcis in casibus consimilibus fieri consuevit. Quare supplicat per vos dominos precipi et mandari eisdem Vicario et consulibus et gentibus domini Regis ut a predictis exactionibus et similibus desistant, et de cetero talia facere non attemptent : ALIAS ordinatum est et servabitur ordinatio.

3. *Ne impediatur curia Episcopi procedere contra clericos preventos in ea curia in qua preventi sunt, quamvis dimiserint habitum clericalem.*

Item, significat idem procurator quod sepe contingit quod aliquis clericus existens in possessione clericatus convenitur, vel ex officio proceditur contra eum per curiam domini Episcopi antedicti, et sic preventus, et cepto judicio sive causa in foro Ecclesie, facit sibi tondi coronam et induit vestes virgatas, et transformat se in habitum laïcalem. Et curia dicti domini Episcopi contra istum sic preventum, quamvis habitum mutaverit, procedit; Vicarius (autem) Tholose et curia secularis deffendit istum talem clericum transformatum et ejus bona, et non paciuntur quod curia dicti episcopi procedat contra eumdem et ejus bona.

Quare supplicat dictis Vicario et gentibus domini Regis

precipi et mandari, ut dictum Episcopum et ejus curiam libere permittant pacifice et quiete suam juridictionem ecclesiasticam exercere contra tales clericos et preventos, ut superius est expressum : INJUNCTUM est judicibus domini Regis quod contra clericos qui preventi sunt quoquo modo, mutato statu vel habitu, non impediant episcopum procedere et jus reddere.

4. *Ne impediatur Episcopus quin compellat laïcos per censuram ecclesiasticam ad observationem juramenti.*

Item, significat idem procurator quod Vicarius Tholose et procurator domini Regis, et de facto capit clericos et arrestari facit, sive sint in sacris, sive non, cum contingit ipsos clericos in foro seculari seu dicti Vicarii nolle jurare, nec testimonium perhibere, sed dicunt se paratos in curia domini Episcopi vel ejus officialis facere quod debebunt; et quando tales clerici possident (tantum) bona mobilia, nichilominus ea capit et ponit ad manum domini Regis Vicarius antedictus.

Quare supplicat eidem prohiberi ne de cetero talia faciat nec fieri permittat, et omnino desistat a predictis, cum curia dicti domini Episcopi sit parata in predictis facere quod de jure fuerit faciendum : FIAT quod petitur.

Annexe n° 17

(Archiv. municip. de Toulouse AA... reg. coté provis. 147, p. 59.)

Paris, en Parlement, le jour des saints Gervais et Protais, (19 juin) 1290.

Arrestum contra Arnaldum de Cossaco qui se asserebat clericum; et contra similes personas delinquentes est conclusum similiter.

Injunctum est vicario Tholose quod sententie consulum Tholose late contra Arnaldum de Cossaco qui nunc se asserit

clericum, adeant quantum ad bona, donec vocato procuratore domini Regis, et plene auditis et intellectis ejus rationibus contra clericatum seu tonsuram dicti Arnaldi, pronunciatum fuerit super clericatu. Et tunc etiam, si, a pronunciatione tanquam injusta procurator domini Regis crediderit appellandum, hoc sibi liceat, et, appelatione pendente, nihil innovetur.

Omnino conclusum est quod aliquo delinquente, si deprehendatur in presenti forefacto extra habitum clericalem, licitum est potestati deprehendenti in ipsum secularem justitiam exercere. Si vero fuerit deprehensus, et refertur questio de clericatu, relinquatur episcopo cognitio seu accusatio; nec in questione criminis, habebit necesse vocare gentes domini Regis, licet ejus interesse possit, propter immobilia que possunt cadere. In casu vero quo de collusione teneatur, gentes Regis possunt adesse si velint, non tamen ut pars, sed tanquam illi quorum interest ne fiat collusio; et potest appellare procurator regius ab illa sententia que prima facie presumitur ex premissis per collusionem lata, et hoc, nedum propter interesse bonorum, imo etiam propter interesse publice vindicte, et maxime, cum delictum est perpetratum in personam regie jurisdictioni subjectam.

Si vero de clericatu sit questio, et non sit persona de qua contendatur in possessione clericatus, remanebit penes curiam secularem quousque de ipso vero clericatu fuerit plene cognitum et pronuntiatum.

Si vero in possessione clericatus sit, penes episcopum erit, donec questio laycatus, quam poterit movere procurator regius, coram episcopo vel ejus officiali fuerit terminata.

Et semper intelligimus quod in possessione clericatus, in omni parte processus procurator regius vocetur, alioqui, sententia lata super clericatu non valet.

Actum Parisius in parlamento domini Regis, et recitatum per dominum Petrum de Capella et magistrum Egidium Camelini, clericos domini Regis, in festo beatorum Gervasii et Protasii, anno Domini M° CC° XC°, in presentia domini

Ramundi Arnaldi, militis, vicarii Tholose, et magistri Arnaldi, de Vauro, procuratoris domini Episcopi Tholosani, et domini Bernardi de Turre, abbatis Sancti Papuli, et magistri Ramundi Davin de Appamia, et Petri Bertrandi de Fontibus, et plurium aliorum.

Annexe n° 18

(Archives de la Haute-Garonne, G 347, f° 63 r°.)

Toulouse, 1291.

Arrestum latum in Parlamento Tholose ut clerici desistant exercere artes mechanicas, alioquin, non gaudeant privilegio clericali.

Noverint (universi) quod anno Domini M° CC° XCI°, domini tunc Parlamentum Tholose tenentes pro domino Rege Francorum arrestum quod sequitur ordinarunt in hunc modum :

Ad petitionem procuratoris domini Regis, monitus est Episcopus Tholosanus quod clericos mechanicos et artes mechanicas, seva et vilia exercentes moneat, ut desistant a predictis, infra tres menses a monitionis tempore computandos; alioquin, ex tunc nen gaudeant privilegio clericali.

Annexe n° 19

(Archives de la Haute-Garonne, G 347, f° 63, r°.)

Toulouse, le mercredi avant la Chaire de Saint-Pierre (13 janvier) 1293 (1294 (n. st.).

Ordinatio facta per dominum Radulphum de Nigella conestabulariium Francie, missum per illustrissimum Regem Francorum ad partes Tholosanas, que fuit facta Tholose anno Domini MCCLXXXXIII, *die mercurii ante festum cathedre sancti Petri, et deinde tradita nobili viro Arnaldo Ramundi, militi, vicario Tholose, per nobilem virum Petrum Flote, militem domini Regis*[1].

1. Episcopus Tholosanus cavebit ne teneat homines armatos, clericos vel laïcos, qui armati incedant publice per vicos civitatis aut loca diocesis pro investigandis clericis malefactoribus, ne hoc pretextu, aliquid dampnosum domino Regi et rei publice sue contingat.

2. Item, Episcopus investigabit aut faciet investigari vel perquiri malefactores si velit, in villa, caute et sine armis; et cum denunciatum fuerit ei vel ejus mandato, in quo loco sunt, poterit mittere de suis, sufficienter munitis de armis, si opus est, ad capiendos eosdem, et « sufficienter munitos » dicimus secundum rebellionem quam in dictis malefactoribus verisimiliter crediderint invenire, et si magna fuerit violencia, subsidium regalis curie requiratur.

3. Item, videtur honestum quod propter scandalum evi-

1. Ce titre est emprunté au registre AA... (coté provisoirement 147) des archives de la ville de Toulouse, f° 66.

tandum, violentam captionem (non) faciat dictus episcopus seu gentes sue in domibus honestorum virorum aut honestarum matronarum, cum abunde sufficiat ipsi episcopo quod eos capere possit in viçis vel plateis publicis, tabernis et aliis inhonestis locis.

4. Item, si pro crimine coram gentibus domini Regis citetur aliquis sub nomine proprio, nichil de clericatu adjecto, et tempore citationis erat in statu laïci, nichil de habitu clericali ostendens, et, post citationem, assumat vel resumat habitum clericalem, summarie cognito quod esset in statu laïci cum eum citatio apprehendit aut facta fuit, transfferetur persona hujus in possessione curie secularis, tenenda ibidem quousque per judicium curie Episcopi, de jure clericatus possessorio, curie seculari, et petitorio, episcopo, fuerit judicatum.

5. Item, si gentes Episcopi fuerint requisite ut mittant aliquos clericos ad defferendum testimonium in causis civilibus, consilium est quod eos mittant ad deponendum in dictis causis, ne, ob deffectum testium, cause valeant deperire.

Annexe n° 20

(Archives de la Haute-Garonne G 345, f° 21, r°, titre 143.)

Captieux-en-Bazadais, 21 mai 1297.

Quod cum clericus remittitur ad curiam Episcopi per Regales ipsi non retineant pecuniam vel vestes, sed armaturas solum.

Robertus, comes Atrebatensis, in partibus Tholosanis, Carcassonensi, Petragoricensi, Ruthenensi et Xantonensi senescalliis, in Vasconia et toto ducatu Acquitanie domini nostri Regis Francorum locum tenens, nobilibus viris

Senescallo, Vicario, et discretis viris consulibus civitatis et suburbii Tholose, vel eorum loca tenentibus, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus cum contingat aliquem clericum in vestris curiis detineri, et remitti ad examen curie venerabilis Episcopi tholosani, non detineatis nec detineri permittatis, ut plerumque fieri intelleximus, vestes, pecunias vel alias res hujusmodi clerici, exceptis armaturis, de quibus armaturis observetis ut fieri consuevit.

Datum apud Capseus in Vasatesio, die XXI[a] mensis maii, anno Domini M° C° nonagesimo septimo.

Annexe n° 21

(Archives de la Haute-Garonne G 345, f° 29, r°, titre 144, ancien LXV.)

Captieux-en-Bazadais, 21 mai 1297.

Quod Senescallus in temporalitate Episcopi non citet nec capiat subditos ipsius, nisi in ipsius deffectum.

Robertus, comes Atrebatensis, in partibus Tholosanis, Carcassonensi, Petragoricensi, Ruthenensi et Xanctonensi Senescalliis, in Vasconia et toto ducatu Aquitanie domini nostri Regis Francorum locum tenens, nobilibus viris Senescallo Tholose et Vicario, vel ejus locum tenenti, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus in temporalitate venerabilis in Christo patris Episcopi tholosani non permittatis nec faciatis citari, capi, nec etiam detineri, nec etiam justiciari suos subditos et justiciabiles nisi demum in deffectum curie episcopi supradicti; et licet subditi ejusdem episcopi se obligaverint ad sigillum domini nostri Regis eandem observantiam observetis, nisi consuetudo vel usus approbatus, vel fisci privilegium aut domini nostri Regis, contrarium exposcat. Si vero sit dubium, ad curiam domini nostri Regis remittatis questionem hujusmodi decidendam.

Datum apud Capseus in Vasatesio, die XXI[a] mensis madii, anno Domini M° CC° nonagesimo septimo.

Annexe n° 22

(Archives de la Haute-Garonne, G 347, f° 58, recto.)

Paris, sans date. — Après 1304 ?

Arresta super petitionibus consulum Tholose.

Petunt consules Tholose dominum Episcopum tholosanum (circa) petitiones quas eis et aliis nititur facere super decimis et primiciis, ultra modum solitum et antiquum, prohiberi : RESPONDETUR ut supra (?)

Item, petunt clericos Tholose in talliis et collectis communibus compelli contribuere pro possessionibus quas ibi habent, prout est consuetum : RESPONDETUR ut supra (?) quod cogentur nisi ostendant privilegium vel aliam immunitatem.

Item, petunt dicti consules quod possint libere uti possessione, quam longissimis temporibus habuerunt, ut cives tholosani, pro possessionibus quas tenent a domino episcopo, contribuant in talliis et collectis eorum communibus, sicut est longissimis temporibus consuetum, cum ita etiam fieret antequam dicte possessiones ad tholosanam ecclesiam pervenissent, cum dominus episcopus hoc nunc inhibeat et inhibuerit quibusdam de ipsis : RESPONDETUR : Non relinquant consules jus suum propter inhibitionem episcopi, et si feudatarii episcopi credunt sua interesse, adeant judicem Tholose et fiat eis jus.

Item, dicti consules petunt quod dominus Rex faciat quod officialis Tholose absolvat consules, eorum predecessores, ab excommunicatione quam tulit in eos pro eo quia perceperunt collectam communem a quibusdam clericis pro possessionibus quas Tholose habent, sicut est consuetum

longissimis temporibus retroactis, et de quo sunt in possessione :

RESPONDETUR : inspiciantur littere et processus habiti contra capitulares[1] Tholosanos, et si inveniatur quod sint tracti ad judicium ecclesiasticum super hiis quorum spectat cognitio ad Regem, deffendat Rex suam juridictionem.

Conqueruntur super decimis et primiciis dicti consules de novitatibus quas dicunt sibi fieri a clericis super eis, ultra modum et de rebus non consuetis exigendo : RESPONDETUR ut supra ad XIIII(?)

Item, dicunt quod cum bona debitorum, ratione criminis alicujus fuerunt confiscata vel commissa, Vicarius Tholose non vult satisfacere creditoribus, quibus res vel dicta bona generaliter vel specialiter fuerunt obligata, de dictis bonis, licet sufficiant ad ipsa debita persolvenda : RESPONDETUR : Serventur jura scripta quibus non est derogatum per consuetudinem legitime prescriptam.

1. On pourrait inférer du mot *capitulares* que la présente ordonnance est postérieure à 1304; ce fut en cette année que Philippe le Bel octroya aux consuls de Toulouse le privilège de juger les nobles, qu'il n'avait aucune raison de ménager, la plupart lui étant hostiles. Or, les chartes municipales témoignent que peu de temps après un changement s'opéra dans la constitution des pouvoirs dirigeants de la commune. Il paraît que les nobles, afin sans doute d'être jugés par leurs pairs, demandèrent pour quelques-uns d'entre eux l'accès du consulat. Mais ce titre de consul, qui avait si longtemps désigné des hommes du commun, ne flattait pas leur amour-propre. Il les blessait encore en ce qu'il semblait les assimiler à leurs collègues de la bourgeoisie. Ils obtinrent qu'un nom nouveau fût imposé à une organisation nouvelle : l'assemblée des représentants des divers quartiers composée de nobles, de gens de justice, de docteurs, de changeurs, de gros marchands s'appela le chapitre, Capitol, capitulum, nom qui n'impliquait pas que ces représentants fussent égaux. Et dès lors les chefs de la cité qui ne voulaient plus être des consuls, devinrent les *senors del Capitol*, puis longtemps après, les capitouls.

Annexe n° 23.

(Archives de la Haute-Garonne, A 7, f° 334, recto.)

« *Évaluation de l'appanage de Louis, comte d'Évreux, frère de Philippe le Bel.* (*Octobre 1288.*) »

Ex eodem libro rubro (*Camere Compotorum*), *f° XLI, transposita sunt que sequuntur :*

Philippes, par la grâce de Dieu, roy de France, nous faisons à sçavoir à tous ceux qui sont et à venir sont comme Jehan Choisel et Jean Le Veneur, nos amés et féaux chevaliers, auxquiex nous adjoustons foy, feussent espécialement à ce fère jurez et envoyez pour priser et asseoir en la conté et en ville d'Évreux, de Biaumont-le-Rogier, de Meulant, d'Estampes, de Dourdan, de la Ferté-Aletz, de Gien-sur-Loir, de Aubigny-sur-Mer et les appartenances d'ices lieux, tant en domaines, fiefs, arrière-fiefs, chasteaux, manoirs, bois, comme en haute justice, unze mil livres tournois de annuelle rente que nous avons donnés et assignés à nostre très chier et féal frère, Louis, comte d'Évreux, à prendre et de recevoir de luy et de ses hoirs de son propre corps de Nous en hommage lige, retenu à Nous la souveraineté et le ressort, et l'hommage lige à nos successeurs Roys de France : Lesquiex chevaliers devant dictz nous ont rapporté par leurs sermentz eux avoir faict le prix et l'assiette des susdits biens, bien et loyaument, par le conseil et le tesmoignage de bonnes gens jurez sur ce esleuz, et sur les lieux dessusdicts, en la manière que s'ensuit :

C'est assçavoir la prévosté d'Aubigny, etc., etc.

(*La date n'est pas rapportée.*)

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LETTRES DE PHILIPPE LE BEL

1285	18 octobre.	*Carcassonne.* Quod senescallus clericos punitos per episcopum non defendat.....	5
—	26 —	*Nimes.* Confirmatio donationis jurium in Appamiis comiti Fuxi facte.....	125
1287	13 janvier.	*Paris.* Ut manus regia amoveatur a terra episcopi.	115
—	16 —	— De jurisdictione consulum Tholose.....	151
—	19 —	— De pedagio piscium venientium de mari apud Tholosam..... 152,	161
—	.. février.	— Quod episcopus exemptus est ad vitam juramento fidelitatis.....	6
1288	18 juillet.	— Quod ab episcopo appelletur ad Regem.....	7
1289	.. août.	— De monetis (traduction romane).....	209
—	25 —	— De correctione clericorum ab episcopo non impedienda..... 116, 49, 58,	71
—	14 septemb.	*Montargis.* Ne garnisiones ponantur in domibus debitorum	154
—	16 —	*Ferrières en Gâtinais.* De propriis negociis Regis. 207,	211
1290	29 juin.	*Paris.* Quod episcopus jurisdictionem suam libere exerceat..... 8, 64,	107
—	— —	— Quod bona episcopi non saisiantur nisi in causa inobedientie.....	9
—	1 décemb.	*Longchamp.* Quod notarii in litteris juramenta apponant..... 10, 12,	109
—	2 —	— Ut limitatio diocesis Tholose perficiatur	117

1290	4 décemb.	*Paris.*	De jure episcopi instituen clericos.....
—	— —	—	De bonis et jurisdictione e dis.....
1291	15 novemb.	—	Quod judices de suis sigillis non applicent.....
—	— —	—	Quod tabelliones a solo Reg
1293	11 mars.	—	Quod episcopus possit cap ricos in habitu laicali..
—	22 —	—	Quod instrumenta notarior sine sigillo.....
—	5 mai.	*Sainte-Marie-lès-Melun.*	Ut consule episcop ratos..
—	— —	—	Ut consules non questi gant.....
—	— —	—	Quod clericus in curia sec perhiber
1293	15 mars.	*Paris.*	Concessio salvegardie episc
—	21 —	—	Quod arresta curie Regis p grentur. 19, 28, 29,
—	— —	—	Quod episcopus possit cog qui tonsuram dimisit..
—	18 mai.	*Pont-Ste-Maxence.*	Quod servetu cum Bertra lose.....
—	14 —	—	Quod ecclesie saisiantur episcopi...
1294	30 janvier.	—	Ut abbas App mite Fuxi
—	13 juin.	*Senlis.*	Quod nullum jus Regi acq exercitus Tholose ivit
—	17 —	*Paris.*	Ut abbas Appamiensis adjo Parlamentum.....
—	27 juillet.	*Pontoise.*	Ut Senescalli restituant
—	— —	—	Ne laïci defendantur co perceptione decimaru
—	20 décemb.	*Paris.*	Quod novo statuto de sun non sunt astricti.....
1295	14 février.	—	Ut Senescallus faciat gaud juribus eidem Appamie

1295	4 juillet.	*Ste-Marie-lès-Pontoise.*	Ne Vicarius occupet bona clerici capti per episcopum..... 22, 45, 82
—	5 —	—	Ne Vicarius preconizari faciat clericum captum in curia episcopi... 23, 74, 104
—	27 septemb.	*Paris.*	De clericis conjugatis et mecanicis captis per episcopum..... 24
—	— —	—	Quod consules Tholose restituant clericos episcopo..... 25
—	21 novemb.	—	Quod gentes episcopi clericos murtrerios possint capere in locis publicis et domibus non clausis..... 27, 77
—	29 —	—	Ne Vicarius usurpet jurisdictionem consulum Tholose in gentes Regis..... 157
—	— —	—	Ne consules Tholose condempnent clericum in curia episcopi detentum..... 30
—	18 décemb.	—	De obligationibus factis in curia vicarii aut consulum Tholose ad sigillum..... 158
—	20 —	—	De jure consulum Tholose in mecanica officia, mensuras et pondera..... 159, 178, 181
1296	11 janvier.	—	Quod clerici cum armis possint capi et bona eorum mobilia..... 32
—	23 —	—	Quod salvagardia non impediat jurisdictionem episcopi in religiosos..... 33, 49, 51, 71
—	— —	—	Contra subvicarium Tholose qui fregit carcerem et cepit officiales episcopi..... 34
—	2 mai.	—	Ut episcopus Tholose a senescallo custodiatur et defendatur..... 37
—	18 —	—	Quod gentes Regis clericos captos restituant absque superiorum mandato..... 38, 81
—	— —	—	Ne bona clericorum absolutorum per episcopum detineantur..... 39
—	28 juillet.	—	Ne senescallus compellat clericos super actionibus personalibus coram se respondere. 39, 41
—	23 août.	—	Quod, prætextu cujusdam littere Regis, gratie facte episcopo non revocentur..... 40
—	1 septemb.	—	Quod senescallus mandata sibi facta pro episcopo compleat..... 41
—	16 —	—	Quod littere concesse Hugoni quondam episcopo observentur..... 45
1298	23 janvier.	*Vendeuil.*	De civibus Tholose quibus falso imponitur quod sunt homines de corpore et casalagio..... 188

1298	24 janvier.	*Vendeuil.*	Contra nobiles transferentes potentioribus cives Tholose qui non sunt homines de corpore et casalagio 189
—	25 —	—	Quod cives Tholose que acquisierunt a nobilibus ad ponendum extra manum suam non compellantur..... 160
—	26 —	*Pouilly.*	Quod queste non exigantur a maritis mulierum quibus servitus imponitur..... 190
—	23 avril.	*Paris.*	Pro clericis qui laycos ad forum ecclesiasticum trahunt super actionibus personalibus. 48
—	— —	—	Quod homines episcopi non contribuant collectis de Monte Guiscardo et Castaneto. 46, 47
—	7 mai.	—	Quod cause ordinarie civium Tholose in curiis ordinariis judicentur..... 191
—	— —	—	Quod regales non recipiant cessionem civium Tholose qui in possessione libertatis esse dicuntur..... 191
—	10 —	*Fontainebleau.*	Quod corpora quorumdam civium Tholose non capiantur nisi de eorum servili conditione constiterit..... 192
—	7 juillet.	*Paris.*	Quod clericus laycum in foro ecclesie trahat super observatione juramenti..... 50
—	— —	—	Quod episcopus possit revocare ad mensam redditus alienatos..... 51
1299	5 avril.	*Saint-Germain-en-Laye.*	Quod ordinationes pro civitate Tholose observentur..... 193
1300	16 mars.	*Paris.*	De blado et vino de terra non extrahendis, sine mandato Regis..... 52
—	20 septemb.	*Becoiseau.*	Contra Guill. Isarni, Vicarium Tholose, qui vim fecerat episcopo et ejus gentibus..... 53
—	21 —	*Villeneuve-le-Comte.*	Ne servientes ponantur in terra episcopi, nisi de mandato senescalli 57
—	2 novemb.	*Paris.*	Littera concessa prelatis provincie Narbonensis..... 58, 66
1301	17 juin.	*Neaufle.*	De usagiis civium Tholose in foresta de Beccona..... ..... 162, 172
1303	26 mars.	*Paris.*	Quod Rex negocium consulum Appamie faciet in tractatu suo cum Papa contineri..... 143

1303	10 juillet.	*Vincennes.*	Quod Rex excepit receptam senescallie Tholose de recepta reddituum suorum Visitatori Templi commissa.... 163
—	25 —	—	De cursu monete ob guerrarum necessitatem facte..... 164
—	— —	—	Ut Tholosani stipendia procurent pro certo numero servientium in exercitu Flandrie..... 193
—	31 —	*Paris.*	Si quis aliquem denunciaverit calumpniose. 165
—	12 août.	—	Quod illi quos consules Tholose cognoverunt recredendos non capiantur..... 166
—	17 —	—	Quod Tholosani non molestentur ratione submonitionis pro exercitu flandrensi..... 194
1304	21 janvier.	*Toulouse.*	Quod cives Tholose contribuant Tholose tantum et non alibi 167
—	— —	—	Quod gratie civibus Tholose facte pro litibus cohartandis serventur..... 214
—	22 —	—	Quod inquiratur de leudis quas Rex percipit Tholose..... 215
—	.. —	—	Quod executio in bonis mariti pro clamoribus uxoris, vel e contra, non fiat. 213
—	4 août.	*Paris.*	Ne impediatur episcopus Tholose quod levet decimas..... 61
—	12 —	*Au camp près d'Orchies.*	Quod ordinationes facte prelatis in concilio Biterrensi observentur. 62, 60
1305	1 février.	*Paris.*	Quod officiales regii contribuant talliis Tholose dummodo possint eligi in consules.. 168
—	15 juin.	*Athies.*	Quod consules Tholose possint compellere officiales regios ad contribuendum talliis 169
—	23 —	—	Super facto fratris A. Freyssi de falsa moneta inculpati..... 62
1306	9 mai.	*Poitiers.*	Quod cause, in quibus vadium duelli incidere debet, curie Parisius remittantur. 203
1307	2 mars.	*Paris.*	Quod debitores episcopi per captionem et distractionem bonorum compellantur.. 65, 88, 108
—	— —	—	Quod juste possessiones episcopi per speciales servientes defendantur..... 65
—	11 —	—	Ut inquiratur de judeis quos Comes Fuxi ad se pertinere contendit 146
—	24 mai.	*Poitiers.*	Quod Consules Tholose restituant clericos, non obstante appellatione procuratoris regii..... 67

1307	25 mai.	*Poitiers.*	Quod subventio levata Tholose ratione Flandrie non noceat in futurum.....	68
—	27 —	—	Quod clerici in possessione clericatus capti episcopo reddantur.....	69, 104
—	— —	—	Quod Rex posuit episcopum in sua gardia speciali.....	72
—	— —	—	Quod clerici detenti per consules Tholose restituantur sine expensis.....	75
—	— —	—	Quod homines commorantes in terra episcopi non solvant leudam seu clamores.	76
—	29 —	—	Quod executores episcopi ubi necesse erit possint arma portare.....	79
—	— —	—	Quod episcopus Tholose in parte sibi restituta de episcopatu Appamiensi defendatur.....	80
—	7 juin.	*Loches.*	Quod Rex concedit gardiatorem specialem episcopo tholosano.....	82
—	— —	*Lorris.*	Quod justicie debite antequam ordinaretur bonam monetam currere debere, in forti moneta non exhigantur....	170, 195
1308	23 janvier.	*Paris.*	Quod inquesta de Roquavilla et de Serra de Malo Consilio compleatur.....	84
—	— —	—	De furchis de Castaneto.....	85
—	— —	—	Quod castra episcopatus tholosani limitentur.	86
—	6 mars.	*Cléry.*	Quod sufferentia de prestando sacramento conceditur episcopo Tholose.....	87
—	— —	—	Cum episcopus positus sit in sufferentia de sacramento, ejus temporalitas non saisiatur.....	87
—	18 mai.	*Tours.*	Ut inquiratur an ullus qui fuerit consul Tholose questionari non debeat.....	196
—	8 août.	*Poitiers.*	Quod occasione juramenti non prestiti episcopus tholosanus non perturbetur.	89
1309	26 février.	*Paris.*	Quod suspenditur gratia facta Petro de Columpna Cardinali ut a XII personis regni male acquisita exigere posset.....	197
—	20 mars.	—	Quod Senescalli jurent in plenis assisiis quod ordinationes Regis observabunt.....	89
—	26 avril.	*Cachant.*	Ordinationes pro consulibus Tholose : quod poterunt cognoscere de nobilibus delinquentibus, etc.....	172
—	14 mai.	*Paris.*	De extorsionibus geolarii Castri Narbonensis Tholose.....	175, 180

1309 2 décemb. *Paris.* Quod officiales regii in curia consulum Tholose officia sua diligenter exequi compellantur 176

1310 15 février. — Quod procurator Regis in curia consulum Tholose examinationi testium non adsit.. 177

— 2 juin. *Monceau près Pont-Sainte-Maxence.* De locis in pariagio cum episcopo Appamiensi facto declaratis, que Comes Fuxi ad se pertinere dicebat..... 147

— 9 octobre. *Saint-Denis en France.* Quod Rex ponit episcopum Tholose in sufferentia fidelitatis..... 90

1311 5 mai. *Paris.* Quod non obstante preconizatione ne laycus eat ad curiam ecclesie, episcopus Tholose cognoscat de causis suis..... 91

— 7 juillet. — Super decima levanda de redditibus quos episcopus ad mensam revocavit..... 92

1312 30 janvier. *Montargis.* De executione Ordinationum super facto usurarum 199

— 14 mars. *Lyon.* Quod Tholosani contribuant expensis illorum quos civitas Tholose pro negocio fidei seu Templariorum misit Turonis, Pictavis, et modo, apud Lugdunum et Viennam 179

— 22 avril. — De portatione armorum in terra episcopi... 93

— — — — Contra Vicarium Tholose super venditione salis in terra episcopi..... 94, 98

— — — — Quod judex episcopi non impediatur tenere assisias in villa de Rocovilla..... 95

— — — — Quod feudum de Rocovilla limitetur..... 96

— — — — Quod bona cujusdam falsi monetarii dimittantur episcopo in cujus terra consistunt. 96

— — — — Quod carcer episcopi ressaysiatur effigie P. Rogerii per judicem Rivorum suspensi. 97

— 4 novemb. *Compiègne.* Quod saisine in bonis episcopi non ponantur nisi per senescallum..... 99

1313 25 avril. *Poissy.* Quod non molestetur episcopus pretextu fidelitatis non prestite..... 100

— 26 — — Quod pretextu summe Camere Apostolice debite per episcopum quondam Appamiensem, episcopus Tholose non molestetur..... 100

— 10 mai. *Paris.* Quod regales non molestent parentes clericorum per eos captorum etiamsi eos censurari procurent..... 102

1313	10 mai.	*Paris.*	Quod regales non compellant coram se respondere super actionibus personalibus clericos clericaliter viventes.....	103
—	11 —	—	De carceragio non solvendo in Castro Narbonensi a justiciabilibus consulum Tholose.	181
—	26 —	—	Quod manus regia non apponatur in bonis spiritualibus episcopi.....	105
—	— —	—	Quod non impediatur episcopus in cognitione legatorum.....	106
—	31 —	—	Quod arrendatores decimarum ad forum ecclesie possint trahere laycos.....	110
—	— —	—	Quod statuta pro libertatibus ecclesie observentur.....	111
—	26 juin.	*Pontoise.*	Quod homines episcopi de S. Martino non compellantur litigare coram judice Rivorum.....	111
—	24 novemb.	*Paris.*	Quod propter nimias inundationes pedagium conceditur civibus Tholose pro refectione pontium.....	182
1314	28 octobre.	*Paris.*	Quod financie non leventur in terra episcopi ratione exercitus Flandrensis.....	112

TABLE

Introduction .....
Avertissement..... 1
Cartulaire G 345 des arch. de la Haute-Garonne (lettres 1-121) 5
Cartulaire G 347 — (lettres 122 128)..... 115
Chartes de l'évêché de Pamiers (lettres 129-136) 125
Layette 83 des arch. municip. de Toulouse (lettres 137-166)..... 151
Cartulaire AA 3 — (lettres 167-180)..... 187
Registre 147 — (lettre 181)..... 203
Cartulaire AA 4 — (lettres 182-187)..... 207

ANNEXES

1 Traité d'Alphonse de Poitiers avec l'évêque de Toulouse touchant le château de Fanjeaux..... 219
2. Excommunication contre ceux qui porteraient atteinte à la juridiction de l'évêque de Toulouse..... 221
3. Arrêts du Parlement de Toulouse 1278. 222
4. Idem. 225
5. Arrêts du Parlem. de Paris sur req. de l'év. de Toulouse 1279.... 226
6. — — 1280..... 228
7. — — 1282..... 234
8. — — (après 1285). 238
9. — — (sans date).. 239

10. Arrêts du Parlem. de Toulouse sur req. de l'év. de Toulouse 1287. 240
11. — — 1288. 244
12. — — 1289. 246
13. — — 1289. 250
14. — — 1289. 251
15. — — 1289. 252
16. Arrêt contre un clerc arrêté en habit laïque (1290)..... 254
17. Arrêt relatif au droit d'asile (1290)..... 256
18. Arrêt contre les clercs-artisans (1291)..... 258
19. Ordonnances du connétable Raoul de Nesle contre l'évêque de Toulouse (1295)..... 259
20-21. Ordonnances de Robert d'Artois en faveur du clergé (1297). 260, 261
22. Arrêt du Parlement de Paris sur requêtes des consuls de Toulouse (après 1304?).. 262
23. Évaluation de l'apanage du comté d'Évreux (1288)..... 264

Table chronologique des lettres de ce Recueil..... 265

Toulouse, imprimerie Douladoure-Privat, rue Saint-Rome, 39 — 2073

3 9015 04844 1573